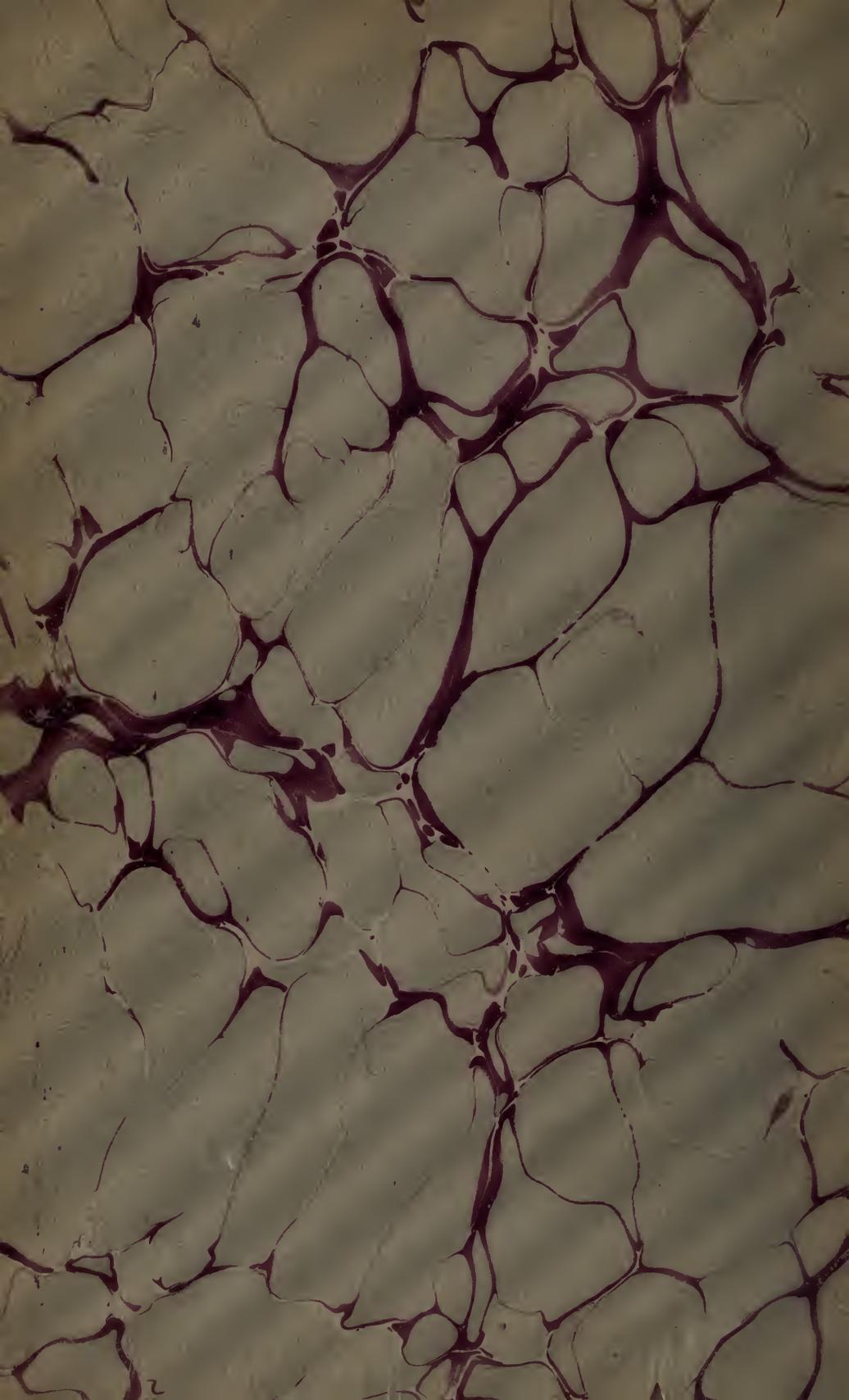
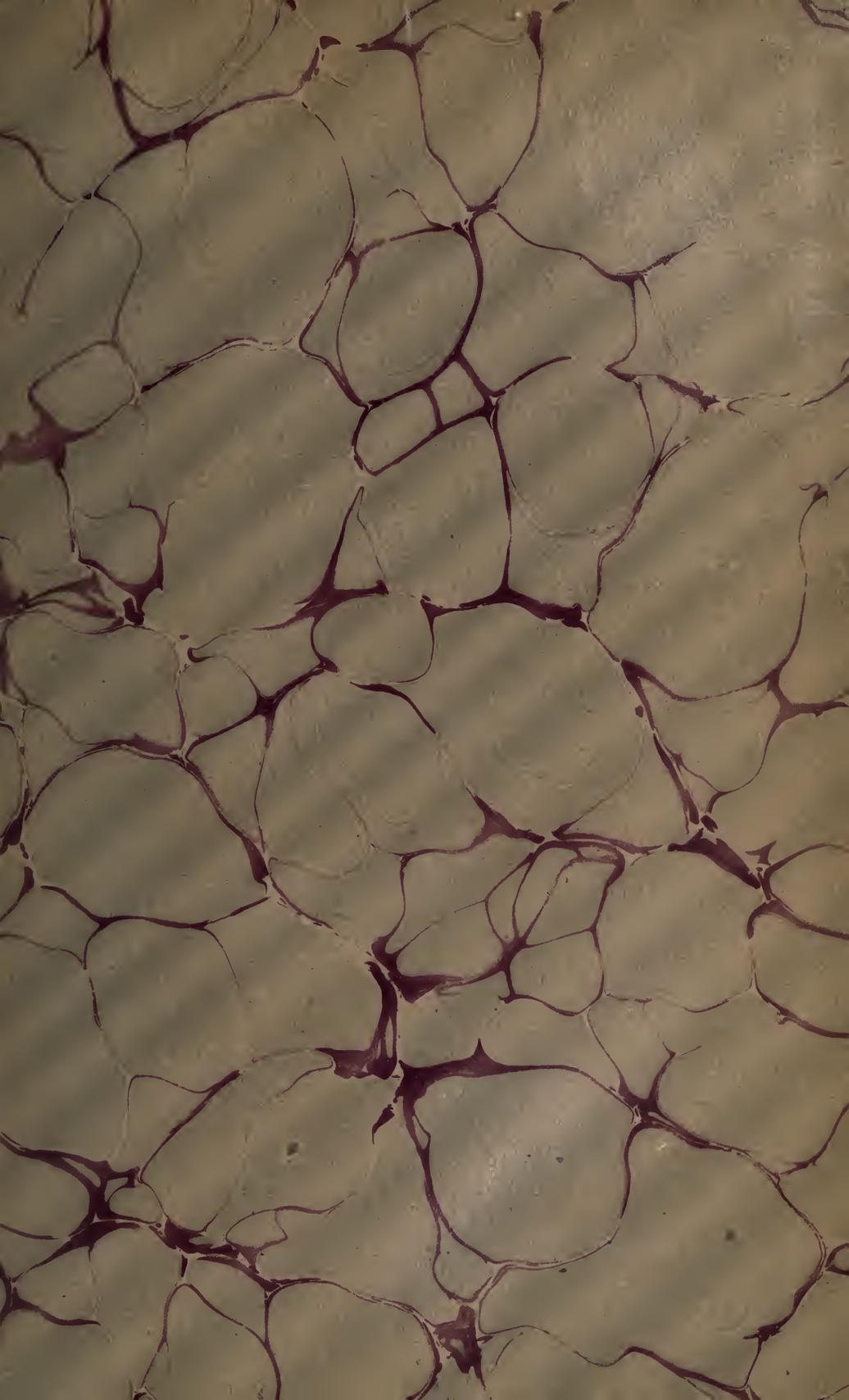




3 1761 05439419 2





HISTOIRE
DE LA
DETTE PUBLIQUE
EN FRANCE

En préparation du même auteur

SUITE AUX

PARTICULARITÉS ET OBSERVATIONS

SUR LES

MINISTRES DES FINANCES

De M. de MONTYON

SOMMAIRE

MM. NECKER, Jacques RAMEL, GAUDIN duc de GAËTE ; BARBÉ-MARBOIS, comte MOLLIEU, baron LOUIS, comte CORVETTO, comte ROY, comte de VILLÈLE, Jacques LAFFITE, HUMANN, Hippolyte PASSY, comte DUCHATEL, LACAVE-LAPLAGNE, GOUDCHAUX, Achille FOULD, BINEAU, MAGNE, POUYER-QUERTIER, Léon SAY, MAGNIN, TIRARD.

MM. OUVRARD, Émile et Isaac PÉREIRE, baron de SOUBEYRAN, etc.

V9864h



HISTOIRE
DE LA
DETTE PUBLIQUE
EN FRANCE

PAR

A. VÜHRER

ANCIEN COMMIS PRINCIPAL AU MINISTÈRE DES FINANCES

ANCIEN CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE D'ÉTAT

TOME SECOND



60908
26/9/03

PARIS

BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

5, rue des Beaux-Arts, 5

MÊME MAISON A NANCY

1886

HISTOIRE

DE LA

DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE XV

LE CONSULAT

(DU 11 NOVEMBRE 1799 AU 18 MAI 1804.)

Situation des finances au moment de la chute du Directoire. — Suppression de l'emprunt forcé. — Son remplacement par une subvention extraordinaire de guerre. — Réorganisation administrative et financière. — Cautionnements à fournir par les comptables. — Établissement d'une caisse d'amortissement. — La caisse d'amortissement constituée en caisse de dépôts. — M. Mollien, directeur général de la caisse d'amortissement. — Dotation de la caisse d'amortissement. — Rétablissement du paiement en numéraire des rentes et des pensions. — La Banque de France chargée du paiement des arrérages. — Apurement de l'arriéré. — Montant de la Dette constituée, perpétuelle et viagère et de la Dette exigible non constituée. — Consolidation en rente des dettes exigibles et des dettes arriérées. — Emploi des biens nationaux. — Projet de loi ayant pour objet d'affecter le prix des biens nationaux à la dotation de l'instruction publique, des invalides militaires, de l'amortissement et à l'extinction des arriérés budgétaires. — Objections faites au Tribunal contre ce projet. — Rejet du projet par le Tribunal. — Adoption du projet par le Corps législatif. — Dettes résultant des mesures révolutionnaires prises contre les émigrés, les membres du clergé, ceux des corporations, des maîtrises, etc. — Création d'un conseil unique de liquidation de la Dette publique. — La Dette publique forme le premier article du budget sous le titre de 5 p. 100 consolidé. — Dispositions concernant le paiement des arrérages de rente. — Limite fixée au montant de la Dette perpétuelle et de la Dette viagère. — Loi sur la Bourse et les agents de change. — Arrêté consulaire sur l'exercice des fonctions

d'agent de change et sur la police des Bourses. — Le préfet de police chargé à Paris de la police de la Bourse. — Droits de courtage. — Négociation du papier de commerce délaissée par les agents de change. — Ordonnance du préfet de police concernant la police intérieure de la Bourse de Paris. — Terme des séances de la Bourse. — Autre arrêté consulaire relatif à la Bourse de Paris et aux agents de change exerçant près de cette Bourse. — Défense de faire des négociations ailleurs qu'à la Bourse. — Immixtion dans les fonctions d'agent de change. — Défense aux agents de change de faire personnellement aucune opération de commerce ou de change. — Écritures à tenir par les agents de change. — Les agents de change responsables de la livraison des titres par eux achetés et du paiement du prix des valeurs par eux vendues. — Formalités à remplir pour le transfert des titres de rente. — Devoir de garder le secret le plus inviolable. — Droits de courtage. — Cautionnement des agents de change. — Chambre syndicale. — La cote des valeurs. — Parquet des agents de change. — Délais pour la livraison et le paiement des titres négociés.

Situation des finances au moment de la chute du Directoire.

Il nous faut commencer ce chapitre comme nous avons trop souvent commencé tous ceux qui l'ont précédé, par le triste et monotone exposé des misères du pays. En effet, ainsi que l'a dit le duc de Gaëte dans ses Mémoires : « Le 20 brumaire, il n'existait réellement plus de finances en France. » Le Trésor était vide à ce point que ce ne fut qu'au moyen d'un prêt de 300,000 fr. fait à l'un des Consuls personnellement, que ceux-ci purent acquitter les frais des journées des 18 et 19 brumaire. Les employés, sans traitement depuis dix mois, étaient réduits pour vivre à recourir aux plus tristes expédients ; la solde des armées était énormément arriérée ; la plupart des ordonnances délivrées par les ministres demeuraient en souffrance ; les restes des recettes de l'an VII avaient été absorbés depuis longtemps par des délégations ; une partie des ressources de l'an VIII, notamment le produit des coupes de bois, était déjà consommée. Les réquisitions, en même temps qu'elles écrasaient et ruinaient le commerce, dévoraient la partie la plus liquide des contributions directes ; le

produit des douanes suffisait à peine à couvrir les dépenses de ce service ; la régie de l'enregistrement voyait ses recettes réduites aux seuls droits que supportait la vente des domaines nationaux. La suppression des assignats et, leur remplacement par d'autres papiers de semblables valeurs n'avaient eu d'autre résultat pour le Trésor que de modifier et de multiplier les signes d'échange, qui tous aboutissaient à ses caisses dont ils accroissaient la détresse : c'étaient des assignations sur les caisses publiques dont le recouvrement était aussi incertain que l'échéance elle-même de ces valeurs ; des délégations sur des rentes foncières dues à l'État par des individus dont l'existence était inconnue ; des cédules hypothécaires souscrites par des adjudicataires disparus ou insolvables de domaines nationaux ; des bons d'arrérages remis aux rentiers de l'État et qui ruinaient à la fois les rentiers contraints à les vendre à vil prix et le Trésor qui devait les accepter au pair. Enfin, les misérables ressources qui parvenaient jusqu'aux caisses publiques étaient immédiatement enlevées par une nuée de fournisseurs et d'agents d'affaires qui, grâce au désordre de la comptabilité, se faisaient payer d'avance des services qu'ils n'avaient pas encore rendus et que peut-être ils ne rendraient jamais¹.

Tel était le régime financier que dix années de révolution avaient fondé en France et dont le gouvernement consulaire était obligé d'accepter l'héritage.

Il y avait donc urgence à entreprendre des réformes

1. Mollien, *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. 1^{er}, p. 213. — *Mémoires du duc de Gaëte*, t. 1^{er}, p. 134. — *Rapport lu au Corps législatif le 13 ventôse an IX. Montleur*, an IX, p. 681.

financières qui missent fin à un tel état de choses. Le Premier Consul comprit tout d'abord que le succès des mesures qu'il méditait dépendrait en grande partie du sens et de la portée du premier acte financier qu'il accomplirait; il voulut que cet acte contrastât avec ceux que les autorités précédentes n'avaient pas hésité à adopter et qu'il fût inspiré par une pensée d'équité et de réparation. Dès le 24 brumaire, il transmit à la commission législative des Cinq-Cents un rapport du ministre des finances concluant à l'abrogation de la loi relative à l'emprunt forcé. Dans ce rapport, le ministre flétrissait énergiquement le système désastreux de l'impôt progressif. « Il im-
 « porte au crédit public, disait M. Gaudin, de faire promp-
 « tement disparaître du Code de notre législation une loi
 « qui le déshonore. » A la place de cette taxe arbitraire, il proposait de décréter une subvention extraordinaire de guerre, égale à 25 cent. pour franc du principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire. Les versements faits pour l'emprunt devaient, jusqu'à due concurrence, se compenser avec cette subvention. Dans le cas où les versements individuels excéderaient la taxe nouvelle, l'excédent devait être remboursé à chaque contribuable et jouir d'un intérêt de 5 p. 100 jusqu'à ce que ce remboursement eût pu être effectué. Cette proposition fut immédiatement adoptée par les deux commissions législatives et convertie en loi (27 brumaire an VIII). Elle produisit sur l'opinion les plus heureux effets, et le commerce de Paris s'empressa d'y répondre par l'offre d'un prêt de 12 millions qui fut acceptée. Trois millions furent immédiatement réalisés, le surplus fut obtenu au moyen

Suppression
de l'impôt
forcé. Son
remplace-
ment par une
subvention
extraordi-
naire
de guerre.

d'une loterie composée de 20,000 billets gagnant depuis 350 fr. jusqu'à 120,000 fr. Le remboursement du prêt du commerce fut assigné sur le produit de la subvention extraordinaire de guerre (Arrêté consulaire du 24 frimaire an VIII).

La suppression de l'emprunt forcé fut immédiatement suivie d'un ensemble de mesures qui firent apprécier tout d'abord l'immense supériorité de l'homme qui tenait entre ses mains les destinées de la France. En quelques jours, le Premier Consul fit sortir du chaos que lui avait légué le Directoire, le germe de toutes les fécondes institutions administratives et financières dont la fondation immortalisa l'époque consulaire. A la place de l'oligarchie impuissante et étroite que la Révolution avait placée à la tête des administrations départementales et cantonales, Bonaparte restaura l'unité administrative en créant les préfets, les sous-préfets et les maires ; il réorganisa l'autorité judiciaire, prépara le rétablissement de l'autorité religieuse en rendant les églises et les temples aux ministres des divers cultes et par une série de décrets dont la préparation, la présentation aux commissions législatives, l'adoption, la promulgation et la mise à exécution occupèrent à peine vingt journées ; il régénéra le système financier , et mit fin à la détresse dont le Trésor souffrait si cruellement. Admirablement secondé par l'expérience éclairée du ministre des finances, M. Gaudin, le Premier Consul s'occupa ensuite de réorganiser le service et la perception des seules contributions à peu près qui fussent restées debout : les contributions directes. Il fit disparaître les commissions locales dont l'impuissance

Réorganisa-
tion adminis-
trative et
financière.

ou la négligence laissaient chaque année s'amoinrir cette ressource du Trésor, et les remplaça par un personnel de directeurs, d'inspecteurs et de contrôleurs entièrement dépendants de l'administration centrale et recevant d'elle l'impulsion et la direction. L'assiette et la répartition ainsi préparées, il s'occupa de régler la perception et la rentrée de ces contributions. Une loi du 13 frimaire donna au Gouvernement les moyens d'activer la rentrée des débet des agents de la Trésorerie, une autre du 19, en suspendant provisoirement l'admission des *bons de réquisition* dans les caisses publiques, contraignit les débiteurs de l'État à se libérer en espèces; les adjudicataires de biens nationaux en retard de payer furent mis en demeure de remplir leurs engagements; la vente des marais salants des départements de l'Ouest et du Midi fut autorisée; enfin les receveurs généraux nouvellement rétablis durent souscrire des obligations et des soumissions égales au montant des contributions directes dont ils devaient centraliser la perception. Ces obligations, qui étaient payables par mois, à échéance fixe, et en numéraire, furent immédiatement accueillies avec faveur par le public, et procurèrent au Trésor, au moyen de l'escompte, d'abondantes et promptes ressources¹.

Cau-
tionnements
à fournir
par les
comptables.

A la création de ces valeurs de Trésorerie, se rattache l'établissement de deux importantes institutions financières : la caisse d'amortissement et les cautionnements.

La seule garantie que le Trésor exigeait à cette époque

1. *Mémoires du duc de Gaëte*, t. 1^{er}, p. 140 et suiv. — *Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, t. 1^{er}, p. 38 et suiv.

de pénurie monétaire des comptables et des officiers publics consistait dans l'affectation à la sûreté de leur gestion de valeurs immobilières. Les difficultés et les lenteurs inhérentes à la réalisation de gages de cette nature présentaient un grave inconvénient. Pour y remédier, et en même temps pour ajouter au crédit des obligations souscrites par les receveurs généraux, il fut décidé (Loi du 6 frimaire an VIII) que ces comptables fourniraient en espèces métalliques un cautionnement égal au 20^e du montant de la contribution foncière de leurs départements respectifs; et que les fonds de ces cautionnements, déposés dans une caisse indépendante du Trésor public, seraient destinés principalement à garantir le remboursement des obligations qui viendraient à être protestées.

La caisse à laquelle fut confié le dépôt de ces cautionnements fut la caisse d'amortissement qui, disparue depuis les premiers jours de la Révolution, se trouva ainsi rétablie. Elle prit d'abord le nom de Caisse d'amortissement et de garantie, qui indiquait la double mission que, dans la pensée du Premier Consul, elle était appelée à remplir. Indépendamment en effet de la garde des fonds provenant des cautionnements des receveurs généraux, des comptables des diverses régies financières et des officiers ministériels qui, plus tard, furent tenus à fournir de semblables sûretés, la nouvelle caisse dut étendre ses opérations à l'amortissement successif de la Dette publique. La loi précitée du 6 frimaire an VIII affecta à cet usage les fonds mêmes des cautionnements et les arré-

Établisse-
ment d'une
caisse
d'amortisse-
ment.

rages des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques, au fur et à mesure des extinctions. Cette singulière confusion d'attributions fut encore accrue par le rôle de caisse des dépôts que reçut le nouvel établissement. Bonaparte ne se dissimulait pas les inconvénients qui pouvaient en résulter. « Je sais bien, dit-il à M. Mollien « dans une conférence qu'il eut avec lui, que vous « n'admettez pas cette diversité d'attributions dans une « caisse d'amortissement, mais quand chaque branche « n'est pas assez forte, il faut réunir toutes les branches « pour en former un faisceau¹. » Toutefois, il ne tarda pas à accroître les ressources que la caisse pouvait consacrer à la réduction du chiffre de la Dette. Une première loi, celle du 30 ventôse an IX, en même temps qu'elle consacra aux dépenses de l'instruction publique et des militaires invalides un capital de 180 millions, décida qu'une somme annuelle égale au revenu de ce capital serait attribuée à la caisse d'amortissement. Cette même loi ajouta à cette ressource le produit de la vente de 70 millions de biens nationaux, et une somme égale au capital des rentes qui seraient émises pour assurer le service de l'an VIII.

La caisse
d'amortisse-
ment cons-
tituée caisse
des dépôts.

M. Mollien,
directeur
général
de la caisse
d'amortisse-
ment.

Jusqu'à ce moment la caisse n'avait pas reçu d'organisation régulière. Deux arrêts consulaires du 1^{er} et du 23 messidor an IX pourvurent à ce besoin en nommant M. Mollien directeur général, et MM. Decretot, Dutremblay, Dufau et Lavallette administrateurs, et en réglant l'ordre du travail des bureaux du nouvel établissement.

1. *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. 1^{er}, p. 217.

Mais les ressources que nous venons d'énumérer n'étaient pas d'une réalisation assez facile et assez certaine pour qu'on en attendit une réduction régulière et constante du chiffre de la Dette publique. Le Premier Consul les fit remplacer par une dotation fixe de 10 millions par an, dont le maintien fut assuré ou plus exactement promis à la caisse jusqu'à ce que le montant annuel de la Dette eût été réduit à 50 millions. Le produit des postes fut spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, au service de cette dotation. Il fut de plus décidé que si, par suite de la négociation d'un emprunt ou du résultat des liquidations à opérer des créances sur l'État, la somme de 50 millions se trouvait dépassée, il serait fait un fonds d'amortissement suffisant pour éteindre, au plus tard en 15 ans, l'excédent desdits 50 millions (Loi du 21 floréal an X).

Dotation
de la caisse
d'amortisse-
ment.

L'une des premières mesures que Bonaparte adopta encore, eut pour objet le rétablissement, à compter du 2^e semestre de l'an VIII, du paiement en numéraire des rentes et des pensions. Cette mesure n'avait pas cessé d'occuper son esprit depuis le jour où le pouvoir lui avait été confié. Par imitation de ce qui se faisait à cet égard en Angleterre, ce fut la Banque de France, dont la création était toute récente, qui fut chargée d'acquiescer entre les mains des rentiers les arrérages auxquels ils avaient droit (Arrêté consulaire du 23 thermidor an VIII). Elle dut établir un nombre de caisses suffisant pour que le service pût se faire sans trouble et avec l'activité nécessaire. Elle dut aussi faire payer les rentiers résidant dans les départements par ses correspondants.

Rétablis-
sement du
paiement en
numéraire
des rentes et
des pensions.

La Banque
de France
chargée
du paiement
des
arrérages.

Il lui fut interdit d'introduire dans chaque paiement plus du 20^e en monnaie de cuivre. Le Trésor, de son côté, s'engagea à lui fournir les fonds nécessaires à ce service, en obligations des receveurs généraux, et à lui payer une commission qui, pour le 1^{er} semestre, fut fixée à 1 1/2 p. 100. Il fut en outre convenu que la Banque serait garantie par l'État des pertes qui pourraient résulter du vol des espèces destinées à ce service et qu'elle aurait le droit de requérir des autorités militaires les escortes nécessaires pour la sûreté du transport de ces fonds¹.

L'intervention de la Banque dans l'acquittement des ar-rérages de rentes, dura jusqu'au 2^e semestre de l'an XIII.

A partir de cette époque, cet établissement, qui avait vu le taux de sa commission successivement réduit de 1 1/2 à 1/3 p. 100, ayant refusé de se charger gratuitement de ce service, et de renoncer à la garantie de l'État pour le vol des espèces, le ministre du Trésor public fit rentrer ces paiements dans les attributions du payeur général de la Dette publique. Plus tard, en 1806, il fut de nouveau question de rendre à la Banque cette partie de ses anciennes attributions, mais l'opposition que M. Mollien, alors ministre du Trésor public, fit à ce projet, en amena l'abandon.

Apurement
de l'arriéré.

Cependant les premières mesures financières dont nous venons de tracer l'exposé sommaire, avaient été si habilement conçues et répondaient avec tant d'opportunité aux besoins du moment, qu'elles avaient immédiatement obtenu le succès le plus éclatant. Au lieu des déficits

1. Archives du Ministère des finances. *Collection des rapports au Gouvernement*, vol. 24, art. 250 et 320.

considérables par lesquels, depuis un temps immémorial, tous les exercices se soldaient et se léguaient successivement les uns aux autres une masse toujours croissante d'embarras, les recettes de l'exercice de l'an VIII, après avoir satisfait aux dépenses de cette même année, avaient pu encore apporter aux arriérés des années V, VI et VII, un secours d'environ 122 millions. Ce secours, il est vrai, n'avait été fourni qu'en laissant à la charge de l'an VIII, un total de restes à payer qu'on évaluait à environ 30 millions, ce qui, en apparence, constituait cet exercice en déficit pour une pareille somme, tandis qu'en réalité il avait présenté un excédent net de recettes de 92 millions. Ce résultat si satisfaisant permettait d'espérer qu'avant peu d'années les arriérés et les dettes de toutes origines pourraient être amortis et laisser la situation des finances libre et dégagée. Mais cette libération, toute probable qu'elle fût, pouvait cependant, sous l'empire de circonstances imprévues, être ajournée encore pendant plusieurs années et jusque-là, malgré la prospérité réelle des affaires, malgré l'abondance qui reparaisait dans les caisses du Trésor, malgré la résurrection du crédit, le fardeau d'un passé plein d'embarras, devait continuer à peser sur le présent et entraver la complète régénération du pays. Le Premier Consul pensa qu'il valait mieux réaliser sans retard la complète liquidation du passé. Dans ce but, il fit reconnaître avec soin la situation de la Dette publique, constituée, exigible et arriérée. Un rapport qui lui fut présenté par M. Gaudin et qu'il communiqua au Corps législatif, établit :

Que l'arriéré des exercices des années V, VI et VII,

Montant
de la Dette
constituée,
perpétuelle
et viagère et
de la Dette
exigible, non
constituée.

malgré le soulagement qu'ils avaient trouvé dans le prélèvement de 122 millions fait sur la recette de l'an VIII, pouvait être évalué à 90 millions environ ;

Que l'an VIII, à cause de ce prélèvement, présentait une insuffisance de près de 30 millions ;

Que la Dette perpétuelle définitivement inscrite s'élevait, au 1^{er} vendémiaire an IX, en arrérages, à 35,712,640 ;

Que la portion de cette même Dette, non encore réclamée ou restant à liquider, pouvait être évaluée à environ 7 millions ;

Que la Dette viagère inscrite montait à 19,003,618 ;

Que celle restant à inscrire pouvait s'élever à environ 5 ou 6 millions.

Quant à la Dette exigible, c'est-à-dire non constituée et en cours de liquidation, le rapport rappelait qu'aux termes de la loi du 24 frimaire an VI, cette Dette se liquidait par la délivrance de bons dits du tiers provisoire et des deux tiers mobilisés. Il établissait qu'il en existait dans la circulation pour environ 1,329,641 fr. et que les évaluations les plus probables portaient à un milliard la valeur des créances restant à liquider ;

Le ministre, après avoir ainsi fait connaître le montant des engagements arriérés qui restaient encore à la charge du Trésor, exposait aux consuls le plan de liquidation qu'il croyait propre à dégager la situation.

Consolidation
en rente
des dettes
exigibles
et des dettes
arriérées.

Quant à l'arriéré des années V, VI et VII, qu'il avait évalué à un peu plus de 90 millions, il en proposait la consolidation en rentes sur le pied de 3 p. 100.

Celui de l'an VIII devait être consolidé sur le pied de 5 p. 100.

Le même taux de consolidation devait être accordé aux porteurs des titres du tiers provisoire.

Les bons des deux tiers, devenus à peu près sans valeur, étaient admis sur le pied du vingtième de leur valeur nominale, base de consolidation supérieure encore au cours vénal qu'ils obtenaient sur la place.

La consolidation de ces diverses créances devait donner lieu à la création de rentes dont le montant était supposé devoir s'élever :

1° Pour le service des années V, VI et VII à . . .	2,700,000 ^f
2° Pour celui de l'an VIII.	1,000,000
3° Pour le tiers provisoire	1,500,000
4° Pour les bons des deux tiers.	1,000,000
Ensemble.	<u>6,200,000^f</u>

Indépendamment du résultat utile que devait produire sur les finances la disparition d'une foule de titres dont la valeur incertaine et précaire était un aliment pour l'agiotage, le plan du ministre avait encore cet avantage qu'il mettait fin au trafic sur les domaines nationaux. L'État retrouvait par là une propriété dont la valeur totale était estimée à près de 400 millions, et qui, si l'on cessait de la livrer aux hommes qui spéculaient sur les créances avilies dont ces biens formaient le gage, pouvait avec le retour de la prospérité devenir une ressource importante pour le Trésor.

Afin de rendre cette propriété plus promptement disponible, M. Gaudin pensa que le porteur des bons des deux tiers qui s'étaient portés acquéreurs des domaines nationaux, devaient être mis en demeure de se libérer

Emploi
des biens
nationaux.

dans un délai de trois mois, des termes échus de leur adjudication, sous peine, à l'expiration de ce délai, d'être déclarés définitivement déchus et immédiatement dépossédés. Un compte devait ultérieurement être établi entre eux et le Gouvernement, pour parvenir à la liquidation des sommes qui pourraient être respectivement dues.

Le prix des biens nationaux affecté à la dotation de l'instruction publique, des invalides militaires, de l'amortissement et à l'extinction des arriérés budgétaires.

Sur l'ensemble des domaines nationaux ainsi rendus libres, M. Gaudin proposait d'affecter au service de l'instruction publique jusqu'à concurrence d'un capital de 120 millions, et au service des invalides militaires jusqu'à concurrence de 20 millions.

Enfin, une autre partie de ces domaines devait être aliénée jusqu'à concurrence d'une somme de 120 millions; sur cette somme, 70 millions devaient être consacrés à l'amortissement de la Dette publique, 30 millions au service du budget de l'an VIII et 20 millions à celui de l'an IX.

Ces diverses propositions, approuvées par les consuls et formulées en projets de loi, furent transmises au Tribunal par un message du Corps législatif.

Le tribun Ganilh fut chargé de présenter, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur ce projet. Tout en rendant hommage à la pensée générale qui avait présidé à la rédaction du plan du Gouvernement, tout en reconnaissant que la consolidation des dettes arriérées était une mesure utile et sage, que l'accroissement de ressources accordé à la caisse d'amortissement, que la dotation considérable promise à l'instruction publique et aux invalides constituaient deux pensées qui répondaient tout à la fois aux besoins du présent et à ceux de l'avenir, et qu'en

même temps elles étaient de nature à montrer à l'Europe la grandeur et la variété des ressources que possédait encore cette République qu'on croyait épuisée par dix années d'anarchie et de guerres civiles et étrangères, le rapporteur reprochait aux conditions faites aux créanciers de l'État d'être peu équitables et entachées d'arbitraire; il aurait voulu qu'avant d'augmenter les ressources de la caisse d'amortissement, on songeât à organiser sérieusement l'administration de cet établissement, et que l'application aux dépenses de l'instruction et des invalides de la dotation des immeubles qui leur était réservée eût été précédée d'une répartition distincte et spéciale des revenus de cette dotation entre les divers établissements qui devaient en profiter. Par ces motifs, le rapporteur concluait au rejet pur et simple du projet du Gouvernement.

Après une discussion très vive et très longue qui ne fit naître contre ce projet aucune objection sérieuse, le Tribunal adopta les conclusions du rapporteur et rejeta la proposition qui lui était soumise.

Rejet
du projet par
le Tribunal.

Mais ce rejet, aux termes de la Constitution de l'an VIII, n'avait aucune valeur dérisoire. Il n'avait d'autre signification que celle d'être l'expression de la majorité des membres du Tribunal, et indiquait seulement le sens dans lequel la question devait être plaidée par les orateurs de cette assemblée devant le Corps législatif, contradictoirement avec les orateurs du Gouvernement. Le Corps législatif rejeta à son tour les conclusions du Tribunal et adopta le projet de loi (30 ventôse an IX).

Son adoption
par le Corps
législatif.

En dehors des engagements arriérés de l'État que ce

Dettes
résultant
des mesures
révolution-
naires prises
contre les
émigrés,
les membres
du clergé,
ceux des
corporations,
des mai-
trises, etc.

projet avait pour objet de reconnaître et de consolider, il restait encore une catégorie très importante de dette dont la liquidation était loin d'être achevée. Cette dette était celle qui résultait des réformes opérées par la Révolution dans la constitution civile et religieuse du pays; elle comprenait, entre autres objets: la dette des émigrés, celle du clergé, des corporations, des maîtrises, la valeur des charges des anciens officiers de justice, de finance et autres, les finances des emplois publics supprimés, etc. Ramel, le dernier ministre des finances sous le Directoire, évaluait à 259,365 le nombre des créanciers qui avaient été liquidés, au 1^{er} vendémiaire an VIII, et à 1,164,102,762 livres le montant des sommes qui leur avaient été allouées. Il était impossible de connaître d'une manière exacte la somme à laquelle s'élèveraient les liquidations qui restaient à opérer. Gaudin, dans l'exposé que nous avons analysé tout à l'heure, avait évalué, mais seulement par approximation, cette somme à un milliard. Les commissions de liquidation étaient donc bien loin d'avoir achevé leur œuvre, quoique dix années se fussent déjà écoulées depuis le terme qui avait été fixé par la Constituante pour cette opération. Afin d'imprimer une plus grande activité à cet immense travail, en ramenant à l'unité les diverses administrations qui se le partageaient, le Gouvernement, après avoir, par arrêtés des 12 ventôse an VIII et 27 vendémiaire an X, supprimé les deux bureaux de liquidation placés près de la Trésorerie nationale et près de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et confié leurs attributions au liquidateur général de la Dette publique, institua, par arrêté du 13 prairial an X, un conseil de li-

liquidation générale de la Dette publique. Ce conseil devait être composé d'un président conseiller d'État, directeur général, de cinq directeurs et d'un secrétaire général¹.

Les décisions de ce conseil pouvaient être déférées au Conseil d'État qui connaissait également, comme d'affaire contentieuse, des décisions du conseil de liquidation qui n'étaient pas adoptées à l'unanimité. Le directeur général devait, chaque mois, soumettre aux consuls séant en Conseil d'État, le bordereau des liquidations arrêtées dans le courant du mois expiré, et transmettre une expédition de cette pièce au ministre des finances et à celui du Trésor public.

Toutes ces mesures, qui témoignaient de la sollicitude du Gouvernement pour les créanciers de l'État et du désir qu'il éprouvait de constituer d'une manière régulière le régime sous lequel la Dette publique devait être placée, furent complétées par la présentation d'un projet de loi dont les sages dispositions ne furent pas sans influence sur la renaissance du crédit public. Ce projet, qui devint la loi du 21 floréal an X, fut présenté au Corps législatif par le conseiller d'État, Cretet, chargé d'en expliquer l'objet et d'en développer les motifs. Jusque-là, la Dette perpétuelle avait été désignée sous le titre de *tiers consolidé* ; ce titre, qui avait le grave inconvénient de perpétuer le souvenir de la funeste banqueroute de l'an VI, fut remplacé par celui de 5 p. 100 *consolidé*. En même temps, l'on proclama ce principe qui, depuis, n'a pas cessé

1. Par arrêtés des 19 et 20 prairial an X, M. de Fermon fut nommé directeur général ; les directeurs furent MM. Agier, Guillaume, Buffant, Secrétaire et Denormandie ; le secrétaire général fut M. Crespeaux.

La Dette
publique
forme
le premier
article
du budget.

d'être en vigueur, que la dépense nécessaire à l'acquittement des arrérages de la Dette publique était une dépense privilégiée entre toutes les autres, et qu'elle devait former le premier article du budget de l'État. Elle reçut pour gage spécial, jusqu'à due concurrence, le produit de la contribution foncière.

Dispositions
concernant
le paiement
des arrérages
de rente.

Dans le but de mettre fin aux lenteurs calculées que le Trésor avait trop longtemps apportées dans le paiement de ces arrérages, il fut décidé que l'acquittement de chaque semestre devrait être complètement achevé dans une période mensuelle.

Limite fixée
au montant
de la Dette
perpétuelle
et de la
Dette
viagère.

En vue de rendre la comptabilité du grand-livre plus régulière et plus sûre, et de mettre fin aux fraudes et aux falsifications dont les coupons d'intérêts étaient l'objet, il fut également décidé que le transfert des rentes nouvellement acquises se ferait avec jouissance du semestre courant; le même mode d'inscription fut adopté pour les rentes provenant de liquidations nouvelles; les arrérages échus durent être acquittés sur ordonnances spéciales du ministre des finances. En vertu du principe proclamé par la loi du 30 ventôse an IX, qu'aucune inscription nouvelle au grand-livre ne pourrait être opérée qu'en exécution d'une loi, il fut accordé des crédits en rentes pour faire face aux liquidations consommées. Ainsi que nous l'avons expliqué précédemment, il fut décidé que la Dette publique ne pourrait dans aucun temps excéder 50 millions de rente, et il fut pourvu, au moyen d'une allocation attribuée à l'amortissement, à l'extinction future de la somme excédant cette dernière limite. Enfin, le chiffre de la Dette viagère fut provisoirement fixé à 20 millions et

pour le cas où, les liquidations nouvelles excédant le montant des extinctions, le chiffre de 20 millions viendrait à être dépassé, il fut décidé que cet excédent ne pourrait être inscrit au grand-livre qu'en vertu d'une loi.

Tandis que le Premier Consul s'appliquait par cet ensemble de dispositions à relever le crédit public, il ne voyait pas, sans un sentiment de colère, les spéculations dont la Bourse n'avait pas cessé d'être le théâtre et qui trop souvent entravaient l'effet des mesures réparatrices adoptées par lui. M. Mollien nous a conservé l'analyse d'un entretien qu'il avait eu avec Bonaparte, où se trouvent résumées les idées, évidemment trop absolues, de celui-ci sur la Bourse et sur les gens d'affaires.

« Quels sont, dit le Premier Consul, les arbitres du cours des effets publics? Des hommes sans état, sans capitaux, sans patrie, qui vendent et qui achètent chaque jour dix fois plus de rente qu'il ne s'en trouve au marché; ils ne dépendent d'aucuns tribunaux, ils n'offrent au public aucune garantie, ils ont souvent leurs complices parmi ceux qui remplissent à la Bourse l'office public d'agent de change..... Puisque vous convenez qu'il importe à la considération du Gouvernement, au dedans et au dehors, que le cours de la Dette se maintienne en état progressif, la conséquence naturelle de votre aveu est son droit de police et de surveillance sur ceux qui, ne spéculant que sur la variation de ce cours, ont souvent intérêt à lui imprimer un mouvement rétrograde..... Sous un gouvernement qui ne veut que la gloire et la prospérité du pays, la hausse des effets publics devant être naturellement

Opinion
de Bonaparte
sur les
spéculations
et les
spéculateurs.

progressive, il ne devrait plus y avoir de spéculation à la baisse..... Je demande si l'homme qui offre de livrer dans un mois à 38 fr. des rentes 5 p. 100 qui se vendent aujourd'hui à 40 fr. ne proclame pas et ne prépare pas le discrédit, s'il n'annonce pas que personnellement au moins il n'a pas confiance dans le Gouvernement, et si le Gouvernement ne doit pas considérer comme son ennemi celui qui se déclare tel lui-même..... »

Puis, passant à l'examen de la conduite des agents de change, il leur adressait ces reproches :

« Les agents de change eux-mêmes, auxquels leur état interdit toute spéculation personnelle, abusent de leur position et font des marchés pour leur propre compte ; souvent ils deviennent ainsi les adversaires de ceux mêmes qu'ils nomment leurs clients. L'intérêt seul de la morale publique exige la répression de cet abus et d'autres motifs s'y joignent encore. Les droits de la liberté cessent où les abus commencent. Sans doute tous les agents de change ne méritent pas ce reproche ; mais ceux-là seuls doivent conserver leurs fonctions qui sont fidèles à leur institution. La juste mesure de leur nombre est dans les services qu'ils peuvent rendre au public et l'importance des opérations régulières qu'ils peuvent faire. Il est absurde que le Gouvernement livre à tout venant, moyennant une taxe modique, sous le nom de patente, le privilège d'abuser impunément de la foi publique. Il faut, malgré les nouvelles théories contre les corporations, rappeler les agents de change à l'esprit et à la discipline des corps ; ils y étaient soumis avant 1789 ; ils subissaient des épreuves ; au lieu de payer un prix de location

annuelle pour leur fonction, ils commençaient par déposer une finance; c'était un premier gage pour l'État et pour le public, et encore ne suffisait-il pas qu'ils pussent remplir cette condition pour que l'admission fût définitive; la moralité, la capacité des candidats devaient être jugées par une espèce de jury composé des principaux agents de change; ainsi c'était le corps entier qui répondait en quelque sorte de chacun de ses membres¹. »

A l'issue de l'entretien où le Premier Consul avait émis ces idées générales, il recommanda à ses deux collègues du Consulat d'élaborer un travail sur la Bourse et les agents de change. Cette *recommandation* fut vite obéie, et le 19 ventôse an IX, le conseiller d'État Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, vint au nom du Gouvernement présenter au Corps législatif le projet de loi qui avait été rédigé sur la matière. Après une très courte discussion dans le sein du Tribunal, ce projet fut approuvé par 81 voix contre 7 et sanctionné par le Corps législatif. Il portait que le Gouvernement pourrait établir des Bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existait pas et où il le jugerait convenable; et que les édifices et emplacements publics dont il n'aurait pas été disposé pour un autre usage devaient être affectés à la tenue de ces réunions. Le projet portait encore qu'il serait loisible aux banquiers et marchands de réaliser des souscriptions pour construire des établissements de ce genre; et que les dépenses annuelles relatives à l'entretien et à la réparation des édifices affectés à cette destination demeurerait à la charge des banquiers et négociants de la localité.

Loi
sur la Bourse
et les agents
de change.

1. *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. 1^{er}, p. 253 et suiv.

Quant aux agents de change, cette même loi décida qu'il en serait nommé dans chacune des villes où une Bourse serait instituée; que ces officiers publics seraient à la nomination du Gouvernement; qu'ils auraient le privilège exclusif de l'exercice de leurs fonctions; que les individus qui s'immisceraient indûment dans l'exercice de ces mêmes fonctions seraient passibles d'une amende qui varierait entre le sixième et le douzième du chiffre des cautionnements des agents de change; et que ce cautionnement ne pourrait excéder, pour les agents de change, la somme de 60,000 fr. ni être inférieur à 6,000 fr. (Loi du 28 ventôse an IX).

Arrêté
consulaire
sur l'exercice
des fonctions
d'agent
de change
et sur
la police
des Bourses.

La promulgation de cette loi fut presque immédiatement suivie de la publication d'un arrêté consulaire qui, sous la date du 29 germinal an IX, s'occupa de régler les formalités nécessaires pour la nomination et la réception des agents de change, pour le dépôt des cautionnements et pour la police des Bourses. La plupart de ces dispositions ont cessé d'être en vigueur ou ont été remplacées par d'autres. Ainsi, quant à la nomination des agents de change, il avait été décidé qu'une assemblée générale de commerçants désignerait à Paris huit banquiers et huit négociants; que ceux-ci formeraient une liste double du nombre des candidats à nommer; que cette liste serait soumise au préfet, lequel aurait le droit d'y ajouter les noms qui lui conviendraient, sans toutefois excéder le quart du total de la liste; que des mains du préfet cette liste passerait entre celles du ministre de l'intérieur, qui pourrait à son tour y faire une addition de

noms égale au quart du nombre primitif; qu'enfin cette liste serait présentée au Premier Consul, qui nommerait. Les candidats devaient justifier d'avoir exercé la profession d'agent de change, de courtier ou de négociant ou d'avoir pendant quatre années travaillé dans une maison de banque ou de commerce ou chez un notaire. Aucun individu en état de faillite, ayant fait cession de ses biens ou atermolement et n'ayant pas été réhabilité, ne pouvait être nommé agent de change. Quant à la police de la Bourse, il fut décidé qu'à Paris elle appartiendrait au préfet de police, qui délèguerait un commissaire spécial ou un adjoint; que ce préfet, indépendamment de la surveillance qu'il exercerait pour assurer la police intérieure de la Bourse, aurait le droit (qu'il ne possède plus) de proposer au Gouvernement la suspension des agents de change qui ne se conformeraient pas aux lois et règlements ou qui prévariqueraient dans leurs fonctions, et que, sur le rapport des faits, le Gouvernement pourrait prononcer la destitution de l'agent inculqué, après toutefois avoir pris l'avis de la chambre syndicale, qui elle-même devrait appeler devant elle le prévenu. Un autre arrêté du 3 messidor an X s'occupait plus particulièrement de la Bourse de Paris. Il fut décidé que le nombre des agents de change de cette place ne pourrait excéder 80; qu'ils seraient tenus de fournir un cautionnement de 60,000 fr.; que provisoirement et jusqu'à ce que, dans le délai d'un mois au plus; le tarif eût été arrêté par le tribunal de commerce, les droits de commission et de courtage seraient perçus d'après l'usage local antérieur.

Le préfet
de police
chargé
à Paris
de la police
de la Bourse.

Droits
de courtage.

Ce tarif ne se fit pas attendre : dès le 26 du même mois de messidor, le tribunal de commerce prit une délibération portant que la commission à payer aux agents de change serait fixée de la manière suivante :

Pour la négociation du papier tant sur l'étranger que sur les places des départements, à raison de 12 centimes et demi par 100 fr., payables par le vendeur et autant par l'acquéreur ;

Pour la négociation du papier sur Paris, la même commission, mais payable seulement par le vendeur ;

Pour la négociation des effets publics, à raison de 25 centimes par 100 fr. du produit net de la négociation, payables par le vendeur et autant par l'acheteur.

Relativement à la négociation des effets publics, il est à propos de faire observer que depuis fort longtemps la Compagnie des agents de change a spontanément réduit de moitié les fixations portées au tarif précité et que le maximum des primes de courtage ne dépasse jamais 12 centimes et demi au lieu de 25 centimes qui pourraient être exigés¹.

Ordonnance
du préfet
de police
concernant
la police
intérieure
de la Bourse
de Paris.

Le 1^{er} thermidor an X, une ordonnance du préfet de police régla les matières qui rentraient plus spécialement dans ses attributions. Il fut décidé que la Bourse tiendrait tous les jours, à l'exception des jours fériés ;

1. Il n'est pas inutile de faire remarquer, relativement à la négociation des valeurs de banque et de commerce que depuis longtemps les agents de change, renonçant à cette partie de leurs attributions, ont laissé s'établir auprès d'eux une classe de courtiers dont le nombre n'est pas limité et qui se sont chargés des opérations de change abandonnées par les titulaires officiels.

que des heures distinctes seraient assignées aux opérations de commerce, de banque et de change et à celles relatives aux effets publics ; que l'ouverture et la clôture de la Bourse seraient annoncées au son de la cloche ; qu'il y aurait à chaque séance un commissaire de police chargé de la surveillance et de la répression des contraventions et des délits.

Ce même acte enjoignit aux agents de change de procéder à l'élection d'un syndic et de six adjoints qui, conformément à l'arrêté du 29 germinal rapporté plus haut, devaient exercer la police intérieure de la Compagnie et rechercher et dénoncer les contraventions aux lois et aux règlements.

La Bourse était ouverte à tous les citoyens jouissant de leurs droits politiques et aux étrangers ; mais l'entrée en était interdite aux individus condamnés à des peines afflictives et infamantes et aux faillis non réhabilités.

L'immixtion dans les fonctions d'agent de change était sévèrement interdite sous les peines portées par l'arrêté du Conseil du 26 novembre 1781, c'est-à-dire à peine de nullité des opérations ainsi consommées, et de 3,000 livres d'amende ; en cas de récidive, la peine corporelle pouvait être encourue. Toutefois, il était permis aux personnes fréquentant la Bourse de négocier entre elles, sans l'entremise des agents de change, toutes lettres de change, tous billets au porteur et billets à ordre.

Il était interdit aux agents de change de se faire suppléer dans l'intérieur du parquet de la Bourse.

A la fin de chaque séance, les agents de change de-

vaient se réunir, pour vérifier les cotes des effets publics et le cours du change, et en faire opérer la constatation officielle par le syndic ou par deux adjoints.

Ces cours ne devaient être établis que d'après les négociations consommées ou rappelées au parquet.

Enfin, il était expressément défendu, à tous individus, de se réunir dans les rues, dans les jardins publics, cafés et autres lieux pour y faire des négociations publiques de banque, de finance ou de commerce.

Cette ordonnance, qui, dans quelques-unes de ses dispositions, excédait évidemment les pouvoirs attribués au préfet de police, fut presque immédiatement remplacée par un arrêté consulaire (27 prairial an X) qui en reproduisit la plupart des prescriptions.

Arrêté
consulaire
relatif
à la Bourse
de Paris
et aux agents
de change.

Aux termes de cet arrêté, l'entrée de la Bourse fut permise, sans exception, à tous les citoyens et même aux étrangers.

Le préfet de police fut chargé de régler, de concert avec 4 banquiers, 4 négociants, 4 agents de change et 4 courtiers désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse.

Défense,
de faire des
négociations
ailleurs qu'à
la Bourse.

La défense de se réunir et de faire des négociations ailleurs qu'à la Bourse, défense tant de fois faite déjà, tant de fois renouvelée depuis et toujours méconnue, fut une fois de plus reproduite.

Il en fut de même d'une prohibition tout aussi peu respectée aujourd'hui, celle d'immixtion dans les fonctions d'agents de change.

Les peines portées par l'arrêt du Conseil du 26 no-

vembre 1781 et par l'article 8 de la loi du 28 ventôse an IX furent déclarées applicables aux individus qui se rendraient coupables de cette immixtion aussi bien qu'à ceux qui confieraient leurs négociations et paieraient des droits de courtage à d'autres qu'aux agents de change et courtiers.

Immixtion
dans les
fonctions
d'agent
de change.

Ils furent les uns et les autres déclarés passibles de la peine de l'expulsion de la Bourse, et, en cas de récidive, déclarés incapables d'obtenir le titre d'agents de change.

Les négociations ainsi faites par des intermédiaires sans qualité furent frappées de nullité.

Le syndic et les adjoints de la Compagnie des agents de change furent chargés de dénoncer au préfet de police les contrevenants à cette double prohibition.

Il fut expressément interdit aux agents de change de s'associer avec aucun négociant, marchand ou banquier; de faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers pour leur compte; d'endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque; de former entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite; enfin de prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés.

Défense
aux agents
de change
de faire
personnelle-
ment aucune
opération.

Les contrevenants à ces diverses prescriptions furent déclarés passibles de 3,000 fr. d'amende et de la destitution.

Il fut enjoint à ces officiers publics de consigner leurs opérations sur des carnets et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce.

Écritures
à tenir
par les agents
de change.

Il leur fut interdit de refuser de donner reconnaissance des négociations qui leur seraient confiées.

Les agents de change responsables de la livraison des titres et du paiement du prix de ces titres.

En principe absolu, chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, on fit découler de ce principe la responsabilité de l'agent, tant pour la livraison de l'objet par lui vendu que du paiement du prix de la négociation opérée par son entremise.

Les agents de change furent également déclarés responsables de la vérité de la signature des effets négociés par leur entremise.

Formalités à suivre pour le transfert des titres de rente.

Par le même arrêté, il fut décidé qu'à l'avenir les transferts d'inscriptions de rentes sur le Grand-Livre de la Dette publique seraient faits au Trésor en présence d'un agent de change ; que cet agent certifierait, sous sa responsabilité, l'identité du vendeur, la vérité de la signature et la validité des pièces produites ; et que la responsabilité de cet acte cesserait cinq ans après la date de la déclaration de transfert.

Enfin, il leur fut enjoint de garder le secret le plus inviolable sur les négociations par eux consommées, à moins que les parties ne consentissent à être nommées ou que la nature de l'opération ne l'exigeât.

Droits de courtage.

A l'égard des droits de courtage, il fut décidé que les agents qui réclameraient des remises supérieures au tarif réglé par le tribunal de commerce, seraient punis des peines portées contre les concussionnaires.

Cautionnement des agents de change.

Leur cautionnement fut affecté à la sûreté des opérations par eux consommées et dans le cas où le cautionnement d'un agent de change viendrait à être entamé,

l'arrêté décida que cet agent serait suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'eût entièrement complété, et que son nom serait affiché à la Bourse.

La durée des fonctions du syndic et des adjoints de la Compagnie, que l'ordonnance de police du 1^{er} thermidor an IX avait limitée à trois mois, fut étendue à un an. Indépendamment des attributions qui leur avaient été confiées par les divers actes résumés ci-dessus, ils furent chargés de donner leur avis motivé sur les listes de candidats présentées au Gouvernement et d'établir chaque jour la cote authentique du cours des valeurs négociées.

Un lieu spécial et isolé, nommé *Parquet*, fut assigné aux agents de change dans le local de la Bourse, pour la négociation des effets publics et particuliers.

Ils furent autorisés à prononcer à haute voix, dans l'enceinte de ce Parquet, la vente ou l'achat des valeurs par eux négociées ; il leur fut prescrit, après la consommation de chaque opération, d'en faire connaître le cours à un crieur chargé de l'annoncer sur-le-champ au public.

Peu de temps après la promulgation de l'arrêté consulaire dont nous venons de présenter l'analyse, la Compagnie des agents de change, sur l'invitation du ministre de l'intérieur, prit, à la date du 10 fructidor an X, une délibération relative au mode de livraison et de paiement des effets et valeurs négociés à la Bourse. Elle décida que tous les effets de commerce au porteur seraient livrés et payés dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre ; que pour les effets transmissibles par voie d'endossement, la négociation devrait en être entièrement consommée dans le

Chambre
syndicale.

Parquet
des agents
de change.

Délais
pour la
livraison et
le paiement
des titres
négociés.

délai de trois jours; et que, à l'égard des titres de rentes sur le Grand-Livre, dont le transfert exigerait quelques formalités, la livraison des inscriptions nouvelles ne pourrait excéder un délai de cinq jours. Il fut décidé en outre que, à l'expiration des délais qui viennent d'être indiqués, la partie lésée par les retards serait libre de refuser la consommation de la négociation, en prévenant le syndic ou l'un de ses adjoints, ou de l'exiger en faisant vendre ou acheter la valeur objet de la négociation demeurée en souffrance, par l'entremise d'un de ses membres, et aux risques de l'agent de change en retard; celui-ci, d'ailleurs, conservant tout recours de droit contre ses commettants.

CHAPITRE XVI

EMPIRE

(DU 18 MAI 1804 AU 11 AVRIL 1814.)

Répugnance de Napoléon pour les emprunts. — Fonction de la caisse d'amortissement sous l'Empire. — Lutte de Napoléon contre les spéculateurs à la baisse. — Achats de la caisse d'amortissement pour empêcher la baisse. — Inutilité des efforts de la caisse d'amortissement. — Nouvelle campagne contre les baissiers. — Insuccès de cette campagne. — Reprise naturelle des cours. — Dispositions réglant la négociation des effets publics. — Fonctions des agents de change. — Leurs devoirs ; leur responsabilité. — Peines portées par le Code pénal contre les spéculateurs et contre les agents de change faillis. — Reconnaissance des marchés à terme par la loi du 28 mars 1885. — La caisse d'amortissement détournée de sa destination. — Dotations prises sur les rentes appartenant à la caisse d'amortissement. — Les fonds de l'amortissement employés à éteindre l'arriéré. — Mainmise sur les biens des communes par la caisse d'amortissement. — La valeur de ces biens mise à la disposition du Gouvernement par la caisse d'amortissement. — Fonctions multiples confiées à la caisse d'amortissement. — Reconstitution de la dotation de la caisse d'amortissement. — Achats de rentes effectués par la caisse d'amortissement pendant l'Empire. — La caisse d'amortissement, instrument d'accroissement et non de diminution du chiffre de la Dette, durant l'Empire. — Négociation Ouvrard. — Rentes de la caisse d'amortissement remises irrégulièrement en circulation. — Clôture des opérations de la Direction générale de liquidation. — Mouvement de la Dette publique sous le Consulat et sous l'Empire. — Montant de la Dette inscrite au 1^{er} avril 1814.

L'ordre remarquable que le Premier Consul avait établi dans l'administration des finances fut maintenu et consolidé par l'Empereur avec un soin extrême et une sollicitude qui ne se démentit jamais. Frappé des embarras cruels et des trop nombreux manques de foi que la Dette publique avait imposés aux gouvernements qui

s'étaient succédé depuis les premiers jours de la Révolution, il s'appliqua à préserver son règne de la coûteuse ressource des emprunts et prit à tâche de n'apporter aucun accroissement dans le montant de la Dette publique. « Le temps n'est pas venu pour la France, disait-il à M. Mollien, de fonder ses finances sur les emprunts. Elle ne doit songer qu'à payer exactement les intérêts de sa Dette sans en accroître le capital... Le cours de cette Dette ne doit donc pas éprouver de grandes variations et dans un temps ordinaire, notre caisse d'amortissement, telle qu'elle est, suffit pour réparer les écarts de quelques faux calculs¹. »

Pendant toute la durée de l'Empire, et tandis que l'Angleterre, pour soutenir la guerre, portait la charge annuelle de l'intérêt de sa Dette au chiffre énorme de 774,416,000 francs², Napoléon ne recourut pas une seule fois à la voie des emprunts et traversa des périodes, d'ailleurs toujours très courtes, d'embarras financiers, sans ajouter la charge d'une seule dette nouvelle à celles que le passé lui avait léguées. Les uniques augmentations apportées dans la situation des rentes inscrites au Grand-Livre, provinrent de liquidation de dettes anciennes. Nous en parlerons plus loin.

Parmi le petit nombre d'objets se rattachant à la Dette qui attirèrent son attention, il faut placer l'amortissement. Ainsi que nous l'avons fait observer déjà, l'amor-

1. Mollien, *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. II, p. 371.

2. Hamilton, *Recherches sur l'origine, etc., de la Dette nationale de la Grande-Bretagne*. Page xxj.

tissement, dans la pensée de Napoléon, était destiné à jouer un rôle complexe. « La caisse dotée par la loi de floréal an X, dit-il dans une note dictée par lui, a été instituée pour remplir plusieurs devoirs et principalement trois fonctions distinctes : 1° l'amortissement de la Dette publique ; 2° la garantie des obligations des receveurs généraux qu'elle doit rembourser en cas de protêt, ainsi que la garde et l'emploi successif des cautionnements, à la charge d'en acquitter les intérêts ; 3° le placement et la manutention des divers fonds qui lui sont déposés, pour laquelle elle doit, par ses opérations, se créer des intérêts dont elle rend compte en tout ou en partie aux propriétaires¹. »

Fonctions
diverses de
la caisse
d'amortisse-
ment sous
l'Empire.

De ces trois fonctions, la première, qui semblait devoir être la principale, fut précisément celle qui, pendant toute la durée de l'Empire, fut la plus négligée. Cet établissement, entre les mains de Napoléon, fut plutôt une annexe du Trésor public, une caisse de trésorerie, et parfois un instrument de crédit, qu'un instrument de réduction de la Dette. Plusieurs fois aussi, elle fut appelée à peser sur les opérations de la Bourse, à contre-balancer les opérations des spéculateurs et à lutter contre les mouvements de baisse que les événements politiques produisaient sur le cours des effets publics. Ainsi, au moment de la rupture de la paix d'Amiens, la rente, dont les cours avaient jusque-là obéi à un mouvement constant de hausse, ayant

Lutte de
Napoléon
contre les
spéculateurs
à la Bourse.

1. Archives du ministère des finances. *Collection des rapports à l'Empereur*, 35^e vol., n° 125. Cette précieuse collection de documents a disparu dans l'incendie de 1871.

commencé à fléchir¹, Napoléon crut devoir céder aux suggestions de quelques spéculateurs importants. Ceux-ci lui représentèrent qu'en prenant position à la hausse et en s'y maintenant obstinément, ils avaient fait acte de bons citoyens; qu'ils avaient voulu par là, au risque de compromettre leurs intérêts les plus sérieux, seconder de leur influence et de leur crédit la marche du Gouvernement, et s'unir aux efforts qu'il faisait pour relever les affaires. Napoléon qui, ainsi que nous l'avons vu dans la conversation qu'il eut avec M. Mollien, au sujet des agents de change, était disposé à considérer les spéculateurs à la baisse comme des ennemis personnels de son gouvernement et des adversaires de sa politique, crut au patriotisme des haussiers et considéra le Gouvernement comme solidaire de leurs intérêts compromis. Il fit appeler M. Mollien, alors directeur général de la caisse d'amortissement, et lui ordonna de soutenir les cours à tout prix en consacrant à cet usage un capital de 12 millions. En vain, cet administrateur lui représenta-t-il que c'était tenter une œuvre aussi stérile que coûteuse que de vouloir s'opposer à une baisse qui avait une cause aussi grave que la rupture de la paix et la perspective d'une guerre acharnée contre l'Angleterre et peut-être contre une nouvelle coalition européenne; en vain fit-il remarquer que tous les efforts qu'on tenterait, toutes les sommes que l'on engloutirait dans cette tentative n'aboutiraient, après quelques jours d'une hausse factice, qu'à une baisse d'autant

Achats de la
caisse
d'amortisse-
ment pour
empêcher
la baisse.

1. Le cours du 5 p. 100, pendant le trimestre qui vit s'accomplir la journée du 18 brumaire, avait été en moyenne de 14 fr. 75 c. Ce cours, avant la rupture de la paix d'Amiens, s'était élevé à 56 fr. 25 c., la reprise des hostilités le fit retomber à 51 fr.

plus considérable que l'élévation aurait été plus exagérée, Napoléon ne voulut se rendre à aucune de ces observations et M. Mollien dut se soumettre. Douze millions péniblement prélevés sur les ressources de la caisse, ou demandés au Trésor public, ou même pris dans la cassette particulière du chef du Gouvernement, firent face, pendant trois jours, à toutes les offres qui se présentèrent à la Bourse, puis le quatrième, quand la caisse d'amortissement cessa de soutenir par ses achats la hausse artificielle des cours, la rente subit une baisse immédiate de plus de 10 fr. ¹.

Inutilité des efforts de la caisse d'amortissement.

Le peu de succès de cette tentative aurait dû éclairer Napoléon et l'empêcher de commettre de nouveau une faute semblable. Il n'en fut pas ainsi. Lui, qui avait vu sous l'action de son génie disparaître des armées et s'écrouler des empires, ne comprenait pas qu'une poignée de spéculateurs pût lutter contre sa toute-puissance et, en dépréciant le cours des fonds publics, amoindrir l'effet des prodiges qu'il accomplissait, ou souligner, pour ainsi dire, l'importance des rares échecs subis par sa politique.

Vers la fin de 1808, alors que, malgré tous ses efforts, le public commençait à avoir connaissance des désastres subis par l'armée française en Espagne, une baisse continue et sensible s'était produite à la Bourse. Le 5 p. 100 qui, l'année précédente, au moment glorieux de la victoire de Friedland et de la paix de Tilsitt, avait dépassé le cours de 93 fr., n'avait pas cessé de fléchir sous l'influence des événements survenus en Espagne. Après la

1. *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. I, p. 346.

Nouvelle
campagne
contre
les baissiers.

capitulation du général Dupont, à Baylen, ce fonds était tombé au-dessous de 79 fr. Cet avilissement progressif des cours que Napoléon, malgré l'évidence des faits, voulait imputer aux seuls spéculateurs, l'irritait en même temps qu'il gênait ses projets politiques. Il résolut donc d'entamer, selon son expression, « une campagne contre les baissiers ». Sur son ordre exprès, M. Mollien, devenu alors ministre du Trésor public, en remplacement de M. Barbé-Marbois ¹, prescrivit à l'agent de change du Trésor d'acheter chaque jour toutes les rentes 5 p. 100 qui se présenteraient au-dessous du cours de 80 fr. Ce fut encore la caisse d'amortissement qui dut faire, pour la plus grande partie, les frais de cette campagne. La Banque fut appelée aussi à y concourir. « Il faut, disait l'Empereur à M. Mollien, qu'au lieu de prêter, par exemple, à des spéculateurs de Bourse sur dépôts d'effets publics la portion de son capital qui se trouve en exubérance, cet établissement emploie quelques millions sur son capital en achat de 5 p. 100. » La caisse, dite de service, prit part également à cette opération. « Ce fut, dit M. Mollien, le premier abus qui fut fait de cette machine qui était, pour l'ancien Trésor, bien plus qu'un auxiliaire, car elle était le Trésor public même et dans sa meilleure forme. »

Cette lutte déplorable soutenue, non pas comme le disait Napoléon contre quelques agioteurs, mais bien contre

1. M. Mollien avait été nommé ministre du Trésor public en remplacement de M. Barbé-Marbois le 27 janvier 1806. Ce dernier, dont la disgrâce avait été amenée par le mécontentement que causa à l'Empereur l'affaire des *négociants réunis*, fut appelé à la présidence de la Cour des comptes au moment de la réorganisation de cette juridiction financière.

les événements et contre la fortune, dura cinq mois. La caisse d'amortissement dut réaliser toutes ses ressources pour la soutenir. Près de 26 millions de francs y furent employés par elle. La Banque y consacra 10 millions de son capital et la caisse de service près de 11 millions. En dépit de ces efforts si coûteux au moment où le Trésor fléchissait sous le poids d'un énorme état militaire, le cours de 80 fr., que Napoléon avait fixé comme le dernier degré de la baisse, fut plus d'une fois perdu et la rente tomba à plusieurs reprises aux cours de 78 fr. 70 c. et même de 78 fr. 10 c.

Insuccès
de cette
campagne.

« Ainsi, dit M. Mollien dans ses intéressants *Mémoires*, au moment où l'effet presque inévitable de la guerre d'Espagne était de rompre l'équilibre entre les moyens et les besoins du budget de 1808, avec un système de finances qui interdisait toute combinaison d'emprunt régulier, et au milieu de tant d'éléments d'incertitude que sa politique jetait en Europe, Napoléon faisait à tous les porteurs de 5 p. 100 le plus hasardeux de tous les défis, puisqu'il offrait de rembourser au cours de 80 fr. la Dette constituée dont les titres, pour la plus grande partie, avaient été acquis fort au-dessous de 60 fr. Il condamna le Trésor à soutenir ce dangereux pari pendant près de six mois. Je ne sais pas si sa politique profita du maintien du cours des 5 p. 100 à 80 fr.; mais ce que je sais bien, c'est que beaucoup de millions dont l'emploi était réclamé par des créances bien plus urgentes furent dissipés dans cette lutte entre la hausse et la baisse des 5 p. 100, et le sacrifice, qui fut grand, aurait pu être beaucoup plus grand encore qu'il ne le fut... » Ce ne fut que le 24 jan-

Reprise
naturelle
des cours.

vier 1809 que Napoléon consentit à faire cesser cette coûteuse opération. A ce moment, tout présageait une prochaine rupture avec l'Autriche et quelques efforts qu'on eût tentés pour dominer la Bourse, les événements dont le cours était désormais irrésistible les eussent promptement déjoués. Du reste, le libre essor rendu aux mouvements des fonds publics n'amena qu'une baisse peu sensible. Bientôt même, à la nouvelle des avantages remportés dans les batailles d'Eckmühl et de Ratisbonne et par la prise de Vienne, le cours des effets publics se releva avec un tel élan, qu'en moins de 20 jours le 5 p. 100, coté à 77 fr. 50 c., atteignit 83 fr. 75 c. Cette hausse subite, qui pouvait amener des sinistres considérables, engagea M. Mollien à intervenir en secret pour en modérer l'essor. Il fit vendre au cours de 83 fr. 50 c. quelques-uns des titres de rente que le Trésor avait achetés trois mois auparavant au cours de 80 fr. et réintégra ainsi, dans la Caisse de l'État, des capitaux dont la rentrée fut extrêmement utile, et, en même temps qu'il fit profiter le Trésor de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de vente, il prévint, par une intervention prudente et réservée, les sinistres qu'une hausse trop brusque aurait nécessairement amenés ¹.

On vient de voir quelles étaient la nature et l'étendue des préventions que l'Empereur éprouvait contre les opérations de Bourse, contre les hommes qui par état étaient les intermédiaires obligés de ces opérations et surtout

1. *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. II, p. 365 et suivantes. — Archives du ministère des finances. *Collection des rapports à l'Empereur*, vol. 37, nos 28 et 210.

contre les spéculateurs. On retrouve la trace de ces sentiments hostiles dans les diverses dispositions législatives adoptées en vue de régler la négociation des effets publics. Nous allons résumer ces dispositions.

Nous avons, dans le chapitre précédent, fait connaître les règles auxquelles l'arrêté consulaire du 27 prairial an X avait assujéti la négociation des fonds publics.

Dispositions
régulant la
négociation
des effets
publics.

Ces règles ont été complétées et confirmées en 1807 par le titre V du Code de commerce qui porte en substance que la Bourse est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du chef de l'État, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers.

Le résultat des négociations et transactions qui s'opèrent dans la Bourse détermine les cours... des effets publics et autres.

La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires savoir : les agents de change et les courtiers.

Fonctions
des agents
de change.

Ils sont nommés par le chef de l'État.

Ils ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés et d'en constater les cours.

Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change, s'ils n'ont été réhabilités.

Un agent de change ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom supposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il n'est pas besoin de dire qu'il a toujours été entendu que cette interdiction ne s'applique qu'à des entreprises commerciales dont les agents de change auraient personnellement la direction et, par conséquent, la responsabilité.

Les agents de change ne peuvent se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent.

Ils ne peuvent recevoir ni payer pour le compte de leurs commettants.

Cette double disposition ne s'applique évidemment qu'aux opérations faites au *comptant*. Quant aux opérations à terme, elles engagent forcément la responsabilité des agents de change qui, par la nature même des marchés dans lesquels ils sont contraints de s'entremettre, en deviennent garants, en même temps qu'ils sont obligés, le plus souvent, de payer pour le compte de leurs commettants.

Tout agent de change ou courtier, en cas de faillite, est poursuivi comme *banqueroutier*.

Telles sont, en substance, les dispositions du Code de commerce relatives à la Bourse et aux agents de change.

Elles sont évidemment insuffisantes. Elles devaient être complétées, aux termes de l'article 90, par un règlement d'administration publique destiné « à pourvoir à tout ce qui est relatif à la négociation et à la transmission de propriété des effets publics ». Mais l'engagement pris par le législateur de 1807 n'a jamais été tenu et la plus grande confusion règne dans des matières, d'une importance toujours croissante, qui, depuis plus de trois quarts de siècle, auraient dû être réglementées. Une jurisprudence, trop souvent mobile et parfois contradictoire, est

chargée de suppléer au silence de la loi et même de mettre à l'occasion une législation surannée d'accord avec les nécessités d'une société qui, depuis longtemps, n'a plus rien de commun avec celle de 1807. Remédiera-t-on jamais aux inconvénients d'un pareil état de choses? Un oubli de près de quatre-vingts ans permet d'en douter.

Nous venons de voir que le Code de commerce avait décidé que l'agent de change tombé en faillite serait considéré comme banqueroutier.

L'article 404 du Code pénal a prononcé la peine des travaux forcés à temps contre l'agent failli et celle des travaux forcés à perpétuité contre l'agent coupable d'une banqueroute simple.

Le même Code (art. 421) portait que les auteurs de paris faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seraient punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 10,000 fr.

Enfin, l'article 422 avait décidé que serait réputé pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seraient pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

Avons-nous besoin de dire que la sévérité même d'une pareille pénalité en a toujours empêché l'application et est-il nécessaire de répéter qu'il est urgent de réformer une législation que l'on croirait faite pour les transactions du moyen âge¹?

Peines
portées par le
Code pénal
contre les
spéculeurs
et contre
les agents
de change
faillis.

Reconnais-
sance des
marchés
à snivre.

1. Tel était l'état de la législation et de la jurisprudence en ce qui concernait les marchés à terme, lorsque est survenu à la Bourse, au mois de janvier 1882, l'événement qui a été désigné sous le nom de *krach* et qui a bouleversé de fond en comble le marché des fonds publics et des valeurs mobilières. Cet événement

La caisse
d'amortisse-
ment
détournée
de sa
destination.

Revenons aux opérations régulières de la caisse d'amortissement dont le récit de son intervention commandée dans les opérations de Bourse nous a un peu trop éloigné.

Si les rentes rachetées par la caisse, en vertu de cette ingérence pour donner aux cours des effets publics une valeur artificielle, lui avaient été laissées, le chiffre de la Dette publique s'en serait d'autant trouvé réduit. Mais il n'en fut pas ainsi et, pendant toute la durée de

et les sinistres qui en ont été la conséquence, ont démontré d'une façon saisissante l'insuffisance des dispositions législatives qui régissaient la matière.

Dès le 14 février 1882, un arrêté pris par le ministre de la justice saisit une commission extraparlamentaire de l'étude des questions soulevées par la reconnaissance projetée des marchés à terme.

Cette commission consigna le résultat de ses travaux dans un rapport très complet et très savant, adressé par elle au ministre de la justice et qui était suivi d'un projet par lequel elle demandait la sanction de la loi.

Le Gouvernement adopta cette proposition et le 5 juin 1882 la Chambre fut saisie d'un projet de la loi présenté, d'un commun accord, par le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du commerce.

M. Naquet fut nommé rapporteur et conclut à l'adoption du projet (20 juillet 1882).

La Chambre ratifia cette conclusion (16 octobre 1884).

Le Sénat, saisi à son tour, n'apporta dans le texte voté qu'une insignifiante modification que la Chambre adopta et la loi fut définitivement votée le 26 mars 1885. Elle porte la date du 28 mars.

En voici la teneur :

Art. 1^{er}. — Tous marchés à terme et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux.

Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'elles se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

Art. 2. — Les articles 421 et 422 du Code pénal sont abrogés.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts du Conseil des 24 septembre 1724, 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, l'article 15, chapitre I, l'article 4, chapitre II, de la loi du 28 vendémiaire an IV, les articles 85, § 3, et 86 du Code de commerce.

Art. 4. — L'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X est modifié ainsi qu'il suit :
« Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie. »

Art. 5. — Les conditions d'exécution des marchés à terme par les agents de change seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 90 du Code de commerce.

l'Empire, la caisse d'amortissement fut à chaque instant détournée de sa destination naturelle. Citons quelques faits.

Le premier rétablissement sur le grand-livre de rentes appartenant à la caisse d'amortissement date de l'an XIII. En vertu d'un sénatus-consulte du 6 germinal de cette année, la caisse fut autorisée à acquérir du Sénat les domaines qui avaient été affectés à la dotation de ce corps politique dans les départements situés sur la rive gauche du Rhin. L'année suivante, un autre sénatus-consulte permit à ce même établissement de céder au Sénat une rente 5 p. 100 de 555,000 fr., et reçut en échange la propriété de tous les immeubles lui appartenant dans les départements de la Doire, de Marengo, de la Sesia, de la Stura et du Tanaro.

« C'était, dit à ce sujet M. Mollien, achever de détruire le prestige qui couvrait aux yeux du public l'insuffisance du système d'amortissement introduit en France depuis plus de quatre années; c'était déroger à l'espèce de contrat qui déclarait incessibles les rentes rachetées par la caisse d'amortissement. » Mais quelque énergique qu'ait été l'opposition consignée d'abord par M. Mollien dans une note qu'il adressa à l'Empereur et confirmée ensuite de vive voix lorsque la proposition fut débattue dans le sein du Conseil d'État, Napoléon, après avoir essayé de ramener le ministre à son opinion, crut devoir passer outre. Bien plus, la mesure fut étendue à d'autres établissements. La Légion d'honneur, le Prytanée de Saint-Cyr, et même quelques grands dignitaires de l'Empire, obtinrent par ce moyen d'import-

Dotations
prises sur
les rentes
appartenant
à la caisse
d'amortisse-
ment.

tantes dotations prélevées sur les rentes acquises par la caisse d'amortissement et qui furent rétablies au grand-livre¹.

En même temps que la caisse d'amortissement était contrainte de se dessaisir des rentes qu'elle avait acquises et qui auraient dû être annulées, une loi du 24 avril 1806 décidait qu'au lieu de la dotation en espèces qui devait lui être fournie et qui, pour les exercices 1806 et 1807, devait s'élever à 21 millions, elle recevrait, en domaines nationaux disponibles, une valeur égale à cette dernière somme. Cette même loi contenait une disposition qui achevait d'altérer le caractère de l'établissement et le transformait purement et simplement en caisse de trésorerie². En vertu de cette disposition, l'arriéré des années IX, X, XI, XII et XIII devait être comblé au moyen de bons à émettre par la caisse d'amortissement, jusqu'à concurrence de 60 millions. Ces bons, qui devaient être de 10,000 fr. chacun, étaient transmissibles par endossement. Ils étaient remboursables, à raison d'un million par mois, du 1^{er} juillet 1806 au 30 juin 1811, et devaient porter intérêt à 6 p. 100 pour ceux dont l'échéance était antérieure au 1^{er} juillet 1808 et à 7 p. 100 pour ceux dont l'échéance était postérieure à cette dernière époque. La caisse d'amortissement devait recevoir en échange de ces bons une rente de 3 millions.

Bien qu'en réalité l'obligation imposée aux créanciers du Trésor d'accepter du papier au lieu du numéraire qui leur était dû fût un véritable atermoiement imposé par

Les fonds
de l'amortis-
sement
employés
à éteindre
l'arriéré.

1. *Mémoires d'un ministre du Trésor*, t. I, p. 395.

2. *Mémoires de M. Gaudin, duc de Gaète*, t. I, p. 226.

le Gouvernement, comme le crédit de l'établissement chargé de l'émission de ces valeurs était excellent, et comme d'ailleurs M. Mollien, en dépit des recommandations de l'Empereur, prit soin d'en soutenir le cours, par des rachats faits avec discrétion et à propos, ce papier ne subit presque jamais de dépréciation notable sur la place et se maintint même à peu près constamment au pair.

Le succès de cette mesure enhardit le Gouvernement, et en 1813, au moment où les désastres de la campagne de Russie obligèrent l'Empereur à user de toutes les ressources en hommes et en argent qu'il pouvait réunir, il se décida, sur le conseil du duc de Bassano, à recourir à une opération que les circonstances seules pouvaient excuser. En vertu d'une loi du 20 mars 1813, les communes furent dépossédées des biens ruraux, maisons et usines qui étaient leur propriété et qui n'étaient ni jouis en commun ni affectés à un service public. Il leur fut remis, en inscriptions de 5 p. 100, une rente équivalente au revenu net qu'elles tiraient de ces immeubles. Ces immeubles furent cédés à la caisse d'amortissement qui dut faire procéder à leur aliénation par l'entremise de la régie de l'enregistrement. Elle fut d'ailleurs autorisée à créer immédiatement et à mettre à la disposition du Gouvernement des bons jusqu'à concurrence d'une somme de 232,500,000 fr. pour le service des exercices 1811, 1812 et 1813. Cette dépossession, qui fut vivement reprochée au Gouvernement impérial, ne fut pas entièrement consommée, et aux termes de l'article 15 de la loi du 28 avril 1816, les biens qui n'avaient pas encore été

Mainmise
sur les biens
des
communes
par la caisse
d'amortisse-
ment.

La valeur de
ces biens
mise à la
disposition
du Gouverne-
ment par
la caisse
d'amortisse-
ment.

aliénés furent restitués aux communes qui en avaient été dépouillées.

Dans ses *Mémoires*, M. Mollien nous apprend qu'il fit à ce projet une opposition énergique et qu'il s'appliqua à faire ressortir tout ce que la mesure présentait d'arbitraire et de déloyal ; il montra qu'il y avait là, purement et simplement, un *emprunt forcé imposé par l'État à ses propres créanciers, c'est-à-dire à des prêteurs sans capitaux et sans crédit*. L'Empereur répondit ces courtes mais décisives paroles : « *Avant de critiquer ce plan, il aurait fallu en proposer un autre*¹. »

On voit, par ce qui précède, que l'Empereur n'avait pas une notion bien exacte du rôle que devait remplir la caisse d'amortissement ; ajoutons qu'il lui avait encore conféré d'autres fonctions à accomplir. Ainsi elle gérait les fonds appartenant aux caisses de retraite des divers ministères ; elle administrait également ceux appartenant à l'administration de l'armée et provenant de vente d'effets militaires, ceux encore provenant des saisies de marchandises et de contrebandes ou de prises maritimes.

Reconstitution de la dotation de la caisse d'amortissement.

Cependant, malgré les attributions multiples qu'il assignait à la caisse d'amortissement, l'Empereur ne perdait pas absolument de vue la fonction principale que cet établissement avait à remplir. Nous avons dit que la loi du 21 floréal an X avait posé en principe que la Dette publique ne devait pas excéder 50 millions et que, jusqu'à ce qu'elle eût été réduite à ce chiffre, il serait consacré

1. *Mémoires d'un ministre du Trésor*, t. IV, p. 27.

Registre des rapports à l'Empereur, vol. 47, n° 26. Rapport de M. Mollien en date du 14 août 1813.

annuellement une somme de 10 millions à son extinction. Plusieurs causes s'étaient opposées à ce que le chiffre de la Dette fût ramené à ce maximum. D'abord, comme on vient de le voir, la caisse d'amortissement avait vu ses ressources fréquemment détournées de leur destination régulière. Ensuite, la liquidation des engagements du passé avait augmenté le chiffre de la Dette constituée au delà de ce qui avait été prévu. Enfin, la réunion successive à l'Empire des départements situés au delà des Alpes, de ceux de la Hollande, de l'Elbe et du Rhin, était venue ajouter des sommes considérables à celles qui figuraient déjà au grand-livre de la France. Ces différentes causes d'accroissement avaient porté à 88 millions le montant total des rentes 5 p. 100 à la charge du Trésor. Napoléon voulut que le principe posé dans la loi de l'an X fût maintenu. La loi du 15 juillet 1811 fixa le chiffre maximum à 80 millions, et décida que la Dette serait ramenée à ce chiffre dans l'espace de 20 années au plus. La caisse d'amortissement, jusqu'à ce que ce résultat eût été atteint, dut être dotée d'un fonds annuel composé : 1° du montant des extinctions sur les rentes viagères ; 2° de 1,600,000 fr. de rentes possédées par cet établissement ; 3° du produit des arrérages des rentes successivement acquises par la caisse.

Toutefois, en dépit des fonctions diverses que le Gouvernement impérial fit remplir à la caisse d'amortissement, on ne peut pas dire que l'action de cet établissement ait été, en ce qui concerne la réduction de la Dette, absolument stérile. Ainsi, dans le cours des années IX, X et XI, elle consacra un capital de plus de 38 millions à l'ac-

Achats
de rentes
effectuées
pendant
l'Empire par
la caisse
d'amortisse-
ment.

quisition de 3,060,000 fr. de rentes. En l'an XII et en l'an XIII, elle racheta environ 1,570,000 fr. de rentes. A partir de 1806, son action sur la rente commence à se ralentir ; dans le cours de cette année, elle n'achète qu'un peu plus de 58,000 fr. de rentes. En 1807, ses acquisitions tombent plus bas encore et n'atteignent pas 37,000 fr. En 1808 et en 1809, ses opérations à la Bourse retrouvent un peu d'importance et dépassent, pour ces deux exercices réunis, la somme de 2 millions de rentes. En 1810, ses achats sont limités à environ 94,000 fr. La loi du 15 juillet 1811, qui devait restaurer le système d'amortissement et donner une impulsion plus vive à la réduction du chiffre de la Dette, ne produisit qu'un résultat négatif ; dans le cours de 1811, les acquisitions nouvelles ne dépassent pas 214,000 fr., et, en 1812, elles ne s'élèvent qu'à environ 126,000 fr. Enfin, en 1813 et en 1814, les revers politiques, en créant d'immenses nécessités financières, obligèrent le Gouvernement à consacrer les ressources de la caisse d'amortissement aux besoins généraux du pays.

Mais les chiffres mêmes que nous venons de présenter comprennent des acquisitions de rentes relativement considérables qui n'avaient rien de commun avec l'amortissement proprement dit, et qui appartenaient aux deux autres subdivisions de la caisse : le dépôt et la garantie. Pour compléter l'exposé sommaire des opérations de la caisse, il convient d'ajouter qu'indépendamment des opérations dont nous avons donné le détail, cet établissement, en vertu des diverses lois, a dû consentir un certain nombre de transactions avec quelques établissements publics, ou prêter ses capitaux ou son crédit au Trésor.

Il reçut, en échange, directement et par le moyen de créations nouvelles, des rentes qui ont sensiblement accru son actif jusqu'au moment où d'autres opérations, dans un sens contraire, ont fait passer ces rentes au compte d'autres établissements. De ces mouvements divers et contradictoires, il est résulté, en définitive, que, dans le cours de son existence, sous le Consulat et l'Empire, la caisse d'amortissement, au lieu de servir à la réduction du chiffre de la Dette publique, en a au contraire amené l'accroissement.

En 1814, au moment de la première Restauration des Bourbons, les rentes appartenant à la caisse d'amortissement, s'élevaient à 3,742,000 fr. Cet établissement ayant été supprimé, son actif et son passif furent réunis au Trésor, et les rentes qu'il possédait durent être rayées du Grand-Livre.

Toutefois, il n'en fut annulé qu'une très faible partie, et, en 1815, quand l'Empereur revint de l'île d'Elbe, la caisse d'amortissement, bien que n'ayant plus d'existence régulière, était encore inscrite pour 3,600,000 fr. de rentes 5 p. 100. En ce moment, les circonstances étaient pressantes, et l'état de l'Europe entière en armes imposait à Napoléon le devoir de réorganiser son armée en quelques jours et à tout prix. Parmi les faibles ressources immédiatement réalisables, se trouvaient les rentes de la caisse d'amortissement. Le plus hardi et le plus habile des spéculateurs de l'époque, Ouvrard, proposa à l'Empereur une opération dont nous devons parler avec quelque détail, parce qu'il en a été fait grand bruit dans les premières années de la Restauration et parce que l'esprit de

Négociation
Ouvrard.
Rentes de la
caisse d'a-
mortissement
remises
irrégulière-
ment en
circulation.

parti s'est appliqué à en dénaturer le caractère, en la présentant comme une audacieuse spoliation du Trésor pratiquée au profit du chef de l'État avec la complicité de MM. Mollien et Gaudin. Ouvrard offrit de se charger de la réalisation de 10 millions de rentes qu'il se faisait fort de placer immédiatement, moitié en France, moitié en Hollande, au cours de 50 fr. Aux 100 millions que cette opération devait procurer, il s'engageait même à faire ajouter une somme de pareille importance au moyen d'un emprunt, si le Gouvernement voulait recourir à ce moyen. Sur les observations de M. Mollien, la négociation fut provisoirement limitée à 5 millions de rentes. Ce point arrêté, il restait à trouver ces 5 millions. La caisse d'amortissement possédait bien 3,600,000 fr. ; mais, outre que cette somme était insuffisante, il n'existait plus légalement de caisse d'amortissement. Avant toute chose, il fallait donc rendre à cet établissement une existence momentanée. C'est ce que fit un décret du 8 mai 1815 qui déclara que la caisse d'amortissement continuerait d'être régie par un directeur et par deux administrateurs. Elle fut pourvue d'une dotation fixe de 5,575,000 fr., ainsi composée : 1° des 3,600,000 fr. de rentes qu'elle possédait antérieurement ; 2° des 500,000 fr. d'une part et des 300,000 fr. d'autre part qu'elle avait cédés en échange de dotations en biens-fonds lesquelles avaient cessé d'exister ; 3° de rentes qui se trouvaient dans le cas d'être retranchées du grand-livre. Le dernier article de ce décret contenait une disposition dont l'insertion peut paraître au moins singulière, lorsque l'on songe à l'emploi qui allait être fait de la dotation de la caisse. Voici cet ar-

ticle : Le produit des recettes ci-dessus ne pourra, sous aucun prétexte, être appliqué à aucun autre emploi que l'amortissement de la Dette perpétuelle. La caisse continuera de jouir de l'intérêt des rentes qu'elle aura acquises et appliquera le produit de ces intérêts à de nouveaux achats.

Le lendemain de la signature de ce décret, Ouvrard remit à l'Empereur une note qui contenait ses propositions définitives.

Quelques jours après, un décret daté du 16 mai, et dont l'original est tout entier écrit de la main du duc de Gaëte, alors ministre des finances, décida la remise au Trésor de 5 millions de rentes et qui avaient été affectés, par le décret précité du 8 mai, à la dotation de la caisse d'amortissement. En échange, la caisse devait obtenir la cession de bois et de forêts jusqu'à concurrence d'un revenu net de 5 millions. Le ministre du Trésor était autorisé à négocier au taux de 50 p. 100, lesdites rentes aux capitalistes qui avaient offert de verser 10 millions dans le courant du mois de mai, 15 millions en juin, 15 millions en juillet et 10 millions dans les premiers jours du mois d'août.

Toute cette opération, au fond et dans la forme, répugnait à M. Mollien. Il ne lui paraissait pas que les circonstances fussent à ce point pressantes, et que le crédit du Trésor fût tellement abaissé, qu'il fallût que le Gouvernement, en subissant une perte de 50 p. 100 sur le capital des créances qu'il abandonnait, acceptât de l'argent à un taux d'intérêt de 10 p. 100, et dérogeât en même temps aux prescriptions législatives les plus formelles. Il

lutta donc avec persévérance, d'abord contre la conclusion du traité Ouvrard, puis contre sa consommation. Le 30 mai, ses efforts furent en partie couronnés de succès, il obtint que l'Empereur lui permît de traiter avec la Banque, non pas pour l'aliénation, mais simplement pour le dépôt de tout ou partie d'une somme de 2,400,000 fr. de rentes contre laquelle cet établissement s'engagea à faire au Trésor une avance égale à la somme que le comte Ouvrard aurait fournie contre un transfert définitif.

Au moment de la fatale journée de Waterloo, 22 millions avaient été versés au Trésor. Dans l'attente des événements qui devaient survenir, M. Mollien se décida à suspendre l'opération jusqu'à ce que la commission de gouvernement chargée provisoirement de la direction des affaires eût fait connaître ses intentions. Sur le compte verbal rendu par lui à cette commission, la négociation fut reprise et dans chacune des journées des 25, 26 et 27 juin, un million fut versé dans les caisses du Trésor et immédiatement absorbé par le service du munitionnaire général.

Le 28 juin, M. Mollien, se portant fort de trouver des acquéreurs à un prix beaucoup meilleur que celui de 50 fr., obtint de la commission de gouvernement que le traité Ouvrard ne reçût son exécution que jusqu'à concurrence d'un capital de 30 millions, représenté par 3 millions de rentes déjà livrés à cette Compagnie. Immédiatement, le ministre remit à M. Laffitte, associé et l'un des chefs de la maison Perregaux, 200,000 fr. de rentes, contre lesquelles il reçut une avance provisoire de 2 millions, et qui durent être vendues pour le compte du

Trésor au cours le plus avantageux possible. A la nouvelle de cette remise, Ouvrard réclama l'exécution de son marché et offrit de fournir 3 millions contre le transfert de 300,000 livres de rentes. Mais à ce moment le cours de la Bourse dépassait 66 fr., et il parut à la commission de gouvernement que l'offre du spéculateur était devenue trop onéreuse à l'État pour qu'on pût y donner suite. Cependant, en considération des termes formels du traité qu'il produisait, et surtout en raison des circonstances impérieuses qui exigeaient que l'armée fit promptement sa retraite au delà de la Loire, la commission consentit à une transaction avec Ouvrard, et tranchant le différend par la moitié, elle lui fit livrer 300,000 livres de rentes au taux de 58 fr.

Cette dernière opération complétait l'aliénation des 5 millions de rentes dont le transfert avait été décidé par le décret impérial du 16 mai 1815. L'ensemble de la négociation se résumait ainsi :

3,000,000^f livrés à la Compagnie Ouvrard, au taux de 50 fr. ;
 300,000 à la même Compagnie, au taux de 58 fr. ;
 200,000 négociés par Laffitte pour le compte du Trésor ;
 1,500,000 consignés à la Banque.

5,000,000^f

Tel est l'exposé sincère d'une opération qui, comme nous l'avons dit tout à l'heure, occupa très vivement l'opinion publique pendant les premiers temps de la Restauration. C'est dans l'examen attentif des pièces conservées aux archives du ministère des finances que nous avons puisé la connaissance véritable du caractère de cette affaire,

sur laquelle nous avons voulu insister pour rendre un juste hommage à la mémoire des deux hommes d'État, MM. Mollien et Gaudin, qui furent chargés, dans cette circonstance, d'exécuter les formelles volontés de l'Empereur¹.

Nous avons exposé, dans le chapitre précédent, les mesures prescrites par la loi du 30 ventôse an IX et par les arrêtés consulaires des 8 et 27 vendémiaire et 13 prairial an X, pour la liquidation des créances arriérées. Il nous reste à faire connaître les dispositions adoptées par l'administration impériale pour mettre fin aux travaux du conseil institué par ce dernier arrêté.

Clôture des
opérations de
la direction
générale de
liquidation.

En 1808, bien que dix-huit années se fussent écoulées déjà depuis que l'Assemblée constituante avait fait entreprendre cette immense opération, elle menaçait de s'éterniser à cause des réclamations, des plaintes et des procès sans nombre auxquels elle donnait lieu et aussi parce que chacun des nouveaux exercices financiers avait ajouté de nouvelles créances à celles auxquelles la Révolution avait donné ouverture. Napoléon résolut d'en finir par un acte de son autorité souveraine. Un décret en date du 25 février (qui ne fut pas inséré au *Bulletin des lois*) décida qu'à partir du 1^{er} janvier 1810, la direction générale de liquidation serait dissoute et qu'elle devrait à cette date avoir terminé ses opérations.

La déchéance fut prononcée contre toutes les créances antérieures au 1^{er} vendémiaire an V et contre celles réclamées par suite de la réunion des nouveaux départe-

1. Archives du ministère des finances. Collection des décrets impériaux, mai 1815. — *Mémoires du duc de Galle*, t. II, p. 161.

ments à l'Empire et dont l'origine remonterait à une date antérieure à la réunion. Il ne fut fait d'exception que pour les créances fondées en titre de constitution de rentes perpétuelles et viagères. Le ministre du Trésor dut faire rayer du grand-livre intégral¹ et de celui de la Dette viagère les articles pour lesquels il n'avait pas encore été délivré d'inscriptions. Toutes les pièces produites et déposées à l'appui de demandes de liquidation instruites et jugées, durent être anéanties et vendues pour l'usage du commerce. Il fut prescrit au conseil général de liquidation de prononcer, dans le courant de 1808, sur les créances imputables aux exercices des années V, VI, VII et VIII. Un second décret en date du 18 décembre 1809 (qui manque également au *Bulletin des lois*) maintint la suppression du conseil à partir du 1^{er} janvier 1810, mais prorogea de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet, le délai pour la liquidation de certaines créances énumérées à l'article 4 de ce décret. A partir de la même époque du 1^{er} juillet, toutes les comptabilités qui n'auraient pas été apurées par le conseil général de liquidation, durent être soumises au jugement de la Cour des comptes. Il fut décidé qu'aucune rente perpétuelle ou viagère ne pourrait être inscrite au grand-livre à moins qu'elle n'eût été comprise dans un état approuvé par l'Empereur, sur la proposition du ministre des finances. Enfin, les registres, états et archives du conseil général de liquidation durent, après la clôture définitive des opérations du conseil, être remis au ministère des finances.

1. On entendait par grand-livre *intégral* celui qui avait été établi en exécution de la loi du 24 août 1793.

Ces deux décrets de 1808 et de 1809 reçurent, ainsi que le fait remarquer M. Duvergier dans sa *Collection des lois, décrets et ordonnances*, l'effet et l'autorité de lois¹, par la disposition de l'article 12 de la loi du 15 janvier 1810, qui prononça la suppression du conseil à partir du 1^{er} juillet suivant, et donna une sanction suprême et définitive à cette mesure qui, jusqu'alors, n'avait d'autre fondement que la volonté du chef de l'État. Un nombre considérable de créanciers se trouvèrent ainsi dépouillés sans retour et sans appel. Plus tard, un dernier décret, en date du 11 octobre 1812, décida que toutes les liquidations faites antérieurement au 1^{er} janvier 1807 et qui n'auraient pas été réclamées au moment de la promulgation dudit décret, seraient considérées comme nulles et attribuées à la caisse d'amortissement. Dans le cas où les ayants droit viendraient à élever des prétentions sur ces liquidations, ils devraient se pourvoir auprès du ministre des finances et leurs droits devraient être discutés en Conseil d'État dans les formes usitées pour les affaires contentieuses.

Nous verrons, dans le chapitre suivant, que le gouvernement de la Restauration revint sur ce que ces divers actes pouvaient avoir eu de trop absolu et de trop rigoureux.

Nous avons dit, à la fin du chapitre précédent, que nous réunirions sous une seule rubrique, à la fin de l'Empire, l'exposé des mouvements subis par la Dette

Mouvements
de la Dette
publique
sous le Con-
sulat et sous
l'Empire.

1. Voir une note mise au bas de la p. 6 du 17^e vol. de cette collection.

inscrite publique pendant la période consulaire et pendant la période impériale. Nous allons nous acquitter brièvement de cette tâche.

Nous avons fait remarquer plus haut que l'Empereur, dans tout le cours de son règne, n'avait jamais voulu recourir au crédit, la guerre, grâce à ses victoires, ayant toujours nourri la guerre, et le poids de ses défaites finales étant resté à la charge du gouvernement de la Restauration.

Quelques chiffres justifieront cette dernière allégation ¹.

Ainsi qu'il a été établi précédemment, le montant des rentes inscrites au moment de la chute du Directoire, c'est-à-dire à la fin de 1799, s'élevait à 46,302,000^f

De l'an VIII au 1^{er} avril 1814, ce chiffre avait subi les accroissements suivants :

Créations de rentes pour paiement d'arriérés, dont voici le détail :

Arriérés antérieurs	5,663,000 ^f	} 11,254,000
— de l'an V à l'an IX	4,591,000	
— de l'an X à 1809	1,000,000	

Pour le service courant :

Au profit de la caisse d'amortissement en échange de bons	5,000,000 ^f	} 5,750,000
Au profit du domaine extraordinaire en échange de valeurs	750,000	
Appoints négligés	1,637	

Total du 5 p. 100 au 1 ^{er} avril 1814.	<u>63,307,637^f</u>	Montant du chiffre de la Dette au 1 ^{er} avril 1814.
--	-------------------------------	--

Ces chiffres sont l'expression de faits *consommés* et définitivement acquis; le compte de l'administration des finances pour 1836, en donnant la nomenclature des

1. Compte général de l'administration des finances pour l'année 1832.

crédits législatifs ouverts en *prévision* de ces besoins, confirme les données du compte de 1832.

Voici le résumé de cette nomenclature :

Liquidation et consolidation de l'ancienne dette (Lois des 30 vendémiaire et 24 frimaire an VI et 12 brumaire an VII)	42,954,303 ^f
Paiement d'arriérés antérieurs à l'an IX, tiers provisoire et bons des deux tiers (Lois du 30 ventôse an IX et 21 floréal an X).	13,700,000
Supplément pour l'inscription du tiers provisoire.	2,000,000
Création au profit de la caisse d'amortissement (Loi du 24 avril 1806).	3,000,000
Supplément applicable à toutes les parties de dette (Lois du 15 septembre 1807, 15 janvier 1810 et 15 juillet 1811).	7,028,514
Inscription de la dette du Piémont (Loi du 15 janvier 1810).	537,000
Restitution à la caisse d'amortissement (Décret du 16 février 1813).	173,000
Paiement d'arriérés antérieurs à 1810 (Loi du 20 mars 1813)	1,000,000
Total des crédits ouverts.	68,393,417 ^f
Mais il y a lieu de retrancher de ce chiffre diverses réductions de crédits résultant de causes multiples et s'élevant ensemble à	5,085,780
Ce qui ramène le montant des crédits de prévision à celui des crédits employés indiqué plus haut. . .	63,307,637 ^f

Tel est le chiffre de la Dette *inscrite* léguée par l'Empire au gouvernement de la Restauration.

Nous allons voir, dans le prochain chapitre, quelles additions considérables ce chiffre eut à subir du fait de la liquidation de dettes arriérées et surtout du fait des indemnités et contributions de guerre que la France eut à payer après Waterloo.

CHAPITRE XVII

GOVERNEMENT DE LA RESTAURATION

(DU 11 AVRIL 1814 AU 1^{er} AOUT 1830.)

PREMIÈRE PARTIE

Règlement des contributions et indemnités de guerre.

Premières mesures financières adoptées par le baron Louis. — Exposé de la situation financière. — Arriérés des budgets de l'Empire. — Conduite loyale du Gouvernement envers les créanciers de l'État. — Discussion du plan du baron Louis relatif aux dettes du Trésor. — Adoption de ce plan. — Seconde Restauration. — Déclarations du comte Corvetto. — Liquidation de l'arriéré. — Évaluation de l'arriéré. — Discussion du plan de M. Corvetto, relatif à la liquidation de l'arriéré. — Résistance opposée dans les deux Chambres à l'adoption du plan de M. Corvetto. — Nouveau plan de liquidation de l'arriéré. — Reconnaissances de liquidation. — Remboursement de ces reconnaissances. — Création d'annuités remboursables destinées à l'extinction de ces reconnaissances. — M. de Villèle abandonne ce mode de remboursement. — Remboursement en rentes des reconnaissances de liquidation. — Arriéré de l'Empire. — Vote du projet de M. de Villèle. — Déchéances prononcées contre les créanciers qui ne se seront pas pourvus en temps utile. — Montant des charges budgétaires résultant du règlement de l'arriéré de l'Empire. — Détail des sommes consacrées au paiement de cet arriéré. — Règlement de la contribution de guerre. — Mode et termes de paiement de la contribution de guerre due aux gouvernements étrangers. — Nomination d'une commission pour suivre l'exécution des stipulations du traité de Paris. — Modification apportée dans les échéances des bons de la contribution de guerre. — Négociations engagées pour faire cesser l'occupation étrangère. — Montant des paiements effectués pour l'acquittement de la contribution due aux gouvernements étrangers. — Achèvement du paiement de la contribution de guerre. — Indemnités payées aux sujets étrangers. — Créances anglaises. — Créances continentales. — Création de rentes pour servir de garantie aux créances continentales. — Création de rentes pour le paiement des indemnités de guerre. — Nouvelles prétentions des sujets étrangers. — Règlement définitif des indemnités de guerre. — Montant total des contributions et indemnités de guerre. — Montant total des charges budgétaires résultant de l'arriéré et des contributions de guerre.

Au moment où Louis XVIII monta sur le trône, les malheurs des deux dernières années du règne de Napo-

léon et la chute du gouvernement impérial avaient plongé les finances dans les plus graves embarras. Malgré les efforts tentés par l'Empereur pour se procurer de promptes ressources, malgré l'imposition extraordinaire d'une taxe de 30 centimes par franc additionnelle au principal des contributions directes et des patentes, malgré le doublement du droit d'un décime sur le sel et l'addition de 10 centimes aux droits réunis et aux tarifs des octrois, l'exercice 1813 s'était soldé avec une insuffisance qui devait dépasser 278 millions¹. Le numéraire qui existait à la trésorerie, au moment où la régence avait quitté Paris, avait été envoyé à Blois. Dix millions en or seulement avaient été laissés par l'impératrice Marie-Louise dans les caves des Tuileries. Cette pénurie était encore aggravée par la suspension à peu près complète de tous les services financiers, par l'interruption des communications entre l'administration centrale et les agents de la plupart des départements, par la rupture des lignes de douanes, par les réquisitions de toutes sortes, par l'enlèvement des fonds trouvés dans les caisses d'un grand nombre de comptables, enlèvement ordonné par les généraux français dans les localités non encore envahies par l'ennemi, et par les chefs des troupes étrangères dans celles qui étaient occupées par la coalition. Enfin, une portion considérable du revenu public se trouvait compromise par la promesse que le comte d'Artois avait faite de supprimer les *droits réunis*.

Au milieu de tous ces embarras et de ces difficultés,

1. Ainsi qu'on le verra plus loin, le numéraire et les *valeurs réalisables* existant en caisse au 1^{er} avril 1814 ne dépassaient pas 12,282,000 fr.

M. le baron Louis qui avait été placé à la tête du département des finances, ne perdit pas un seul instant courage et donna, dès le premier jour, la mesure de la fermeté et de l'énergie de son caractère. Il obtint du comte d'Artois lui-même une ordonnance qui, sans tenir compte des engagements auxquels nous venons de faire allusion, maintenait toutes les taxes indirectes désignées sous le titre de *Droits réunis*. Une autre ordonnance enjoignit aux contribuables d'avoir à verser, avant le 1^{er} octobre de l'année courante, les deux tiers des contributions ordinaires et extraordinaires décrétées pour 1814. Enfin, et dans le but de procurer au Trésor les ressources immédiates dont il avait besoin, le ministre se fit autoriser à émettre pour 10 millions d'obligations, dont la négociation se fit sans trop de difficulté.

Mais toutes ces mesures n'étaient, à proprement parler, que des expédients justifiés d'ailleurs par l'urgence des circonstances. Il était extrêmement important de régler au plus vite les voies et moyens de l'année courante. Un projet de budget avait, à la vérité, été préparé par le gouvernement impérial. Mais les évaluations qu'il contenait, établies à une époque antérieure aux derniers revers que la nation venait de supporter, manquaient forcément d'exactitude et devaient être remplacées par d'autres plus en rapport avec les ressources probables de la France, réduite par la séparation de 44 départements. Nous n'avons pas à entrer ici dans les détails de l'exposé général de la situation des divers services financiers présenté au roi par M. le baron Louis, au mois de juillet 1814. Cet exposé, qui fut annexé au projet de loi

Premières
mesures
financières
adoptées par
le
baron Louis.

Exposé
de la situation
financière.

de finances soumis à la Chambre des députés dans sa séance du 22 juillet, établissait que l'exercice 1812 se solderait avec un déficit qui ne serait probablement pas inférieur à 178 millions; que l'insuffisance des recettes pour l'exercice 1813 dépasserait vraisemblablement 278 millions; quant à l'exercice 1814, malgré les réformes et les économies que le Gouvernement avait déjà réalisées ou qu'il se proposait d'effectuer, le déficit probable devait s'élever à un peu plus de 231 millions. Enfin, en ce qui concernait l'exercice 1815, le ministre faisait entrevoir l'espoir, que les événements firent bientôt disparaître, de réaliser un excédent de recettes supérieur à 70 millions.

Arriéré des
budgets
de l'Empire.

Telle était en résumé la situation des finances au mois de juillet 1814; on le voit, elle était bien loin d'être satisfaisante. Mais les embarras que nous venons d'analyser ne constituaient pas à beaucoup près la totalité des charges auxquelles le Trésor allait avoir à pourvoir. Indépendamment des déficits considérables que les exercices 1812, 1813 et 1814 laissaient après eux, il restait encore une somme importante de dépenses remontant aux exercices 1801 et suivants, qui n'avaient point été acquittées jusque-là. M. le baron Louis voulut se rendre un compte exact du chiffre auquel cet arriéré pouvait s'élever. Au moyen des évaluations établies dans chaque ministère, il parvint à composer un total qui ne montait pas à moins de 1,308,156,500^f

Mais, ainsi qu'il le fit remarquer, il y avait lieu de réduire ce chiffre :

1° Du montant des sommes dues au domaine extraordinaire et au domaine de la Couronne qui se trouvaient éteintes par confusion, ci	244,164,500 ^f	}	549,981,500 ^f
2° Des valeurs existant en caisse au 1 ^{er} avril 1814, ci.	12,282,000		
3° Du capital des cautionnements et de la partie des dépôts dont le remboursement n'était pas exigible, ci	246,535,000		
4° Du montant des arrérages arriérés de la Dette publique et des intérêts de cautionnements, en 1813, dépenses absolument privilégiées et qui avaient été comprises dans le budget de 1814, ci.	46,000,000		
En sorte que l'arriéré véritablement exigible se trouvait réduit à			<u>759,000,000^f</u>

Ce chiffre une fois établi, il restait à déterminer le mode de paiement qui serait adopté pour y faire face. On pouvait rigoureusement continuer la méthode suivie par les divers gouvernements qui s'étaient succédé depuis la Révolution et se libérer en rentes au pair. Cette méthode, il est vrai, était désastreuse pour les créanciers de l'État, mais le Gouvernement nouveau, s'appuyant sur les précédents, aurait pu strictement en réclamer le bénéfice. M. le baron Louis n'hésita pas à répudier une sem-

Conduite
loyale du
Gouverne-
ment envers
les créanciers
de l'État.

blable pratique. Dès le premier jour, il proclama hautement le respect de tous les engagements de l'État, à quelque origine qu'ils appartenissent, et déclara qu'il voulait assurer aux créanciers du Trésor le remboursement intégral des sommes qui pouvaient leur être dues. Il alla même plus loin. Ne pouvant rendre ce remboursement immédiat, il voulut accorder aux créanciers de l'État un intérêt égal à celui qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient eu leurs capitaux entre leurs mains, et fixa ces intérêts à 8 p. 100. « Tout élevé que soit ce chiffre, dit le ministre, nous n'avons pas le droit de le fixer plus bas, puisque, d'après le cours des rentes, le créancier pourrait retirer le même avantage du capital de sa créance, et quand nous lui faisons attendre le paiement du capital, il est bien juste que nous l'en dédommions par une prime égale à ce qu'il lui produirait. » Enfin, non content d'assurer le remboursement intégral et un intérêt aussi élevé, il voulut encore mettre à la disposition des créanciers une garantie matérielle qui complétât leur sécurité. Il demanda qu'il leur fût attribué pour gage : 1° le produit de l'aliénation de 300,000 hectares des forêts de l'État et de ce qui restait à vendre des biens communaux ; 2° l'économie qu'il jugeait certaine de 70 millions environ à réaliser sur l'exercice 1815, et 3° enfin une somme indéterminée de rentes 5 p. 100, que les créanciers de l'arriéré auraient le droit de faire inscrire à leur profit s'ils préféraient ce mode de paiement aux obligations à émettre par le Trésor. Ces obligations devaient être à ordre, payables à trois années fixes de la date des ordonnances ministérielles de liquidation et productives d'intérêts à partir de cette date.

Ce projet si loyal, et en même temps si habile au moment où le ministre comprenait la nécessité de constituer le crédit public en France, rencontra pourtant, au sein de la Chambre des députés, une assez vive opposition. Quelques orateurs trouvèrent excessif le taux de 8 p. 100 d'intérêt et contestèrent la nécessité et même le droit du Gouvernement d'aliéner les forêts de l'État. Ils s'épouvantaient de la profonde perturbation que pourrait amener dans les fortunes privées et dans la valeur des propriétés territoriales l'émission de près de 800 millions de valeurs mobilières, facilement négociables et pourvues d'un intérêt aussi élevé. Une majorité assez forte paraissait disposée à repousser le paiement facultatif en rentes ou en obligations du Trésor pour adopter le remboursement forcé au pair, ou au cours en rentes 5 p. 100. Le ministre insista vivement pour le maintien en faveur des créanciers de la faculté d'option.

« Nous ne méritons, dit-il, ni le reproche, ni l'honneur d'avoir été chercher les mesures que nous vous proposons dans des théories nouvelles et inconnues ; nous n'avons suivi d'autres règles que celles de l'équité ; nous n'avons consulté d'autre code que celui de la justice ; tout notre art consiste dans une fidélité scrupuleuse. Le roi a pensé, et c'est aussi notre opinion, que l'État ne devait pas faire usage de son autorité contre ses créanciers. Or, ne serait-ce pas exercer contre eux une certaine violence que de les contraindre de recevoir, au lieu des sommes qui leur sont dues, des rentes, même calculées au cours ? Nous le reconnaissons, cet expédient est d'une exécution simple. Il se présente naturellement à

l'esprit, et il a été si fréquemment employé par le dernier gouvernement qu'on ne peut supposer que les ministres n'y aient pas pensé. Mais le Conseil du roi l'a rejeté, parce qu'il a cru qu'il devait surtout s'éloigner des expédients ruineux et injustes de l'ancien gouvernement; parce que la France aujourd'hui ne doit avoir recours qu'à la justice et non à la violence envers les créanciers de l'État, et parce que cette mesure a paru également dommageable et injuste envers les porteurs de créances exigibles et envers les propriétaires des anciennes rentes. »

Ce langage élevé finit par convaincre tous les esprits, et, après une concession insignifiante consentie par le Gouvernement et qui consistait dans la substitution du mot *indemnité* de 8 p. 100 au mot *intérêt*, le projet ministériel fut adopté à une grande majorité.

A la Chambre des pairs, le langage tenu par le Gouvernement ne fut pas moins digne: « La France, dit le prince de Talleyrand, en paix avec l'univers, doit aspirer à une nouvelle célébrité. Elle doit chercher à fixer, dans toutes les parties, dans tous les services de l'administration, la franchise et la justice. Pour obtenir ce grand résultat, il faut établir qu'on a le moyen de payer toutes les charges, toutes les dettes de l'État et qu'on a la ferme volonté de le faire. »

Adoption du
plan du
baron Louis.

Dans le sein de cette Assemblée, la discussion fut extrêmement courte. Le projet ministériel obtint un assentiment unanime.

L'effet d'une conduite aussi loyale ne se fit pas attendre. Elle produisit sur le prix des fonds publics le plus heureux résultat. Le 5 p. 100, qui, avant la présentation de

la loi de finances, était tombé à 64 fr. 55 c., se releva en moins d'un mois, et précisément durant le cours de la discussion de ce projet, avec une promptitude et un élan remarquables et atteignait le cours de 80 fr., réalisant ainsi une hausse de près de 20 p. 100.

Les désastres qui suivirent la défaite de Waterloo et qui furent bien autrement terribles que ceux dont la première invasion avait été marquée, ne changèrent rien aux intentions du Gouvernement à l'égard des créanciers du Trésor. Au milieu des difficultés sans nombre qu'ils eurent à surmonter, le courage ne manqua pas un seul jour aux hommes qui avaient accepté la rude tâche de relever le pays de ses ruines. Tandis que le duc de Richelieu luttait avec une rare énergie et une infatigable persévérance contre les exigences des puissances étrangères, le ministre des finances, M. le comte Corvetto, se présentait résolûment devant les Chambres, et là, sans rien dissimuler des embarras du présent, sans rien atténuer de ceux que l'avenir réservait encore au pays, il proclamait la nécessité de l'union et de la concorde en face du malheur et le devoir de la probité et de la loyauté en présence des engagements de l'État :

« Nous ne déshonorerons pas notre malheur, dit-il, en le faisant servir de prétexte à un manque de foi. Si la situation des finances est changée, la probité de la nation, soutenue par celle du roi, est invariable. La France fatiguée, mais unie, peut sortir, sinon sans souffrances, du moins avec honneur de l'épreuve qui lui fait si durement expier ses funestes prospérités. Et peut-il exister

La seconde
Restauration.

Déclaration
du comte
Corvetto.

encore des divisions quand il s'agit de s'entr'aider pour ne pas succomber? Peut-on voir un ennemi dans un compagnon de malheur? Le besoin du salut dans un danger commun serait-il impuissant pour nous réconcilier? Tous les efforts, tous les sentiments peuvent-ils n'être point uniformes pour rendre au sceptre royal toute sa force et relever sous sa protection une nation glorieuse qui, malgré ses revers, n'est pas déchue du droit d'être comptée parmi les grands peuples?

« Elle ne peut prétendre à conserver ce rang qu'en remplissant ses engagements. Elle s'honorera ainsi dans l'adversité, comme elle s'est illustrée dans les armes; à sa renommée militaire si chèrement payée, elle en fera succéder une moins bruyante et plus salutaire, celle du crédit et de la bonne foi qui en est la source. »

Le respect de tous les engagements contractés au nom du pays, telle était donc la règle fondamentale de conduite que le ministre des finances se proposait de suivre. Ainsi que nous l'avons remarqué plus haut en citant des paroles du baron Louis inspirées par la même pensée, cette conduite n'était pas seulement la plus honorable de celles que le Gouvernement pouvait adopter, elle était encore la plus habile et la plus sûre. Les besoins courants du pays, les engagements qu'il avait contractés, les charges énormes que la seconde invasion lui avait imposées, toutes ces causes de dépenses ne pouvaient être imputées sur le seul produit des contributions publiques. Le crédit seul pouvait fournir des ressources assez abondantes pour permettre à la France de surmonter tous les obstacles et de dégager ses finances des ruines où nos re-

vers les avaient précipitées. Or, comment relever notre crédit perdu, sinon en proclamant la probité et la sincérité comme les seuls guides que le Gouvernement voulût suivre.

Venons maintenant à l'exposé des mesures adoptées pour résoudre les deux graves questions qui s'imposaient tout d'abord à la sollicitude du Gouvernement et des Chambres :

Liquidation
de l'arriéré.

Le paiement de l'arriéré;

L'acquittement des charges et indemnités stipulées par les puissances étrangères.

Nous allons examiner chacune de ces questions.

Nous avons dit plus haut qu'aux termes de la loi du 23 septembre 1814, votée sur la proposition du baron Louis. L'arriéré devait être remboursé au moyen d'obligations productives d'intérêts à 8 p. 100. Quelque élevé et quelque onéreux que fût cet intérêt, M. Corvetto ne crut pas pouvoir modifier les dispositions d'une loi qui était devenue, pour l'État, un engagement solennellement et volontairement contracté. « Les circonstances, dit-il dans « l'exposé de la loi de finances pour 1816, présenté au « roi, en changeant la position du débiteur, n'ont point « affaibli les droits des créanciers. Ces droits restent les « mêmes; ils n'ont rien perdu de leur légitimité; ils reposent sur la foi publique, sur la parole de Votre Majesté. « Quel ministre oserait lui proposer de manquer à un « pareil engagement? » M. Corvetto s'en tenait donc à l'exécution rigoureuse de la loi du 23 septembre 1814. Seulement, comme l'excédent de recettes de 70 millions

assigné primitivement pour gage aux créanciers de l'arriéré avait disparu, il proposait de porter à 400,000 hectares la quantité des bois de l'État dont l'aliénation pourrait être opérée et d'autoriser l'admission des obligations de l'arriéré en paiement des ventes de ces bois jusqu'à concurrence des $\frac{4}{5}$ du prix, le surplus et les frais devant être fournis en numéraire.

Après avoir exposé les intentions du Gouvernement au sujet de l'arriéré, le ministre reprenait les évaluations précédemment faites du chiffre de cet arriéré et les remplaçait par d'autres reconnues plus exactes, mais qui ne furent pourtant pas définitives.

Évaluation
de l'arriéré.

Il reconnaissait deux natures d'arriéré : celui applicable aux exercices de 1801 à 1809 inclus ; celui de 1810 au 31 décembre 1815.

Pour la portion antérieure au 1^{er} janvier 1810, le ministre reconnaissait qu'aux termes de la loi du 20 mars 1813, les créances de cette nature devant être acquittées en rentes, il n'y avait lieu à rien proposer de nouveau. Le surplus seul devait être acquitté en obligations à 8 p. 100.

La commission chargée de l'examen de la loi de finances, qui eut pour rapporteur M. de Corbières, ne crut pas devoir adopter le projet ministériel et demanda expressément le rappel de la loi du 23 septembre 1814. Les conclusions du rapport tendaient à la consolidation pure et simple des créances de l'arriéré en rentes 5 p. 100 au pair.

Discussion du
plan de
M. Corvetto
relatif à la
liquidation de
l'arriéré.

La discussion qui s'engagea sur la question fut des plus animées. Outre que la Chambre, composée presque complètement de royalistes ardents, portait peu d'in-

térêt à des créances qui toutes représentaient des services rendus à un gouvernement qui lui était odieux, elle renfermait encore dans son sein un parti peu nombreux, mais fort actif, qui, considérant la plus grande partie des forêts de l'État comme la propriété du clergé, traitait de spoliation le projet d'aliénation de bois dont la restitution à l'Église était, suivant lui, un devoir pour le Gouvernement. En vain, pour vaincre cette résistance, le comte Corvetto et les commissaires qu'il s'était adjoints, MM. Pasquier, de Saint-Cricq, de Barante et Dudon, défendirent-ils avec la plus loyale fermeté les droits des créanciers de l'État; en vain soutinrent-ils que la loi du 23 septembre 1814 avait toute l'autorité de la chose jugée et que, consentie par l'État au profit de ses créanciers, elle formait pour ceux-ci un titre inviolable; en vain démontrèrent-ils qu'en acquittant l'arriéré au moyen de titres de rentes perdant en ce moment sur la place 40 p. 100, c'était constituer le Trésor en état déclaré de banqueroute et commettre un acte aussi indigne que celui par lequel la République avait dépouillé les rentiers des 2/3 de leur revenu. Rien ne fit contre l'opposition que le ministère avait devant lui. MM. de Bonald, de Corbières, Ganilh, Roux de Laborie, le prince de Broglie, attaquèrent le Cabinet avec une vivacité qui prenait sa source ailleurs que dans un dissentiment sur une question de finances. M. de Villèle surtout se fit remarquer parmi les adversaires du Gouvernement :

Résistance
opposée dans
les deux
Chambres à
l'adoption du
plan de
M. Corvetto.

« Puisque l'on invoque, dit-il, des principes de justice, pourquoi préférer les créanciers laissés par la Révolution et par l'usurpation, aux créanciers que les désastres de la

Révolution ont dépouillés ? Si vous êtes si fidèles à remplir intégralement les engagements envers les premiers, accueillez donc aussi les réclamations des seconds, ou cessez de parler de justice. »

En présence d'une opposition aussi énergique, le Gouvernement dut céder. Le 23 mars, au moment où l'on allait passer au vote, le comte Corvetto monta à la tribune et donna lecture d'une ordonnance royale qui modifiait profondément les premières propositions. Aux termes du projet nouveau, les forêts de l'État et les biens des communes devaient cesser d'être affectés à la sûreté et à l'acquittement des créances de l'arriéré. A l'arriéré compris entre le 23 septembre 1800 et le 1^{er} avril 1814, on réunissait toutes les dépenses restant à acquitter sur les services des neuf derniers mois de 1814 et sur l'exercice 1815, sous le titre général d'*Arriéré antérieur au 1^{er} janvier 1816*.

Nouveau
plan de li-
quidation de
l'arriéré.

Ces créances devaient être liquidées conformément aux lois existantes, et porter intérêt à 5 p. 100 à compter de la publication de la loi en délibération et quelle que fût l'époque de la liquidation. Les créanciers devaient recevoir *des reconnaissances de liquidation*, négociables seulement par voie de transport et dans les formes déterminées par la loi pour les cessions d'obligations entre particuliers. Les propriétaires de ces reconnaissances devaient avoir la faculté de les échanger contre des inscriptions au Grand-Livre. Celles qui n'auraient pas été échangées devaient être acquittées suivant le mode à déterminer dans la session de 1820. Les lois des 20 mars 1813 et 23 septembre 1814 étaient rapportées, en ce qu'elles avaient de contraire à ces dispositions.

La lecture du nouveau projet fut accueillie par les cris nombreux de : *Vive le Roi!* et, après un court résumé du président, les mêmes cris plusieurs fois répétés suivirent le vote unanime de la Chambre des députés.

Le projet fut immédiatement porté à la Chambre des pairs. Le comte Garnier fut chargé du rapport. Il n'hésita pas à blâmer énergiquement les dispositions que l'autre Chambre venait d'imposer au Gouvernement. « La mesure, dit-il, que l'on vous propose et dont le résultat définitif est d'imposer aux créanciers de l'arriéré une perte de près de moitié de leurs capitaux, est une mesure désastreuse pour l'État, parce qu'elle étouffe le crédit qui commençait à se ranimer et qu'elle le frappe de mort au moment où il ne demandait qu'à se relever. » Puis il établit que, « même en immolant le crédit et en dépouillant ses créanciers, l'État ne recueillait pas le bénéfice de cette portion qu'il leur enlevait ». Il montra l'État intéressé dans toutes les fortunes particulières, partageant tous les revenus et ne pouvant appauvrir un seul citoyen sans s'appauvrir lui-même. Enfin, il protesta nettement contre le projet en délibération et exprima le regret très vif que l'impérieuse nécessité de voter sans retard l'ensemble de la loi de finances, ne permit pas à la Chambre des pairs de rejeter les dispositions qui leur étaient soumises.

Sous le mérite de ces observations et pour ne pas élever un conflit regrettable, la Chambre des pairs donna sa sanction au projet. (Loi du 28 avril 1816.)

Vote du nouveau plan de liquidation de l'arriéré.

Quelques mois plus tard, en présentant la loi de finan-

Reconnais-
sances de
liquidation.

ces pour 1817, M. Corvetto attira l'attention de la Chambre sur la question de l'arriéré et rappela l'engagement qui avait été pris dans la loi du 28 avril 1816, de régler le mode de remboursement des reconnaissances qui n'avaient pas été échangées en rentes. Il proposa de décider qu'à partir de 1821, ces reconnaissances seraient inscrites au Grand-Livre par cinquième d'année en année et au cours moyen du dernier semestre de l'année antérieure à la date de l'inscription. Il proposa aussi d'effacer la disposition de la loi de 1816, qui entravait la libre disposition de ces valeurs et de ne les assujettir, pour la négociation, qu'aux formalités usitées pour les transmissions de biens mobiliers. Enfin, il demanda qu'un délai d'un an fût fixé pour production des titres de créances. Ces propositions furent approuvées par la commission chargée de l'examen du projet (M. le comte Beugnot, rapporteur), mais développées et rendues plus favorables aux intérêts des créanciers. Après une discussion qui n'offrit rien de remarquable, les articles présentés par la commission furent adoptés et devinrent le titre I^{er} de la loi du 25 mars 1817. En voici le résumé :

Rembourse-
ment de ces
recon-
naissances.

Les reconnaissances de liquidation seront négociables et payables au porteur, tant pour le principal que pour les intérêts¹. Elles seront remboursées intégralement en

1. Les valeurs au porteur étant jugées d'une conservation assez dangereuse, les propriétaires des reconnaissances demandèrent et obtinrent d'être autorisés à déposer leurs titres au Trésor. Ils reçurent en échange des récépissés à talon transférables par endossement et portant des coupons d'intérêt (Ordonnance royale du 13 janvier 1819). Plus tard, une autre ordonnance royale du 30 mai 1821, autorisa la création de reconnaissances de liquidation *nominatives* soumises, quant à leur inscription au Grand-Livre et à la perception des intérêts, aux mêmes formalités que les rentes 5 p. 100.

numéraire ou, à défaut, en inscriptions de rentes au cours moyen des six mois qui auront précédé l'année du remboursement. Ce remboursement s'effectuera par cinquième et au moyen d'un tirage au sort. Les créanciers conserveront la faculté de faire inscrire immédiatement au grand-livre le montant de leur créance pour sa valeur nominale.

Une ordonnance royale du 2 avril 1817 s'occupa de régler l'exécution de cette loi. Elle décida que les reconnaissances de liquidation seraient divisées en coupures de 1,000, 5,000 et 10,000 fr. de capital, auxquelles seraient attachés des coupons d'intérêt; que les coupures inférieures à 1,000 fr. ne seraient pas garnies de coupons, mais qu'elles seraient payées sur la production du titre et sur quittance du porteur; que le remboursement qui devait s'effectuer à partir du 1^{er} janvier 1821 s'opérerait de la façon suivante: sur les 10 chiffres formant le système numérique, il en serait désigné deux par le sort, chaque année, et les reconnaissances dont les numéros finiraient par l'un de ces deux chiffres seraient remboursables à compter du 22 mars de l'année lors courante.

La loi de finances de l'exercice 1818 (15 mars 1818) ne contient que deux articles peu importants, relatifs à l'arriéré; dans le premier, il était dit que le montant des créances de 1801 à 1810 serait limité à la somme de 61,780,000 fr., et que ces créances seraient acquittées au moyen d'un crédit provisoire de 2 millions de rentes 5 p. 100; et dans le second, que les créances de 1810 à 1816 seraient arrêtées définitivement au chiffre maximum de 297,630,000 fr.

Bientôt arriva l'époque fixée par la loi du 25 mars 1817 pour le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation. Deux moyens, venons-nous de dire, étaient donnés au ministre pour opérer cette libération. Il pouvait rembourser les porteurs de ces valeurs en numéraire, ou leur remettre des rentes. Le paiement en numéraire était évidemment le moyen qui conciliait le mieux l'équité avec l'intérêt des contribuables. Mais, bien que la situation financière se fût déjà sensiblement améliorée et que même le ministre eût fait entrevoir la possibilité de réduire d'une somme assez importante le montant des impôts, cette amélioration était loin d'être assez considérable pour qu'on pût y prélever, sur les ressources ordinaires du budget, une somme de 60 millions. Restait alors le paiement en rentes. Mais, ici encore, se présentait une grave difficulté. La loi de 1817 avait décidé que la remise de ces rentes se ferait aux ayants droit sur le pied de la moyenne des cours du dernier semestre de 1820. Or, cette moyenne se trouvait être de 77 fr. 23 c., tandis que, au moment de la présentation de la loi apportée par le ministre, le cours du 5 p. 100 avait déjà dépassé 84 fr. Le paiement en rentes devait donc avoir pour résultat de causer au Trésor une perte de 8 à 9 p. 100, soit, plus de 5 millions sur la somme de 60 millions. On pouvait, il est vrai, éviter cette perte en vendant à la Bourse une somme de rentes suffisante pour produire un capital de 60 millions et distribuer ce produit aux créanciers de l'arriéré. On profitait, de cette façon, du bénéfice de la hausse des cours, tout en s'acquittant intégralement et en numéraire vis-à-vis des por-

teurs de reconnaissances. Mais ce moyen encore ne paraissait pas assez favorable au ministre, car il devait avoir pour résultat d'arrêter l'élan rapide quoique normal auquel le cours du 5 p. 100 obéissait en ce moment. Ayant remarqué que les reconnaissances de liquidation n'avaient jamais cessé d'être très recherchées sur la place et s'étaient négociées à des prix toujours supérieurs au cours de la rente, il imagina de reconstituer en quelque sorte ces valeurs et de n'en opérer le remboursement définitif qu'ultérieurement et partiellement. Il demanda en conséquence aux Chambres l'autorisation d'émettre des annuités, remboursables à raison de 10 millions par an, en six années, de 1821 à 1826. Ces annuités devaient être postérieurement ou négociées aux capitalistes qui en feraient la demande, ou remises aux propriétaires de reconnaissances de liquidation; l'intérêt qui devait y être attaché ne pouvait, dans tous les cas, excéder celui qui serait résulté d'une émission de rente au cours de 77 fr. 23 c. Pour sûreté du service de cet intérêt et du remboursement du capital des annuités à l'échéance, le projet ministériel contenait la demande d'un crédit éventuel en rentes de 3,884,328 fr., représentant au cours de 77 fr. 23 c., un capital de 60 millions égal au premier cinquième échu.

La commission qui fut chargée de l'examen de ce projet lui donna, par l'organe de son rapporteur, M. Dussumier de Fonbrune, son approbation complète. La Chambre, après une discussion assez longue, adopta sans y rien changer le projet ministériel. Ce projet ne fut pas moins bien accueilli à la Chambre des pairs, qui le vota

Création
d'annuités
remboursa-
bles desti-
nées à
l'extinction
des recon-
naissances de
liquidation.

à son tour, après une très sommaire discussion, dans sa teneur entière. (Loi du 8 mars 1821.)

Une ordonnance royale en date du 14 mars 1821, fit connaître les conditions auxquelles les annuités seraient émises. Elles devaient être divisées en annuités à 6 p. 100 et en annuités à 4 p. 100. Les unes et les autres devaient être de 1,000 fr. chacune en capital; leur remboursement devait commencer à partir du 22 décembre 1821; les annuités à 6 p. 100 devaient être remboursées les premières. Quant à celles à 4 p. 100, elles donnaient droit au bénéfice éventuel d'un tirage de lots et primes variant entre 50,000 fr. et 250 fr., et s'élevant ensemble à une somme égale à 2 p. 100 d'intérêt. Les porteurs de reconnaissances de liquidation avaient la faculté d'opter entre le remboursement de leurs titres et la remise d'annuités à 6 ou 4 p. 100.

Cette combinaison ne fut pas moins bien accueillie par le public que par les Chambres. Les porteurs de reconnaissances ne demandèrent le remboursement en numéraire que pour une somme de 1,030,895 fr.; les annuités s'élevèrent, en capital, à 54,913,819 fr.

M. de Villèle
abandonne
le mode de
rembourse-
ment.

Le comte de Villèle, qui remplaça le comte Roy au ministère des finances (14 décembre 1821), ne crut pas cependant devoir adopter cette combinaison pour acquitter le second cinquième. En présentant le budget pour l'année 1823, il se borna à demander un crédit en rentes de 3,418,958 fr., représentant, au cours moyen semestriel de 87 fr. 74 c., un capital de 60 millions et destiné à assurer le remboursement en numéraire du second

cinquième des reconnaissances de liquidation. Ce crédit lui fut accordé par la loi du 1^{er} mai 1822.

Dans le projet de budget pour l'année 1823, présenté peu de temps après le vote de cette dernière loi, M. de Villèle résolut d'en finir en une fois avec la question du remboursement des trois derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation non encore échues. Il s'occupa d'abord d'établir, aussi exactement que possible, le montant total des créances de l'arriéré qui avaient été présentées à la liquidation¹. Après avoir rappelé qu'il existait deux arriérés, le premier antérieur à 1810 et remboursable, aux termes de la loi du 20 mars 1813, purement et simplement en rentes 5 p. 100 au pair, et le second comprenant toutes les dépenses non acquittées des exercices 1810 à 1816 et payables désormais en reconnaissances de liquidation, le ministre établit que le montant des créances de la première catégorie (1801 à 1810) était de 126,943,731 fr. et celui de la seconde catégorie (1810 à 1816) de 600,658,297 fr., ce qui portait le total général de l'arriéré à 727,602,028 fr. Il ajouta que les consolidations en rentes des créances de la première catégorie restant à opérer, devaient porter sur un reliquat en capital de 48,223,303 fr., soit, en rentes 5 p. 100, 2,411,165 fr., et que les créances de la seconde catégorie converties ou à convertir en reconnaissances de liquidation s'élevaient à 361,197,872 fr.

Remboursement en rentes des reconnaissances de liquidation.

1. Les évaluations du ministre sont assez éloignées du chiffre qui fut définitivement arrêté. Nous ne les reproduisons que parce qu'elles ont servi de base aux crédits qui furent accordés au Gouvernement. On trouvera plus loin les chiffres définitifs, tels que les donnent les comptes de l'administration des finances.

Arriéré
de l'Empire.

Ces chiffres posés, il exposa aux Chambres le système qu'il croyait utile d'adopter pour terminer cette laborieuse liquidation du passé. Ce système était des plus simples. Le ministre n'ayant pour l'arriéré antérieur à 1810 qu'un crédit en rentes de 2 millions, en sollicita un nouveau de 400,000 fr. Pour l'arriéré de 1810 à 1816, il se proposa de le rembourser purement et simplement en numéraire, et demanda à être autorisé à vendre des rentes pour réaliser le capital nécessaire à ce remboursement. A ce crédit en rente, le ministre ajouta un crédit éventuel en numéraire, destiné à payer les créances liquidées qui dépasseraient les évaluations précédentes. Enfin, il demanda que toutes les créances et rentes de l'arriéré dont le paiement ou l'inscription n'aurait pas été réclamé avant le 1^{er} avril 1823 pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1^{er} janvier suivant pour ceux résidant dans les colonies, fussent déclarées éteintes et amorties définitivement au profit de l'État¹. Au moyen de ces diverses dispositions, l'arriéré devait être législativement déclaré clos et réglé sans que, sous aucun prétexte, il pût être procédé à la liquidation d'aucune somme excédant les crédits ci-dessus indiqués.

La discussion à la Chambre des députés fut assez vive. On contesta surtout la nécessité d'accorder au Gouvernement un crédit pour l'ensemble de l'arriéré et l'on demanda avec insistance que ce crédit fût limité à la somme nécessaire pour l'acquittement du troisième cinquième

1. Une ordonnance royale en date du 25 décembre 1822 a indiqué les formalités nécessaires pour éviter cette déchéance dans le cas où les ayants droit établiraient leur impuissance de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai de rigueur.

dont l'échéance était prochaine. Un amendement, proposé dans ce sens par M. Humann et soutenu par le baron Louis, fut rejeté par la Chambre. Un autre amendement ayant pour objet de diviser en trois parties le crédit en rentes demandé par le ministre, et de n'autoriser la négociation de chaque portion que pendant chacune des années 1822, 1823 et 1824 fut présenté par M. Casimir Périer et appuyé par M. Laffitte. Il fut également écarté. Il en fut de même d'un troisième amendement, relatif au changement de l'époque de jouissance à donner aux rentes à négocier.

A la Chambre des pairs, le projet, présenté le 10 août, fut l'objet, le 14, d'un rapport favorable du duc de Lévis; il fut adopté le 16, après quelques observations de MM. de Barbé-Marbois et le comte Roy. (Loi du 17 août 1822.)

Vote du
projet de
M. de Villèle.

Au moyen des dispositions de cette loi, le sort des créanciers de l'arriéré s'est trouvé définitivement réglé et le mode de remboursement arrêté. Il ne nous reste plus, pour compléter cet historique, que la spécialité de notre travail ne nous a pas permis de faire plus court, qu'à analyser les actes qui ont prononcé les déchéances finales contre les réclamations tardives et à donner les chiffres qui ont fixé définitivement le montant total de cette partie des charges léguées par l'Empire au gouvernement de la Restauration et l'emploi qui fut fait des crédits ouverts au grand-livre pour cet objet.

La loi du 17 août 1822, avons-nous dit tout à l'heure, avait prononcé la déchéance des créances de l'arriéré, dont le paiement ou l'inscription n'aurait pas

été réclamé dans les délais prescrits¹, mais cette déchéance n'avait pu atteindre les créances qui, produites en temps utile, n'avaient pu être examinées dans les divers ministères, ou sur lesquelles les commissions de liquidation n'avaient pas prononcé, ou enfin qui avaient été l'objet, devant le Conseil d'État, de pourvois réguliers.

Déchéances
prononcées
contre les
créanciers
qui ne se sont
pas pourvus
en temps
utile.

La nécessité d'en finir avec des réclamations qui menaçaient de s'éterniser et aussi le besoin qu'avait l'administration de constater d'une manière certaine le solde réel de cette Dette, engagèrent le Gouvernement à faire insérer dans la loi de règlement du budget de l'exercice 1828 une disposition portant que toute créance comprise dans l'arriéré antérieur à 1816 et dont le titulaire ou les ayants cause n'auraient pas fourni, avant le 1^{er} janvier 1832, les justifications nécessaires pour la délivrance du titre de paiement, serait définitivement éteinte et amortie au profit de l'État. Toutefois, était-il ajouté, ces dispositions ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de pourvois devant le Conseil d'État. (Loi du 29 janvier 1831².)

1. Rappelons de nouveau que, pour atténuer la rigueur peut-être excessive des dispositions de cette loi du 17 août 1822, une ordonnance royale en date du 25 décembre suivant avait indiqué tout un ensemble de formalités et d'actes au moyen desquels les ayants droit pourraient, en vue d'éviter les déchéances dont ils étaient menacés, établir d'une façon régulière l'impuissance où ils se trouvaient de se conformer aux dispositions à eux imposées dans les délais et dans les conditions prévus dans la loi du 17 août.

2. Le lecteur remarquera que cette loi et les suivantes n'émanent pas du gouvernement de la Restauration, auquel le présent chapitre est consacré. Il nous a paru cependant qu'il convenait d'épuiser en une seule fois la matière très compliquée de l'arriéré.

Au moyen de ces dispositions, les ministères se trouvaient saisis de toutes les réclamations admissibles; il n'en pouvait plus être présenté de nouvelles, et, même pour celles qui avaient été précédemment introduites, il ne pouvait plus être produit de justifications autres que celles que l'administration avait reçues antérieurement. Il semblait donc que la clôture de l'arriéré ne dût plus rencontrer d'empêchements. Cependant, ainsi que le fit remarquer le ministre des finances, en présentant le projet de règlement définitif de l'exercice 1832, des réclamations nombreuses menaçaient encore la dette arriérée d'un accroissement de plusieurs millions. « On n'en finira pas, ajoutait-il, tant qu'une dernière disposition législative ne les aura pas formellement écartées. Il ne s'agit plus de titres non produits ou jugés insuffisants, mais de créances rejetées depuis longtemps par des décisions ministérielles pour la plupart confirmées par le Conseil d'État, ou qui ont acquis un caractère définitif à défaut de pourvois formés en temps utile. Quoique les réclamants aient ainsi épuisé tous les degrés de la juridiction administrative, ils s'efforcent d'échapper aux effets de la chose jugée, en reproduisant leurs demandes sous d'autres formes, ou en invoquant des incidents qu'ils présentent comme n'ayant pas été explicitement jugés par les décisions rendues; quelques-uns qui avaient traité avec des gouvernements étrangers, desquels ils n'ont pu obtenir satisfaction, viennent demander un débiteur à l'administration française; d'autres enfin, tout en reconnaissant qu'il ne leur est rien dû en droit rigoureux, réclament des indemnités par des considérations auxquelles il n'est

point permis aux ministres de déférer. Ceux-ci ont besoin d'une disposition législative absolue qui les autorise, non seulement à refuser toute révision d'affaires dont le rejet a acquis un caractère définitif, mais encore à écarter, par simple rappel des décisions rendues, les affaires jugées qui sont reproduites comme demandes d'indemnités ou sous toute autre forme. Il faut enfin que, pour tout ce qui est antérieur à 1816, les décisions de rejet non déférées dans les délais au Conseil d'État, ou confirmées par cette autorité, ne puissent désormais être remises en question sous quelque forme que ce soit. La clôture définitive de l'arriéré n'est qu'à ce prix. »

Ces considérations étaient appuyées par la proposition d'un article de loi auquel les Chambres donnèrent leur sanction et qui était ainsi conçu :

La liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1^{er} janvier 1816, sera définitivement close au 1^{er} juillet 1834.

Les ministres prononceront avant cette époque, et dans l'état où elles se trouveront, sur les réclamations régulièrement introduites et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision; toutes les déchéances encourues d'après les lois et règlements antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués, en temps utile, devant le Conseil d'État ou confirmés par lui, étant irrévocablement maintenus et ne pouvant plus être remis en question sous quelque forme que ce soit.

Passé le 1^{er} juillet 1834, aucune ordonnance de paiement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816.

Les créances admises postérieurement au 1^{er} juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un décret spécial qui sera demandé aux Chambres dans la session de 1835.

Telles sont les dispositions qui ont clos définitivement la question de l'arriéré. Nous allons par quelques chiffres faire connaître le montant de la dépense que le Trésor eut à supporter pour faire face aux engagements que ce service mit à sa charge.

D'après le compte des finances pour l'année 1824, la Dette antérieure au 1^{er} janvier 1816, liquidée et reconnue au 31 décembre 1824, s'élevait à 768,686,289 fr. Sur cette somme, il avait été payé en numéraire, au moyen de crédits ouverts par les lois du 25 mars 1817 et 27 juin 1819, une somme totale de 115,086,835 fr.; une autre somme de 643,729,041 fr. avait été soldée par la négociation ou la remise des valeurs suivantes, affectées par diverses lois au paiement de l'arriéré:

		Montant des charges budgétaires résultant du règlement de l'arriéré de l'Empire.
Numéraire provenant des produits spéciaux consacrés à ce service par la loi du 23 septembre 1814	20,768,399 ^f	
Obligations royales.	35,985,864	
Délégations sur les bois de l'État.	6,848,108	
Rentes créées en exécution des lois de finances.	224,331,014	
Reconnaisances de liquidation	308,187,100	
Numéraire pour cinquièmes échus et pour appoints au-dessous de 1,000 fr.	36,503,198	
Compensations et régularisations.	11,105,358	
	<hr/>	
<i>Total à reporter.</i>	643,729,041 ^f	Détail des sommes consacrées au paiement de l'arriéré de l'Empire.

	<i>Report</i>	643,729,041'
Si l'on ajoute à ce total la somme ci-dessus rap- pelée de		115,086,835
on obtient pour montant général des sommes payées au 1 ^{er} janvier 1825.		<u>758,815,876</u>
De 1825 à 1834, les paiements faits tant en rentes qu'en numéraire avaient ajouté à cette somme.		7,984,447
Ce qui élève la somme ci-dessus à		<u>776,800,323</u>
Au 1 ^{er} janvier 1834, les sommes que l'on suppo- sait pouvoir être encore payées aux créanciers de l'arriéré étaient évaluées à 1,311,808 fr. Les publi- cations officielles ne font pas connaître l'importance réelle des derniers paiements effectués, mais les recherches auxquelles nous nous sommes livré permettent de supposer que cette dernière évaluation a été fort exagérée, et que c'est à peine si, posté- rieurement au 1 ^{er} janvier 1834, une somme de 500,000 fr. a été acquittée. Si donc l'on ajoute cette somme.		500,000
à celle qui représentait le chiffre des paiements antérieurement faits, on arrive à un total définitif de		<u>777,300,323'</u>

représentant l'arriéré laissé par le gouvernement impérial à la charge des gouvernements qui l'ont remplacé.

Deux graves difficultés, avons-nous dit, en commençant ce chapitre, arrêtaient le gouvernement de la Restauration dès ses premiers moments :

L'arriéré;

Le paiement des indemnités de guerre.

Nous venons d'exposer les mesures successivement adoptées par l'administration des finances pour résoudre

la difficile et obscure question de l'arriéré, nous allons à présent nous occuper des indemnités imposées par les puissances alliées.

Ces indemnités furent de deux natures : elles consistèrent d'abord dans une contribution de guerre de 700 millions à payer par la France aux *gouvernements étrangers*, et en second lieu dans une somme indéterminée représentant les répétitions à exercer contre le Trésor français *par les sujets étrangers*.

Nous nous occuperons d'abord de la contribution de guerre.

L'article 4 du traité de Paris en date du 20 novembre 1815, qui fixait à 700 millions le montant de cette contribution, renvoyait à une convention particulière le règlement du mode, des termes et des garanties de paiement de cette somme.

Règlement
de la contri-
bution de
guerre due
aux gouver-
nements
étrangers.

Cette convention, qui est sous la même date que le traité précité, portait que ces 700 millions seraient acquittés jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur émis par le Trésor ; que cette somme ne serait productive d'intérêt que pour les versements laissés en retard.

Les articles 8 à 15 portaient que, dans le but de suppléer, s'il y avait lieu, à l'insuffisance des ressources du gouvernement français, et de mettre, à la fin de chaque semestre, les paiements de niveau avec les échéances des bons au porteur, il serait remis aux puissances alliées, à titre de garantie, une rente sur le grand-livre de 7 millions de francs au capital de 140 millions ; que dans le cas où

des bons échus n'auraient pu être payés, il serait vendu une somme de rentes nécessaire, au taux du jour, pour couvrir le déficit ; que, dans ce cas, cette somme serait immédiatement remplacée par la création d'une coupure égale de rente. Il fut ajouté que, lorsque la France aurait acquitté les six cents premiers millions de l'indemnité stipulée, elle aurait la faculté de faire accepter aux puissances alliées tout ou partie de ladite rente de 7 millions, sauf à tenir compte de la différence en moins que la baisse des cours pourrait amener ou à profiter de l'excédent, s'il y avait lieu. Enfin, après l'entier paiement de l'indemnité, l'inscription dont il s'agit devait être restituée à la France.

Nomination
d'une com-
mission pour
suivre l'exé-
cution des
stipulations
du traité de
Paris.

L'exécution de cette convention commença immédiatement. Une commission mixte, composée de membres français et étrangers, fut constituée. Elle constata, le 17 septembre 1816, que les deux premières des 15 obligations de 46,666,666 fr. 66 c. échues le 31 mars et le 31 juillet 1816 avait été acquittées exactement à leur échéance et que, par conséquent il n'avait pas été nécessaire de faire des dispositions sur la rente de 7 millions donnée en garantie, laquelle, par conséquent, était restée intégralement entre les mains des commissaires dépositaires.

Les échéances suivantes furent plus difficiles. Les embarras résultant pour le Trésor des retards dans les recouvrements occasionnés par la disette dont cette époque fut marquée, et les secours que le Gouvernement fut obligé de distribuer obligèrent le duc de Richelieu et le comte Corvetto à prendre de nouveaux arrangements.

Les bons échéant en janvier et en février furent ajournés; il fut décidé qu'ils seraient acquittés par sixième dans une période de six mois et que chaque sixième divisé lui-même en trentièmes serait payé journallement et concurremment avec les autres bons échéant durant cette période semestrielle, sans toutefois que cet ajournement donnât lieu à jouissance d'intérêts et sans qu'il fût nécessaire de recourir à la négociation de partie de la rente de 7 millions.

Modification apportée dans les échéances des bons de la contribution de guerre.

Le 10 février 1817, un nouvel arrangement fut encore conclu pour modifier ce remboursement. L'échéance en fut reportée au 20 octobre, au 10 et au 30 novembre 1817, mais il fut stipulé qu'il serait tenu compte par le Trésor public de l'intérêt à 5 p. 100 desdits bons. Cet intérêt s'éleva à 677,616 fr.

Dans les premiers mois de 1818, le duc de Richelieu, ayant à cœur de faire cesser l'occupation étrangère, pénible pour l'honneur de la France autant que coûteuse pour ses finances, entama des négociations tendant à l'évacuation du territoire par les armées alliées. L'intervention amicale de l'empereur de Russie fit réussir les efforts de M. de Richelieu. Le départ des troupes étrangères fut promis, et le 9 octobre 1818, la France ayant complètement acquitté, par le paiement effectif de 420 millions, les 3 premiers cinquièmes des engagements pécuniaires stipulés par les conventions de 1815, il fut conclu à Aix-la-Chapelle un arrangement qui fixa à 5 p. 100 l'intérêt des paiements par anticipation faits et à faire par la France et réduisit de 280 millions à 265 millions le montant des $\frac{2}{5}$ restant à solder. Les époques

Négociations engagées pour faire cesser l'occupation étrangère.

d'échéance furent réglées par un autre arrangement en date du 11 novembre suivant pour les premiers 165 millions, et, pour les 100 millions de surplus il fut abandonné aux gouvernements étrangers une rente de 6,615,944 fr. représentant ledit capital, au cours de 75 fr. 57 c. $\frac{1}{2}$.

Au commencement de 1819, la valeur des effets publics s'étant assez notablement dépréciée et la négociation de cette dernière rente devant avoir pour effet de causer un nouveau et plus grave avilissement des cours, il fut convenu, le 2 février 1819, entre les commissaires français et étrangers, que ladite rente resterait en dépôt entre les mains des commissaires spéciaux jusqu'au 1^{er} juin 1820 et qu'à cette époque, elle serait restituée au Trésor qui remettrait en échange des bons s'élevant ensemble à 100 millions, payables en 9 mois et productifs d'intérêts à 5 p. 100.

Montant des
paiements
effectués
pour l'acquit-
tement de la
contribution
due aux gou-
vernements
étrangers.

Tous ces divers engagements furent strictement remplis par la France à leur échéance. Ils avaient donné lieu à des paiements successifs, s'élevant ensemble à 685,000,000^f
auxquels, il convient d'ajouter pour les intérêts de bons et pour les arrrages de la rente de 6,615,944 fr. dont il a été parlé plus haut. 16,838,338^f,78

Ce qui porte le total des paiements
à 701,838,338^f,78
A reporter. 701,838,338^f,78

Report. 701,838,338^f,78

Mais il y a lieu de déduire pour es-
compte de bons négociés par le Trésor. 94,003,85

En sorte que le montant total des
sommes payées par la France pour l'ac-
quittement de la contribution de guerre
s'élève à. 701,744,334^f,93

Au mois de septembre 1821, les commissaires étran-
gers ayant, de concert avec les commissaires français,
reconnu l'entier acquittement de l'indemnité pécuniaire
due aux *gouvernements étrangers*, déclarèrent la France
entièrement et définitivement libérée de toute obligation
se rapportant à cette indemnité¹.

Achèvement
du paiement
de la
contribution
de guerre.

Nous avons à nous occuper maintenant des réclama-
tions élevées par les *sujets étrangers* et dont l'admission
en principe avait fait l'objet de deux conventions en date
du 20 novembre 1815.

Indemnité
payée
aux sujets
étrangers.

Ces réclamations donnèrent lieu à une double liquida-
tion :

Celle qui comprit les *créances anglaises* ;

Et celle des *créances continentales*.

Les créances anglaises étaient principalement relatives
aux rentes. Le cabinet britannique, s'appuyant sur les
termes de l'article 2 du traité de commerce du 26 sep-

Créances
anglaises.

1. Procès-verbal constatant que la France est entièrement libérée des enga-
gements, etc. Aux archives du ministère des affaires étrangères.

tembre 1786, et refusant de reconnaître applicables à ses nationaux les lois du gouvernement révolutionnaire qui avaient atteint tous les créanciers de l'État, sans distinction de nationalité, exigea le rétablissement, au profit des sujets anglais, des rentes qu'ils possédaient au 1^{er} janvier 1793. A cette prétention, que les autres puissances n'osèrent même pas élever, ils en ajoutèrent une autre plus exorbitante encore, en obligeant le gouvernement français à tenir compte de tous les arrérages échus depuis ledit jour 1^{er} janvier 1793 jusqu'au 22 mars 1816 et à en convertir le montant en rentes au cours moyen entre le pair et le cours de la Bourse au jour de la signature de la convention. Il ne fut fait d'exception que pour ceux des rentiers anglais qui avaient fait acte d'adhésion aux lois de la Révolution en acceptant les effets. Ceux-là furent laissés au même et semblable état où ils s'étaient placés par cette adhésion. Le principe de l'indemnité à accorder par la France fut étendu aux propriétés mobilières et immobilières et au revenu qu'elles auraient produit durant la période de 1793 à 1816. La valeur de ces propriétés ajoutée à la somme des revenus annuels accumulés fut également consolidée en rentes.

Le règlement des réclamations prévues par cette convention fut confié à une commission mixte composée, en nombre égal, d'Anglais et de Français. En cas de partage, la commission devait appeler à connaître de l'affaire en discussion un surarbitre désigné par le sort parmi les membres d'une commission mixte et composée aussi de deux Français et de deux Anglais. Enfin, il fut créé une

troisième commission, dite des commissaires dépositaires, au nom desquels les inscriptions de rentes à émettre étaient d'abord inscrites et qui en attribuaient les coupures aux divers ayants droit.

La seconde convention, du 20 novembre 1815, s'appliquait, avons-nous dit plus haut, aux créances *continentales*, c'est-à-dire autres que les *créances anglaises*. Ces créances, dont l'énumération était des plus longues, comprenaient particulièrement les fournitures et prestations de toutes sortes faites par des communes ou des individus, en vertu de contrats ou de dispositions émanés des autorités françaises ; les arriérés de solde ou de traitement dus à des individus devenus, par suite des nouveaux traités, sujets étrangers ; les sommes déposées volontairement ou judiciairement entre les mains des préposés du Trésor français ; les mandats, bons, ordonnances ou emprunts délivrés ou contractés par les autorités françaises ; les indemnités dues pour prises de terrain ou pour suspension de jouissance de propriétés territoriales, etc. Il dut être inscrit au grand-livre, comme fonds de garantie, une rente de 3,500,000 fr., dont les intérêts furent capitalisés pour s'ajouter à la rente primitive. En cas d'insuffisance de cette rente, elle devait être accrue par une imputation partielle ou intégrale sur un fonds supplémentaire de 2 millions. Il fut fait trois classes des créances à liquider : la première comprenant les dépôts judiciaires et les consignations qui durent être remboursés en espèces ; la deuxième, les cautionnements ou fonds déposés par des communes et

Créances
continentales

Création de
rentes pour
servir de
garantie aux
créances con-
tinentales.

des établissements; ils étaient remboursables en rentes au pair, à la condition que le cours réel du 5 p. 100 ne fût pas inférieur à 75 fr.; dans ce cas, il devait être tenu compte aux ayants droit de la différence entre le cours réel et ce dernier chiffre; enfin, la troisième comprenait toutes les autres créances; elles devaient être également consolidées en rentes au pair, avec la même condition que ci-dessus, si le cours vénal descendait au-dessous de 60 fr.

A cette convention étaient joints deux articles additionnels, l'un assurant aux comtes de Bentheim et de Steinfurt une indemnité de 1,310,000 fr., payable, partie en numéraire, partie en rentes, l'autre stipulant le remboursement des droits de douane imposés aux navires de commerce anglais introduits à Bordeaux en 1814.

Création de rentes pour le paiement des indemnités de guerre.

Quelques jours seulement s'étaient écoulés depuis la signature de ces conventions, quand M. Corvetto se présenta devant les Chambres pour en obtenir les crédits nécessaires à leur exécution. Le projet par lui apporté dans la séance du 4 décembre 1815 portait qu'il serait créé 16,034,000 de rentes 5 p. 100 destinées, savoir : 1^o Jusqu'à concurrence de 7 millions, à servir de garantie pour la régularité des paiements journaliers de l'indemnité de guerre de 700 millions. Aux termes de la première convention du 20 novembre, il ne devait pas être payé d'intérêt sur ces rentes tant que les inscriptions resteraient en dépôt;

2^o Jusqu'à concurrence de pareille somme de 7 millions, à servir de garantie du paiement des sommes

stipulées dans deux autres conventions en faveur des sujets des diverses puissances étrangères ;

3° Jusqu'à concurrence de 34,000 fr. à être remises aux comtes de Bentheim pour la portion de l'indemnité qui devait leur être payée en rentes ;

4° Enfin jusqu'à concurrence de 2 millions, pour le cas éventuel où les divers crédits ci-dessus seraient reconnus insuffisants.

Ce projet n'était pas de ceux qu'il était possible de discuter. La guerre en imposait les dures conditions. Il fut voté silencieusement dans l'une et l'autre Chambre (loi du 23 décembre 1815).

Mais quelque durs que fussent les sacrifices que cette loi imposait au Trésor, ils étaient encore bien loin d'égaliser les prétentions et les exigences qui allaient surgir de toutes les parties de l'Europe. « Elles prirent, dit M. de Vaublanc¹, des proportions fabuleuses ; on ne se borna pas à produire des créances ayant leur origine dans les premières guerres de la Révolution, on nous portait en compte jusqu'à des dettes remontant à plusieurs siècles et que l'ancienne monarchie n'avait jamais voulu reconnaître. Un exemple donnera la mesure de l'insolence de ces réclamations. Le duc d'Anhalt-Bernbourg réclamait le prix et la solde, pendant une année, de 4,000 reîtres levés par le chef de sa branche pour venir au secours de Henri IV dans ses luttes contre les ligueurs. »

Pour repousser de semblables prétentions, le duc de Richelieu en appela d'abord aux diverses cours étrangères

Nouvelles
prétentions
des sujets
étrangers.

1. *Histoire de la Restauration*, t. IV, p. 338.

qui ne répondirent que d'une manière évasive à ses observations. Il s'adressa alors à l'empereur Alexandre et, grâce à l'intervention de ce souverain, il obtint la nomination d'une commission spéciale dont la présidence fut déférée au duc de Wellington. Après de nombreuses conférences, de nouveaux arrangements furent conclus. Les réclamations de toutes natures, qui ne s'étaient pas élevées à moins de 1,500 millions, furent réduites à 320,800,000 fr. De plus, il fut décidé que, bien qu'aux termes de la convention du 20 novembre, les créances à liquider dussent produire intérêt à partir du 22 mars 1816, celles qui seraient imputées sur cette dernière somme ne porteraient néanmoins jouissance que du 22 mars 1818. Le 25 avril 1818, furent signées deux conventions reposant sur ces bases, l'une avec l'Angleterre et assignant à cette puissance une nouvelle rente de . . . 3,000,000^f

L'autre répartissant entre toutes les puissances continentales une rente de . . . 12,040,000

Afin de faire cesser le mauvais vouloir de l'Espagne qui en refusant d'accéder à ces conditions, pouvait faire échouer la négociation, on lui alloua par une convention particulière du 28 mars 1818, demeurée secrète, une rente de 1,850,000 fr. Comme elle était comprise dans celle de 12,040,000 fr. qui précède pour 850,000 fr., on créa à son profit une autre rente de 1,000,000

Total. 16,040,000^f

Enfin, il fut expressément déclaré qu'au moyen de la

remise de ces rentes aux gouvernements étrangers qui se chargeraient de les répartir entre les divers ayants droit, la France serait complètement garantie contre tous recours de la part des créanciers étrangers¹.

Aussitôt que ces dispositions nouvelles eurent été arrêtées, le duc de Richelieu, accompagné de tout le conseil des ministres, vint demander à la Chambre des députés les moyens d'exécution nécessaires. Il proposa la création de 16,040,000 fr. de rentes 5 p. 100, représentant, au pair, le capital de 320,800,000 fr. et destinés à compléter la libération de la France.

Le duc de Gaëte fut chargé du rapport à la Chambre des députés. Il le fit en quelques lignes : « Votre commission, dit-il, persuadée de la sollicitude que le Gouvernement a apportée dans le règlement de cette difficile affaire, et se confiant, d'un autre côté, aux espérances données pour l'évacuation de notre territoire, en conséquence des dispositions d'une convention dont toutes les clauses onéreuses auront été si religieusement remplies par la France, cède, comme le Gouvernement l'a fait lui-même, à l'inflexible nécessité, en vous proposant l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous est présenté. »

Ces paroles et quelques autres plus brèves encore prononcées par le duc de Lévis, rapporteur à la Chambre des pairs, sont les seules qui furent proférées à l'une et à l'autre tribune. Le projet fut adopté dans les deux Chambres, au milieu du plus profond et du plus *éloquent*

Règlement
définitif des
indemnités
de guerre.

1. Mémoire sur les opérations de la commission de liquidation des créances étrangères. Archives du ministère des affaires étrangères.

silence d'une noble résignation, selon les expressions de M. le duc de Richelieu (Loi du 6 mai 1818).

Montant total
des contri-
butions et in-
demnités de
guerre.

Résumons par quelques chiffres le montant très approximatif des charges financières imposées à la France par les traités et conventions de 1815 :

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la contribution de guerre que le Trésor avait eu à payer aux États étrangers, s'était élevée à la somme totale de. 701,744,335^f

La loi du 23 décembre 1815 en créant, pour l'acquittement des créances étrangères, 9,034,000 francs de rentes 5 p. 100¹, avait ajouté au capital de la Dette une somme de. 180,680,000

Par la création de 16,040,000 fr. de rentes 5 p. 100, autorisée par la loi du 6 mai 1818, le capital de la Dette s'était accru de 320,800,000

Le Trésor avait dû en outre payer en espèces pour certaines créances indiquées dans les conventions de 1815. 12,283,896

Il avait dû encore abandonner, en exécution de la convention du 25 avril 1818, une certaine quantité de rentes qui lui étaient légitimement dues ; ces rentes s'étaient élevées à 2,663,872 fr. et représentaient, au denier 20, un capital de. 53,277,400.

Les arrérages restés dus sur ces rentes s'élevaient à. 11,321,456

Il avait été de plus, en dehors des crédits ci-dessus rappelés, inscrit au profit de l'empereur François I^{er} et de l'Académie de Turin, 380,419 fr. de rentes 5 p. 100 dont le capital était de. 7,608,380

A reporter. 1,287,715,467^f

1. Les chiffres de rentes que nous donnons ici sont ceux des crédits ouverts par les diverses lois intervenues en 1815 et en 1818. Le montant des réalisations est un peu inférieur. On trouvera les chiffres exacts dans la note intitulée : *Note sur les créations de rentes opérées par le gouvernement de la Restauration*, placée plus loin.

<i>Report.</i>	1,287,715,467 ^f
Enfin, il avait été payé à la Grande-Bretagne et à la Russie diverses sommes s'élevant à	3,167,063
En sorte que la totalité des charges directement imposées à la France par les traités de 1815 se sont élevées à.	<u>1,290,882,530^f</u>

Telle fut la somme que la France eut à payer aux puissances étrangères et aux sujets de ces puissances. Si l'on ajoute à cette somme celle de 777 millions représentant le montant de l'arriéré, on voit quelle charge énorme le gouvernement de la Restauration eut à supporter pendant les premières années de son établissement.

Montant total des charges budgétaires résultant de l'arriéré et des contributions de guerre.

CHAPITRE XVIII

GOUVERNEMENT DE LA RESTAURATION

DEPUIS LE 11 AVRIL 1814 JUSQU'AU 1^{er} AOUT 1830

DEUXIÈME PARTIE

L'amortissement. — La conversion des rentes.

L'indemnité des émigrés, etc.

Amortissement de la Dette. — Rétablissement de la Caisse d'amortissement (Loi du 28 avril 1816). — Résumé du projet du comte Corvetto relatif au rétablissement de l'amortissement. — Discussion du projet relatif à l'amortissement. — Texte de la loi de 1816 sur l'amortissement. — Augmentation de la dotation de la Caisse d'amortissement (Loi du 25 mars 1817). — Amélioration de la situation financière. Hausse des fonds publics. — L'action de l'amortissement suspendue sur les rentes cotées au-dessus du pair (Loi du 1^{er} mai 1825). — Discussion du projet de M. de Villèle par la Chambre des députés. — M. de Villèle repousse tous les amendements. — Adoption du projet par la Chambre des députés. — Discussion à la Chambre des pairs. — Adoption par la Chambre des pairs. — Premier projet de M. de Villèle relatif à la conversion de la rente 5 p. 100 (1824). — Mesures préparatoires prises par le Gouvernement. — Traité avec des banquiers. — Discussion du projet. — Débats et vote approuvant à la Chambre des députés. — Rejet par la Chambre des pairs. — Second projet de M. de Villèle (Loi du 1^{er} mai 1825). — Conversion facultative. — Vote approuvant à la Chambre des députés. — Discussion à la Chambre des pairs. — Vote approuvant à la Chambre des pairs. — Résistance des rentiers. — Résultat de la conversion. — Indemnité des émigrés. — Exposé des motifs du projet de loi sur l'indemnité des émigrés. — Utilité d'effacer le souvenir des confiscations révolutionnaires. — Pourquoi l'indemnité est limitée aux seuls biens-fonds. — Avantages que retireront les possesseurs actuels des biens nationaux. — Justification du chiffre d'un milliard adopté pour l'indemnité à accorder aux émigrés. — Rapport à la Chambre des députés par M. Pardessus. — Discussion du projet à la Chambre des députés. — Vivacité des attaques de l'opposition. — Modération des organes du Gouvernement. — Amendement de M. Bagnenault ayant pour objet de prendre sur les fonds de l'amortissement les rentes destinées

aux émigrés. — Le Gouvernement défend énergiquement l'amortissement. — Rejet de l'amendement Baguenault. — Adoption du projet par la Chambre des députés. — Discussion à la Chambre des pairs. — Rapport de M. Portalis. — Objections opposées à la création d'un fonds nouveau, le 3 p. 100. — Système du comte Roy. — Le comte Mollien et le baron Pasquier appuient le système du comte Roy. — Réfutation par MM. de Villèle et de Vaublanc. — Adoption du projet par la Chambre des pairs. — Texte de la loi relative à l'indemnité des émigrés (27 avril 1825). — Nomination d'une commission de liquidation. — Travaux de la commission de liquidation. — Loi du 5 janvier 1831, qui attribue au Trésor le reliquat disponible réservé aux indemnitaires par la loi de 1825. — Dissolution de la commission de liquidation. — Résultat final de la liquidation de l'indemnité. — Institution de grands-livres départementaux par le baron Louis (Loi du 14 avril 1819). — Résistance que rencontre devant les Chambres le projet de création de grands-livres départementaux. — Défense du projet ministériel. — Vote de la loi du 14 avril 1819. — Disposition réglant le mode d'inscription et de transmission des rentes départementales. — Dispositions relatives à la négociation des fonds publics.

L'une des premières pensées du gouvernement de la Restauration lorsque, en présence des charges énormes que nous venons d'énumérer, il se vit contraint à recourir dans une large mesure à l'emploi du crédit, avait été pour l'amortissement, dont il n'existait plus qu'un fantôme, selon l'expression du comte Corvetto. Dès le mois de juillet 1814, M. le baron Louis, dans le remarquable exposé de la situation des finances qu'il présenta à la Chambre des députés, tout en témoignant ses regrets de ne pouvoir proposer la réorganisation immédiate sur des bases solides de la Caisse d'amortissement, avait annoncé l'espérance de doter dès l'année suivante la Dette publique de cet énergique moyen de réduction. La situation du Trésor ne lui permettait pas de demander immédiatement au budget les ressources propres à constituer « un bon fonds d'amortissement qui, ainsi qu'il le fit remarquer, ne peut s'établir que sur un revenu qui excède celui qu'absorbent les besoins ordinaires du Gouvernement ». Il posa donc la question plutôt qu'il ne chercha à la résoudre.

Amortissement de la Dette publique.

M. le comte Corvetto fut plus hardi. A la fin de l'année suivante, le 23 décembre 1815, il crut devoir, en présentant le projet de budget de l'exercice 1816, proposer la création d'une nouvelle Caisse d'amortissement.

Résumé du
projet du
comte Cor-
vetto relatif à
l'amortisse-
ment (Loi du
28 mai 1816).

« L'expérience, dit-il, dans l'exposé des motifs, nous a révélé les prodiges opérés par l'amortissement quand une rigoureuse et imperturbable fidélité le défend contre toute entreprise arbitraire... C'est l'objet du dernier titre de la loi que nous vous présentons. Suivant ce projet, la Caisse d'amortissement est inviolable, libre et indépendante du Gouvernement. »

Après avoir énoncé cette pensée sur laquelle devait reposer toute l'économie de son système, le Ministre donnait une analyse sommaire du projet dont le point le plus important consistait dans l'attribution exclusive et *immuable* à la Caisse d'amortissement du revenu des postes évalué à 14 millions.

« Les premières opérations de cet établissement seront modestes, disait M. Corvetto, parce qu'elle aura d'abord des moyens bornés ; mais ils croîtront en peu de temps, et sous un Gouvernement qui, par son essence, a la religion de la fidélité, la Caisse prendra progressivement une consistance aussi importante qu'elle sera salutaire.

« Un amortissement que rien ne détourne de sa marche, ajoutait-il, et dont le fonds s'accroît sans cesse par des capitalisations continuelles, est un ressort dont le développement n'a pas de limite et dont l'influence sur la modération du taux de l'intérêt et sur la loyauté des transactions doit donner un essor considérable à la circulation des capitaux et à la multiplication des échanges.

« Si à l'avantage de voir ses effets toujours défendus contre la défaveur par l'action de l'amortissement, le Gouvernement ajoute le mérite de ne jamais manquer à ses engagements, comme il n'y a pas lieu d'en douter, non seulement il obtiendra par la seule force de la confiance, de grandes facilités dans son service, mais il fondera une ère de crédit bien digne d'accompagner celle de la Restauration. »

La commission qui fut chargée de l'examen du projet fut unanime pour en approuver la pensée. M. de Corbière, son rapporteur, jugeant insuffisante la somme de 14 millions provenant des postes, demanda qu'elle fût portée à 20 millions, et que le Trésor, sur ses ressources générales, parfit la différence entre ces deux sommes. Sur l'ensemble du projet, il se borna à présenter quelques observations relatives aux articles en vertu desquels la Caisse d'amortissement devait recevoir les consignations et les dépôts judiciaires, ainsi que les dépôts volontaires et le produit des centimes que les départements et les communes étaient autorisés à s'imposer pour leurs dépenses locales. Les bénéfices que la Caisse pouvait retirer du maniement de ces fonds devaient, dans le projet du Gouvernement, s'ajouter à sa dotation et aux arrérages des rentes qu'elle acquerrait. La commission émit l'avis que les opérations financières résultant de ce système, avec quelque sagesse qu'elles fussent combinées, présenteraient toujours quelques risques et, par conséquent, pourraient diminuer les ressources *immuables* qu'elle devait consacrer à la réduction de la Dette publique. Le Gouvernement reconnut la justesse des observations de la

commission et déclara, par l'organe du baron Portal, qu'il retirait les articles, objet de cette critique, et qu'il les remplaçait par d'autres dispositions, ayant pour but la création d'une Caisse des dépôts et consignations complètement distincte de la Caisse d'amortissement, et n'ayant de commun avec elle que sa haute commission de surveillance et son directeur général.

Discussion
de la loi sur
l'amor-
tissement.

Les orateurs qui prirent successivement la parole approuvèrent tous la pensée du projet, surtout en ce qui concernait l'inviolabilité du fonds d'amortissement. L'un d'eux même, M. Benoist, enchérissant sur ce point, dit très justement et avec une sorte de prescience de ce qui devait arriver plus tard et dans plus d'un cas : « On a pensé que la Caisse ayant un fonds déterminé, il pourrait se trouver des circonstances extraordinaires, une insurrection, une guerre, une famine, qui exigeraient des fonds à l'instant même ; ces fonds seraient disponibles à la Caisse ; l'on pourrait s'en servir. Je réponds que c'est précisément pour ces cas extraordinaires qu'il faut tenir les ministres en garde contre eux-mêmes, contre leurs propres besoins. Il faut que, même le service courant devenant difficile, les ministres sachent bien que le fonds d'amortissement est inviolable. C'est à cette garantie que tient le crédit de l'institution dont vous vous occupez. »

La discussion des articles sur lesquels tout le monde était d'accord, fut naturellement très courte. Elle ne s'arrêta un moment que sur la disposition relative à la restitution à leurs anciens propriétaires des biens appartenant à la Caisse d'amortissement de l'Empire. M. de Pommeuse profita de la circonstance pour faire une allusion discrète

à une mesure dont le résultat devait être de réparer les ruines causées par la Révolution. Cette allusion contenait en germe la mesure que M. de Villèle proposa quelques années plus tard en faveur des émigrés. La loi fut adoptée dans la séance du 27 mars. La Chambre des pairs en fut saisie le 20 avril suivant; le 27, le comte Garnier présenta le rapport de la commission et conclut à l'adoption immédiate du projet. La Chambre se rangea à son opinion et, sans désenpanner, elle sanctionna la loi par 131 voix sur 132 votants.

L'importance de la matière nous engage à donner le texte exact de la loi du 28 avril 1816, dans les parties relatives à l'amortissement.

Art. 98. — La Caisse d'amortissement actuellement existante sera liquidée. Les sommes dont elle est débitrice passeront à la charge du Trésor.

Texte de la loi de 1816 sur l'amortissement.

Art. 99. — Il sera créé une nouvelle Caisse qui sera surveillée par six commissaires.

La commission de surveillance sera composée d'un pair de France, président, de deux membres de la Chambre des députés, de celui des trois présidents de la Cour des comptes qui sera désigné par le roi, du gouverneur de la Banque de France et du président de la chambre de commerce de Paris¹.

Les nominations seront faites pour trois ans; les membres seront rééligibles.

Art. 100. — La Caisse d'amortissement sera dirigée et administrée par un directeur général, auquel il pourra être adjoint un sous-directeur. Il y aura un caissier responsable.

Art. 101. — Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par le roi.

1. Un décret du 25 octobre 1818 a ajouté aux membres de cette commission deux conseillers d'État et le directeur du mouvement des fonds.

Art. 102. — Le directeur général sera responsable de la gestion et du détournement des deniers de la Caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il ne pourra être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance directement adressée au roi.

Art. 103. — Le caissier sera responsable du maniement des deniers. Il fournira un cautionnement dont le montant sera réglé par une ordonnance du roi, sur la proposition de la commission.

Art. 104. — Le revenu des postes est exclusivement et immuablement attribué à la Caisse d'amortissement.

Ce revenu sera versé par douzième, de mois en mois. Si le revenu de chaque mois ne s'élève pas au douzième de 14 millions, la différence sera payée par le Trésor.

Art. 105. — Il sera versé en outre par le Trésor royal, dans la première quinzaine de chaque mois, à la Caisse d'amortissement une somme de 500,000 fr.

Art. 106. — Dispositions transitoires.

Art. 107. — A mesure que lesdites sommes seront versées dans la Caisse d'amortissement, l'emploi en sera fait en achats de rentes sur le grand-livre.

Art. 108. — Les sommes qui rentreront par le paiement des semestres seront également et immédiatement employées en achats de rentes.

Art. 109. — Les rentes acquises par la Caisse seront immobilisées et ne pourront dans aucun cas et sous aucun prétexte être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs¹.

Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi.

Art. 110. — La Caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt, ni consignation, de quelque espèce que ce soit.

Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion

1. L'ordonnance royale du 22 mai 1816 porte que tous les transferts des inscriptions appartenant à la Caisse d'amortissement seront valables à l'égard des acquéreurs; le recours, dans ce cas, sera exercé par le Gouvernement contre les agents du Trésor et de la Caisse d'amortissement, ainsi que contre tous fauteurs ou complices du délit.

d'honneur, à la Compagnie des canaux, aux fonds de retraite et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiées à la Caisse actuellement existante, seront administrés par un établissement spécial sous le nom de Caisse des dépôts et consignations.

Art. 111. — Spécial à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 112. — Tous les trois mois, les commissaires surveillants entendront le compte qui leur sera rendu de la situation de ces établissements. Ce compte sera rendu public.

Art. 113. — La commission fera passer au directeur général les observations qu'elle jugera convenables et qui cependant ne seront pas obligatoires pour lui.

Art. 114. — A la session annuelle des Chambres, le pair de France, comme commissaire du roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fera un rapport aux deux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissements.

Ce rapport et les tableaux dont il pourra être accompagné seront rendus publics.

Art. 115. — Il ne pourra dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la Caisse d'amortissement. Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la garantie de l'autorité législative.

Tel est dans sa teneur complète le texte de la loi de 1816 qui fut, avec quelques modifications introduites plus tard, la base et la règle de notre système d'amortissement pendant plus de soixante ans. On remarque, en le lisant, avec quel soin attentif le législateur avait voulu placer la Caisse en dehors et même au-dessus de l'action ministérielle et ne mettre entre son directeur général et le chef de l'État d'autre intermédiaire que la commission de surveillance qui n'avait d'ailleurs et très expressément, que le droit de présenter au directeur général des observations, lesquelles même n'avaient pour lui aucune valeur

obligatoire. On remarque aussi la ferme volonté de la part du législateur de rendre *immuable* la dotation de la Caisse (art. 104) et de ne permettre que jamais, *dans aucun cas, sous aucun prétexte*, il pût y être *porté atteinte*. Il y avait dans ce surcroît de précautions la pensée de prévenir le retour des incessantes atteintes portées à l'amortissement sous les régimes antérieurs et particulièrement de rendre impossibles des distractions de ses ressources de la nature de celle que le gouvernement des Cent-Jours avait été contraint de commettre à une époque toute récente alors.

Malheureusement, la rigueur de ces prescriptions n'a pas toujours été maintenue et l'énormité croissante du chiffre de la Dette en porte témoignage.

Augmen-
tation de la
dotation de la
Caisse d'a-
mortisse-
ment (Loi du
25 mars 1817).

Encouragé par l'importance relative des acquisitions de rentes que la Caisse avait réalisées pendant la première année de son existence et surtout par l'influence heureuse que son action avait exercée sur le relèvement du crédit de l'État, le comte Corvetto proposa, dans le budget de 1817, d'élever à 40 millions la dotation de l'amortissement. La commission de la Chambre étendit encore cette disposition. Sur sa proposition, tous les bois de l'État furent affectés à la Caisse, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rente dont le roi aurait la disposition pour la dotation des établissements ecclésiastiques. Toutefois, il fut spécifié que la Caisse ne pourrait aliéner les bois à elle affectés qu'en vertu d'une loi et en même temps elle fut autorisée à en mettre en vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de 150,000 hectares. En ce qui concernait

l'année courante, le Trésor dut lui tenir compte d'une somme de 16,400,000 fr., montant présumé du produit de l'ordinaire de 1817 (Loi du 25 mars 1817)¹.

De 1817 à 1825, les Chambres législatives n'eurent à s'occuper de l'amortissement que pour entendre chaque année le compte qui leur était rendu des opérations de la Caisse et pour constater l'heureuse influence que ces opérations exerçaient sur le développement du crédit.

Durant cette période, la situation financière de la France s'était très heureusement modifiée. Une longue paix succédant à vingt années de guerres continuelles avait donné au commerce et à l'industrie une impulsion inespérée; la fortune publique fondée sur la prospérité privée avait fait d'immenses progrès; le déficit avait disparu du budget et la voie des emprunts, qui pendant plusieurs années avait amené dans les caisses du Trésor la plus grande partie des sommes dont il avait eu besoin, avait été complètement abandonnée. Enfin, comme signe matériel du développement de la richesse publique, les titres de la Dette de l'État, dont la valeur vénale en 1817 atteignait avec peine le cours de 57 fr., se négociaient aux environs du pair.

Amélioration de la situation financière. Hausse des fonds publics.

Ce fut ce moment que M. de Villèle choisit pour la réalisation d'un plan financier que, d'accord avec le roi

1. Cette même loi de 1817 chargea la Banque de France du paiement de la Dette et du service des fonds appartenant à l'amortissement. Mais on ne tarda pas à reconnaître que cette mesure, renouvelée du Consulat, qui lui-même l'avait empruntée à l'Angleterre, était loin de produire les résultats avantageux que l'on s'en était promis et l'on se lassa promptement de payer à la Banque une commission qui n'allait pas à moins de 2,700,000 fr.

Louis XVIII, il avait mûrement et longuement étudié et dont l'objet principal était l'indemnité à accorder aux émigrés pour les biens dont les lois révolutionnaires les avaient privés. Au soutien de cette mesure et pour en diminuer le poids, le ministre avait joint dans sa pensée la réduction de l'intérêt servi aux propriétaires du 5 p. 100, et en même temps une première modification à apporter dans le régime de l'amortissement.

Afin de ne pas nous écarter du sujet qui nous occupe en ce moment, nous laisserons de côté et la question de l'indemnité des émigrés et celle de la réduction de l'intérêt de la rente 5 p. 100. Nous ne nous occuperons que de la partie du plan de M. de Villèle relative à l'amortissement.

L'action de l'amortissement suspendue sur les rentes cotées au-dessus du pair (Loi du 1^{er} mai 1825).

Ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, le cours de la rente 5 p. 100 venait d'atteindre le pair. Ce fait suggéra au Gouvernement la pensée de faire décider par les Chambres que, du moment où un fonds public serait parvenu au pair et où par ce fait le Trésor aurait le droit de le rembourser, il convenait que l'amortissement cessât d'en effectuer le rachat et que, par voie de conséquence, les ressources de la Caisse fussent reportées sur les fonds qui seraient cotés au-dessous du pair. Il y avait là quelque chose de spécieux. De ce que l'État, en effet, avait le droit de rembourser la rente au pair, il n'en résultait pas qu'il y eût avantage pour le Trésor à laisser l'amortissement agir sur le 3 p. 100 coté, par exemple, à 75 fr. et à l'empêcher de se porter sur le 5 p. 100 aussitôt qu'il aurait dépassé le cours de 100 fr., puisque

racheter du 3 p. 100 à 75 fr. équivaut mathématiquement à racheter du 5 p. 100 à 125 fr., et puisque, s'il arrivait que le 3 p. 100 atteignît le pair, il coûterait à l'amortissement aussi cher que du 5 p. 100 racheté à 166 fr.

Quoi qu'il en soit, l'attention des Chambres ne se porta pas sur cette anomalie, elle se préoccupa uniquement de l'usage que le Gouvernement pourrait faire des ressources de l'amortissement que le haut prix du 5 p. 100 allait laisser disponibles. L'opposition vit dans cette disposition une double arrière-pensée de la part du Gouvernement : d'abord, celle de pousser les porteurs du 5 p. 100 à sortir d'un fonds qui allait être abandonné à lui-même et laissé en dehors de l'action de l'amortissement et à accepter la réduction d'intérêt dont ils allaient être menacés, et ensuite celle de soutenir énergiquement le nouveau 3 p. 100, qui était destiné aux ayants droit à l'indemnité des émigrés dont nous parlerons tout à l'heure.

A la Chambre des députés, cette disposition fut combattue très vivement par MM. Boucher, Sanlot-Bagnenault, de Saint-Chamans et Labbey de Pompières. M. Humann, soutenu par M. Casimir Périer, proposa un amendement portant que les sommes laissées vacantes par l'élévation du cours des rentes au-dessus du pair seraient employées de préférence à racheter ceux des effets publics qui seraient constitués à l'intérêt le plus élevé. M. Masson en présenta un autre qui consistait à décider que l'ensemble des ressources de l'amortissement serait réparti proportionnellement à l'importance du fonds composant chaque nature de rente. M. Syriès de Marinhac modifia

Discussion
par la
Chambre des
députés du
projet relatif
à cette
suspension.

Amende-
ments relatifs
à l'emploi
des fonds
disponibles.

cet amendement en y ajoutant que cette répartition proportionnelle serait effectuée, distraction faite des rentes immobilisées par une affectation spéciale, laquelle distraction, ajouta à son tour M. Benjamin Constant, ne pourra pas excéder 60 millions.

M. de Villèle
repousse tous
les amen-
dements.

M. de Villèle s'opposa nettement à l'adoption de ces divers amendements. Il repoussa toute répartition fixe et obligatoire des sommes appartenant à l'amortissement entre les différentes natures d'effets publics, soit que cette répartition fût proportionnelle au capital, soit qu'elle fût proportionnelle aux rentes.

« L'extinction des capitaux, dit-il à ce sujet, est-elle plus profitable à l'État que celle des intérêts? Telle est la question fort difficile qu'il faut résoudre, lorsqu'il s'agit de rechercher entre plusieurs effets publics au-dessous du pair, quel est celui dont le rachat est le plus avantageux. L'examen du tableau que nous avons fait distribuer démontre que la proportion entre les intérêts et les capitaux à éteindre éprouve une plus forte altération selon que le cours des effets est plus ou moins éloigné du pair; lorsque le cours est élevé, l'État a un avantage évident à racheter, sans égard au moindre capital éteint, ceux qui sont constitués au plus fort intérêt; au contraire, lorsque le crédit est fortement affecté, il y aurait perte à sacrifier l'amortissement d'un capital énorme au soulagement d'une plus-value de peu d'importance sur les intérêts rachetés.

« Ainsi, pour fixer sans dommage dans la loi elle-même les règles d'après lesquelles le fonds de l'amortissement sera toujours appliqué au rachat de la Dette, il faudrait

entrer dans tous les détails infinis, difficiles à rendre, prêtant à l'arbitraire par la nécessité continuelle des interprétations, et il resterait encore tous les cas extraordinaires, résultant de la marche irrégulière des divers cours entre eux. Ces cas extraordinaires n'ayant pu être pris en considération, l'opération serait le plus souvent faite en contradiction avec l'intérêt général; au lieu que dans le système de la loi, le directeur de la Caisse d'amortissement, juge naturel et éclairé de l'utilité de l'emploi de ses fonds, pourra toujours les diriger vers les rentes dont le rachat offrira le plus d'avantages au Trésor, libre qu'il sera de les partager entre celles de ces rentes qui seraient accidentellement dans une situation qui le laisserait dans le doute sur la préférence à accorder. »

Il cita à l'appui de cette opinion l'exemple de l'Angleterre qui laissait aux commissaires de l'amortissement la plus complète indépendance dans le choix des opérations qu'ils avaient à effectuer.

Ces observations étaient plus spécieuses que fondées. Les adversaires du projet ne demandaient pas en effet que les lois pronçassent sur l'opportunité variable de racheter tel ou tel effet en raison du profit qu'il y aurait à le faire, mais au contraire que pour éviter ce choix toujours bien difficile, l'on répartît, une fois pour toutes, l'ensemble des ressources de l'amortissement, soit proportionnellement au capital, soit proportionnellement à l'intérêt propre à chaque fonds. Ils voulaient surtout ne pas laisser à l'administration une liberté d'action dangereuse pour elle-même et qui pouvait lui faire encourir de graves responsabilités.

Adoption
du projet
par la
Chambre des
députés.

Quoi qu'il en soit, aucun des amendements présentés ne trouva grâce devant la Chambre des députés, qui adopta le projet du Gouvernement.

Discussion
à la
Chambre des
pairs.

A la Chambre des pairs, M. de Villèle se vit en présence des mêmes objections. MM. le comte Roy, le vicomte Châteaubriand, le comte de Kergariou signalèrent les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de l'arbitraire que le Gouvernement voulait se réserver. M. Mollien proposa un amendement qui fut vivement appuyé par MM. le duc de Broglie et le comte Roy. Cet amendement qui devint presque textuellement l'un des articles de la loi du 10 juin 1833, était ainsi conçu :

Le fonds d'amortissement sera divisé entre les fonds publics 5, 4 $\frac{1}{2}$ et 3 p. 100 et employé à l'amortissement de chacun de ces fonds, proportionnellement à la portion du capital qu'il représentera dans le capital total de la Dette publique.

M. de Villèle reproduisit, pour repousser cette proposition, les observations qu'il avait présentées à l'autre tribune, il se défendit de vouloir attribuer au Gouvernement une influence que la loi lui refusait, et réussit à faire rejeter l'amendement, malgré l'autorité du nom qui l'avait présenté.

Adoption par
la Chambre
des pairs.
(Loi du
1^{er} mai
1825.)

Enfin, la loi fut définitivement votée dans les termes où elle avait été présentée par le Gouvernement, et que nous avons analysés plus haut. La seule addition qui y fut introduite fut celle que M. Pavy fit adopter à la Chambre des députés et qui consistait à décider que les rachats que ferait la Caisse d'amortissement n'auraient lieu qu'avec concurrence et publicité. (Loi du 1^{er} mai 1825.)

C'est à peu près vers l'époque où cette dernière loi fut adoptée qu'il faut placer la cessation des aliénations de bois cédés à la Caisse d'amortissement par la loi du 25 mars 1817. Interpellé à cet égard par M. Casimir Périer, M. de Villèle déclara que les prix de ces aliénations qui s'étaient bien soutenus jusqu'à la fin de 1823, ayant baissé à partir de 1824, il avait cru, en raison de cette dépréciation, et au moment où, par suite de la hausse rapide du cours de la rente, on reconnaissait l'utilité de ralentir l'action de l'amortissement, qu'il était de son devoir de cesser d'user de la faculté donnée au Gouvernement par la loi de 1817.

Nous avons dit tout à l'heure, en commençant l'exposé des débats auxquels avait donné lieu la loi du 1^{er} mai 1825, que cette loi, indépendamment de celles de ses dispositions relatives à l'amortissement, en contenait d'autres concernant la question de la réduction de l'intérêt de la rente 5 p. 100.

Conversion
de la rente
5 p. 100.

Cette question, telle qu'elle se présentait alors, n'était pas nouvelle. M. de Villèle ne la produisait en quelque sorte que comme amendement à une proposition antérieure qu'il est nécessaire, pour la clarté de l'exposé de la question, de faire d'abord connaître, bien qu'elle ait échoué sous sa première forme.

Le 5 avril 1824, M. de Villèle avait déposé un projet de loi dont la rédaction qui a servi de modèle pour toutes les propositions du même genre présentées depuis, était ainsi conçue :

Premier
projet de
M. de Villèle
(1824).

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à

substituer des rentes 3 p. 100 à celles déjà créées par l'État en 5 p. 100, soit qu'il opère par échange du 5 contre du 3 p. 100, soit qu'il rembourse le 5 au moyen de la négociation du 3 p. 100.

L'opération ne pourra être faite qu'autant :

1° Qu'elle aura conservé aux porteurs du 5 p. 100 la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal et la conversion en 3 p. 100 au taux de 75 fr.;

2° Qu'elle présentera pour résultats définitifs une diminution d'un cinquième sur les intérêts de la rente convertie ou remboursée ;

3° Que le Trésor entrera en jouissance de cette diminution d'intérêts au 1^{er} janvier 1826 au plus tard.

L'opération était hardie ; on pourrait même ajouter que, en raison de sa nouveauté, en raison du cours du 5 p. 100 qui avait à peine dépassé le pair¹, elle était jusqu'à un certain point prématurée, téméraire. Elle était surtout excessive dans ses termes, le taux moyen de l'intérêt des placements sur fonds publics étant loin d'être tombé à 4 p. 100. Elle exposait par là l'État à une double alternative également fâcheuse, celle d'être accusé de violence et d'injustice si, par la menace du remboursement, il contraignait les rentiers à subir les conditions du Trésor, et celle de jeter le Trésor dans des embarras énormes, si les porteurs de 5 p. 100 pressentant l'impuissance de l'État, venaient d'un commun accord réclamer un remboursement impossible dans de pareilles conditions d'unanimité.

1. Durant le premier trimestre de 1824, le cours le plus élevé du 5 p. 100 avait été de 104 fr. 80 c., le cours le plus bas, coté au mois de janvier, était descendu à 93 fr. ; la moyenne trimestrielle était de 98 fr. 90 c.

Le projet ministériel rencontra tout d'abord dans les deux Chambres une très vive opposition. Les objections qui furent mises en avant portèrent en même temps sur le principe en lui-même de la mesure et sur son application. On niait formellement le droit que le ministre revendiquait au nom de l'État de rembourser la Dette, on contestait l'équité de la mesure, son opportunité, les exceptions que le Gouvernement comptait y introduire en ne soumettant pas à la réduction les établissements publics dotés par l'État et les rentes soumises en sa faveur à des conditions de réversibilité; on blâmait l'économie du projet présenté, tant au point de vue du chiffre de la réduction proposée que de l'augmentation de capital qui devait en résulter.

A la Chambre des députés quatre amendements principaux furent présentés et successivement rejetés. Le premier, qui avait M. Humann pour auteur, consistait à répartir l'opération projetée sur cinq années et à n'opérer la réduction ou le remboursement que par cinquième. Le second, de M. Lévesque, demandait la conversion pure et simple du 5 en 4 1/2 p. 100. Le troisième, présenté par M. Durand, avait le même objet, mais contenait cette autre condition que le remboursement des non-consentants s'effectuerait au moyen des fonds appartenant à la Caisse d'amortissement et par la voie du sort. Enfin, le dernier, proposé par M. de Louvigny, conservait un revenu de 5 p. 100 aux rentiers déjà atteints par le remboursement des deux tiers et à leurs héritiers.

Après le rejet de tous les amendements proposés, le projet ministériel fut adopté, le 5 mai 1824, par une majorité de 238 voix contre 145.

Discussion
du projet
de 1824.

Vote
approbatif
à la Chambre
des députés
(1824).

Rejet par la
Chambre des
pairs.

A la Chambre des pairs, l'opposition fut plus vive encore qu'à la Chambre des députés. Le projet ministériel, attaqué successivement par le comte Roy, par M. Pasquier, par l'archevêque de Paris, abandonné même par M. de Châteaubriand, l'un des collègues de M. de Villèle dans le cabinet, fut repoussé par 120 voix contre 105.

Second
projet de
M. de Villèle
(1825).

Cet échec ne découragea pas M. de Villèle ; il n'était pas homme à reculer et l'énergie était la qualité dominante de son caractère. Dans sa pensée, d'ailleurs, la mesure de la conversion était liée intimement à une autre qu'il avait à cœur de faire réussir, celle de l'indemnité d'un milliard à attribuer aux émigrés. La première devait aider au succès de la seconde et le profit que le Trésor devait tirer de la conversion était dans sa pensée destiné à couvrir le surcroît de dépense que l'indemnité à allouer aux émigrés devait amener. Il présenta donc, dès les premiers jours de la session de 1825, le 3 janvier, un nouveau projet dans la rédaction duquel il avait tenu compte des principales objections opposées à celui de l'année précédente. On avait reproché à ce dernier d'être une sorte de violence faite aux créanciers de l'État, et surtout d'être exagéré jusqu'à l'injustice dans le chiffre de la réduction d'intérêt proposée. Le caractère de contrainte disparut.

Conversion
facultative.

La conversion devint facultative, les rentiers qui voudraient s'y soustraire n'étaient pas menacés du remboursement de leur capital et de plus ils pouvaient opter, s'ils acceptaient la conversion, entre de la rente 4 1/2 émise au pair et garantie contre tout remboursement ultérieur jusqu'au 22 septembre 1835, c'est-à-dire pendant dix ans, et du 3 p. 100 émis à 75 fr. Réduite à de telles propor-

tions, la mesure projetée ne pouvait pas rencontrer de résistance sérieuse. Elle fut cependant l'occasion de débats très vifs et très passionnés même qui occupèrent dix séances de la Chambre des députés, du 17 au 27 mars. Ces débats dévièrent dès le premier jour, l'opposition s'occupa à peine du projet en tant que mesure financière, elle s'appliqua surtout à battre en brèche le Gouvernement. Mais le cabinet avait à la fois l'appui du roi et celui d'une majorité très résolue. La Chambre qui, l'année précédente, lui avait donné 145 voix d'opposants, ne lui en fournit cette fois que 119.

Débats à la
Chambre des
députés. Vote
approbatif ✓

A la Chambre des pairs, le projet ministériel ne devait pas rencontrer de résistance bien vive. Le ministre, en effet, avait tenu compte des objections principales qui avaient été formulées par elle l'année précédente. MM. les comtes Roy et Mollien essayèrent cependant de faire échec à M. de Villèle. Le premier reconnut qu'à la vérité, en théorie absolue, l'État avait le droit indiscutable de rembourser sa dette ou d'imposer une réduction d'intérêt à ceux de ses créanciers qui ne voudraient pas accepter ce remboursement, mais que ce droit de conversion était indivisible du devoir de remboursement et que, dans l'espèce, le Gouvernement ne pouvait pas parler sérieusement de remboursement sous peine de se lancer dans la plus téméraire des aventures. Puis, entrant dans l'examen du détail de l'opération, M. le comte Roy critiqua vivement le mode de conversion du 5 p. 100 en 3 p. 100 à 75 fr. et s'éleva contre l'augmentation considérable que la mesure, si elle réussissait, devait amener dans le chiffre du capital de la Dette. « Un des plus grands inconvénients de la combi-

Débats à la
Chambre des
pairs.

raison projetée, dit-il, est d'empêcher à toujours l'extinction de la Dette en privant l'État du droit qui appartient à tout débiteur de se libérer par la restitution de la somme qu'il a reçue primitivement, car comment supposer que l'État puisse jamais se déterminer à offrir à ses créanciers 133 fr. pour chaque 100 fr. qu'il a reçus d'eux. Et comment ne pas voir d'un autre côté qu'en réduisant l'intérêt nominal de 5 à 3, pour n'obtenir qu'une réduction effective d'un cinquième, l'État sacrifie sans avantage le bénéfice qu'il pourrait retirer de la réduction ultérieure d'un nouveau cinquième s'il opérait celle-ci par un simple remboursement sans accroissement de capital. »

Le baron Pasquier et le vicomte de Châteaubriand combattirent aussi le projet ministériel. Ils soutinrent particulièrement que l'élévation des cours n'était que fictive et que, par conséquent, les rentiers n'étant plus obligés, comme dans le projet précédent, d'opter entre le remboursement et la conversion, se refuseraient certainement à user de la faculté qui leur était offerte et conserveraient leurs inscriptions de 5 p. 100.

Adoption par
la Chambre
des pairs.

Malgré cette opposition, la Chambre des pairs se rangea du côté de M. de Villèle, qu'elle savait être l'organe de la volonté du roi, et la loi fut votée par 134 voix contre 92 (Loi du 1^{er} mai 1825).

En voici le texte :

Les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 p. 100 sur l'État auront, durant trois mois à dater du jour de la publication de la présente loi, la faculté d'en requérir la conversion en inscriptions de rentes 3 p. 100, au taux de 75 fr., et à dater du même jour jusqu'au 22 septembre 1825, la faculté de requérir cette conver-

sion en $4\frac{1}{2}$, au pair, avec garantie contre le remboursement jusqu'au 22 septembre 1835.

Les rentes ainsi converties continueront à jouir des intérêts à 5 p. 100 jusqu'au 22 décembre 1835.

Les sommes provenant de la diminution des intérêts de la Dette, par suite des conversions autorisées par l'article précédent, seront appliquées à réduire dès l'année 1826, d'un nombre de centimes additionnels correspondants, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

La loi était adoptée, il s'agissait de tenter d'en assurer le succès. Sur ce terrain, le Gouvernement n'avait plus devant lui seulement des Assemblées que l'on peut convaincre et entraîner parce que leur intérêt personnel n'est pas en jeu; il avait affaire à tout le monde et à tout un monde à qui l'on proposait de consentir bénévolement à perdre un dixième, un cinquième de son revenu et qu'une proposition de cette nature devait séduire très médiocrement. Le ministre n'y épargna ni peine ni soins et l'administration tout entière eut pour consigne formelle d'agir sur les possesseurs de rentes par tous les moyens d'influence dont elle disposait. Le clergé lui-même s'y employa de toutes ses forces, désireux qu'il était d'aider au succès d'une mesure qui se trouvait étroitement liée à celle de l'indemnité des émigrés. Tant d'efforts demeurèrent presque sans résultat. Le 5 p. 100 s'élevait au 1^{er} janvier 1825 à 197,036,309 fr. de rente, répartis sur 162,883 inscriptions. Si le ministre s'était borné à réduire d'un dixième le revenu des rentes, c'est-à-dire à convertir le 5 p. 100 en $4\frac{1}{2}$, l'on eût pu rendre cette réduction obligatoire, au lieu de la laisser facultative, et

Résistance
des rentiers.

le profit pour l'État eût été annuellement d'environ 19 millions¹. Au lieu de cela, les rentes dont les titulaires acceptèrent la conversion s'élevèrent

seulement à	31,723,956 ^f	
elles furent converties en 4 1/2 jusqu'à concurrence de	1,034,764 ^f	
et en 3 p. 100 jusqu'à concurrence de	24,459,035	
Ensemble.	<u>25,493,799^f</u>	25,493,799
Différence.		<u>6,230,157^f</u>

Ainsi, un peu plus de 6 millions seulement, tel fut le total de l'économie produite par une opération qui, pendant plus de 18 mois, inquiéta et indisposa de la façon la plus fâcheuse tous les rentiers, qui jeta sur le marché un trouble profond dont le crédit se ressentit longtemps et qui, enfin, bien loin de consolider le cours du nouveau 3 p. 100 sur qui l'on avait accumulé presque toutes les ressources de l'amortissement, aboutit à faire tomber en moins de trois mois ce fonds du prix de 75,50 à celui de 60 fr. Ajoutons que si le Trésor y gagna 6,230,157 fr. par an, cet avantage se trouva plus que balancé par une augmentation du capital nominal de la Dette de près de 204 millions, résultant de l'émission du nouveau 3 p. 100 à 75 fr.².

1. Il y a lieu de faire subir une certaine correction à ce chiffre, parce que parmi les porteurs de rente 5 p. 100 se trouvaient quelques établissements appartenant à l'État qui auraient forcément échappé à la réduction. Mais en tenant compte de ce fait, et largement, on pouvait supposer que la conversion en 4 1/2 eût produit une économie de 15 millions au minimum.

2. Les 30,574,116 fr. de 5 p. 100 qui furent présentés à la conversion valaient en capital 611,482,320 fr., ils furent convertis en 24,459,035 fr. de 3 p. 100 dont le capital nominal représentait 815,301,167 fr., la différence est exactement de 203,919,847 fr.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le plan financier préparé par M. de Villèle était complexe et se divisait en trois parties, rattachées les unes aux autres par une pensée politique commune :

1° Conversion des rentes 5 p. 100 en 4 1/2 et en 3 p. 100;

2° Suspension de l'action de l'amortissement quand le cours des fonds publics dépasserait le pair et application des ressources ainsi devenues disponibles sur les catégories de rentes cotées au-dessous du pair;

3° Attribution aux émigrés, aux condamnés et aux déportés atteints par les lois révolutionnaires d'une indemnité pour les biens-fonds confisqués et vendus en vertu de ces mêmes lois au profit de l'État.

Nous avons fait connaître les dispositions législatives concernant la conversion du 5 p. 100 et la suspension éventuelle de l'amortissement, nous allons nous occuper maintenant de l'indemnité des émigrés.

Le gouvernement de la Restauration avait introduit dans la charte de 1814 un article ayant pour objet de rassurer les intérêts nés des mesures adoptées par les gouvernements qui s'étaient succédé depuis 1790 et de déclarer inviolables toutes les propriétés, sans en excepter, ou plutôt en y comprenant expressément les propriétés dites *nationales*, c'est-à-dire celles qui étaient tenues dans les mains des détenteurs actuels en vertu des lois révolutionnaires.

Indemnité
des émigrés.

Cette disposition avait naturellement causé de grandes déceptions parmi les membres des familles qui avaient été frappées pour leur attachement à la cause des princes,

et qui avaient espéré, en rentrant en France, être réintégrées dans les biens dont elles avaient été dépossédées.

Cette restitution était impossible, elle aurait causé des bouleversements, ravivé des haines, soulevé des résistances que rien n'aurait pu vaincre. Le Gouvernement ne s'y était donc pas arrêté un instant, mais dès qu'il avait été solidement constitué, il avait songé à adopter une mesure qui, tout en rassurant les propriétaires de biens nationaux, donnât satisfaction aux victimes de la Révolution. Cette mesure fut celle que le cabinet présidé par M. de Villèle se chargea de présenter aux Chambres. Elle consistait dans la restitution aux émigrés et à leurs ayants droit d'un revenu, sinon égal, du moins en rapport avec celui qu'ils possédaient autrefois.

Exposé des motifs du projet de loi sur l'indemnité des émigrés.

L'exposé des motifs présenté par le commissaire du roi était rédigé dans un esprit de modération et de sage conciliation qu'il faut louer, on y lisait :

« Qui ne sent comme nous, Messieurs, le besoin d'effacer sur de nombreuses portions de la terre française la trace des confiscations? Qui ne sent surtout le besoin d'éteindre sans retour les divisions et les haines et qui pourrait nier qu'une mesure qui atteindrait ce double but ne fût un véritable bienfait pour la France entière?.....

Utilité d'effacer le souvenir des confiscations révolutionnaires.

« La confiscation immobilière n'est pas une de ces calamités dont la trace soit fugitive. Elle produit un souvenir vif et profond, sans cesse présent, sans cesse renouvelé, qui s'identifie avec le sol, qui se perpétue avec lui, et qui, pour avoir sommeillé quelque temps, n'en est pas moins toujours prêt à se ranimer. »

Abordant un point faible du projet qui fut plusieurs

fois et très vivement attaqué dans le cours de la discussion, celui qui limitait l'indemnité aux seuls biens-fonds et qui laissait en dehors les dommages causés aux rentiers par la réduction des deux tiers, au commerce par les lois sur le maximum, à tout le monde par les assignats, M. de Martignac disait qu'à la vérité les rentiers avaient perdu les $\frac{2}{3}$ de leur revenu, mais que du moins, au milieu de l'effondrement général et de la ruine universelle, ils en avaient conservé une partie et que cette partie conservée avait retrouvé en capital une valeur importante.

Pourquoi
l'indemnité
est limitée
aux seuls
biens-fonds.

« Le *maximum*, les assignats ont altéré et détruit au préjudice des négociants et des capitalistes les valeurs qu'ils avaient entre les mains, mais ils n'ont porté aucune atteinte à leur fortune immobilière.

« Ceux qui ont souffert des maux de la guerre ont vu dévaster leurs champs, leurs asiles, mais leur sol leur est resté.

« Les lois sur les émigrés, au contraire, leur ont tout ravi : leurs créances, leurs meubles, leurs revenus, mais de plus ces lois cruelles les ont privés seuls de leurs champs, de leurs maisons, de la partie de ce sol natal pour la conservation de laquelle le propriétaire a le droit de demander à la société protection et garantie. »

Puis examinant le projet au point de vue de l'avantage qu'en devaient retirer les détenteurs de biens nationaux, le commissaire du Gouvernement établissait que, bien que de nombreuses années se fussent écoulées, ces propriétés étaient toujours entachées d'une sorte de vice originel; que leur possession était précaire, leur vente difficile et leur valeur dépréciée. La mesure projetée avait pour résultat d'effacer cette marque.

Avantages
que retire-
ront les
possesseurs
actuels
des biens
nationaux.

Justification
du chiffre
d'un milliard
adopté pour
l'indemnité à
accorder aux
émigrés.

Enfin, pour justifier le chiffre de 30 millions de rente 3 p. 100 inscrite dans le projet, l'orateur officiel estimait que le dommage éprouvé et qu'il s'agissait de réparer pouvait être évalué à environ un milliard qui se décomposait ainsi :

Les biens dont le revenu a été évalué et dont la valeur se trouvait formée par la multiplication de ce revenu, représentaient un prix estimatif de	692,407,615 ^f
Ceux dont la valeur était déterminée par le prix d'adjudication.	605,352,992
Total.	<u>1,297,760,607^f</u>

De ce total il convenait de déduire le passif dont ces biens étaient grevés.	309,940,645
Le capital pour lequel l'indemnité était proposée demeurait ainsi fixé à	<u>987,819,962^f</u>

Rapport
à la Chambre
des députés
par
M. Pardessus.

Le rapport de la commission chargée de l'examen du projet fut présenté le 11 février par M. Pardessus.

Autant le langage du Gouvernement avait été dans l'exposé des motifs plein de mesure et de modération, autant celui du rapporteur fut vif, passionné, agressif même. Heureusement il n'entraîna pas la Chambre qui fut plus sage que sa commission.

Discussion
du projet à la
Chambre des
députés.

La discussion commença le 15 février.

Quelque importance que présentât la mesure au point de vue financier, elle en avait une autrement grande au point de vue politique. Ce fut donc ce côté qui fut principalement et presque exclusivement l'objet des débats engagés.

Les orateurs de l'opposition revendiquèrent hautement

pour la Révolution le droit de frapper ses ennemis et dans leurs personnes et dans leurs biens. Ils firent avec une violente sévérité le procès des émigrés, qui pendant dix ans avaient été les instigateurs et les complices des attaques et des guerres dirigées contre la République. Ils reprochèrent à la loi « d'exhumer le passé, de réveiller tous les souvenirs de l'âme, de raviver les haines ». Ils dirent, avec le général Foy, que la mesure proposée « accablerait l'État de charges monstrueuses » et qu'elle serait « une cause de désordre dans le présent et de trouble dans l'avenir », et qualifièrent la loi « d'œuvre de malheur. »

M. de Villèle, président du Conseil, MM. de Vaublanc et de Martignac, commissaires du roi, s'appliquèrent au contraire, dans un langage intentionnellement modéré et calme, à représenter la mesure comme une œuvre d'apaisement et de réconciliation, et à établir que la loi était juste, qu'elle était utile et conforme à une saine politique, et qu'elle favorisait les détenteurs de biens nationaux en élevant leurs propriétés au rang de propriétés patrimoniales.

Nous sortirions des limites qui nous sont assignées si nous nous étendions plus longtemps sur le côté purement politique des débats. Le côté financier fut abordé lorsque, la discussion générale achevée, on procéda à l'examen des articles du projet.

Un débat très animé fut soulevé par un amendement de M. Sanlot-Baguenault, qui demanda que l'on prélevât sur les fonds de l'amortissement et que l'on annulât une somme de rente égale à celle qui allait être inscrite au grand-livre du fait de l'indemnité.

M. de Villèle combattit avec beaucoup d'énergie l'amen-

Vivacité des
attaques de
l'opposition.

Modération
des organes
du Gouver-
nement.

Amendement
de M. Bague-
nault ayant
pour objet
de prendre
sur les fonds
de l'amortis-
sement les
rentes
destinées
aux émigrés.

M. de Villèle
repousse
cet amendement.

dement proposé. Il dit que diminuer la puissance de l'amortissement précisément au moment où l'on lançait dans la circulation une somme considérable de rentes nouvelles, c'était risquer d'ébranler le crédit; qu'à la vérité, dans le système proposé par M. Bagnenault, les intéressés auraient l'avantage de recevoir en une seule fois leur indemnité au lieu de la recevoir en cinq termes et dans un délai de cinq ans, mais que cet avantage serait plus que balancé par ce fait qu'ils recevraient ces rentes dépréciées par leur importance même et privées du soutien de l'amortissement ainsi réduit. Le ministre ajoutait qu'une atteinte portée à l'amortissement amènerait forcément la baisse et du même coup compromettrait la mesure de la réduction ou du remboursement de la rente dont les Chambres venaient d'être saisies. Enfin, il montra que les augmentations déjà acquises et légitimement espérées sur les contributions publiques couvriraient plus de la moitié de la dépense qui devait résulter de l'indemnité, en même temps que l'annulation des rentes qui seraient rachetées pendant cinq ans par l'amortissement, maintenu dans son intégrité, couvrirait l'autre moitié de la dépense.

M. Ferdinand de Berthier prit la parole pour appuyer l'amendement de M. Bagnenault, et s'appliqua à établir que les ressources de l'amortissement, ramenées de 77 millions à 47, constitueraient un instrument très suffisant de rachat de la dette.

Rejet de l'amendement Bagnenault.

La Chambre donna raison au Gouvernement et l'amendement de M. Bagnenault, qui avait eu d'abord quelques chances de succès, fut définitivement écarté.

Il en fut de même d'autres très nombreux amendements présentés. Un seul parmi ceux nés de l'initiative particulière des députés fut plus heureux; il avait pour objet de décider que la qualité d'étrangère ne pourrait pas être opposée aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers antérieurement au 1^{er} avril 1814.

Le 15 mars, la discussion, qui avait commencé le 25 février, fut enfin close et la loi adoptée par 259 voix contre 124.

Adoption du projet par la Chambre des députés.

Dès le lendemain, 16, la Chambre des pairs fut saisie à son tour. L'exposé des motifs fut la paraphrase de celui qui avait été présenté à l'autre Chambre. Le Gouvernement y concluait à l'adoption avec les modifications introduites par les députés.

Discussion à la Chambre des pairs.

M. Portalis fut nommé rapporteur de la commission.

Dans son travail il fut, comme l'avait été M. Pardessus, beaucoup plus vif à l'endroit des violences révolutionnaires que ne se l'était montré le Gouvernement. Il demanda d'ailleurs l'adoption du projet, dans lequel la commission avait introduit quelques changements peu importants.

Rapport de M. Portalis.

Ainsi, à l'article 1^{er}, on ajouta les mots *par l'État* aux mots : l'indemnité due aux Français. On étendit le droit de profiter de l'indemnité aux enfants nés de pères ayant joui de la qualité de Français, mais dont la mère avait épousé des étrangers en secondes noces.

Enfin, dans un article nouveau, l'article 24, il fut exprimé que l'article 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814 continuerait à sortir son plein et entier effet. Cette disposition

visait les biens *nationaux* dont la possession par les détenteurs actuels reçut par là une nouvelle et formelle consécration.

La discussion commença le 11 avril. Elle fut naturellement moins passionnée au Luxembourg qu'elle ne l'avait été au palais Bourbon. La loi cependant y rencontra quelques opposants que le Gouvernement ne devait guère s'attendre à trouver, en raison de leurs noms et de leur situation sociale. Parmi eux nous voyons le duc de Broglie, qui dit que la mesure projetée frapperait en quelque sorte de réprobation les sept huitièmes de la France et soulèverait tous les esprits au lieu de les calmer. M. de Châteaubriand reprocha au projet de laisser en dehors du bénéfice de l'indemnité les héroïques Bretons qu'il avait vus marcher au combat pieds nus et pour lesquels il demandait « un vêtement, une chaussure, un morceau de pain ». Le comte Molé combattit aussi le projet. « L'émigration, dit-il, fut une des plus grandes fautes politiques dont l'histoire garde le souvenir. Elle n'a donc aucun droit à l'indemnité. Les émigrés, d'ailleurs, ont la plupart été comblés de places, d'honneurs, d'avantages pécuniaires. » Le comte de Bonald déclara qu'il voyait avec regret « l'émigration, ce noble et dernier élan de l'esprit chevaleresque, finir par une liquidation ». Par contre, le projet fut nettement approuvé par le comte de Saint-Roman, le duc de Crillon, le comte de Marcellus, le baron de Montalembert.

Objections
opposées à
la création
d'un nouveau
fonds.

Le côté financier fut traité avec plus d'étendue qu'il ne l'avait été à la Chambre des députés. Le comte Roy, tout particulièrement, combattit avec une grande vivacité, non

pas la loi en elle-même, mais le mode d'exécution proposé par le Gouvernement. Comme il l'avait fait dans la discussion de la conversion, il se refusa à approuver la création d'un fonds nouveau, le 3 p. 100, qui à ses yeux avait le défaut de constituer une valeur inconnue, variable par conséquent dans son prix, et par conséquent aussi présentant une grande marge à l'esprit de spéculation. Il demanda que l'indemnité fût donnée en 5 p. 100 et qu'au lieu de consister en 30 millions de rente 3 p. 100, elle fût élevée à 37,500,000 fr. de 5 p. 100. C'était accroître de 7,500,000 fr. la charge à supporter par le Trésor et en même temps réduire à 750 millions le capital nominal de l'indemnité, ou en d'autres termes faire supporter aux ayants droit une perte de 250 millions.

Systeme du
comte Roy.

En ce qui concernait cette perte, il indiquait aux intéressés un moyen de la faire disparaître : c'était de capitaliser pendant vingt et un ans les 7,500,000 fr. de rente que son système leur donnait en plus de ce que le Gouvernement leur attribuait. A la vingt-deuxième année, ils retrouveraient le milliard indiqué au projet et ils jouiraient à perpétuité des 37,500,000 fr. dont son système avait pour objet de les faire bénéficier.

En ce qui concernait le surcroît de charge annuelle que son système devait faire peser sur le Trésor, il dit que cette augmentation était la conséquence obligée de la mesure en elle-même et de la nécessité de donner aux indemnitaires une compensation en rapport avec le dommage éprouvé par eux ; que rien ne justifiait la création de rentes 3 p. 100, lesquelles ne se trouvaient nullement en rapport avec le taux normal de l'intérêt ; que le Gou-

vernement en les créant se privait du droit de les soumettre à une réduction d'intérêt, comme il allait le faire pour le 5 p. 100. Envisageant enfin la question au point de vue du jeu de l'amortissement, il fit remarquer ce qu'il y avait de singulier, au moment où l'on décidait que les rachats cesseraient sur les fonds dont le cours dépasserait le pair, d'en introduire un sur lequel on voulait porter toutes les ressources de l'amortissement et dont le rachat serait infiniment plus coûteux que celui du 5 p. 100, puisque, en supposant que l'on rachetât du 3 p. 100 au pair, cela équivalait à racheter du 5 p. 100 à 166 fr.

C'était là évidemment l'argument le plus sérieux que le comte Roy pût invoquer en faveur de son système, mais l'inconvénient signalé n'était pas particulier au projet du Gouvernement et s'appliquait à tous les emprunts contractés à un taux d'intérêt fictif ou, en d'autres termes, avec *augmentation de capital*.

Le comte Roy insista pour établir que son système, en même temps qu'il avait, au point de vue financier, une supériorité réelle sur celui du Gouvernement, en avait une autre, non moins importante, au point de vue moral. Cet avantage consistait en ce que, au lieu de créer un fonds qui rappellerait toujours son origine et qui, par conséquent, serait toujours impopulaire, on mettrait simplement dans la circulation des titres qui se confondraient avec ceux de la dette 5 p. 100. Enfin, se rangeant à l'opinion émise dans l'autre Chambre par MM. Sanlot-Bague-nault et F. de Berthier, il demanda que, quel que fût le mode adopté pour nantir les indemnitaires, la dépense qui devait en résulter fût contre-balancée par l'annulation

d'une somme de rentes égale à prendre sur celles appartenant à la caisse d'amortissement.

Le comte Mollien et le baron Pasquier se joignirent au comte Roy pour faire le procès du 3 p. 100 proposé et en invoquant les mêmes arguments. Le dernier, abordant par anticipation la question de la réduction de la rente qui allait venir en discussion, dit qu'il était souverainement impolitique, inopportun et immoral de vouloir faire payer aux rentiers les frais de l'indemnité que l'on attribuait aux émigrés.

Le comte
Mollien et le
baron
Pasquier
appuient le
système du
comte Roy.

M. de Villèle et après lui M. de Vaublanc s'appliquèrent à réfuter les arguments invoqués par les orateurs que nous venons de nommer.

Réfutation
par MM. de
Villèle et de
Vaublanc.

« On a reproché au 3 p. 100, dit le ministre, d'être une valeur *variable, inconnue* et singulièrement propre à favoriser l'*agiotage*.

« Pourquoi serait-elle plus *variable* que le 5 p. 100 ? Ne serait-elle pas soumise aux mêmes conditions ; ne partagerait-elle pas les mêmes avantages ; ses possesseurs n'auraient-ils pas la même sécurité ? Le crédit de la France n'est-il pas indivisible ?

« On dit qu'elle est *inconnue*. En admettant qu'elle le soit en France, elle est connue, goûtée, appréciée dans tous les autres pays comme un puissant instrument de crédit.

« On ajoute qu'elle serait *singulièrement propre à faciliter l'agiotage*. Pourquoi le favoriserait-elle plus que le 5 p. 100, et sa hausse d'ailleurs, si elle se produit, ne montrera qu'une chose, c'est l'étendue du crédit de la France.

« Au surplus, ajouta le ministre avec une certaine vi-

vacité, nous remercions nos adversaires de l'occasion qu'ils nous fournissent de laver le Gouvernement d'une accusation qui revient sans cesse, tantôt par voie d'insinuation, tantôt par voie directe, et de montrer que dans toutes les opérations effectuées depuis dix ans il n'a jamais mérité ce reproche. » Le ministre trace alors un rapide historique de tous les emprunts contractés par la Restauration et montre qu'ils ont tous été négociés avec *concurrency et publicité*, procédé qui, de l'aveu de tout le monde, a rendu tout abus impossible. « Ce ne sont pas des éloges, dit M. de Villèle, que nous demandons pour de pareils résultats, mais nous attendons de la justice de la Chambre qu'elle veuille bien apprécier à sa juste valeur le reproche de favoriser l'agiotage qui nous est si amèrement prodigué. »

M. de Vaublanc, lui, s'attacha particulièrement à combattre la partie de l'amendement du comte Roy, relative à l'annulation des rentes de l'amortissement. Les motifs invoqués par M. Roy étant les mêmes que ceux sur lesquels M. Baguenault s'était appuyé, il les réfuta par les mêmes arguments économiques et historiques qu'il avait produits dans l'autre Chambre. Il insista particulièrement sur ce point que c'est dans la persistance ininterrompue de son action que l'amortissement puise son efficacité et sa puissance.

Rejet
de l'amende-
ment
du
comte Roy.

Après une courte réplique du comte Roy, la Chambre procéda au vote sur son amendement et le repoussa par 173 voix contre 100.

Adoption
et promulga-
tion de la loi.

Les autres articles furent successivement adoptés sans soulever de sérieuses objections, et la loi fut votée dans son ensemble, le 21 avril, par 159 voix contre 63.

Il ne restait plus qu'à obtenir la sanction de la Chambre des députés pour les modifications que la Chambre des pairs avait introduites dans la loi. Elle fut accordée dans la séance du 23 avril par 221 voix contre 130.

Le 27 avril, la loi était promulguée.

Voici le texte de celles de ses dispositions qui n'avaient pas un caractère purement transitoire.

Texte
de la loi.

Art. 1^{er}. — Trente millions de rentes au capital d'un milliard sont affectés à l'indemnité due par l'État aux Français dont les biens-fonds situés en France, ou qui faisaient partie du territoire de la France au 1^{er} janvier 1792, ont été confisqués et aliénés, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

Cette indemnité est définitive et, dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article:

Art. 2. — Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 p. 100 sur le grand-livre de la Dette publique, dont le capital sera égal à 18 fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivait qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 p. 100 dont le capital sera égal au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats.

Lorsque le résultat de la liquidation aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1^{er}, seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article.

Art. 3. — Lorsque, en exécution de l'article 20 de la loi du 9 floréal an III, les ascendants d'émigrés auront acquis les portions de leurs biens-fonds attribués à l'État par le partage de présuc-

cession¹, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées...

L'indemnité sera délivrée à l'ascendant s'il existe, et, à son défaut, à celui ou à ceux de ses héritiers qui, par leurs arrangements de famille, auront supporté la perte...

Art. 5. — Les rentes 3 p. 100 affectées à l'indemnité seront inscrites au grand-livre de la Dette publique, et délivrées à chacun des anciens propriétaires, ou à ses représentants, par cinquième d'année en année; le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aurait dû être faite, à quelque époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée.

Néanmoins, les liquidations donnant droit à des inscriptions inférieures à 250 fr. de rente, ne seront pas soumises aux délais prescrits ci-dessus. L'inscription en aura lieu en totalité et avec jouissance du 22 juin 1825.

Art. 6. — Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de 30 millions de rentes 3 p. 100, qui seront inscrits dans les proportions suivantes :

6 millions le 22 juin 1825,
 6 millions le 22 juin 1826,
 6 millions le 22 juin 1827,
 6 millions le 22 juin 1828,
 6 millions le 22 juin 1829,

avec jouissance pour les rentes inscrites, du jour où leur inscription est autorisée.

Art. 7. — Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et à son défaut, les Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté, à le représenter à l'époque de son décès, sans

1. On sait que cette loi, sans précédent dans la législation française, déclarait ouvertes les successions, non pas des émigrés eux-mêmes, mais celles de leurs auteurs *vivants* et attribuait à la République la part que les émigrés auraient recueillie si leurs auteurs avaient été morts et si leur succession avait été régulièrement ouverte.

qu'on puisse leur imposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans les cas du présent article et de l'article 3.

Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14. — Formalités administratives et judiciaires à remplir pour réclamer l'indemnité.

Art. 15. — Les dispositions précédentes seront applicables aux biens confisqués et aliénés au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement.

Sera déduit de l'indemnité le montant des bons aux porteurs donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés en exécution des décrets du 21 prairial et 22 fructidor an III.

Art. 16. — Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en paiement de sommes dues par l'État, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

Art. 18. — Les oppositions qui seraient formées à la délivrance des inscriptions de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'État, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances. Les anciens propriétaires, ou leurs représentants, auront le droit de se libérer de ces oppositions en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rente 3 p. 100, un capital nominal égal à la dette réclamée.

Art. 19, 20 et 21. — Délais pour la production des demandes et des pièces. Publicité des états de liquidation.

Art. 22. — Pendant cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement et qui seraient passés entre le propriétaire actuel desdits biens et l'ancien propriétaire ou ses héritiers, seront enregistrés au droit fixe de 3 fr.

Art. 23. — La qualité d'étrangère ou d'étranger ne pourra être opposée aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, lesquelles

auraient contracté mariage avec des étrangers antérieurement au 1^{er} avril 1814, ni à leurs enfants nés de pères ayant joui de la qualité de Français.

Art. 24. — L'article 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814 continuera à sortir son plein et entier effet; en conséquence, aucune des dispositions de la présente loi ne pourra préjudicier en aucun cas, aux droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle, et maintenus par ledit article, soit à l'État, soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux.

Formalités
prescrites
pour
l'exécution
de la loi.

Aussitôt après la promulgation de la loi, le Gouvernement s'occupa d'en assurer la prompte exécution. Une ordonnance du roi, en date du 1^{er} mai 1825, enjoignit aux directeurs des domaines de procéder immédiatement, en ce qui les concernait, aux travaux préliminaires de la liquidation. Les ayants droit furent avisés d'avoir à adresser leurs demandes aux préfets de la situation des biens, en accompagnant ces demandes des pièces propres à établir leurs droits et qualités. Cette production devait être faite dans le délai d'un an pour les biens situés en France et de dix-huit mois pour ceux situés hors de France. Il fut institué une commission de liquidation composée de 26 membres et divisée en cinq sections territoriales. L'instruction des affaires était confiée à des maîtres des requêtes au Conseil d'État qui faisaient leurs rapports à la commission; après que celle-ci avait prononcé, avis de la décision intervenue était donné par les préfets aux parties intéressées. Celles-ci devaient requérir leur inscription au grand-livre de la Dette publique. Cette inscription faite, les indemnitaires recevaient leurs titres de rentes des mains du directeur du grand-livre.

Une ordonnance royale du 8 mai désigna les membres

de la commission. Elle comprenait cinq ministres d'État, cinq pairs de France, cinq députés et dix conseillers d'État. La présidence fut dévolue au maréchal duc de Tarente, et les cinq ministres d'État présidèrent chacun une section.

Les opérations de la liquidation commencèrent immédiatement et se poursuivirent jusqu'au 1^{er} janvier 1831, sans qu'il fût introduit aucune modification dans la législation qui la réglementait. A cette date, la somme employée en capital s'élevait à 828,928,000 fr. représentant en rente une somme de 24,867,840 fr.

Il restait donc un disponible en capital de 171,072,000 francs et en rente de 5,132,160 fr.

Aux termes du § 3 de l'article 2 de la loi du 27 avril 1825, ce disponible appartenait aux indemnitaires; il résultait pour la plus grande partie du fonds commun mis en réserve en vertu de la disposition de la loi qui avait réduit à dix-huit fois le revenu la base de liquidation de l'indemnité primitivement fixée à vingt fois et qui avait décidé que « les sommes restées libres après l'achèvement de la liquidation seraient employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases adoptées ».

Une loi du 5 janvier 1831 intervint qui déclara rapportée cette disposition et décida que les rentes 3 p. 100 demeurées sans affectation seraient rayées du grand-livre et annulées au profit de l'État.

Le ministre des finances fut autorisé en même temps à faire inscrire au grand-livre de la Dette publique une somme de 3 millions de rentes, représentant par évaluation

celle qui resterait sans affectation sur le crédit de 30 millions. Ces rentes devaient être réalisées à l'époque et aux conditions que le ministre jugerait les plus avantageuses pour le Trésor. Le produit de cette négociation fut attribué aux besoins de l'État.

Cette première dérogation à la loi du 27 avril 1825 fut suivie d'une autre, prescrite par la loi du 24 avril 1832, qui prononça l'annulation d'une autre somme de rente de 900,000 fr.

Dans l'intervalle, la loi du 21 avril 1832 avait prononcé la dissolution de la commission, qui cessa de fonctionner à partir du 1^{er} janvier 1833. Ses fonctions passèrent au ministre des finances, qui fut en outre autorisé par la loi du 14 juin 1835 à statuer sur les demandes admises en vertu d'ordonnances royales réformant quelques décisions de la commission.

Au moment où la commission de liquidation cessa ses opérations, le montant des inscriptions de rente prononcées par elle s'élevait à 25,400,815 fr. pour un capital de 846,689,563 fr. Le travail de la liquidation par voie administrative continua pendant de nombreuses années encore. Son achèvement était entravé par l'état litigieux d'une foule de créances et par la durée des procès ou des recours au Conseil d'État engagés par les indemnitaires ou dirigés contre eux par l'administration. Les opérations ne furent définitivement closes qu'en 1841.

Résultats
définitifs
de la
liquidation
de
l'indemnité
des émigrés.

Une note sur les *résultats définitifs de la liquidation de l'indemnité*, insérée au compte général des finances de 1842, présente ainsi le résultat final de l'indemnité:

	RENTES.	CAPITAUX.
Crédit primitif.	30,000,000 ^f	1,000,000,000 ^f
Annulation du fonds de réserve (Lois des 5 janvier 1831 et 24 avril 1833).	3,900,000	130,000,000
Crédit réduit.	26,100,000	870,000,000
Rentes inscrites en vertu de ce crédit.	25,995,310	866,510,333
Portion de crédit restée sans em- ploi et dont l'annulation a été pro- noncée en 1841	104,690 ^f	3,489,667 ^f

Tel fut le résultat final de la grande opération de l'*Indemnité des émigrés*. Elle devait coûter un milliard au Trésor, en réalité elle ne lui coûta que 870 millions, ou pour être plus exact, car dans le fait le Trésor n'eut à fournir aucun capital, au lieu des 30 millions de rente 3 p. 100 qui devaient être primitivement inscrits au grand-livre, il n'y fut porté définitivement qu'une somme totale d'un peu moins de 26 millions.

Moyennant ce sacrifice, dont l'importance fut encore réduite par la conversion simultanée en 3 p. 100 d'une partie des rentes 5 p. 100, le Gouvernement de la Restauration mit fin aux très justes plaintes que les victimes des violences et des spoliations de la Révolution n'avaient pas cessé d'élever depuis vingt ans et qu'elles auraient été en droit d'élever toujours. En même temps, les possesseurs des biens nationaux se trouvèrent saisis de la façon la plus régulière et sans recours ni appel possibles de la part des prétendants droit d'une propriété presque tout entière acquise à l'origine à des prix avilis et déri-

soires et qui n'était venue dans leurs mains qu'en vertu d'actes d'une profonde iniquité et dont la légalité même pouvait être jusqu'à un certain point contestée et l'aurait toujours été.

La mesure à laquelle M. de Villèle eut l'honneur d'attacher son nom fut donc une mesure de haute et sage politique aussi honnêtement conçue qu'habilement conduite et, devons-nous ajouter, qu'économiquement réussie.

Création
des
grands-livres
départementaux.

Pour ne rien omettre des actes législatifs concernant la Dette publique accomplis pendant la durée du gouvernement de la Restauration, il nous reste à parler de l'institution des grands-livres départementaux, qui appartient à cette époque. Nous le ferons brièvement, le décret du 30 avril 1883 ayant prononcé la suppression de ces registres en ce qui concerne les rentes 4 $\frac{1}{2}$ provenant de la conversion, et cette suppression devant très probablement s'étendre dans un avenir prochain aux autres catégories de rentes.

C'est au baron Louis que l'on a dû l'établissement de ces livres auxiliaires du grand-livre de la Dette publique et voici les motifs principaux qui inspirèrent la rédaction de la loi intervenue à la date du 14 avril 1819 :

« Les rentes émises en grande quantité dans le lieu où se réunissaient les fonds empruntés, y ont laissé flotter une masse difficile à gouverner.

« Le paiement de ces rentes n'inquiète pas le Trésor, vous lui donnerez toujours les moyens de les acquitter.

« Mais les négociations de rentes ont besoin d'un plus grand espace; elles se concentreraient trop à Paris si la

facilité et les avantages qu'elles y procurent continuaient à être refusés aux départements.

« Ce n'est qu'à Paris que la rente est extrêmement commode et pour celui qui aime à toucher son revenu à des époques fixes et pour celui qui veut pouvoir à toute heure en réaliser le capital sans lenteur et sans frais.

« Nous vous proposons de transporter tous ces avantages dans les départements.

« Là, plus qu'à Paris, les placements momentanés sont difficiles ; là, plus qu'à Paris, les économies destinées aux acquisitions territoriales se thésaurisent sans produire d'intérêts. Ce sera donc animer la circulation des départements que d'y introduire les facilités qui font rechercher la rente.

« Tel est le but de la loi que nous venons soumettre à vos délibérations. »

Ce but était bien simple, et si le Trésor devait trouver son avantage dans le projet du ministre par suite d'une plus grande diffusion des valeurs qu'il avait déjà émises et de celles qu'il avait encore à émettre, la loi devait profiter bien plus directement encore aux capitalistes des provinces auxquels la rente avec ses avantages de sécurité, de régularité de revenu, de facilité de négociation, était presque complètement inconnue alors. Il semblait donc que le projet du baron Louis dont l'État et les particuliers étaient destinés à bénéficier en même temps ne dût rencontrer aucune résistance. Il n'en fut pas ainsi. Les avocats de l'intérêt étroit et aveugle des provinces se mirent en campagne. Ils montrèrent tous les capitaux, toutes les épargnes des départements venant s'engouffrer à Paris et

y disparaître dévorés par les Parisiens; la disproportion déjà si funeste entre les revenus des capitalistes de Paris et ceux des propriétaires fonciers des départements s'accroissant encore; la centralisation et ses déplorables conséquences recevant une nouvelle impulsion; la pratique, le besoin et la fureur du jeu pénétrant sur tous les points du pays et dans tous les rangs de la société. Puis, sans s'occuper de concilier des arguments contradictoires, en même temps que les orateurs de l'opposition prédisaient que le projet du Gouvernement aurait pour effet d'attirer vers la capitale tout le numéraire des départements, ils annonçaient que l'on ne vaincrait jamais les défiances des agriculteurs et qu'ils préféreraient toujours les fonds héréditaires à des valeurs presque idéales, incertaines et précaires. L'événement a montré la fragilité de semblables arguments. Ils ne laissèrent cependant pas d'émouvoir l'opinion à ce point que l'on put croire un moment que le projet allait être repoussé. Le ministre dut insister avec vivacité, et dans un discours aussi conciliant dans la forme que ferme et raisonné dans le fond, il écarta chacune des objections qui avaient été mises en avant.

Il montra d'abord que, bien loin d'être inspirée par une intention centralisatrice, la loi avait, au contraire, pour but de doter les provinces de l'avantage que Paris avait conservé pour lui seul de posséder la plus grande partie des fonds publics auxquels un haut intérêt était attaché. Il s'appliqua à rassurer les propriétaires fonciers des départements contre la concurrence prochaine que les titres de la Dette devaient faire aux valeurs territo-

riales, et démontra que l'introduction des rentes ayant à lutter contre de longues habitudes et contre les jouissances et la considération attachées à la possession de la terre ne pouvait être que très lente. Il établit que la mesure proposée, en appelant un plus grand nombre à la possession de la rente, améliorerait le cours des effets publics et du même coup aurait pour résultat un abaissement correspondant du loyer des capitaux nécessaires à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

Le discours du ministre ramena la majorité au projet du Gouvernement et la loi fut enfin votée. Elle porte la date du 14 avril 1819.

Aux termes de cette loi et de l'ordonnance royale en date du même jour, il fut ouvert dans chaque département un grand-livre auxiliaire de la Dette publique dont la tenue fut confiée au receveur général.

Sur ce livre étaient inscrits nominativement les rentiers participants au compte collectif ouvert par le Trésor.

Il était délivré à chaque rentier une inscription départementale détachée d'un registre à souche et à talon.

Les titres de rente ainsi émis équivalaient à ceux qui sont délivrés par le directeur de la Dette inscrite. Ils étaient transférables dans les départements comme les inscriptions le sont à Paris et pouvaient, à la volonté des parties, être échangés contre des inscriptions directes, c'est-à-dire non départementales.

Le transfert des rentes départementales s'opérait au moyen d'une déclaration de transfert reçue par le receveur général. Le propriétaire du titre ou son fondé de procuration spéciale devait être assisté dans cette opéra-

tion par un agent de change ou, à défaut d'agent de change, par un notaire.

Le paiement des arrérages des rentes départementales s'effectuait à la caisse du receveur général.

Chaque receveur général était chargé d'office, à la volonté des particuliers, d'opérer pour le compte de ceux-ci et sans autres frais que ceux de courtage dus aux agents de change, les ventes et les achats de rente qui leur étaient confiés.

Telles sont en substance les dispositions qui ont réglé le service des rentes départementales. La loi de 1819 a été d'une utilité réelle durant de longues années. Mais à mesure que les facilités de communication entre Paris et les départements se sont développées, les services des grands-livres locaux ont diminué, et lorsque le décret du 30 avril 1883 est intervenu, la plus grande partie des opérations de vente et d'achat de rentes s'effectuait en vertu d'ordres adressés à la Bourse de Paris, soit directement par les parties elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des receveurs généraux et par le ministère du syndic des agents de change.

Dispositions
relatives
à la
négociation
des
fonds publics.

En terminant ce chapitre, disons quelques mots des actes concernant la négociation des fonds publics, la Bourse et les agents de change, accomplis par le gouvernement de la Restauration.

Le premier et le plus important de ces actes consiste dans la loi du 28 avril 1816. On sait qu'antérieurement la propriété des offices ministériels avait été fréquemment contestée aux titulaires, qu'on voulait assimiler à des

agents, à des employés d'une catégorie particulière qu'il était loisible au Gouvernement de nommer et de révoquer par un acte d'autorité spontanée. Ce droit de révocation, dont l'administration d'ailleurs n'avait fait usage qu'avec la plus extrême réserve, n'avait jamais cessé d'être nié par les intéressés, et le débat était toujours demeuré ouvert. Le Gouvernement y mit fin par la loi que nous venons de citer. Cette loi, en augmentant notablement le cautionnement de la plupart des officiers ministériels et en portant à 125,000 fr. celui des agents de change de Paris, a formellement reconnu à ceux-ci le droit de disposer de leurs charges et de présenter leurs successeurs à l'agrément du chef de l'État. Ce droit est si complet que, même dans les cas heureusement fort rares où, pour cause d'indignité manifeste, l'administration a cru devoir prononcer la destitution d'un agent de change, cette peine n'a atteint que la personne même du coupable et on a laissé à ses créanciers et à sa famille la faculté de présenter un successeur.

Ce droit de présentation a été confirmé formellement par l'ordonnance royale du 22 mai 1816 qui contient en outre d'autres prescriptions ayant pour objet de soumettre les membres de la compagnie des agents de change à une discipline sévère, afin « de conserver à cette compagnie la confiance et l'estime qui doivent l'environner, en la rendant en quelque sorte gardienne de sa propre considération et en établissant dans son sein une autorité surveillante, composée de ses membres les plus instruits et les mieux famés ». En conséquence, il est décidé que la chambre syndicale aura sur les membres de

la compagnie la surveillance et l'autorité d'une chambre de discipline; qu'elle veillera avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions, et qu'elle pourra, suivant la gravité des cas, censurer, suspendre les contrevenants et provoquer auprès du ministre des finances leur destitution.

Un autre article de la même ordonnance a réglé dans les termes suivants l'exercice du droit de présentation inscrit dans la loi du 28 avril précédent :

Les agents de change qui voudront disposer de leurs charges sont tenus de faire agréer provisoirement leurs successeurs par la chambre syndicale, qui exprimera son adhésion motivée, et les présentera au ministre des finances, pour être, sur sa proposition, nommés par le chef de l'État.

La même faculté est, aux mêmes conditions, accordée aux veuves et enfants des agents de change qui décèdent dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE XIX.

LE GOUVERNEMENT DE LA RESTAURATION

DEPUIS LE 11 AVRIL 1814 JUSQU'AU 1^{er} AOUT 1830.

TROISIÈME PARTIE

Opérations inscrites au grand-livre de 1815 à 1830 tant en accroissement qu'en diminution.

Mouvements des rentes en accroissement et en diminution pendant la Restauration. — Causes d'accroissement du montant des rentes. — Rentes provenant de la liquidation de l'arriéré de l'Empire. — Rentes provenant du règlement des contributions et charges de guerre. — Rentes créées pour couvrir les insuffisances des budgets. — Rentes créées pour diverses causes. — Division des rentes 5 p. 100 créées en rentes négociées et en rentes remises à divers. — Montant des rentes négociées. — Montant des rentes remises à divers. — Rentes 4 $\frac{1}{2}$ p. 100. — Rentes 4 p. 100. — Rentes 3 p. 100. — Récapitulation générale des rentes inscrites au grand-livre. — Rentes créées pour faire face aux besoins de la Restauration. — Opérations de la Caisse d'amortissement pendant la Restauration. — Ressources mises à la disposition de la caisse de 1816 à 1825 et de 1825 à 1830. — Emploi de ces ressources. — Récapitulation générale du mouvement des rentes. — Réduction effective du montant de la Dette publique.

Nous nous sommes abstenu, autant que nous l'avons pu, dans les deux chapitres précédents, d'introduire des chiffres dans l'analyse des mesures adoptées par le

Mouvement
des rentes en
accroisse-
ment et en
diminution
pendant la
Restauration.

gouvernement de la Restauration sur la matière qui nous occupe. Les données que nous aurions eues à produire auraient été trop nombreuses pour que la clarté de notre exposé, déjà forcément très complexe, n'eût pas eu à en souffrir. Nous avons donc pensé qu'il était plus à propos de renvoyer à un chapitre distinct le résumé des *opérations inscrites au grand-livre de la Dette publique de 1815 à 1830*, tant en accroissement qu'en décroissement, ainsi que celles effectuées par la *Caisse d'amortissement* durant la même période. Nous ferons remarquer qu'il existe, sur certains points, d'assez notables différences entre les chiffres que nous allons donner et ceux que nous avons présentés antérieurement et particulièrement en ce qui concerne l'arriéré et les contributions de guerre. Ces différences s'expliquent par deux causes. La première est que les chiffres du chapitre précédent ne représentent le plus souvent que des prévisions, la seconde est que les chiffres qui suivent s'appliquent à des paiements faits en *rentes seulement*, au moyen de la remise aux ayants droit d'inscriptions sur le grand-livre de la Dette publique, et non à des paiements effectués en espèces ou en des valeurs autres que la rente.

Causes d'ac-
croissement
du montant
des rentes.

Trois faits principaux ont provoqué des mouvements sur l'effectif numérique de la Dette publique pendant la durée du gouvernement de la Restauration, ce sont :

La liquidation de l'arriéré ;

Les contributions de guerre imposées à la France par les actes diplomatiques de 1814 et 1815 ;

Le déficit des budgets.

Chacune de ces trois causes d'accroissement va être l'objet d'un paragraphe distinct. Nous en ajouterons un quatrième dans lequel nous ferons entrer les rentes dont la création a eu une origine autre que l'une des trois qui viennent d'être énumérées.

§ 1^{er}. — LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DE L'ARRIÉRÉ.

Arriéré de l'an IX au 1^{er} janvier 1810. — En vertu des lois du 15 mai 1818 et du 17 août 1822, deux crédits montant ensemble à 2,400,000 fr. de rente 5 p. 100 avaient été consacrés à l'extinction de l'arriéré antérieur à 1810. Sur ce crédit, il a été inscrit successivement, et conformément aux dispositions de la loi du 20 mars 1813, c'est-à-dire au pair, une somme de rentes qui s'est élevée en capital et en intérêts à

Rentes
provenant
de la liquida-
tion de
l'arriéré de
l'Empire.

CAPITAUX.	RENTES.
—	—
33,725,340 ^f	1,686,267 ^f

Il a été prélevé en outre sur le même crédit de 2,400,000 fr. une somme destinée à l'acquittement des créances algériennes, montant en capital à 7 millions. Ce capital a été obtenu au moyen de la négociation de 401,942 fr. de rentes 5 p. 100, vendues à divers, à la Bourse dans le courant de juin 1821, au prix moyen de 87,07

7,000,000	401,942
-----------	---------

Le crédit accordé ayant été de 2,400,000 fr., il est resté, après l'imputation des deux sommes de rente qui précèdent, un disponible de 311,791 fr. qui figure dans les comptes des finances aux annulations.

<i>A reporter.</i>	40,725,340 ^f	2,088,209 ^f
----------------------------	-------------------------	------------------------

	CAPITAUX.	RENTES.
<i>Report.</i>	40,725,340 ^f	2,088,209 ^f
Rentes remises aux créanciers de l'arriéré antérieur au 1^{er} avril 1814.		
Ces rentes ont été remises aux ayants droit sur le pied du pair, en conformité de la loi du 23 septembre 1814.		
Elles s'élevaient à	68,301,840	3,415,092
Rentes remises aux créanciers de l'arriéré antérieur au 1^{er} janvier 1816.		
Exécution de la loi du 28 avril 1816. Ces rentes ont également été remises au pair		
	107,250,740	5,362,537
Première portion d'un crédit de 3,884,328 fr. accordé par la loi du 8 mars 1821, pour le remboursement en numéraire du premier cinquième des <i>reconnaisances de liquidation</i> de l'arriéré de l'an IX à 1815 inclus. Cette portion fut comprise dans une adjudication de rentes faite le 9 août 1821, au taux de 85,55, aux maisons de banque Hottinguer, Bagueuault et Delessert. Elle s'est élevée en capital réalisé et en rente à		
	22,153,617	1,294,776
Seconde portion du crédit de 3,884,328 fr. Cette portion comprise dans une adjudication faite le 10 juillet 1823, au taux de 89,55, à la maison de Rothschild frères, s'est élevée en capital réalisé et en rente à . . .		
	46,378,876	2,589,552
<i>A reporter.</i>	<u>284,810,413^f</u>	<u>14,750,166^f</u>

CAPITAUX.

RENTES.

Report. 284,810,413^f 14,750,166^f

Crédit ouvert par la loi du 1^{er} mai 1822 pour le remboursement du 2^e cinquième des *reconnaisances de liquidation*. Ce crédit fut compris dans l'adjudication dont il vient d'être parlé faite à la maison de Rothschild (10 juillet 1823). Il s'éleva en capital et en rente à

61,233,537 3,418,958

Crédit ouvert par la loi du 17 août 1823 pour complément des deux premiers cinquièmes des susdites *reconnaisances*, compris dans l'adjudication ci-dessus rappelée

20,411,185 1,139,653

Crédit ouvert par la même loi pour le remboursement des trois derniers cinquièmes des susdites *reconnaisances*; compris dans la même adjudication

214,317,383 11,966,353

Total des rentes créées et des capitaux réalisés pour l'acquittement de l'arriéré

580,772,518^f 31,275,130^f

§ 2. — RENTES CRÉÉES POUR L'ACQUITTEMENT DES CONTRIBUTIONS ET CHARGES DE GUERRE IMPOSÉES A LA FRANCE PAR LES ACTES DIPLOMATIQUES DE 1814 ET 1815.

Rentes provenant du règlement des contributions et charges de guerre.

1^o Contribution de guerre de 700 millions.

Crédit de 24 millions de rente ouvert par la loi du 6 mai 1818, pour mettre à la disposition du Trésor les capitaux nécessaires à l'acquittement de ladite contribution. Ce crédit ne fut employé que jusqu'à concurrence de 18,929,377 fr., savoir :

	CAPITAUX.	RENTES.
Rente adjudgée le 9 octobre 1818, au cours de 67 fr., aux maisons Hope et Baring; capital réalisé et rente. . .	165,000,000 ^f	12,313,433 ^f
Rente adjudgée le 9 août 1821, au cours de 85,55, aux maisons Hottin-guer, Baguenault et Delessert; ca-pital réalisé et rente.	113,198,802	6,615,944
Total en capital et en intérêt des rentes créées pour l'acquittement, jus-qu'à due concurrence, de la contribu-tion de guerre de 700 millions . . .	278,198,802 ^f	18,929,377 ^f

2° Paiement des créances étrangères (anglaises et continentales).

Premier crédit de 3,500,000 fr. ouvert, en exécution de la convention du 20 novembre 1815, par la loi du 23 décembre 1815. Ce crédit a été intégralement absorbé par les liqui-dations opérées au profit des créan-ciers anglais, mais une certaine partie de ces liquidations s'étant résolues en rentes viagères, on ne peut porter ici la somme de 745,838 fr. repré-sentant lesdites rentes que pour. . .

(Voir à ce sujet la loi du 14 juillet 1819.)

Le crédit primitif a été ramené de cette façon à 2,754,162 fr. et a été employé comme suit, savoir:

Jusqu'à la concurrence de. . . .	7,693,640 ^f	384,682 ^f
en rétablissement au grand-livre de rentes perpétuelles que les lois révo-lutionnaires avaient fait rejeter.		
<i>A reporter</i>	285,892,442 ^f	19,314,059 ^f

	CAPITAUX.	RENTES.
<i>Report.</i>	285,892,442 ^f	19,314,059 ^f
Jusqu'à concurrence d'une rente de en restitution à des rentiers perpétuels et viagers de la somme des arrérages échus sur les rentes qui leur appartenaient avant le 1 ^{er} janvier 1793. Cette restitution a été opérée au moyen de la capitalisation desdits arrérages et de leur consolidation en rentes au cours de 77,92, ce qui donne pour chiffre total du capital ainsi consolidé	»	1,815,375
Enfin jusqu'à concurrence d'une rente de	»	554,105
en liquidations qui furent confondues avec celles opérées en vertu de la convention du 25 avril 1818 et, comme celles-ci, admises au pair	28,290,824	»
Crédit de 3 millions ouvert pour l'exécution de la convention du 25 avril 1818. Ce crédit n'est porté ici que pour	11,082,100	»
Il sera compris dans celui de 16,040,000 fr., attribué ci-après aux créances étrangères de toute nature.		
<i>Créances continentales.</i> — Crédit de 5,500,000 fr., ouvert par la loi du 23 décembre 1815, pour l'exécution de la convention du 20 novembre 1815. Ce crédit a été employé intégralement, mais à des taux différents, selon la nature des créances; le capital liquidé s'est élevé à	Mémoire	Mémoire
<i>Créances étrangères de toute nature.</i> — Les divers crédits qui précèdent		
<i>A reporter.</i>	102,087,996	5,500,000
	427,353,362 ^f	27,183,539 ^f

	CAPITAUX.	RENTES.
<i>Report.</i>	427,353,362 ^f	27,183,539 ^f
s'étant trouvés insuffisants pour éteindre toutes les réclamations élevées par les sujets des puissances étrangères, de nouveaux arrangements furent arrêtés. Une convention, en date du 25 avril 1818, stipula la création d'une rente de 16,040,000 fr. au profit des créanciers étrangers. Le crédit nécessaire fut ouvert par la loi du 6 mai 1818. Il fut réduit par diverses causes à la somme de 15,996,006 fr. remise aux représentants des puissances étrangères en valeur au pair, pour être par eux attribuée aux ayants droit.	319,980,120	15,999,006
Supplément au crédit ouvert par la loi du 31 juillet 1821 et destiné au remboursement des cautionnements fournis par les anciens comptables du Trésor en Westphalie.	53,080	2,654
Total en capital et en intérêts des rentes créées pour l'acquittement des contributions et charges de guerre. .	747,386,562 ^f	43,185,199 ^f

Rentes
créées pour
couvrir les
insuffisances
des budgets.

§ 3. — RENTES CRÉÉES POUR COUVRIR LES INSUFFISANCES
DES BUDGETS.

	CAPITAUX.	RENTES.
Crédit de 6 millions de rentes ouvert par la loi du 28 avril 1816, pour le service de l'année 1816. Ces rentes ont été vendues à divers, par soumissions directes, au cours moyen de 58,13. Elles ont procuré au Trésor une ressource totale de.	69,763,000 ^f	6,000,000 ^f
<i>A reporter.</i>	69,763,000 ^f	6,000,000 ^f

	CAPITAUX.	RENTES.
<i>Report.</i>	69,763,000 ^f	6,000,000 ^f

Crédit de 30 millions de rentes ouvert pour le service de 1817 et des années suivantes. Ce crédit a été l'objet de plusieurs négociations dont on va faire connaître les conditions :

- 1° 9,090,909 fr. (10 février 1817) à 52,50, produisant un capital de 95,454,546^f
- 2° 6,620,689 fr. (11 mars 1817) à 55,50, produisant un capital de 95,689,656
- 3° 9,000,000 fr. (22 et 30 juillet 1817) à 61,50, produisant un capital de 110,700,000
- 4° 2,000,000 fr. (14 mars 1817) à 64,50, produisant un capital de 25,800,000
- 5° 1,288,402 fr., à divers sur la place à 67,50, produisant un capital de 17,420,798

345,065,000 30,000,000

Crédit de 16,600,000 fr. de rentes ouvert jusqu'à concurrence de 16 millions par l'article 100 de la loi du 15 mai 1818, et jusqu'à concurrence de 600,000 fr. par la loi du 6 mai 1818, en addition à ce premier crédit pour pourvoir au service de partie des rentes créées au profit des créanciers étrangers.

<i>A reporter.</i>	414,828,000 ^f	36,000,000 ^f
------------------------------	--------------------------	-------------------------

	CAPITAUX.	RENTES.
<i>Report.</i>	414,828,000 ^f	36,000,000 ^f
Ce double crédit a été réalisé :		
1° Jusqu'à la concurrence de . . .	»	14,925,500
au moyen d'une soumission consentie par divers acquéreurs le 9 mai 1818; elle produisit en capital	197,909,400	»
ce qui donne pour la moyenne des prix 66,50.		
2° Jusqu'à concurrence de la somme de	»	1,674,500
par adjudication faite aux maisons Hottinguer, Baguenault et Delessert, le 9 août 1821, au cours de 85,55; cette opération produisit un capital de	28,650,695	»
Vente de rentes achetées antérieu- rement sur la place, en 1818, pour utiliser les ressources momentanées du Trésor et revendues le 9 août 1821 au taux de 85,55.		
Ces rentes s'élevaient à 2,929,000 francs; leur aliénation a produit un capital de 50,115,190 fr. Mais cette opération n'ayant rien ajouté au chiffre de la Dette et devant être con- sidérée comme une simple opération de trésorerie, nous croyons ne de- voir la faire figurer ici que pour . .		
	Mémoire	Mémoire
Total des rentes créées pour cou- vrir les insuffisances des budgets . .	<u>641,388,095^f</u>	<u>52,600,000^f</u>

Rentes
créées pour
diverses
causes.

§ 4. — RENTES CRÉÉES POUR DIVERSES CAUSES.

Rentes consacrées à la liquidation de l'ancienne Dette constituée
et exigible, non frappée de déchéance (Lois des 9 vendémiaire

	CAPITAUX.	RENTES.
et 24 frimaire an VI et 12 brumaire an VII)	— 3,483,860 ^f	— 174,193 ^f
Rentes créées pour éteindre les dettes contractées par le roi Louis XVIII et les princes de sa famille pendant l'émigration. Emploi du crédit de 30 millions en capital ouvert par la loi du 21 décembre 1814. La liquidation de ces dettes s'est effectuée en rentes remises au pair	29,993,080	1,499,654
Rentes données aux communes en échange de leurs biens vendus (Loi du 20 mars 1813)	52,626,060	2,631,303
Rentes remises à la Légion d'honneur pour lui tenir lieu du revenu de forêts faisant partie de sa dotation et qui avaient été réunies au domaine de l'État (Loi du 31 juillet 1821) . . .	4,800,000	240,000
Rentes négociées pour couvrir jusqu'à due concurrence les frais de la guerre d'Espagne (Loi du 17 mars 1823). Ces rentes ont été comprises dans l'adjudication faite le 10 juillet 1823 à la maison de Rothschild, au taux de 89,55. Elles ont produit un capital de.	71,640,000	4,000,000
Total des rentes créées pour diverses causes	<u>162,543,000^f</u>	<u>8,545,150^f</u>

RÉCAPITULATION.

	CAPITAUX.	RENTES.
§ 1 ^{er} . — Rentes créées pour l'acquittement de l'arriéré	580,772,518 ^f	31,275,130 ^f
<i>A reporter</i>	<u>580,772,518^f</u>	<u>31,275,130^f</u>

Récapitulation des créations de rentes.

	CAPITAUX.	RENTES.
<i>Report.</i>	580,772,518 ^f	31,275,130 ^f
§ 2. — Rentes créées pour l'acquittement des contributions et charges de guerre imposées par les traités et conventions de 1814 et de 1815. . .	747,386,562	43,185,199
§ 3. — Rentes créées pour couvrir les insuffisances des budgets. . . .	641,388,095	52,600,000
§ 4. — Rentes créées pour diverses causes	162,543,000	8,545,150
TOTALS.	2,132,090,175 ^f	135,605,479 ^f

Division des rentes créées en rentes négociées et en rentes 5 p. 100 remises à divers.

Il nous paraît utile de décomposer les deux chiffres qui précèdent en *Rentes négociées* et *Rentes remises à divers*. On connaîtra ainsi l'importance des négociations effectuées par le gouvernement de la Restauration, soit au moyen d'adjudications publiques, soit au moyen de traités directs.

Voici cette décomposition :

RENTES NÉGOCIÉES, 5 p. 100.

	CAPITAUX.	RENTES.
1° Paiement de l'arriéré et créances algériennes	371,494,598 ^f	20,811,234 ^f
2° Contributions et charges de guerre	278,198,802	18,929,377
3° Rentes destinées à couvrir les insuffisances des budgets. .	641,388,095	52,600,000
4° Guerre d'Espagne	71,640,000	4,000,000
TOTALS.	1,362,721,495 ^f	96,340,611 ^f

Il résulte de ces chiffres que le taux moyen des négociations de rentes 5 p. 100 ressort à 70,71 et que le taux d'intérêt attaché aux rentes négociées est de 7,07 p. 100.

RENTES REMISES A DIVERS, 5 p. 100.

	CAPITAUX.	RENTES.
1° Liquidation de l'ancienne Dette constituée.	3,483,860 ^f	174,193 ^f
2° Rentes remises aux com- munes.	52,626,060	2,631,303
3° Liquidation et paiement de l'arriéré	209,277,920	10,463,896
4° Dettes du roi et des princes.	29,993,080	1,499,654
5° Paiement des créances étrangères	469,134,680	24,253,168
6° Rentes de la Légion d'hon- neur.	4,800,000	240,000
7° Cautionnement des comp- tables de Westphalie	53,080	2,654
TOTAUX.	769,368,680 ^f	39,264,868 ^f
Si nous ajoutons à ces deux chiffres ceux des rentes négo- ciées.	1,362,721,495	96,340,611
Nous retrouvons les totaux donnés plus haut	2,132,090,175 ^f	135,605,479 ^f

Tous les chiffres qui précèdent comprennent les opérations effectuées sur le grand-livre des rentes 5 p. 100. Il nous reste à nous occuper de celles dont les rentes 4 1/2, 4 et 3 p. 100 ont été l'objet.

RENTES 4 1/2 p. 100.

Rentes 4 1/2
p. 100.

Ces rentes ont eu pour origine la conversion facultative des rentes 5 p. 100 en rentes 4 1/2 p. 100 autorisée par la loi du 1^{er} mai 1825.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, cette mesure a eu pour résultat la création d'une somme de rentes 4 1/2 s'élevant à 1,034,764^f représentant en capital 22,994,755^f

RENTES 4 p. 100.

Rentes
4 p. 100.

Au commencement de l'année 1830, le grand-livre de la Dette publique s'est ouvert pour la première fois aux rentes constituées à l'intérêt de 4 p. 100.

La loi du 28 juin 1828 avait autorisé le ministre des finances à se procurer, au moyen d'un emprunt, la somme de 80 millions nécessaire pour solder les dépenses extraordinaires des exercices 1828 et 1829 qui étaient chargés des frais de la guerre de Morée. Le 12 janvier, la maison de Rothschild frères se rendit adjudicataire, au cours de 102.07, d'une somme

	CAPITAL.	RENTE.
de rentes 4 p. 100 s'élevant à	»	3,134,950 ^f
et représentant un capital de	80,000,000 ^f	»

Rentes
3 p. 100.

RENTES 3 p. 100.

Les rentes 3 p. 100 créées par le gouvernement de la Restauration ont eu une double origine :

L'indemnité des émigrés.

La conversion des rentes.

Les rentes de la première catégorie s'élevèrent, après l'entier achèvement de la liquidation de

	CAPITAUX.	RENTES.
l'indemnité, à la somme de . . .	»	25,995,310 ^f

Elles furent remises aux ayants droit sur le pied du pair et représentaient par conséquent un capital de

	866,510,333 ^f	»
--	--------------------------	---

Les rentes créées au profit des propriétaires de 5 p. 100 qui acceptèrent la conversion en 3 p. 100 s'élevèrent à

	»	24,459,035
--	---	------------

L'opération s'étant effectuée au moyen de la remise de 3 fr. de rente 3 p. 100 pour chaque somme en capital de 75 fr., les rentes de cette provenance représentaient un capital de

	611,475,875	»
--	-------------	---

	1,477,986,208 ^f	50,454,345 ^f
TOTAUX		

Mais il convient de remarquer que les rentes 4 1/2 et 3 p. 100 provenant de la conversion n'ont pas été une charge nouvelle pour le Trésor, au contraire, puisqu'elles ont constitué une économie annuelle de 6,230,157 fr., ainsi que nous l'avons établi au chapitre précédent. Nous tiendrons compte de ce fait dans la *Récapitulation générale* qui va suivre.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RENTES 5, 4 1/2 ET 3 P. 100,
INSCRITES AU GRAND-LIVRE PENDANT LA RESTAURATION.

Récapitulation générale des rentes inscrites au grand-livre.

Rentes remises	{ en 5 p. 100. 769,368,680 ^f en 3 p. 100. 1,477,986,208 en 4 1/2 p. 100. 22,994,755	39,264,868 ^f
aux ayants droit.		50,454,345
		1,034,764
TOTAUX.		<u>2,270,349,643^f</u> <u>90,753,977^f</u>
Si l'on déduit les rentes 5 p. 100 converties en 3 et 4 1/2, dont le maintien ferait double emploi, on réduit les chiffres qui précèdent à		634,479,120 31,723,956
		1,635,870,523 ^f 59,030,021 ^f
Rentes négociées	{ en 5 p. 100. 1,362,721,495 en 4 p. 100. 80,000,000	96,340,611
		3,134,950
TOTAUX GÉNÉRAUX.		<u>3,078,592,018^f</u> <u>158,505,582^f</u>

De tous les chiffres qui précèdent, il résulte que pendant la durée du gouvernement de la Restauration, il a été ajouté au montant en rente de la Dette publique un peu plus de 158 millions et demi. Cette somme est considérable, mais il convient de remarquer qu'elle représente presque entièrement des services consommés avant 1815 ou des charges dont la responsabilité ne saurait incomber à ce gouvernement. La portion que l'on peut lui attribuer

est relativement très peu importante et s'exprime en trois chiffres.

Chiffre des rentes créées pour faire face aux dépenses personnelles du gouvernement de la Restauration.	1° Les rentes créées pour l'acquittement des dettes contractées par le roi Louis XVIII et par les princes de sa famille pendant leur émigration	1,499,354 ^f
	2° Les rentes négociées en 1823 et destinées à couvrir jusqu'à due concurrence les frais de la guerre d'Espagne	4,000,000
	3° Les rentes négociées en janvier 1830 pour acquitter les dépenses de la guerre de Morée	3,134,950
	TOTAL	<u>8,634,304^f</u>

Ainsi l'on peut dire, en toute impartialité, que si la Restauration n'eût pas eu à réparer les conséquences des fautes ou des malheurs des gouvernements qui l'avaient précédée, elle n'eût pas ajouté au grand-livre plus de 8,634,000 fr. de rente pendant les 15 ans et demi qu'elle a duré.

Mais cette augmentation même n'est qu'apparente et se trouve effacée et bien au delà par les réductions que nous allons énumérer.

DIMINUTION DU MONTANT DES RENTES SOUS LA RESTAURATION.

Diminution effective du montant des rentes.	Ces réductions consistent d'abord dans un certain nombre d'annulations de rentes qui furent effectuées. Elles s'élèvent réunies à la somme de ¹	3,577,157 ^f
	<i>A reporter.</i>	<u>3,577,157^f</u>

1. Voici le détail de ces réductions :

1° Amortissement des rentes admises en paiement des domaines nationaux.	1,812 ^f
2° Annulation de rentes inscrites au nom du prince de Salm	573,000
3° Rentes abandonnées au profit de l'État.	117
<i>A reporter.</i>	<u>574,989</u>

Report. . . . 3,577,157^f

Il y a lieu ensuite de tenir compte de l'économie qui résulta pour le Trésor de la conversion du 5 p. 100.

Nous avons dit qu'elle s'éleva à. 6,230,157

Enfin il convient d'ajouter à ces deux chiffres le montant des rentes rachetées du 1^{er} avril 1816 au 31 juillet 1830 par la Caisse d'amortissement. Ainsi qu'on le verra tout à l'heure dans le résumé que nous aurons à tracer des opérations de cette caisse, ces

rentes se sont élevées durant cette période à. . . . 53,833,174

TOTAL. 63,640,488^f

OPÉRATIONS DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Il nous reste, pour achever ce chapitre, à faire connaître le résultat des opérations de la Caisse d'amortissement depuis la loi du 28 avril 1816, date de sa reconstitution ou, pour être plus exact, de sa création jusqu'à la fin de juillet 1830.

Opérations
de la Caisse
d'amortisse-
ment.

Cette période doit se diviser en deux parties distinctes :

La première s'étend jusqu'au 1^{er} mai 1825, c'est-à-dire jusqu'à la date de la loi qui apporta la première modification au régime fondé en 1816.

	<i>Report</i>	584,989 ^f
4 ^o Rentes annulées sur celles destinées au remboursement des créances algériennes.		41,658
5 ^o Rentes rachetées avec les fonds libres de l'ancien domaine extraordinaire		1,783,282
6 ^o Rentes dont la nue propriété appartenait à l'État.		11,605
7 ^o Rentes ayant appartenu à la caisse du sceau des titres.		100,000
8 ^o Rentes annulées pour déchéances encourues (Loi du 17 août 1822).		29,864
9 ^o Rente inscrite au nom de la Chambre des pairs et annulée en exécution de la loi du 28 mai 1829		1,330,818
	Ensemble.	<u>3,577,157^f</u>

La seconde va jusqu'au 31 juillet 1830, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la Restauration.

Voici quelles furent, durant la première période, la nature et l'importance des ressources consacrées à l'amortissement de la Dette publique :

Ressources mises à la disposition de la Caisse de 1816 à 1825.	1° Montant accumulé des dotations annuelles fournies par le Trésor.	366,420,552 ^f
	2° Produit net des ventes de bois autorisées par la loi de 1817.	82,851,138
	3° Montant des arrérages des rentes successivement rachetées	145,642,388
	TOTAL.	<u>594,914,078^f</u>

Donnons le montant annuel des rentes rachetées au moyen de ces ressources, le capital employé à ces rachats et le taux moyen des acquisitions faites par la Caisse :

	RENTES 5 P. 100 RACHETÉES.	COUT DES RACHATS.	COURS MOYENS.	
Emploi de ces ressources.	1816.	1,782,765 ^f	20,439,724 ^f ,42 ^c	57.33
	1817.	3,322,114	43,084,946,66	64.85
	1818.	3,675,642	51,832,333,85	70.51
	1819.	4,854,776	67,094,882,00	69.10
	1820.	4,871,085	73,583,386,69	75.53
	1821.	4,541,262	77,603,426,45	85.44
	1822.	4,496,321	80,836,284,53	89.89
	1823.	4,368,056	75,839,022,22	86.81
	1824.	3,864,222	77,928,109,49	100.83
	1825.	1,293,864	26,671,963,24	103.07
	<u>37,070,107^f</u>	<u>594,914,079^f,55^c</u>	<u>80.24</u>	

Les rentes 5, 4 $\frac{1}{2}$ et 4 p. 100 ayant été, pendant les

dernières années de la Restauration, presque constamment cotées au-dessus du pair, les opérations se portèrent à peu près exclusivement sur le 3 p. 100.

La deuxième période a été régie par la loi du 1^{er} mai 1825 qui, ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre précédent, avait décidé que l'action de l'amortissement serait suspendue sur les rentes dont le cours dépasserait le pair; que les rentes rachetées avant le 22 juin 1825 ne pourraient être annulées ni distraites de leur affectation pendant cinq années, c'est-à-dire jusqu'au 22 juin 1830; mais que celles qui seraient acquises durant le cours de cette période, seraient rayées du grand-livre au fur et à mesure de leur rachat et annulées au profit du Trésor, ainsi que les coupons d'intérêts qui y seraient attachés.

Les ressources de l'amortissement durant cette période de cinq années se sont composées des recettes suivantes :

Ressources
mises à la
disposition
de la Caisse
de 1825 à
1830.

1 ^o Montant des dotations annuelles fournies par le Trésor	197,381,697 ^f ,10 ^c
2 ^o Arrérages des rentes 5 p. 100 rachetées antérieurement au 22 juin 1825.	206,467,058, 50
3 ^o Arrérages des rentes 3 p. 100 rachetées antérieurement au 22 juin 1825.	2,303,485, 00
4 ^o Produit de la vente des bois affectés à l'amortissement par la loi du 25 mars 1817, déduction faite de 11,269 fr. pour primes et frais.	614,200, 83
TOTAL DES RECETTES.	<u>406,766,441^f,43^c</u>

Voici quels ont été, depuis le 1^{er} mai 1825 jusqu'au

Emploi de
ces
ressources.

31 juillet 1830, les rachats opérés par la Caisse d'amortissement:

EN 5 P. 100.

	RENTES RACHETÉES.	COUT DES RACHATS.	COURS MOYENS.
1830.	6,465 ^f	128,723 ^f ,50 ^c	99.55

EN 4 1/2 P. 100.

1828.	5,527	121,818,54	99.18
1830.	1,541	34,188,82	99.84
	<u>7,068^f</u>	<u>156,007^f,36^c</u>	<u>99.50</u>

EN 4 P. 100.

1830.	24,213 ^f	601,527 ^f ,55 ^c	99.37
---------------	---------------------	---------------------------------------	-------

EN 3 P. 100.

1825.	2,135,622 ^f	50,902,623 ^f ,73 ^c	71.51
1826.	3,508,701	77,769,481,70	66.64
1827.	3,303,540	77,538,617,35	70.41
1828.	3,242,483	77,382,901,71	71.60
1829.	2,907,829	77,509,912,30	79.97
1830.	1,627,146	44,475,193,64	82.00
	<u>16,725,321^f¹</u>	<u>405,518,730^f,43^c</u>	<u>72.73</u>

Ce qui donne, comme total, des rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 p. 100, 16,763,067 fr. de rentes ayant coûté 406 millions 404,988 fr. 84 c.

Si maintenant nous réunissons les chiffres propres à chacune des deux périodes, nous avons pour totaux gé-

1. Comptes de l'administration des finances pour 1830, p. 319 à 325, et pour 1847, p. 483.

néraux des opérations de la Caisse pendant la Restauration.

	Rentes rachetées.	Capitaux employés.
Première période.	37,070,107 ^f	594,914,078 ^f
Deuxième période.	16,763,067	406,404,988
TOTAUX.	<u>53,833,174^f</u>	<u>1,001,319,066^f</u>

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DU MOUVEMENT DES RENTES
PENDANT LA RESTAURATION.

De tout ce qui précède il résulte, en dernière analyse, que :

Les accroissements du chiffre de la Dette publique à la charge personnelle du gouvernement de la Restauration peuvent être évalués en rentes.	8,634,304 ^f
et que les diminutions se chiffrent par un total de.	63,640,488
D'où ressort une réduction effective de la Dette publique de	<u>55,006,184^f</u>

Réduction effective du montant de la Dette publique pendant la Restauration.

Aucun autre gouvernement antérieur et postérieur n'est parvenu par les voies régulières à un pareil résultat.

CHAPITRE XX

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

DU 7 AOUT 1830 AU 24 FÉVRIER 1848.

Situation financière. — Aliénation des forêts. — Tentative d'émission d'un emprunt national. — Adjudication publique d'un emprunt 5 p. 100 de 120 millions (19 avril 1831). — Adjudication publique d'un emprunt 5 p. 100 de 150 millions (8 août 1832). — Dépenses militaires nécessitées par le traité du 15 juillet 1840. — Les réserves de l'amortissement employées à couvrir le déficit des exercices 1840-1841-1842. — Autorisation donnée au ministre d'emprunter 450 millions (Loi du 25 juin 1841). — Adjudication publique d'un emprunt de 150 millions en 3 p. 100 (18 octobre 1841). — Adjudication publique d'un emprunt de 200 millions en 3 p. 100 (9 déc. 1844). — Adjudication publique d'un emprunt 3 p. 100 de 350 millions (10 novembre 1847). — Les souscripteurs de l'emprunt de 350 millions refusent de continuer leurs versements après la révolution de 1848. — Consolidation des sommes appartenant aux caisses d'épargne (Loi du 31 mars 1837). — Restrictions apportées dans le régime des caisses d'épargne (Loi du 26 juin 1845). — Création d'une rente de 4 millions destinée aux caisses d'épargne. — Débats parlementaires sur la question du remboursement et de la conversion du 5 p. 100. — Projet préparé sous la Restauration par M. le comte de Chabrol. — M. Humann pose la question du remboursement et de la conversion de la rente (1836). — Premier projet de conversion présenté par M. Gouin (1836). — Le projet Gouin est pris en considération (1836). — Ajournement du projet Gouin à la session suivante. — Nouveau projet présenté par M. Gouin (février 1838). — Prise en considération du second projet Gouin. — M. Antoine Passy nommé rapporteur. — Examen de la question de la création des rentes à un cours nominal et fictif, c'est-à-dire avec augmentation de capital. — Le rapporteur, M. Antoine Passy, appuie l'opinion favorable aux rentes créées avec augmentation de capital. — Objections opposées au système des dettes créées avec augmentation de capital. — Limite du taux d'intérêt à conserver aux rentiers. — Rentes susceptibles d'être exemptées de la conversion. — Adoption du projet par la Chambre des députés. — Discussion à la Chambre des pairs. — Rejet de la proposition par la Chambre des pairs. — Projet présenté par M. Hippolyte Passy, ministre des finances (janvier 1840). — Modifications introduites

par la Commission de la Chambre des députés. M. Muret de Bort, rapporteur (1840). — Discussion du projet. — Rejet de la clause relative à l'augmentation du capital. — La conversion doit avoir lieu en 4 $\frac{1}{2}$ au pair. — Adoption du projet par la Chambre des députés (23 avril 1840). — Le comte Roy, rapporteur à la Chambre des pairs, repousse la mesure. — Nouveau rejet par la Chambre des pairs. — Proposition de M. Garnier-Pagès écartée par la Chambre des députés comme inopportune (1844). — Projet de M. Muret de Bort (1845). — Discussion du projet Muret de Bort par la Chambre des députés. — Adoption du projet Muret de Bort par la Chambre des députés. — Troisième rejet de la mesure par la Chambre des pairs. — Projet de M. de Saint-Priest, demeuré sans solution (1846). — L'amortissement. — Premier projet de M. Laffitte sur l'amortissement. — Discussion de ce projet à la Chambre des députés. — Adoption du projet par la Chambre des députés. — Discussion à la Chambre des pairs. — Adoption du projet amendé par la Chambre des pairs. — Retraite de M. Laffitte. Abandon de son projet amendé. — Proposition de M. Baillot (1833). — Jacques Laffitte appuie ce projet. — Il conclut à la suppression de l'amortissement. — M. Humann combat l'amendement Baillot soutenu par M. Laffitte. — Projet présenté par M. Humann (Loi du 10 juin 1833). — M. Gouin, nommé rapporteur. — Adoption du projet par la Chambre des députés et par la Chambre des pairs. — Première atteinte portée au régime de la loi de 1816. — Annulation de 27 millions de rente appartenant à l'amortissement (Loi du 28 juin 1833). — Loi sur les travaux publics. — Annulation de 5 millions de rente appartenant à la Caisse d'amortissement (27 juin 1833). — Autorisation donnée au Gouvernement d'émettre des rentes pour acquitter la dépense des travaux publics. — Répartition sur les quatre natures de rente des ressources de l'amortissement. — Consolidation en rentes des réserves appartenant à la Caisse d'amortissement (Loi du 18 août 1835). — Adoption par les deux Chambres du projet relatif aux réserves de l'amortissement (Loi du 18 août 1835). — Débats soulevés par l'application des ressources de la Caisse à l'extinction du déficit des budgets (1837). — Vote par les deux Chambres de la loi qui applique les ressources de la caisse à l'extinction des déficits budgétaires (Loi du 17 mai 1837). — Les dépenses des travaux publics acquittées par le fonds d'amortissement (Lois des 17 mai 1837, 25 juin 1841 et 11 juin 1842). — Opérations de la Caisse d'amortissement sous le gouvernement de Juillet. — Les titres au porteur. — Certificat de participation au porteur (Arrêté du 16 novembre 1816). — Formalités adoptées pour le transfert de ces certificats et pour la perception des arrérages (Décision ministérielle du 26 mai 1819). — Conversion de ces certificats en titres nominatifs (Décision du 24 mai 1825). — Création d'inscriptions au porteur (Ordonnance royale du 29 avril 1831). — Montant des rentes au porteur au 1^{er} septembre 1844. — Les rentes au porteur au 1^{er} janvier 1851. — Les rentes au porteur au 1^{er} janvier 1861. — Les rentes au porteur au 1^{er} janvier 1871. — Les rentes au porteur au 1^{er} janvier 1884. — Rentes mixtes. — Création des rentes mixtes (Décret au 18 juin 1864). — Mouvement dans la propriété des rentes mixtes. — Rentes mixtes 3 p. 100. — Rentes mixtes 5 p. 100. — Total des rentes mixtes. — Contrôle des opérations des agents comptables de la Dette inscrite (Loi du 24 avril 1833). — Déficit Kessner (1832). — Enquête administrative et parlementaire sur ce déficit. — Mesures prises pour assurer le contrôle des actes du caissier central et des agents comptables de la Dette inscrite. — La dette 5 p. 100 au

1^{er} août 1830 et au 1^{er} mars 1848. — La rente 4 1/2 au 1^{er} août 1830 et au 1^{er} mars 1848. — La rente 4 p. 100 au 1^{er} août 1830 et au 1^{er} mars 1848. — La rente 3 p. 100 au 1^{er} août 1830 et au 1^{er} mars 1848. — Accroissement et diminution du montant des diverses natures de rente. — Montant net de l'accroissement afférent au gouvernement de Louis-Philippe.

La situation
financière.

La gestion financière du gouvernement de la Restauration fut donc sage et bonne et M. Laffitte dut le reconnaître au moment où, en qualité de ministre des finances, il présenta le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1831. Voici comment il s'exprima à la tribune de la Chambre des députés, dans la séance du 11 février 1831, faisant, sans s'en douter assurément, l'apologie du régime qu'il avait travaillé à renverser pendant de longues années :

« La situation budgétaire de l'exercice qui commence se résume, dit-il, dans les chiffres suivants :

« La dépense est prévue pour une somme de . . .	957,377,335 ^f
« Les recettes atteindront au minimum celle de . . .	973,101,894
« D'où ressort sur le budget ordinaire un excédant de ressources de	<u>15,754,559^f</u>

« Ainsi, ajoutait-il, après une révolution qui a changé le trône et nos institutions, nous avons, avec un amortissement de 81 millions, un excédant de ressources de plus de 15 millions; c'est-à-dire que, toutes nos dépenses couvertes, tant celles qui représentent des services que celles qui représentent des dettes, nous avons 96 millions d'excédant, dont 81 millions restent affectés au rachat de la Dette. »

Ces chiffres, malheureusement, ne s'appliquaient qu'au budget ordinaire, à celui qui aurait constitué le budget

du gouvernement de la Restauration, si la révolution de Juillet n'était pas survenue. Mais cette révolution avait entraîné, dans la politique aussi bien que dans les finances, les troubles les plus sérieux. L'émeute avait déjà plus d'une fois grondé au moment où parlait le président du Conseil, et de l'étranger venaient des menaces qui avaient obligé le gouvernement de Juillet à des armements considérables. Le budget des dépenses n'était donc pas en réalité de 957 millions seulement, il atteignait, avec les dépenses extraordinaires, 1,177,000,000 fr., d'où ressortait, dès l'établissement des prévisions budgétaires, un déficit de plus de 200 millions qui devait sensiblement s'accroître.

Pour faire face à ces besoins, le Gouvernement avait sollicité et obtenu l'autorisation d'aliéner une portion des forêts appartenant à l'État et aussi de demander au crédit les ressources qui lui seraient nécessaires. Une loi du 26 mars 1831 avait ordonné la négociation d'un emprunt en rentes 5 p. 100 s'élevant en capital à 120 millions.

Un certain nombre de capitalistes parisiens, à la tête desquels nous trouvons M. Henry Rodrigues, qui devait plus tard occuper une place importante à la Bourse de Paris, crut, dans un généreux élan de patriotisme, qu'il serait possible de couvrir cet emprunt au moyen d'une souscription nationale dont les adhérents prendraient, *au pair*, des rentes jusqu'à concurrence de 120 millions. Les offres de concours furent d'abord assez nombreuses, mais l'enthousiasme du premier moment ne tarda pas à se refroidir, et lorsque la souscription fut close, au lieu des 120 millions espérés, il ne se trouva plus qu'un chiffre

Aliénation
des forêts.

Tentative
d'émission
d'un
emprunt
national.

en capital de 20,438,900 fr. représenté par 1,021,945 fr. de rente.

Il est vrai que, dès le 29 mars, le ministre, qui ne comptait pas beaucoup probablement sur le désintéressement public, avait fait prendre une ordonnance royale qui l'autorisait à procéder, en exécution de la loi précitée, à la vente, avec publicité et concurrence, de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de 120 millions.

Adjudication
publique
d'un
emprunt de
120 millions.

Cette adjudication eut lieu le 19 avril. Elle fut prononcée, au taux de 84 fr., au profit d'un groupe de financiers parmi lesquels figuraient MM. de Rothschild frères, Aguado, André-Cottier, Fould et Delahante. Ce dernier représentait le syndicat des receveurs généraux.

Les rentes 5 p. 100 inscrites au grand-livre du chef de cet emprunt s'élevèrent à 7,142,858 fr.

Ce chiffre, accru de celui de 1,021,945 fr. provenant de la souscription nationale, porta à 8,164,803 le montant des rentes 5 p. 100 qui furent inscrites au grand-livre dans le courant de l'année 1831.

Mais cette double émission n'avait pas suffi à éteindre le déficit du Trésor. Les embarras causés par les troubles intérieurs sans cesse renouvelés et par l'attitude toujours hostile des puissances étrangères, n'avaient pas permis de balancer les dépenses avec les ressources; le budget de 1832 fut présenté aux Chambres avec un découvert de plus de 287 millions.

Il fallut rouvrir le grand-livre et une ordonnance royale en date du 7 juillet 1832 autorisa le ministre à faire usage des crédits que les lois des 5 janvier, 25 mars, 18

avril 1831 et 21 avril 1832 avaient mis à la disposition du Gouvernement.

Le 8 août, un emprunt montant en capital à 150 millions fut négocié au taux de 98 fr. 50 c. Les souscripteurs étaient MM. de Rothschild frères, Davilliers et C^{ie} et Hottinguer et C^{ie}. La rente créée en vertu de cette négociation s'éleva à 7,614,213 fr

Adjudication
publique
d'un emprunt
de
150 millions.

Une période de tranquillité relative, tant extérieure qu'intérieure, succéda aux premières années du règne de Louis-Philippe. Elle dura jusqu'au mois de juillet 1840.

Nous n'avons pas à faire ici le récit des événements amenés par le traité du 15 juillet 1840 et de l'état d'isolement hostile où la France se trouva placée vis-à-vis des grandes puissances de l'Europe dans la question d'Orient. Le traité du 15 juillet résultant des intrigues de lord Palmerston et de la légèreté de M. Thiers, était en même temps un affront et une menace. L'opinion publique en France ressentit vivement l'affront et se redressa devant la menace. Toutes les demandes, en hommes et en argent, qui furent présentées aux Chambres, furent accueillies avec un empressement patriotique, et un bill d'indemnité tacite couvrit d'avance toutes les mesures que le Gouvernement jugerait propres à assurer la défense du pays et à venger sa dignité blessée.

Dépenses
militaires
nécessitées
par le
traité du
15 juillet
1840.

Des sommes très considérables furent consacrées à des travaux défensifs parmi lesquels figurent en première ligne la construction des forts et de l'enceinte fortifiée de Paris et la remise en état de nos places fortes et de nos ports militaires.

En même temps que ces travaux militaires étaient en-

repris, il en fut entamé un grand nombre d'autres ayant pour objet « de rendre plus fructueux les bienfaits de la paix », selon l'expression que nous trouvons dans l'exposé des motifs placé en tête de la *Loi de finances pour l'exercice 1842*.

Cet exposé donnait de la situation financière un tableau qui ne laissait pas que d'être inquiétant. Le découvert des trois exercices 1840-1841-1842 n'était pas évalué à moins de 284,986,453 fr. Les travaux exécutés ou à exécuter par les ingénieurs militaires devaient absorber 376 millions 52,400 fr. Enfin, les travaux extraordinaires *civils* ne devaient pas coûter moins de 225,269,000 fr. Toutes ces sommes réunies formaient un total de 896,307,853 fr.

Les réserves
de l'amor-
tissement
employées à
couvrir le
déficit des
exercices
1840-1841-
1842.

Pour faire face à des besoins aussi considérables, le Gouvernement demanda et obtint que les réserves non employées de la Caisse d'amortissement fussent détournées de leur destination et servissent à couvrir le déficit des années 1840, 1841 et 1842. Pour justifier cette mesure, le ministre eut recours à un raisonnement assez spécieux : il établit ou tenta d'établir que puisque l'amortissement avait pour mission de réduire le chiffre de la Dette, ce n'était pas faire un acte irrégulier que d'employer ses ressources à empêcher l'élévation du chiffre de cette Dette.

Autorisation
donnée au
Gouverne-
ment
d'emprunter
150 millions.

Il n'en fallut pas moins recourir au crédit pour faire face aux besoins que l'emploi des réserves de l'amortissement ne suffisait pas à satisfaire. La loi du 25 juin 1841 mit à la disposition du ministre des finances une somme de 450 millions qu'il fut autorisé à emprunter par voie de négociation de rentes.

Le ministre fit un premier usage de cette autorisation en mettant en adjudication une somme de rentes propre à lui procurer un capital de 150 millions. Cette opération eut lieu le 18 octobre 1841. L'emprunt fut émis en rentes 3 p. 100 qui furent soumissionnées au taux de 78 fr. 52 $\frac{1}{2}$ c. par un groupe de banquiers à la tête desquels se trouvaient MM. de Rothschild, Hottinguer, Baudon, de Saint-Didier et plusieurs receveurs généraux. La rente représentant cet emprunt s'éleva à 5,730,659 fr.

Adjudication
publique d'un
emprunt de
150 millions
en 3 p. 100.

Trois années s'écoulèrent avant que le Gouvernement eût à user, pour la seconde fois, du crédit à lui ouvert par la loi du 25 juin 1841, et ce ne fut que le 9 décembre 1844 qu'une somme de 200 millions fut demandée au crédit. Elle fut souscrite par la maison de Rothschild et donna lieu à la création d'une rente de 7,079,646 fr. émise en 3 p. 100, au taux de 84 fr. 75 c.

Adjudication
publique d'un
emprunt de
200 millions
en 3 p. 100.

Disons tout de suite que les 100 millions restant disponibles sur les 450 millions inscrits dans la loi du 25 juin 1841 ne furent pas l'objet d'une négociation de rente. Nous verrons plus loin qu'ils se trouvèrent compris dans l'opération de la consolidation de la dette du Trésor vis-à-vis des caisses d'épargne.

Cependant l'essor donné aux travaux publics et tout particulièrement au développement du réseau des chemins de fer, était loin de se ralentir. Sous la pression de l'impatience générale, ces travaux croissaient chaque année en importance. En 1847, la portion de cette dépense à la charge du Trésor avait porté le chiffre de la Dette flottante au delà de 800 millions.

« Il est impossible de méconnaître, disait le ministre

des finances, M. Dumon, dans la séance du 7 juillet 1847, à la Chambre des députés, que cette situation ne pourrait se prolonger plus longtemps sans risquer de donner naissance à de sérieux embarras, et la prudence nous fait un devoir, longtemps avant que ces embarras puissent se manifester, de nous mettre en mesure de les prévenir en obtenant de vous l'autorisation de consolider une partie de la Dette flottante. »

Le ministre concluait en demandant qu'il fût mis à sa disposition un crédit de 350 millions qu'il réaliserait au moyen de la négociation de rentes sur l'État.

Adjudication
publique d'un
emprunt de
350 millions
3 p. 100

Le crédit lui fut accordé par la loi du 8 août 1847 et l'émission autorisée par une ordonnance royale du 9 octobre. L'adjudication fut prononcée le 10 novembre, au profit de MM. de Rothschild frères, au taux de 75 fr. 25 c. en 3 p. 100.

Trois mois plus tard, la révolution de Février renversait le trône de Louis-Philippe. Les versements à la charge des souscripteurs étaient loin d'être achevés. Ils ne s'élevaient en totalité qu'à 64,449,443 fr. représentant en rente 2,569,413 fr.

Les cours des rentes qui, après 117 fr. 50 c., cours coté en janvier, étaient encore le 23 février, pour le 5 p. 100, à 116 fr. 10 c., et pour le 3 p. 100 à 73 fr. 70 c., tombèrent dans la journée où la Bourse, fermée depuis le 24 février, fut rouverte, c'est-à-dire le 7 mars, de 97 fr. 50 c. à 89 fr. pour le 5 p. 100 et de 73 fr. 80 c. à 55 fr. 50 c. pour le 3 p. 100.

Jusqu'au 5 avril, les prix ne cessèrent de fléchir, et à cette date le 5 p. 100 tomba à 50 fr. et le 3 p. 100 à 33 fr.

Dans de pareilles circonstances, le Trésor ne pouvait pas compter sur l'exécution par les souscripteurs de l'emprunt des conditions inscrites au contrat d'adjudication. En s'en tenant aux termes rigoureux de cet acte, on aurait pu, sans doute, tenter de les y contraindre, mais au prix de quelles poursuites et de quels efforts, peut-être infructueux. Ils n'auraient pas manqué d'invoquer le cas de force majeure, de se retrancher derrière « le fait du Prince ». D'ailleurs ce que le Trésor eût gagné, dans le cas où la contrainte eût réussi, le crédit de l'État l'eût perdu et peut-être au décuple. Enfin, le Gouvernement éprouvait de si pressants besoins d'argent, il était si peu en posture d'user de rigueur et de s'aliéner la haute banque et les capitalistes dont il allait avoir à réclamer bientôt le secours, qu'après de mûres délibérations, il se décida à entrer en négociation avec les souscripteurs de l'emprunt. Nous verrons plus loin quelles furent les mesures qu'il fut amené à adopter.

Les souscripteurs de l'emprunt de 350 millions refusent de continuer leurs versements après la révolution de 1848.

Nous venons, dans les pages qui précèdent, de présenter l'énumération des emprunts publics contractés par le gouvernement de Juillet dans le cours de sa durée. Nous allons dire quelques mots d'une double opération qui eut pour objet la consolidation de la dette que le Trésor avait contractée vis-à-vis des caisses d'épargne.

Consolidation des sommes appartenant aux caisses d'épargne.

On sait qu'aux termes des actes constitutifs de ces établissements, les fonds provenant des déposants étaient purement et simplement versés dans les caisses du Trésor qui leur servait un intérêt ; ils formaient une partie d'abord peu importante de la Dette flottante. Mais l'ac-

croissement progressif et continu du chiffre de ces dépôts n'avait pas tardé à devenir, dans une certaine mesure, un embarras et bientôt même une cause d'inquiétude. A diverses reprises, les esprits clairvoyants avaient signalé le péril qui pourrait résulter pour le Trésor de demandes simultanées de remboursement, sous la pression d'événements politiques ou de troubles financiers. Ces mêmes esprits avaient, en outre, fait observer que la conservation de ces fonds constituait une charge sans compensation pour le Trésor, à cause de l'impossibilité où il était d'employer ces capitaux d'une façon productive.

Cette double considération inspira le ministre des finances, M. Duchâtel, lorsqu'il présenta aux Chambres le projet qui devint la loi du 31 mars 1837.

Aux termes de cette loi, les fonds des déposants devaient être versés à la Caisse des dépôts et consignations qui armée, elle, du droit de faire de ses ressources tel emploi qu'elle jugeait à la fois utile et sûr, pouvait, sans dommage pour l'État, administrer et faire fructifier les capitaux que les caisses d'épargne lui confieraient.

Aux termes de cette même loi, les comptes des caisses d'épargne avec le Trésor durent être réglés en capitaux et intérêts et la somme résultant de ce règlement donna lieu à la délivrance par le Trésor de rentes 4 p. 100 calculées au pair.

La Caisse des dépôts et consignations reçut une inscription qui s'éleva à 4,092,647 fr.

Mais la loi de 1837 ne tarda pas à devenir insuffisante par suite de l'accroissement incessant des dépôts. Dans

la période écoulée du 1^{er} janvier 1838 au 1^{er} décembre 1844, les versements s'étaient grossis de 269 millions appartenant à 345 caisses d'épargne.

Restrictions
apportées
dans le
régime des
caisses
d'épargne.

Dans l'impossibilité de donner à cette accumulation un emploi qui fût productif d'un intérêt égal à celui qu'elle servait aux caisses d'épargne, la Caisse des dépôts et consignations se trouva amenée à en verser la plus forte portion au Trésor.

Celui-ci, bien loin donc d'être affranchi des embarras auxquels la loi de 1837 avait eu pour objet de le soustraire, se trouvait ainsi, à la fin de 1844, dans une situation tout aussi défavorable qu'elle avait été six ans auparavant.

Le ministre des finances reconnut la nécessité de parer aux dangers éventuels nés de cette situation. Dès l'ouverture de la session de 1845, M. Lacave-Laplagne présenta un projet qui devint la loi du 26 juin 1845, dont l'objet principal était de restreindre les facilités données aux déposants et de réduire le chiffre maximum des dépôts à faire par chacun d'eux.

En ce qui concernait le découvert antérieur du Trésor vis-à-vis des caisses d'épargne, il fut décidé que ce découvert serait éteint, jusqu'à due concurrence, par la remise à la Caisse des dépôts et consignations d'un titre de rente 4 p. 100 de 4 millions représentant, au pair, un capital de 100 millions.

Création
d'une rente
de 4 millions
destinée aux
caisses
d'épargne.

Bien que la question du remboursement des rentes 5 p. 100 n'ait pu, grâce à la résistance obstinée de la Chambre des pairs, recevoir de solution pendant toute la

La
conversion
des rentes.

durée du gouvernement de Juillet et qu'elle soit toujours demeurée à l'état de projet, elle a été trop de fois agitée, elle a soulevé de trop vives discussions, elle a exercé une trop grande influence sur la politique et sur les finances de ce gouvernement pour que nous puissions la laisser de côté. Il reste d'ailleurs encore, même après les opérations consommées en 1852, en 1862 et en 1883, des points secondaires sur lesquels la discussion n'est point complètement épuisée et qui peuvent être agités de nouveau.

Examinons donc les divers projets qui furent présentés à cette époque, tant par le Gouvernement qu'en vertu de l'initiative parlementaire.

Projet de
conversion
préparé par
M. de
Chabrol.

Quelques mois avant la révolution de Juillet, M. le comte de Chabrol, ministre des finances, s'était occupé de préparer un projet de loi comprenant une série de dispositions relatives à l'amortissement et au remboursement de la Dette.

Ce projet allait être présenté aux Chambres, quand le remplacement de M. de Chabrol par M. le comte de Montbel, l'un des membres du ministère Polignac, et bientôt après les graves événements qui précédèrent la révolution de Juillet, forcèrent à ajourner toutes propositions de cette nature.

Pendant les premières années du gouvernement fondé en 1830, les embarras politiques et financiers qui entravèrent sa marche ne permirent pas de songer à une mesure qui exigeait non seulement le maintien normal et constant du 5 p. 100 au-dessus du pair, mais encore un

état permanent de calme et de prospérité. Plus de cinq années s'écoulèrent donc sans que le Gouvernement pût songer à remettre la question en discussion. Enfin, au commencement de 1836 (14 janvier), M. Humann, en présentant le budget de l'exercice 1837, crut devoir entretenir la Chambre des députés de l'intention où il était de lui soumettre prochainement un projet de remboursement. Cette annonce, faite sans l'assentiment des autres membres du Cabinet, amena la démission de son auteur et quelques jours après la dissolution du ministère. Dans l'intervalle, toutefois, plusieurs propositions émanées de l'initiative parlementaire avaient rendu nécessaire l'examen de la question.

M. Humann
pose la
question
de la con-
version du
5 p. 100.

Ces propositions avaient pour auteurs MM. Félix Bodin, Boissières et Gouin. Ce fut sur le projet de ce dernier que la discussion s'engagea d'abord (5 février 1836). Voici quelle en était l'économie :

La conversion des rentes 5 p. 100 qui n'auraient pas été remboursées devait être opérée en rentes 4 ou 3 p. 100 ; aux rentes 4 p. 100 devaient être annexées, en forme de primes, six annuités d'un franc payables d'année en année ; aux rentes 3 p. 100, treize annuités de deux francs.

Premier
projet de
conversion
présenté par
M. Gouin.

Quant aux rentiers qui préféreraient le remboursement, ils devaient être divisés en séries ; chaque série devait être remboursée au moyen des fonds appartenant à la Caisse d'amortissement ou au moyen de capitaux provenant de la création de rentes nouvelles.

Ces rentes ne devaient être émises qu'autant que les conditions de leur négociation procureraient au Trésor

des avantages au moins égaux à ceux qu'il retirerait de la conversion à effectuer.

La moitié de l'économie résultant de l'opération devait être consacrée à l'amortissement des annuités jointes aux nouvelles rentes 4 et 3 p. 100.

Le Gouvernement, par l'organe de M. Thiers, ministre de l'intérieur, s'opposa à la prise en considération de la proposition. Il ne contesta pas toutefois le droit de l'État de rembourser ses dettes, il reconnut même qu'il pouvait en résulter une économie assez notable, quoique moindre que celle qu'on avait annoncée; il ajouta que, dans sa pensée, la mesure était inévitable; mais que, si elle était légale, le Gouvernement la considérait comme *très dure*, et que si elle était inévitable, elle était au moins prématurée, et se présentait dans de telles conditions d'inopportunité, qu'elle était absolument impraticable. La conclusion naturelle du discours du ministre fut que la Chambre ne pouvait s'empêcher de prononcer l'ajournement de la proposition de M. Gouin.

Cette conclusion fut énergiquement combattue par M. Berryer, par M. Sauzet et par M. Dufaure et repoussée par la Chambre, qui déclara prendre en considération la proposition qui lui avait été soumise (6 février 1836).

Le projet
Gouin est
pris en con-
sidération.

Une commission fut nommée pour examiner le projet de M. Gouin et se prépara à faire son rapport. Mais le vote de la Chambre avait profondément ébranlé le Cabinet, et quand le rapporteur, M. Laplagne, fut prêt à présenter son travail, il se trouva en présence d'une administration nouvelle. Cette circonstance créait à la commission une situation assez embarrassante, car si d'un

côté elle était dominée par le vote formel de la Chambre qui voulait une solution immédiate, il était d'un autre côté à peu près impossible d'entreprendre une mesure d'une telle importance sans le concours du Gouvernement. Or, l'arrivée toute récente du nouveau Cabinet aux affaires ne lui permettait pas de s'occuper de la question en ce moment. La commission appela donc dans son sein le président du Conseil. Celui-ci s'y présenta, assisté des ministres des finances et du commerce, et prit l'engagement formel, au nom du Cabinet, de mettre à profit l'intervalle des deux sessions et de revenir l'année suivante devant la Chambre avec un projet de loi mûrement élaboré.

En présence d'un tel engagement, il était impossible à la commission de passer outre. Elle conclut donc à l'ajournement de la discussion.

Ces conclusions obtinrent l'assentiment de la Chambre, qui adopta le projet de résolution formulé par la commission à une majorité considérable (22 mars 1836).

Ajournement
du projet
Gouin à la
session
suivante.

Il ne devait pas être donné au ministère qui avait pris cet engagement de le réaliser, car au moment où s'ouvrit la session durant laquelle il avait promis de présenter un projet de loi, un autre Cabinet avait été appelé aux affaires.

Ce fut encore M. Gouin qui porta la question à la tribune. Le 15 février 1838, il lut à la Chambre une proposition ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à offrir aux porteurs des rentes 5 p. 100 le remboursement du capital à eux dû par l'État ou la réduction du taux d'intérêt qui leur avait été servi jusque-là. Le taux de la réduction était abandonné au choix du ministre des

Nouveau
projet de
M. Gouin.

finances; il ne pouvait pourtant pas être inférieur à un demi p. 100. Dans le cas où la combinaison arrêtée par le ministre entraînerait une augmentation dans le capital de la Dette, cette augmentation ne devait être consentie que pour des rentes constituées au-dessous de 4 1/2 p. 100 et à la condition qu'elle serait compensée par la réduction sur le taux de l'intérêt. Le remboursement devait s'opérer : 1° au moyen des fonds composant la réserve de la Caisse d'amortissement ; 2° des sommes libres provenant soit des fonds affectés à la Dette flottante, soit des ressources disponibles du budget des recettes ; 3° de capitaux obtenus par la négociation de nouvelles rentes, avec cette condition expresse que cette négociation procurerait au Trésor un avantage au moins égal à celui qu'aurait présenté la conversion directe des rentes 5 p. 100. La Caisse d'amortissement devait être propriétaire des rentes qui auraient été remboursées avec les fonds de sa réserve. Toutes les autres rentes remboursées ou converties devaient être annulées.

Prise en considération du second projet Gouin.

Après le développement de sa proposition par M. Gouin et quelques mots de M. Lacave-Laplagne pour appeler une discussion « qui ne pouvait faire que du bien et qui devait être utile au pays », la prise en considération fut unanimement décidée (20 février 1838).

M. Antoine Passy nommé rapporteur.

La commission chargée de l'examen de la proposition nomma pour son rapporteur M. Antoine Passy. Celui-ci, après avoir tracé dans son rapport l'historique de la question depuis 1824 et rappelé les phases diverses qu'elle avait traversées, posa les trois questions suivantes comme devant servir de base à la discussion :

1° Le Gouvernement a-t-il le droit de rembourser ses créanciers ?

2° Le Gouvernement doit-il user de son droit de remboursement ?

3° La situation politique et financière de la France et de l'Europe permet-elle au Gouvernement d'exécuter immédiatement la conversion des rentes ?

Ces trois questions pouvaient se résumer, ainsi qu'on l'avait déjà fait en 1824, dans l'examen de la légalité, de l'équité et de l'utilité de la mesure, et enfin de son opportunité.

La question d'opportunité, essentiellement transitoire, est aujourd'hui tout à fait sans intérêt. Nous n'avons donc rien à en dire¹.

Mais il est une question d'un réel intérêt économique sur laquelle on avait légèrement glissé en 1824 et qui fut traitée en 1838 avec tout l'intérêt qu'elle comporte. Nous voulons parler de la combinaison qui devait avoir pour effet de constituer, en remplacement du 5 p. 100, des rentes à un taux inférieur de revenu, avec *augmentation de capital*.

M. Gouin, dans son premier projet, avait laissé au Gouvernement la faculté de convertir le 5 p. 100 contre du 4 $\frac{1}{2}$ au pair, ou contre un taux d'intérêt moindre, mais avec augmentation de capital en faveur du rentier. La commission avait modifié cette alternative en proposant

Examen de la question de la création de rentes à un taux nominal et fictif, c'est-à-dire avec augmentation de capital.

1. Pour ceux de nos lecteurs qui auraient besoin d'en prendre une connaissance plus approfondie que celle que comporte ce récit, nous les renverrons au rapport présenté en 1836 par M. Lacave-Laplagne sur la première proposition de M. Gouin. Ce travail, le plus remarquable de ceux qui aient été écrits sur la question de remboursement, peut être considéré comme un traité complet de la matière. Voir au *Moniteur* de 1836, page 473, et au tome III des Impressions de la Chambre des députés. Annexe, n° 74.

de décider que la conversion devrait donner pour résultat définitif sur l'intérêt des rentes échangées une diminution effective, pour chaque rente de 5 fr., de 70 c. au moins, et que le capital des rentes substituées ou négociées ne présenterait, dans aucun cas, une augmentation de plus de 23 p. 100 sur la somme qui aurait été remboursée.

Dans la pensée de la commission, le taux d'intérêt qui répondait le mieux à cette double condition était du 3 $\frac{1}{2}$ émis au taux de 83 fr. 33 c. A ce taux, le 3 $\frac{1}{2}$ donnait un intérêt réel de 4.20 p. 100 et l'augmentation sur le capital ne dépassait pas 16.67¹. En d'autres termes, une économie d'un peu plus d'un sixième sur l'intérêt réalisée par le Trésor était payée par une augmentation au profit du rentier d'un cinquième sur son capital, ou, en d'autres termes encore, en retranchant du montant de la dette 5 p. 100, les rentes appartenant à l'État ou à des établissements à la charge de l'État que la conversion ne devait pas atteindre, contre une économie annuelle de 19,200,000 fr., le Trésor était constitué débiteur d'un capital nouveau qui pouvait s'élever jusqu'à 480 millions, si les remboursements futurs ou les rachats s'effectuaient au *pair*. Ce chiffre de 480 millions était, il faut le reconnaître, un maximum auquel il n'était pas probable que le coût de l'opération dût atteindre. Mais en supposant que le nouveau 3 $\frac{1}{2}$ fût racheté en moyenne par l'amortissement, et certes cette hypothèse n'avait rien de hasardé puisque ce cours était seulement celui qui résultait de la proportion à établir entre le prix du nouveau fonds et le cours

1. 4.20 : 100 :: 3.50 : x d'où $\frac{3.50 \times 100}{4.20} = 83.33.$

du 3 p. 100 tel qu'il était coté à ce moment-là même, en supposant, disons-nous, que les rachats se fissent en moyenne à 93 fr., l'augmentation du capital se serait encore élevée à 288 millions. Or, si l'on consacrait à éteindre ce capital l'économie annuelle de 19,200,000 fr., il ne fallait pas moins de 13 années pour que l'on parvînt à faire disparaître cet accroissement de capital de 288 millions. En sorte que, en réalité, le profit de la conversion était ajourné pour l'État à près de 13 années et pendant tout ce temps, durant lequel le Trésor ne tirait aucun soulagement de l'opération, les rentiers n'en subissaient pas moins une réduction considérable sur leur revenu.

Tel était en dernière analyse le résultat le plus certain de la combinaison recommandée par la commission.

Dans tout le débat sur le fond même de la question du remboursement et de la conversion, le Gouvernement se tint dans une sorte de neutralité qu'il justifiait en déclarant que l'opération projetée manquait, selon lui, d'opportunité. Cependant il n'hésita pas, par la bouche de M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, à soutenir la légalité, l'équité et l'utilité de la mesure. Il s'associa même à la discussion et se déclara prêt à exécuter franchement la loi si le vote des deux Chambres lui en faisait le devoir. Il fit observer aussi que la commission, tout en reconnaissant qu'il fallait laisser au Gouvernement une grande latitude, n'en avait pas moins posé des limites d'intérêt et de temps si étroites, que, ainsi que le remarquait spirituellement M. Laplagne, la latitude dont parlait la commission se trouvait ressembler singulièrement à la

Limite
du taux
d'intérêt à
conserver
aux rentiers.

liberté de la presse définie par Figaro. Sur ces observations, le projet de la commission fut modifié. Il fut décidé que l'opération devrait être conçue de telle sorte qu'il en résultât au moins une économie de 50 c. par chaque rente de 5 fr. et au plus une augmentation de 20 p. 100 sur le capital primitif.

Il fut décidé que les rentes nouvelles émises au pair seraient garanties contre tout remboursement ultérieur pendant au moins 12 années ;

Que le Gouvernement aurait la faculté d'effectuer l'opération du remboursement, soit en une seule fois, soit au moyen de séries ;

Que tout porteur de 5 p. 100 qui n'aurait pas fait la déclaration d'option dans les délais déterminés serait censé avoir opté pour celui des fonds qui aurait été émis au pair ;

Que les actes et pièces produits pour parvenir à l'exécution de la loi seraient exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Rentes
susceptibles
d'être
exemptées
de la
conversion.

Une dernière disposition donna lieu à une discussion dont il doit être dit deux mots. Cette disposition est celle qui s'applique aux rentes qui étaient susceptibles d'être exceptées de la mesure projetée. La commission avait proposé de déclarer simplement que la loi à intervenir ne serait pas applicable aux *établissements publics*. Le peu de précision de ces derniers mots fit interroger la commission sur le sens qu'elle y attachait. Elle donna alors une nomenclature qu'elle déclara être non pas limitative, mais seulement énonciative et dans laquelle se trouvaient compris : les établissements publics et religieux, les églises, les fabriques, les séminaires, les congrégations,

les fondations pieuses, les hospices, les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, les caisses mutuelles, les maisons de détention, les écoles et institutions d'enseignement, les établissements scientifiques, les tontines, les caisses d'épargne et les communes. Le rapporteur ajouta, en outre, que dans la pensée de la commission, l'exception introduite en faveur de ces divers établissements ne les empêcherait pas d'accepter la réduction, si cette opération entrait dans leur convenance, et qu'elle n'avait d'autre but que de les protéger contre l'obligation de la subir. Un amendement proposé par M. Teste et adopté par la Chambre, résuma l'ensemble des observations qui viennent d'être analysées. Il portait : « Sont exceptées des dispositions de la présente loi, provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des lois spéciales, les rentes 5 p. 100 possédées par les communes, les établissements publics, de charité et de bienfaisance légalement autorisés. »

Telle était en substance la proposition adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 5 mai 1838. Elle fut immédiatement transmise par un message de son président à la Chambre des pairs.

Adoption du
projet par la
Chambre des
députés
(1838).

Dans cette Chambre, ce fut M. Roy qui eut à faire le rapport de la commission. Sur la question du *droit de remboursement*, cette commission ne crut pas devoir se prononcer, son rapporteur se borna à exposer les arguments favorables ou contraires à l'exercice de ce droit. Mais il nia formellement que l'État eût le droit, en imposant à ses créanciers une réduction d'intérêt, de modifier par sa seule volonté les conditions exprimées au

Discussion à
la Chambre
des pairs.

contrat primitif passé entre eux et lui. Or, dit-il, l'offre de remboursement n'est qu'un artifice et une menace pour contraindre les rentiers à accepter la conversion. Cette conversion est l'objet et le but unique de la mesure projetée. Sur la question de l'*augmentation de capital*, il n'hésita pas à blâmer cette combinaison qu'il trouvait onéreuse en même temps aux rentiers, au Trésor et aux contribuables. Il s'éleva également contre le mode de *remboursement par séries* qui avait à ses yeux pour principal inconvénient de laisser le rentier sous le coup d'un remboursement indéfini et sans échéance précise. Il critiqua le vague et le provisoire dans lesquels on avait laissé les *exceptions* ; signala les graves inconvénients que devait avoir l'obligation faite au Gouvernement de brusquer l'opération pour pouvoir en rendre compte aux Chambres *dans les délais* stipulés ; enfin, il fit remarquer que le projet de loi ne renfermait aucune disposition qui eût pour objet de régler la situation respective de l'usufruitier qui préférerait toujours le fonds à haut intérêt et du propriétaire dont le choix serait pour celui en faveur duquel la loi aurait reconnu un accroissement de capital. On prévoit facilement quelles devaient être les conclusions d'un rapport ainsi motivé ; elles furent, à l'unanimité des voix, pour le rejet du projet de loi.

Rejet de la
proposition
par la
Chambre
des pairs.

La Chambre des pairs, en dépit de deux remarquables discours de MM. d'Argout et Humann, ratifia les conclusions de sa commission, et après avoir successivement repoussé chacun des articles du projet, elle rejeta l'ensemble par 124 voix contre 34.

Mais cette opération était trop réellement et trop justement populaire, elle était trop dans le droit de l'État, elle était de nature à produire de trop utiles résultats, pour que le Gouvernement ne persistât pas, malgré l'opposition de la Chambre des pairs, dans sa première résolution. Dès les premiers jours de l'année 1840, M. Hippolyte Passy, qui avait remplacé M. Laplagne au ministère des finances, saisit la Chambre des députés d'un nouveau projet (16 janvier). Aux termes de ce projet, le ministre des finances devait être autorisé à rembourser les rentes qui auraient dépassé le pair. L'opération de la conversion devait être combinée de façon à donner au moins une économie de 50 c. sur le taux de l'intérêt, et au plus une augmentation de 20 p. 100 sur le capital. « Toutefois, était-il dit au projet, les propriétaires de rentes 5 p. 100 qui, au moment de l'acceptation d'un titre nouveau, déclareront vouloir continuer à toucher les arrérages sur le pied de 5 p. 100, en obtiendront le droit, sous la condition que, lors du paiement de chaque semestre, le capital de leurs rentes sera diminué du montant de l'excédent d'intérêt qu'ils auront reçu, et que, en cas de transfert ou de mutation, la rente qu'ils possédaient ne serait plus payée que conformément à son titre et au montant du capital dont l'État restera redevable. » Le remboursement devait pouvoir être effectué par séries. Dans le cas où un rentier n'aurait pas fait sa déclaration d'option, il devait être censé avoir accepté la conversion dans celles des valeurs qui seraient émises au pair. L'exercice du droit de remboursement devait être suspendu pendant un délai de 10 années pour les rentes converties.

Projet
présenté par
M. Passy,
ministre des
finances
(janvier
1840).

Modifications
introduites
par la
commission
de la
Chambre des
députés.
M. Muret
de Bort
rapporteur.

Il ne fut pas donné à M. Passy de défendre, comme ministre, le projet que nous venons d'analyser, mais M. Pelet, de la Lozère, qui le remplaça en accepta toutes les dispositions. Dans le sein de la Commission de la Chambre des députés ce projet subit d'assez importantes modifications. La faculté de rembourser toutes les rentes qui auraient dépassé le pair demandée par le Gouvernement fut limitée aux seules rentes 5 p. 100. Les bases de la conversion furent arrêtées; le 4 $\frac{1}{2}$ émis au pair et le 3 $\frac{1}{2}$ à 86 fr. 42 c. furent seuls admis; à ce dernier taux le 3 $\frac{1}{2}$ donnait un intérêt de 4 fr. 05 c. Le silence des rentiers fut interprété non pas comme une adhésion à la conversion, mais au contraire comme une demande de remboursement. La disposition qui devait avoir pour effet de conserver aux rentiers leur revenu intégral à 5 p. 100, à la charge d'une réduction annuelle et successive de leur capital, fut repoussée comme peu morale et comme tendant à encourager l'imprévoyance et l'égoïsme. « Pour les petits rentiers, dit le rapporteur, M. Muret de Bort, qui seraient réduits à chercher dans des combinaisons de ce genre le maintien du revenu nécessaire à leur existence, il leur serait facile d'arriver à ce résultat, sans que l'État s'y prêtât, et sans que la loi fût appelée à sanctionner une nécessité dont elle gémit. » La commission introduisit une disposition importante omise dans le projet du Gouvernement et destinée à régler la condition respective des usufruitiers et des nus propriétaires. Dans le cas où le nu propriétaire et l'usufruitier, ou l'un d'eux seulement, n'auraient pas usé de la faculté de réclamer la conversion, le Trésor devait être valablement libéré en

déposant le capital de la rente, à leurs risques et périls, à la Caisse des consignations. Si le dépôt résultait du fait de l'usufruitier, celui-ci devait n'avoir droit, jusqu'au emploi, qu'aux intérêts servis par la Caisse. S'il résultait du fait du nu propriétaire, ce dernier devait être tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de la constitution primitive de la rente. Enfin, dans le cas où l'usufruitier et le nu propriétaire accepteraient la conversion, ce dernier devait avoir la faculté, à la cessation de l'usufruit, de faire échanger le titre 4 $\frac{1}{2}$ contre un titre 3 $\frac{1}{2}$ au taux d'émission, sauf déduction, sur le capital, de l'intérêt payé à l'usufruitier.

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, avait fait connaître les raisons qui l'avaient porté à n'admettre aucune des *exceptions* insérées dans le projet de 1838. « Lorsque des motifs puissants d'intérêt général, avait dit M. Passy, imposent le devoir de rapprocher les rentes servies par l'État du taux auquel une circulation plus abondante a réduit le prix des capitaux, une exception, même en faveur des communes et des établissements publics, nous paraît inadmissible. » La commission se rangea à l'opinion professée par le Gouvernement. « Le caractère le plus essentiel de la mesure, dit M. Muret de Bort, est d'abaisser une règle uniforme et générale sur tous les individus qu'elle doit atteindre. Si ce principe était méconnu au profit des hospices, d'autres réclamations non moins pressantes invoqueraient des titres non moins sacrés. Enfin le droit ne saurait fléchir un moment sans devenir à l'instant contestable. » En conséquence,

il ne fut rien réservé de la longue nomenclature dressée par M. Antoine Passy, lors de la discussion de 1838. Il fut seulement entendu que, pour la Légion d'honneur et la caisse des invalides, l'État aurait à subvenir à l'insuffisance de ressources que la conversion pourrait amener dans le budget de ces deux établissements.

Discussion
du projet.

Nous ne dirons que peu de mots de la discussion générale qui s'engagea sur ce projet. Les longs débats auxquels la question avait donné lieu en 1838, ne permettaient pas aux partisans et aux adversaires de la mesure de se livrer à des développements aussi complets que ceux dans lesquels on était entré à cette dernière époque. La discussion générale fut donc relativement assez courte. On y traita, mais assez brièvement, de la légalité, de l'utilité et de l'équité de la mesure. La position prise par le ministre des finances et par le président du Conseil fut très nette et tout à fait favorable à l'opération. M. Thiers ne fit que quelques observations sur l'opportunité, et s'engagea à ne s'arrêter que devant des circonstances d'une telle gravité que la responsabilité ministérielle fût tenue à différer.

Rejet de la
clause
relative à
l'augmenta-
tion du
capital.

Mais si la discussion générale présenta peu d'intérêt, la discussion des articles fit naître des incidents sur lesquels il convient de s'arrêter un moment. Le premier et le plus grave fut le rejet de la disposition portant que la conversion pourrait être faite en rentes avec augmentation de capital. Après un court débat auquel prirent part MM. Gouin, Delaborde, Garnier-Pagès, Larabit et Rivet, ce dernier remplaçant M. Muret de Bort comme rapporteur, la Chambre décida que l'opération n'aurait lieu

qu'en rentes $4\frac{1}{2}$ au pair. Une autre modification apportée au projet primitif de la commission eut pour résultat l'insertion d'un article nouveau, relatif *aux incapables*, c'est-à-dire aux mineurs, aux interdits, aux absents, etc. Jusque-là, aucun des projets antérieurement discutés n'avait rien décidé sur cette question. Cependant il était indispensable de savoir d'abord si les rentes possédées par cette catégorie de propriétaires donneraient, comme toutes les autres, ouverture à la faculté d'option, dans le cas de l'affirmative, à qui appartiendrait l'exercice de cette faculté, et enfin dans quelle forme et avec quelles formalités la déclaration devrait être faite. Un article additionnel proposé par la commission fut adopté par la Chambre. Il était ainsi conçu : « En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens, la déclaration d'option pour la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée de l'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire. »

Un autre article additionnel par lequel la commission revenait sur le refus d'admettre des exceptions eut moins de succès. Cet article, qui laissait en dehors de la mesure les rentes possédées par la Légion d'honneur, la caisse des invalides de la marine, les communes, les hospices, les fabriques et les établissements de bienfaisance légalement autorisés, fut rejeté par la Chambre, après une discussion assez vive.

L'ensemble du projet fut adopté par 208 voix contre 103 (23 avril 1840).

Adoption du
projet par la
Chambre des
députés
(avril 1840).

Porté à la Chambre des pairs, ce projet y rencontra les

mêmes adversaires et les mêmes objections qu'il y avait déjà trouvés. M. le comte Roy, chargé du rapport, reproduisit pour le faire rejeter les arguments qu'il avait précédemment invoqués. Il contesta expressément la légalité de la mesure, l'opportunité de sa réalisation et son utilité. Il critiqua vivement les moyens d'exécution qui avaient été adoptés, et particulièrement le remboursement par séries qu'il trouvait contraire aux intérêts et aux droits des créanciers; il contesta la sincérité de la pensée fondamentale de la mesure qui cachait, sous l'offre d'un remboursement que le Trésor n'avait pas le moyen d'effectuer réellement, une réduction notable du revenu des rentiers. Enfin, s'associant au désir des partisans de l'opération de voir la question résolue définitivement, mais adoptant une conclusion tout opposée, il terminait ainsi son rapport: « Nous vous dirons, Messieurs, toute notre pensée. Votre commission regarderait comme un événement heureux pour le pays une loi qui, pour consolider le crédit et faire cesser des dissidences et des inquiétudes sans cesse renaissantes, déclarerait la rente 5 p. 100 *non remboursable contre la volonté du créancier* et seulement rachetable par les moyens et dans les circonstances que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire au moyen de substitutions de valeurs diversement combinées qui seraient acceptées par les propriétaires de rentes et par l'action de l'amortissement. »

Nouveau
rejet par la
Chambre
des pairs.

La discussion du projet à la Chambre des pairs fut des plus sommaires. 101 voix contre 46 prononcèrent le rejet de la proposition.

En 1844, M. Garnier-Pagès la porta de nouveau à la tribune dans les termes mêmes où elle avait été adoptée

en 1840 par la Chambre des députés. Mais après un discours de M. Laplagne, ministre des finances, qui fit remarquer qu'il y aurait quelque danger à effectuer une mesure de cette nature, au moment où le Gouvernement allait rouvrir le grand-livre et négocier un emprunt considérable¹, la proposition fut repoussée par la Chambre comme inopportune.

Proposition
de M. Gar-
nier-Pagès
écartée
comme
inopportune
(1844).

L'année suivante, M. Muret de Bort saisit de nouveau la Chambre de l'examen de la question. Sa proposition était plus simple que les deux dernières. La conversion devait avoir lieu en 4 $\frac{1}{2}$ au pair. La déclaration d'option entre le remboursement et la conversion devait être faite dans le mois qui suivrait le jour fixé par une ordonnance royale. En cas de dissentiment entre l'usufruitier et le nu propriétaire, le capital de la rente devait être purement et simplement déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Les rentes converties devaient être garanties pendant dix ans contre une réduction ultérieure. Le ministre des finances était autorisé à se procurer les fonds nécessaires au remboursement au moyen de la négociation de bons du Trésor ou de rentes 4 p. 100 au pair ou au-dessus du pair.

Projet de
M. Muret de
Bort (1845).

La commission chargée de l'examen de ce projet y introduisit quelques modifications. Elle réduisit de dix à sept années la période durant laquelle les rentes nouvelles devaient être garanties contre une seconde réduction, et de un mois à vingt jours le délai accordé aux porteurs de 5 p. 100 pour faire leur déclaration d'option. Le

1. Nous avons dit plus haut que le Trésor se préparait alors à négocier un emprunt de 200 millions autorisé par la loi du 25 juin 1841.

silence fut considéré comme une adhésion à la conversion. La réduction d'intérêt ne dut commencer que du jour qui suivrait l'échéance du semestre pendant lequel le remboursement aurait été achevé. Les dispositions de la résolution de 1840 relatives aux rentes grevées d'usufruit furent reprises. Quant aux rentes affectées à des majorats et dont les titulaires auraient demandé le remboursement, le capital dut en être déposé à la Caisse des dépôts pour le emploi en être fait conformément à la législation spéciale sur les majorats. Le surplus des dispositions insérées dans le projet de M. Muret de Bort fut maintenu.

Discussion
de la
proposition
Muret de
Bort.

Ainsi modifiée, la proposition subit dans le sein de la Chambre des députés une discussion assez longue, mais sur laquelle il n'y a pas lieu d'insister ici, car elle ne fut que la reproduction de tous les arguments favorables ou contraires invoqués depuis 1824 pour appuyer ou combattre la mesure. Les propositions de la commission furent toutes successivement adoptées dans leur teneur. Un seul changement fut introduit par le rétablissement du terme de dix ans, au lieu de sept, durant lequel les nouvelles rentes devaient être garanties contre une seconde réduction. Sur la proposition de M. Laplagne, on introduisit un article relatif aux *exceptions*. Cet article fut ainsi conçu : « Les rentes appartenant à la Légion d'honneur, à la caisse des invalides de la marine et aux hospices dont le remboursement n'aura pas été demandé, seront converties en nouvelles rentes 4 $\frac{1}{2}$ p. 100. Il sera ouvert à un chapitre spécial du budget de la Dette publique, un crédit égal à la somme nécessaire pour main-

tenir auxdits établissements le revenu actuel tant qu'ils conserveront la propriété de leurs rentes. Au cas d'aliénation, par un établissement, de tout ou partie des rentes lui appartenant, le paiement du supplément d'intérêt cessera jusqu'à due concurrence. » Au vote d'ensemble, la proposition réunit 202 suffrages favorables contre 86 opposés à la mesure.

Adoption par la Chambre du projet Muret de Bort.

La proposition fut immédiatement transmise à la Chambre des pairs. Elle y rencontra la même opposition qui l'avait déjà tant de fois fait échouer, et fut repoussée par 118 voix contre 28. Ce ne fut pas toutefois sans que, dans un discours très ferme et rempli des faits les plus concluants, M. Laplagne, au nom du Gouvernement, eût rétabli le droit de l'État à rembourser sa dette, nié une fois de plus par M. Roy, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet.

Rejet par la Chambre des pairs.

Dès les premiers jours de la session suivante (9 mars 1846), au moment de la discussion de l'adresse, la question fut de nouveau portée à la tribune. M. de Saint-Priest présenta un amendement qu'il ne consentit à retirer qu'en se réservant de formuler une proposition spéciale. Peu de temps après, il reproduisit textuellement le projet adopté l'année précédente. Une commission fut nommée, mais les membres n'ayant pas pu se mettre d'accord sur la forme à donner au rapport, la fin de la session arriva sans que leur travail eût pu être communiqué à la Chambre. Cette Assemblée ayant été dissoute, la proposition de M. de Saint-Priest n'eut pas d'autre suite.

Proposition de M. de Saint-Priest demeurée sans solution.

L'année suivante vit commencer la crise commerciale et agricole qui marqua les derniers temps du gouvernement

de Juillet. Les embarras qui furent la conséquence de cette double crise, ne permirent pas de songer au remboursement de la Dette. Le grand-livre, d'ailleurs, venait de se rouvrir; les plus tristes événements se succédaient, les luttes politiques absorbaient tous les esprits, tout se réunissait pour rendre la réalisation de cette mesure impossible. Enfin, la révolution de Février arriva avant que la question eût pu recevoir une solution attendue depuis vingt-quatre années.

L'amortissement.

Nous avons dit précédemment que lors de la discussion de la loi du 1^{er} mai 1825, un grand nombre d'orateurs avaient demandé que la disposition des ressources propres à l'amortissement ne fût pas abandonnée à l'arbitraire du Gouvernement et que chaque nature de rentes fût pourvue de sa dotation spéciale. Le refus opposé par M. de Villèle de laisser insérer dans la loi une disposition conçue dans ce sens, refus sanctionné d'ailleurs par le vote des Chambres, avait soulevé de très vives récriminations. On reprocha au ministre, non sans quelque fondement, il faut le reconnaître, de vouloir par là favoriser le nouveau 3 p. 100 provenant tant de l'indemnité accordée aux émigrés que de la conversion volontaire d'une partie des rentes 5 p. 100. Ces reproches que l'opposition reproduisit presque chaque année dans le cours des discussions financières, demeurèrent absolument sans résultat pendant toute la durée du gouvernement de la Restauration. Après la révolution de Juillet, l'un des premiers soins de M. Laffitte fut de s'occuper de ces réclamations et de tenter d'y donner satisfaction (décembre 1830). Il présenta à cet

Premier
projet de
M. Laffitte sur
l'amortissement
(décembre
1830).

effet, à la Chambre des députés, un projet de loi portant que la dotation de la Caisse d'amortissement, accrue des rentes rachetées depuis 1816 et du produit des bois dont la vente serait ordonnée, serait répartie entre les rentes 5, 4 $\frac{1}{2}$ et 3 p. 100, proportionnellement au capital constitué de chaque espèce de fonds et à la portion de ce capital restant à racheter. La portion de la dotation échue à chaque nature de rentes devait lui appartenir définitivement et exclusivement. Le fonds d'amortissement appartenant aux rentes 4 p. 100 devait demeurer propre à ces rentes. Les rentes qui seraient créées à l'avenir devaient être pourvues d'une dotation de 1 p. 100 au moins, spéciale, annuelle et irrévocable, jusqu'au rachat intégral de ces rentes. Toutes les économies réalisées par des réductions d'intérêt volontaires ou obligatoires, devaient accroître les ressources de l'amortissement. Enfin, il était expressément déclaré que le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes dont le prix vénal se trouverait au-dessus du pair, serait employé à acheter des rentes d'une autre espèce et préférablement de celles qui donneraient le plus haut intérêt.

La commission chargée de l'examen de ce projet, qui eut M. Humann pour rapporteur, ne crut pas devoir donner son approbation à toutes les dispositions proposées par le ministre. Tout en approuvant sans réserve le principe de la répartition des ressources de l'amortissement sur les diverses natures de rentes, elle repoussa l'extension de la spécialité proposée pour chaque emprunt nouveau. Elle fit remarquer qu'ainsi étendue cette spécialité entraînerait des inconvénients graves ; que d'abord des

effets au même intérêt seraient cotés à la Bourse à des cours différents, selon que le terme du rachat final serait plus ou moins rapproché; qu'ainsi le taux du crédit de l'État n'aurait plus de mesure certaine; que l'agiotage en deviendrait plus actif, qu'enfin la nécessité de rechercher chaque jour des rentes de telle ou telle origine pour les soumettre au rachat de leur amortissement spécial, serait une source d'embarras et de difficultés. Le ministre se rendit à ces raisons et déclara ne plus insister sur cette partie de son projet. Il renonça également à la disposition qui attribuait d'avance à la Caisse d'amortissement les économies qu'on pourrait recueillir de l'abaissement du taux d'intérêt de la Dette, reconnaissant avec la commission que cet engagement anticipé ne pouvait avoir aucun effet sur l'opinion, ni conséquemment sur le crédit, et qu'il était au moins inutile d'engager ainsi jusqu'aux éventualités de l'avenir.

Discussion
du projet de
M. Laffitte.

Ainsi modifié, le projet de M. Laffitte fut soumis à une longue et vive discussion. On contesta surtout la nécessité de conserver à l'amortissement l'intégralité des ressources que les rachats opérés depuis 1816 lui avaient ménagées, on fit valoir les embarras politiques et financiers sous lesquels le Trésor ployait en ce moment pour demander la suppression totale ou partielle des rentes rachetées, enfin la discussion s'élevant jusqu'aux principes mêmes qui régissent l'amortissement, on examina la question tant débattue depuis l'origine de cette institution du mérite relatif du système des rachats à intérêts composés et de celui des rachats à intérêts simples; en d'autres termes, on discuta sur le point de savoir si les rentes ra-

chetées par la Caisse d'amortissement devaient être annulées au fur et à mesure de leur rachat, ou bien si elles devaient être capitalisées et accroître la puissance de la dotation de cette Caisse. MM. de Mosbourg et Augustin Périer, se faisant les interprètes du sentiment général qui s'était manifesté dans le cours de la discussion, proposèrent un amendement qui, tout en respectant pour le moment les rentes rachetées depuis 1816, les déclarait affectées à la Caisse d'amortissement, *tant qu'elles n'auraient pas été annulées en vertu d'une loi*. Malgré l'opposition énergique du président du Conseil et de M. Thiers, commissaire du roi, chargé de soutenir le projet, l'amendement fut adopté. Un autre amendement, présenté par M. de Mosbourg, fut moins heureux. Il consistait à faire répartir les ressources de l'amortissement entre les diverses natures de rentes, non pas proportionnellement au capital de chacune d'elles, comme le portait le projet du Gouvernement, mais proportionnellement au montant de la rente elle-même. Il fut rejeté sur les observations du rapporteur, M. Humann, et du ministre des finances. Un troisième amendement, présenté également par M. de Mosbourg et qui était la conséquence de la modification par lui introduite à l'article 1^{er}, portait que les rentes rachetées affectées à chaque nature de rentes leur appartiendraient spécialement et définitivement, *aussi longtemps qu'il n'en serait pas ordonné autrement par une loi*. Il fut adopté par la Chambre. Enfin, après le rejet de plusieurs autres amendements, l'ensemble du projet fut adopté par 220 voix contre 32.

A la Chambre des pairs, le projet subit, de la part de la

Discussion à
la Chambre
des pairs.

commission chargée de l'examiner, quelques modifications. Le rapporteur, M. le comte Roy, demanda que dans la répartition à opérer des ressources de l'amortissement, le nouveau 4 p. 100 cessât de rester en dehors, comme le Gouvernement l'avait proposé. Il demanda également que cette répartition ne fût pas considérée comme irrévocable, mais seulement comme une *sorte d'aménagement*, comme *un règlement dans l'intérêt de l'État* auquel il fût possible d'apporter des changements au moyen d'une loi. Il insista vivement sur les dangers que pouvait présenter, pour les intérêts du Trésor, la disposition portant que les fonds demeurés libres par suite de la hausse d'un effet au-dessus du pair seraient reportés sur celui qui, coté au-dessous du pair, rapporterait le plus haut intérêt. Il montra le 3 p. 100 dont la quotité relative était faible, recevant tout l'effet des ressources de l'amortissement et parvenant à des cours tout à fait exagérés et ruineux en même temps pour l'État contraint à racheter toujours. Comme conséquence de cette critique, le rapporteur proposait de décider que les fonds laissés libres par suite de la hausse des rentes au-dessus du pair, seraient mis en réserve jusqu'au jour où les cours descendraient au-dessous de 100. Il proposa enfin de préciser nettement le sens du mot *pair*, en disant que le pair d'une rente se compose du capital nominal de cette rente augmenté des arrérages échus.

M. Laffitte donna son approbation à plusieurs de ces modifications. Une seule marqua un dissentiment complet entre la commission et le Gouvernement : ce fut le refus opposé par la commission à l'attribution *exclusive* et *in-*

commutable à chaque nature de rente du fonds d'amortissement qui lui aurait été attribué. La doctrine du Gouvernement, soutenue par M. le comte de Sussy, ainsi que par le ministre des finances et par M. Thiers, commissaire du roi, fut repoussée par la Chambre qui décida que la répartition des rentes rachetées à effectuer entre les diverses natures de dettes serait définitive et spéciale pour chacune d'elles, aussi longtemps qu'il n'en serait pas décidé autrement par une loi. Les autres articles amendés ayant obtenu l'approbation du ministre, furent successivement adoptés par la Chambre, qui donna sa sanction à l'ensemble de la loi par 86 suffrages contre 24.

Adoption du
projet
amendé par
la Chambre
des pairs.

Ces modifications rendaient nécessaire le retour du projet à la Chambre des députés, mais le remplacement de M. Laffitte par M. le baron Louis, survenu quelques jours après le vote de la Chambre des pairs, amena l'abandon de la proposition ministérielle. Nous verrons tout à l'heure la plupart de ses dispositions reproduites dans les lois intervenues plus tard sur la matière.

Retraite de
M. Laffitte;
abandon de
son projet
amendé.

Mais, avant d'aborder l'examen de ces lois, il convient de faire mention d'une discussion sérieuse qui s'engagea au mois de février 1833, à propos d'un amendement proposé à la loi de finances pour l'exercice courant (27 février 1833). L'auteur de cet amendement était M. Baillot; il demandait que toutes les rentes rachetées et celles qui le seraient à l'avenir fussent immédiatement et successivement annulées et que les fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes dont le prix vénal serait supérieur au pair, fussent employés à l'extinction de la dette flottante, en commençant par les déficits les plus

Proposition
de M. Baillot.

M. Laffitte
appuie ce
projet.

anciens. M. Jacques Laffitte se chargea de soutenir cette proposition, qui pourtant était le renversement complet des idées émises et défendues par lui moins de deux années auparavant. Et non seulement il voulut se faire le défenseur de cette proposition, mais encore il eut soin de déclarer que pour être fidèle aux principes auxquels il s'était rallié, il aurait dû demander la suppression complète de l'amortissement. Voici comment il justifiait son opinion nouvelle :

« L'État, dit-on, est comme un particulier; lorsqu'il emprunte, il faut qu'il rembourse, c'est la loi commune; on ne peut s'y soustraire. La combinaison la plus propre à hâter le remboursement est donc la plus convenable.

« Je ne répondrai point à cet argument par une fin de non-recevoir; je ne me bornerai pas à faire sentir qu'il n'y a pas la plus légère analogie entre la durée de la vie d'un particulier et celle d'un État, entre les ressources de l'un et les ressources de l'autre; j'aborderai plus nettement la question.

« Lorsqu'on parle de la nécessité du remboursement de la dette, il faut commencer par se rendre compte de ce que l'on réclame: est-ce en faveur du prêteur ou bien en faveur de l'emprunteur que la demande est faite? Je ne crains pas d'affirmer que ce n'est dans l'intérêt ni de l'un ni de l'autre. Le rentier a besoin avant tout d'un revenu assuré. Or, rien n'est plus sûr, rien n'est plus commode, ni plus avantageux que les placements sur l'État, soit qu'on les compare aux placements immobiliers, aux prêts sur hypothèque ou aux bons placements sur l'industrie. La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est que, en

1824, lorsque l'État songea à rembourser à 100 fr. les rentes qu'il avait vendues peu d'années auparavant de 53 à 89 fr., les rentiers seuls réclamèrent, et une sage mesure fut écartée.

« Or, maintenant que les idées sont rectifiées sur ce point, il est facile de démontrer que l'État n'est pas plus intéressé que les rentiers au maintien d'un fonds quelconque d'amortissement.

« L'État n'est point un être de raison, un individu abstrait existant en dehors de la société. L'État c'est l'ensemble des contribuables. En fait de finances, il est le tuteur, le gérant de tous les intérêts. Or, les contribuables peuvent-ils, dans leurs relations privées, emprunter à des conditions aussi avantageuses que l'État lui-même? Les prêts sur hypothèques coûtent-ils moins que l'intérêt actuel de nos emprunts? Le commerce trouve-t-il des prêteurs à des conditions aussi favorables? L'ouvrier qui acquitte l'impôt indirect trouve-t-il de l'argent à 4 p. 100 au mont-de-piété? Certainement non.

« Lors donc qu'on parle de nécessité du maintien de l'amortissement, on cherche en vain et l'on ne trouve aucun intérêt réel pour appuyer cette demande....

« Rien ne sort de rien, disent les économistes. Pour qu'un État rembourse, il faut qu'il prenne les capitaux quelque part. Or, où les prendrait-il, sinon dans la poche des contribuables, car il n'y a personne entre eux et le Trésor? A qui les remettrait-il, sinon aux rentiers qui ne savent comment les employer? Donc l'opération définitive du remboursement, indépendamment des frais énormes qu'elle occasionne, aurait pour effet certain de priver

le travail de capitaux qui lui sont indispensables, de priver le rentier d'un revenu qu'il ne saurait plus comment se procurer. »

M. Laffitte
conclut à la
suppression
de l'amortis-
sement.

Tels étaient les arguments principaux sur lesquels M. Laffitte s'appuyait pour nier l'utilité, non seulement de tout régime d'amortissement, mais même de tout remboursement des dettes publiques. Il n'oubliait qu'une chose, c'était de faire savoir ce que deviendraient les finances d'une nation alors que, par un accroissement inévitable et incessant des engagements contractés par le Trésor, l'intégralité du produit des contributions serait fatalement consacré au seul service des arrérages de la Dette, ou que l'État se trouverait acculé à la banqueroute.

M. Humann
combat le
projet Baillot.

M. Humann, ministre des finances, s'empara de ce qu'il y avait de trop radical et par conséquent de débile dans ces doctrines.

« La société, dit-il, n'est pas comme l'individu, un être périssable et passager ; elle a les siècles en partage et la peine de son imprévoyance se perpétue avec elle.

« Le premier objet de l'amortissement est la libération ; il faut sinon éteindre la dette, du moins la diminuer assez dans les circonstances ordinaires, pour que les générations successives conservent leur liberté d'action dans les circonstances difficiles qu'elles auront à traverser à leur tour....

« En empruntant toujours et en détruisant en même temps les ressources qui doivent le libérer, un État accumule des charges qui dépassent bientôt ses facultés contributives. Alors arrivent rapidement l'affaiblissement

politique, la déconsidération, la misère dans le présent, l'épuisement dans l'avenir, enfin des catastrophes. »

Puis, après ces paroles si vraies et si justes, il se livrait à l'examen de la proposition Baillot en elle-même, et s'efforçait d'en faire ressortir les dangers. Il reconnaissait toutefois que l'abandon du projet présenté en 1831 par M. Laffitte laissait subsister des lacunes qu'il était opportun de combler, et prenant l'engagement de préparer un nouveau projet dans le plus bref délai, il demanda à la Chambre d'écarter la proposition de M. Baillot aussi bien que diverses autres qui s'étaient produites en même temps et qui ne pouvaient être qu'un préjugé incomplet ou embarrassant des questions à décider. Après une discussion assez longue, l'engagement pris par le ministre fit repousser toutes les propositions présentées.

Dès les premiers jours de la session suivante, c'est-à-dire le 6 mai 1833, M. Humann vint dégager sa parole, en présentant le projet de loi qu'il avait annoncé. Aux termes de ce projet, les fonds affectés à l'amortissement devaient être répartis proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette entre les rentes 5, 4¹/₂, 4 et 3 p. 100. Ils devaient continuer à être employés au rachat des rentes dont le cours ne serait pas supérieur au pair. Il était expliqué que le pair se composait du capital nominal augmenté des arrérages échus du semestre courant. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair devait être mis en réserve et représenté à la Caisse par des bons du Trésor portant intérêt à 3 p. 100. Ces bons devaient être remboursés à la Caisse dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair.

Projet
présenté par
M. Humann.

Deux jours avant celui où le ministre avait apporté ce projet, M. J. Laffitte avait déposé une proposition qui attribuait au budget extraordinaire les arrérages des rentes précédemment rachetées, ainsi que le montant du fonds d'amortissement appartenant à une nature de dette cotée au-dessus du pair. Le montant seul de la dotation de l'amortissement devait être réparti entre les diverses natures de rentes proportionnellement au capital de chacune d'elles.

M. Gouin
nommé
rapporteur.

Cette proposition et le projet ministériel furent renvoyés à une seule commission qui choisit M. Alexandre Gouin pour rapporteur. La proposition de M. Laffitte fut tout d'abord écartée. Celle du ministre, au contraire, adoptée intégralement dans son esprit, ne subit de modifications que dans sa forme. Mais la commission crut devoir la compléter par l'addition d'une disposition qui devint plus tard extrêmement importante, car c'est par elle qu'on entra dans une voie où le système d'amortissement subit de si profondes altérations qu'il en faillit périr. Nous voulons parler de la disposition contenue dans l'article 7, qui permettait de convertir les bons de la réserve en rentes sur l'État et, par voie de conséquence, d'employer les ressources appartenant à l'amortissement à couvrir les insuffisances budgétaires.

Les amendements introduits par la commission obtinrent l'approbation du ministre, et le projet ainsi modifié fut soumis à la discussion. Pour la première fois, la doctrine qu'il n'y a d'amortissement réel et efficace que celui qui est fourni par l'excédent des recettes sur les dépenses, doctrine proclamée par les économistes anglais et in-

sérée dans leur législation financière, mais qui jusque-là, dans notre pays, n'avait été que timidement soutenue, fut nettement posée et défendue par plusieurs orateurs, entre autres par M. Jollivet. Il la formula en un amendement que combattit M. le ministre des finances. Il en fut de même d'autres amendements moins importants. M. de Mosbourg seul réussit à faire adopter quelques mots dont l'effet fut de faire opérer la répartition de l'ensemble des fonds de l'amortissement entre les diverses natures de dettes proportionnellement, non pas au capital de chacune de ces dettes telles qu'elles figuraient au grand-livre, mais bien déduction faite de la portion des rentes rachetées par l'amortissement et sur le net restant à racheter.

A la Chambre des pairs, le projet ne donna lieu qu'à quelques observations sommaires auxquelles le ministre répondit en peu de mots. Le vote donna 99 suffrages approubatifs contre un seul négatif.

Adoption du projet par la Chambre des députés et par la Chambre des pairs.

Nous croyons devoir donner la teneur exacte de cette loi, l'une des plus importantes de celles relatives à la Dette publique. Elle porte la date du 10 juin 1833 :

Art. 1 ^{er} . — La dotation de la Caisse d'amortissement fixée par la loi du 25 mars 1817 à la somme de	40,000,000 ^f
Par celle du 19 juin 1828 à	1,665,000
Par celle du 25 mars 1831 à	1,428,571
Par celle du 20 avril 1832 à	1,522,842
TOTAL.	<u>44,616,413^f</u>

et toutes les rentes amorties dont il n'aura pas été disposé dans la présente session, seront, à dater du 1^{er} juillet prochain, réparties au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de

chaque espèce de dette, entre les rentes 5, 4 $\frac{1}{2}$, 4 et 3 p. 100 restant à racheter.

Cette répartition indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

Les divers fonds d'amortissement ainsi affectés à chaque espèce de dette continueront d'être employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair.

Art. 2. — A l'avenir, tout emprunt, au moment de sa création, sera doté d'un fonds d'amortissement qui sera réglé par la loi et qui ne pourra être au-dessous de 1 p. 100 du capital nominal des rentes créées.

Art. 3. — A dater de la promulgation de la loi des dépenses de l'exercice 1834, il ne pourra être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement qu'en vertu d'une loi spéciale.

Art. 4. — Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair sera mis en réserve. A cet effet, la portion, tant de la dotation que des rentes amorties, applicable au rachat de ces rentes, laquelle est payable chaque jour par le Trésor public, sera acquittée à la Caisse d'amortissement en un bon du Trésor portant intérêt à raison de 3 p. 100 jusqu'à l'époque du remboursement.

Art. 5. — Dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le Trésor deviendront exigibles et seront remboursés à la Caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées seront employées au rachat des rentes auxquelles appartiendra la réserve, tant que leur prix ne s'élèvera pas de nouveau au-dessus du pair.

Art. 6. — Il ne sera disposé du montant de la réserve possédée par la Caisse d'amortissement que pour le rachat ou le remboursement de la Dette consolidée. Le remboursement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.

Art. 7. — Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'État, les bons du Trésor dont la Caisse d'amortissement se trouvera alors propriétaire seront convertis, jusqu'à due concu-

rence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication.

Ces rentes seront réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve, et transférées au nom de la Caisse d'amortissement, au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt ; elles seront inscrites au grand-livre avec imputation sur les crédits législatifs ouverts au ministre des finances.

Nous l'avons déjà dit plus haut, cette dernière disposition est extrêmement importante. C'est elle qui a changé radicalement l'économie du régime sous lequel l'amortissement était placé. On verra plus loin quelles en ont été les conséquences. Toutefois, nous constaterons dès à présent que la loi de 1833 clôt la période que nous pourrions appeler ascendante de l'institution financière dont nous nous occupons, et nous allons voir bientôt les partisans déclarés de l'amortissement, tels que M. Humann et ses successeurs au ministère, entraînés par des nécessités financières, détourner cette institution de ses voies naturelles et ne plus considérer les ressources de la Caisse d'amortissement que comme un supplément de recettes du budget.

La première atteinte légale du genre que nous venons d'indiquer fut portée par la loi de finances pour l'exercice 1834. M. Humann, en présentant cette loi à la Chambre des députés, constata entre le montant des recettes et celui des dépenses une différence en déficit d'environ 40 millions. Tout en témoignant du respect dû à l'amortissement, en proclamant la nécessité de laisser à son action toute sa puissance, il affirma l'indispensable nécessité de prélever sur ses ressources une partie des sommes néces-

Première atteinte portée au régime de la loi de 1816. Annulation de 27 millions de rente appartenant à l'amortissement.

saires à l'extinction du déficit et proposa à la Chambre d'annuler les rentes rachetées jusqu'à concurrence de 20 millions. M. J. Lefebvre, rapporteur de la commission chargée de l'examen du budget spécial du ministère des finances, reconnut cette nécessité, et bien qu'en la déplorant vivement, il alla plus loin que le ministre et demanda l'annulation de 27 millions de rentes. Dans la courte discussion à laquelle ce chapitre du budget donna lieu, la doctrine qu'il n'y a d'amortissement réel et efficace que celui qui est fourni par l'excédent des recettes sur les dépenses et qu'emprunter et amortir en même temps est au moins un non-sens, sinon une opération ruineuse, cette doctrine, trouva d'énergiques défenseurs dans MM. Vidal, Jollivet et Muntz. Le ministre s'étant rallié à la proposition de la commission, le montant des rentes à annuler fut porté à 27 millions (loi du 28 juin 1833).

Le jour même où M. Humann présentait cette loi à la Chambre des députés, M. Thiers, ministre des travaux publics, apportait un autre projet ayant pour objet de consacrer une somme de 100 millions à l'achèvement ou à la continuation d'un vaste ensemble de travaux publics. Aux termes du projet ministériel, les fonds nécessaires devaient être fournis au moyen de la négociation de rentes prélevées sur celles appartenant à la Caisse d'amortissement, jusqu'à concurrence de 5 millions de ces rentes au maximum. La commission de la Chambre des députés, pour se conformer à la lettre de la loi du 28 avril 1816 qui interdit expressément la réémission des rentes rachetées par la Caisse, proposa d'annuler purement et simple-

ment 5 millions de rentes appartenant à cet établissement, et d'autoriser le ministre des finances à négocier dans la forme des emprunts ordinaires, la somme nécessaire aux travaux projetés qu'elle élevait à 119 millions et que la Chambre réduisit à 93,240,000 fr. La combinaison proposée par la commission fut approuvée à peu près sans discussion dans l'une et l'autre Chambre (loi du 27 juin 1833).

Aux termes des deux lois qui viennent d'être rappelées, les rentes à annuler s'élevaient à 32 millions, et celles qui restaient à l'amortissement après cette annulation à 18,361,730 fr. Une ordonnance royale, en date du 29 juin 1833, rendue pour l'exécution de la loi du 10 du même mois, répartit sur les quatre natures de rentes le montant de la dotation et des rentes conservées de la manière suivante :

	DOTATIONS et rentes rachetées.	Répartition des res- sources de l'amortisse- ment sur les quatre natures de rentes.
Ressources affectées au 5 p. 100. . . .	45,219,978 ^f	
— — 4 1/2 p. 100. . . .	347,599	
— — 4 p. 100. . . .	1,159,499	
— — 3 p. 100. . . .	16,251,117	
TOTAL.	62,978,193 ^f	

Cependant le Gouvernement, en vertu de crédits législatifs qui lui avaient été précédemment accordés par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833 et 3 juin 1834, allait avoir à réaliser, par des négociations de rentes, une somme totale de plus de 255 millions.

Dans la pensée que la réalisation de cette somme pourrait devenir prochainement nécessaire, les Chambres

Consolidation en rentes des réserves de l'amortissement.

avaient ajouté un supplément de 14 millions au budget de la Dette inscrite. Mais grâce à l'amélioration progressive du crédit public, et surtout à l'accroissement que l'on avait cru devoir donner à la Dette flottante, l'administration des finances, au lieu de recourir à la voie toujours plus coûteuse des emprunts en rentes, avait réussi à se procurer les fonds nécessaires au service par la création d'engagements à terme, sous forme de bons du Trésor. Cette ressource toutefois, quelque avantageuse qu'elle fût, ne constituait pas autre chose qu'un expédient momentané et pouvait devenir la source de graves embarras. M. Humann le sentit et, pour rendre la situation du Trésor moins précaire, il imagina de substituer aux porteurs de bons royaux représentatifs des découverts du budget un créancier dont on n'eût pas à redouter les exigences. Ce créancier fut la Caisse d'amortissement. Voici la combinaison adoptée par le ministre.

On a vu tout à l'heure qu'aux termes de la loi du 10 juin 1833, les fonds (dotation et rentes rachetées) affectés à des rentes cotées au-dessus du pair et représentés à la Caisse d'amortissement par des bons du Trésor, pouvaient être, jusqu'à due concurrence, convertis en une portion des rentes à négocier par le Trésor. Lors donc que le Gouvernement avait un emprunt à contracter, la Caisse d'amortissement avait le droit de se faire adjuger tout ou partie de cet emprunt. Or, c'était précisément le cas où le Trésor allait se trouver, puisqu'il avait à réaliser un capital d'environ 255 millions. Mais, d'un autre côté, le ministre remarquait que les bons mis en réserve s'élevaient déjà à près de 91 millions, que, de plus, si rien ne venait agir

sur les cours élevés de la Dette, cette somme devait nécessairement s'accroître et que, vers le mois d'avril 1838, cette accumulation s'élèverait à plus de 255 millions, c'est-à-dire à une somme égale précisément au montant de l'emprunt à réaliser. Il existait donc un moyen commode d'assurer cette somme au Trésor, ou, ce qui revenait au même, de ne pas la lui faire déboursier, sans recourir à une négociation de rentes. Il suffisait d'adjuger l'intégralité de l'emprunt à la Caisse d'amortissement, et de s'engager à créer au profit de cet établissement, durant la période de 1835 à 1838, une somme de rentes égale aux bons de la réserve que l'on appliquerait à l'extinction des découverts antérieurs du budget. Ce système, certainement, était ingénieusement combiné pour atténuer le passif du Trésor, mais son résultat le plus immédiat était de changer complètement le caractère de l'amortissement et de le détourner de sa destination naturelle. De cette façon, en effet, l'amortissement, au lieu de réduire progressivement le chiffre de la Dette constituée, servait au contraire à en accroître incessamment le montant, par la création des rentes nouvelles inscrites chaque année au crédit de la Caisse. Ce résultat, cependant, ne fut pas immédiatement aperçu. Tout au contraire, le rapporteur du budget du ministère des finances, M. J. Lefebvre, donna à la proposition ministérielle la plus complète approbation, en déclarant « que rien ne saurait être plus conforme au but de l'institution de cette Caisse, ni plus favorable aux intérêts du Trésor, puisque l'emprunt ainsi réalisé excluait toute possibilité de perte pour l'État ». Il ne présenta qu'une seule modification au projet du Gou-

vernement; au lieu de la consolidation *au pair* que proposait le ministre, la commission demanda, dans l'intérêt de la Caisse d'amortissement, que cette consolidation eût lieu *au cours moyen du jour à partir duquel aurait lieu la jouissance des intérêts*. Le projet ministériel ainsi modifié fut adopté dans l'une et l'autre Chambre, sans que la discussion qui s'engagea sur ce point donnât lieu à aucun incident remarquable (loi du 17 août 1835).

Adoption
par les deux
Chambres
du projet
relatif aux
réserves de
l'amortisse-
ment.

Dès le lendemain de la promulgation de cette loi, une ordonnance royale en date du 18 août, dont la teneur a servi de modèle à toutes celles qui sont intervenues depuis pour le même objet, décida qu'il serait fait inscription sur le grand-livre de la Dette publique, au nom de la Caisse d'amortissement, avec jouissance du 22 mars précédent, d'une rente 4 p. 100 de 3,750,776 fr. représentant, au prix de 97 fr. 25 c., cours unique des rentes 4 p. 100 audit jour, 22 mars, la somme de 91,190,741 fr. 50 c., laquelle, sauf un appoint de 5 fr. 70 c., formait le solde en capital et intérêts des bons du Trésor dus à ladite Caisse le 21 mars 1835 au soir. Les 91,190,741 fr. 50 c. ainsi consolidés durent être imputés sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833 et 3 juin 1834.

La loi du 17 août 1835, en donnant un emploi aux bons de la réserve de la Caisse d'amortissement et en permettant de détourner les ressources de cet établissement pour les appliquer aux dépenses générales de l'État, avait créé, nous le répétons, un précédent qui dénaturait singulièrement le caractère de cette institution, mais qui, il faut le reconnaître, permettait de concilier en apparence

le respect que l'on professait encore pour elle avec les exigences ou les convenances du budget.

Ce précédent fut invoqué avec succès en 1837, quand le Gouvernement entreprit le vaste ensemble de travaux publics dont il enrichit la France. A ce moment, les réserves engagées jusqu'en 1838 par la loi du 17 avril 1835 allaient redevenir libres et leur accumulation sous forme de bons du Trésor, allait laisser disponibles chaque année des sommes considérables. M. Duchâtel, alors ministre des finances, présenta un projet de loi qui devait avoir pour effet de créer un budget spécial des travaux publics extraordinaires et de consacrer les fonds appartenant à la réserve de l'amortissement à l'acquittement des dépenses de ce budget. Toutefois, comme l'on ne voulait pas proclamer la déchéance complète de la Caisse, on posa en principe que les voies et moyens de ces travaux seraient réalisés par la création de rentes; mais, ajouta-t-on immédiatement, ces rentes pourront être données à la Caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor dont cette Caisse se trouvera propriétaire aux termes de la loi du 10 juin 1833. Cette consolidation devait être opérée au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel les rentes auraient été transférées à la Caisse d'amortissement.

Ce projet souleva une vive opposition de la part des partisans de l'amortissement. La proposition ministérielle, dirent-ils, est l'atteinte la plus grave qu'ait encore reçue cette institution ou plutôt c'est son anéantissement définitif. L'amortissement n'a point et ne peut point avoir deux destinations. Il n'en a qu'une, celle de racheter la

Débats
soulevés par
l'application
des
ressources
de l'amortis-
sement à
l'extinction
des déficits
des budgets.

Dettes et de servir ainsi pendant la paix à libérer le pays des charges que la guerre a fait peser sur lui. C'est ce principe qui, depuis la fondation de la Caisse en 1816, a été constamment maintenu et pratiqué. C'est ce principe qui, en 1833, a dicté l'article par lequel la Chambre s'est interdite à elle-même la faculté d'annuler des rentes rachetées autrement que par une loi spéciale. C'est ce principe enfin sur lequel repose tout l'édifice de nos finances et tout l'espoir de notre avenir. Ce principe une fois méconnu, autant vaut tout d'un coup supprimer le mécanisme de l'amortissement, fermer sa caisse, rapporter les lois qui règlent son existence et déclarer qu'en France, comme en Angleterre, l'État désormais se contentera de consacrer à la diminution de sa Dette les excédents de recettes, tels qu'ils résulteront du règlement définitif des budgets. Ce sera au fond le même résultat et il y aura une illusion, un mensonge de moins.

Mais ce n'est pas tout, ajoutaient les adversaires de la loi, et le projet présenté a encore une autre conséquence fâcheuse. De tout temps, il a été reconnu et décidé que la réserve de l'amortissement pouvait être d'un puissant secours, lorsque s'exécutera l'opération si importante du remboursement et de la conversion des rentes 5 p. 100. Comment se fait-il qu'au moment même où le pays est en droit d'espérer qu'il recueillera bientôt les avantages de cette grande opération, on vienne, sans une absolue nécessité, la rendre sinon tout à fait impossible, du moins plus difficile et plus hasardeuse.

Les objections soulevées par les adversaires du projet de loi avaient une grande force, mais les nécessités bud-

gétaires en avaient une plus grande encore. Aussi M. Duvergier de Hauranne, rapporteur de la commission, se contenta-t-il, après avoir tracé l'historique de la législation sur la matière, d'établir la complète connexité de la mesure proposée avec celle accomplie en exécution de la loi du 17 août 1835 et de constater que l'une et l'autre mesure étaient le corollaire logique et naturel du régime fondé par les lois des 10, 27 et 28 juin 1833.

Cet argument n'avait guère plus de valeur qu'une simple pétition de principes. Toutefois, la Chambre s'en contenta et la loi, amendée par la commission, de concert avec le ministre, fut adoptée dans les deux Chambres par une majorité considérable (loi du 17 mai 1837).

Désormais, la voie se trouvait définitivement tracée; elle était loin de conduire au but vers lequel, en principe, l'amortissement devait tendre, mais, comme le Gouvernement y trouvait de faciles ressources, il y persévéra. Après les événements de 1840, la loi de finances du 25 juin 1841 déclara que les découverts amenés par les préparatifs de guerre seraient éteints au moyen de la consolidation des fonds de l'amortissement qui, à partir de 1842, resteraient non employés. L'année suivante, la loi du 11 juin 1842, qui donna une si vive impulsion aux travaux des chemins de fer, emprunta encore à l'amortissement une partie des voies et moyens nécessaires à l'exécution de ces vastes entreprises. Elle décida, dans son article 18, que les avances faites par le Trésor pour cet objet seraient définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement.

Vote de la loi qui applique les ressources de la Caisse à l'extinction des déficits budgétaires.

Les dépenses des travaux publics acquittées par le fonds d'amortissement.

Ces deux lois qui n'étaient, en définitive, dans celles de leurs dispositions relatives à l'amortissement, que la continuation de celles des 17 août 1835 et 17 mai 1837, ne rencontrèrent, dans les deux Chambres, aucune opposition; la question ne fut même plus effleurée. La Caisse d'amortissement devint en quelque sorte une simple caisse de secours pour les budgets embarrassés.

La loi de 1842 clôt la série des dispositions législatives relatives à l'amortissement adoptées pendant la durée du règne de Louis-Philippe.

Résumé des
opérations de
la Caisse
d'amortisse-
ment sous le
gouverne-
ment de
Juillet.

Il ne nous reste plus qu'à faire connaître les opérations effectives que la Caisse accomplit sur le marché des fonds publics, ou, en d'autres termes, qu'à faire le compte des rachats qu'elle effectua durant la période comprise entre le 22 juin 1830 et le 31 décembre 1847.

Depuis le 22 juin 1830 jusqu'au 1^{er} juillet 1833, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où la loi du 10 juin a modifié le régime fondé par les lois de 1816 et de 1817, il a été racheté et transféré au nom de la Caisse d'amortissement une somme de rentes s'élevant à 12,858,526 fr. et se répartissant sur les diverses natures de fonds de la façon suivante :

Rentes 5 p. 100	7,436,612 ^f
— 4 1/2 p. 100	92,928
— 4 p. 100.	353,293
— 3 p. 100.	4,975,693
TOTAL.	<u>12,858,526^f</u>

Depuis le 1^{er} juillet 1833 jusqu'au 31 décembre 1847,

les rentes rachetées par la Caisse se sont élevées à 13,316,047 fr., savoir :

Pour le 5 p. 100 à	34,198 ^f
— 4 1/2 p. 100 à	38,370
— 4 p. 100 à	378,333
— 3 p. 100 à	12,865,146
TOTAL	13,316,047 ^f
En ajoutant à cette somme celle ci-dessus s'appliquant à la période du 22 juin 1830 au 1 ^{er} juillet 1833.	12,858,526
On a un total de	<u>26,174,573^f</u>

Les chiffres qui précèdent montrent quelle influence regrettable la loi de 1833 exerça sur les opérations de la Caisse d'amortissement, en tant qu'instrument de réduction de la dette publique. En effet, pendant les trois années comprises entre juin 1830 et juillet 1833, la Caisse, avec des ressources relativement faibles, réussit à éteindre, à 450,000 fr. près, une somme de rente égale à celle qui fut rachetée pendant les 14 ans et 6 mois écoulés depuis le 1^{er} juillet 1833 jusqu'au 31 décembre 1847.

Il est vrai que, durant cette dernière période, si la Caisse n'a exercé sur le chiffre de la dette qu'une action réductrice à peu près insignifiante, elle a rendu au Trésor et à ses déficits annuels de signalés services.

Les sommes accumulées qui ont été prélevées, en effet, sur les ressources de l'amortissement, tant pour solder les dépenses de travaux extraordinaires que pour éteindre les insuffisances du budget, ne se sont pas élevées à moins de 910,763,071 fr.

L'énorme développement qu'ont pris depuis une ving-

Les titres au porteur.

taine d'années les rentes au porteur, nous engage à dire quelques mots de l'introduction dans le régime administratif de la Dette publique de cette catégorie de titres, autrefois très usitée, mais qui avait été complètement abandonnée dans l'état de choses fondé par Cambon.

Nous avons dit ailleurs que, comparativement au régime qui existait autrefois, la loi du 28 floréal an VII et l'arrêté consulaire du 27 prairial an X avaient notablement simplifié les formalités relatives à la transmission de la propriété des titres de la dette. Il est certain cependant que les formalités étaient encore trop compliquées et entraînaient souvent à trop de frais. La nécessité de l'intervention d'un officier ministériel — agent de change ou notaire, — celle de la remise au Trésor de l'extrait d'inscription, celle aussi de l'apposition de la signature du propriétaire ou de son mandataire sur un registre tenu par un agent du ministère des finances et en présence de cet agent ou de son représentant, constituaient un ensemble d'actes, protecteurs, il est vrai, de cette propriété, mais, en réalité, trop nombreux pour qu'on n'eût pas senti depuis longtemps qu'il était possible et qu'il devait être utile d'arriver à une plus grande simplification.

Certificats de participation au porteur.

Dès les premiers temps de la Restauration, les importantes opérations de crédit effectuées par le Gouvernement et la diffusion des rentes françaises sur toutes les places de l'Europe avaient fait comprendre la nécessité de rendre plus facilement transmissible cette portion de la fortune publique et d'amender, pour les capitalistes et rentiers qui le désiraient, les dispositions de la loi du 28 floréal précitée. Plusieurs maisons de banque demandèrent et

obtinrent d'être autorisées, contre le dépôt par elles fait d'inscriptions au grand-livre leur appartenant, à émettre des *certificats de participation* signés par elles et visés par le chef du grand-livre (arrêté ministériel du 16 novembre 1816). Ces certificats étaient au porteur ou à ordre et circulaient dans toute l'Europe avec la rapidité et la sécurité attachées au meilleur papier de commerce. Le visa de l'agent du Trésor n'était pas obligatoire et n'était apposé sur le certificat qu'autant que les maisons de banque le requéraient. Une décision ministérielle du 26 mai 1819 régla le mode de transfert et de perception des arrérages de ces valeurs. Quant au transfert sur les registres du grand-livre, il était fait à toute réquisition au profit de la personne indiquée au dernier endossement; toutefois, l'entremise d'un agent de change de Paris était nécessaire pour la validation de la dernière signature. Au moyen de l'intervention de l'un de ces officiers publics, tous ces endossements intermédiaires se trouvaient en même temps validés. Les arrérages échus étaient payables seulement au profit des maisons de banque propriétaires des inscriptions déposées. Une dernière décision du 24 mai 1825, ayant pour objet de faire profiter les nouvelles rentes 3 p. 100 du bénéfice des dispositions précédentes, simplifia encore les formalités relatives au transfert de ces valeurs. Elle portait, dans son article 3 : La conversion en inscriptions nominatives s'effectuera, sans le concours des titulaires des rentes affectées en garantie, sur la simple demande des porteurs, énonciative des nom et prénoms de la personne à inscrire. L'agent comptable des transferts était autorisé à faire opérer ces mutations

Formalités adoptées pour le transfert de ces certificats et pour la perception des arrérages.

Conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

sans exiger aucune certification de la signature des porteurs qui auraient fait la demande de conversion.

La faculté accordée à quelques compagnies ou maisons de banque constituait une sorte de privilège qui ne laissait pas que d'être assez lucratif pour elles et assez onéreux pour les personnes qui y avaient recours, puisque le droit de commission exigé ne s'élevait pas à moins de 1 p. 100. Des réclamations s'élevèrent auxquelles l'administration se montra disposée à faire droit en généralisant la mesure. Une ordonnance royale, en date du 29 avril 1831, rendue sur le rapport de M. le baron Louis, décida que tout propriétaire d'inscriptions nominatives de rentes sur le grand-livre serait autorisé à en réclamer la conversion en inscriptions au porteur ;

Création
d'inscriptions
au porteur.

Que pour obtenir cette conversion, le propriétaire de l'inscription nominative devrait la déposer au Trésor, accompagnée d'une déclaration de transfert dans la forme ordinaire, signée de lui et certifiée par un agent de change ;

Qu'en échange de ce dépôt, le directeur de la dette inscrite ferait opérer un transfert d'ordre du montant de la rente déposée au crédit d'un compte spécial ouvert au grand-livre ;

Que les coupures au porteur seraient remises à l'agent de change certificateur ou directement au propriétaire lorsqu'il en ferait la demande expresse.

Il fut décidé aussi que ces inscriptions seraient à talons et détachées d'une souche déposée au Trésor et que les porteurs de l'inscription pourraient, quand ils le voudraient, rapprocher leurs rentes de cette souche ;

Que les rentes au porteur pourraient, à la première demande du propriétaire, être reconverties en rentes nominatives sur le dépôt opéré au Trésor de l'extrait d'inscription dont la reconversion serait réclamée, dépôt accompagné d'un bordereau certifié par le déposant, indiquant ses qualités et son domicile et désignant avec exactitude les nom et prénoms auxquels la rente nouvelle devrait être inscrite.

Il fut expressément déclaré que la conversion en rentes au porteur ne pourrait être opérée pour aucune des rentes frappées d'une clause légale quelconque d'immobilisation, et que celles de cette nature que la caisse d'amortissement rachèterait seraient immédiatement converties en rentes nominatives non transférables.

Un article de cette ordonnance portait que les arrérages des rentes au porteur seraient payables aux mêmes époques et de la même manière que les rentes nominatives, c'est-à-dire au moyen de la production d'une quittance, de la représentation du titre et de l'apposition d'un timbre au verso de l'inscription.

Ces formalités, qui devaient avoir pour objet d'obliger le porteur à se faire connaître tous les six mois, amena quelques observations auxquelles il fut immédiatement donné satisfaction par l'ordonnance royale du 10 mai 1831. Cet acte décida que des coupons d'arrérages au nombre de dix seraient attachés à chaque inscription au porteur; que ces coupons seraient détachés au moment de la perception du semestre, et qu'après leur entier épuisement, il serait délivré gratuitement par le Trésor un nouvel extrait d'inscription.

Enfin une ordonnance en date du 16 septembre 1834, fixa à dix francs le chiffre minimum des rentes au porteur inscriptibles au grand-livre¹.

Malgré ces facilités, les rentes au porteur furent longtemps délaissées. On craignait, et non sans raison, les risques de perte et de vol attachés à la possession de ces titres.

Montant des
rentes au
porteur au
1^{er} janvier
1841.

Ainsi, le 1^{er} janvier 1841, le montant des rentes 5 p. 100, 4 p. 100 et 3 p. 100, constituées sous la forme au porteur, ne s'élevaient encore qu'à 3,531,250 fr.

Au moment de la Révolution de février, le montant des rentes au porteur n'excédait pas le 54^e du total de la dette 5 p. 100 et le 30^e du total de la dette 3 p. 100.

Les rentes
au porteur au
1^{er} janvier
1851.

Le 1^{er} janvier 1851, le rapport s'était élevé; il était comme 1 à 30 sur le 5 p. 100 et comme 1 à 17 sur le 3 p. 100. Voici d'ailleurs les nombres qui les représentaient :

	RENTES.
Sur le 5 p. 100 : 56,634 inscriptions se partageaient	6,049,960 ^f
Sur le 3 p. 100 : 23,445 — — —	2,767,890
Sur le 4 ¹ / ₂ p. 100 : 71 — — —	10,550
Sur le 4 p. 100 : 360 — — —	70,250
TOTAUX. . . 80,510	<u>8,898,650^f</u>

Le mode d'emprunt par souscription publique adopté par le Gouvernement impérial, en faisant pénétrer les inscriptions de rente dans toutes les classes de la société, eut pour résultat de donner un rapide développement aux rentes au porteur.

1. Ce minimum a été abaissé à 2 fr. par la loi du 27 avril 1883, relative à la conversion de la rente 5 p. 100.

Le 1^{er} janvier 1861¹:

	RENTES.	Les rentes au porteur au 1 ^{er} janvier 1861.
Sur le 4 ¹ / ₂ p. 100 : 45,170 inscript. se partageaient	6,252,370 ^f	
Sur le 4 p. 100 : 341 — —	72,120	
Sur le 3 p. 100 : 86,614 — —	19,006,700	
TOTAUX. . . 132,125 — —	<u>25,331,190^f</u>	

En 1871, nous constatons une augmentation sensible des titres au porteur due d'abord à l'importance des emprunts contractés antérieurement par le Gouvernement impérial, puis par le Gouvernement républicain, et ensuite au goût plus grand que le public prend pour cette forme anonyme de titres.

Au 1^{er} janvier 1871 :

	RENTES.	Les rentes au porteur au 1 ^{er} janvier 1871.
Sur le 4 ¹ / ₂ p. 100 : 24,352 inscript. se partageaient	3,024,680 ^f	
Sur le 4 p. 100 : 155 — —	27,420	
Sur le 3 p. 100 : 327,977 — —	29,739,465	
TOTAUX. . . 352,484 — —	<u>32,791,565^f</u>	

Au 1^{er} janvier 1876, les rentes au porteur ont atteint leur apogée.

Le 5 p. 100, qui a reparu à partir de 1871, comprend 2,211,067	}	inscriptions pour une somme de rentes de	}	169,136,361 ^f
Le 4 ¹ / ₂ p. 100 : 35,186				4,309,440
Le 4 p. 100 : 165				28,160
Le 3 p. 100 : 619,371				61,828,383
TOTAUX. . . 2,865,789				<u>235,302,344^f</u>

A partir de 1877, ces nombres diminuent chaque année, surtout en ce qui concerne les parties prenantes qui, au

1. Il n'existait plus à cette époque de rentes 5 p. 100. La conversion de 1852 les avait fait disparaître.

31 décembre 1881, ne sont plus, pour les quatre catégories de rente, que de 2,443,364 fr. Le chiffre des rentes a relativement moins baissé; il est de 233,216,218 fr.

Les rentes au
porteur au
1^{er} janvier
1885.

Enfin au 1^{er} janvier 1885, nous relevons dans les comptes de la Dette inscrite les chiffres suivants¹ :

4 ¹ / ₂ p. 100 nouveau :	1,363,634 inscriptions pour	142,176,375 ^f
4 ¹ / ₂ p. 100 ancien :	88,989 —	8,721,230
4 p. 100 — :	560 —	54,170
3 p. 100 — :	805,696 —	76,967,782
TOTAUX.	<u>2,258,879</u> —	<u>227,919,557^f</u>

Si nous rapprochons ces deux derniers chiffres de ceux au 1^{er} janvier 1876, nous remarquons une diminution de 606,919 parties prenantes survenue dans cette période de neuf années, tandis que le chiffre des rentes, tout en diminuant, n'a perdu que 7,382,787 fr.

L'explication de ce double mouvement doit se trouver principalement dans le fait de la réunion de plusieurs coupures d'une faible importance appartenant à un seul ayant droit en inscriptions d'une importance numérique plus élevée.

Quant à l'énorme développement qu'a pris cette catégorie de titres, il est dû tout naturellement à l'accroissement, énorme aussi, que les emprunts de 1871 et de 1872 ont apporté dans le chiffre total de la Dette inscrite.

Les rentes
mixtes.

Nous allons dire tout de suite quelques mots d'une catégorie de titres dont la création est postérieure à l'époque dont nous nous occupons en ce moment, mais

1. On remarquera qu'il n'est plus question du 5 p. 100. La conversion opérée en vertu de la loi du 28 avril 1883, l'a remplacé par du 4¹/₂ (nouveau).

qui peut sans inconvénient s'y rattacher à cause de l'analogie qu'ils présentent avec les inscriptions au porteur.

Nous avons vu tout à l'heure les avantages et les facilités qu'offre la possession des titres au porteur. A côté de ces avantages, et leur faisant échec dans une certaine mesure, il convient de placer les dangers inhérents à cette nature de titres qui, assimilés de tout point à la monnaie, appartiennent à qui les détient. Bien que ces dangers, cependant très réels, n'aient pas arrêté l'essor qu'ont pris les valeurs au porteur, on a cherché cependant à émettre des titres participant des titres nominatifs quant à la sécurité de leur possession et des titres au porteur quant à la facilité de la perception des arrérages. Ces titres, désignés sous l'appellation de *Rentes mixtes*, ont été créés en vertu d'un décret impérial du 18 juin 1864.

Ils constituent de véritables rentes nominatives parce qu'ils contiennent un libellé indiquant les noms, prénoms et qualités légales des ayants droit. Mais ce qui les distingue des titres nominatifs proprement dits, c'est que la perception des arrérages exige pour ceux-ci leur production effective et implique l'apposition, par l'agent de la Trésorerie, d'un timbre de paiement, tandis que les inscriptions mixtes sont pourvues de coupons qu'il suffit de détacher pour en recevoir le montant.

Le régime appliqué à ces titres, aux termes du décret précité, est des plus simples. Tous les possesseurs de titres nominatifs peuvent en réclamer l'échange contre des titres mixtes, à la condition toutefois d'avoir la pleine et entière disposition légale de leur propriété.

Chaque coupure est en nombre rond de 5, 10, 20, 30 fr. de rente et de multiples décimaux de ces chiffres.

Le décret précité du 18 juin 1864 avait limité aux seuls propriétaires de 3 p. 100 la faculté de posséder des rentes mixtes. Il n'existait pas à ce moment de rente 5 p. 100. Mais lorsque cette dernière nature de rente reparut au grand-livre, à la suite des emprunts de 1871 et 1872, les propriétaires de 5 p. 100 furent assimilés à ceux du 3 p. 100.

Mouvement
dans la
propriété des
rentes
mixtes.

Il n'est pas sans intérêt de suivre le mouvement, croissant d'abord pendant les treize premières années, puis décroissant à partir de 1878.

Nous donnerons d'abord les chiffres s'appliquant au 3 p. 100.

Au début de la première année, il existait au 31 décembre 1864, 12,552 inscriptions mixtes 3 p. 100, se partageant 2,563,995 fr. de rente.

Six ans après, à la fin de 1870, le nombre des inscriptions était de 74,438 et le montant des rentes de 8,087,702 fr.

A la fin de 1877, cette catégorie de titres atteint son apogée : le nombre des inscriptions s'élève à 303,801, et le montant des rentes est de 35,085,158 fr.

Au 1^{er} janvier 1885, le mouvement décroissant qui avait commencé en 1877 avait amené les inscriptions à 86,401 et réduit le montant des rentes à 12,089,708 fr.¹.

Passons au 5 p. 100.

1. Le même mouvement décroissant s'est produit, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, sur les rentes au porteur, à partir de 1876, mais il est sensiblement moins marqué.

Sur ce fonds, nous constatons le même mouvement progressif d'abord, puis rétrograde, et à partir de la même année 1877. Notre comparaison ne peut pas remonter au delà de 1871, le 5 p. 100 ayant disparu du grand-livre par suite de la conversion opérée en 1852 par M. Bineau, et n'ayant reparu qu'en 1871 avec les emprunts de guerre contractés à cette époque.

En 1871, les inscriptions mixtes s'élèvent à 36,188 pour 3,525,124 fr. de rente.

A la fin de 1877, elles atteignent en nombre 198,686 et en somme près de 22 millions de francs.

Au 1^{er} janvier 1885, il n'existe plus au grand-livre en rentes 4 $\frac{1}{2}$ ayant remplacé le 5 p. 100 depuis la conversion du 28 avril 1883, que 130,906 inscriptions pour une somme de rentes de 14,870,872 fr.

Si nous réunissons les titres mixtes 3 et 5 p. 100, nous trouvons pour total 217,307 inscriptions et 26,960,580 francs de rente.

Total
des rentes
mixtes.

Il nous reste, pour terminer l'historique de la période comprenant le règne de Louis-Philippe, à donner le résumé des mouvements survenus, depuis le 1^{er} août 1830 jusqu'au 1^{er} mars 1848, dans le montant de la Dette inscrite, tant en accroissement qu'en diminution.

Mouvements
des rentes
sous
le règne
de Louis-
Philippe.

RENTE 5 P. 100.

Le 1^{er} août 1830, le montant des rentes 5 p. 100 créées sous les régimes antérieurs s'élevait à la somme de. . . . 163,762,368^f

Le 5 p. 100
au
1^{er} août 1830
et au
1^{er} mars 1848.

De cette date au 1^{er} mars 1848, les rentes créées pour les causes que nous avons exposées plus haut

A reporter. . . . 163,762,368^f

	<i>Report.</i>	163,762,368 ^f
	se chiffrent par.	15,794,762 ^f
	Mais les annulations opérées dans le cours de cette période ont atteint la somme de.	32,807,539
	Les diminutions l'ont donc emporté sur les augmentations de	17,012,777
		<u>17,012,777</u>
	D'où il résulte que la Dette 5 p. 100 n'était plus à la fin du règne de Louis-Philippe que de. . . .	<u>146,749,591^f</u>

RENTE 4¹/₂ P. 100.

Le 4 ¹ / ₂ p. 100 au 1 ^{er} août 1830 et au 1 ^{er} mars 1848.	La rente 4 ¹ / ₂ p. 100 était, au 1 ^{er} août 1830, de . .	1,027,696 ^f
	Les annulations se sont élevées à.	1,096
	Ces rentes ne s'élevaient donc plus à la fin du règne de Louis-Philippe qu'à	<u>1,026,600^f</u>

RENTE 4 P. 100.

Le 4 p. 100 au 1 ^{er} août 1830 et au 1 ^{er} mars 1848.	Montant des rentes de cette catégorie au 1 ^{er} août 1830.	3,125,210 ^f
	Il en a été créé pour	23,387,067 ^f
	Il en a été annulé pour	4,902
	Reste en rentes nouvelles	<u>23,382,165^f</u>
	Il résulte qu'au 1 ^{er} mars 1848, le 4 p. 100 s'éle- vait à	<u>26,507,375^f</u>

RENTE 3 P. 100.

Le 3 p. 100 au 1 ^{er} août 1830 et au 1 ^{er} mars 1848.	Cette catégorie de rente s'élevait au 1 ^{er} août 1830 à	31,501,934 ^f
	Les créations de nouvelles rentes ont été de.	38,564,235 ^f
	Les annulations ont diminué ce dernier chiffre de.	62,529
	Solde en accroissement	<u>38,501,706^f</u>
	Total des rentes 3 p. 100 au 1 ^{er} mars 1848 . . .	<u>70,003,640^f</u>

EN RÉSUMÉ :

		Accroisse- ment et diminution des diverses natures de rente.
Le roi Louis-Philippe a trouvé la rente 5 p. 100 à	163,762,368 ^f	
Il l'a laissée à	146,749,591	
Il l'a donc diminuée de	<u>17,012,777^f</u>	
Il a trouvé le 4 $\frac{1}{2}$ à	1,027,696 ^f	
Il l'a laissé à	1,026,600	
Il l'a donc diminué de	<u>1,096^f</u>	
Il a trouvé le 4 p. 100 à	3,125,210	
Il l'a laissé à	26,507,375	
Il l'a donc augmenté de	<u>23,382,165^f</u>	
Il a trouvé le 3 p. 100 à	31,501,934 ^f	
Il l'a laissé à	70,003,640	
Il l'a donc augmenté de	<u>38,501,706^f</u>	
Total des augmentations en 4 et 3 p. 100.	61,883,871 ^f	
Total des diminutions en 5 et 4 $\frac{1}{2}$	17,013,873	
Reste en augmentation	<u>44,869,998^f</u>	
Et le montant total des quatre natures de rente, qui était au 1 ^{er} août 1830 de	199,417,208 ^f	
Était au 1 ^{er} février 1848 de	244,287,206	
Montant égal au chiffre ci-dessus	<u>44,869,998^f</u>	

Mais il convient de tenir compte d'un fait très important pour l'appréciation sincère de ce chiffre, à savoir qu'il contient le résultat d'*opérations d'ordre*, fictives en quelque sorte, accomplies par la caisse d'amortissement et qui, au lieu de diminuer le chiffre de la Dette, comme elles auraient dû le faire, l'ont au contraire accru par le fait de la consolidation en rentes des réserves appartenant à la caisse d'amortissement.

Nous trouvons dans le compte des finances¹ pour 1883 des renseignements qui ramènent à une plus exacte vérité le chiffre des *accroissements* subis par la Dette durant la période qui nous occupe.

D'après ce tableau :

Les rentes créées pour le service de divers emprunts en 5 et en 3 p. 100 se sont élevées à la somme de 31,158,734^f

Les rentes représentant la consolidation des sommes dues par le Trésor aux caisses d'épargne 8,092,647

Les rentes formant le prix de biens appartenant aux communes et les rétablissements 424

Total des rentes nouvelles créées . . . 39,251,805^f

A déduire: annulations pour diverses causes 876,066

Reste en rentes *actives* 38,375,739^f

Mais, tandis que le montant de la Dette s'accroissait de cette somme, il s'atténuait par suite des rachats réels et effectifs de la caisse d'amortissement 26,098,472

En sorte que l'augmentation *réelle* de la Dette sous le règne de Louis-Philippe n'a été que de 12,277,267^f

1. Compte de la Dette inscrite pour l'année 1883, tableau n° 3, page 898.

CHAPITRE XXI

LA SECONDE RÉPUBLIQUE

DU 24 FÉVRIER 1848 AU 14 JANVIER 1852

Rapport de M. Garnier-Pagès sur les conséquences financières de la Révolution de 1848. — Les caisses d'épargne assiégées. — Les versements sur l'emprunt de novembre 1847 refusés par les souscripteurs. — Les villes retirent les fonds versés en compte courant au Trésor. — Retrait des sommes confiées à la Caisse des dépôts et consignations. — Les contributions directes mal payées. — Les contributions indirectes improductives. — Les revenus des douanes arrêtés. — Exigences des créanciers du Trésor. — Les compagnies de chemins de fer réclament le remboursement de leurs cautionnements et se déclarent impuissantes à s'acquitter de ce qu'elles doivent au Trésor. — Déconfitures commerciales. — Les banques refusent le crédit. — Mesures financières et commerciales adoptées par MM. Garnier-Pagès et Goudchaux. — Prorogation des échéances. — Création du comptoir d'escompte et des magasins généraux. — Cours forcé des billets de la Banque. — Unification des banques. Suspension du remboursement des dépôts par les caisses d'épargne. — Les bons du Trésor remboursés en rentes ou ajournés à six mois. — Impôt des 45 centimes. — Ventes des bois de l'État, des biens de la liste civile, des diamants de la couronne, etc. — Abolition de l'impôt du sel et de l'exercice sur les boissons. — Suppression momentanée de l'octroi sur la viande. — Suspension des opérations de la caisse d'amortissement. — Ouverture d'un emprunt national. — Insuccès de l'emprunt national. — Consolidation en rentes au pair des bons du Trésor. — Annulation par l'Assemblée nationale du décret sur la consolidation des bons du Trésor. — Loi relative à la consolidation des bons du Trésor. — Consolidation en rentes des fonds déposés aux caisses d'épargne. — Bonification accordée aux souscripteurs de l'emprunt national. — Consolidation en rente des fonds appartenant aux institutions tontinières. Nouvelle bonification accordée aux détenteurs de bons du Trésor, de livrets des caisses d'épargne et aux souscripteurs de l'emprunt national. — Conséquences heureuses de ces mesures réparatrices. — Reprise par l'État du chemin de fer de Lyon. — Les actions converties en inscriptions de rentes. — L'emprunt Rothschild de 1847 souscrit en 3 p. 100 converti en un emprunt 5 p. 100 au même cours. — Abolition de l'esclavage. — Indemnité aux propriétaires d'esclaves. — Mouvements dans le montant des rentes — Opérations de la caisse d'amortissement.

La chute du roi Louis-Philippe et le subit avènement de la République causèrent dans le pays tout entier et

dans tous les rangs de la société une perturbation et une panique que plus tard la Révolution du 4 septembre et le triomphe de la Commune — deux faits pourtant bien autrement redoutables — n'ont même pas soulevées.

Rapport
de
M. Garnier-
Pagès sur les
consé-
quences
financières
de la
Révolution
de 1848.

M. Garnier-Pagès, dans le rapport qu'il présenta à l'Assemblée nationale dès l'ouverture de ses séances, a résumé en quelques phrases d'une concision saisissante et d'une sincérité inconsciente les conséquences financières de la révolution qui venait de s'accomplir¹.

« Toutes les grandes commotions politiques, dit-il, altèrent forcément le crédit et par le crédit le travail, c'est-à-dire les bases essentielles de la prospérité de l'État.... Il y parut bientôt : un violent et universel mouvement de rétraction s'opéra ; de toutes parts affluèrent les demandes d'argent.

Les caisses
d'épargne
assiégées.

« Les *caisses d'épargne*, assiégées, furent obligées à d'innombrables demandes de remboursement.

« A des époques immédiates ou prochaines, arrivait l'échéance des *Bons du Trésor* dont les porteurs ne voulaient à aucun prix consentir le renouvellement.

Les
versements
sur l'emprunt
de novembre
1847
refusés
par les
souscripteurs.
Les villes
retirent leurs
dépôts.

« Souscrit à des conditions trop avantageuses pour les prêteurs, l'*Emprunt* en cours de versement, dont les bénéfices paraissaient perdus, était abandonné par eux.

« Obligées de pourvoir au travail et à la subsistance de leurs habitants, les *Villes* retiraient leurs fonds placés en compte courant au Trésor.

« Le *Trésor public*, gardien des fonds de roulement de

1. Voir le *Recueil des décrets et actes financiers du Gouvernement provisoire*, p. 164 et suivantes. Voir aussi un travail publié par M. Lacave-Laplagne sous le titre de : *Observations sur l'administration des finances pendant le Gouvernement de Juillet*.

la Caisse des dépôts, était en outre dégarni par les consignataires qui, pour avoir la possibilité de retirer leur argent, transigeaient avec un empressement inusité.

Retrait
des sommes
versées
à la Caisse
des dépôts.

« En même temps, les sources de l'*Impôt* cessaient de couler avec l'ancienne abondance.

Les
contributions
directes
mal payées.
Les
contributions
indirectes
impro-
ductives.

« Contestées par des citoyens plus soucieux des promesses de l'avenir que des impérieuses nécessités du présent, les *Contributions indirectes* voyaient leurs produits largement diminués.

« Les revenus des *Douanes* baissaient également par la suspension de la consommation et des rapports inter-commerciaux.

Les
revenus
des douanes
arrêtés.

« Par une conséquence naturelle, tandis que les *créanciers de l'État* devenaient plus exigeants, ses débiteurs se montraient plus récalcitrants.

Exigences
des
créanciers
du Trésor.

« Les *compagnies de chemins de fer*, notamment, manifestaient une exigence extrême. En vertu d'une loi complaisamment rendue par l'ancienne administration, elles réclamaient tout ou partie de leurs cautionnements; et invoquant une prétendue force majeure, elles refusaient de rembourser au Trésor ce qu'elles lui devaient.

Embarras
et
réclamations
des
compagnies
de chemins
de fer.

« Sous la pression des événements, le *crédit privé*, altéré déjà profondément et depuis longtemps, s'écroulait de toute part. Les plus fortes maisons de banque, ayant immobilisé une grande partie de leurs capitaux, tombaient. Avec elles, disparaissaient momentanément le numéraire et le moyen pour l'industrie d'arriver aux banques, qui elles-mêmes se sentaient plus ou moins ébranlées..... »

Déconfitures
commer-
ciales.

En présence de tant et de si graves difficultés, M. Goud-

chaux d'abord et après lui MM. Garnier-Pagès et Duclerc, qui, dès les premiers jours de mars, le remplacèrent au ministère des finances, ne se laissèrent aller ni à la crainte ni au découragement.

Prorogation
des
échéances
commer-
ciales.
Création
du Comptoir
d'escompte
et des
magasins
généraux.
Cours forcé
des billets
de la Banque
de France.

Ils commencèrent, pour sauver le commerce d'insurmontables embarras, par proroger de dix jours les échéances des billets et lettres de change. Ils créèrent le Comptoir d'escompte, puis les sous-comptoirs de garantie, puis les magasins généraux. La Banque, atteinte dès le 15 mars par les effets d'une panique subite, obtint le cours forcé pour les billets constituant sa circulation. Quelques jours après, l'unification des banques fut décidée et les établissements départementaux fusionnèrent avec la Banque de France. Celle-ci paya cet énorme avantage d'un prix bien léger : elle prêta 50 millions au Trésor sans intérêt.

Unification
des banques.

Suspension
du rembour-
sement
des dépôts
par
les caisses
d'épargne.

Le remboursement des fonds appartenant aux caisses d'épargne fut suspendu et n'eut lieu en espèces que jusqu'à concurrence de 100 fr. ; le surplus fut échangé contre des bons du Trésor rapportant 5 p. 100 et contre des rentes 5 p. 100 comptées *au pair*.

Bons
du Trésor
remboursés
en rentes.

Les porteurs de bons royaux eurent à opter entre l'échange de leurs titres contre des rentes 5 p. 100 au pair ou un ajournement à six mois.

Impôt
des
45 centimes.

La fameuse mesure que la nécessité pouvait seule justifier et qui consista dans l'addition d'une surtaxe de 45 centimes au principal des 4 contributions directes, fut adoptée dès le 17 mars.

On décréta d'autres dispositions d'une importance moindre, mais d'une utilité pareille, telles que l'aliénation

des biens de la liste civile, celle des biens de l'État jusqu'à concurrence de cent millions et celle des diamants de la couronne. Les créances hypothécaires furent assujetties à une taxe, et les traitements des employés de l'État à une retenue progressive allant de 4 à 30 p. 100.

Obligés de céder à des réclamations plus bruyantes et plus intéressées que réellement fondées, les membres du Gouvernement provisoire durent décréter l'abolition de l'impôt sur le sel et la suppression de l'exercice sur les boissons.

Ils firent disparaître aussi, mais pour peu de temps seulement, les droits d'octroi sur la viande de boucherie. On s'aperçut presque aussitôt que les débitants seuls, et nullement les consommateurs, avaient profité de la mesure sur laquelle on se hâta de revenir.

Enfin, pour arriver aux matières qui rentrent plus spécialement dans le cadre de ce livre, disons qu'un décret du Gouvernement provisoire en date du 29 février 1848 ayant autorisé le ministre des finances à prendre telles mesures qu'il jugerait nécessaires relativement au service de l'amortissement, un arrêté du 8 mars décida que les rentes 5 et 4 1/2 p. 100 continueraient à ne pas être rachetées comme avant le 24 février, bien que depuis cette époque elles fussent tombées au-dessous du pair. Le 3 p. 100 seul dut être l'objet des rachats de la Caisse d'amortissement. Mais la détresse du Trésor ne permit pas longtemps de continuer ces rachats et une décision du 22 juillet les fit cesser¹. Rappelons d'ailleurs que le

Suppression
de l'impôt
du sel et de
l'exercice
sur les
boissons.

Suppression
de la taxe
sur la
viande.

Suspension
des
opérations
de la Caisse
d'amortisse-
ment.

1. Ces décrets et ces décisions du Gouvernement provisoire n'ont été insérés ni au *Bulletin des lois* ni au *Recueil des actes et décrets du Gouvernement provisoire*. Leur existence régulière et authentique n'est constatée que par une note du compte de l'administration des finances pour 1849.

Gouvernement provisoire, après avoir supprimé le conseil de surveillance de la Caisse, avait attribué ses fonctions au ministre des finances.

Ouverture
d'un
emprunt
national.

Dès le 9 mars, l'ouverture d'un *emprunt national* avait été décrété. « Un grand nombre de citoyens, dit Garnier-Pagès, ont offert le don volontaire de sommes et de valeurs considérables¹. Plein d'une gratitude profonde pour une offre si patriotique et si honorable, le Gouvernement de la République ne l'acceptera pourtant pas. Mais il sera permis de rattacher ces généreux citoyens à la fortune de l'État par une combinaison également avantageuse pour lui et pour eux. Aux termes de la loi de 1847, le Trésor a encore à émettre sur le dernier emprunt une somme de cent millions. Je vous propose, citoyens, de décréter que cette émission aura lieu immédiatement sous ce titre : *Emprunt national*. Tous les citoyens qui voulaient apporter leur tribut volontaire à la prospérité de la République y seront désormais admis. L'emprunt national sera ouvert pendant un mois. En échange de leur offrande, les citoyens recevront un coupon de rente 5 p. 100 au pair, quand bien même ce fonds dépasserait le pair avant le complément de la souscription. »

On admettra que cette dernière assurance n'était pas pour compromettre bien dangereusement les intérêts du Trésor, lorsqu'on se rappellera qu'au moment où le ministre prenait cet engagement, le 5 p. 100 était à 71 fr., et que, dans le mois durant lequel la souscription devait demeurer ouverte, il tombait à 50 fr.

1. *Décrets et actes financiers du Gouvernement provisoire*, p. 30.

Au surplus, les « offres patriotiques » qui avaient pu faire illusion au ministre cessèrent bientôt. En mars, elles atteignirent 266,750 fr. En avril, elles ne furent que de 151,732 fr. Elles tombèrent en mai à 11,000 fr., en août à 33 fr., et bien que le délai de souscription, fixé d'abord à un mois, eût été étendu en quelque sorte indéfiniment, les sommes recueillies de ce chef par le Trésor ne s'élevèrent qu'à 441,544 fr.¹.

Insuccès
de l'emprunt
national.

Il y avait terriblement loin de cette somme à celle de 100 millions, reliquat de l'emprunt de 1847, qui avait été mise à la disposition du ministre pour être, jusqu'à due concurrence, employée en rentes 5 p. 100. Aussi le Gouvernement provisoire jugea-t-il à propos d'autoriser le ministre à imputer sur cette même somme les consolidations de bons royaux que le Trésor se trouvait hors d'état de rembourser. Ces bons s'élevaient à 274,533,900 fr.

Un décret du 16 mars porta que jusqu'à ce qu'il fût statué sur la matière par l'Assemblée nationale, les détenteurs de bons royaux créés antérieurement à la date du 24 février 1848 pourraient les échanger contre des coupons de l'emprunt national, rentes 5 p. 100 *au pair*. Dans le cas où l'échange ne serait pas accepté, ces bons devaient être remboursés en espèces *dans les six mois de leur échéance*.

Conso-
lidation en
rentes au pair
des bons
du Trésor.

Cette consolidation en rente au pair d'une dette exigible, stipulée remboursable au taux de sa constitution, et cet ajournement à six mois constituaient une mesure res-

1. *Compte général de l'administration des finances pour l'année 1848*, p. 479.

semblant singulièrement à une banqueroute à peine déguisée. Le jour en effet où fut rendu le décret dont il s'agit, le 5 p. 100 avait oscillé entre 71 fr. et 65 fr. En contraignant les porteurs de bons à recevoir une valeur représentant au cours moyen 68 fr. environ (elle devait quelques jours plus tard tomber à 50 fr.) en échange d'une créance de 100 fr., c'était leur faire dommage de plus du tiers de ce que l'État leur devait. C'était aussi porter au crédit un coup funeste, à un moment où il était déjà profondément ébranlé et où les embarras croissants du Trésor pouvaient faire supposer que l'on aurait à lui demander de prochains et importants secours.

Heureusement, le pouvoir dictatorial que les membres du Gouvernement provisoire s'étaient arrogé et dont ils avaient fait un si triste usage, allait cesser, et l'Assemblée nationale, enfin convoquée, allait prendre la direction des affaires.

Annulation
par
l'Assemblée
nationale
du décret
sur la
consolidation
des bons
du Trésor.

L'un de ses premiers soins fut de donner une juste satisfaction aux intérêts que M. Garnier-Pagès avait si témérairement lésés. Dans la séance du 2 juin, M. Billault, parlant au nom du comité des finances, formula un projet de décret dont l'objet était l'adoption, pour les consolidations à faire des bons royaux et des livrets des caisses d'épargne, d'un taux de capitalisation en rapport avec la valeur actuelle des rentes sur le grand-livre.

Ce décret ne fut pas adopté par M. Goudchaux dans sa teneur exacte, mais du moins dans son esprit réparateur.

Le ministre divisa la question engagée en deux projets distincts qu'il présenta à l'Assemblée nationale le 3 juillet.

La discussion eut lieu le 7. Tout le monde était d'accord sur l'équité et sur l'utilité des mesures proposées. Les débats portèrent donc à peu près exclusivement sur le taux à adopter pour les consolidations à faire en rentes 5 et 3 p. 100. Le vote eut lieu dans la même séance.

En ce qui concernait les *Bons du Trésor*, il fut décidé que ceux de ces titres qui avaient été émis antérieurement au 24 février 1848, et dont les détenteurs n'avaient pas accepté l'échange inscrit dans le décret du 16 mars, seraient consolidés, pour le capital et les intérêts échus, en rentes 3 p. 100 au cours de 55 fr.

Quant aux détenteurs qui, conformément au décret du 16 mars, avaient échangé leurs bons contre des coupons de rente 5 p. 100 au pair, il leur fut attribué une coupure de rente 5 p. 100 représentant la différence entre le cours de 80 fr. et le pair de 100 fr.

Les deux chiffres de 55 fr. et de 80 fr. correspondaient aux cours cotés à la Bourse du 6 et à celle du 7 juillet. Nous verrons tout à l'heure qu'ils furent jugés insuffisants et qu'ils donnèrent lieu à une nouvelle bonification au profit des intéressés.

En ce qui concernait les *dépôts dans les caisses d'épargne*, le même décret du 7 juillet portait :

Que les livrets résultant de dépôts antérieurs au 24 février 1848 et dont le montant en capital et en intérêts s'élèverait à 80 fr. et au-dessus seraient consolidés en rente 5 p. 100 au cours de 80 fr. ;

Que quant aux personnes qui, conformément au décret

Conditions
nouvelles
faites aux
possesseurs
de bons
du Trésor
et aux
déposants
dans
les caisses
d'épargne.

du 9 mars, auraient été remboursées d'une partie de leurs dépôts, en coupons de rentes 5 p. 100 au pair, il leur serait délivré une coupure de rente 5 p. 100 représentant la différence entre le cours de 80 fr. et le pair de 100 fr. ;

Que les livrets inférieurs à 80 fr. seraient remboursés en numéraire.

Les rentes 4 p. 100 transférées à la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne, en exécution des lois du 31 mars 1837 et du 22 juin 1845, furent annulées.

Le 9 août, un décret de l'Assemblée nationale étendit le profit du décret du 7 juillet aux souscripteurs de l'*Emprunt national* qui reçurent un coupon de rente représentant la différence entre le cours de 80 fr. et le pair.

Fonds
des tontines.

Un arrêté antérieur du 20 mars 1848 pris par le ministre des finances, M. Garnier-Pagès, avait décidé que les fonds versés par les familles dans les *tontines* étant le fruit du travail et de l'épargne du peuple et constituant un dépôt sacré, le Trésor était, par voie de conséquence au moins singulière, autorisé à opérer sur eux une mainmise, sauf à en bonifier l'intérêt à 5 p. 100 aux ayants droit.

Cette mesure ne pouvait plus subsister après celles qui venaient d'être adoptées. Aussi, le 11 juillet, le ministre des finances (M. Gouchaux) vint-il demander à l'Assemblée l'abrogation de l'arrêté ministériel du 20 mars. Sa proposition fut adoptée et une loi du 29 juillet, après avoir prononcé cette abrogation, décida que les fonds versés au Trésor, en vertu de cet arrêté, seraient restitués aux

ayants droit en rentes 5 p. 100. La même loi leva la défense qui avait été faite aux communes par le Gouvernement provisoire d'employer directement les fonds leur appartenant en achats de rentes sur le marché et établit en principe leur droit à se faire indemniser du dommage par elles éprouvé.

Fonds des communes.

Enfin, une loi du 21 novembre 1848 revenant, dans une pensée de louable équité, sur les dispositions des décrets que nous venons de résumer, ramena de 80 fr. à 71 fr. 60 c., le taux de consolidation à faire au profit des détenteurs de bons du Trésor, des déposants aux caisses d'épargne et des souscripteurs de l'emprunt national.

Nouvelle bonification accordée aux détenteurs de bons du Trésor, de livrets des caisses d'épargne et aux souscripteurs de l'emprunt national. Heureuses conséquences de ces mesures réparatrices.

On ne saurait trop applaudir à la pensée qui inspira ces divers actes. Il convient en même temps de faire remarquer que leur effet sur le crédit fut singulièrement fécond. Jusque-là, les petits capitalistes, les déposants aux caisses d'épargne, n'avaient guère connu que de nom les rentes sur l'État. En devenant les créanciers directs du Trésor, en recevant des inscriptions du grand-livre, ils apprirent à apprécier la sécurité attachée à cette nature de titres, la facilité de leur acquisition, de leur possession et de leur aliénation, la régularité de la perception du revenu et l'exemption de tout impôt, et l'on peut dire que c'est de l'époque dont nous nous occupons que date la vulgarisation de la rente et sa diffusion dans toutes les classes, même les plus infimes, de la société. Entre autres avantages, cette vulgarisation a assuré le succès du régime des souscriptions publiques aux emprunts dont on a fait, sous

l'Empire et depuis, un si fréquent et si profitable usage. Elle a en même temps donné aux cours des fonds d'État une solidité qu'ils n'avaient pas lorsqu'ils étaient dans les mains d'un nombre relativement restreint de possesseurs sur lesquels les événements avaient une prise plus facile.

Reprise
par l'État
du
chemin de fer
de Lyon.

Parmi les entreprises que la Révolution de 1848 avait le plus profondément atteintes, figuraient au premier rang les sociétés de chemins de fer, alors presque à leur début et dont le crédit était loin d'avoir atteint le degré de puissance et de solidité auquel il est parvenu aujourd'hui. La Compagnie qui avait particulièrement souffert était celle de la ligne de Paris à Lyon. Au 24 février, elle avait déjà absorbé plus de la moitié de son capital social. Elle avait appelé 250 fr. sur chacune des 400,000 actions de 500 fr. formant ce capital. Quant au surplus, il lui était impossible, eu égard aux événements survenus, de songer à le réclamer, et l'eût-elle fait, il eût été plus que probable que cet appel fût demeuré sans effet. Sa détresse était extrême, et plus d'une fois — presque chaque semaine — ses administrateurs avaient dû solliciter l'appui du Gouvernement, au nom de plus de cent mille personnes que, directement ou indirectement, l'entreprise faisait vivre et qui allaient se trouver réduites à la misère si elle se voyait forcée de fermer ses ateliers et si, du même coup, les ateliers des compagnies métallurgiques qu'elle alimentait étaient contraintes à éteindre leurs feux.

L'appel de la Compagnie fut enfin entendu, et le 4 août le ministre des travaux publics (M. Recurt), d'accord avec

le ministre des finances (M. Goudchaux), présenta à l'Assemblée un projet de décret qui avait pour objet de faire rentrer le chemin de fer de Lyon, avec toutes ses valeurs actives, terrains, matériel fixe ou mobile, etc., dans la possession de l'État. Les travaux devaient être continués aux frais du Trésor.

Il fut attribué à chacune des actions sur lesquelles le versement échu de 250 fr. aurait été effectué, un coupon de rente de 7 fr. 60 c., correspondant à l'intérêt à 3 p. 100 des sommes versées.

La commission chargée de l'examen du projet y introduisit une condition importante qui obtint l'adhésion du Gouvernement.

Aux termes de cet amendement, les porteurs d'actions qui consentiraient à compléter le versement de 250 fr. restant à effectuer, devaient recevoir, en échange et contre la remise de leur action ainsi libérée, un coupon de 25 fr. de rente 5 p. 100¹.

Le projet du Gouvernement, ainsi modifié, fut adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 août et devint le décret portant la date du 17 août 1848.

Nous avons dit, dans le chapitre précédent, que l'emprunt autorisé par la loi du 8 août 1847 et adjugé le 10 novembre à MM. de Rothschild, au taux de 75 fr. 25 c. en rentes 3 p. 100, était en voie de réalisation au moment où éclata la révolution de Février. Nous avons dit aussi

Emprunt
Rothschild
de 1847,
souscrit
en 3 p. 100,
converti
en un
emprunt
5 p. 100, au
même cours.

1. Les sommes que les possesseurs d'actions versèrent au Trésor pour profiter de cette disposition, s'élevèrent à 54,272,250 fr. (*Comptes des finances pour 1849*, p. 462-463.)

que cet événement avait été considéré par les souscripteurs comme un cas de force majeure et qu'ils avaient cessé leurs versements. Enfin, nous avons ajouté qu'il était peu probable que le gouvernement de Février, obligé de compter avec les banquiers et les capitalistes, voulût ou pût user de la rigueur, d'ailleurs contestable, de son droit et n'entrât pas en composition avec eux. C'est ce qui arriva.

Le 22 juillet 1848, M. Goudchaux, dans un examen très étudié du budget rectifié présenté par son prédécesseur, établit qu'au lieu d'un excédent de recettes annoncé par celui-ci, il était impossible de ne pas s'attendre, pour l'exercice 1848, à un déficit qui, d'après ses calculs, devait être supérieur à 200 millions et à un découvert de caisse qui devait élever cette somme à 250 millions.

« Pour faire face à un besoin de cette importance, nous n'avons, dit le ministre, que des ressources extraordinaires parmi lesquelles nous ne trouvons disponible pour 1848 et les premiers mois de 1849 que l'emprunt fait à la Banque, s'élevant à 150 millions. Nous venons, ajouta-t-il, vous proposer de faire un appel au crédit. »

Il expliqua alors en quoi consistait cet appel et en fit connaître les conditions :

Les engagements contractés par les souscripteurs du dernier emprunt n'ayant pas été exécutés pour les derniers termes échus, cet emprunt devait être déclaré nul en ce qui concernait les versements non effectués et les rentes non délivrées ;

Il était ouvert au ministre des finances un crédit de

13,131,500 fr. de rentes 5 p. 100¹ qui devaient être négociées à un cours à déterminer ultérieurement ;

Les versements des deux premiers termes effectués à titre de fonds de garantie sur l'emprunt de 1847 devaient recevoir la même affectation pour l'emprunt à négocier et être admis comme comptant dans cet emprunt.

En définitive, c'était l'emprunt de 1847 qui revivait dans ses conditions essentielles. Seulement, les souscripteurs, au lieu de recevoir un intérêt de 3 p. 100, en obtenaient un de 5 p. 100, le taux de négociation de 75 fr. 25 c., adopté en 1847, ayant été exactement reproduit dans le projet présenté par M. Goudchaux. A cet avantage énorme, il faut ajouter encore que, en raison de la restitution du fonds de garantie de 7 fr. 50 c. accordée aux souscripteurs et d'une bonification d'intérêt équivalant à 2 fr. 50 c. environ, le taux vrai de négociation était en réalité de 65 fr. 25 c. seulement. Enfin, pour résumer en deux chiffres le dommage éprouvé par le Trésor, l'emprunt de 1847 devait donner lieu seulement à l'inscription au grand-livre d'une rente de 9,666,777 fr., l'opération qui remplaça cet emprunt donna lieu à la création d'une rente totale de 15,676,413 fr.

Quoi qu'il en fût, le Gouvernement n'était pas en situation de faire la loi, ses besoins étaient trop connus et trop pressants, il dut la subir, et l'Assemblée, après une courte discussion, ratifia les stipulations conditionnelles que le ministre avait arrêtées avec les banquiers et qui sont celles que nous venons de résumer (loi du 24 juillet 1848).

1. Ce crédit ne fut employé que jusqu'à concurrence de 13,107,000. (*Compte des finances pour 1849*, p. 460.)

Abolition
de
l'esclavage.
Indemnité
aux
propriétaires
d'esclaves.

Il ne nous reste plus, pour faire connaître l'ensemble des engagements nouveaux mis à la charge de la Dette publique par le gouvernement de Février, qu'à dire quelques mots des conséquences amenées par l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises au point de vue budgétaire.

On sait que, dès le 4 mars, le Gouvernement provisoire avait proclamé que « nulle terre française ne pouvait plus porter d'esclave ». Le 15, cette déclaration était officiellement portée à la connaissance des gouverneurs des diverses colonies et, le 27 avril, un décret prononçait l'abolition absolue de l'esclavage, laissant à l'Assemblée nationale qui allait se réunir, la tâche de régler la quotité de l'indemnité à allouer aux colons atteints par la mesure. Le 23 août, le ministre de la marine (l'amiral Vernehac) saisit l'Assemblée d'un projet ayant pour objet de déterminer le chiffre de cette indemnité et d'en régler les bases et le mode de répartition. Aux termes de ce projet, la somme totale à fournir par le Trésor devait être de 90 millions. Elle devait être payée en numéraire et en dix annuités. La première annuité devait être acquittée immédiatement, à titre d'acompte et en proportion approximative des droits des intéressés. Sur la portion afférente aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, il devait être fait des prélèvements destinés à constituer une partie du capital de comptoirs d'es-compte et ces prélèvements devaient être restitués aux indemnitaires sous forme d'actions de ces établissements.

La commission chargée de l'examen du projet n'adopta pas les chiffres proposés par le Gouvernement. Dans sa

pensée, il était préférable de donner aux propriétaires dépossédés une rente de 6 millions de francs, au lieu du capital indiqué par le ministre de la marine. Mais sur ce point, elle rencontra de la part du ministre des finances (M. Goudchaux) une résistance inébranlable appuyée sur « l'état de la place et la dépression des fonds publics ». Elle céda, mais en modifiant assez sensiblement les données du projet ministériel. Elle réduisit à 80 millions l'indemnité à payer en espèces, et jugeant les indemnitaires gravement blessés dans leurs intérêts, elle y ajouta une rente de 2 millions en rentes 5 p. 100. Sur le surplus du projet du Gouvernement, elle n'introduisit que des modifications peu importantes.

La discussion du projet n'eut pas lieu immédiatement. A M. Goudchaux, qui avait repoussé si péremptoirement la création de rentes 5 p. 100, M. Trouvé Chauvel, puis M. Passy, avaient succédé au ministère des finances. La commission ne rencontra pas de la part de ce dernier la même résistance. Le 15 janvier 1849, un nouveau rapport fut présenté par la commission. L'indemnité en numéraire y était abandonnée et remplacée par une indemnité en rentes 3 p. 100. Toutefois, en vue de pourvoir aux besoins les plus urgents des colons, il fut proposé de leur attribuer une allocation en espèces de 6 millions et c'est sur cette allocation que devait être prélevée, jusqu'à concurrence de 50 p. 100, une somme destinée à fournir les premiers fonds d'un comptoir d'escompte pour les trois colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

La première délibération eut lieu le 19 janvier; l'Assemblée, sans discuter, décida qu'il serait procédé à une

seconde lecture. Lors de la deuxième délibération qui n'eut lieu que le 23 avril, le ministre des finances (M. Passy) déclara se rallier au système de la commission et M. Goudchaux, comme député, demanda et obtint que la rente de 6 millions fût émise, non pas en 3 p. 100, mais en 5 p. 100. Il fut décidé en outre que la somme de 6 millions à payer en espèces aux indemnitaires ne subirait pas le prélèvement destiné à la création de banques de prêt et d'escompte, mais que ce prélèvement aurait lieu sur la portion de l'indemnité constituée en rente et dans la proportion du huitième de cette indemnité. Enfin, le 30 avril, l'Assemblée, à une très grande majorité (514 contre 38), adopta le projet dans son ensemble.

Mouvements
dans le
montant
des rentes
sous la
République
de 1848.

Toutes les mesures que nous venons d'énumérer et qui furent accomplies par le gouvernement de la seconde république donnèrent lieu à des accroissements et à des diminutions du chiffre de la Dette publique qui se résument ainsi :

Emprunt national (Décrets du 9 mars 1848, du 7 juillet et du 9 août 1848 et loi du 21 novembre 1848)	1,828,387 ^f
Reprise de l'emprunt de 1847.	13,107,000
TOTAL.	14,935,387 ^f
Consolidation des livrets des caisses d'épargne (Décret du 7 juillet 1848)	19,620,808
Consolidation des bons du Trésor (Décret du 7 juillet 1848).	16,153,705
Rachat du chemin de fer de Paris à Lyon (Décret du 17 août 1848).	6,817,348
Indemnité coloniale.	6,000,000
<i>A reporter</i>	63,527,248 ^f

Report. . . . 63,537,248^f

Mais il y a lieu d'opérer sur ce chiffre les réductions suivantes :

Rentes appartenant aux caisses d'épargne annulées par suite de la consolidation des livrets (Décret du 7 juillet 1848).	8,035,211 ^f	}	9,603,752
Annulations diverses	549,487		
Rachats faits par la caisse d'amortissement jusqu'au 14 juillet 1848.	1,019,054		
Reste en accroissement.	<u>53,923,496^f</u>		

Opérations de la caisse d'amortissement.

Nous venons de voir, par le relevé qui précède, que dans la période comprise entre le 1^{er} mars 1848 et le 1^{er} janvier 1852, c'est-à-dire pendant la durée de la seconde République, il n'avait été racheté par la caisse d'amortissement qu'une somme de rente à peu près insignifiante : 1,019,054 fr. Ce fait a son explication dans la mesure que le Gouvernement de 1848 fut amené à prendre par suite de la détresse du Trésor après la Révolution du 24 février. A partir du 14 juillet 1848, les opérations de la caisse d'amortissement furent suspendues; les ressources destinées à l'extinction de la Dette (dotations et rentes rachetées) furent détournées de leur emploi légal et appliquées au paiement des dépenses générales du budget. Une loi du 4 décembre 1849 fit plus: elle ordonna l'annulation des rentes appartenant à la caisse d'amortissement.

Les rentes provenant de rachats s'élevaient alors à.	28,622,606 ^f
Et celles provenant de la consolidation des réserves à.	46,441,087
TOTAL.	<u>75,063,693^f</u>

Là se bornent les opérations — négatives — accomplies par la caisse d'amortissement sous le régime de Février.

CHAPITRE XXII

NAPOLÉON III

DU 14 JANVIER 1852 AU 4 SEPTEMBRE 1870

Le remboursement et la réduction du 5 p. 100, de M. Bineau (Décret du 14 mars 1852). — Analyse du décret. — Hardiesse de l'opération. — Cours des fonds publics au moment où la conversion est décidée. — Insuffisance des ressources préparées par le ministre. — Concours offert par la maison Rothschild et par MM. Péreire. — Résultat de l'opération. — La conversion de M. Fould (Loi du 12 février 1862). — Rapport de M. Fould sur la situation financière (20 janvier 1862). — Exposé du plan de conversion. — Versement d'une soulte. — Exposé des motifs du projet de loi. — Les obligations trentenaires comprises dans l'opération. — Discussion et adoption du projet de loi. — Texte de la loi. — Cours du 5 p. 100 au moment de l'élaboration du projet de loi. — Pression du Gouvernement sur la Bourse. — Résultat de l'opération. — Produit de la soulte. — Accroissement du capital nominal de la dette résultant de la conversion. — Les emprunts publics. — Emprunt de 250 millions pour la guerre de Crimée (Loi du 11 mars 1854). — Le projet d'emprunt voté sans discussion et à l'unanimité. — Premier emprunt par souscription publique. — Résultat de la souscription publique. — Emprunt de 500 millions pour la guerre de Crimée (Loi du 31 décembre 1854). — Vote par acclamation de la loi d'emprunt. — Résultat de la souscription du second emprunt de 1854. — Emprunt de 750 millions, guerre de Crimée (Loi du 11 juillet 1855). — Impôts nouveaux Résultat de la souscription de l'emprunt de 1855. — Coût de la guerre de Crimée. — Guerre d'Italie. — Emprunt de 500 millions (Loi du 2 mai 1859). — Discussion du projet. — Résultat de la souscription de l'emprunt de 1859. — Guerre du Mexique. — Emprunt de 300 millions (Loi du 30 décembre 1863). — Résistance des députés de la gauche. — Résultat de la souscription de l'emprunt de 1863. — Emprunt de 450 millions (Loi du 1^{er} août 1868). — Nécessité de faire des préparatifs éventuels de guerre. — Débats entre le Conseil d'État et la commission du Corps législatif. — Résultat de la souscription de l'emprunt de 1868. — Guerre de 1870. — Ouverture d'un crédit de 500 millions (Loi du 21 juillet 1870). — Emprunt de 805 millions (Loi du 12 août 1870). — Résultat de la souscription de l'emprunt d'août 1870. — Les obligations trentenaires (Loi du 23 juin 1857). — Engagements du Trésor vis-à-vis des compagnies de chemins de fer. — Conditions de la négociation des premières obligations trentenaires remises aux compagnies. — Souscription publique des secondes obligations trentenaires. — Les obligations trentenaires soumises à la conver-

sion. — Montant actuel des obligations trentenaires. — Dotation de l'armée. — Règles prescrites pour le fonctionnement de la caisse de la dotation de l'armée (Loi du 26 avril 1855). — Les ressources de la caisse employées à solder les découverts du Trésor. — Les rentes appartenant à la caisse d'amortissement données à la caisse de la dotation en remplacement de celles qu'elle aurait dû racheter. — Rapport de M. Gouin justifiant cette mesure. — Loi du 19 juin 1857 approuvant la mesure qui précède. — Lois du 4 juin 1858 et du 14 juillet 1860 maintenant les dérogations à la loi du 26 avril 1855. — Indemnité mexicaine. — Rentes créées au profit des créanciers du Gouvernement mexicain (Loi du 2 août 1868). — Taux des indemnités individuelles. — Montant des rentes créées au profit des créanciers du Mexique. — Rentes cédées directement à la Banque de France. — Prorogation du privilège de la Banque. Doublement de son capital. Versement au Trésor des fonds provenant de ce doublement. — Le palais de l'Industrie (Loi du 6 juin 1857). — Société ayant pour objet la construction et l'exploitation du Palais. — Rachat par l'État du Palais et du privilège de la société. — Rentes créées au profit des actionnaires de la société. — Rentes créées au profit des princesses de la famille d'Orléans (Loi du 10 juillet 1856). — L'amortissement. — Rétablissement de l'amortissement (Loi du 4 juin 1858). — Nouvelle suspension de l'amortissement (Loi du 5 mai 1860). — Constitution d'une nouvelle caisse (Loi du 11 juillet 1866). — Exposé des motifs de la loi de 1866. — Ressources et charges de la nouvelle caisse. — Attributions multiples de la caisse. — Rapport de M. Gouin. — Négation du droit des créanciers de l'État. — La dotation minima de la caisse fixée à 20 millions. — Amendements présentés par MM. Calley, Saint-Paul, Aymé, Morin de la Drôme, Pagezy et Chevandier de Valdrôme. — Discussion du projet. — M. Chesnelong. — M. Haëntjens. — M. Larrabure. — M. Garnier-Pagès. — M. Morin de la Drôme. — M. Marie. — M. Forcade de la Roquette. — M. Émile Ollivier. — M. Dumiral. — M. Vuitry. — M. Buffet. — Vote de la loi. — Texte de la loi. — Suppression de l'amortissement (Loi du 16 septembre 1871). — Résumé général des opérations de la caisse d'amortissement de 1816 à 1871. — Total des rachats effectués par la caisse. — Emploi des réserves de l'amortissement. — Augmentation en rentes du chiffre de la Dette publique du 1^{er} juillet 1852 au 1^{er} janvier 1871. — Augmentation en capital effectif du chiffre de la Dette. — Augmentation en capital nominal du chiffre de la Dette publique du 1^{er} janvier 1852 au 1^{er} janvier 1871. — Emprunts de guerre. — Guerre de 1870-1871.

Bien que le prince Louis Napoléon n'ait été appelé à l'Empire qu'en vertu du plébiscite des 21 et 22 novembre 1852, les pouvoirs présidentiels qui lui furent conférés par la Constitution du 14 janvier de la même année, lui avaient donné de telles prérogatives et par conséquent imposé de tels devoirs, qu'il nous a paru à propos de commencer à partir de cette dernière date l'historique des

opérations effectuées sous son gouvernement et de réunir dans un seul chapitre l'exposé des mesures décrétées pendant la présidence à celles qui appartiennent à la période impériale.

Le rembour-
sement et la
réduction
du 5 p. 100,
de M. Bineau.

Parmi ces mesures, l'une des premières et des plus importantes fut celle qui eut pour objet la conversion de la rente 5 p. 100. M. Bineau venait de remplacer au ministère des finances M. Fould, qu'un grave dissentiment politique, né des décrets de confiscation du 22 janvier, avait éloigné momentanément des affaires.

Depuis longtemps déjà, M. Bineau s'était montré partisan résolu de l'opération de la conversion, et personne, parmi les orateurs qui prirent part en 1845 à la discussion de la proposition Muret de Bort, n'avait affirmé avec plus de force et de netteté que lui le droit — le devoir même — de l'État de réduire la charge que lui imposait le service de la Dette.

La mesure qu'il avait réclamée énergiquement buand il était simple député, il résolut de la réaliser comme ministre. La façon dont il s'y prit se ressentit tout à la fois de la fougue impatiente de son caractère et du régime dictatorial que le coup d'État venait de fonder. Ce fut par un simple décret et sans attendre la réunion des Chambres, qui allait avoir lieu quelques jours plus tard, que M. Bineau fit trancher la question par le chef de l'État réunissant alors dans ses mains et le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Ce décret, qui porte la date du 14 mars 1852, décidait en substance :

Que le ministre des finances était autorisé à effectuer le remboursement des rentes 5 p. 100 inscrites au grand-livre de la Dette publique, sur le pied de 100 fr. pour chaque 5 fr. de rente ou à en opérer la conversion en nouvelles rentes 4 1/2 p. 100 ;

Que le silence des propriétaires de rentes serait considéré comme un acquiescement à la réduction de l'intérêt ;

Que pour le nouveau 4 1/2, l'exercice ultérieur du droit de remboursement serait suspendu pendant dix années, c'est-à-dire jusqu'au 22 mars 1862 ;

Que les demandes de remboursement devraient être produites dans un délai de vingt jours par les propriétaires de rentes domiciliés en France ; que ce délai serait porté à deux mois pour ceux d'entre eux qui étaient domiciliés en Europe et en Algérie, et à un an pour ceux qui se trouveraient hors d'Europe ou d'Algérie ;

Que le Trésor aurait le droit d'effectuer par séries les remboursements qui lui seraient demandés.

En vue de fournir au Trésor les voies et moyens qui lui seraient nécessaires pour faire face aux demandes de remboursement qui pourraient lui être adressées, le ministre se fit autoriser : 1° à émettre des bons du Trésor ; 2° à négocier, avec publicité et concurrence, telle somme de rente dont il aurait besoin.

Il fut expliqué par ce même décret que, en ce qui concernait les propriétaires de rentes n'ayant pas la libre et complète disposition de leurs biens, l'acceptation de la conversion serait assimilée à un acte de simple administration et dispensée d'autorisation spéciale et de toute formalité judiciaire ;

Que, en ce qui concernait les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement serait faite conjointement par le nu propriétaire et l'usufruitier et que, si la demande était formée par l'un d'eux seulement, le Trésor serait valablement libéré en déposant le capital de la rente à la caisse des consignations; que si ce dépôt résultait du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aurait droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir, et que si ce même dépôt résultait du fait du nu propriétaire, ce dernier serait tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui du 4 1/2 ;

Quant aux rentes affectées à des majorats, si le remboursement était demandé par les titulaires, le capital en devait être déposé à la caisse des consignations, pour le remploi en être fait conformément à la législation spéciale.

Enfin, la part d'amortissement attribuée aux rentes 5 p. 100 converties ou remboursées, fut transportée aux nouvelles rentes 4 1/2 p. 100.

Hardiesse de
l'opération.

Telle est en substance l'économie de l'opération que M. Bineau entreprit avec une hardiesse qui alla jusqu'à la témérité et qui, si elle n'eût pas abouti — et elle fut bien près d'échouer, — eût pu causer au Trésor les plus graves embarras.

Justifions par quelques mots ce reproche de témérité.

Lorsqu'un ministre de quelque prudence se propose d'appliquer à la Dette publique une mesure de cette importance et de cette délicatesse, son premier soin doit être de s'assurer que les cours de la valeur qui va être atteinte sont parvenus d'une façon solide et permanente

à un chiffre qui rende improbable et à peu près impossible toute demande sérieuse de remboursement et qui, par conséquent, contraigne le propriétaire de rente à subir la réduction d'intérêt qui lui est imposée.

Il faut de plus que le Trésor ait en sa possession ou se soit assuré des ressources propres à faire face à telles demandes de remboursements que des éventualités imprévues pourraient amener.

Il faut enfin que la possession de ces ressources et leur importance soit d'une notoriété telle que les propriétaires de rentes sachent bien que leurs demandes de remboursement ne pourront pas prendre le Trésor au dépourvu et l'exposer à un échec.

Ajoutons, en nous plaçant à un autre point de vue, le point de vue moral, que pour que la réduction du taux d'intérêt dû à la rente soit légitime et qu'elle ne constitue pas un abus de la force, il faut que cette réduction soit la résultante de la situation du crédit de l'État et que, en faisant une loi nouvelle à ses créanciers, le Trésor puisse montrer que d'autres capitalistes sont prêts à accepter, à leur place, des conditions de prêts diminuées.

Les circonstances où M. Bineau allait opérer étaient-elles celles que nous venons de définir? Il est permis d'en douter.

En effet, en ce qui concerne les cours des fonds publics et particulièrement ceux du 5 p. 100, c'est à peine si, déduction faite de la portion échue du semestre courant, le prix de cette valeur avait dépassé le pair. Le dernier cours moyen de l'année 1851, celui coté le 31 décembre, n'avait pas dépassé 100 fr. 70 c., et l'on avait même

Cours des
fonds publics
au moment
où la
conversion
est décidée.

baissé à 100 fr. 15 c. En janvier, les prix s'étaient un peu relevés; mais si, le 7, ils avaient dépassé 106 fr., ils n'avaient pas cessé de fléchir depuis, et le 23, c'est-à-dire le lendemain des décrets de confiscation des biens de la famille d'Orléans et au moment de la retraite de MM. Achille Fould, de Morny et Rouher, ils étaient tombés à 101 fr. 25 c., soit, en déduisant la portion échue du semestre, à 99 fr. 50 c. environ. En février, les cours avaient oscillé entre 102 fr. 35 c. et 104 fr. 10 c., ou en moyenne 103 fr. 25 c., et, coupon déduit, 100 fr. 75 c.

Dans les premiers jours de mars, en présence de la nécessité où se trouve le Gouvernement de montrer des cours relativement élevés qui puissent justifier la mesure qu'il prépare, le ministre fait inscrire à la cote du 5 p. 100 les chiffres suivants: 103 fr. 50 c., 104 fr., 104 fr. 50 c., 105 fr., 106 fr. 50 c. Le 8 mars on cote, coupon détaché, 103 fr. 50 c., c'est à peu près le cours moyen soutenu jusqu'au jour où le *Moniteur* fait connaître au public le décret du 14. Le 15 mars, le 5 p. 100 tombe à 100 fr. 60 c., le 16 à 100 fr. 25 c., le 17 à 100 fr., le 18 le cours rond est perdu, le 19 on cote 99 fr. 10 c. Pendant le temps que dure l'opération et jusqu'à l'expiration du délai d'option, c'est-à-dire jusqu'au 31, de grands efforts sont faits et l'on réussit à maintenir les cours entre 100 fr. et 100 fr. 50 c.

Les chiffres qui précèdent montrent que, au moment où M. Bineau tenta l'aventure, car c'était bien une aventure, les prix du 5 p. 100 étaient loin d'avoir atteint d'une façon ferme et durable le chiffre où les rentiers menacés de la conversion pouvaient avoir intérêt à ne pas réclamer leur remboursement.

Quant aux ressources dont le Trésor pouvait disposer pour faire face aux demandes de remboursement, on est en droit de les trouver médiocrement suffisantes quand on songe que le capital total du 5 p. 100 qui allait être menacé dépassait 3 milliards 500 millions et que les rentes de cette catégorie atteignaient le chiffre de 175,664,010 fr. Or ces ressources consistaient seulement : 1^o dans l'encaisse du Trésor montant à 100 millions et dont il n'était guère permis de disposer à moins de compromettre gravement les services courants ; 2^o dans une autre somme de 100 millions due par les Compagnies de chemin de fer et représentées par leurs obligations non échues.

Insuffisance
des
ressources
préparées
par
le ministre.

Il est vrai que le ministre des finances s'était fait donner l'autorisation de négocier des rentes, mais à quelles conditions et à quel taux d'intérêt aurait-il pu traiter au moment où des demandes de remboursement imprévues, et dans ce cas considérables, se seraient produites et auraient indubitablement déprécié les cours des fonds publics ? L'emprunt eût probablement fait échouer la conversion et la conversion eût fait manquer l'emprunt.

Des difficultés à peu près semblables se seraient opposées à l'émission d'une quantité importante de bons du Trésor, étant donné surtout ce fait que la Dette flottante s'élevait, au 1^{er} janvier, à 614 millions et que, le 1^{er} mars, au moment où le ministre préparait son décret-loi, elle dépassait 642 millions¹.

Le ministre n'ayant, en propre, à sa disposition que

1. *Compte général de l'administration des finances pour l'année 1852.*

des voies et moyens aussi étroits, avait-il songé du moins à obtenir de la haute banque l'aide que l'on s'assure toujours lorsque l'on entreprend une opération de crédit de quelque importance? D'après un récit fait depuis par M. Isaac Péreire, on a appris qu'au moment même où la conversion allait être imposée aux rentiers, M. Bineau, peut-être trop inexpérimenté en matière de Bourse et de spéculation et trop confiant dans les ressources qu'il possédait, se trouvait *seul* pour lutter contre la résistance, d'ailleurs très légitime, des rentiers et contre l'hostilité moins justifiable, mais très active, de la haute finance. L'échec du ministre, ainsi que le dit fort bien M. Péreire, eût été une catastrophe. « La rente, ajoute-t-il, commençait à baisser d'une manière inquiétante et M. Bineau cherchait en vain des appuis, lorsqu'un financier (c'est de lui-même que parle M. Péreire) vint mettre à la disposition du ministre aux abois cent millions pour combattre par des achats *effectifs*, par des achats *au comptant*, les ventes de rentes qui étaient faites à découvert sur une grande échelle. On le comprend, l'offre fut acceptée avec une vive joie et la maison de Rothschild vint, de son côté, y ajouter 40 millions. Il ne fallait rien moins qu'un secours aussi puissant pour assurer une opération déjà si fortement ébranlée. »

Concours
offert par la
maison
Rothschild
et par
M. Péreire.

Le « banquier en question » n'eut pas besoin au surplus de fournir au ministre plus de 28 millions, mais le concours par lui apporté eut une influence morale considérable. Les rentiers virent que M. Bineau pouvait, s'il le fallait, arrêter l'avalissement des cours, en employant 140 millions à l'achat des titres qui arriveraient sur le

marché. Ajoutons que d'autres offres se présentèrent qui, profitant des facilités données par la Banque de France, demandèrent à cet établissement environ 80 millions, destinés à être mis à la disposition du Trésor.

Cependant, malgré tous ces efforts, la rente eut grande peine, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à se maintenir au-dessus du pair; mais la panique, un moment redoutée, fut conjurée et la grande majorité des porteurs de 5 p. 100 accepta la conversion.

Les demandes de remboursement ne laissèrent pas toutefois que d'être relativement assez importantes, puisque, d'après le compte des finances de 1852, elles s'élevèrent en capital à près de 74 millions et en rente à 3,685,592 fr.

Quant au résultat final de l'opération, il se résume dans les chiffres suivants :

Les rentes 5 p. 100 montaient au jour de l'expiration du délai d'option, c'est-à-dire au 2 avril 1852, à	179,349,602 ^f
Les demandes de remboursement montèrent comme nous venons de le dire, à	3,685,592
En sorte que le solde à convertir en 4 1/2 fut de	175,664,010 ^f
La conversion ramena ce chiffre à	158,083,566
Résultat de l'opération en faveur du Trésor.	<u>17,580,444^f</u>

Tel est le chiffre apparent de l'économie réalisée par la conversion de M. Bineau. Nous disons apparent parce qu'il doit être diminué des sommes annuelles que l'État paye aux établissements lui appartenant, tels que la Légion d'honneur, les invalides de la marine, la Caisse des dépôts et consignations, etc., lesquelles sommes naturellement ne furent pas atteintes par la conversion. En

tenant compte de ces diverses atténuations, l'économie annuelle réalisée par le Trésor ne dépassa pas 16 millions. Le bénéfice accordé aux banquiers qui vinrent en aide au ministre fut d'environ 17 millions, mais en l'absence de tout compte rendu officiel des résultats de l'opération, ces chiffres, tout probables qu'ils soient, sont cependant simplement conjecturaux. Ajoutons qu'ils ont été établis avec tant de soin qu'on peut les considérer comme approchant autant que possible de la vérité.

La conversion de M. Fould.

Venons immédiatement à la conversion de 1862.

Le décret du 14 mars 1852 portait, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, que le nouveau 4 1/2 ne pourrait pas être l'objet d'un remboursement avant le 22 mars 1862.

Au moment où arriva cette échéance, M. Fould venait de reprendre le portefeuille des finances qu'il avait abandonné depuis près de dix ans pour celui de ministre d'État et de la maison de l'Empereur.

Dans un rapport à l'Empereur qui porte la date du 20 janvier 1862, et où le nouveau ministre exposa tout un programme d'améliorations financières, il fit connaître sans ambages ni réticences, quelle était, au vrai, la situation du Trésor¹. Cette situation se résumait en quelques chiffres :

La dette flottante dépassait un milliard ;

Les déficits des budgets étaient en quelque sorte à l'état permanent et chronique. Celui de l'exercice 1860 s'élevait au minimum à 104 millions et celui de 1861 se présentait comme devant dépasser 180 millions.

1. *Moniteur officiel* du 22 janvier 1862, p. 87.

Un pareil état de choses ne pouvait être maintenu sans un réel péril et le devoir du Gouvernement était de s'occuper sans retard à réduire le chiffre excessif de la dette flottante. C'était à cela qu'il fallait pourvoir tout d'abord, les insuffisances des budgets annuels pouvant être couvertes dans l'avenir par la progression normale du produit de l'impôt.

« Quant à la dette flottante, dit le ministre, elle peut être diminuée si les pouvoirs publics autorisent par leur vote un progrès bien désirable en nous faisant faire un pas décisif vers l'unité de la Dette publique et en procurant des ressources importantes au Trésor.

« Depuis longtemps, tous les hommes versés dans la science des finances regrettent que l'État mette lui-même une entrave au mouvement ascensionnel des fonds publics, en entretenant la rivalité de deux fonds qui constituent la Dette nationale et dont l'un se trouve limité dans son essor par la crainte d'un remboursement. Le 14 mars prochain, l'État recouvre le droit, qu'il avait lui-même suspendu pour dix ans, d'offrir à ses créanciers l'alternative d'une conversion ou d'un remboursement. Si les circonstances ne permettaient pas à cette date de leur faire cette offre, la concurrence que le 4 1/2 fait au 3 p. 100 n'en deviendrait que plus fâcheuse pour les intérêts de l'État et de la majorité des rentiers.

« La rente 4 1/2 est, en général, le fonds de placement des petites fortunes et le Gouvernement doit se préoccuper de situations dignes de ménagements. Ne serait-il pas possible, sans abandonner les intérêts et les droits de l'État, d'assurer aux rentiers ce qui fait l'objet

de leur préoccupation principale, la conservation de leur revenu actuel?

Exposé du
plan de
conversion.
Versement
d'une soulte.

« On satisferait à la fois aux intérêts de l'État et à ceux de ses créanciers en offrant aux porteurs de 4 1/2 la faculté d'échanger leurs inscriptions de rente contre un nouveau titre leur assurant un revenu égal en 3 p. 100, mais cet avantage ne pourrait leur être accordé sans une compensation pour le Trésor, car l'État deviendrait, par le fait de cet échange, débiteur d'un capital plus considérable et sacrifierait à l'avance le bénéfice éventuel que pourrait lui procurer la conversion obligatoire du 4 1/2 en 3 p. 100.

« Si les porteurs du 4 1/2, pour se garantir contre l'éventualité d'un remboursement ultérieur, voulaient en ce moment faire eux-mêmes leur conversion, ils ne pourraient échanger leurs titres contre une inscription produisant le même revenu en 3 p. 100, sans déboursier une somme assez considérable. Au taux actuel des deux fonds et en tenant compte de la différence de jouissance, cette soulte serait d'environ 800 fr. pour 450 fr. de rente. Toutefois, les rentiers seraient fondés à attendre du Trésor, aujourd'hui, des conditions plus favorables que celles qui leur seraient imposées lorsque l'État serait rentré dans le droit de remboursement.

« Une concession pourrait donc être faite aux rentiers qui useraient de la faculté d'échanger leurs titres. Un autre avantage pourrait leur être accordé, celui de toucher les arrérages tous les trois mois au lieu de les recevoir par semestre.

« La soulte qui serait payée au Trésor serait appliquée

tout entière à la réduction de la dette flottante. Les rentes 4 1/2 s'élèvent, en ce moment, à 173,353,243 fr. Une soulte de 800 fr. par 450 fr. de rente produirait une somme de 300 millions environ.

« La conversion serait entièrement facultative ; mais le succès ne semble pas douteux si la somme à demander aux rentiers en échange d'un accroissement de leur capital est établie d'après un calcul équitable et prudent.

« Votre Gouvernement, Sire, ajoutait le ministre, pourrait alors se féliciter d'avoir complètement achevé la conversion et recueillerait promptement le bénéfice de cette opération par l'essor que prendrait le 3 p. 100, désormais dégagé des entraves que lui crée aujourd'hui un fonds rival. »

Quelques jours après la publication de ce rapport, le Gouvernement présenta au Corps législatif un projet de loi ayant pour objet de mettre à exécution les idées du nouveau ministre des finances.

L'exposé des motifs n'était, à peu de chose près, que la paraphrase du rapport. On y rappelait aux rentiers que le moment était prochain où le Trésor aurait le droit, suspendu depuis dix ans, de leur proposer l'option entre le remboursement de leur capital ou une réduction de l'intérêt qui leur était servi. Ils allaient donc se trouver dans l'alternative ou de subir les conditions que le Trésor leur imposerait, ou si, par avance, ils voulaient s'y soustraire, ils devraient vendre leurs titres 4 1/2 et acheter du 3 p. 100, que son éloignement du pair mettait à l'abri de toute réduction. Mais au prix de quel sacrifice sur leur capital

Exposé des
motifs du
projet de loi.

pourraient-ils conserver un revenu égal à celui dont ils jouissaient en 4 1/2 ?

L'exposé des motifs, comparant le prix à la Bourse de ce dernier fonds à celui du 3 p. 100, établissait que cet échange ne coûterait pas moins de 8 fr. pour chaque coupure de rente de 4 fr. 50 c. Si donc l'État abandonnait son droit de réduction et conservait aux propriétaires de 4 1/2 un revenu en 3 p. 100 égal à celui qu'ils avaient en 4 1/2, n'était-il pas en droit de réclamer aux rentiers une portion de ce que leur coûterait à la Bourse une opération analogue ? Si ce coût était de 8 fr., tout ce que l'État demanderait au-dessous de ce chiffre ne serait-il pas un avantage pécuniaire pour le rentier ?

La mesure que projetait le Gouvernement ne pouvait donc pas manquer; ajoutait le rédacteur de l'exposé des motifs, d'avoir l'adhésion des intéressés.

Quant à l'avantage que le Trésor devait en retirer, disait-on encore, « il n'est pas moins évident que si l'État renonce, pour l'avenir, au bénéfice qu'il aurait pu trouver dans une réduction successive des intérêts de sa dette, il se procure immédiatement une somme importante qui peut le dispenser d'avoir recours à un emprunt pour atténuer les découverts du budget ».

Après avoir mis en avant cet argument dont l'événement a montré l'insuffisance, l'organe du Gouvernement reprenait celui tiré de l'utilité d'unifier la Dette et de mettre fin à la concurrence que le 4 1/2 faisait au 3 p. 100 dont il arrêta l'essor.

Enfin, portant ses regards sur une autre valeur dont il n'avait pas été question jusque-là, le ministre demanda à

comprendre dans l'opération projetée les *obligations trentenaires* qui avaient le tort — reproche un peu vague — « de ne plus se trouver en harmonie avec la nouvelle organisation du crédit public¹ ».

La discussion qui s'engagea au Corps législatif présenta un médiocre intérêt. On n'y aborda aucune des grandes questions de droit et d'économie financière qu'une mesure de cette nature pouvait soulever. En fait et au fond, il ne s'agissait que d'une opération purement fiscale, que d'une contrainte à imposer à ceux des rentiers qui voudraient éviter une diminution de revenu. Les débats furent donc très courts et occupèrent à peine deux séances. La Chambre, dont le siège était fait, vota la loi par 226 voix contre 19 (séance du 8 février 1862).

Au Sénat, l'unanimité habituelle sanctionna le vote du Corps législatif (séance du 11 février).

Voici la teneur de la loi qui sortit de cette double et sommaire discussion. Elle porte la date du 12 février 1862 :

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à inscrire au grand-livre de la Dette publique de nouvelles rentes 3 p. 100, portant jouissance du 1^{er} avril 1862 et payables de trois mois en trois mois, à partir de ladite époque, pour les échanger contre les rentes 4^{1/2} p. 100, les rentes 4 p. 100 et les obligations trentenaires du Trésor dont les propriétaires demanderont la conversion aux conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Les propriétaires de rentes 4^{1/2} p. 100 et 4 p. 100, qui en formeront la demande, dans le délai de vingt jours à partir de la promulgation de la présente loi, recevront de nouveaux titres, d'une somme égale, en rentes 3 p. 100 créées en vertu de l'article

Les obligations trentenaires comprises dans l'opération.

Discussion et adoption du projet de loi.

Texte de la loi.

1. Nous dirons plus loin en quoi consistaient ces obligations.

précédent, en échange de leurs rentes $4\frac{1}{2}$ et 4 p. 100, qui seront immédiatement annulées.

Art. 3. — Cet échange aura lieu moyennant l'engagement souscrit par le rentier de verser au Trésor public une somme proportionnelle au montant des rentes à convertir.

Un décret impérial déterminera le versement à faire pour chaque quotité de 4 fr. 50 c., ou 4 fr. de rente, les termes et conditions de paiement, ainsi que l'échange des titres.

Art. 4. — Les arrérages échéant le 22 mars 1862 des rentes $4\frac{1}{2}$ et 4 p. 100 qui seront déposées pour être converties, seront payés aux ayants droit sur la présentation du récépissé du dépôt de leurs titres.

Art. 5. — Les obligations trentenaires du Trésor, autorisées par des lois antérieures, pourront être échangées contre les nouvelles rentes 3 p. 100 à raison de 20 fr. de rente pour chaque obligation. Les déclarations relatives à ces échanges devront être faites dans le délai de 20 jours fixé par l'article 2.

Art. 6. — La dotation de l'amortissement des rentes 3 p. 100 nouvellement créées, sera fixée au centième du capital nominal desdites rentes, conformément à la loi du 11 juin 1833. La dotation de l'amortissement des rentes $4\frac{1}{2}$ et 4 p. 100 sera réduite de la portion afférente aux rentes annulées.

Art. 7. — Le délai d'option sera porté à deux mois pour les propriétaires de rentes ou obligations qui se trouveraient hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à un an pour ceux qui se trouveraient hors d'Europe et d'Algérie.

Art. 8. — En ce qui concerne les propriétaires qui n'ont pas la libre et complète disposition de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Art. 9. — Pour les rentes grevées d'usufruit, l'engagement peut être souscrit par le nu propriétaire ou l'usufruitier. Si la demande résulte du fait de l'usufruitier seul, celui-ci n'aura aucun recours contre le nu propriétaire. Toutefois, il n'est pas porté atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 10. — Tous titres et expéditions à produire, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

Art. 11. — Le produit des versements effectués en exécution de l'article 3 sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

Le jour même où cette loi fut promulguée, un décret impérial détermina la somme proportionnelle ou *soulte* à payer par les rentiers consentants. Elle fut fixée à :

5 fr. 40 c. pour chaque coupure de 4 fr. 50 c. de rente
4 1/2 p. 100 ;

1 fr. 20 c. pour chaque coupure de 4 fr. de rente
4 p. 100.

Si, comme nous l'avons dit tout à l'heure, le Gouvernement avait pu enlever sans effort l'adhésion des deux Chambres, il n'en alla pas de même avec les intéressés, et, il faut bien le reconnaître, leur résistance fut légitime. Pas plus qu'en 1852, en effet, les cours n'avaient atteint un taux qui autorisât le ministre à offrir d'une façon sérieuse aux rentiers leur remboursement. Il suffit, pour l'établir, de rappeler ce qui fut alors pratiqué à la Bourse dans l'espoir de donner à la mesure projetée l'apparence du droit.

Dans les derniers jours de 1861 et au commencement de 1862, le 4 1/2 avait eu grand'peine à atteindre le cours de 95 fr. Ce fut à ce moment que le Gouvernement s'occupa de préparer l'opération qu'il allait proposer au Corps législatif. On vit alors les cours s'élever chaque jour par une marche en quelque sorte calculée. Le 4 janvier, le 4 1/2 atteignit le cours de 96 fr. ; le 9, il était à

Cours
du 5 p. 100
au moment
de
l'élaboration
du projet
de loi.

97 fr. ; le 18, il dépasse 98 fr. ; le 24, nous le trouvons au-dessus de 99 fr. Enfin, le 29, le cours de 100 fr. paraît à la cote et le 8 février le 5 p. 100 atteint 101 fr., cours qu'il ne devait plus dépasser. Remarquons que dans ce cours se trouvait comprise la portion échue du semestre, soit environ 1 fr. 85 c., ce qui en réalité ramène à 99 fr. 15 c. la valeur vraie, la valeur exacte du 4 1/2.

Pression du
Gouverne-
ment sur la
Bourse.

Ce fonds n'avait donc pas atteint le pair et le Gouvernement, pas plus qu'en 1852, n'était dans des conditions qui lui permissent d'imposer leur remboursement à ses créanciers. Aussi ne fut-ce qu'au prix d'efforts énormes, d'une pression incessante sur le marché, d'achats d'une importance sans précédent, en prenant de toute main tout ce qui s'offrait, au comptant, à terme, ferme, à prime, que l'administration réussit à soutenir les cours qui se dérobaient presque chaque jour et qui, au dernier moment, faillirent lui échapper tout à fait.

Le souvenir de ces journées agitées est encore présent à la Bourse et l'on s'y rappelle la lutte acharnée de la dernière heure et les angoisses qu'éprouvèrent à ce moment les personnes que leurs fonctions obligeaient à encourir la responsabilité d'une opération tout au moins prématurée et dont les avantages furent loin d'égaliser les risques et les périls.

Quels furent, au surplus, ces avantages et quel profit matériel le Trésor retira-t-il de cette opération ? C'est ce que nous avons à établir ¹ :

1. Les chiffres que nous donnons sont empruntés aux *Comptes de l'administration des finances* pour l'exercice 1862, page 435, et pour l'exercice 1863, pages 531 et 532.

Les rentes 4 1/2 p. 100 qui existaient au moment où la mesure qui nous occupe reçut son exécution, s'élevaient à 173,310,437^f

Il en fut présenté à la conversion pour 133,617,288

Le total des rentes 4 1/2 dont les propriétaires n'acceptèrent pas la conversion

fut donc de. 39,693,149^f

Quant aux rentes 4 p. 100, celles qui existaient au moment où la conversion fut exécutoire,

s'élevaient à. 2,112,015^f

Il en fut converti pour. 1,632,698

Le total des rentes non converties fut donc de.

479,312^f

En résumé il fut converti :

En rentes 4 1/2. 133,617,288^f

En rentes 4 p. 100 1,632,698

Total des adhésions. 135,249,986^f

Et les refus s'élevèrent :

Pour le 4 1/2, à. 39,693,149^f

Pour le 4 p. 100, à 479,312

Total en rente des refus 40,172,461^f

Quant aux obligations trentenaires, elles montaient, au moment de la conversion, en nombre

à 675,145 et en capital à 337,572,500^f

Il en fut converti 604,626 p. un capit. de 302,313,000

Différence. . . 70,519 35,259,500^f

Les 604,626 obligations qui furent soumises à la conversion donnèrent lieu à la création de rentes 3 p. 100. 12,092,520^f

Il convient de noter que ces 604,626 obligations qui constituèrent le Trésor débiteur à nouveau d'un capital de 302,313,000 fr. n'avaient produit originairement, au taux moyen de négociation de 433 fr. 25 c., qu'une somme totale de 268 millions.

Enfin, si nous résumons en un seul chiffre tous ceux qui précèdent, nous trouvons que les rentes qui passèrent, purement et simplement, somme pour somme et sans réduction du taux d'intérêt, des grands-livres du 4 $\frac{1}{2}$, du 4 p. 100 et des trentenaires au grand-livre du 3 p. 100, s'élevèrent à¹. 147,342,506^f

Produit de la
soulte.

Le profit que le Gouvernement comptait retirer de l'opération consistait uniquement, nous l'avons dit plus haut, dans la *soulte* au moyen de laquelle les rentiers pouvaient se rédimier de la réduction de revenu que l'État allait, aux termes de la loi du 12 février 1862, se trouver en droit de leur imposer. Cette soulte était, on le sait, de 5 fr. 40 c. pour chaque coupure de 4 fr. 50 c. de rente 4 $\frac{1}{2}$ et de 1 fr. 20 c. pour chaque coupure de 4 fr. de rente 4 p. 100. On avait un moment supposé qu'elle donnerait au Trésor un secours de 300 millions, mais il fallut beaucoup rabattre de cette espérance. Tout compte fait, voici ce qu'elle avait fourni :

1. Voir le *Compte de l'administration des finances* pour 1881, p. 902 et 903.

Les recouvrements effectués s'élevaient	
à	160,771,229 ^f
Les frais avaient absorbé.	3,010,469
	<hr/>
Produit net	157,760,760 ^f
	<hr/>
Il restait à recouvrer 63,492 fr.	

Ce fut tout le profit qui résulta d'une opération qui aboutit, comme nous l'avons fait remarquer, à priver à tout jamais l'État du droit de réduire l'intérêt des rentes 4 1/2 et 4 p. 100 dont les propriétaires se rachetèrent au moyen du paiement de la soulte.

Mais l'abandon de ce droit fut bien loin de représenter la totalité du dommage causé à l'État. Il en éprouva un autre plus important encore : celui qui résulta de l'énorme accroissement du capital de la Dette publique produit par l'échange de rentes 4 1/2 et 4 p. 100 contre des rentes 3 p. 100.

Le capital nominal des rentes 4 1/2 converties s'élevait, avant la conversion, à.	2,969,273,066 ^f
Celui des rentes 4 p. 100, à.	40,817,450
Celui enfin des obligations trentenaires, à.	302,313,000
	<hr/>
Total du capital dû par l'État avant la conversion.	3,312,403,516 ^f

Le capital nominal des 147,342,506 fr. de rentes 3 p. 100, résultat de la conversion, fut de	4,911,416,866
	<hr/>

Différence entre le capital nominal des titres avant la conversion et le capital des nouvelles rentes 3 p. 100.	1,599,013,350 ^f
	<hr/>

Ainsi donc, en dernière analyse, il résulta de cette opération, qualifiée justement de *Marché d'Esau*, que :

Accroissement du capital nominal de la Dette résultant de la conversion.

D'une part, le Trésor reçut une soulte qui, au total, n'atteignit pas 158 millions ;

Et que, d'autre part, en échange de cette somme, qui n'atténua que dans une faible proportion le montant de la Dette flottante, l'État augmenta le capital nominal de sa dette constituée de près de 1,600 millions.

Ce même capital se trouva de cette façon presque doublé.

Et enfin, ceci est particulièrement grave, l'État renonça de fait à jamais pouvoir exercer sur les rentes devenues du 3 p. 100, son droit ultérieur de remboursement et de réduction.

L'exposé des motifs avait mis en avant, entre autres arguments, la nécessité et l'utilité de l'unification des titres de la Dette publique. Ce but fut-il du moins atteint ? Nullement, puisque quatre types différents continuèrent à subsister : le 4 $\frac{1}{2}$, le 4 p. 100, le 3 p. 100 et les obligations trentenaires.

Les emprunts
sous
Napoléon III.

Nous allons maintenant passer en revue les grandes opérations de crédit qui furent successivement effectuées pendant la durée du second Empire.

Les premières années du règne de Napoléon III ne furent pas seulement glorieuses pour la France, elles furent aussi magnifiquement prospères et contrastèrent tristement avec celles qui marquèrent la fin du régime impérial. Dès 1851, c'est-à-dire dès l'arrivée aux affaires du Prince Président, les finances se ressentirent

de l'apaisement qui s'était produit dans les esprits et des idées d'ordre et de paix qui succédèrent aux agitations que la présidence du général Cavaignac avait été impuissante à étouffer. Le déficit du budget de 1851, qui avait dépassé 100 millions, tomba tout d'un coup, à environ 26 millions pour l'année 1852, malgré d'importantes dépenses résultant du nouveau régime politique et grâce surtout à un subit accroissement du produit des contributions indirectes qui dépassèrent de 66 millions les résultats acquis pendant l'exercice antérieur. Le budget de 1853 eut à supporter un accroissement de dépense de plus de 35 millions pour la dotation de la liste civile et pour celles du Sénat et du Corps législatif. Mais les recettes du budget s'étaient accrues bien plus encore que les dépenses et présentaient une plus-value de 74 millions, obtenue sans aggravation d'impôts. L'écart entre les recettes et les dépenses, au 1^{er} janvier 1854, ne fut en conséquence que de 23 millions au débit du Trésor¹.

Malheureusement, cette amélioration budgétaire ne devait pas se maintenir ou, pour être plus exact, à partir de 1854 ce ne furent pas les recettes qui grandirent plus vite que les dépenses, ce fut, par une fâcheuse interversion des rôles, le produit de l'impôt, toujours accru pourtant, qui ne cessa plus d'être dépassé par les charges grandissantes du Trésor.

C'est à la guerre — qui finit par ruiner et perdre le régime impérial — qu'il faut imputer les premiers em-

1. *Des Finances françaises*, par M. le comte de Casabianca, ancien ministre, ancien procureur général près la Cour des comptes, p. 37 et suivantes.

barras un peu sérieux de ses finances, et c'est la guerre d'Orient qui ouvrit l'ère des recours au crédit qui ne devaient plus s'arrêter. Nous n'avons pas ici à faire connaître les motifs qui, en 1854, armèrent la France et l'Angleterre contre la Russie. Nous n'avons qu'à rappeler que la grandeur de la lutte qui allait s'engager, obligea dès le début le Gouvernement à élever ses moyens financiers d'action à la hauteur des besoins que cette lutte devait faire naître.

Emprunt de
250 millions
pour la
guerre de
Crimée.

Le 6 mars 1854, le Gouvernement adressa au Corps législatif un message et un projet de loi tendant à l'émission d'un emprunt en rente de 250 millions.

Dès le lendemain, M. Billault présenta son rapport. Il y était dit :

« La paix dont l'Europe jouissait depuis 40 ans va cesser; la Russie l'a sacrifiée à ses convoitises. Pour épargner ce malheur, rien, au contraire, n'a été épargné par le Prince qui, la veille de son avènement, répondait aux calomnies des uns, aux inquiétudes des autres, par cette féconde maxime : *L'Empire c'est la paix.....*

« D'accord avec le pays, l'Empereur ne voulait pas tirer l'épée, mais puisque nous y sommes contraints, que la guerre soit rapide, énergique, décisive. »

L'emprunt
voté sans
discussion
et à
l'unanimité.

La Chambre, aussitôt qu'elle eut entendu la lecture de ce rapport et sans qu'aucune discussion s'engageât, adopta à l'unanimité et par acclamation le projet du Gouvernement. Le surlendemain, 9 mars, au Sénat même unanimité.

Le 11, dans un rapport à l'Empereur, le ministre des finances, M. Bineau, expose les motifs qui l'engagent à

proposer d'adopter un mode nouveau pour la négociation de l'emprunt :

« Diverses causes, dit-il, ont concouru depuis quelque temps à déprécier momentanément les rentes françaises. La cherté des subsistances a ralenti l'essor de la fortune publique. Les difficultés de la question d'Orient ont fait naître quelques inquiétudes, peut-être même la spéculation a-t-elle contribué à faire fléchir les cours dans la prévision des besoins du Trésor et *l'attente des moyens qu'il emploiera pour y pourvoir.* »

C'était bien, en effet, cette dernière cause qui avait fait fléchir les cours. Le bruit s'était répandu que la pensée de l'Empereur était de *démocratiser la rente*, en écartant les banquiers qui, jusque-là, avaient eu le privilège de souscrire les emprunts pour les repasser au public avec un bénéfice, légitime d'ailleurs, puisqu'il était la contrepartie du risque qu'ils couraient et de la sécurité que le Trésor trouvait dans leur concours. Quoi qu'il en soit, ce bruit avait fortement indisposé la haute banque et la faiblesse des cours pouvait lui être imputée sans trop de témérité.

Le ministre ne s'était pas laissé ébranler par ce mauvais vouloir et il concluait ainsi dans son rapport :

« C'est une raison de plus et une raison puissante pour admettre à souscrire le public tout entier. Si le Trésor a un sacrifice à faire, il le fera sans regret, puisque ce sera au profit de tous. »

Il faisait remarquer, en terminant, que le goût toujours croissant des petits capitalistes pour les fonds d'État n'était plus à démontrer, puisque le nombre des rentiers qui

Premier
emprunt par
souscription
publique.

n'était, en 1847, que 207,000 dont les trois quarts habitaient Paris, s'était élevé, en 1854, au chiffre de 664,000 dont la moitié domiciliée dans les départements, et, ajoute-t-il, il en est 94,000 dont la rente ne dépasse pas 20 fr.

Après avoir développé ces considérations, M. Bineau entra dans le détail de l'opération qu'il proposait à l'Empereur d'ordonner.

Dans sa pensée, on devait laisser aux souscripteurs le droit d'opter entre du 4 $\frac{1}{2}$ et du 3 p. 100.

Ceux qui choisiraient le premier de ces deux fonds, l'obtiendraient au prix de 92 fr. 50 c. pour chaque coupure de 4 fr. 50 c., et ce prix de 92 fr. 50 c. se trouverait ramené à 89 fr. 20 c. en tenant compte de la bonification de 15 mois d'intérêt. Quant au 3 p. 100, émis à 65 fr. 25 c., il ne reviendrait réellement au souscripteur qu'à 62 fr. 30 c., en raison de la bonification d'intérêt équivalant à 2 fr. 95 c.

Ces conditions obtinrent l'approbation de l'Empereur et un arrêté ministériel intervint qui fixa la date de l'émission au 14 mars pour finir le 25.

On sait avec quel empressement, nous pourrions dire avec quelle avidité, le public admis pour la première fois à souscrire directement et sans intermédiaires, se jeta sur les titres qui lui étaient offerts.

Les listes continrent les noms de 98,000 souscripteurs; savoir : 26,000 pour Paris et 72,000 pour les provinces.

On leur demandait 250 millions, ils en apportèrent 467, répartis ainsi : 253 millions pour Paris et 214 pour les départements.

Ces 467 millions se divisèrent encore de la façon sui-

vante : 308 millions pour le 3 p. 100 et 159 millions pour le 4 1/2.

Il fallut opérer une importante réduction sur le chiffre des souscriptions individuelles pour ramener le total aux 250 millions seulement autorisés. Cette réduction faite, les rentes créées donnèrent lieu aux résultats suivants :

4 1/2 p. 100	4,550,640 ^f de rente pour un capital de	93,540,933 ^f
3 p. 100. .	7,159,590 — —	155,721,082
TOTAUX.	<u>11,710,230^f</u> — —	<u>249,262,015^f</u>

Mais les frais énormes d'une guerre portée par delà la Méditerranée, au fond de la mer Noire, eurent bien vite absorbé les 250 millions que ce premier emprunt venait de procurer au Trésor.

Emprunt de
500 millions
pour la
guerre de
Crimée.

Dès le mois de décembre de la même année (1854), il fallut avoir de nouveau recours au crédit.

Le Gouvernement en fit la proposition le 27 décembre. L'affaire fut conduite avec la rapidité qui présidait alors à tous les actes du pouvoir. La lecture du projet était à peine achevée que le Corps législatif se réunissait dans ses bureaux. Une commission était immédiatement désignée. M. de Morny, président de l'Assemblée, en prenait la présidence et, sans désemparer, présentait lui-même le rapport :

« Nous sommes convaincus, dit-il, que cet emprunt sera couvert avec encore plus d'élan et plus de juste confiance que le premier.

« La destination de cet emprunt sera le plus puissant mobile de la souscription. Il s'agit de pousser la guerre

avec toute la vigueur dont la France est capable et qui doit en assurer le succès. Il s'agit d'alléger les souffrances de notre vaillante armée d'Orient et de permettre à l'Empereur de continuer les soins dont sa prévoyante sollicitude entoure ses soldats. »

Puis le comte de Morny, en manière de péroraison, terminait par un brillant hommage rendu à la valeur des troupes anglaises :

« Votre commission, dit-il, a enregistré avec bonheur le désir unanime de vos bureaux d'adresser à l'armée, à la flotte anglaise et à leurs illustres chefs les chaleureux compliments du Corps législatif et ses témoignages de vive admiration pour le courage inébranlable dont ils ont fait preuve. »

Vote par
acclamation
de l'emprunt
de
500 millions.

Ces paroles sont saluées par d'unanimes applaudissements et aux cris de : Vive l'armée ! Vive l'Empereur ! la loi est votée par les 241 membres présents.

Est-il besoin d'ajouter que le Sénat déclara, selon la formule consacrée, ne pas s'opposer à la promulgation de la loi. Il le fit dans la séance même où le Corps législatif avait été saisi du projet et l'avait voté (27 décembre 1854).

Le 31 décembre, l'administration avait accompli tous les travaux préparatoires et le ministre des finances soumettait à l'Empereur le décret réglant les conditions générales de l'emprunt. Le même jour (31 décembre), le ministre publiait l'arrêté ministériel qui en arrêtait les détails.

Aux termes de ces deux actes, l'emprunt devait, comme celui du 11 mars, être émis en 4 $\frac{1}{2}$ et en 3 p. 100, avec option laissée aux souscripteurs.

Le taux d'émission était fixé à 92 fr. pour le premier de ces fonds; les bonifications d'intérêt ramenaient ce chiffre à 88 fr. 57 c.

Pour le 3 p. 100, le taux d'émission 65 fr. 25 c. était ramené par les mêmes bonifications à 61 fr. 82 c.

La souscription resta ouverte du 3 au 14 janvier. Elle donna des résultats bien plus considérables encore que ceux du précédent emprunt. Ils sont consignés dans un rapport du 17 dont voici le résumé :

Résultat
de la
souscription.

Le chiffre total des souscriptions recueillies s'éleva à 2 milliards 175 millions.

Le nombre des souscripteurs dépassa 177,000.

Ils s'inscrivirent pour 83 millions de rente 3 p. 100 et pour 18 millions de 4 $\frac{1}{2}$.

Ces quantités se subdivisent de la façon suivante :

Dans les départements, 126,000 souscripteurs pour un capital de 772 millions ;

A Paris, 51,000 souscripteurs pour un capital de 1 milliard 398 millions.

Il y a lieu de remarquer un fait significatif :

Il vint d'Angleterre des demandes de titres pour un capital de 150 millions, et pareille somme fut offerte par des souscripteurs des autres pays d'Europe.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre, les souscriptions à 500 fr. de rente et au-dessous devaient jouir d'un droit de préférence et d'antériorité. Elles s'élevèrent à elles seules, en ce qui concernait le 3 p. 100, à 26 millions de rente et, pour le 4 $\frac{1}{2}$, à 13 millions; elles représentaient un capital de 836 millions. Elles absorbèrent donc la totalité de l'emprunt qui n'était que de

500 millions et laissèrent même sans emploi un capital de 336 millions qui fut remboursé. De plus, elles subirent entre elles une réduction proportionnelle, qui n'atteignit pas les demandes de 10 fr. de rente et au-dessous, mais qui pour les autres fut de 40 à 42 p. 100.

Ces chiffres sont énormes et le succès de l'opération fut indiscutable, mais il se passa un fait qui en diminua la signification. Comme le décret et l'arrêté d'exécution n'avaient pas fixé de limite au nombre de demandes de 10 fr. que chaque personne pourrait présenter, il se fit ce que l'on désigna sous le nom de *Souscriptions Bottin*, parce qu'elles contenaient des noms d'individus pris au hasard dans l'Almanach des adresses. Néanmoins, et tout en tenant compte de l'exagération produite par cette catégorie de souscriptions, il n'est pas douteux que l'opération obtint un succès des plus considérables qu'il est juste de mettre au compte de la faveur dont jouissait alors le Gouvernement et aussi de la satisfaction que causait au public la méthode des souscriptions publiques.

Quant au chiffre des rentes définitivement inscrites au grand-livre, le voici tel qu'il figure au compte des finances :

4 $\frac{1}{2}$ p. 100	8,052,120 ^f	de rente pour un capital de	164,621,120 ^f
3 p. 100..	15,857,530	—	344,901,277
TOTAUX.	<u>23,909,650^f</u>	—	<u>509,522,397^f</u>

On remarquera que le montant du capital emprunté et encaissé par le Trésor dépasse de plus de 9 millions le chiffre inscrit dans la loi du 31 décembre 1854.

Cet excédent a été appliqué aux dépenses désignées

sous le titre de *Frais de négociation*, de façon à laisser la somme de 500 millions disponible tout entière pour les dépenses de la guerre.

Cependant cette guerre, toute glorieuse qu'elle était, ne laissait pas que d'entraîner à des dépenses sans cesse croissantes. Pour obtenir les moyens d'y faire face, le Gouvernement dut, le 2 juillet 1855, ouvrir une session législative extraordinaire. Dans son discours d'ouverture, l'Empereur fit connaître les efforts qu'il avait tentés pour faire réussir les négociations ouvertes à Vienne, en vue de la paix. « Ces efforts, dit-il, ont été inutiles. La Russie a refusé toute limitation de ses forces navales dans la mer Noire et nous en sommes encore à attendre que l'Autriche exécute ses engagements qui consistaient à rendre exécutoire notre traité d'alliance offensif et défensif si les négociations n'aboutissaient pas.

Emprunt
de
750 millions
pour
la guerre de
Crimée.

« L'admirable dévouement de l'armée et de la flotte amènera bientôt, je l'espère, un résultat heureux, c'est à vous de me donner les moyens de continuer la lutte. »

A la suite et à l'appui de ce discours, le Gouvernement présenta trois projets de loi ayant trait ensemble aux moyens en hommes et en argent nécessaires pour la poursuite des hostilités.

L'une de ces lois réclamait, en vue d'assurer le service des emprunts de guerre, l'accroissement momentané de divers impôts de consommation; cet accroissement consistait :

Impôts
nouveaux.

1° Dans l'élévation du droit de consommation sur l'alcool, qui devait être porté à 50 fr. l'hectolitre ;

2° Dans l'élévation de l'impôt sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer et dans la perception du dixième sur le prix des transports des marchandises par grande vitesse ;

3° Dans la perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des impôts indirects.

Le produit de ces divers accroissements était évalué à 70 millions.

La seconde loi présentée autorisait le Gouvernement à faire l'appel en 1856 d'un contingent de 140,000 hommes.

Enfin la troisième loi avait pour objet l'émission d'un emprunt de 750 millions.

Celle-ci fut l'objet d'un rapport de M. de Morny, comme l'avait été celle de l'année précédente. Elle fut également adoptée séance tenante et fut l'objet du vote unanime des 242 membres présents (5 juillet 1855).

Le décret d'exécution et l'arrêté ministériel fixant les conditions de détail et la date de l'émission furent rendus le 14 juillet.

Après une nouvelle affirmation des avantages matériels et moraux résultant du système des souscriptions publiques, « système qui a fait ses preuves et qu'il est inutile de discuter », le ministre des finances, M. Magne, annonçait que :

L'emprunt resterait ouvert du 18 au 29 juillet ;

Qu'il serait offert au public en 4 $\frac{1}{2}$ à 92 fr. 25 c. et en 3 p. 100 à 65 fr. 25 c. ; ces deux chiffres étaient ramenés par les bonifications d'intérêt à 89 fr. 46 c. et à 63 fr. 27 c.

Pour couvrir l'insuffisance provenant de cette réduction ou, en d'autres termes, pour acquitter les frais éventuels

d'escompte résultant des anticipations de paiement et pour faciliter, s'il y avait lieu, la liquidation des souscriptions, le capital de l'emprunt à réaliser fut élevé de 750 à 780 millions.

Les souscriptions à 50 fr. de rente et au-dessous furent déclarées irréductibles et le minimum des rentes à souscrire fut arrêté à 10 fr.

L'empressement du public fut encore plus grand qu'il ne l'avait été pour l'emprunt de l'année précédente.

Les demandes s'élevèrent en capital à 3 milliards 600 millions et furent formées par 310,000 particuliers. La province entra dans ces deux chiffres pour 230,000 personnes et pour plus d'un milliard. Les souscriptions des étrangers dépassèrent 600 millions. Les demandes irréductibles de 10 à 50 fr. de rente atteignirent 235 millions.

Dans le compte rendu présenté à l'Empereur par M. Magne, celui-ci fit remarquer avec satisfaction que, malgré cet énorme déplacement de capitaux et en dépit de la concurrence que les nouvelles rentes devaient faire aux anciennes, celles-ci n'avaient pas fléchi. Tout au contraire, le 3 p. 100 qui, à la veille de l'emprunt, était à 65 fr. 90 c., avait atteint le cours de 66 fr. 80 c. le jour où le ministre présenta son rapport.

Après le règlement final de l'opération, les inscriptions au grand-livre se soldèrent de la façon suivante :

4 $\frac{1}{2}$ p. 100	4,389,760 ^f	de rente pour un capital de	89,990,080 ^f
3 p. 100. .	31,699,740	— —	689,469,345
TOTAUX.	<u>36,089,500^f</u>	— —	<u>779,459,425^f</u>

Coût de la
guerre
de Crimée.

En résumé, cette triple et gigantesque opération préleva sur l'épargne française, — qui s'y prêta d'ailleurs avec enthousiasme, — une somme qui dépassa 1 milliard 538 millions. Si l'on tient compte du fait de l'émission des nouvelles rentes à un taux notablement inférieur au pair, on trouve que la guerre de Crimée ajouta au montant total du capital de la Dette publique une somme qui dépassa 2,200,000,000 fr.

Quant à la charge annuelle que cette même guerre imposa à nos budgets, elle s'éleva à 71,709,380 fr.

On ne saurait blâmer la pensée politique qui conseilla à l'Empereur de repousser la Russie loin de Constantinople où peut-être elle serait aujourd'hui, mais il est permis de constater qu'il nous en coûta et qu'il nous en coûte toujours bien cher pour avoir accompli une tâche à laquelle l'Europe entière était intéressée et qu'elle nous a laissés remplir tout seuls, ou à peu près.

Guerre
d'Italie.

Nous allons maintenant mesurer l'étendue des sacrifices imposés à nos budgets par d'autres entreprises bien plus difficilement justifiables au point de vue des intérêts français. Commençons par la guerre d'Italie.

Personne n'ignore le sentiment de stupeur et l'émotion profonde que produisit le langage d'une froideur hautaine que tint l'Empereur à l'ambassadeur d'Autriche venu officiellement aux Tuileries, le 1^{er} janvier 1859, pour lui présenter ses hommages au nom de son Gouvernement. Pour tout le monde c'était l'indice d'une rupture prochaine et le premier acte d'une guerre résolue d'avance. Le but que l'Empereur voulait atteindre c'était l'affranchissement de

l'Italie, rêve de ses premières années que la maturité de l'âge aurait dû lui montrer comme une conception anti-française au premier chef. Toutes les puissances européennes intervinrent pour éviter une rupture; l'Angleterre, la Russie, la Prusse, essayèrent de peser sur l'Autriche pour lui faire accepter des propositions concertées en commun. Elles équivalaient, il faut bien le reconnaître, à lui faire subir des conditions qu'une défaite seule aurait pu lui imposer. Après quatre mois de négociations stériles, la guerre devint inévitable et le Gouvernement français s'y prépara.

Le 26 avril 1859, le Corps législatif fut saisi d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des finances à réaliser, au moyen d'un emprunt, un capital de 500 millions de francs augmenté d'un supplément de 20 millions destiné, selon la formule adoptée en 1855, à faciliter la liquidation des souscriptions et à couvrir les frais d'escompte résultant des anticipations de paiement.

L'article 2 du projet autorisait l'application du produit de l'emprunt, à titre de ressource extraordinaire, aux besoins des exercices 1859 et 1860, dans le cas où les dépenses de la guerre n'absorberaient pas la totalité des sommes ainsi obtenues.

M. Schneider, président du Corps législatif, voulut être chargé du rapport de la commission.

Celle-ci, tout en donnant son adhésion unanime à l'emprunt projeté, introduisit cependant un amendement aux termes duquel le blanc-seing en quelque sorte illimité réclamé par le Gouvernement au sujet de l'emploi des sommes mises à sa disposition, ne lui était accordé qu'avec une réserve portant, restriction considérable, que

Emprunt
de
500 millions
pour
la guerre
d'Italie.

Discussion du
projet.

les produits de l'emprunt seraient exclusivement affectés aux dépenses extraordinaires de la guerre et qu'un compte spécial de ces dépenses serait annexé à la loi de règlement de chaque exercice.

Vote
unanime.

Ainsi amendé, le projet obtint le 30 avril l'unanimité des 247 votants. La discussion, car cette fois il y eut une discussion, permit à plusieurs orateurs d'exprimer quelques inquiétudes et de faire quelques réserves, timides encore, mais formelles au sujet des conséquences politiques que la guerre pouvait avoir. Le comte Anatole Lemercier demanda si le Gouvernement avait pris toutes les précautions nécessaires « en vue de garantir la sécurité du Saint-Père dans le présent et l'indépendance du Saint-Siège dans l'avenir ». M. Plichon dit que le Corps législatif avait le droit de savoir pourquoi on faisait la guerre et quelle guerre on allait faire. Supposant les difficultés surmontées et la victoire assurée, il demanda comment on pourrait organiser l'Italie, au gré des impatiences et des ambitions des Italiens, et ajouta ces paroles prophétiques dans leur sagace modération : « Ma conviction la plus formelle est que le protectorat français ne sera pas plus aimé que le protectorat autrichien. A différentes époques, la France a dominé l'Italie et elle n'a jamais eu à s'en féliciter. Vers la fin du siècle dernier les Français furent reçus en Italie comme des libérateurs, en 1815 ils en furent chassés comme des tyrans. » M. Jules Favre déclara que, « puisque l'épée de la France avait été tirée pour l'indépendance de l'Italie, elle ne devait plus rentrer dans le fourreau tant qu'il y aurait un Autrichien dans la péninsule ».

Sous le mérite de ces observations, le projet, comme nous venons de le dire, obtint l'unanimité des suffrages exprimés. Quatre membres de la gauche s'abstinrent.

Nanti par cette loi des pouvoirs nécessaires, le Gouvernement s'occupa immédiatement d'en assurer l'exécution.

Le décret et l'arrêté ministériel qui intervinrent à la date des 2 et 3 mai furent accompagnés d'une proclamation où on lisait : « Le but de cette guerre est de rendre l'Italie à elle-même et non de la faire changer de maîtres et nous aurons à nos frontières un peuple ami qui nous devra son indépendance..... Nous n'allons pas en Italie pour fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père que nous avons replacé sur son trône, mais pour le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute l'Italie. »

Il ne nous appartient pas d'insister sur la vanité de ces paroles. Nous revenons donc tout de suite aux opérations auxquelles l'emprunt donna lieu.

Comme pour les négociations antérieures, les souscripteurs eurent l'option entre les rentes 4 $\frac{1}{2}$ et les rentes 3 p. 100.

Conditions
de la
souscription.

Le taux d'émission fut fixé à 90 fr. pour le premier de ces deux fonds ; ce cours était celui qui avait été coté le 1^{er} mai. Pour le 3 p. 100 il fut arrêté à 60 fr. 50 c., soit à 65 centimes au-dessous du cours de la veille. L'écart entre les taux de l'emprunt et ceux cotés à la Bourse était donc à peu près insignifiant, mais il y a lieu de tenir compte de ce fait que les souscripteurs, en raison de la jouissance immédiate d'intérêt qui leur était accordée

pour des versements à effectuer en vingt mois, ne payaient en réalité que 87 fr. 12 c. et 58 fr. 57 c. D'ailleurs encore, dix jours avant la publication du décret d'exécution, le 4 $\frac{1}{2}$ était coté au-dessus de 95 fr. et le 3 p. 100 à 68 fr. 25 c. La concession faite en vue de l'obtention d'un succès éclatant était donc très considérable.

Ce succès fut en effet très grand, et ce qu'il présenta de plus sérieux et de plus caractéristique, c'est que les sommes réellement et effectivement versées à titre de fonds de garantie s'élevèrent à 230 millions.

Résultat
de la
souscription
de l'emprunt
de 1859.

Le 16 mai, c'est-à-dire le lendemain même de la clôture de la souscription ouverte le 7, M. Magne rendit compte des résultats non encore définitifs, mais très approximatifs de l'opération.

A cette date, le nombre des souscripteurs avait été de 525,000, savoir pour Paris 244,000, pour la province 281,000.

Les souscriptions aux coupures de 10 fr., qui avaient été déclarées irréductibles¹ couvrirent les trois quarts du montant de l'emprunt, elles s'élevèrent au nombre de 375,000.

Les souscriptions aux coupures supérieures à 10 fr. furent au nombre de 150,000.

Le capital souscrit dépassa 2 milliards 307 millions qui se divisèrent ainsi :

Montant en capital des souscriptions recueillies	
à Paris.	1,547,000,000 ^r
Dans les départements	760,000,000

1. Dans les opérations antérieures, le taux minimum des souscriptions irréductibles n'avait pas été inférieur à 50 fr.

Les coupures de 10 fr. absorbèrent un capital de 80 millions.

Et celles supérieures à ce minimum 2 milliards 227 millions.

Après le règlement final de l'opération, les inscriptions au grand-livre se soldèrent de la façon suivante :

4½ p. 100	573,710 ^f	de rente pour un capital de	11,474,200 ^f
3 p. 100. .	25,199,660	— —	508,193,143
TOTAL.	<u>25,773,370^f</u>	— —	<u>519,667,343^f</u>

Notons, comme nous l'avons fait pour la guerre de Crimée, que le fait de l'émission à un cours très inférieur au pair des rentes pour la guerre d'Italie, a ajouté au montant du capital de la Dette non pas 519,667,343 fr., mais bien 852,733,465 fr.

Quoique l'emprunt dont nous allons nous occuper n'ait pas été *en apparence* affecté aux dépenses de l'expédition du Mexique et qu'il n'ait eu pour destination *avouée* que l'atténuation des découverts mis à la charge de la Dette flottante, nous avons pensé qu'il était à propos de lui donner son appellation réelle d'*emprunt du Mexique*. C'est d'ailleurs sous cette désignation que les résultats en sont inscrits dans les comptes des finances.

Guerre
du Mexique.

Dans le rapport en date du 20 janvier 1862 que M. Fould avait présenté à l'Empereur au moment où il avait repris le portefeuille des finances, il avait fait ressortir avec vivacité le développement excessif que la Dette flottante avait pris et montré les dangers que pouvait faire courir

Emprunt
de
300 millions
(Loi du
30 décembre
1853).

cette partie des engagements du Trésor. La réduction de la rente $4 \frac{1}{2}$ entreprise par lui n'avait procuré qu'une *soulte* de 158 millions environ, bien vite dévorée par les frais de l'expédition du Mexique. La Dette flottante, loin d'avoir diminué d'importance, s'était donc au contraire presque immédiatement accrue. M. Fould, que sa longue expérience et sa sage circonspection éclairaient sur les périls de la situation financière, voulut, vers la fin de 1863, en atténuer dans une large mesure la gravité.

Il présenta aux Chambres un projet de loi ayant pour objet de l'autoriser à émettre un emprunt de 300 millions de francs.

Dans le rapport rédigé par M. Gouin, celui-ci, après avoir reconnu, d'accord avec le Gouvernement, que la Dette flottante allait à la fin de 1863 atteindre 972 millions, faisait remarquer que dans cette somme se trouvaient compris environ 630 millions qui n'avaient pas complètement le caractère d'une dette flottante puisqu'ils représentaient des fonds que le Trésor était tenu de recevoir et de conserver, comme les dépôts des caisses d'épargne, la dotation de l'armée, les comptes courants des receveurs généraux, les capitaux non employés des départements et des villes, etc. Le rapporteur établissait que ces sommes n'avaient pas un caractère d'exigibilité immédiate et constante qui dût les faire confondre avec les autres éléments constitutifs de la Dette flottante. Il ajoutait, en forme de conclusion, que la Chambre, en autorisant l'emprunt d'un capital de 300 millions, ramènerait le découvert exigible à un chiffre à peu près insignifiant.

S'emparant de cette déclaration qui aboutissait à éta-

blir que ce découvert devait disparaître par le fait de l'emprunt proposé, un certain nombre de députés, parmi lesquels se trouvaient MM. Jules Favre, Marie, Ernest Picard et M. Thiers qui rentra à la Chambre, introduisirent un amendement ayant pour objet de réduire de 300 millions à 100 millions le montant des bons du Trésor que le ministre était autorisé à négocier. En réalité, et les orateurs de l'opposition le savaient bien, les 300 millions de l'emprunt étaient insuffisants et le Trésor avait besoin de ses bons pour faire face à la liquidation des frais de l'expédition du Mexique. La lutte fut donc très vive entre M. Gouin, d'une part, et MM. Thiers, Picard, Lanjuinais, d'autre part, qui s'appuyaient sur les propres déclarations du rapporteur établissant la nécessité de réduire la Dette flottante exigible.

Résistance
des députés
de la gauche.

A la fin cependant la Chambre donna raison au Gouvernement et adopta le projet amendé par la commission par 227 voix contre 14.

Vote
de l'emprunt.

Nous avons vu qu'une question que M. Fould avait le plus de désir de faire réussir c'était celle de l'unification de la Dette publique. Il ne comprit donc pas le 4 $\frac{1}{2}$ parmi les fonds sur lesquels l'emprunt pourrait porter. Une seule valeur fut admise, le 3 p. 100, dans le décret d'exécution de la loi du 30 décembre 1863.

Conditions
et résultat de
l'emprunt.

Le taux d'émission fut fixé à 66 fr. 30 c.

La souscription dut demeurer ouverte du 18 au 25 janvier.

Le minimum des rentes à souscrire fut arrêté à 6 fr.

Les rentes inférieures à 6 fr. furent déclarées irréductibles.

Il dut être versé un fonds de garantie double du chiffre de chaque rente demandée.

Il dut être fourni aussitôt après la répartition le dixième du capital souscrit ; le surplus dut être acquitté mensuellement, du 21 février au 21 décembre, par fractions égales.

Ces conditions étaient plus étroites que celles des opérations antérieures ; le but du ministre était d'avoir plus de demandes sérieuses de placement, dussent-elles être moins nombreuses. Elles ne réussirent cependant pas à modérer l'entraînement du public.

Le nombre des souscripteurs s'éleva à 542,061, dont 134,105 pour Paris et 407,956 pour les départements.

Les souscriptions à 6 fr. de rente qui étaient irréductibles absorbèrent 2,409,366 fr. de rente.

Celles qui, par suite de la réduction proportionnelle, se trouvaient ramenées à moins de 6 fr., obtinrent ce minimum de 6 fr.

Les autres obtinrent 5 fr. 21 c. de rente pour chaque somme de 100 fr. de rente souscrite.

Les rentes définitivement inscrites sur le grand-livre du 3 p. 100 s'élevèrent à 14,249,339 fr. représentant un capital encaissé par le Trésor de 314,910,391 fr.

Si comme nous l'avons fait pour les emprunts précédents, nous calculons ce que les nouvelles rentes ont ajouté au capital nominal de la Dette, nous trouvons que pour la somme ci-dessus réellement reçue, le Trésor contracta une dette de 474,977,900 fr.

Le Gouvernement resta cinq ans sans recourir au crédit. Les travaux de la paix occupèrent son attention et cette

période fut la plus prospère de celles que traversa la France pendant le règne de Napoléon III. Mais si notre armée demeura inactive, celles de nos voisins le furent moins, car c'est à cette époque que survinrent les événements qui armèrent la Prusse contre le Danemark d'abord, puis contre l'Autriche. Les victoires des troupes du roi Guillaume avaient révélé un état militaire d'une puissance d'organisation ignorée jusque-là. Elles apprirent au Gouvernement notre infériorité militaire et lui montrèrent la nécessité de travailler à la faire cesser. C'est sous la pression de cette nécessité que fut préparé un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des finances à ouvrir un nouvel emprunt.

Emprunt
de
450 millions
(Loi du
1^{er} août
1868).

« Une situation, est-il dit dans l'exposé des motifs, qui dérive moins de la politique particulière d'aucun des États de l'Europe que d'un certain concours de circonstances, a imposé au Gouvernement de nouveaux devoirs et au pays de nouvelles charges. L'application de la science à l'industrie réalise à notre époque d'incroyables progrès. Ces progrès se sont manifestés, non seulement dans la puissance des instruments de travail, mais aussi dans celle des engins de destruction. En outre, une des conséquences du perfectionnement terrible des armes de toute nature a été de rendre insuffisantes les dispositions défensives des vieilles places fortes et des anciennes armatures des navires. Le renouvellement de notre matériel de guerre, l'amélioration de nos citadelles, la transformation de notre flotte ont donc apparu comme indispensables pour prévenir, sous le rapport militaire, une déchéance relative de la France.

Nécessité
de faire des
préparatifs
éventuels de
guerre.

« Ce n'est pas tout, ajoutait l'exposé des motifs, les ressources qui paraissent nécessaires pour imprimer aux travaux publics de diverse nature, pendant les exercices 1868 et 1869, une activité réclamée par l'opinion publique sont évaluées à 82 millions. »

Enfin les découverts des exercices 1867 et antérieurs s'élevaient à une somme de 188,584,000 fr. Ils étaient le résultat des suppléments de crédit que le Gouvernement, en présence des préoccupations qui ne pesaient pas seulement sur la France, mais sur toute l'Europe, s'était vu obligé de réclamer.

Le total des sommes dont le Trésor avait besoin atteignait 457,684,000 fr.

Pour être mis en situation de faire face à ces nécessités, le Gouvernement proposait l'ouverture d'un emprunt de 440 millions, accru d'un supplément de 22 millions pour frais de négociation et pour le paiement pendant la première année des arrérages des rentes nouvelles.

La commission du Corps législatif se livra à un examen très approfondi, non pas seulement de la proposition d'emprunt, mais aussi et surtout de l'ensemble de la situation financière et de l'utilité et de l'opportunité des demandes formées par les ministres de la guerre et de la marine.

Le rapport formulé par M. Gressier est un modèle de clarté et de netteté. La nécessité pressante de réduire les découverts du Trésor, qui, en y comprenant celui de 1867, ne s'élevaient pas à moins de 910 millions, y est formellement reconnue. L'urgence des demandes de cré-

dits destinés à solder les dépenses de la guerre et de la marine est déclarée indiscutable. Enfin, la commission admet avec le Gouvernement qu'il est utile de donner un grand essor aux travaux de la paix. Elle crut toutefois devoir proposer l'ajournement de certains travaux et ramener par là le chiffre de l'emprunt de 440 millions à 400.

Les retranchements introduits par la commission dans la nomenclature des travaux indiqués par le Gouvernement donnèrent lieu à de très vifs débats entre elle et le Conseil d'État.

On finit cependant par tomber d'accord, sauf sur le chiffre de 440 millions, que la commission législative persista à réduire à 411,700,000 fr., et sur les frais de négociation qu'elle voulut abaisser de 22 millions à 20 millions 600,000 fr.

Sous la réserve de cette question, dont la solution fut laissée à la Chambre, le projet à discuter par elle fut libellé d'après les bases suivantes :

Le ministre des finances serait autorisé à faire inscrire au grand-livre la somme des rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital *net* de 440 millions.

Conformément aux demandes formelles de la commission, il serait entendu que les dépenses auxquelles l'emprunt aurait à faire face seraient énumérées dans des tableaux qui seraient annexés à la loi, et que, à la fin de chaque exercice, il serait rendu un compte spécial et distinct des dépenses effectuées dans le cours de cet exercice.

Pendant les délibérations de la commission et ses débats avec le Conseil d'État, MM. Garnier-Pagès, Magnin et autres avaient introduit un amendement ayant pour objet la réalisation de l'emprunt en obligations *amortissables*, c'est-à-dire remboursables dans le cours d'une période à déterminer, au moyen de rachats ou de tirages annuels. Ils demandèrent, pour le cas où l'on écarterait cette combinaison, que les rentes nouvelles fussent constituées en 4 $\frac{1}{2}$ et qu'elles fussent pourvues d'un fonds spécial d'amortissement.

La commission, dans un premier rapport supplémentaire, repoussa le système des rentes amortissables, en disant que cette forme d'emprunt, appliquée à un capital aussi important que celui dont il s'agissait, avait l'inconvénient de faire peser une trop grosse charge sur les budgets pour le remboursement de ce capital et le service simultané des arrérages.

En ce qui concernait la constitution des rentes nouvelles en 4 $\frac{1}{2}$, l'argument tiré de l'utilité de l'unification de la Dette l'avait fait écarter.

Enfin, quant à l'établissement d'une dotation spéciale d'amortissement, la commission le repoussa par une fin pure et simple de non-recevoir, disant qu'il ne lui paraissait pas qu'il fût à propos de placer le fonds nouveau en dehors du régime — négatif d'ailleurs ou à peu près — de la loi du 11 juillet 1866.

Cependant le dissentiment portant sur le chiffre total de l'emprunt, dont, de guerre lasse, la solution avait été réservée à la Chambre, constituait une grave difficulté que, après sérieuse réflexion, on avait reconnu peu conve-

nable de laisser subsister au moment où allaient commencer les débats de la Chambre. De nouveaux pourparlers s'engagèrent et eurent enfin pour résultat d'amener une entente complète entre la commission et le Conseil d'État. On s'arrêta, par voie de transaction, au chiffre de 429 millions pour le principal de l'emprunt et de 21,500,000 fr. pour les frais de négociation et pour le paiement des quatre premiers trimestres.

Le projet ainsi amendé se présenta devant la Chambre le 28 juillet, le jour même où elle devait clore sa session.

L'immense majorité dont disposait le Gouvernement ne laissait pas de place à un doute sur l'adoption de la loi. Elle fut votée le 28 juillet par 213 voix contre 16 et promulguée à la date du 1^{er} août 1868.

Le décret et l'arrêté d'exécution sont du 2 août. Ils portent en substance que le prix d'émission serait de 69 fr. 25 c. ;

Que la souscription resterait ouverte du 6 au 13 août inclusivement ;

Que la jouissance des intérêts remonterait au 1^{er} juillet ;

Que le minimum des rentes à souscrire serait de 5 fr. ;

Que les souscripteurs verseraient, à titre de garantie provisoire, une somme égale au montant de la rente par eux demandée ;

Que les souscriptions à 5 fr. de rente seraient irréductibles ;

Que les demandes qui, par suite de la réduction proportionnelle, tomberaient au-dessous de 5 fr., seraient ramenées à ce chiffre ;

Vote
de la loi.

Conditions
de la
souscription.

Que les autres subiraient une réduction proportionnelle ;

Que les souscripteurs verseraient un dixième de la somme qui leur serait allouée au moment de l'échange des récépissés contre les certificats d'emprunt et que le surplus serait acquitté en 18 termes mensuels égaux ;

Et qu'enfin les porteurs de certificats d'emprunt inférieurs à 100 fr. de rente auraient la faculté d'anticiper leurs versements.

Résultats
de la
souscription.

Le 14 août, le ministre adressa à l'Empereur un rapport pour lui faire connaître les résultats de l'opération. Ils dépassaient tout ce qui avait été obtenu jusque-là. En voici le résumé :

La somme offerte en souscription était de 450,500,000 fr. représentant une rente 3 p. 100 de 19,516,245 fr.

Le nombre des souscripteurs s'était élevé à 781,292.

Il avait été demandé 660,184,270 fr. de rentes ;

Le capital de ces demandes avait dépassé 15 milliards, soit près de 34 fois la somme mise en souscription.

Le chiffre total des rentes souscrites se divisait ainsi :

1° Irréductibles de 5 fr. de rente :

A Paris . . .	145,104 souscript. pour.	725,520 ^f de rente.	
En province .	483,130	2,415,650	—
ENSEMBLE .	628,234	3,141,170 ^f	—

2° Souscriptions réductibles :

A Paris . . .	52,096 personnes pour	550,285,190 ^f de rente.	
En province	100,962	106,757,910	—
ENSEMBLE .	153,058	657,043,100 ^f	—

La somme versée, *en espèces*, à titre de garantie, avait dépassé 660 millions.

Après le règlement final de l'opération, les inscriptions au grand-livre se soldèrent de la façon suivante :

Rente 3 p. 100 : 19,514,315 fr. produit d'un capital effectif de 450,456,720 fr.

Faisons remarquer que le fait de la constitution de l'emprunt en rentes 3 p. 100 à un cours très inférieur au pair a ajouté au montant du capital de la Dette, non pas le chiffre qui précède, lequel représente la somme effectivement reçue par le Trésor, mais bien celle de 650,477,100 fr.

Nous n'avons pas besoin de rappeler les tristes événements au milieu desquels l'emprunt de 1870 fut conclu, non plus que les pressantes nécessités auxquelles il fut destiné à pourvoir. Le souvenir de ces malheurs est trop vivant encore pour qu'il soit à propos d'y revenir. Occupons-nous donc de l'opération en elle-même.

Nous venons de voir sous l'empire de quelles préoccupations le Gouvernement avait agi lorsque, au mois de juillet 1868, il avait sollicité avec insistance les moyens de mettre son armement et son personnel militaire à la hauteur des dangers que l'organisation de la Prusse faisait courir à l'Europe et particulièrement à la France. Ce premier appel avait été entendu du Corps législatif qui avait accordé les crédits sollicités, tout en marchandant obstinément l'importance. Mais l'étendue des besoins de l'armée était si grande, la puissance de la Prusse, tout à coup révélée, était si inquiétante que les efforts

Guerre
de 1870.

et les préparatifs éventuels faits par le Gouvernement eurent bien vite épuisé les ressources du Trésor. Le ministère, qui connaissait les périls de la situation, essaya de s'en procurer de nouvelles par l'émission de titres de la Dette flottante, mais il avait sur ce point trouvé la Chambre intraitable et une loi du 8 mai 1869 avait étroitement limité à 150 millions le chiffre maximum des bons du Trésor qui pourraient être mis en circulation pendant l'exercice 1870.

Vinrent les événements de 1870. Leur gravité ne permettait plus d'hésiter. Le Gouvernement demanda et obtint de la Chambre, enfin éclairée, un crédit de 500 millions applicable jusqu'à concurrence de 440 millions aux dépenses de l'armée et de 60 millions à celles de la marine.

Ouverture
d'un crédit
de
500 millions
(Loi du
21 juillet
1870).

La loi du 21 juillet 1870 qui ouvrait ces crédits, portait que les valeurs à émettre seraient négociées par le ministre des finances aux conditions les plus avantageuses de remboursement, sans que leur échéance pût excéder dix ans. La clause était vaine et ne pouvait que gêner le Trésor dans ses négociations. Elle fut presque immédiatement effacée par la loi du 12 août sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure.

La loi du 21 juillet avait été présentée le 18 au Corps législatif, qui prit à tâche de réparer les conséquences mauvaises de ses lenteurs et de ses résistances d'autrefois. Après un vote déclaratif d'urgence, le projet fut renvoyé à la commission du budget. Celle-ci, sur un rapport immédiatement rédigé par M. Chesnelong, avait conclu à l'adoption intégrale de la proposition ministérielle. Elle

avait attiré l'attention de la Chambre sur la disposition introduite par elle qui donnait au cabinet les pouvoirs les plus étendus pour choisir le moyen le plus sûr et le plus rapide de procurer au Trésor les ressources dont il avait besoin. Cette disposition avait paru à la Chambre être, malgré sa nouveauté, le procédé le mieux en rapport avec les circonstances.

La Chambre avait approuvé à l'unanimité le projet ministériel (255 votants).

Au Sénat, même procédure sommaire. Le projet, aussitôt présenté, est renvoyé à la commission du budget. L'urgence est déclarée. Rapport de M. de Germiny. Vote unanime¹.

Quand vint plus tard la loi du 12 août, même rapidité encore, même unanimité. Elle portait en substance que le montant des ressources que le ministre était autorisé à se procurer pour faire face aux nécessités de la situation était élevé du chiffre de 500 millions, fixé par la loi du 21 juillet précédent, à celui d'un milliard, dont la réalisation serait opérée dans la forme, au taux et aux conditions qui concilieraient le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

Emprunt
de
805 millions
(Loi du
12 août
1870).

Ce projet fut présenté le 11 août. L'urgence fut immédiatement déclarée. M. Magnin, quelques instants après, présenta au nom de la commission du budget un rapport dans lequel il dit :

« La France, tout entière debout, a appelé tous ses en-

1. Cette loi du 21 juillet ne reçut qu'une exécution incomplète. Elle fut remplacée par celle du 12 août.

fants sous les armes ; elle doit créer les ressources financières les plus larges.

« Contre l'envahissement, la guerre devient nécessairement nationale.

« Le pays a la volonté de chasser l'ennemi du sol de la patrie ; pour atteindre ce but, pour vaincre, il est résolu à sacrifier son dernier écu et son dernier homme. »

Aucune discussion ne pouvait s'engager ; en conséquence la Chambre ratifia le projet à l'unanimité.

Le Sénat en fut saisi le lendemain. Il entra en séance à 10 heures un quart. A 11 heures, la commission faisait son rapport. A 11 heures un quart, la loi était votée à l'unanimité.

Pendant les jours qui suivirent, les bureaux préparèrent les pièces et les actes relatifs à l'exécution de la loi.

Conditions
de la
souscription.

Le 19 août, un décret de l'Impératrice régente autorisa le ministre des finances à procéder par souscription publique à l'aliénation de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital effectif de 750 millions, augmenté d'une somme de 55 millions destinée à acquitter les frais matériels de l'opération et les quatre premiers trimestres des rentes qui allaient être créées.

Le taux d'émission fut fixé à 60 fr. 60 c. C'était, on le voit, du 5 p. 100 au pair.

Le même jour, un arrêté ministériel régla les autres conditions de l'emprunt.

La plus importante, celle qui innovait sur les clauses ordinairement adoptées, ne limitait pas la durée du temps pendant lequel la souscription demeurerait ouverte. On

va voir comment l'empressement patriotique du public abrégéa cette durée.

La souscription dut être ouverte le 23 et être close aussitôt que l'emprunt serait intégralement couvert.

Les demandes reçues le jour de la clôture devaient seules être réductibles.

La date de jouissance des rentes nouvelles fut fixée au 1^{er} juillet précédent.

Le minimum fut abaissé à 3 fr. de rente.

Les souscripteurs durent payer immédiatement un cinquième du capital par eux souscrit; le surplus payable en huit termes mensuels égaux.

Les bons du Trésor dits 2-10, 3-10, 5-10, créés en vertu de la loi du 21 juillet précédent, furent reçus pour un capital irréductible égal au capital des bons qu'ils représentaient¹.

Les versements par anticipation furent reçus, mais seulement pour l'intégralité du capital. Il leur fut alloué un intérêt de 5 p. 100 qui fut élevé à 6 par un arrêté du 27 septembre 1870.

Le 23 août, la souscription fut ouverte. Dès le premier jour, on sut que plus des trois quarts du capital avaient été demandés.

Résultat
de la
souscription.

Le lendemain, l'emprunt était intégralement souscrit, et les demandes présentaient même un excédent de 2,307,000 fr.

1. Ces bons à l'échéance de dix années pouvaient cependant être remboursés les uns après 2 ans, les autres après 3 années, d'autres enfin après 5 années. Ils rapportaient 5 p. 100 l'an. Il avait été stipulé, au moment de leur création, que dans le cas où un emprunt en rente serait ultérieurement émis, ils auraient un droit de priorité. Il ne devait pas en être émis pour plus de 350 millions (Décret et arrêté ministériel du 5 août 1870).

Voici quels ont été les résultats définitifs de l'opération :

Le 23, les souscriptions atteignirent.	685,167,000 ^f
et se répartirent ainsi :	
A Paris	502,635,000
En province	182,532,000
Le 24, elles s'élevèrent à.	122,140,000
Savoir à Paris.	62,931,000
En province	59,209,000
TOTAL.	<u>807,307,000^f</u>
Total des souscriptions de Paris .	565,566,000
— de province .	241,741,000
TOTAL ÉGAL.	<u>807,307,000</u>
L'emprunt n'était que de	805,000,000
Il y eut donc un excédent de.	<u>2,307,000^f</u>

Ajoutons, pour clore l'exposé de cette opération, qu'elle donna lieu, après règlement final, à l'inscription au grand-livre d'une rente 3 p. 100 de 39,830,306 fr. pour un capital effectif de 804,572,181 fr.

Enfin, notons, à la charge de la méthode des créations de rentes au-dessous du pair, que le Trésor, tout en encaissant seulement un peu plus de 804 millions, n'en fut pas moins constitué débiteur d'un capital de 1,327,676,800 fr.

Fidélité
des
souscripteurs
à tenir
leurs enga-
gements.

Disons maintenant avec quelle fidélité patriotique furent respectés les engagements contractés par les souscripteurs.

Il est à peine besoin de rappeler dans quelle terrible situation se trouvait la France au mois d'août 1870.

A la suite de défaites presque ininterrompues, nos ar-

mées avaient été impuissantes à empêcher l'invasion ennemie, et les armées allemandes s'avançaient vers Paris. Malgré les terribles événements qui suivirent, bien qu'entre Paris et la province toute relation ait été rompue, les souscripteurs ne faillirent à aucun de leurs engagements.

Le 1^{er} janvier 1871, à l'époque la plus terrible de la guerre, le Trésor avait déjà reçu près de 481 millions, c'est-à-dire environ 80 millions de plus que ce qui était échu, en y comprenant le cinquième de garantie versé au moment de la souscription.

Dans le courant de 1871, après un temps d'arrêt forcé causé par le siège de Paris et par la domination de la Commune, les versements reprirent et continuèrent avec régularité. Au 31 décembre de cette année, pendant que, d'un autre côté, se poursuivaient les versements de l'emprunt de la libération du territoire dont nous parlerons plus loin, il avait été versé au Trésor plus de 762 millions et il ne restait plus à recouvrer que 42,401,429 fr. Un an plus tard, les paiements effectués s'élevaient à 789,803,927 fr., et enfin, le 31 décembre 1873, le solde à recouvrer n'était plus que de 1,224,374 fr. Ce reliquat disparut complètement dès les premiers mois de l'année suivante.

En présence de pareils faits, comment ne pas rendre hommage au patriotisme et à la probité de la France et comment aussi ne pas éprouver un sentiment de satisfaction..... et de regret devant cet éclatant témoignage de la prospérité publique.

Comment aussi, en comparant ces résultats avec ceux présentés par le dernier emprunt du règne de Louis-Phi-

lippe, ne pas reconnaître la supériorité du système des souscriptions publiques sur celui des adjudications en usage autrefois. Cet emprunt, qui n'était que de 250 millions, avait été adjugé le 10 novembre 1847 à un groupe de banquiers. Il fut abandonné par ceux-ci, en cours de versement, au moment de la révolution de 1848, et les adjudicataires ne consentirent à le reprendre que lorsqu'ils eurent obtenu un intérêt de 5 p. 100 au lieu de celui de 3 p. 100 qu'ils avaient primitivement consenti.

Diverses
négociations
autres
que des
emprunts
effectuées
sous
Napoléon III.

L'emprunt de 1870 est naturellement le dernier de ceux qui furent émis pendant la seconde période impériale au moyen d'un recours public au crédit, mais il fut conclu sous Napoléon un certain nombre d'autres opérations qui, sous une forme différente, au moyen de négociations directes intervenues entre le Trésor et les intéressés, accrurent dans une proportion assez considérable le chiffre de la Dette publique. Nous allons passer ces opérations en revue.

Les
obligations
trentenaires
(Loi du
23 juin 1857).

On connaît l'origine des *Obligations trentenaires*. Rappelons-la cependant en quelques lignes.

L'État, en vue de faciliter le développement des lignes de chemins de fer, avait consenti, en vertu de plusieurs lois successives de concession, à accorder aux compagnies des subventions payables en un nombre d'années restreint. Pendant quelque temps, le Trésor avait pu faire face à ces engagements au moyen d'allocations inscrites au budget de chaque exercice, mais bientôt la charge était devenue trop lourde et l'on dut songer à l'alléger. En 1857, le montant des engagements contractés avait

atteint 200 millions, payables au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cette condition d'échéance, dont l'État n'était pas maître, pouvait l'exposer à avoir à rembourser les avances des compagnies dans des proportions qui gênassent les services courants des budgets. En prévision de ces embarras possibles, le Gouvernement inséra dans la loi de finances pour 1858 une disposition consistant dans la conversion de cette partie de la dette de l'État en cinquante annuités comprenant le service de l'intérêt et de l'amortissement. Cette conversion, était-il dit dans le projet de loi, aura lieu dans la forme et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité de l'opération.

La combinaison était sage, elle était simple, elle souleva cependant quelques objections de peu de valeur, il est vrai, que M. Alfred Le Roux, rapporteur du budget, résuma ainsi : « C'était en fait, disait-on, une sorte d'emprunt spécial, c'était la création d'une nouvelle nature de valeurs émanant de l'État, pourquoi alors ne pas s'adresser directement et simplement au public qui, il l'avait prouvé surabondamment au moment de la guerre de Crimée, faisait largement confiance au Trésor. Pourquoi, ajoutait-on, engager l'État pour un temps aussi long qu'un demi-siècle ? »

A cette dernière objection, le Gouvernement répondait que le terme de cinquante ans était un maximum qui, très probablement, ne serait pas atteint. Il disait que le mode d'emprunt qu'il avait choisi présentait cet avantage de ne pas jeter sur le marché des inscriptions nouvelles qui seraient une surcharge pour lui ; que si l'on ne voulait

pas recourir à un emprunt direct et si l'on prétendait demander à la Dette flottante les 200 millions dus aux compagnies, on risquait d'ajouter un poids nouveau à cette partie des engagements du Trésor qu'il fallait soigneusement réserver pour des nécessités imprévues. Enfin, demandait-il, la mesure proposée n'offre-t-elle pas l'avantage de porter avec elle son amortissement?

Conditions
de la
négociation
des
premières
obligations
trentenaires
reimises
aux
compagnies.

La majorité se rangea à cet avis et la loi fut votée à peu près sans discussion (Loi du 23 juin 1857).

Elle ne reçut pas d'ailleurs immédiatement son exécution et ce ne fut qu'un décret du 22 décembre qui régla la forme des nouveaux bons et leur échéance. La durée de la période d'amortissement fut ramenée de 50 à 30 ans; les titres furent créés au porteur, ils furent déclarés négociables et remboursables à 500 fr. par la voie du tirage au sort. Un intérêt de 4 p. 100 y fut attaché, soit 20 fr. par obligation.

Un arrêté ministériel en date du même jour, 22 décembre, et un autre du 10 août 1860 avaient décidé la création de 400,000 de ces titres. Il n'en fut toutefois émis d'abord qu'une partie dont la négociation successive s'opéra à 449 fr. 49 c., à 445 fr. 75 c. et à 447 fr. 04 c.

Au moment où s'effectua la conversion facultative autorisée par la loi du 12 février 1862, le Trésor avait remis aux compagnies en paiement des subventions à elles dues par l'État.

284,716 de ces obligations représentant en capital nominal. . .	142,358,000 ^f
et il en restait dans les caisses du Trésor pour être employées ultérieurement	115,284 valant. 57,642,000
ENSEMBLE à reporter. . .	400,000
	200,000,000 ^f

<i>Report.</i> . . .	400,000 ^f	200,000,000 ^f
----------------------	----------------------	--------------------------

Mais il y a lieu de déduire de ces deux derniers chiffres les obligations qui par suite de tirages successifs avaient été remboursées aux porteurs, et celles qui avaient été annulées dans le portefeuille du Trésor. Elles s'élevaient

en nombre à.	24,839	et en capital à	12,419,000
----------------------	--------	-----------------	------------

Il en restait donc au moment de la conversion.	375,161	valant. . . .	187,580,000 ^f
--	---------	---------------	--------------------------

Les chiffres qui précèdent s'appliquent à la première série des obligations trentenaires, celles qui sont régies par la loi du 22 juin 1857. Il nous reste à parler de celles de la seconde série.

Une loi du 29 juin 1861, visant diverses lois antérieures qui avaient mis à la charge de l'État la construction de plusieurs lignes de chemins de fer, avait autorisé le ministre des finances à créer, dans les formes et suivant les conditions prévues par la loi précitée de 1857, le nombre d'obligations nécessaire pour produire un capital de 140 millions.

Un décret du 4 juillet suivant ordonna la négociation, par voie de souscription publique, de 300,000 titres du type des obligations trentenaires, au capital de 500 fr., rapportant comme celles-ci 20 fr. par an. Le décret fixa en même temps à 440 fr. le taux d'émission de ces obligations et à 28 ans la durée de la période d'amortissement. Cette émission fut intégralement souscrite.

Souscription
publique
des secondes
obligations
trentenaires.

Montant des
obligations
soumises
à la
conversion.

Au moment de la conversion facultative que nous avons rap-
pelée plus haut, c'est-à-dire en février 1862, le nombre des titres
de la seconde série
était de 299,984 pour un capital de 149,992,000^f

En ajoutant à ces
chiffres ceux de la pre-
mière série. 375,161 187,580,000^f

On trouve pour total
des titres en circula-
tion. 675,145 337,572,000^f

Sur ce nombre il a
été présenté pour être
converties en rente
3 p. 100. 604,626 302,313,000

Il en restait donc
après la conversion. . 70,519 35,259,000^f

Mais ces deux quan-
tités s'accroissent dans
les comptes du Trésor
au 1^{er} janvier 1863 de 11,466
qui, bien que rem-
boursables par suite
du tirage de 1862,
n'ont été définitive-
ment annulées qu'en
1863. Elles représen-
taient un capital de. . 5,723,000

En sorte qu'après l'a-
chèvement de la con-
version l'ensemble des
trentenaires non con-
verties figurèrent dans
les écritures du Trésor
pour les chiffres sui-
vants¹. 81,985 40,982,000^f

1. *Compte des finances de 1862*, page 435.

A partir de cette époque ces titres ont été soumis au remboursement dans les conditions prévues aux lois précitées du 23 juin 1857 et du 29 juin 1861. Il en a été chaque année amorti, par voie du tirage au sort, une quantité proportionnelle. Il n'en reste plus à la date du 1^{er} janvier 1885 que 18,784 pour un capital de 9,392,000 fr.

Montant
actuel des
obligations
trentenaires.

On connaît la pensée qui a présidé à la création de l'institution militaire connue sous le nom de *Caisse de la dotation de l'armée*. Elle avait deux objets principaux : faire cesser les graves abus produits par le mode de remplacement usité jusque-là et retenir sous les drapeaux un noyau de vieux soldats et de sous-officiers expérimentés par l'appât d'une prime relativement importante de rengagement et par la perspective assurée d'une retraite complémentaire à la fin de leur carrière. Ce double résultat devait être obtenu par la constitution d'une Caisse ayant son existence propre et indépendante où seraient versées les sommes provenant de recettes à elle réservées et particulièrement les primes d'exonération à fournir par les jeunes gens qui voulaient échapper au service militaire¹.

Caisse de la
dotation
de l'armée.

C'est la loi du 26 avril 1855 qui a déterminé les conditions d'existence de cette Caisse. Nous n'en retiendrons que celles qui se rapportent à notre sujet.

Règles
prescrites
pour le fonc-
tionnement
de la Caisse.

Aux termes de l'article 3, les excédents disponibles sur les recettes faites par la *Caisse de la dotation de*

1. A l'origine, la Caisse de la dotation devait être spéciale aux militaires de *l'armée de terre*. Le profit en a été étendu plus tard aux marins et aux hommes appartenant aux corps de l'armée de mer.

l'armée devaient être successivement employés en achats de rentes sur l'État.

L'article 5 portait que les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiendraient l'exonération du service au moyen de prestations versées à la Caisse de la dotation et destinées à assurer leur remplacement par la voie du rengagement d'anciens militaires.

L'article 11 décidait que le premier rengagement donnerait droit à une somme de 1,000 fr., payable en espèces, à des échéances déterminées, et à une haute-paie de 10 centimes par jour. Ces allocations ne constituaient qu'un minimum et elles pouvaient être élevées proportionnellement au taux de la prime imposée aux exonérés. En fait, pendant la période d'activité de la Caisse comprise entre 1855 et 1869, les primes d'engagement et de rengagement accordées aux anciens militaires ont varié de 1,500 fr. à 3,000 fr., avec une moyenne de 2,090 fr., et les annuités de 150 fr. à 420 fr., avec une moyenne de 273 fr.

La Caisse pouvait recevoir encore des sommes d'autre provenance; elle devait, par exemple, faire fonction de caisse d'épargne de l'armée en acceptant les dépôts qui lui seraient confiés par des militaires de tout grade en activité de service.

Le décret du 9 janvier 1856, réglant l'exécution de la loi du 26 avril 1855, portait que les achats et les ventes de rentes à faire par la Caisse de la dotation auraient lieu dans le cours du trimestre qui suivrait l'arrêté pris par le ministre de la guerre, aux époques et dans les fonds déterminés par le ministre des finances.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 avril, les excédents disponibles auraient dû, à partir de la promulgation de la loi, être *successivement employés* en achats de rentes sur le marché, mais les besoins du Trésor ne permirent pas toujours que cette prescription fût exécutée et voici comment la loi fut tournée :

Le 13 mai 1857, le Corps législatif fut saisi d'un projet ayant pour objet d'autoriser le ministre des finances, quand les circonstances l'exigeraient, à prélever sur les inscriptions appartenant à la Caisse d'amortissement la somme de rentes nécessaire pour l'emploi des excédents disponibles pendant les années 1856-1857-1858.

Les
ressources
de la
Caisse
employées à
solder les
découverts
du Trésor.

L'exposé des motifs justifiait ainsi cette dérogation éventuelle aux dispositions de la loi de 1855 : « Dans la situation du Trésor que nous avons eu l'honneur de vous retracer en détail, vous reconnaissez qu'il est bien préférable de consacrer ces ressources à la diminution de la Dette flottante. Afin d'y parvenir, nous vous proposons de la porter en atténuation des découverts du Trésor et d'autoriser le ministre des finances à transférer à la dotation de l'armée, en titres provenant de la Caisse d'amortissement, la somme de rentes nécessaire pour l'emploi des excédents des années 1856-1857-1858.

« Les rentes transférées à la dotation de l'armée seront prises sur celles que possède la Caisse d'amortissement et qui sont le résultat de la consolidation de ses réserves. Aucune atteinte n'est donc portée aux lois constitutives de l'amortissement, puisque ces lois permettent l'annulation de ces rentes par une loi spéciale et que le transfert de celles-ci à la dotation de l'armée équivaut à l'inscrip-

Les rentes
de la Caisse
d'amor-
tissement
transférées à
la Caisse de la
dotation
de l'armée.

tion à son profit de rentes nouvelles au grand-livre et à l'annulation d'une somme égale de rentes à la Caisse d'amortissement. »

Le raisonnement était spécieux. Il avait d'ailleurs un autre défaut, car le procédé de virement recommandé par la commission se heurtait à la plus formelle des dispositions de la loi organique de l'amortissement.

En effet, aux termes de la loi du 28 avril 1816, les rentes acquises par la Caisse d'amortissement ne devaient « dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs ».

La loi du 10 juin 1833 ajoutait : Il ne pourra être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement qu'en vertu d'une *loi spéciale*.

Or, la mesure proposée par le Gouvernement allait précisément contre cette double prescription.

C'est ce que comprit la commission chargée de l'examen du projet ministériel.

Rapport de
M. Gouin sur
cette
mesure.

« Il est impossible, dit M. Gouin, rapporteur, de se méprendre sur le sens et la portée de ces deux lois : les législateurs ont voulu garantir à toujours l'existence de la Caisse d'amortissement.

« Ils ont voulu que les ressources qui lui sont affectées ne fussent, dans aucun cas, détournées de leur affectation et ils ont interdit formellement le prélèvement des rentes rachetées ; ces rentes, une fois acquises, sont immobilisées et ne peuvent, sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation. Or, si l'on en effectuait le transfert à la dotation de l'armée, ce serait faire cesser leur immo-

bilisation, ce serait une véritable vente. Ces rentes seraient dès lors remises dans la circulation, car elles deviendraient la propriété de la dotation de l'armée qui pourrait en disposer au fur et à mesure de ses besoins. »

Quant à l'obligation de recourir à une loi *spéciale* exigée par la loi de 1833 pour autoriser le ministre des finances à annuler des rentes de l'amortissement, le rapporteur reconnaissait que le projet du Gouvernement ne s'y conformait pas, mais il montrait qu'il était possible de tourner la difficulté en introduisant dans la loi en élaboration un article unique contenant l'autorisation *spéciale* dont le Gouvernement avait besoin.

Restait la nécessité de nantir la Caisse de la dotation des rentes représentant ses excédents sans violer la loi de 1816. La commission, après s'être mise d'accord avec le Gouvernement, rédigea une disposition aux termes de laquelle le ministre des finances était autorisé à faire inscrire au grand-livre de la Dette publique la somme de rentes 3 p. 100 nécessaire pour l'emploi des excédents disponibles pendant les années 1856-1857-1858. Ces rentes devaient être livrées à la Caisse de l'armée au cours du trimestre suivant l'arrêté à prendre par le ministre de la guerre. Le capital de ces rentes fut attribué au Trésor pour venir en atténuation de ses découverts. Un autre article décida qu'il serait rayé du grand-livre une somme de rentes appartenant à la Caisse d'amortissement égale à celle des rentes créées par la dotation de l'armée.

Le projet, ainsi amendé, fut adopté à l'unanimité et sans discussion par le Corps législatif dans la séance du

Vote des lois
du 19 juin
1857,
4 juin 1858
et 14 juillet
1860
sanctionnant
cette
disposition.

25 mai, et après avoir obtenu du Sénat son *exequatur*, devint la loi du 19 juin 1857.

Le précédent ainsi créé fut mis à profit lorsqu'il s'agit d'attribuer au Trésor les excédents des exercices postérieurs à celui de 1858. Une première loi du 4 juin 1858 et une seconde du 14 juillet 1860 autorisèrent le ministre des finances à affecter les disponibilités des exercices 1859, 1860 et 1861 au paiement des grands travaux d'utilité générale entrepris à cette époque.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la Caisse de la dotation conserva le droit d'employer ses ressources à l'achat de rentes sur le marché.

Ce double régime subsista aussi longtemps que la Caisse conserva ses fonctions actives, c'est-à-dire jusqu'en 1868.

A cette époque et après avoir fait face successivement dans le cours de son existence aux diverses charges d'exonération et de paiement de pensions complémentaires dues aux anciens militaires, il lui restait une somme de rentes 3 p. 100 de 15,230,907 fr. provenant : 1° jusqu'à concurrence de 7,297,592 fr. d'achats faits à la Bourse ou de cessions à elle faites contre espèces par la Caisse des dépôts et consignations ; 2° jusqu'à concurrence de 7,942,315 fr. de rentes créées à son profit en remplacement d'une même somme de rentes appartenant à l'amortissement qui avaient été annulées.

A la même époque de 1868, une loi dont nous n'avons pas à apprécier le mérite ou l'opportunité, mit fin au régime de remplacement inauguré en 1855. L'État cessa de pourvoir à l'exonération des jeunes gens appelés au ser-

vice et la Caisse de la dotation ne recevant plus les sommes provenant antérieurement de ces remplacements, entra en liquidation. Pour faire face aux diverses dépenses dont elle avait la charge, elle dut, à partir de 1869, vendre à la Bourse ou céder aux différents services de la Caisse des dépôts et consignations, principalement aux caisses d'épargne, une partie des rentes qui étaient en sa possession. Elle réalisa de cette façon un capital de 146,553,266 fr., représentant une rente de 7,058,470 fr. 3 p. 100. Il aurait dû lui rester, sur les 15,239,907 fr. de 3 p. 100, dont nous avons plus haut indiqué l'origine, un solde de 8,181,437 fr. de rente. Mais un décret du Gouvernement de la Défense nationale en date du 3 mars 1871 ayant exonéré la Caisse de la dotation de la charge des pensions complémentaires à servir, elle dut rétrocéder au Trésor et à la Caisse des invalides de la marine, à qui cette charge allait incomber, une somme de rentes de 5,383,433 fr. Enfin, une loi du 5 juillet 1875 ayant autorisé le ministre des finances à réaliser le solde que la liquidation de la Caisse de la dotation pourrait laisser sans emploi, il a été remis au Trésor en 1876, 1878, 1880 et 1882 des inscriptions de rente s'élevant ensemble à 2,730,000 fr. et représentant un capital de 64,482,262 fr.

Ces diverses cessions et aliénations effectuées, il ne restait plus dans le portefeuille de la Caisse au 1^{er} janvier 1883 qu'une rente de 68,004 fr. 3 p. 100. C'est avec cette valeur qu'elle acquitte les sommes que les ayants droit sont fondés à lui réclamer.

Nous avons dit plus haut que la presque totalité des

Indemnité
mexicaine.

sommes obtenues par l'émission de l'emprunt de 300 millions (loi du 30 décembre 1863) était destinée à acquitter, sous forme d'extinction partielle de la Dette flottante, les dépenses que la guerre du Mexique avait mises à la charge du Trésor. Cette charge est inscrite dans les comptes de l'administration pour une somme annuelle de 14,249,330 fr. Mais elle n'est pas la seule de cette provenance qui figure dans les livres de la Dette inscrite. Il en est une autre dont voici l'origine.

Au moment de la guerre du Mexique, il avait été émis, pour le compte de l'empereur Maximilien, des emprunts destinés à pourvoir à l'entretien des troupes qui servaient sa cause. Après la chute et la mort de ce malheureux prince, ces emprunts, tout naturellement, étaient demeurés sans gage et le service en avait été interrompu. Bien que, dans un intérêt tout à la fois politique et financier, le Gouvernement français eût, dès le début et de la façon la plus formelle, répudié toute responsabilité et que, au moment de la négociation de cet emprunt et depuis, à plusieurs reprises, il eût déclaré que l'État n'avait rien garanti, il était cependant incontestable que la France avait encouru une grave responsabilité, morale tout au moins, vis-à-vis des prêteurs. Cette responsabilité, d'ailleurs, était, dans une certaine mesure, réelle et effective, car sur le produit des sommes reçues par Maximilien des souscripteurs français il avait été prélevé un capital dit de *reconstitution cinquantenaire* qui, accru des intérêts composés, devait, à des époques déterminées, être employé à l'amortissement de la dette impériale mexicaine. Au mois d'août 1868, ce fonds de reconstitution s'élevait

à 38 millions et à 43 millions par l'addition d'un solde disponible de plus de 5 millions. En outre, le Gouvernement français avait reçu du Mexique des sommes et avait réalisé des valeurs de diverse nature, lesquelles réunies s'élevaient à près de 61 millions. C'était donc plus de 100 millions que le Gouvernement français avait encaissés ou retenus sur les fonds fournis par les souscripteurs des emprunts.

Était-il possible, était-il honorable, au moment où ces souscripteurs, entraînés évidemment par la France, étaient menacés d'une ruine complète, de les dépouiller d'un actif qu'ils avaient indiscutablement servi à constituer? Leurs réclamations pressantes, réitérées, furent enfin prises en considération et, dans l'exposé des motifs de la loi de finances pour l'exercice 1869, le Gouvernement annonça l'intention de proposer aux Chambres un acte réparateur, non pas parce qu'il se croyait tenu, en droit, de l'accomplir, mais « dans un sentiment de sympathie pour des infortunes réelles ».

Il demanda en conséquence à être autorisé à créer à leur profit une rente 3 p. 100 de 3 millions.

La commission du budget, saisie de la proposition, eut à examiner un grand nombre d'amendements ayant tous pour objet d'augmenter le chiffre de l'indemnité que l'on s'accordait à trouver insuffisant. Elle les écarta presque tous, mais finit par conclure à ce que, au lieu de 3 millions, les intéressés reçussent 4 millions de rente.

La question du Mexique était loin d'être populaire, aussi la discussion qui s'engagea à la Chambre fut-elle des plus vives et des plus passionnées. Le Gouvernement

Rentes
créées au
profit des
créanciers du
Gouvernement
mexicain.

rencontra des opposants même parmi les députés qui le soutenaient d'ordinaire. On attaqua non pas le principe de l'indemnité, l'équité s'y opposait, mais sa cause initiale, l'*aventure*, la *folie* mexicaine. Cependant du moment où l'on reconnaissait l'équité de la mesure proposée, il fallait bien la voter. Elle fut donc adoptée et fut insérée dans la loi du 2 août 1868.

Il fut décidé qu'il serait procédé à la répartition entre les souscripteurs des emprunts mexicains :

1° D'une rente 3 p. 100 de 4 millions ;

2° D'une rente de 1,729,553 fr. 3 p. 100, provenant du capital de *reconstitution cinquantenaire*, possédée par la Caisse des dépôts et consignations¹ ;

3° D'un capital en espèces de 3,549,968 fr.

D'après le rapport présenté à l'Empereur par le ministre des finances, la répartition provisoire de ces valeurs devait faire attribuer à chaque obligation une coupure de 5 fr. 83,375 de rente et une somme en espèces de 2 fr. 40,902.

La répartition définitive donna des résultats un peu différents ; les voici :

Taux des
indemnités
indi-
viduelles.

Chaque obligation de la première et de la seconde série reçut une coupure de rente 3 p. 100 de 6 fr. 45 c., plus 6 fr. 45 c. en espèces ; chaque titre 6 p. 100 a reçu 4 fr. 30 c. de rente et 4 fr. 30 c. en espèces.

Ces paiements ont été effectués en deux répartitions successives, mais quant aux porteurs qui n'ont été compris que dans la première répartition, la Caisse des dépôts

1. La somme qui fut définitivement inscrite au grand-livre ne s'éleva qu'à 1,701,605 fr.

et consignations a reçu pour eux un complément de 0 fr. 63 c. de rente, plus 2 fr. 85 c. en espèces attribués aux deux séries, et 0 fr. 42 c. de rente, plus 1 fr. 90 c. en numéraire attribués aux titres 6 p. 100.

En résumé, lorsque le travail de liquidation de l'indemnité mexicaine a été achevé, il a été inscrit de ce chef au grand-livre :

1° En exécution de l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel en date du 5 février 1869, une rente 3 p. 100 de	4,000,000 ^f
2° En exécution de l'article 2 du même arrêté une rente 3 p. 100 de	1,701,605
Ensemble	<u>5,701,605^f</u>

Il existe au grand-livre de la Dette inscrite, au compte de la Banque de France et en dehors des inscriptions représentant une partie de son fonds de réserve, une rente de 4 millions dont l'origine remonte à l'époque dont nous nous occupons et que nous allons rappeler.

Rentes
cédées di-
rectement à
la Banque de
France.

En 1857, le gouvernement de cet établissement se préoccupant de l'expiration devenue prochaine de son privilège, se pourvut pour en obtenir à l'avance la prolongation. Elle lui fut accordée pour trente nouvelles années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1897.

Prorogation
du privilège
de la Banque,
conditions
de cette
prorogation.

Les conditions mises à l'obtention de cette faveur furent douces. On n'astreignit la Banque qu'à doubler son capital qui était alors de 91,250,000 fr., représenté par 91,250 actions de 1,000 fr. chacune. Les actions nouvelles émises à 1,100 fr. furent réservées aux seuls pro-

priétaires d'actions anciennes. Elles produisirent un capital de 100,375,000 fr. qui fut employé en achat de 4 millions de rente 3 p. 100 que le Trésor céda directement à la Banque, après les avoir prélevées sur celles que possédait la Caisse d'amortissement.

Divers avantages nouveaux furent concédés à la Banque. Ainsi elle fut autorisée à porter au-dessus de 6 p. 100 le taux de son escompte des effets de commerce lorsque les circonstances exigeraient cette surélévation. Il lui fut permis également d'émettre des coupures de 50 fr. et de faire des avances sur les obligations du Crédit foncier. (On sait qu'elle avait déjà le droit de prêter sur dépôt d'effets publics, d'actions et d'obligations de chemins de fer et d'obligations de la ville de Paris.) Une réserve fut introduite au sujet des bénéfices que la Banque retirerait de l'escompte au-dessus du taux de 6 p. 100, il fut stipulé que ces bénéfices ne seraient pas acquis et distribués aux actionnaires, mais qu'ils seraient capitalisés pour être ajoutés au fonds de réserve de l'institution.

Rentes
créées pour
le rachat du
Palais
de l'Industrie.

Jusqu'en 1852, on le sait, les expositions annuelles des beaux-arts avaient lieu dans les galeries du Louvre, qui se trouvaient ainsi fermées au public et aux artistes pendant la moitié de l'année. Un autre inconvénient plus grave résultait de cette affectation, c'était le danger que ces expositions faisaient courir aux chefs-d'œuvre contenus dans les musées, tant par suite des travaux d'appropriation auxquels on devait se livrer chaque année que par la présence continue d'une foule énorme parcourant les galeries pendant plusieurs mois.

Un des premiers actes du président de la République eut pour but de mettre fin à cet état de choses. Il décida par un décret en date du 27 mars 1852 qu'il serait construit dans le grand carré des Champs-Élysées un édifice spécial et permanent destiné à recevoir les expositions nationales et pouvant servir aux cérémonies publiques ainsi qu'aux fêtes civiles et militaires.

Cet édifice était la propriété d'une société particulière qui l'avait élevé à ses frais.

On ne tarda pas à reconnaître qu'il convenait que l'État fût le maître dans un local de cette importance et de cette nature, et l'on s'entendit avec la Compagnie pour arriver à une expropriation amiable. En conséquence, il fut passé, à la date du 8 mars 1856, un traité aux termes duquel le *Palais de l'Industrie* devenait la propriété de l'État.

La société entra en liquidation. Les commissaires liquidateurs, MM. le baron de Rouville, Ardoïn-Ricardo et Bouissin, abandonnèrent les droits et avantages résultant pour eux du décret de concession du 30 août 1852.

Il leur fut attribué, en échange des 130,000 actions de leur entreprise, la quantité de rentes 3 p. 100 nécessaire pour représenter un capital de 10,400,000 fr., calculée à raison de 70 fr. 72 c.

Le 6 juin 1857, ce traité fut approuvé par une loi. Le ministre des finances fut autorisé à faire inscrire au grand-livre de la Dette publique une somme de rente pouvant s'élever jusqu'à 441,176 fr.

La liquidation de la société s'opéra sur cette base. Elle donna lieu à l'attribution d'une rente de 3 fr. 39 c. 3 p. 100 pour chaque action de 100 fr. de capital nominal.

Cette liquidation se prolongea pendant plusieurs années. Elle est achevée aujourd'hui. La rente inscrite au grand-livre s'éleva au chiffre de 441,176 fr. ci-dessus indiqué.

Rentes
créées au
profit des
princesses de
la famille
d'Orléans.

Parmi les rentes créées durant la période du second Empire se trouve une inscription de 600,000 fr. au nom des princesses filles du roi Louis-Philippe. C'est une loi du 10 juillet 1856 qui a prescrit cette création faite par portions égales au profit des héritiers de Louise-Marie-Thérèse d'Orléans, reine des Belges, de Marie-Clémentine, duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha, et du prince héritier de Marie-Christine, duchesse de Wurtemberg. Il y avait là, en ce qui concernait ces princesses, un acte de réparation partielle des rigueurs des décrets de confiscation de 1852, qui fut l'objet d'un vote unanime de la Chambre des députés.

Les héritiers de la reine des Belges consentirent seuls d'abord à user du bénéfice de cette mesure. Le prince de Wurtemberg et la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha n'en réclamèrent le profit qu'après la chute de l'Empire et la loi de restitution votée par l'Assemblée nationale en 1872.

L'amortisse-
ment sous le
second
Empire.

L'historique des opérations concernant la Dette publique effectuées durant la période du second Empire ne serait pas complet si, à l'exposé de celles de ces opérations se résolvant toutes par une *augmentation*, nous n'ajoutions pas celles qui ont eu pour résultat la *diminution* de cette partie des engagements du Trésor.

Occupons-nous donc d'abord de la Caisse d'amortissement.

Nous avons vu dans le chapitre précédent que le Gouvernement provisoire de 1848 s'était vu contraint, dès les premiers jours de son administration, de suspendre, puis de supprimer le jeu de l'amortissement. Napoléon III laissa les choses en l'état pendant plusieurs années.

En 1858, le ministre des finances, M. Magne, au moment où il préparait les éléments du budget de 1859, constata que les prévisions permettaient de compter sur un excédent *réel* de recettes de plus de 47 millions. Il résolut de prélever sur cette somme celle de 40 millions qui serait consacrée au rachat de la Dette et proposa à la commission des finances de rendre à la Caisse d'amortissement le rôle qui lui était assigné par la loi du 10 juin 1833. La commission d'abord, puis la Chambre donnèrent leur adhésion empressée à cette proposition et les opérations de rachat recommencèrent à partir du 1^{er} janvier 1859 (Loi du 4 juin 1858).

Dans le cours de cette année 1859, il fut racheté :

En 4 $\frac{1}{2}$, 950,400 fr. de rente, au cours moyen de 94 fr. 96 c. pour un capital de 20,055,966 fr. ; en 4 p. 100, 17,669 fr. de rente, au cours moyen de 84 fr. 46 c. pour un capital de 373,121 fr., et en 3 p. 100, 870,293 fr. de rente, au cours de 67 fr. 45 c. pour un capital de 19,570,877 fr. ; ensemble 1,838,362 fr. de rente qui coûtèrent 39,999,965 fr.

Dans les quatre premiers mois de 1860, les rachats consistèrent :

En 297,521 fr. de 4 $\frac{1}{2}$, pour un capital de 6,387,651 fr. employé au cours moyen de 94 fr. 61 c. ; en 5,496 fr. de

4 p. 100 pour un capital de 118,258 fr. employé au cours moyen de 86 fr. 17 c., et en 325,984 fr. de 3 p. 100 qui coûtèrent 7,473,583 fr., employés au cours moyen de 68 fr. 78 c. ; ensemble 629,001 fr. de rente qui coûtèrent 13,979,493 fr.

Malheureusement ces opérations durèrent peu et 54 millions avaient à peine été employés, lorsque le service de l'amortissement se trouva de nouveau suspendu. L'action de la caisse n'avait été maintenue que pendant seize mois et les rentes rachetées ne dépassèrent pas 2,467,363 fr.

Voici le fait qui fournit le motif ou le prétexte de cette interruption.

Un article introduit dans la loi du 5 mai 1860 concernant le tarif des laines, des cotons et autres matières premières, décida que les sommes portées au budget de 1860 pour être appliquées au rachat de la Dette publique, cesseraient d'avoir cet emploi à partir de la promulgation de la loi.

Nous nous sommes reporté à l'exposé des motifs pour comprendre le rapport qui pouvait exister entre une loi purement commerciale et une disposition qui permettait au Gouvernement de faire disparaître la dotation de l'amortissement rétablie depuis un peu plus d'un an seulement, au grand applaudissement des Chambres et de l'opinion publique. L'exposé des motifs est à cet égard d'une concision, ou plutôt d'une discrétion au moins excessive, étant donnée l'importance d'une mesure qui atteignait si brusquement la Dette publique. Le Gouvernement se borne à dire que la suspension momentanée du jeu de l'amortissement fournira le moyen de pourvoir au déficit que les

réformes douanières résultant de la loi proposée devront, tout d'abord, infliger au Trésor public¹.

M. Pouyer-Quertier se borna, dans son rapport, à demander le rejet d'un amendement ayant pour objet d'obtenir que, conformément aux termes exprès de la loi organique du 10 juin 1833, la suppression de l'amortissement fût le résultat d'une loi *spéciale*, au lieu de se trouver perdue au milieu des articles d'une loi exclusivement douanière.

Au cours de la discussion, le Gouvernement et le représentant de la commission furent plus laconiques encore. Ils ne dirent pas un mot de la mesure relative à l'amortissement. MM. le comte de Flavigny et Plichon combattirent seuls cette partie du projet de loi. Ils ne furent pas écoutés et l'amortissement fut encore une fois sacrifié aux nécessités budgétaires que la réforme douanière allait faire naître et devant le succès de laquelle toute autre considération devait disparaître.

Cette nouvelle grève de l'amortissement dura six années. Au mois de janvier 1866, le Gouvernement se présenta devant les Chambres avec un plan dont la complication n'avait d'égale que son impuissance.

L'exposé des motifs débutait par un long historique de la question remontant au docteur Price et à Pitt pour l'Angleterre et à Calonne pour la France. On y rappelait la loi de frimaire an VIII, créant péniblement une dotation pour la Caisse d'amortissement et celle de l'an IX prélevant une somme de 70 millions sur le prix des domaines nationaux. On arrivait à la loi du 28 avril 1816 réorga-

1. M. Vuitry avait évalué ce déficit de 70 à 80 millions.

nisant ou plutôt organisant le service du rachat de la Dette sur des bases solides, puis celle de 1817, affectant à ce service une dotation annuelle de 40 millions augmentée du produit de la vente de bois de l'État, et enfin celle de 1833, qui avec le système des réserves inemployées porte la première atteinte au régime de 1816. On montre le Gouvernement de 1848 suspendant l'action de l'amortissement et celui de 1852 la rétablissant en 1859, pour la briser presque aussitôt en 1860.

Arrivé à ce point de son historique, le rédacteur du document que nous analysons reconnaît et déclare qu'il ne convient pas de laisser la Dette dépouillée plus longtemps de tout système d'amortissement. Mais que faut-il faire ? demande-t-il. On ne peut pas songer à revenir au régime de la loi de 1833, car il faudrait dans ce cas restituer à la Caisse les 122,773,876 fr. qui composent son actif. Or, serait-il possible d'imposer aux contribuables une charge aussi lourde et de retarder indéfiniment l'exécution des travaux publics commandés par l'intérêt du pays ?

La question ainsi posée provoquait une réponse indiquée d'avance.

Le Gouvernement se fit à lui-même cette réponse en bouleversant d'une façon à peu près complète l'économie du régime d'amortissement, encore en vigueur quoique délaissé provisoirement.

Voici en substance ce qu'il proposa d'y substituer :

Il créait une institution ayant activement et passivement son existence propre, ainsi que ses ressources et ses charges individuelles.

Ces ressources consistaient dans les produits suivants qui étaient prélevés sur les recettes générales du Budget :

1° Revenu net des forêts de l'État évalué à	32,748,000 ^f
2° Aliénations et coupes extraordinaires de bois	6,000,000
3° Produit de l'impôt du dixième sur le prix des places et sur le transport des marchandises en chemin de fer.	27,398,000
4° Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations.	3,000,000
TOTAL.	<u>69,146,000^f</u>

Par contre, le Gouvernement imposait à la nouvelle Caisse les charges suivantes :

Elle devait faire face au paiement des annuités créées pour le rachat des canaux et ponts et pour l'exécution de divers travaux. Elle devait aussi acquitter les annuités dues pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires dont les propriétaires n'avaient pas accepté la conversion tentée par M. Fould. Ces divers paiements constituaient une dépense annuelle estimée à

.	12,923,889 ^f
La Caisse devait en outre prendre à sa charge le service des garanties d'intérêt concédées aux compagnies de chemins de fer. Ce service représentait une dépense annuelle évaluée à	31,000,000
Total.	<u>42,923,889^f</u>

Les recettes s'élevant approximativement à	69,146,000
A reporter.	<u>69,146,000^f</u>

Report. 69,146,000^f

il résultait du rapprochement de ces deux chiffres un solde qui était destiné à constituer la dotation de la Caisse, soit. . . . 25,222,111

Mais parmi les recettes figurait un produit purement accidentel, celui à provenir des aliénations et des coupes extraordinaires de bois qui n'était pas susceptible de se renouveler. On l'évaluait à 6,000,000

Ce qui ramenait le montant des ressources fixes et permanentes à 19,222,111^f

Aux attributions diverses qui viennent d'être énumérées, le projet ajoutait l'encaissement et le maniement des sommes versées à la caisse des retraites de la vieillesse pour être employées en achats de rentes sur l'État. Le motif de ce rattachement était de « réunir dans un même cadre toutes les opérations financières qui concourent à la réduction de la Dette publique ». Il n'en devait ressortir ni charge ni profit pour la Caisse d'amortissement.

Tel est, dans son ensemble, le régime complexe, bizarre que le Gouvernement proposait d'appliquer à la réduction de la Dette.

La commission qui fut chargée de son examen choisit M. Gouin pour rapporteur.

Celui-ci, dans son rapport, commença par constater que si le plan proposé impliquait l'abrogation à peu près complète du régime fondé par la loi de 1833 que l'on s'était habitué, avec celle de 1816, à considérer comme la charte de l'amortissement, ce plan néanmoins ne changeait à peu

près rien à l'état réel et actuel des choses, la loi de 1833 étant depuis longtemps tenue pour lettre morte et n'apparaissant que pour surcharger les budgets de rouages compliqués.

Cet argument pouvait paraître singulier, invoqué qu'il était au nom d'un Gouvernement qui était responsable de l'impuissance de la loi dont il faisait le procès.

« Néanmoins, ajoutait M. Gouin, le Gouvernement a compris qu'une situation aussi irrégulière ne pouvait être maintenue et que, après l'accroissement considérable de la Dette publique, suite obligée des nécessités imposées à nos finances, dans les circonstances difficiles qui, depuis 1848, ont élevé notre Dette perpétuelle de 179 millions de rentes au chiffre énorme de 343 millions, il a compris, disons-nous, qu'il était urgent de rentrer dans un état normal et de revenir à ce principe conservateur des gouvernements qui veut *que les dettes contractées dans les mauvais moments soient, sinon remboursées intégralement, au moins atténuées dans les temps de calme et de prospérité.* »

Après avoir rappelé cette sage maxime, M. Gouin se livrait à l'examen du plan ministériel qui en constituait une application à peu près dérisoire, puisque, en réalité, il s'agissait de charger une dotation d'environ 20 millions d'amortir une dette qui atteignait presque 11 milliards.

Le rapporteur passait ensuite à la discussion de la question de droit et demandait *si le Gouvernement avec le projet restait fidèle aux engagements pris envers les créanciers de l'État.*

Sur ce point il se mettait tout de suite à son aise et le Gouvernement avec lui, en affirmant que ces engagements

n'existaient pas. La loi de 1816, prétendait-il, porte bien, il est vrai, *qu'il ne pourrait dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de l'amortissement*, mais cette condition ne constituait qu'un engagement pris par l'État envers lui-même et non envers les rentiers qu'il n'a pas fait intervenir ; il a par là affirmé sa volonté d'accomplir le devoir rigoureux qu'il avait de remplir dans l'intérêt de l'avenir du pays, celui de procéder à la libération successive du Trésor. Il ne doit à ses créanciers, ajoutait complaisamment M. Gouin, que le service régulier de l'intérêt de la Dette et cette obligation, depuis 1816, il n'a jamais cessé de la respecter, même dans les temps les plus difficiles.

Il terminait enfin ces considérations générales, contre lesquelles protestaient à la fois toutes les déclarations, toutes les lois et tous les actes des gouvernements antérieurs, en disant :

« On a souvent répété qu'il n'y a d'amortissement réel qu'avec l'excédent budgétaire des recettes sur les dépenses. Nous ne contestons pas la justesse de ce principe, mais nous disons en même temps que si l'on veut sérieusement amortir, il faut savoir créer ces excédents. Pour cela, il est indispensable de porter au budget de chaque année, comme dépense *obligatoire*, une dotation fixe sans attendre la clôture d'un exercice qui tromperait quelquefois notre attente et ne laisserait pas toujours le disponible sur lequel nous aurions compté. »

Ce qu'il recommandait là c'était précisément ce qu'avaient fait les lois de 1816 et de 1833, qu'il déchirait d'une main inconsciente ou trop complaisante.

Après avoir ainsi donné son adhésion à la pensée générale du projet, le rapporteur passait à l'examen des divers articles. Il les approuvait dans leur ensemble et ne les amendait que sur deux points.

Il détachait un paragraphe de l'article 2 et en faisait un article 3 ainsi conçu :

« La dotation de la Caisse d'amortissement comprendra, en outre, à titre de recettes extraordinaires, les produits nets des coupes extraordinaires et des aliénations de forêts qui pourront être autorisées par des lois et dont le montant n'aura pas été ou ne serait pas à l'avenir affecté à des améliorations forestières. »

L'intention de la commission était d'ôter à cette partie des ressources distraites du budget général de l'État le caractère de périodicité obligatoire que lui donnait la désignation de dotation *annuelle* attribuée aux autres recettes de la Caisse d'amortissement.

La seconde modification proposée par la commission et admise par le Gouvernement avait pour objet d'établir que, dans tous les cas, les achats de rente ne devraient pas être inférieurs en capital à 20 millions et que, si les recettes attribuées spécialement à l'amortissement n'atteignaient pas ce chiffre, il y serait pourvu par un prélèvement sur le budget de l'État.

Divers amendements furent présentés; la plupart étaient inspirés par cette pensée que l'on avait trouvée dans le projet du Gouvernement, à savoir, sous couleur de reconstituer l'amortissement, de lui faire la part la plus étroite possible dans l'œuvre de la réduction de la Dette.

Dans la discussion qui s'ouvrit le 5 juin, M. Callet-

Opinion
de M. Callet-
Saint-Paul.

Saint-Paul demanda que la dotation de l'amortissement fût maintenue à 122 millions; qu'elle fût consacrée d'abord à des dépenses accroissant la valeur des propriétés de l'État; que la somme à employer en rachats de titres de la Dette ne pût pas être inférieure à 20 millions et qu'elle fût appliquée: 1° aux obligations trentenaires; 2° au 4 1/2 p. 100 et au 3 p. 100.

M. Chesnelong.

M. Chesnelong se déclara très partisan de l'amortissement et applaudit complètement à la pensée qui avait présidé à la préparation du projet.

M. Haëntjens.

M. Haëntjens avoua ne professer pour l'amortissement qu'un enthousiasme très platonique. Il dit que sur cette question les économistes étaient partagés; que quant à lui, il croyait avant tout à l'amortissement *providentiel*, celui qui résulte de la diminution de la valeur de l'argent. Il reprocha au projet d'introduire des complications nouvelles dans les budgets et doutait fort que l'on pût réellement compter sur un excédent de 20 à 25 millions. Il l'admettait cependant, mais avec des réserves, et disait que ces 20 millions apportés à la Bourse n'exerceraient aucune influence sur les prix, tandis qu'ils seraient bien plus utiles si on les consacrait à des réductions d'impôt. C'était là sa thèse principale.

M. Larrabure.

M. Larrabure, lui, se déclara *l'ami du premier degré de l'amortissement*; il reconnut pourtant que la force de la nouvelle Caisse serait faite avec les ressources que l'on voulait lui attribuer. « Mais, dit-il, peut-être par la suite aurons-nous les moyens de faire mieux. Tendons vers ce mieux. Acceptons la loi qui nous est offerte parce qu'elle réalise dans la limite du possible les promesses du passé,

parce qu'elle entretient l'espérance et la confiance dans l'avenir. »

M. Garnier-Pagès, après un très long discours, conclut en demandant qu'au lieu de la médiocre somme de 20 millions que l'on promettait d'employer à l'amortissement d'une dette de 12 milliards, on laissât exister celle de 123 millions qui en fait et en droit appartenait à la Caisse.

M. Garnier-Pagès.

M. Lambrecht dit qu'au point de vue du droit, il partageait l'opinion de M. Garnier-Pagès, et qu'il pensait qu'il serait utile de laisser à l'amortissement ses 123 millions, mais comme personne ne croyait que la situation financière permit de lui consacrer une somme de cette importance, il était oiseux de formuler un vœu que l'on savait irréalisable.

M. Lambrecht.

Il dit qu'il ne comprenait pas l'utilité de toutes les complications que présentait le système du Gouvernement. En réalité, ajouta-t-il avec beaucoup de bon sens, ce système aboutit à consacrer 20 millions à l'amortissement; si la chose est possible, qu'on inscrive cette somme aux dépenses purement et simplement.

M. Morin (de la Drôme) résuma ainsi son opinion : « J'examine la loi en elle-même, j'en approuve la pensée; je n'en approuve ni l'économie, ni le mécanisme; mais je crois fermement à la nécessité, à l'opportunité de l'amortissement. »

M. Morin
(de la Drôme).

Il dit qu'à ses yeux le projet du Gouvernement était une espèce de problème algébrique avec 7 ou 8 inconnues à dégager. Il préférerait beaucoup le système qu'il avait proposé, d'accord avec M. Aymé, et qui consistait à n'attribuer à l'amortissement qu'une dotation annuelle prise sur le

produit des coupes et des produits accessoires des forêts, et sur le produit des coupes extraordinaires autorisées par des lois, et enfin les excédents de recettes. A cette triple attribution, on ajouterait naturellement les arrérages des rentes rachetées.

En terminant, il dit que son projet, dans sa simplicité, lui semblait bien supérieur à celui du Gouvernement, mais que cependant il voterait la loi parce qu'il croyait qu'il vaut mieux avoir un amortissement, même défectueux, que n'en pas avoir du tout.

M. Marie.

M. Marie envisagea la question au point de vue légal, et s'appuyant sur les termes de la loi de 1816, qui avait déclaré que, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, il ne pourrait être porté atteinte à la dotation de la Caisse d'amortissement, et que cet établissement était placé de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative, M. Marie, disons-nous, contesta au Gouvernement le droit de s'emparer des 123 millions qui appartenaient à la Caisse.

Il s'appliqua aussi à réfuter l'argument invoqué par le Gouvernement et par la commission, et qui consistait à prétendre que les engagements insérés dans les lois de 1816 et de 1833 ne constituaient pas des contrats passés entre l'État et ses créanciers, mais simplement des dispositions législatives que d'autres lois pouvaient modifier; il montra que les lois précitées étaient ce que l'on désigne sous le nom de lois-contrats et que lorsque, à chaque nouvel emprunt, l'État confirmant ces engagements, avait déclaré aux contractants qu'une dotation de 1 p. 100 du capital emprunté serait ajoutée à la dotation générale de l'amor-

tissement, il avait pris et renouvelé un engagement perpétuel et irrévocable, faisant corps avec le prêt consenti par les souscripteurs.

Il termina en déclarant que, pour lui, le projet en discussion était illégal et inconstitutionnel.

M. Forcade de la Roquette, vice-président du Conseil d'État, ne voulut pas laisser la Chambre sous l'impression du discours de M. Marie.

Opinion
de M. Forcade
de la
Roquette.

Ce qui domine toute la question de l'amortissement, dit-il en substance, et ce qui a conduit le Gouvernement à présenter le projet en discussion, c'est le principe qu'il n'y a d'amortissement sérieux qu'avec des excédents de recettes; lors donc que l'on discute la question, ce qu'il faut faire d'abord, c'est examiner la situation financière.

Il y a un fait acquis, incontestable, le budget de 1865 se solde, non pas seulement en équilibre, mais avec un excédent de recettes de 12 millions que des annulations de crédits ne peuvent qu'accroître encore. A quoi tient ce résultat qui se produit en dépit de dépenses extraordinaires d'une importance considérable? A la progression remarquable qu'ont suivie les revenus publics dans ces dernières années, qui ont donné une plus-value de près de 25 millions, et aux économies réalisées sur les dépenses de la guerre et de la marine, lesquelles économies se sont élevées à une autre somme de 25 millions.

Un fait récent s'est produit, il est vrai, qui est venu atténuer ces très heureux résultats: l'abandon du Mexique et la renonciation par la France à l'indemnité qui lui était due de ce chef. Mais cette non-valeur sera plus que balancée par l'augmentation constante du revenu public, qui,

pour les quatre premiers mois de 1866, dépasse déjà 25 millions et qui, d'ailleurs, n'est pas accidentelle, car elle coïncide avec un développement constant, progressif du commerce extérieur de la France. C'est en présence de cette situation financière et économique que se pose la question de l'amortissement.

Deux partis sont à prendre, continue l'orateur du Gouvernement.

Maintenir le régime actuel, continuer à exécuter les lois en vigueur, c'est-à-dire, en réalité, faire de l'amortissement *fictif* pour 100 millions et l'amortissement *réel* pour 20 millions, et faire remettre chaque année une somme de 100 millions à la Caisse d'amortissement, qui, tous les six mois, en porterait la moitié au directeur de la Dette inscrite, lequel l'échangerait contre des rentes que l'on annulerait plus tard.

M. Forcade de la Roquette fait remarquer ce qu'il y a d'étrange et de puéril dans cette combinaison.

N'est-il pas plus simple, dit-il, plus logique, plus vrai d'écarter les fictions et d'amortir efficacement ?

Il attire l'attention de la Chambre sur la situation singulière que l'on prétend faire au Gouvernement ; au moment où il veut substituer un système sincère et entouré de garanties, un système réel et efficace à un système purement fictif, sans profit pour l'État, pour les finances et aussi pour les créanciers, que lui reproche-t-on ? de manquer aux engagements contractés.

Il va examiner ce qu'un pareil reproche peut avoir de fondé.

Il expose ce qui a été fait en Angleterre et dit que jus-

qu'en 1829, la trésorerie continua à régir en conformité rigoureuse de la doctrine qu'on veut maintenir chez nous. Elle empruntait pour amortir, et chaque année il fallait qu'un emprunt nouveau apportât à la Caisse d'amortissement les ressources que le budget normal ne lui fournissait pas. En 1822, l'amortissement ainsi alimenté imposait aux finances anglaises une dépense de 425 millions.

Un tel état de choses ne pouvait durer. Après de longues discussions, on se décida à réduire d'une façon très importante une charge aussi excessive. En 1823, on n'accorda au *Sinking-Fund* que 125 millions, qui furent plus tard réduits à 75 millions. Enfin, en 1829, on décida que l'amortissement *ne fonctionnerait plus qu'avec des excédents de recette*. La trésorerie anglaise fait depuis cette époque de grands efforts pour obtenir ces excédents, mais pour elle l'amortissement n'a pas le caractère obligatoire que l'on prétend imposer au nôtre.

L'exemple que l'on voudrait tirer de l'Angleterre échappe donc.

« Voyons maintenant, dit M. Forcade de la Roquette, si en France la question des engagements de l'État ne se pose pas dans des conditions beaucoup plus faciles, beaucoup plus délicates qu'elle ne se posait en Angleterre. »

Il commence par s'appuyer sur l'expression *perpétuelle* appliquée à la Dette, et sous l'ancien régime et depuis, pour dire que l'État n'est pas tenu à rembourser et par conséquent à amortir une dette ainsi dénommée.

Examinant la loi de 1816, il ne veut trouver dans l'article 115 que l'injonction solennelle du législateur d'avoir à faire respecter la dotation de l'amortissement, mais,

qu'on l'entende bien, non en la payant avec des fonds empruntés, mais en la payant avec des excédents de recette. Ce n'est pas, prétend un peu témérairement le ministre, une obligation contractuelle, c'est l'obligation qui existe tant que la loi est maintenue, mais que le législateur a le droit de modifier d'année en année et qu'il a modifiée.

Il cite comme exemple la loi de conversion de 1825, qui, entre autres dispositions accessoires, portait que l'amortissement cesserait de fonctionner sur les rentes au-dessus du pair; or le 5 p. 100 se trouvait dans le cas, il s'élevait à 160 millions, tandis que le 3 p. 100, résultat de la conversion, ne dépassait pas 25 millions. Que devenait, dans ce cas, le prétendu engagement contractuel de 1816?

En 1833, que fait-on encore? On répartit les ressources de l'amortissement — dotations et rentes rachetées — sur les diverses natures de rentes, et l'on ne laisse subsister l'amortissement que sur les rentes inférieures au pair. On *consolidait* celles de ses ressources afférentes aux autres fonds, c'est-à-dire qu'on les convertissait en rentes, lesquelles étaient annulées ultérieurement.

Le Gouvernement de Juillet n'a donc, pas plus que la Restauration, attribué à la loi de 1816 la valeur contractuelle que l'on prétend lui donner aujourd'hui.

La République arrive. Elle est bien autrement hardie.

M. Forcade de la Roquette rappelle tous les actes du Gouvernement de 1848. Dès le 2 mars, le ministre des finances se fait donner le pouvoir le plus absolu en ce qui concerne l'amortissement. Le 25 mars, il congédie la commission de surveillance et s'attribue tous ses pouvoirs. Puis l'amortissement lui-même est complètement supprimé.

L'Empire, lui, l'a rétabli aussitôt qu'il l'a pu faire, c'est-à-dire aussitôt que les excédents de recette ont reparu.

Après cet historique, l'organe du Gouvernement examine en détail les principales dispositions de la loi proposée, et s'applique à en justifier l'économie. Son argumentation n'est que la répétition ou la paraphrase de l'exposé des motifs. Nous n'avons donc pas à y revenir.

Après quelques mots sans importance de M. Ernest Picard, la discussion générale est close, et la discussion des articles commence (8 juin).

Le fait le plus saillant à noter, à propos de l'article 1^{er}, c'est l'intervention de M. Émile Ollivier qui professa à l'endroit de l'amortissement une théorie qui montrait son peu de compétence sur les matières financières et particulièrement sur les dettes publiques, et aussi sur les moyens propres à en amener la diminution. Selon lui, l'amortissement n'a d'autre utilité que de soutenir les cours des fonds publics et, ainsi envisagée, son action est propre surtout à encourager la spéculation. Quant au rôle qu'on veut lui donner comme instrument de réduction de la Dette, il est de peu d'importance et ne vaut pas qu'on augmente pour lui les charges publiques; qu'on lui affecte les excédents de recette, cela suffit parfaitement. C'est à tort d'ailleurs que l'on prétend lui donner un caractère obligatoire; rien dans la législation ne vient au soutien de cette doctrine.

M. Émile
Ollivier.

Enfin, en ce qui concerne la Dette et l'utilité qu'il peut y avoir à en défendre les cours, c'est encore là une erreur, et l'État n'a aucun intérêt à attirer l'épargne vers les fonds publics; elle rend bien plus de services quand elle s'em-

ploie en travaux publics, et M. Laffite l'a dit avec raison, la rente ne doit être que « les Invalides du capital ».

M. Dumiral,
rapporteur.

M. Dumiral, au nom de la commission, n'eut pas grande peine à réfuter la thèse d'un financier de la compétence de M. Émile Ollivier. En ce qui concerne l'amortissement considéré par celui-ci comme instrument de spéculation, qui pourrait croire qu'avec les achats quotidiens d'une faible importance relative, on puisse produire ces mouvements violents dont les jeux de Bourse ont besoin ? Tout au contraire, ces achats ne peuvent donner au marché qu'une allure calme, régulière, soutenue qui ne convient pas aux spéculateurs. L'amortissement n'agit donc réellement que comme un modérateur, et aussi comme un auxiliaire utile du crédit public.

M. Ollivier est-il donc plus dans la vérité, dit M. Dumiral, lorsqu'il demande des cours bas afin que l'épargne, n'étant pas sollicitée par la hausse des prix, s'éloigne de la Bourse et aille aux placements industriels ? Non, assurément, répond M. Dumiral, c'est lorsque les prix s'élèvent, et lorsque par conséquent les revenus fournis par les valeurs mobilières diminuent, que l'épargne est portée à aller demander à l'industrie une rémunération que la Bourse ne lui donne plus dans une mesure qui lui suffise. Enfin, ajoute l'organe de la commission, M. Émile Ollivier a grand tort de se montrer dédaigneux à l'endroit de l'augmentation du chiffre de la Dette, et de faire peu de cas d'un rouage financier destiné à empêcher ce chiffre de grossir. Une pareille doctrine conduit à l'accroissement indéfini des engagements du Trésor, et cet accroissement n'a pour dénouement que la banqueroute.

M. Ernest Picard se garda bien de suivre son collègue de la gauche sur le terrain où celui-ci s'était engagé. Il s'attacha à montrer le peu de valeur du gage que la loi conférait à l'amortissement, quand elle lui affectait la propriété des chemins de fer et celle des forêts, propriété plus théorique que réelle et de fait irréalisable : une pure abstraction, dit justement M. Picard.

M. Ernest
Picard.

M. Vuitry, ministre président le Conseil d'État, laissa de côté l'argumentation de M. E. Ollivier, et ne s'attacha qu'à celle de M. Ernest Picard. Il dit qu'en affectant à l'amortissement la propriété des forêts, le Gouvernement avait été inspiré par une double pensée : d'abord, montrer une valeur considérable en face d'une charge considérable aussi, et ensuite placer à l'avenir le domaine forestier en dehors et au-dessus de toute tentative d'aliénation ou d'application du produit de cette aliénation aux dépenses générales de l'État, et même à celles des travaux publics.

M. Vuitry.

Quant à la propriété des chemins de fer, dit M. Vuitry, le Gouvernement a voulu, en l'attribuant à l'amortissement, faire voir que là aussi, l'État possédait un capital d'une haute importance, constituant une hypothèque réelle pour les créanciers du Trésor.

A la suite du discours que nous résumons, la Chambre adopta l'article 1^{er} de la loi.

Sur l'article 2, le principal orateur entendu fut M. Buffet. Le résumé de la thèse qu'il soutint avec son talent habituel et une grande force de raisonnement, c'est qu'il était bien plus simple de prendre la dotation de la Caisse sur les ressources générales du Trésor, que de constituer

M. Buffet.

un établissement avec recettes et dépenses propres, disposant d'un budget indépendant, fonctionnant à côté du budget général. On a prétendu, dit-il, que cette affectation spéciale donnerait à la Caisse d'amortissement des garanties que le budget général ne lui offrirait pas. Cela serait vrai si, en même temps, on lui conférait la gestion des services dont les produits lui sont attribués, mais il n'en est pas ainsi, et en définitive la Caisse n'aura pour elle que ce que les administrations voudront bien lui laisser. Il n'y a donc pas, dans le système du Gouvernement, une garantie pour la Caisse plus grande que dans un prélèvement promis sur le budget général.

Puis, passant à l'examen des recettes attribuées à la Caisse, il montre l'incertitude, le caractère aléatoire des revenus affectés. En ce qui concerne les annuités à payer aux canaux, la décroissance prévue dépend de l'accroissement des recettes, mais qui garantit cet accroissement ? En ce qui concerne les chemins de fer, est-ce que l'on peut renoncer à tout jamais à donner pour de nouvelles lignes de nouvelles garanties d'intérêt ?

Il n'y a d'assuré, dit M. Buffet, que le minimum de revenu de 20 millions inséré dans le budget du Gouvernement par la commission, et alors pourquoi toutes les complications du projet ?

Enfin, jetant un regard sur ce qui se passe en Angleterre, M. Buffet fait voir que si, dans ce pays, on se contente d'affecter à l'amortissement les excédents de crédits, c'est que l'on veut sincèrement, énergiquement que ces excédents existent, tandis que le même esprit de résolution ne se retrouve guère chez nous, où le ministre des

finances est le seul organe du pouvoir qui veuille l'économie dans les budgets.

M. Vuitry répondant à cette dernière partie, dit que M. Buffet a été peut-être un peu injuste pour le Gouvernement de son pays, et que, dans ces derniers temps surtout, l'économie la plus stricte a été introduite et maintenue dans les dépenses.

M. Vuitry veut, comme M. Buffet, l'amortissement obligatoire, et c'est pour le rendre obligatoire que le Gouvernement a tenu à donner à ses recettes et à ses dépenses la forme d'un budget spécial.

Il n'a pas innové d'ailleurs en agissant ainsi, car la loi de 1817 l'avait fait avant lui. Cela a duré jusqu'en 1831; à cette époque, une pensée d'unité budgétaire a fait abandonner ce régime, mais elle n'a pas touché aux privilèges de la Caisse.

Le Gouvernement, en dotant l'amortissement de ressources spéciales, personnelles en quelque sorte, au lieu d'une dotation fixe en espèces, a voulu encore lui assurer l'éventualité de ressources progressives, et aussi le soustraire aux discussions annuelles auxquelles il serait exposé, si ses ressources reposaient simplement sur un des articles du budget général.

On a prétendu, dit encore M. Vuitry, que les prévisions des ressources mises à la disposition de la Caisse avaient été exagérées pour les besoins de la cause. Tout au contraire, elles ont été calculées de la façon la plus modeste, la plus discrète, et prenant l'année 1877 comme point de comparaison, il s'efforce d'établir qu'à cette époque les ressources de la Caisse se composeront :

1° Du revenu des forêts qu'il suppose devoir demeurer fixe		32,700,000 ^f
2° De l'impôt du dixième sur les chemins de fer, à raison d'un accroissement annuel de 6,500,000 fr.		33,800,000
3° Du produit des bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations.		3,000,000
4° Des rentes rachetées.		10,000,000
		<hr/>
		79,500,000 ^f
Quant aux charges, les annuités et obligations trentenaires ne s'élèveront plus qu'à	6,200,000 ^f	
Les garanties d'intérêts seront tombées à.	28,000,000	
	<hr/>	
	34,200,000 ^f	34,200,000
Il restera pour l'amortissement		<hr/>
		45,000,000 ^f

M. Vuitry termine en disant qu'il reconnaît qu'il faudra, pour arriver à ce résultat, le temps d'abord, « puis l'esprit de sagesse, l'esprit de persévérance, l'esprit de fermeté. C'est l'intention du Gouvernement d'agir d'après cette triple pensée et il espère que vous le soutiendrez dans cette bonne voie, par votre concours énergique. »

Ces paroles vainquirent les dernières résistances que le projet semblait devoir rencontrer, et firent adopter l'article 2.

Les deux premiers articles étaient en quelque sorte toute la loi. Les autres ne donnèrent lieu qu'à une discussion sommaire où M. Chevandier de Valdrôme plaida énergiquement en faveur du domaine forestier de l'État, et où M. Pagezy essaya inutilement d'obtenir que les ressources de l'amortissement ne fussent employées en achats de rentes qu'après que le budget général aurait assuré

l'exécution de travaux publics jusqu'à concurrence de 100 millions.

L'ensemble de la loi fut voté par 229 voix contre 22.

Vote de la
loi par la
Chambre
des députés.

Au Sénat, le projet présenté le 19 juin, fut, le 4 juillet, l'objet d'un rapport de M. de Casabianca, qui prit un soin particulier pour établir qu'il était impossible que la loi de 1833 continuât à régir l'amortissement, car elle n'avait plus pour effet que « de faire délivrer à la Caisse des bons du Trésor, que le Trésor ne devait pas payer et des rentes qui ne produisaient aucun intérêt et qu'il était interdit de négocier. »

A l'unanimité de 91 votants, le Sénat, selon la formule consacrée, déclara ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

Cette promulgation eut lieu le 11 juillet 1866.

Voici le texte de la loi :

Art. 1^{er}. — Sont affectés à la Caisse d'amortissement :

Texte
de la loi.

1° Les bois de l'État ;

2° La nue propriété des chemins de fer dont la jouissance a été concédée et doit faire retour à l'État.

Art. 2. — La dotation annuelle de la Caisse d'amortissement se compose :

1° Du produit net des coupes ordinaires et des produits accessoires des forêts ;

2° Du produit de l'impôt du dixième sur le prix des places et sur le transport des marchandises dans les chemins de fer ;

3° Des sommes à provenir du partage des bénéfices entre l'État et les compagnies de chemins de fer, stipulé par les conventions passées avec ces compagnies ;

4° Des bénéfices réalisés chaque année par la Caisse des dépôts et consignations ;

5° Des arrérages des rentes qui seront rachetées par la Caisse

d'amortissement et immatriculées en son nom, en exécution de la présente loi ;

6° Des excédents de recettes du budget de l'État qui seront affectés à cette destination.

Art. 3. — La dotation de la Caisse comprendra, en outre, à titre de recettes extraordinaires, les produits nets des coupes extraordinaires et aliénations de forêts qui pourront être autorisées par des lois et dont le montant n'aura pas été déjà ou ne serait pas à l'avenir affecté à des améliorations forestières.

Art. 4. — La Caisse d'amortissement est chargée :

1° Du paiement annuel des intérêts, primes et amortissement des emprunts spéciaux pour canaux ;

2° Du paiement annuel des sommes dues par l'État pour le rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés ;

3° Du paiement annuel des sommes dues par l'État pour le rachat des concessions de canaux et de ponts ;

4° Du paiement annuel des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires du Trésor.

Art. 5. — La Caisse est en outre chargée de faire l'avance des sommes que l'État s'est engagé à payer aux compagnies de chemins de fer, à titre de garantie d'intérêt. Le recouvrement ultérieur de ces avances et des intérêts 4 p. 100 y afférents viendra en accroissement des ressources qui lui sont attribuées en vertu de l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les excédents annuels des ressources de la Caisse d'amortissement seront employés chaque année en achats de rentes 3 p. 100 qui seront immatriculées en son nom¹.

Ces achats devront s'élever au minimum de 20 millions, et en cas d'insuffisance des excédents, il y sera pourvu par un prélèvement sur le budget de l'État.

La commission de surveillance déterminera chaque mois la somme qui pourra être employée à ces achats.

Art. 7. — Les achats de rentes seront effectués avec publicité et

1. L'exposé des motifs et le rapport de M. Gouin disent qu'en portant exclusivement les rachats sur les rentes 3 p. 100, le projet a pour but de faire équilibre aux achats de la caisse des retraites pour la vieillesse qui devaient agir sur le 4¹/₂ et le 4 p. 100.

et concurrence. Ils ne pourront avoir lieu qu'en rentes au-dessous du pair.

Art. 8. — Les rentes appartenant à la Caisse ne pourront être aliénées ni distraites de leur affectation au rachat de la Dette.

Elles pourront être annulées en vertu d'une loi spéciale, mais seulement après le 1^{er} janvier 1877.

Art. 9. — Les ressources et les charges de la Caisse d'amortissement formeront un budget spécial soumis chaque année au Corps législatif.

Art. 10. — Les sommes versées à la caisse des retraites pour la vieillesse et qui doivent être employées en rentes sur l'État, en exécution des lois qui régissent ladite caisse, seront portées en recette et en dépense au budget de la Caisse d'amortissement.

Ces sommes pourront être employées en rentes 4 $\frac{1}{2}$ et 4 p. 100, conformément à la loi du 18 juin 1850. Les rentes ainsi acquises continueront à être immatriculées au nom de la caisse des retraites pour la vieillesse.

Art. 11. — Sont abrogées la loi du 10 juin 1833, les dispositions des lois du 28 avril 1816 et du 25 mars 1817 contraires à la présente loi.

Seront rayées du grand-livre de la Dette publique les rentes 3 p. 100 inscrites au Trésor au crédit de la Caisse d'amortissement et provenant des consolidations des fonds de réserve de l'amortissement effectuées du 8 août 1865 au 31 décembre 1866. Ces rentes seront définitivement annulées en capital et en arrérages à partir du 1^{er} octobre 1866.

Art. 12. — La présente loi recevra son exécution à partir du 1^{er} juillet 1867.

Cette exécution, en ce qui concerne le ministère des finances et la Caisse d'amortissement dans leur action respective, a été réglée par un décret impérial en date du 22 décembre 1866. Cet acte disposait que le département des finances resterait chargé de la perception et de l'administration des revenus publics affectés à l'amortisse-

ment. C'était à lui qu'incombait la liquidation, l'ordonnement et le paiement des dépenses. Le directeur général de la Caisse préparait chaque année un projet de budget, qu'il transmettait au ministre après l'avoir soumis à la commission de surveillance. Il recevait du Trésor les fonds nécessaires aux opérations de la Caisse. Il ordonnait, par délégation du ministre, les dépenses payées directement par la Caisse. Il était chargé de l'encaissement des bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations, et c'est par ses ordres qu'étaient effectués les achats de rentes et l'encaissement des arrérages des rentes rachetées.

Telles étaient les bases sur lesquelles reposait la nouvelle Caisse d'amortissement. Il est permis de les trouver, au point de vue des moyens d'action, singulièrement étroites, surtout lorsque l'on songe que c'était avec une dotation qui, dans les premières années, ne devait guère dépasser 20 millions, que l'on prétendait agir sur une Dette qui, en 1866, dépassait en rentes le chiffre de 343 millions¹. Mais si pauvrement qu'elle eût doté l'amortissement, la loi de 1866 n'en marquait pas moins un retour vers un état de choses qui n'avait été que trop longtemps interrompu, un effort tenté pour arriver lentement, il est vrai, mais graduellement, à réduire le chiffre de la Dette. L'effet moral devait être plus grand que le résultat effectif, mais en matière de crédit, c'est-à-dire de confiance, l'effet moral a une grande puissance, et c'est par là que la loi de 1866 méritait d'être approuvée.

Malheureusement, la nouvelle Caisse d'amortissement

1. *Compte général de l'administration des finances pour 1866*, p. 534.

n'eut qu'une très courte durée. Elle disparut engloutie dans la catastrophe de 1870 et de 1871.

Pendant les années 1867 à 1871 où elle put fonctionner, elle avait employé en achats de rentes 3 p. 100 un capital de 99,345,950 fr. qui servit à amortir 4,404,287 fr. de rentes.

Une loi du 16 septembre 1871 prononça, sans discussion, la suppression de la Caisse d'amortissement en déclarant abrogée la loi du 11 juillet 1866 et en décidant que les dépenses mises à la charge du budget de l'amortissement par ladite loi et par celle du 27 juillet 1870, seraient transportées au budget ordinaire du ministère des finances et au budget extraordinaire des travaux publics. La même loi du 16 septembre 1871 détacha, il est vrai, du budget général une somme annuelle de 50 millions destinée au service des intérêts et de l'amortissement d'avances faites à l'État par la Banque de France. Mais cette dotation temporaire qui fut portée ultérieurement à 200 millions, ne s'appliqua qu'à ces seules avances et ne s'étendit pas à la Dette publique. La Caisse d'amortissement n'eut pas à intervenir dans cette opération qui demeura renfermée dans les limites d'une simple opération de trésorerie et qui ne s'appliqua qu'aux avances temporaires faites au Trésor par la Banque de France.

Suppression
de l'amortis-
sement.

Avant d'abandonner la question de l'amortissement, il nous semble qu'il est à propos de jeter un coup d'œil rapide en arrière, et de rappeler d'une façon aussi succincte que

Résumé
général des
opérations
de la Caisse
d'amor-
tissement de
1816 à 1871.

possible l'ensemble des opérations que la Caisse, fondée en 1816, eut à accomplir jusqu'au 1^{er} janvier 1867, époque où, comme nous venons de le voir, fut modifié complètement le régime sous lequel, durant plus d'un demi-siècle, elle avait vécu d'une vie, à la vérité quelque peu intermittente, mais en somme très utile pour nos finances.

Ainsi qu'on l'a vu dans le cours de cet ouvrage, la loi du 28 avril 1816 avait doté la Caisse d'amortissement restaurée d'un revenu annuel de 20 millions qui devait s'accroître du revenu des rentes rachetées, lesquelles devaient être capitalisées pour être à leur tour employées à de nouveaux achats.

En 1817, l'amélioration de la situation financière, et aussi le désir d'asseoir le crédit de l'État sur des bases solides, engagèrent le Gouvernement et les Chambres à doubler le chiffre de la dotation de la Caisse, qui fut ainsi portée à 40 millions. La loi du 25 mars autorisa en même temps l'aliénation de 150,000 hectares de bois. Le produit net de cette vente s'éleva à 83,465,338 fr. et fut attribué à titre de ressource extraordinaire au service de l'amortissement. Ainsi dotée, la Caisse exerça sur la valeur des fonds publics une influence considérable et fut un des plus puissants ressorts qui élevèrent les cours des rentes pendant la Restauration. On sait qu'au moment de la chute de l'Empire, le 5 p. 100 était tombé à 52,30 et qu'en 1830, avant les journées de Juillet, cette rente touchait 110 fr.

Le régime fondé par la loi de 1816 fut strictement respecté jusqu'en 1825. Les rentes rachetées pendant cet intervalle relativement court, ne s'élevèrent pas à moins de

37,070,107 fr. et les sommes employées à ces rachats atteignirent presque 595 millions (594,914,079).

C'est dans la loi du 1^{er} mai 1825 que l'on trouve la première atteinte portée au système d'une efficacité si puissante fondé en 1816. Cette loi décida que les rentes dont les cours dépasseraient le pair, cesseraient d'être l'objet des rachats de la Caisse d'amortissement, qui porterait son action sur les autres fonds publics. Il fut arrêté en même temps que les rentes qui seraient rachetées du 22 juin 1825 au 22 juin 1830 seraient annulées au profit de l'État.

Ce régime modifié dura depuis le 26 mai 1825 jusqu'au 30 juin 1833. Dans cet intervalle, la Caisse d'amortissement racheta :

	RENTES.	CAPITAUX.
En 3 p. 100	21,412,012 ^f	513,564,829 ^f
En 4 p. 100	363,036	7,737,877
En 4 $\frac{1}{2}$	99,996	2,050,956
En 5 p. 100	7,436,673	139,127,921
ENSEMBLE.	29,311,717 ^f	662,481,583 ^f

Nous avons fait connaître ailleurs les altérations profondes que la loi du 10 juin 1833 fit subir au régime qui jusque-là avait réglé l'action de l'amortissement, en imaginant le système de la mise en réserve de la partie de la dotation appartenant aux fonds dont les cours étaient supérieurs au pair, et l'échange des capitaux ainsi réservés contre des rentes spécialement créées pour cet emploi. Nous avons dit aussi la longue suspension des opérations de la Caisse pendant la durée de la République de 1848, et pendant les quatorze premières années du second Empire.

Nous n'avons donc pas à insister sur ce point. Nous n'avons qu'à donner le résumé des opérations effectuées par la Caisse d'amortissement du 1^{er} juillet 1833 au 31 décembre 1866. Pendant cet intervalle elle racheta :

	RENTES.	CAPITAUX.
En 3 p. 100	15,240,048 ^f	391,266,556 ^f
En 4 p. 100	475,702	10,809,401
En 4 1/2 p. 100	1,286,291	27,296,476
En 5 p. 100	34,198	685,449
ENSEMBLE.	<u>17,036,239^f</u>	<u>430,057,882^f</u>

Enfin, sous le régime de la loi du 11 juillet 1866, du 1^{er} janvier 1867 au 31 décembre 1870, il a été racheté. 4,030,232^f pour un capital de 92,718,984^f
 et du 1^{er} janvier 1871
 au 16 septembre,
 date de la loi qui sup-
 prima complètement
 la Caisse d'amortis-
 sement. 374,055 — — 6,626,966
4,404,287^f pour un capital de 99,345,950^f

Les diverses sommes que nous venons d'énumérer se résument de la façon suivante :

	RENTES.	CAPITAUX.
Du 1 ^{er} janvier 1816 au 25 mai 1825	37,070,107 ^f	594,914,079 ^f
Du 26 mai 1825 au 30 juin 1833	29,311,717	662,481,583
Du 1 ^{er} juillet 1833 au 31 déc. 1866	17,036,239	430,057,882
Du 1 ^{er} janvier 1867 au 31 déc. 1870.	4,030,232	92,718,984
Du 1 ^{er} janvier 1871 au 16 sept. 1871.	374,055	6,626,966
ENSEMBLE.	<u>87,822,350</u>	<u>1,786,799,494^f</u>

Toutes ces rentes ont été successivement annulées en vertu de diverses lois.

Les réserves
de l'amor-
tissement.
Leur emploi.

Il nous reste maintenant quelques mots à dire au sujet du singulier système des *réserves de l'amortissement*, établi par la loi du 10 juin 1833.

On sait que le jeu de cette réserve fut purement fictif et qu'il n'eut aucune action effective en tant qu'instrument de réduction du chiffre de la Dette. La Caisse d'amortissement était censée recevoir des sommes que le Trésor était censé lui payer, mais qu'il employait à toutes sortes d'usages étrangers à l'amortissement. Il donnait à la Caisse des rentes qui étaient censées lui appartenir. On les lui reprenait au bout de quelque temps et elles disparaissaient du grand-livre de la Dette publique, où il aurait été plus simple qu'elles ne figurassent jamais.

Les diverses sommes qui furent l'objet de ce jeu de comptabilité et qui furent inscrites au crédit de cette *Réserve*, depuis le 1^{er} juillet 1833 jusqu'au 31 décembre 1866, s'élevèrent ensemble en capital à 3,082,851,381 fr.

Elles donnèrent lieu à une remise successive à la Caisse d'amortissement d'inscriptions de rentes qu'elle conserva jusqu'à ce que la loi du 11 juillet 1866 en eût prononcé l'annulation. Ces rentes s'élevèrent :

	RENTES.	CAPITAUX.
En 3 p. 100 à	114,834,750 ^f	2,596,952,318 ^f
En 4 p. 100 à	15,294,420	369,277,500
ENSEMBLE.	130,129,170 ^f	2,966,229,818 ^f

La différence entre cette dernière somme et celle de

3,082,851,381, ci-dessus indiquée, égale 116,621,563 fr. qui ne donnèrent pas lieu à des créations de rentes et furent purement et simplement restituées au Trésor, sans passer par la filière de la direction de la Dette inscrite.

Voici, en réalité, quel emploi reçurent les sommes appartenant à la réserve de l'amortissement. Elles furent, en vertu de diverses lois, appliquées :

1° Aux dépenses générales du budget de l'État.	286,086,409 ^f
2° Aux travaux extraordinaires	182,429,501
3° A l'extinction des découverts du Trésor	442,247,114
4° En recettes au budget de l'État.	2,172,088,356

Somme égale au montant de la réserve 3,082,851,380^f

Si l'on ajoute à cette somme celle qui fut employée réellement à la réduction du chiffre de la Dette publique et qui s'élève à 1,786,799,494

on arrive à un total de 4,869,650,874^f

représentant les sommes qui ont successivement figuré au budget comme devant être affectées au service de l'amortissement.

Augmen-
tation du
chiffre de la
Dette
publique,
en rentes et
en capital du
1^{er} janvier
1852
au 1^{er} janvier
1871.

Nous avons plus haut placé sous les yeux de nos lecteurs l'énumération détaillée de toutes les opérations de crédit — emprunts et remises directes de rentes — accomplies pendant la durée du second Empire (du 1^{er} janvier 1852 au 1^{er} janvier 1871).

Le total s'en élève à 199,111,545^f

Par contre et en regard de ce chiffre d'*accroissement* de la Dette, il convient de placer ceux qui expriment les *diminutions* survenues dans cette même Dette durant la même période.

A reporter. 199,111,545^f

Report. 199,111,545^f

Parmi ces causes de diminution se trouve en première ligne la conversion du 5 p. 100 en 4 1/2 effectuée par M. Bineau en 1852. Cette opération a amené les résultats suivants :

1° Les remboursements réclamés par les rentiers qui n'ont pas accepté la conversion ont fait rayer du grand-livre une somme de rentes de 3,685,592^f

2° La réduction d'intérêt résultant de la conversion a atteint 17,580,443

Résultat de la conversion 21,266,035^f

La Caisse d'amortissement a racheté, sous le régime de la loi du 4 juin 1858, une somme de rentes montant à 2,467,363

Et sous celui de la loi du 11 juillet 1866 4,404,287

Solde de diverses opérations de trésorerie effectuées pendant la période impériale 2,786,510

Total des diminutions à déduire du montant des augmentations 30,924,195^f 30,924,195

Reste en accroissement. 168,187,850^f

En d'autres termes :

Au 1^{er} janvier 1852, les rentes actives de toute nature inscrites au grand-livre s'élevaient à 230,768,863^f

Au 1^{er} janvier 1871, les rentes créées depuis cette dernière date, inscrites et à inscrire, se soldaient par 168,187,850

Total des rentes actives. 398,956,713^f

Rentes appartenant à la Caisse d'amortissement. 4,020,802^f

Montant total des rentes inscrites et à inscrire au 1^{er} janvier 1871¹ 402,977,515^f

Accroissement
en rentes.

1. *Compte général de l'administration des finances pour 1882*, p. 899 et 900.

Les chiffres qui précèdent s'appliquent aux mouvements de la Dette publique *en rentes*, nous allons établir ces mêmes mouvements *en capital*.

Nous avons vu que le total des rentes créées durant l'Empire a été de 199,111,545 fr.

Le *capital effectif* qui est entré dans les caisses du Trésor du chef de ces opérations s'est élevé à 4,312,131,450^f

Mais d'un autre côté il est sorti des mêmes caisses.

1° Pour l'achat par la Caisse d'amortissement de 4¹/₂, 4 et 3 p. 100, 2,467,363 fr. de rentes sous le régime de la loi du 4 juin 1858, un capital de 53,979,458^f

2° Pour l'achat de 4,404,287 fr. de rentes 3 p. 100, en exécution de la loi du 11 juillet 1866 99,345,951

3° Pour le remboursement au pair des 3,685,592 fr. de rentes 5 p. 100 dont les propriétaires n'ont pas, en 1852, accepté la conversion. 73,711,850

4° Capital des 2,786,510 fr. de rentes rayées du grand-livre pour diverses causes ; ledit capital calculé sur la base du taux moyen des négociations effectuées sous l'Empire (82 fr. 60 c.) 46,023,145

Total des diminutions *en capital*. 273,060,404^f 273,060,404

Accroissement
en capital
effectif.

Reste net du capital entré dans les caisses du Trésor. 4,039,071,046^f

Après avoir résumé les mouvements en augmentation et en diminution survenus, de 1852 à 1871, dans le chif-

fre de la Dette publique, *en rentes* d'abord, puis en *capital effectif* versé au Trésor, il nous reste à établir le montant du *capital nominal* que les opérations effectuées durant cette période ont ajouté au total antérieur de la Dette.

Accroissement
en capital
nominal.

Ainsi que nous l'avons montré plus haut, le produit *effectif* des emprunts de l'Empire a été de 4,312,131,450 fr. Mais si l'on tient compte, comme il convient, de l'augmentation de capital résultant du fait de la conclusion de ces emprunts à un taux sensiblement inférieur au pair, on trouve que la Dette contractée par l'État et constituant la somme des engagements réels du Trésor vis-à-vis de ses créanciers, atteint un chiffre notablement plus élevé. Un tableau que nous donnons à la fin de ce volume, sous le titre : *État des emprunts négociés en rentes perpétuelles depuis 1816 jusqu'au 1^{er} janvier 1885*, montre que le *capital nominal* des emprunts contractés de 1852 à 1871 s'élève à 6,441,872,200^f

En retranchant de ce chiffre le capital nominal des 13,343,752 fr. de rentes de toute nature rayées du grand-livre pour les causes indiquées ci-dessus, lequel capital est de 346,173,220

On trouve que le net de l'accroissement du capital de la dette contractée durant la période impériale, dont nous nous occupons, ressort définitivement à 6,095,698,980^f

Avant de clore le chapitre consacré au second Empire, il nous a paru intéressant de compléter les chiffres qui

Coût
des guerres
du second
Empire.

précèdent en recherchant ce que le coût total des guerres entreprises sous Napoléon III représente dans le montant des emprunts contractés par son Gouvernement.

Voici les données que nous extrayons des comptes de l'administration des finances :

	RENTES.	PRODUIT des emprunts.
Guerre de Crimée	71,709,380 ^f	1,538,243,837 ^f
Guerre d'Italie.	25,773,370	519,677,348
Guerre du Mexique.	14,249,339	314,910,391
Conversion des obligations mexicaines	4,000,000	92,333,333
Emprunt de 1868 ¹	7,077,000	161,984,354
Emprunt de 1870.	39,830,306	804,572,181
TOTALS.	<u>162,639,395^f</u>	<u>3,431,721,444^f</u>

Mais, ainsi que nous l'avons établi tout à l'heure, il existe une différence notable entre le capital encaissé par le Trésor et celui de la dette contractée par l'État. En tenant compte de ce fait, on trouve que du chef des guerres du second Empire, le montant de la Dette publique s'est accru de 4,224,669,000^f

Bien que, en saine équité, la responsabilité financière des emprunts contractés en 1870, après le 4 septembre, et en 1871 n'incombe pas tout entière au régime impérial, nous croyons cependant devoir placer auprès des chiffres qui précèdent, ceux qui représentent les sommes empruntées pour l'acquittement des dépenses de la guerre ou pour le paiement des contributions exigées par l'Alle-

1. Part afférente aux dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine dans l'emprunt contracté en 1868.

magne. Ainsi que nous l'établirons dans le chapitre prochain, ces opérations, dans lesquelles nous comprenons l'emprunt Morgan, donnèrent lieu à l'inscription au grand-livre de 361,001,605^f

de rentes nouvelles dont la négociation a fourni au Trésor un capital effectif de 6,000,736,776^f

et qui augmentèrent le montant de la Dette d'un capital nominal de 7,170,032,100^f

CHAPITRE XXIII

LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 15 JUILLET 1885.

PREMIÈRE PARTIE

**Les emprunts de guerre. — La conversion du 5 p. 100
L'amortissement.**

La contribution de guerre. — Voies et moyens adoptés pour l'acquittement de la contribution de guerre. — L'emprunt de 1871. — Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'emprunt de 1871. — Montant de l'emprunt projeté. — Déclaration d'urgence. — M. Casimir Périer, rapporteur du projet de loi. — Discussion du projet de loi. — MM. de Douhet et Lespinasse. — M. Thiers. — Évaluation par M. Thiers du déficit des exercices de 1870 et 1871. — Concours de la Banque de France. — Dette du Trésor vis-à-vis de la Banque. — Moyens à employer pour éteindre cette dette. — Somme à demander au crédit. — Nécessité de rétablir la dotation de l'amortissement. — Évaluation des charges et des ressources futures des budgets. — Observations de M. Germain sur les avantages accordés à la Banque de France. — Réponse de M. Thiers à ces observations. — Adoption à l'unanimité du projet de loi d'emprunt. — Texte de la loi autorisant la négociation d'un emprunt de 2 milliards. — Décret fixant le taux d'émission de l'emprunt. — Arrêté du ministre réglant les conditions de la souscription. — Agence financière établie à Londres. — Admission des souscriptions en billets de Banque étrangers et en effets de commerce. — L'emprunt plus de deux fois couvert en quelques heures. — La presse étrangère applaudit au succès de la souscription. — Résultats définitifs de la souscription. — Les dépôts aux caisses d'épargne consolidés en rentes provenant de l'emprunt. — Hausse continue de la rente déterminée par le succès de l'emprunt. — Emprunt de 1872, dit des 3 milliards. — Exposé des motifs. — Résumé du projet. — Déclaration d'urgence. — Rapport de M. Vitet au nom de la commission du budget. — Discussion du projet. — Observations de M. Germain. — Réponse du ministre. — M. Buffet combat l'extension éventuelle des billets de la Banque. — Vote de la loi. — Texte de la loi. — Décret

fixant le taux de négociation. — Arrêté du ministre réglant les conditions de la souscription. — La souscription couverte en deux jours. — Compte rendu par le ministre du résultat provisoire de la souscription. — Langage de la presse étrangère. — Résultat final de l'opération. — L'emprunt Morgan. — Établissement à Tours d'un conseil des finances. — Examen des conditions à insérer dans un contrat d'emprunt. — M. Denion-Dupin envoyé à Londres. — MM. Laurier et de Germiny chargés de négocier à Londres un emprunt en obligations du Trésor. — Le ministre des finances de la Délégation autorisé à conclure l'emprunt. — Clauses du contrat passé avec la maison Morgan. — Résultat de la souscription. — Produit effectif de l'emprunt. — Prix de revient du capital fourni par l'emprunt Morgan. — Conversion et remboursement de l'emprunt Morgan. — Loi qui autorise le ministre à aviser le public de son intention de rembourser l'emprunt Morgan. — Système adopté pour le remboursement de l'emprunt. — Loi autorisant la conversion ou le remboursement de l'emprunt Morgan. — Décret et arrêté réglant les conditions de l'opération. — Bénéfice de l'opération. — La conversion de la rente 5 p. 100. — Résumé de l'exposé des motifs du projet présenté par M. Tirard. — Rapport de M. Naquet sur le projet de conversion. — Amendements présentés par MM. Marion, Sourigues, Gaudin, Jametel. — Discussion générale du projet. — Opinion de M. Paul de Cassagnac. — Opinion de M. Maurice Rouvier. — Opinion de M. Haëntjens. — Discours de M. Tirard. — Opinion de M. le baron de Soubeyran. — Discussion des articles. MM. Baudry-d'Asson, de Cassagnac, Naquet, Lockroy, Allain-Targé, Laroche-Joubert, Sourigues, Gaudin, de La Rochefoucauld-Bisaccia, Daillières, de Douville-Maillefeu, Jametel, Franck-Chauveau, Jules Ferry. — Vote de la loi par la Chambre. — Le Sénat est saisi du projet. — Urgence déclarée. — Rapport de M. Dauphin. — Amendements de MM. Lalanne, de Ravignan, Carayon-Latour, de Carné, Robert. — Discussion générale. — Opinion de M. Chesnelong. — Réponse du ministre des finances. — M. de Parieu. — M. Bocher. — M. Oscar de Vallée. — Adoption du projet. — Texte de la loi. — Décrets réglant le mode d'exécution de la loi. — Rapport du ministre des finances sur les résultats de l'opération. — Suppression de la Caisse d'amortissement. — Remboursement des prêts faits au Trésor par la Banque de France.

Avant de tracer l'exposé des grandes opérations financières accomplies par l'Assemblée nationale pendant la laborieuse et féconde session dont le souvenir l'honorera toujours, il est nécessaire de rappeler sommairement l'étendue et la nature des charges et des engagements imposés à la France par l'avidité de l'Allemagne et auxquels son crédit et sa fortune allaient avoir à faire face.

Au moment même où cette Assemblée se réunit à Bordeaux, les préliminaires de paix se négociaient et étaient

La contribu-
tion
de guerre.

signés à Versailles, aux termes d'un acte en date du 26 février 1871, qui fut approuvé par l'Assemblée le 2 mars suivant. Cet acte portait, entre autres stipulations, l'obligation pour la France de payer à l'empire d'Allemagne une indemnité de guerre de 5 milliards. Cette somme devait être versée dans les termes suivants : 1 milliard au moins dans le courant de l'année 1871 et le surplus dans un espace de trois années.

Le traité définitif signé à Francfort le 10 mai et ratifié le 18 du même mois par le vote de l'Assemblée nationale, réglait dans son article 7 les détails du mode d'acquiescement de la contribution de guerre. Un demi-milliard devait être remis à l'Allemagne dans les trente jours qui suivraient le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris; un milliard devait être versé dans le courant de l'année 1871, et un demi-milliard avant le 1^{er} mai 1872. Les trois derniers milliards demeuraient payables avant le 2 mars 1874; les intérêts de cette dernière somme, calculés sur le pied de 5 p. 100, devaient être soldés chaque année le 3 mars. Les paiements ne pouvaient être faits que sur les principales places de commerce d'Allemagne et en espèces métalliques, ou en billets de la Banque d'Angleterre, de la Banque de Prusse, de la Banque des Pays-Bas, de la Banque de Belgique, ou encore en lettres de change et en effets de commerce de premier ordre.

Le succès inespéré de l'emprunt dont nous allons parler tout à l'heure, permit de modifier ces diverses échéances et en même temps d'obtenir l'évacuation anticipée de plusieurs parties du territoire occupées par les

troupes allemandes. Une convention du 12 octobre 1871 (à cette date, la France avait déjà soldé 1,500 millions) décida que, sous la condition du paiement de 500 millions du 15 janvier au 1^{er} mai 1872, un certain nombre de départements de l'Est seraient évacués et que l'armée d'occupation serait réduite à 50,000 hommes.

Il restait à régler le mode de paiement de la seconde partie de la rançon imposée par l'Allemagne. Ce fut l'objet d'une convention en date du 29 juin 1872, ratifiée par une loi du 6 juillet.

Les 3 milliards formant cette seconde partie devaient être payés aux termes et dans les proportions qui suivent : 1^o un demi-milliard deux mois après l'échange des ratifications ; 2^o un autre demi-milliard au 13 février 1873 ; 3^o un milliard au 1^{er} mars 1874 ; 4^o un milliard au 1^{er} mars 1875.

La France avait la faculté de devancer ces échéances par des versements partiels d'au moins 100 millions, dont le Gouvernement allemand devait être avisé un mois à l'avance.

Telles étaient, en substance, les stipulations financières inscrites dans les préliminaires de paix signés à Versailles et dans le traité définitif conclu à Francfort.

Avant d'aller plus loin, il convient de faire mention ici d'une des clauses insérées dans la convention additionnelle à ce dernier traité en date du 10 mai 1871. Elle se rapporte plus particulièrement à notre sujet.

Aux termes de cette clause, le Gouvernement français avait déduit de la somme totale qu'il devait à l'Allemagne une somme de 325 millions représentant la valeur des

Stipulations
relatives
au chemin de
fer de l'Est.

lignes de chemin de fer appartenant à la Compagnie de l'Est qui avaient été cédées à l'Allemagne.

Le 17 juin 1873, il intervint entre cette Compagnie et le ministre des travaux publics une convention ayant pour objet d'indemniser la Compagnie de la cession de ces lignes et des pertes et dommages de toute sorte résultant pour elle du traité de Francfort, et aussi pour lui tenir compte d'une subvention de 27,310,000 fr. à laquelle elle avait droit.

Cette indemnité devait primitivement consister dans la remise d'un titre inaliénable de rente de 20,500,000 fr., dont la Compagnie devait jouir pendant la durée de sa concession.

Au lieu d'un titre de rente, elle a reçu un titre d'annuité, payable par semestre, les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année, pendant 81 ans, de 1874 à 1954 inclusivement.

Venons maintenant aux voies et moyens adoptés par l'Assemblée nationale en vue de fournir au Gouvernement les capitaux nécessaires au paiement de l'énorme rançon imposée à la France.

Ces moyens, on le sait, furent de deux sortes :

D'abord, un vaste système d'impôts nouveaux et d'augmentation des impôts existants ;

Puis un recours énergique au crédit par la négociation de deux emprunts successifs dont le service se trouva immédiatement et indiscutablement garanti par les impôts nouveaux.

Parlons du premier de ces deux emprunts.

Le 6 juin 1871, quinze jours après la ratification du traité de paix définitif conclu entre la France et l'Allemagne¹, M. Thiers, chef du pouvoir exécutif, Président du Conseil, et M. Pouyer-Quertier, ministre des finances, présentèrent à la Chambre le projet de loi relatif à cet emprunt. Qu'on nous permette de donner un extrait quelque peu étendu de l'éloquent exposé des motifs du projet :

L'emprunt
de 1871 de
2 milliards.

« Vous connaissez, Messieurs, les obligations qui résultent du traité de Francfort. Deux milliards doivent être payés à l'Allemagne avant le 1^{er} mai prochain ; trois milliards, dont l'intérêt sera assuré dans les budgets de chaque année, seront remboursés en 1874 à l'aide de négociations financières qui auront lieu seulement vers le moment de leur échéance.

Exposé des
motifs de la
loi autorisant
cet emprunt.

« D'ici à cette époque, nous n'avons à nous occuper que des paiements indispensables pour délivrer le pays des troupes allemandes qui l'occupent encore, et qui imposent à la dignité et aux intérêts de nos concitoyens les plus pénibles sacrifices.

« En prolongeant de près de trois mois les souffrances des populations comprises dans les départements occupés, l'odieuse et criminelle insurrection, dont l'anéantissement vient de mettre en relief, une fois de plus, l'incomparable bravoure de nos soldats et leur dévouement à la cause de l'ordre, a rendu plus urgentes encore les mesures financières que nous avons à vous proposer.

« Aux termes du traité de paix, ce n'est qu'a-

1. Le traité de Francfort porte la date du 10 mai 1871, mais les ratifications n'ont été échangées que le 20 du même mois.

près le versement des trois premiers demi-milliards (1,500,000,000 fr.) que la France sera replacée, vis-à-vis de l'Allemagne, dans les conditions qui résultaient pour elle des préliminaires de paix du 26 février et que le nombre des troupes d'occupation sera réduit au chiffre déterminé par la convention militaire du 11 mars.

« Il importe avant tout de hâter ce résultat. Nos concitoyens y trouveront le soulagement moral et matériel qu'ils attendent avec une légitime impatience et que nous eussions voulu nous-mêmes leur apporter plus tôt; d'un autre côté, le Trésor verra les dépenses mises à sa charge, pour l'alimentation des troupes allemandes, notablement réduites.

« Mais le Gouvernement n'a pas pensé que là dussent s'arrêter les vœux de l'Assemblée et du pays.

« L'intérêt général commande, selon lui, de limiter immédiatement l'occupation de la zone déterminée dans les préliminaires de paix et comprenant, indépendamment de Belfort, les six départements de la Marne, de la Meuse, des Ardennes, des Vosges, de la Meurthe et de la Haute-Marne.

« Il est indispensable, pour atteindre ce but, de porter à deux milliards la somme à payer à l'Allemagne.

« Nous venons avec confiance, Messieurs, réclamer de vous les autorisations nécessaires pour faire face à ces paiements.

« Mais malheureusement nous ne pouvons nous borner à cette première demande. Les travaux entrepris pour établir les résultats financiers des exercices 1870 et 1871 nous permettent, en effet, de constater l'existence

de déficits notables dans les recettes de 1870 et, nous ne pouvons vous le dissimuler, les recettes de 1871 seront certainement en dessous des prévisions.

« En admettant que ces déficits soient sensiblement atténués par de fortes réductions de dépenses, dans les six derniers mois de cette année, par la perception d'impôts nouveaux, et par une reprise générale et vigoureuse du travail et des affaires, nous ne pouvons cependant concevoir l'espoir de voir descendre au-dessous du chiffre de 500 millions le montant des découverts dont nous sommes menacés, toutes compensations faites, pour les deux exercices.

« L'emprunt seul peut nous permettre de parer à ces multiples et douloureuses exigences et de rétablir nos budgets dans une situation normale.

« Le Gouvernement vous demande, en conséquence, la faculté de contracter un emprunt dont le chiffre pourra s'élever à 2,500,000,000 fr. ; mais il y a lieu de croire que cette somme est une limite extrême qu'il ne sera pas obligé d'atteindre.

« L'opération financière que nous allons entreprendre est la plus importante de celles qui aient jamais été tentées et si, pour en assurer le succès, nous avons le droit de compter sur la confiance que notre grand et généreux pays n'a cessé d'inspirer à des nations amies, nous comptons plus encore sur l'énergique concours que, dans son patriotisme, la France entière ne peut manquer de nous apporter.

« Grâce à tous ces efforts, nous avons la conviction qu'il nous sera possible d'offrir à l'Allemagne, dans un avenir

prochain, des garanties financières qui, fortifiées déjà par l'exécution loyale des engagements pris, seront acceptées par elle et nous permettront ainsi de délivrer promptement les départements de la Champagne et de la Lorraine de l'occupation étrangère.

« Ne perdons pas de vue, Messieurs, qu'aujourd'hui la question financière domine de toute sa gravité la question politique, n'oublions pas que, non seulement les Prussiens foulent encore notre sol, mais que les engagements pris par nous et non exécutés les ramèneraient fatalement dans nos foyers déjà délivrés de leur présence.

« Nous reverrions donc ces masses ennemies, que nos conventions antérieures ont refoulées au delà de la Seine, réenvahir nos départements, pressurer le pays et exiger peut-être des sacrifices plus douloureux encore que ceux imposés par eux lors de la première invasion.

« Que l'étranger s'éloigne ! voilà le cri de la France ; que l'étranger s'éloigne ! voilà le cri de nos cœurs, qui battent à l'unisson. Et coupables de lèse-nation seraient ceux qui, par une agitation soit réelle, soit factice, viendraient jeter l'inquiétude dans les esprits et entraver le succès d'une immense entreprise d'où dépend le salut de la patrie. »

Montant
de l'emprunt
projeté.

La conclusion de ces chaleureuses paroles était une demande d'autorisation pour le ministre des finances d'emprunter un capital pouvant s'élever à 2,500,000,000 fr. dans la forme, aux taux et aux conditions qui concilieraient le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations. Cette somme devait comprendre les dépenses

matérielles de l'opération ainsi que tous les frais de change, transports d'espèces et négociations.

Après avoir déposé le projet, le ministre fit observer à la Chambre qu'il était de toute nécessité qu'une résolution fût prise dans le plus bref délai possible. Il demanda en conséquence la déclaration d'urgence qui lui fut immédiatement accordée et la loi proposée fut renvoyée à la commission du budget.

Déclaration
d'urgence.

Celle-ci se livra sans désespérer à l'examen des diverses et graves questions que soulevait la proposition gouvernementale, et le samedi 17 juin, son rapporteur, M. Casimir Périer, fit connaître à l'Assemblée le résultat de cette étude.

M. Casimir
Périer,
rapporteur.

M. Casimir Périer, dans son rapport, s'associait dès les premières lignes, et en quelques paroles fermes et concises, au vœu formulé par le Gouvernement au sujet de la prompte libération du territoire, puis il entra dans le vif du sujet.

Il faisait connaître que le Gouvernement réduisait à 2 milliards le montant des sommes qu'il se proposait de demander au crédit, mais avec cette condition qu'il pourrait réclamer le concours de la Banque de France sous une forme et dans les limites qu'il indiquait.

Après avoir écarté divers systèmes qu'elle jugeait chimériques ou dangereux, la commission avait circonscrit son examen sur les trois formes d'emprunt qui lui avaient semblé seules acceptables :

Les rentes 5 p. 100 ;

Les rentes 3 p. 100 ;

Les obligations remboursables avec lots et primes.

La majorité de la commission, aussi bien que le ministre, s'était prononcée pour le 5 p. 100. Le principal motif de cette préférence s'appuyait sur le double fait d'abord que l'emprunt constitué en 3 p. 100 chargerait la dette publique d'un capital nominal presque double de celui qui résulterait de la constitution en 5 p. 100, et ensuite ne permettrait pas une réduction ultérieure de l'intérêt.

Les obligations avec primes et lots avaient rencontré de nombreux partisans. Mais il avait paru à la commission que, bien que ce système d'emprunt jouît d'une réelle faveur auprès du public, néanmoins la clientèle était plus nombreuse encore et plus assurée pour un emprunt en rentes. L'idée de recourir simultanément à l'un et l'autre mode d'emprunt fut également écartée par la crainte de l'antagonisme qui pourrait naître entre les deux fonds.

Un membre avait proposé, en vue d'enlever à l'amortissement de la dette qui allait être créée tout caractère facultatif, de le rendre obligatoire en divisant le capital de l'emprunt en séries de titres successivement remboursables. La commission avait reculé devant cette contrainte, ne voulant pas ajouter une somme considérable aux 200 millions consacrés chaque année à l'extinction des avances faites par la Banque.

Quant aux ressources que le Gouvernement comptait pouvoir demander à de nouveaux impôts, en vue de faire face au service de l'intérêt des emprunts nouveaux, la commission se montrait très réservée, décidée qu'elle était à laisser au Gouvernement, qui avait la responsabilité, la plus entière liberté d'initiative.

En terminant son rapport, M. Casimir Périer donnait,

au nom de la commission, son approbation à l'intention où était le ministre de continuer à recourir à la Banque pour en obtenir un concours qui faciliterait les négociations de l'emprunt et aiderait aux anticipations de paiement. Le ministre, ajoutait le rapporteur, pourrait, s'il en éprouvait le besoin, porter à 1,530 millions les avances que le Trésor obtiendrait ainsi de notre grand établissement de crédit.

Le projet présenté par la commission et amendé par elle, d'accord avec le Gouvernement, fut discuté par l'Assemblée dans la séance du 20 juin.

Discussion
du projet.

Après un discours de M. de Douhet, consacré particulièrement au juste éloge des services rendus par la Banque et au devoir pour l'État de ne pas trop exiger de cet établissement, après un autre discours, assez oiseux, de M. Lespinasse sur l'emploi à faire des sommes à obtenir de l'emprunt, M. Thiers prit la parole.

MM. de
Douhet et
Lespinasse.

Son discours, tout hérissé qu'il était de chiffres et de calculs, est un modèle de clarté et un chef-d'œuvre d'exposition. L'orateur s'y applique en même temps à rendre aux Français la confiance dans l'avenir et à relever notre crédit aux yeux de l'étranger, en montrant de quelles ressources la France disposait et quel emploi loyal elle voulait faire de ces ressources pour arriver promptement à se libérer de tous ses engagements¹.

Discours
de M. Thiers.

« Est-il vrai, commence-t-il par dire, que la France, après une guerre qui n'a presque pas d'égal dans son histoire, après les malheurs sans pareils qui s'y sont

1. *Recueil des discours parlementaires de M. Thiers*, publiés par M. Calmon. Tome XIII, page 341. — Calmann-Lévy, éditeur.

ajoutés, après une guerre civile atroce contre des incendiaires et des assassins, est-il vrai que la France, accablée par tant de calamités à la fois, soit incapable de suffire à ses charges? Est-il vrai qu'elle serait dans l'illusion si elle croyait pouvoir y suffire?

« Voilà, Messieurs, un grand sujet qui mérite toute votre attention.

« Quant à moi, j'en ai fait une étude sérieuse, approfondie, l'étude d'un homme qui a de grands devoirs à remplir et qui en sent toute la gravité. Grâce à cette étude, je l'ose dire devant vous, devant le pays, devant le monde, la France, sans doute, a été malheureuse, mais si elle sait être virile et sans illusion, elle peut supporter toutes les charges qui vont peser sur elle. »

Après ce court mais ferme exorde, M. Thiers entreprend la démonstration de ce qu'il vient d'avancer.

Il jette d'abord un coup d'œil rapide sur la guerre qui vient de s'achever et sur ses premières conséquences financières. Cette guerre, si témérairement entreprise, aurait dû, selon lui, être arrêtée sur la Loire, elle n'aurait pas coûté plus de 1,300 à 1,400 millions de dépenses militaires et plus de 2 milliards et demi d'indemnité à l'Allemagne, en tout 4 milliards; ceux qui l'ont follement continuée ont plus que doublé la charge qu'elle va faire peser sur la France.

Quoi qu'il en soit, les faits sont consommés, il ne s'agit plus de récriminer contre eux, mais chercher les remèdes aux maux qu'ils ont causés.

Comment se solde, demande-t-il, le budget de 1870? Les ressources prévues pour les *dépenses de la paix* s'é-

levaient à 1 milliard 811 millions ; les ressources créées pour les *dépenses de la guerre* étaient de 1 milliard 207 millions ; ensemble 3 milliards 18 millions. Mais le produit des impôts ayant subi de fortes réductions, il n'est resté réellement disponible qu'une somme totale de 2 milliards 723 millions.

En regard de ce chiffre, M. Thiers place les dépenses effectives de la paix et de la guerre formant un total de 3 milliards 372 millions.

Évaluation
par M. Thiers
du déficit
des exercices
1870 et 1871.

L'écart entre les recettes et les dépenses se trouve ainsi être au total de 649 millions de déficit pour 1870.

En ce qui concerne l'exercice 1871, il résulte de l'ensemble des chiffres énumérés par M. Thiers, qui ne sont d'ailleurs que des prévisions, que les dépenses s'élèveront à 2 milliards 647 millions et que les ressources ne dépasseront pas 1 milliard 660 millions. Le déficit atteindra donc 987 millions. En ajoutant cette somme à celle de 649 millions pour 1870, on arrive à un total pour les deux exercices de un milliard 636 millions.

Comment le Gouvernement a-t-il pu déjà et pourra-t-il faire face à cette énorme insuffisance ? En demandant à la Banque de France un concours que cet établissement lui a très libéralement et très patriotiquement accordé et qui lui a fait verser dans les caisses du Trésor une suite d'avances qui n'a pas été moindre de 1 milliard 320 millions. Ce concours, d'ailleurs, ainsi que le fait remarquer M. Thiers, n'a pas nui au crédit de cet établissement, car la valeur de ses billets égale actuellement celle de l'or et lui a même été supérieure dans certaines contrées étrangères.

Concours de
la Banque
de France.

La différence entre la somme ci-dessus de 1,320 millions et celle de 1,636 millions représentant les déficits de 1870 et 1871, a été laissée à la charge de la dette flottante, laquelle, même avec cette addition, est encore inférieure à ce qu'elle a jamais été depuis trente ans. De ce côté donc nul embarras à redouter et la situation du Trésor est même à ce point dégagée que le Gouvernement est dans l'intention de négocier avec la Banque, de façon à obtenir d'elle un dernier concours qui portera à 1,530 millions le total de ses avances.

Remboursement de la dette du Trésor vis-à-vis de la Banque de France.

Quant à l'amortissement de cette dette, le Gouvernement compte y pourvoir en faisant insérer dans la loi en discussion un article prescrivant le prélèvement sur les recettes du budget, d'une annuité de 200 millions destinée au remboursement des avances de la Banque.

Le Trésor se trouve donc ainsi complètement débarrassé des charges laissées par les budgets antérieurs.

Mais ce n'est pas assez, le Gouvernement se préoccupant par anticipation des imprévus que les événements pouvaient faire peser sur les derniers mois de l'exercice courant et sur l'exercice suivant, M. Thiers y faisait face au moyen de diverses ressources s'élevant réunies à 660 millions.

De cet ensemble de combinaisons qui n'avaient rien d'hypothétique, puisqu'elles reposaient sur des faits acquis, réalisés, il ressortait pour le Gouvernement la possibilité de recourir au crédit en toute sécurité et pour lui-même et pour les capitalistes qui lui apporteraient leurs capitaux.

Nous avons dit plus haut que le projet primitif élevait

à 2 milliards 500 millions la somme qu'il était question d'emprunter, mais que cette somme avait été ramenée à celle de 2 milliards.

Somme
demander à
l'emprunt.

Ces deux milliards, disait M. Thiers, les trouverons-nous? Pourrons-nous, dans l'état des choses, nous mouvoir assez librement pour n'éprouver aucun embarras? A cette question, il répondait oui sans hésiter, en faisant remarquer que l'emprunt projeté serait probablement conclu sur le pied d'un intérêt de 6 p. 100. « Or, s'écriait-il, la Rente française, si renommée dans le monde, donnant 6 p. 100, cela ne s'est jamais vu! Lorsqu'elle donnait 5 p. 100, tout le monde en voulait, mais lorsqu'elle donnera 6 p. 100, tout le monde en voudra bien davantage encore, je l'espère; et j'espère aussi que si nous nous conduisons sagement, si nous réalisons cette parole de l'homme illustre sous lequel j'ai appris à connaître les éléments de la matière que je traite aujourd'hui, cette parole du baron Louis: « Si vous êtes sages, je vous donnerai plus d'argent que vous n'en pourrez dépenser »; si nous mettons en pratique cette belle et éloquente parole, nous nous approcherons en très peu de temps de 5 1/2 p. 100, de 5 1/4 p. 100. Mais pour en arriver là, il faudra que nous soyons bien sages; que nous n'aimions pas trop à nous reprocher les uns aux autres telle chose ici, de vouloir telle chose là; que nous consentions à oublier *ce que nous pourrions vouloir plus tard* et qu'aujourd'hui nous ne parlions que de ce que nous pouvons légitimement demander et de ce sur quoi nous sommes d'accord..... *Vous me comprenez, Messieurs?.....* Si nous avons cette sagesse, que je m'engage pour mon

compte à l'avoir tout entière, oh ! alors je suis convaincu qu'on sera bien heureux d'avoir de la rente française à 5 $\frac{1}{2}$, 5 $\frac{1}{4}$ et peut-être à 5 p. 100.

Nécessité
de rétablir la
dotation
de l'amor-
tissement.

« Maintenant, ajouta-t-il, nous avons pensé que nous devions agir courageusement, et que l'amortissement que l'on a eu le tort de ne pas servir au milieu des prospérités apparentes, mais, à mon avis, peu durables de l'Empire, cet amortissement que l'on n'a pas servi, il faut donner au monde l'exemple de le servir régulièrement.

« On aurait pu le fixer à 100 millions. C'était beaucoup déjà quand on succédait à un gouvernement qui n'a jamais élevé l'amortissement à plus de 20 millions et à 40 millions un moment.

« Nous vous proposons, nous, de le fixer à 200 millions. »

Ces divers points établis, en ce qui concernait les appels à faire au crédit, il restait pour M. Thiers à calculer l'importance des charges nouvelles que les budgets futurs allaient avoir à supporter, et à énumérer les ressources qu'un nouveau système d'impôts pourrait apporter à ces mêmes budgets.

Évaluation
des charges
et des
ressources
futures
des budgets.

Quant aux charges, voilà à quel chiffre M. Thiers les évaluait. L'emprunt contracté en vertu de la loi du 12 août 1870, sous le ministère de M. Magne, devait, pour les intérêts à servir chaque année, coûter 30 millions¹ ; l'emprunt Morgan, négocié à Londres, en exécution d'un décret du 25 octobre 1870, représentait 15 millions de rentes ; les pensions à servir aux ayants droit de

1. M. Thiers se trouvait à cet égard au-dessous de la vérité ; cet emprunt a amené la création d'une somme de rentes de 39,870,306 fr.

la caisse de la dotation de l'armée, 10 millions ; intérêt à servir à la Banque pour la rémunération de ses avances, à raison de 1 p. 100, 15 millions ; au chemin de fer de l'Est pour lui tenir lieu du produit de la somme de 325 millions que la Prusse lui devait, et que le Gouvernement français avait retenue, comme on l'a vu plus haut, du chef des lignes qui avaient été distraites de son réseau pour entrer dans le réseau allemand, 16 millions ; pour l'intérêt à 6 p. 100 de l'emprunt de 2 milliards qui allait être contracté, 120 millions ; pour l'intérêt à 5 p. 100 de l'emprunt de 3 milliards restant à négocier, 150 millions. Enfin pour la dotation destinée à assurer l'amortissement des avances faites au Trésor par la Banque, 200 millions. Toutes ces charges réunies s'élevaient à 556 millions¹.

Cette somme, M. Thiers la ramenait à 436 millions au moyen d'économies qu'il jugeait réalisables.

Comment amener au Budget une recette suffisante pour couvrir cette dépense ? M. Thiers ne s'en montrait nullement embarrassé, et, dans un aperçu sommaire, il indiquait par quels impôts nouveaux et par quels remaniements d'impôts anciens il comptait arriver à ajouter aux ressources fiscales une plus-value annuelle d'environ 475 millions. L'événement a montré combien cette évaluation était inférieure à la réalité, puisque, jusqu'en 1876, malgré d'énormes dégrèvements, tout en se libérant vis-à-vis de la Banque, tout en reconstituant le matériel de la guerre, le Trésor n'a pas cessé de jouir d'une véritable

1. Il n'est pas nécessaire de faire remarquer qu'il ne s'agit là que de prévisions et que l'événement a amené sur les chiffres qui précèdent des réductions et des augmentations dont M. Thiers n'était pas en situation d'évaluer l'importance.

aisance qu'il n'avait pas connue depuis de longues années et dont aujourd'hui il attend inutilement le retour.

« Voici donc notre bilan, disait M. Thiers dans la péroraison de son discours.

« Quand nous aurons acquitté toutes nos charges pour trois ans et quand nous aurons procuré au pays une perspective de trois ans pendant lesquels il n'aura pas besoin de s'adresser au crédit, nous aurons pour les imprévus de 1871 et de 1872, 660 millions de ressources prévues et assurées, et nous aurons dans l'emprunt l'acquittement certain des 2 premiers milliards de l'indemnité étrangère. Puis quand il faudra payer les trois derniers milliards, l'intérêt sera déjà assuré, puisqu'il y a 150 millions portés au budget actuel pour cet objet.

« Telle est la situation de la France, je la voudrais meilleure ; mais, je le répète, elle est bonne. Lorsqu'il n'y a que du labeur à demander à une nation, à une nation aussi laborieuse, aussi courageuse que la nôtre, lorsqu'on est assuré que ce labeur, s'il diminue l'aisance dont elle aurait pu jouir, n'atteindra pas sa force vive et réelle, on peut se dire, non pas consolé de grandes fautes, mais dédommagé, on peut encore bénir la Providence qui, en nous rendant malheureux, en nous donnant de mâles leçons dont nous profiterons, ne nous a pas maltraités davantage.

« Voilà la vérité, Messieurs, je la dis pour vous, je la dis pour le pays et aussi pour tous ceux au dehors qu'elle peut intéresser. »

Après ce discours qui avait excité dans le sein de l'Assemblée les plus vifs et les plus légitimes applaudisse-

ments, M. Germain demanda à présenter quelques courtes observations.

Il commença par féliciter le Gouvernement et tout particulièrement le ministre des finances, M. Pouyer-Quertier, sur l'habileté de sa gestion financière. Il donna son approbation entière au mode d'emprunt aussi bien qu'au chiffre en capital auquel cet emprunt avait été fixé. Demander au crédit plus de deux milliards, c'eût été, selon lui, faire un acte téméraire, et choisir un autre fonds que le 5 p. 100, c'eût été faire supporter à la Dette publique une augmentation excesssive du capital nominal. D'accord sur ces deux points avec le Gouvernement, M. Germain s'en sépara sur la question secondaire des avances à demander à la Banque et sur la bonification d'intérêt qui devait lui être allouée. Il trouvait cette bonification exagérée, et en supposant même qu'elle fût réduite de 3 p. 100 à 1 p. 100, il demandait pourquoi, lorsque l'Italie avait traité avec sa Banque nationale sur le pied de 60 cent. p. 100, la France consentait à payer 1 fr. En même temps, il concluait à ce que la Banque fût tenue de doubler son capital social, et accrût ainsi la valeur de son crédit en même temps qu'elle serait mise à même d'augmenter l'étendue des services qu'elle pouvait rendre au public.

M. Thiers remonta à la tribune pour combattre les critiques adressées au projet de loi, en ce qui concernait les conventions passées avec la Banque. Il n'eut pas de peine à établir quel service important la Banque avait rendu au pays en lui fournissant, dans un moment aussi critique que celui que le Trésor avait traversé et traversait

Observations
de M. Ger-
main sur les
avantages
accordés à la
Banque de
France.

Réponse
de M. Thiers
à ces
observations.

encore, les ressources urgentes dont il avait besoin. Ce service, on le lui avait payé, cela était vrai, mais même en servant à la Banque un intérêt de 3 p. 100, on avait sûrement obtenu de l'argent à un taux qui n'atteignait pas la moitié de celui qu'il aurait fallu subir ailleurs, si même on avait pu trouver en dehors de la Banque des capitaux qui avaient dépassé 1,300 millions. Ce n'était plus d'ailleurs d'un intérêt de 3 p. 100 qu'il était question, mais bien de 1 p. 100. La Banque d'Italie s'était contentée de 60 cent., avait-on dit, mais que fournissait-elle pour ce prix au Gouvernement? Ses billets qui perdaient de 7 à 12 p. 100. La Banque de France, elle, donnait au Trésor ses billets qui valaient de l'or, puisque, même à l'étranger, on les recherchait avec une prime.

Quant à obliger la Banque à doubler son capital, on cherchait vainement un motif qui pût justifier cette contrainte, puisqu'elle était en mesure de fournir au commerce tout le concours qu'il réclamait, et puisque le doublement de ce capital ne pouvait augmenter un crédit qui s'affirmait par une prime sur les billets.

Abordant enfin un point qui s'était introduit dans le débat, celui de l'établissement de l'impôt sur le revenu, M. Thiers se prononça avec une grande énergie contre un système qu'il déclarait aussi inopportun que funeste. Il s'écria : « Au milieu de tant de causes de désordre et de division qui me font trembler pour l'avenir de mon pays, l'on voudrait jeter encore entre les partis ce brandon de discorde, cet impôt réclamé tantôt par un parti, tantôt par un autre ! Croyez-moi, quand je l'appelle un impôt de discorde, je dis la vérité.... En ce qui me con-

cerne, ajouta-t-il, j'aimerais mieux me séparer du Gouvernement que de consentir à cet impôt. »

Après cette réplique de M. Thiers et sur le désir vivement exprimé par lui que la Chambre hâtât sa décision, la plupart des amendements présentés furent abandonnés par leurs auteurs, sauf celui que M. Godin avait proposé et qui avait pour objet la création de billets d'État ayant cours légal et rapportant un intérêt de 3 fr. 60 c. « Ces billets devaient être employés au remboursement des avances de la Banque de France. Le chef du pouvoir exécutif et M. Casimir Périer repoussèrent cette combinaison, d'abord parce qu'elle aboutissait à la création d'une sorte de papier-monnaie, d'assignats, que tout le monde repoussait, et ensuite parce qu'elle avait pour but de substituer à une dette dont l'intérêt n'était que de 1 p. 100, une autre dette qui devait coûter au Trésor 3 fr. 60 c. par an. L'amendement ne fut pas adopté par l'Assemblée.

Tous les articles du projet de loi furent successivement votés sans discussion, avec une addition introduite par la commission, d'accord avec le Gouvernement, et consistant dans l'autorisation accordée au ministre des finances de remettre aux déposants des caisses d'épargne, un titre libéré de l'emprunt proposé pour une somme n'excédant pas le montant de leur livret.

L'Assemblée procéda ensuite au vote par scrutin public sur l'ensemble de la loi.

Elle fut adoptée à l'unanimité de 547 votants.

Cette loi porte la date du 21 juin 1871. En voici la teneur :

Adoption
à l'unanimité
du projet
de loi
d'emprunt.

Texte
de la loi.

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la Dette publique et à aliéner la somme de rentes 5 p. 100 nécessaire pour produire un capital de deux milliards de francs (2,000,000,000).

L'aliénation de ces rentes, pour laquelle sera ouverte une souscription publique, se fera à l'époque, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

Art. 2. — En sus des rentes à créer pour la somme de deux milliards et les frais, le ministre des finances est autorisé à remettre aux déposants des caisses d'épargne, qui en feront la demande avant la clôture de la souscription, un titre libéré de l'emprunt, par multiple de 5 fr. de rente, pour une somme n'excédant pas le montant de leurs livrets, et aux conditions stipulées pour la souscription de l'emprunt.

Art. 3. — Le ministre des finances ajoutera à cette somme de rentes 5 p. 100, celle qui sera nécessaire pour couvrir les dépenses matérielles de l'emprunt, ainsi que tous les frais quelconques d'es-compte, de transports et de négociations.

Art. 4. — Dans le but d'assurer plus promptement l'évacuation du territoire, le ministre des finances pourra passer avec la Banque de France des conventions particulières destinées à rendre plus rapidement disponibles les produits à réaliser sur l'emprunt et à faciliter les anticipations de paiement.

Art. 5. — Le total des avances que le ministre aura la faculté de se procurer en vertu de l'article précédent, sera successivement remboursé à la Banque sur les produits de l'emprunt, au fur et à mesure de leur réalisation. Indépendamment de ces avances, le montant de celles que le Trésor pourrait encore être dans le cas de demander à la Banque pour les besoins de son service journalier, réuni à la somme de treize cent trente millions antérieurement avancée à l'État, ne pourra dépasser un milliard cinq cent trente millions (1,530,000,000). Ces avances seront remboursées à la Banque de France jusqu'à parfaite libération, au moyen d'annuités successives, à partir du 1^{er} janvier 1872, et dont la quotité ne devra pas être inférieure à deux cents millions.

Un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 23 juin, fixa le taux d'émission de ces rentes à 82 fr. 50 c., avec jouissance du 1^{er} juillet 1871.

Les arrérages de ces mêmes rentes furent déclarés payables par trimestre, aux époques des 16 février, 16 mai, 16 août et 16 novembre de chaque année.

Les ayants droit eurent la faculté de se faire délivrer, à leur choix, des inscriptions nominatives, mixtes ou au porteur.

L'arrêté ministériel déterminant les conditions de l'emprunt portait la même date du 23 juin. Il était ainsi conçu :

Arrêté
du ministre
régulant les
conditions de
la
souscription.

Art. 1^{er}. — Une souscription publique est ouverte pour la réalisation de l'emprunt national de deux milliards de francs en rentes 5 p. 100 autorisé par la loi du 21 juin 1871.

La souscription commencera le mardi 27 juin 1871 et sera close dès que l'emprunt aura été couvert, sans toutefois pouvoir dépasser la date du vendredi 30 juin inclusivement.

Un avis imprimé au *Journal officiel* informera le public de la clôture de la souscription.

Les souscriptions reçues le jour de la clôture seront seules soumises à une réduction proportionnelle.

Les souscriptions postérieures à la clôture seront remboursées intégralement.

Art. 2. — Les souscriptions seront reçues :

1° A Paris et dans le département de la Seine :

A la caisse centrale du Trésor (Palais de l'Industrie);

A la recette centrale de la Seine, rue Louis-le-Grand, n° 5;

Aux mairies des arrondissements;

Dans les principaux établissements de crédit.

2° Dans les autres départements :

A la caisse des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

3° En Algérie :

A la caisse des trésoriers-payeurs.

Les bureaux destinés à recevoir les souscriptions seront ouverts de neuf heures du matin à cinq heures du soir.

Art. 3. — Les rentes seront émises au taux de 82 fr. 50 c., avec jouissance à compter du 1^{er} juillet 1871.

Art. 4. — Il ne sera point admis de souscription inférieure à 5 fr. de rente.

Au-dessus de cette somme, les souscriptions seront reçues pour 10 fr. de rente et les multiples de 10 fr.

Chaque souscripteur devra, au moment de la souscription, à titre de garantie des engagements qu'il contracte envers le Trésor, verser une somme de 12 fr. par 5 fr. de rente.

Les souscriptions seront constatées au moyen de la délivrance d'un récépissé à talon au porteur. (Loi du 24 avril 1833, art. 1^{er}.)

Art. 5. — Le paiement de l'emprunt sera effectué comme suit : 12 fr. pour chaque somme de 5 fr. de rente attribuée dans la répartition ;

Le surplus échelonné en seize termes mensuels, exigibles le 21 de chaque mois, du 21 août 1871 au 21 novembre 1872.

L'arrérage de rente échéant le 16 août 1871 (moitié du coupon trimestriel) sera reçu en atténuation du terme exigible le 21 du même mois. Il en sera de même pour les arrérages des trimestres subséquents.

Art. 6. — Un avis officiel fera connaître le taux de la réduction proportionnelle à laquelle les seules souscriptions de la dernière journée sont éventuellement soumises.

Dans la répartition qui sera opérée entre ces souscriptions, il ne sera pas tenu compte des fractions qui donneraient droit à moins de 2 fr. 50 c. de rente, et les fractions de 2 fr. 50 c. et au-dessus seront comptées pour 5 fr. de rente.

Art. 7. — Les versements par anticipation faits au moment de la souscription ne seront reçus que pour l'intégralité du capital ; ils donneront lieu à une bonification d'intérêts de 6 p. 100 l'an, qui courra du 30 juin 1871 et qui sera déduite du montant du versement fait au moment de la souscription.

Après la répartition, les versements anticipés seront reçus, soit

pour l'intégralité d'un ou de plusieurs termes, soit pour la libération entière du certificat d'emprunt.

La bonification courra du jour du versement. Elle sera de 6 p. 100 l'an jusqu'au 31 décembre 1871. Passé cette époque, le taux de cette bonification pourra être modifié par un arrêté ministériel.

Art. 8. — A partir du jour fixé par l'avis officiel de la répartition, les récépissés provisoires au porteur seront échangés, aux caisses des comptables où les souscriptions auront été reçues, contre des certificats d'emprunt au porteur avec faculté de les rendre nominatifs.

Les certificats d'emprunt seront munis de coupons trimestriels d'arrérages.

Dans le cas où les souscriptions de la dernière journée seraient réduites, les souscripteurs recevront, en même temps que le certificat d'emprunt, le remboursement de la somme excédant le montant de leur versement.

Art. 9. — Aussitôt après la libération intégrale des certificats d'emprunt, il sera délivré, en échange de ces titres, des inscriptions de rente qui pourront être nominatives, mixtes ou au porteur, au choix des parties.

Art. 10. — En cas de retard dans le paiement d'un terme, le débiteur sera passible, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts envers le Trésor à raison de 6 p. 100 l'an, à partir du huitième jour après l'échéance de ce terme.

A défaut de paiement d'un terme échu dans le délai d'un mois, le montant du certificat deviendra exigible en totalité. En outre, le ministre pourra déclarer le porteur déchu de son droit et faire effectuer la vente de la rente représentée par le certificat, pour le remboursement de la somme due au Trésor.

Art. 11. — Les déposants des caisses d'épargne qui profiteront des dispositions de l'article 2 de la loi du 21 juin 1871, aux termes duquel ils ont droit à un titre libéré de l'emprunt par multiple de 5 fr. de rente pour une somme n'excédant pas le montant de leurs livrets, et aux conditions stipulées pour la souscription de l'emprunt, devront souscrire une demande à cet effet entre les mains du caissier de la caisse d'épargne du mardi 27 juin au vendredi

30 juin inclusivement. Ils devront en même temps déclarer s'ils désirent une inscription de rente nominative, mixte ou au porteur.

La valeur des titres de rente remis aux déposants, au taux de l'emprunt, déduction faite de la bonification d'intérêts à 6 p. 100 l'an, sera déduite du montant de leurs livrets, comme s'il s'agissait d'un remboursement effectif en numéraire.

Agence
financière
établie
à Londres.

Un autre arrêté ministériel, en date du 24 juin, décida l'établissement, à Londres, d'une agence financière française pour le service de l'emprunt et pour le paiement des titres dudit emprunt. Toutes les opérations faites par cette agence durent être réglées en livres sterling, au change fixe de 25 fr. 30 c.

Admission
des souscrip-
tions en
billets de
banques
étrangères et
en effets de
commerce.

Enfin, dans un troisième arrêté, en date du 25 juin, le ministre décida que les versements à faire à la caisse centrale du Trésor public, en paiement de l'emprunt, pourraient être acceptés en billets de la Banque d'Angleterre, de la Banque de Prusse, de la Banque royale des Pays-Bas, de la Banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables de premier ordre. Ces valeurs, toutefois, ne devaient pas excéder 90 jours ; elles étaient escomptées à 6 p. 100. Le ministre se réservait d'apprécier la qualité des signatures.

L'emprunt
plus de deux
fois couvert
en quelques
heures.

Ainsi que le prescrivait l'arrêté ministériel que nous venons de citer, la souscription fut ouverte, à Paris et dans les départements, le mardi 27 juin, à neuf heures du matin ; elle devait être close aussitôt que l'emprunt aurait été couvert.

On n'a pas oublié avec quel empressement, nous devons dire, pour être plus exact, avec quelle impatiente avidité le public assiégea les guichets des comptables du

Trésor. La journée n'était pas achevée que déjà les demandes dépassaient le double de la somme demandée au public. Les guichets furent immédiatement fermés partout.

Dès le lendemain 28, M. Pouyer-Quertier monta à la tribune et fit connaître les résultats provisoires de l'opération.

« Hier, dit-il, dans l'espace de moins de six heures, nous avons réuni, au nom de la France, une somme de 4 milliards 500 millions, alors que nous ne demandions que 2 milliards au public. »

A Paris, la souscription s'était élevée à la somme de 150 millions de rente, ce qui représentait 2 milliards 500 millions.

La province qui, dans les précédents emprunts, n'avait jamais réuni plus de 250 millions, avait souscrit cette fois pour 62 millions de rente, c'est-à-dire une somme en capital supérieure à 1 milliard.

Ainsi, l'emprunt s'était classé, en France, pour plus de 3 milliards 500 millions.

De l'étranger, il était venu près d'un milliard. Il en était venu de l'Inde même, de Bombay et de Calcutta.

« Pour obtenir ce résultat, affirmait le ministre, aucun moyen factice n'avait été employé et personne ne pourra dire que le Gouvernement a employé un centime à la Bourse pour soutenir les cours, soit avant, soit après. Ce résultat a été obtenu par le concours patriotique de la presse entière qui, dans cette circonstance, a mis absolument de côté tout esprit de système ou de parti ; il est dû aussi à la toute-puissance du crédit en France, à la confiance qu'elle inspire à l'Europe tout entière, à sa

loyauté connue sur tous les points du globe, à la ferme conviction enfin et à l'espoir incontesté que cet emprunt, contracté pour sa délivrance, sera la base de sa prospérité, de sa puissance et de sa grandeur future.

« Je n'ajouterai qu'un mot, dit M. Pouyer-Quertier en finissant, c'est que les conditions dans lesquelles s'est opérée cette réalisation de l'emprunt dépassent nos espérances et nous permettent de faire disparaître les étrangers du sol de la patrie bien avant les termes qui nous ont été imposés. »

On comprend quel vif sentiment de joie accueillit la communication de résultats aussi importants et aussi inespérés. A l'Assemblée, une triple salve d'applaudissements couvrit les dernières paroles du ministre et de tous les bancs partirent les cris de : *Vive la France*. En descendant de la tribune, M. Pouyer-Quertier reçut les félicitations unanimes sur le succès éclatant de l'opération qu'il avait conduite avec tant d'habileté et de bonheur. Et plus tard, M. de Goulard, son successeur au ministère des finances, a pu, à la tribune et avec l'approbation de toute l'Assemblée, qualifier de *miracle financier* la réussite de cette gigantesque entreprise.

La presse étrangère applaudit au succès de la souscription.

La presse française et la presse étrangère unirent leurs applaudissements à ceux des membres de l'Assemblée.

En Angleterre, le *Times* écrivait le 30 juin : « Le premier sentiment généralement éprouvé à la nouvelle de cet incroyable succès, c'est la surprise devant les ressources intarissables que nous ne soupçonnions pas. Les Prussiens eux-mêmes doivent être étonnés... Quant

aux prophètes improvisés qui annonçaient à haute voix la ruine et l'effacement prochain de la France, qu'ils baissent le ton....

« Il n'est pas sans intérêt de connaître quelle est la partie de la société qui a le plus largement contribué à couvrir l'emprunt. Nous croyons être dans le vrai en disant que les petites fortunes ont largement souscrit. La majorité de la classe moyenne est restée économe, prudente, régulière. Les sommes demandées par le Gouvernement ont été fournies par des milliers de petites bourses. *Ces modestes économies sauvent la France.* De tous les points de la province, même des contrées occupées par les armées allemandes, sont arrivées en abondance les souscriptions à l'emprunt. Le Havre est compté pour 24 millions. Rouen, quartier général des Prussiens, pour 30, et Metz, quoique arraché à la France, a souscrit pour 20 millions. »

Le *Bund*, le plus autorisé des journaux suisses, disait de son côté : « Par cette souscription, la France a fourni la double preuve qu'en dépit des sacrifices terribles que la guerre et la révolution lui ont imposés, elle dispose d'énormes ressources et qu'elle envisage avec une légitime confiance l'ère de sa régénération. L'étranger a montré aussi qu'il ne doute pas du prompt relèvement d'un pays si cruellement éprouvé. »

En France, le *Journal des Débats*, exprimant fidèlement le sentiment général de la presse, disait au lendemain de la souscription : « N'est-ce pas un fait remarquable que dans un pays dont le tiers a été occupé pendant neuf mois par l'ennemi, l'on trouve en un clin

d'œil 500 millions d'espèces à porter aux caisses publiques... C'est que nous sommes le peuple du monde qui épargne le plus. Dans tous les rangs de la société française, presque sans exception, les économies annuelles sont énormes. Aussi l'indemnité à payer à la Prusse n'atteint pas notre capital national; elle ne fait que réduire et ébrécher notre épargne, sans pouvoir l'annuler complètement. Nous sommes heureux que l'étranger nous ait donné un gage de confiance et de sympathie; mais nous sommes heureux aussi de pouvoir lui dire que tout en acceptant son concours avec reconnaissance, nous avons assez de ressources propres pour nous en passer. »

Résultats
définitifs de
la
souscription.

Les résultats apportés à la tribune par le Ministre, le lendemain même de l'ouverture de la souscription, ne pouvaient naturellement avoir qu'un caractère provisoire, puisqu'ils portaient seulement sur les faits constatés, le soir même de la première et unique journée où les guichets du Trésor étaient demeurés ouverts. Lorsque toutes les souscriptions recueillies en France et à l'étranger furent définitivement connues, elles modifièrent d'une façon sensible et des plus heureuses les chiffres produits tout d'abord.

Voici d'après les comptes des finances, quels furent les chiffres définitifs de l'opération :

Les souscripteurs de fractions irréductibles furent au	
nombre de	90,934
Ceux de fractions réductibles de	240,972
	<hr/>
Ensemble.	334,906
	<hr/>

	RENTES.	CAPITAUX.
Les rentes irréductibles demandées s'élevèrent à	454,670 ^f	7,502,055 ^f
Les réductibles à	296,367,090	4,890,056,985
TOTAUX.	296,821,760 ^f	4,897,559,040 ^f

Ces souscriptions ont dû être atténuées de la réduction proportionnelle opérée sur les souscriptions supérieures à 5 fr. de rente, soit

161,913,030	2,671,564,995
Reste de la répartition . . .	134,908,730 ^f
	2,225,994,045 ^f

Les 134,908,730 fr. de rente indiqués ci-dessus se répartirent de la façon suivante¹:

	RENTES.	CAPITAUX.
Paris.	100,069,485 ^f	1,651,146,503 ^f
Départements.	34,828,725	574,673,962
Algérie.	10,520	173,580
TOTAUX.	134,908,730 ^f	2,225,994,045 ^f

Au 31 décembre 1871, les versements effectués avaient apporté au Trésor une somme totale de 1,739,683,936 fr., et il ne restait plus à recouvrer que 486,310,109 fr.

L'année suivante, à la même date du 31 décembre, il ne restait plus à recouvrer que 10,994,974 fr.

1. Ces chiffres ne sont pas conformes à ceux publiés par M. Mathieu-Bodet à la page 184 du tome I^{er} de son livre intitulé : *les Finances françaises de 1870 à 1878*. Ce défaut de conformité vient de ce que M. Mathieu-Bodet n'a pas compris dans le total des rentes inscrites au grand-livre, en vertu de la loi du 21 juin 1871, celles qui ont été remises aux déposants des caisses d'épargne.

Il en a cependant tenu compte dans une autre partie de son ouvrage, à la page 331 du 2^e volume; ses chiffres sont là d'accord avec les nôtres qui sont d'ailleurs ceux des comptes des finances.

Le 31 décembre 1873, ces restes ne s'élevaient plus qu'à 1,056,589 fr.

Enfin, l'année suivante, il ne restait à verser que 222,797 fr. Divers empêchements contentieux étaient la seule cause de ces retards.

Les dépôts
aux caisses
d'épargne
consolidés en
rentes
de l'emprunt.

Nous avons vu plus haut que la loi du 21 juin 1871 avait autorisé le ministre des finances à remettre aux déposants des caisses d'épargne qui en feraient la demande, des titres libérés de l'emprunt de deux milliards pour une somme n'excédant pas le montant de leurs livrets.

Les déposants qui usèrent de cette faculté demandèrent une somme de rente qui s'éleva à 4,066,565 fr., et qui représenta un capital de 67,098,322 fr. 50 c.

En ajoutant ces deux sommes à celles produites par les souscriptions en espèces, on trouve que les rentes qui furent inscrites au grand-livre en exécution de la loi précitée du 21 juin, s'élevèrent à 138,975,295 fr. pour un capital effectif de 2,293,092,367 fr. et pour un capital nominal de 2,779,505,900 fr.

Hausse des
fonds publics
déterminée
par le succès
de l'emprunt.

En terminant ce qui est relatif à l'emprunt de deux milliards de 1871, jetons un moment les yeux sur l'effet produit à la Bourse par l'annonce de cette opération et par la présence des titres qui en furent la conséquence.

Au commencement de juin 1871, le 3 p. 100 était coté à 53 fr. 20. Il conserva à peu près ce cours pendant la première quinzaine de ce mois. Le 20, jour où le projet fut adopté, un peu de faiblesse se produisit; on cota 51 fr. 75, pour osciller ensuite entre 52 fr. et 52 fr. 25. Le 27, jour

où les premiers titres du nouveau 5 p. 100 parurent sur le marché, les cours se relevèrent, et, le 7 juillet, ils atteignirent le taux de 56 fr. 60.

Le 4 $\frac{1}{2}$ p. 100 avait suivi la même marche. De 78 fr., cours du 1^{er} juin, il était tombé à 75 fr. 25, mais à partir du 27, il s'était relevé, et le 7 juillet il cotait 82 fr. 25.

Quant aux titres de l'emprunt, émis à 82 fr. 50, ils s'inscrivaient le jour même de la souscription de 82 fr. 90 à 83 fr. 20. Le lendemain, on les cotait à 84 fr. 60; le 29 et le 30, à 85 fr. et 85 fr. 25, et le 1^{er} juillet ils étaient à 86 fr. 25. Depuis et jusqu'à la fin d'octobre 1871, le nouveau fonds ne cessa pas de monter; le 30, il atteignait le cours de 94 fr. 95. Nous n'avons pas à le suivre plus loin. Les chiffres qui précèdent suffisent amplement à montrer que la venue des titres qui représentaient tout près de 139 millions de rente, bien loin de peser sur le marché, imprimèrent au contraire un élan sérieux aux opérations de la Bourse et donnèrent le signal d'une reprise générale des affaires de toute nature, financières, industrielles et commerciales.

Cet élan des capitaux vers les titres de la Dette française était trop vif et trop unanime pour que le Gouvernement ne se hâtât pas d'en faire profiter le Trésor.

Emprunt de
1872, dit des
3 milliards.

Le 8 juillet 1872, M. de Goulard déposa sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi autorisant l'aliénation de la somme de rentes 5 p. 100 nécessaire pour produire un capital de 3 milliards.

Le ministre, dans le bref exposé des motifs qui accompagnait le projet, commença par rappeler les dernières

Exposé des
motifs du
projet de loi
d'emprunt.

conventions passées avec l'Allemagne en vue d'arriver à restreindre graduellement les limites de l'occupation étrangère au fur et à mesure des paiements restant à effectuer sur l'indemnité de guerre. « Les souffrances des populations, disait-il, auxquelles la prolongation de la présence des troupes allemandes n'a pu être épargnée, sont trop ressenties par tous les cœurs pour que le Gouvernement ne considère pas comme son devoir le plus impérieux de devancer, dès qu'il le pourra, les dates des versements acceptées par l'Allemagne. De là, la nécessité pour nous de ne pas différer plus longtemps la demande des autorisations nécessaires pour contracter l'emprunt depuis longtemps prévu, annoncé et accueilli avec empressement de tous les capitalistes de l'Europe. »

Le ministre rappelait ensuite tout ce qui avait été fait et décidé depuis un an, pour fournir au budget les ressources sûres, constantes, provenant de l'impôt seul, propres à établir un équilibre depuis longtemps oublié, et à assurer aux créanciers de l'État, non pas seulement le service des intérêts de la Dette, mais aussi son amortissement dans une proportion inconnue jusque-là.

C'était donc avec une entière confiance que le ministre proposait à l'Assemblée de faire un nouvel et important appel au crédit.

« Le pays, disait-il, nous a offert par ses souscriptions à l'emprunt de l'an dernier bien des sommes qui lui étaient demandées. Il mettra son orgueil à nous procurer, cette année, les moyens d'accélérer l'affranchissement définitif de son territoire.

« Quant aux nations étrangères qui nous observent et

qui constatent qu'en moins de dix-huit mois, au lendemain de désastres sans exemple, nous avons réussi, par de communs efforts, à rétablir chez nous l'ordre, le travail et le crédit; ces nations, disons-nous, qui savent que le maintien de la paix est notre première ambition, ne resteront pas indifférentes et inactives devant le grand spectacle de la reconstitution de la France. Grâce à la certitude d'un emploi fructueux de leurs capitaux, elles uniront leurs efforts aux nôtres, pour accomplir la plus grande entreprise de crédit qui ait encore été tentée. »

Le projet qui suivait cet exposé avait pour objet d'autoriser le ministre des finances à emprunter un capital de 3 milliards de rentes 5 p. 100. A cette somme devait être ajoutée celle qui serait nécessaire pour faire face au paiement des arrérages à échoir en 1872 et 1873, et à couvrir les frais matériels de l'emprunt ainsi que les frais d'escompte, etc. Le ministre était, en outre, autorisé à passer avec la Banque de France et autres associations financières des conventions destinées à rendre plus promptement disponibles les produits de l'emprunt.

L'Assemblée prononça l'urgence et renvoya le projet à la commission du budget de 1873.

Cette commission, dont M. Vitet fut nommé rapporteur, fit connaître le résultat de son examen dans la séance du 15 juillet.

Elle donnait sa complète approbation aux propositions du Gouvernement, tant sur le chiffre de l'emprunt à émettre, que sur le choix fait par lui du taux de 5 p. 100, et sur le droit que réclamait le Gouvernement d'ajouter à la somme en principal à emprunter celle qui serait néces-

Résumé
du projet.

Déclaration
d'urgence.

Rapport
de M. Vitet au
nom de la
commission
du budget.

saire pour couvrir les frais accessoires. Elle approuvait également la disposition relative aux conventions à passer avec la Banque et avec d'autres associations financières. Elle ne fit au projet ministériel que deux additions, toutes deux admises sans difficulté par le Gouvernement. Elle spécifia que l'emprunt serait réalisé au moyen d'une souscription publique et que le chiffre des émissions de la Banque pourrait être élevé provisoirement de 2 milliards 800 millions à 3 milliards 200 millions.

Après avoir entendu la lecture du rapport, l'Assemblée décida qu'elle passerait immédiatement à la discussion des articles.

Discussion
du projet.

Cette discussion fut extrêmement courte. Elle fut tout entière remplie par un discours de M. Germain et par quelques mots de réponse du ministre des finances, M. de Goulard.

Observations
de
M. Germain.

M. Germain, en vue de rendre plus assuré le succès de l'emprunt, demanda que la plus grande publicité fût donnée aux conditions de l'opération et que cette publicité s'étendît aux plus minces villages. Il conseilla aussi de rendre la souscription accessible aux plus petites épargnes de préférence à celle que pourrait présenter la spéculation ; il alla même jusqu'à vouloir que partout, en France aussi bien qu'à l'étranger, les versements ne se fissent qu'en espèces et en billets de la Banque de France, et que l'*irréductibilité* fût attribuée aux souscriptions accompagnées d'un versement intégral.

Réponse
du ministre.

Le ministre déclara qu'il était d'accord avec M. Germain sur presque tous les points que celui-ci avait touchés, mais qu'il demandait qu'il lui fût permis de faire

des réserves sur le privilège exclusif à accorder aux souscriptions avec versement intégral et à l'obligation de verser en espèces seulement ou en billets de banque. « M. Germain, dit-il, sait aussi bien que nous combien cette double question est grave et délicate, et à quels dangers on pourrait être exposé en adoptant une combinaison qui a ses avantages à coup sûr, qui, je le reconnais, a ses côtés séduisants, mais qui a aussi ses périls et qui pourrait amener des complications et peut-être une crise monétaire que nous aurions à regretter. »

M. Germain n'insista pas.

L'Assemblée passa ensuite au vote des articles du projet; les articles 1, 2 et 3 furent adoptés sans discussion. Sur l'article 4, relatif à l'extension éventuelle des émissions des billets de banque, M. Buffet demanda que cette disposition, qu'il jugeait inopportune et dangereuse, ne fût pas comprise dans la loi d'emprunt, mais que son examen fût ajourné jusqu'à la discussion de la loi de finances de l'exercice 1873.

M. Buffet
combat l'ex-
tension
éventuelle
des billets de
banque.

L'Assemblée ne crut pas devoir prononcer cet ajournement et maintint l'article 4.

Elle passa ensuite au vote sur l'ensemble du projet qu'elle adopta sans scrutin.

Vote
de la loi.

Nous donnons ici le texte de la loi qui porte la date du 15 juillet 1872.

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la Dette publique et à aliéner la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de trois milliards.

Texte
de la loi.

L'aliénation de ces rentes aura lieu par souscription publique,

au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

Art. 2. — Le ministre des finances ajoutera à cette somme de rentes 5 p. 100 celle qui sera nécessaire pour faire face au paiement des arrérages à échoir en 1872 et en 1873 et pour couvrir les dépenses matérielles de l'emprunt, ainsi que les frais d'escompte, de change, transports et négociations.

Art. 3. — Afin d'assurer aux époques fixées le paiement des trois milliards restant dus au gouvernement allemand et d'accélérer la libération du territoire, le ministre des finances pourra passer avec la Banque de France et autres associations financières, des conventions particulières destinées à rendre promptement disponibles les produits de l'emprunt et à faciliter les anticipations de versement.

Art. 4. — Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de deux milliards huit cents millions, est élevé provisoirement à trois milliards deux cents millions.

Décret fixant
le taux de
négociation.

Le décret présidentiel, rendu à la date du 20 juillet, fixa le taux d'émission de ces rentes à 84 fr. 50, avec jouissance à partir du 16 août 1872.

Arrêté du
ministre
régulant les
conditions de
la souscrip-
tion.

L'arrêté du ministre, portant la même date du 20 juillet, décida qu'une souscription publique serait ouverte les dimanche 28 et lundi 29, pour la réalisation de l'emprunt.

Les souscriptions devaient être reçues aux mêmes caisses que celles qui avaient été désignées pour l'emprunt de deux milliards de l'année précédente.

Il n'était point admis de souscription inférieure à 5 fr. de rente.

Au-dessus de cette somme, les souscriptions étaient reçues pour 10 fr. de rente et les multiples de 10 fr.

Chaque souscripteur devait, au moment de la souscrip-

tion, à titre de garantie des engagements qu'il contractait envers le Trésor, verser une somme de 14 fr. 50 par 5 fr. de rente.

Le paiement de l'emprunt devait être effectué comme suit :

14 fr. 50 pour chaque somme de 5 fr. de rente attribuée dans la répartition.

Le surplus, échelonné en vingt termes mensuels, exigibles, savoir : le 1^{er} terme le 21 septembre 1872, et les 19 autres termes le 11 de chaque mois, du 11 octobre 1872 au 11 avril 1874.

Les arrérages trimestriels de rente échéant les 16 novembre 1872, 16 février, 16 mai, 16 août, 16 novembre 1873 et 16 février 1874, étaient reçus en atténuation des termes de l'emprunt exigibles le 11 des mêmes mois.

Un avis officiel devait faire connaître le taux de la réduction proportionnelle à laquelle les souscriptions seraient soumises, si l'ensemble des souscriptions reçues dépassait la somme de rentes à créer.

Dans la répartition qui serait opérée entre ces souscriptions, il ne devait pas être tenu compte des fractions qui donneraient droit à moins de 2 fr. 50 de rente, et les fractions de 2 fr. 50 et au-dessus étaient comptées pour 5 fr. de rente.

Les versements par anticipation ne devaient être reçus qu'après la répartition, soit pour l'intégralité d'un ou de plusieurs termes, soit pour la libération entière du certificat d'emprunt. Ils donnaient lieu à une bonification d'escompte du jour du versement dont le taux, fixé à 6 p. 100 l'an, pouvait être modifié par un arrêté minis-

tériel. Le taux de 6 p. 100 ne pouvait pas être modifié avant le 31 octobre 1872.

A partir du jour qui serait fixé par un avis officiel, les récépissés provisoires au porteur devaient être échangés contre des certificats d'emprunt au porteur, avec faculté de les rendre nominatifs.

Dans le cas où les souscriptions seraient réduites, les souscripteurs devaient recevoir, en même temps que le certificat d'emprunt, le remboursement de la somme excédant le montant de leur versement, à moins qu'ils ne préférassent l'imputer à la libération d'un ou de plusieurs termes avec bonification, à leur profit, de l'escompte à partir du 29 juillet.

Tout porteur d'un récépissé provisoire qui, à la date du 31 août 1872, n'aurait pas réclamé cet excédent, était considéré comme l'affectant aux termes à échoir.

Les souscripteurs de 5,000 fr. de rente et au-dessus pourraient, dans un délai indiqué au *Journal officiel*, et qui ne pouvait dépasser dix jours à partir de la clôture de la souscription, réclamer le remboursement d'une portion de leurs versements correspondante à la réduction de leur souscription.

Le versement des termes mensuels devait s'effectuer dans un délai de 15 jours, à dater de l'échéance. En cas de retard, le débiteur était passible, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts envers le Trésor, à raison de 6 p. 100 l'an, à partir de l'échéance du terme. A défaut de paiement d'un terme échu dans le délai d'un mois, le montant du certificat devenait exigible en totalité. En outre, le ministre pouvait déclarer le porteur

déchu de son droit et faire effectuer la vente de la rente représentée par le certificat, pour le remboursement de la somme due au Trésor.

La souscription fut ouverte le 28 juillet et se continua dans la journée du lendemain, à la fin de laquelle elle fut close.

Les résultats furent, dans une proportion énorme, supérieurs à ceux de l'emprunt de deux milliards, qui eux-mêmes, cependant, avaient dépassé toutes les espérances.

Voici en quels termes M. de Goulard fit connaître ces résultats à l'Assemblée dans la séance du 30 juillet :

« Nous venons, dit-il, vous rendre compte de l'usage que nous avons fait des pouvoirs que vous nous avez confiés.

« Nous demandions à la France et à l'Europe trois milliards et demi environ ; la souscription nous a fourni : en rentes, 2,464,000,000 de francs ; en capital, plus de quarante et un milliards..., c'est-à-dire douze fois la somme qui était demandée.

« Dans ces chiffres, notre pays figure pour un chiffre de rentes de 1,037,000,000 de francs, qui se décompose ainsi : Paris, 790,886,000 fr. ; les départements, 246 millions 460,000 fr.

« Le contingent de l'étranger s'est élevé à 1,426,779,000 francs de rente.

« Ainsi l'emprunt se trouve couvert, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire, plus de douze fois. Il reste même quelques résultats à connaître qui ne manquent pas d'une certaine importance et qui ne sont pas encore parvenus au département des finances.

La souscription ouverte en deux jours.

Compte rendu par le ministre du résultat provisoire de la souscription.

« La France, vous pouvez le remarquer, a suffi seule pour couvrir et au delà l'emprunt dont le pays avait besoin. Les départements français qui, dans l'emprunt de deux milliards, avaient figuré en 1871 pour une somme de 62 millions de rentes, figurent aujourd'hui pour une somme de 246 millions. Ces chiffres ont une signification qui nous dispense, je le crois, de longs commentaires. Je ne sais pas si les impressions que vous éprouvez sont semblables aux miennes, mais j'avoue que c'est avec une sorte de trouble d'esprit, de stupéfaction, que j'ai vu apparaître ces chiffres formidables, qui n'avaient jamais figuré dans aucun temps, dans aucun pays, dans aucun emprunt, dans aucune des grandes affaires financières de ce monde.

« Au premier moment, nous nous sommes demandé, comme vous devez vous le demander à vous-mêmes, s'il n'y a pas là quelque chose de nature à nous alarmer ; eh bien, sans nous laisser aller à des illusions, en luttant même contre elles, nous avons été amenés, après réflexion, à envisager avec tranquillité et confiance le prodige dont nous sommes témoins. Nous nous sommes dit que nous ne tenions peut-être pas assez compte les uns et les autres des transformations qui se sont opérées depuis un certain temps, dans le crédit public européen.

« La fortune mobilière a conquis, à notre époque, une place inconnue jusqu'alors ; elle a pris des proportions qu'il ne nous avait point été donné de mesurer, qu'ignoraient nos devanciers et que nous avons longtemps ignorées nous-mêmes.

« Tout est nouveau dans ce qui se passe aujourd'hui.

Le crédit public obéit à une loi nouvelle qui se révèle à nous à certaines heures, et que les circonstances que nous venons de traverser ont mise en lumière. Il y a là quelque chose qui doit nous rendre moins défiants, moins inquiets, moins ingrats vis-à-vis de la démonstration dont la France vient d'être l'objet.

« Quant à nous, Messieurs, nous aurions tort de tirer vanité de ce succès, qui dépasse tellement nos espérances; nous commettrions une faute regrettable si nous ne savions pas rester dans le rôle modeste que nous avons eu le courage de nous imposer, qui constitue notre véritable dignité et qui est notre sauvegarde.

« Cependant il doit nous être permis de tirer de ce qui se passe quelques conclusions consolantes. Nous avons le droit de constater avec satisfaction la vitalité de notre chère France, la place qu'elle occupe parmi les autres nations, la juste idée qu'on se fait de son incomparable solvabilité, la confiance enfin qu'elle inspire au monde entier.

« Nous avons droit de constater avec une légitime fierté ce que vaut la parole de notre pays, cette parole qui appelle à elle tous les capitaux de l'Europe, tous les capitaux qui cherchent leurs garanties dans la bonne foi et dans la loyauté avec laquelle un peuple tient ses engagements.

« Une nation qui, comme la nôtre, montre qu'elle a foi en elle-même, cette nation, Messieurs, est autorisée à compter sur l'avenir, elle a le droit de considérer la rude leçon qu'elle a reçue comme une expiation de ses fautes et comme une surprise de la fortune; mais, grâce au ciel,

elle n'est pas condamnée à y reconnaître le signe de sa décadence.

« Messieurs, en présence de ce grand intérêt matériel qui vient d'obtenir satisfaction, en présence de ses légitimes conséquences qu'il nous est donné d'entrevoir, je sens le besoin d'exprimer à cette tribune la pensée qui s'empare de moi. J'ai besoin de remercier Dieu de la protection qu'il nous a accordée... C'est Dieu qui, en nous donnant cette récolte abondante, nous a fourni le plus précieux de tous les gages, c'est Dieu qui a donné au patriotisme français la possibilité d'étendre les limites de sa générosité, et d'ajouter ainsi quelque chose aux sacrifices déjà consentis.

« Un dernier mot, Messieurs.

« N'oublions pas non plus que c'est à la France pacifique, à la France laborieuse, à la France honnête, à celle qui est fermement dévouée aux idées d'ordre et de sage liberté..., que c'est à la République conservatrice..., oui, à la République conservatrice, fidèle aux principes qui sont la base éternelle de toute société civilisée, que c'est à elle que nos concitoyens et les étrangers ont donné témoignage d'une absolue confiance. »

Langage de
la presse
étrangère.

La presse étrangère ne fut pas moins empressée à saluer de ses applaudissements le succès merveilleux de l'emprunt qu'elle ne l'avait été l'année précédente quand elle avait connu les résultats de l'emprunt de 2 milliards.

Les journaux américains, entre autres, se firent remarquer par l'expression de leur sympathique étonnement.

« Le nouvel emprunt, dit le *Herald*, de New-York, a

eu un succès que rien n'égalé peut-être dans les annales de l'histoire. La France a souvent bien fait dans le passé ; mais elle n'a jamais mieux fait qu'à présent. Tous les rangs et toutes les classes du peuple sont venus à son aide. Il a donné son argent dans cette occasion aussi libéralement que, dans d'autres circonstances, il a donné le meilleur de son sang....

« La France semble avoir le plus grand crédit du monde, et il y a dans ceci une morale que les financiers américains et le public américain feront bien de méditer. Le peuple qui est capable de prendre son propre emprunt peut aisément commander le crédit à l'étranger. »

Dans un article intitulé « Miracle financier », le *World* faisait les réflexions suivantes :

« Les capitalistes allemands payent le plus brillant hommage aux ressources colossales de la nation française, en souscrivant presque l'intégralité, sinon l'intégralité entière, de l'énorme emprunt que M. Thiers vient de lancer sur le marché pour assurer l'évacuation du territoire français.

« Sûrement jamais nation n'a reçu d'un pays étranger — certainement jamais nation défaite n'a reçu de sa rivale victorieuse — un compliment aussi brillant touchant à la fois l'étendue de ses ressources et son habileté pour les administrer. Le montant des souscriptions est si vaste qu'il défie non seulement le calcul, mais la conception. »

L'*Evening Mail* constate que l'événement du jour en Europe est le succès sans précédent de l'emprunt français.

« C'est, dit-il, le plus considérable qui ait jamais été placé sur aucun des marchés financiers de l'ancien monde.

Les livres ont été ouverts le dimanche 28 juillet, en moins de vingt-quatre heures, six ou sept fois la somme demandée a été souscrite. Ce n'est pas seulement le capital français qui a coulé si libéralement dans les coffres du Trésor républicain à Versailles, les capitalistes de tous les points de l'Europe ont aussi souscrit des sommes très importantes à l'emprunt. »

Le *Bulletin* publiait, sous ce titre de « l'Emprunt français », les renseignements suivants :

« Les ordres de souscription à l'emprunt de 3 milliards ont atteint, croyons-nous, à New-York seul, le chiffre de deux millions et demi de dollars. Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'existait pas, jusqu'à présent, un seul titre de rente française à New-York. Parmi les souscripteurs, nous en avons vu qui nous ont affirmé n'avoir pas fait affaire de spéculation, mais vouloir conserver ces fonds à l'état de placement définitif. »

Le *Journal of Commerce* s'exprimait ainsi :

« Le peuple français n'a pas besoin qu'on l'aide à supporter ses charges. La grande classe moyenne de France est frugale, industrielle et riche, — aussi droite et aussi respectable qu'aucune autre population au monde. Sur cette classe moyenne repose l'avenir de la France. Tant qu'elle existe et qu'elle est disposée à mettre sa fortune dans l'intégrité et la permanence du pays, quelques erreurs qu'elle puisse commettre accidentellement, nous ne pouvons croire que la France soit en décadence, et qu'elle ne soit pas finalement capable de récupérer ce qui a quelque valeur réelle dans son ancienne position devant l'Europe et devant le monde. »

L'*Express* reproduisait avec éloge cette phrase du journal français *le Courrier des États-Unis* : « Nous sommes libérés par la confiance du monde dans notre fortune, dans notre sagesse, dans notre honneur ; à nous de justifier cette confiance. »

Et il ajoutait :

« Oui ; il y a peu de nations à la face du globe habitable dans lesquelles le monde place une confiance aussi explicite que dans la France. Son peuple peut être opiniâtre et passionné, et il peut y avoir en lui une veine de frivolité qui n'est pas absolument du goût de ceux qui ont des inclinations plus réservées, mais son intégrité et son honneur ont été si amplement prouvés, qu'il n'est pas permis d'en douter. La popularité de l'emprunt français est sans parallèle dans l'histoire financière, et les Français peuvent justement s'en glorifier et s'en réjouir. »

Les chiffres que M. de Goulard avait présentés le lendemain de la clôture de la souscription n'étaient pas, ainsi qu'il l'avait dit, complètement définitifs. Ils n'étaient que l'expression des faits connus au moment où le ministre s'était présenté à la tribune. Ils se trouvèrent modifiés par d'autres faits ultérieurs.

Résultat
définitif de
l'opération.

Nous empruntons le résultat final aux *Comptes de l'administration des finances* :

Le montant de l'emprunt, comme on vient de le voir, avait été
fixé à. 3,000,000,000^f
Mais la loi du 15 juillet 1872 avait spécifié que
cette somme pourrait être accrue de celle qui

A reporter. 3,000,000,000^f

	<i>Report</i>	3,000,000,000 ^f
serait nécessaire pour couvrir les frais divers de négociation et pour faire face aux arrérages à échoir en 1872 et 1873. Cette somme complémentaire avait été évaluée à		
		498,744,639
En sorte que l'emprunt total à réaliser s'élevait à		<u>3,498,744,639^f</u>

Voici comment les souscripteurs répondirent à l'appel du Gouvernement :

Les souscripteurs de fractions irréductibles furent au nombre de	381,415
Ceux de fractions réductibles de	552,861
	<u>934,276</u>

Les rentes irréductibles demandées par le public s'élevèrent à	RENTES.	CAPITAUX.
	1,907,075 ^f	32,229,567 ^f
Les rentes réductibles à	2,590,761,360	43,783,866,984
TOTAUX.	<u>2,592,668,435^f</u>	<u>43,816,096,551^f</u>

Par suite de la réduction opérée sur les souscriptions au-dessus de 5 fr. de rente, le total des souscriptions a été diminué de	2,385,642,125	40,317,351,912
Résultat de la répartition	<u>207,026,310^f</u>	<u>3,498,744,639^f</u>

Les 207,026,310 fr. de rente indiqués ci-dessus se répartirent de la façon suivante :

	RENTES.	CAPITAUX.
Paris.	183,629,375 ^f	3,103,336,438 ^f
Départements.	23,340,730	394,458,337
Algérie.	56,205	949,864
TOTAUX.	<u>207,026,310^f</u>	<u>3,498,744,639^f</u>

Cette dernière somme qui représente la totalité des versements reçus par le Trésor, n'est pas l'expression du chiffre de la dette contractée par l'État. Cette dette s'élève en réalité à 4,140,526,200 fr. par suite de l'émission au-dessous du pair.

Il convient, à présent, de revenir en arrière pour faire connaître les circonstances et les conditions d'un emprunt conclu par les soins de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale siégeant à Tours. Nous voulons parler de l'opération désignée sous le nom d'*Emprunt Morgan*.

L'emprunt
Morgan.

Nous n'avons pas besoin de nous appesantir sur les embarras que les membres de la Délégation avaient rencontrés dès les premiers jours de leur arrivée à Tours, particulièrement en ce qui concernait les finances, à cause du peu de crédit que leur personnalité avait tout d'abord obtenu. Il suffira de dire que ces deux délégués étaient, au début, MM. Glais-Bizoin et Crémieux, pour faire comprendre que nul financier sérieux n'était venu leur offrir son concours. Un seul contractant s'était présenté, M. Bellot-Desminières, et encore fut-il difficile de lui appliquer l'épithète de sérieux lorsqu'on sut que parmi les centaines de millions qu'il se faisait fort d'apporter, il s'en trouvait 12 qui étaient représentés par du lard et du porc salé. Ce singulier *versement*, s'il eût été fait à Paris bloqué, aurait eu quelque chance d'être agréé, mais effectué à Tours, il tombait dans le domaine de la comédie. M. Bellot-Desminières et son lard furent donc écartés.

Les membres de la Délégation, au surplus, comprirent

Établissement à Tours d'un conseil de finances.

tout de suite que s'ils voulaient donner quelque prestige financier à leur souveraineté momentanée, il était indispensable qu'ils s'adjoignissent un certain nombre de personnes d'une notoriété administrative plus indiscutable que la leur. Ils constituèrent donc un conseil de finances où siégèrent MM. de Roussy, directeur de la comptabilité générale au ministère des finances; Cuvier, sous-gouverneur de la Banque; Roy, directeur général de l'enregistrement; Lelibon, administrateur des postes, et Salvador, ancien inspecteur des finances, ancien administrateur du Crédit mobilier, qui fut remplacé par M. Dumoustier de Frédilly, directeur du commerce intérieur.

Examen des conditions à insérer dans le contrat d'emprunt.

Le premier soin de ce conseil, dont la haute compétence était faite pour inspirer toute confiance, fut de rechercher les moyens d'amener sans retard dans les caisses du Trésor les sommes — et les besoins étaient énormes — qui manquaient absolument. Recourir à une surélévation de l'impôt était impossible. Un emprunt seul, un emprunt contracté à l'étranger pouvait y pourvoir et avait chance de réussir.

M. Denion-Dupin envoyé à Londres.

M. Denion-Dupin, directeur des Messageries maritimes et membre du conseil d'administration de la Société générale, s'offrit à aller à Londres pour y tâter le terrain. Il partit et vit les principaux banquiers de la cité. Il lui parut qu'il serait possible d'obtenir environ 200 millions de francs. A son avis, la place de Londres, d'accord avec celle d'Amsterdam, souscrirait probablement le quart ferme; le surplus serait pris à option ou à commission.

Le conseil des finances, éclairé par cette communica-

tion, étudia les moyens les plus propres à assurer le succès d'un emprunt à contracter à l'étranger.

Il résuma de la façon suivante les données générales du programme à suivre :

« Émettre un emprunt sous forme d'obligations 6 p. 100, remboursables en 15 ans par voie d'amortissement, avec stipulation de rachat facultatif par le Gouvernement français, qui reprendrait ses titres au pair. Cet emprunt porterait le titre d'emprunt de la *Défense nationale*. Quant au taux d'intérêt, le conseil déterminerait ce taux et le consignerait dans un pli destiné à être soumis à la sanction du Gouvernement, lequel, après l'avoir définitivement fixé, le renverrait scellé au président du conseil des finances qui en garderait le dépôt¹. »

M. Laurier, spécialement délégué par le Gouvernement auprès du conseil des finances, fut chargé de suivre les négociations relatives à cet emprunt tant en Angleterre qu'en Belgique et en Hollande, le cas échéant. M. le comte de Germiny, ancien inspecteur des finances, trésorier général de la Seine-Inférieure, régent de la Banque de France, fut adjoint à M. Laurier.

MM. Laurier
et de
Germiny
chargés de
négocier un
emprunt à
Londres.

Conformément à l'avis du conseil des finances, le Gouvernement fixa à 9 p. 100 le taux maximum de l'intérêt à consentir.

Nantis de ces instructions, les négociateurs partirent pour Londres.

Là, ils s'abouchèrent avec une maison de banque anglo-américaine, la maison Morgan et C^{ie}, et après quelques

1. Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale (Emprunt Morgan) par M. Boreau-Lajanadie.

pourparlers, les contractants tombèrent d'accord sur des bases qui furent soumises au Gouvernement de Tours et que le Gouvernement homologua en les insérant dans un décret dont voici la teneur :

Décret
autorisant le
ministre des
finances de la
Délégation
à conclure
l'emprunt.

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à émettre un emprunt de deux cent cinquante millions destiné aux besoins de la défense nationale.

Art. 2. — Cet emprunt qui sera émis par voie de souscription publique sera réalisé en obligations au porteur d'une valeur nominale de 500 fr., 2,500 fr., 12,500 et 25,000 fr., rapportant 6 p. 100 d'intérêt annuel, payable par semestre, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Art. 3. — Le taux d'émission est de 85 p. 100 de la valeur nominale de chaque obligation ; soit, pour une obligation de 500 fr., 425 fr., pour une de 2,500 fr., 2,125 fr., pour une de 12,500 fr., 10,625 fr., pour une de 25,000 fr., 21,250 fr.

Art. 4. — Les obligations seront remboursables au pair en 34 ans, par voie de tirage au sort, à partir du 1^{er} avril 1873, à moins que le Gouvernement n'use du droit qu'il se réserve de se libérer à toute époque par le remboursement au pair desdites obligations, en prévenant six mois à l'avance, par un avis inséré au *Journal officiel*.

Art. 5. — (Cet article indiquait les époques où les versements ont dû être et ont été effectués par les souscripteurs.)

Art. 6. — Une réduction proportionnelle aura lieu, si cela est nécessaire, après la clôture de la souscription. Un avis officiel fera connaître le taux de cette réduction.

Art. 7. — La souscription publique sera ouverte le jeudi 27 octobre 1870, au matin ; elle sera close le samedi 29 octobre, à 4 heures du soir.

Art. 8. — Les versements par anticipation jouiront d'un escompte de 4 p. 100 l'an ; en cas de retard, il sera dû au Trésor un intérêt de 6 p. 100 l'an, sans préjudice du droit que le Trésor aura de faire effectuer, sans avis préalable, la vente de l'obligation.

Ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, MM. Clément

Laurier et de Germiny avaient pris soin, avant de faire décréter officiellement l'opération, d'en préparer le succès.

La veille même de la promulgation du décret que nous venons de résumer, ils avaient passé avec la maison Morgan et C^{ie} un traité aux termes duquel ceux-ci prenaient ferme et pour leur compte le quart des 500,000 obligations à émettre. Ces titres leur avaient été cédés au taux de 80 fr. pour 100 fr., c'est-à-dire sur le pied de 400 fr. pour chaque obligation de 500 fr. Le Trésor reçut de ce chef, pour 125,000 obligations, une somme de 50 millions représentant, en capital nominal, 62,500,000 fr. La partie de ces mêmes titres qui fut l'objet d'une adjudication publique ouverte en Angleterre et en France, fut négociée à raison de 425 fr. par obligation, soit au taux de 85 fr. pour 100 fr. Les obligations de cette provenance furent au nombre de 327,477. Ils produisirent au Trésor une somme totale de 139,177,125 fr., représentant un capital nominal de 163,738,500 fr.

Clauses du
contrat passé
avec la Mai-
son Morgan.

Ces chiffres se décomposèrent comme suit :

		CAPITAL nominal.	
Souscriptions françaises :			
187,842 oblig. ayant produit net	79,832,850 ^f	pour	93,921,000 ^f
Souscriptions anglaises :			
139,635 oblig. ayant produit net	59,344,875	pour	69,817,500
<u>327,477 oblig. ayant produit net</u>	<u>139,177,725^f</u>	pour	<u>163,738,500^f</u>

Résultat
de la
souscription.

Les sommes souscrites en France et en Angleterre auraient couvert la part de l'emprunt offerte au public, si les souscriptions anglaises avaient été maintenues intégralement. Mais, ainsi que nous l'apprend le rapport de M. Boreau-Lajanadie, MM. Morgan usant d'un droit qu'ils

s'étaient réservé, conformément d'ailleurs aux usages constants de la place de Londres, n'avaient pas cru devoir admettre les demandes considérées comme trop lourdes pour le crédit des preneurs.

Le déficit résultant de ces réductions, qui paraissait devoir s'élever d'abord à 1,200,000 livres sterling, fut, grâce à l'intervention des négociateurs français, ramené au chiffre de 950,460 livres sterling, soit de 23,761,500 fr.

Ce solde donna lieu, entre les contractants, à de vifs débats qui furent aplanis par la soumission du Gouvernement de Tours aux exigences de MM. Morgan. *Nous sommes aux abois pour l'argent*, écrivait-on de Tours à M. de Germiny; cette phrase justifiait la condescendance du Gouvernement en même temps que la raideur des contractants anglais, informés des embarras de la Délégation.

Il intervint donc un nouveau traité à la date du 5 décembre 1870, aux termes duquel MM. Morgan prirent ferme sur le pied de 83 fr., soit de 415 fr. par titre, 25,000 obligations pour lesquelles ils versèrent au Trésor une somme effective de 10,375,000 fr., représentant en capital nominal 12,500,000 fr. Plus tard, une souscription éventuelle, devenue ferme le 28 janvier 1871, porta sur 22,523 obligations, négociées au même taux de 83 fr. Le Trésor reçut de ce chef 9,347,045 fr. contre une dette nominale de 11,261,500 fr.

En résumé, l'opération connue sous le titre d'*Emprunt Morgan* procura au Trésor une ressource qui s'éleva brut à 208,899,770 fr., et le constitua débiteur d'un capital nominal de 250 millions.

Mais du capital effectif reçu par le Trésor, il y a lieu de retrancher les commissions et bonifications suivantes allouées aux intermédiaires¹.

Dans le traité du 24 octobre 1870, MM. Morgan et C^{ie} avaient stipulé qu'il leur serait payé une commission de 1 et $\frac{1}{4}$ p. 100 de la valeur nominale des 125,000 obligations souscrites ferme par eux à 400 fr., soit pour chaque obligation 6 fr. 25 c.

Ces titres représentaient au taux de 400 fr. un capital de	50,000,000 ^f	
Si l'on retranche de cette somme le montant de la commission de 6 fr. 25 c., soit.	781,250	
	<hr/>	
Il restait acquis au Trésor.	49,218,750 ^f	
Sur les 375,000 titres réservés pour l'adjudication publique, il n'en fut souscrit que 327,477, au prix de 425 fr. représentant un capital de	139,177,725 ^f	
Mais il était attribué à chacun de ces titres une bonification de 3 et $\frac{1}{4}$, soit de.	6,093,750	
	<hr/>	
Restait net.	133,083,975 ^f	133,083,975
	<hr/>	
Ensemble.	182,302,725 ^f	

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, MM. Morgan et C^{ie} avaient pris pour leur compte, au prix de 415 fr., en vertu d'un traité du 5 décembre 1870, le solde des obligations non placées qui étaient au nombre de 47,523. Elles avaient une valeur nette de

19,722,045

TOTAL. 202,024,770^f

Produit effectif de l'emprunt.

1. Le détail de ces bonifications est emprunté à l'ouvrage de M. Mathieu-Bodet, *les Finances françaises de 1870 à 1878*, tome I^{er}, page 166. Il est d'ailleurs conforme aux chiffres contenus dans le rapport de M. Lajanadie.

Ce total représente pour chaque obligation un prix net de 404 fr., et pour taux d'intérêt, 7,42 1/2 p. 100.

Mais si l'on tient compte de la différence entre le pair de 500 fr. et le prix de 404 fr., soit 96 fr., on élève le taux d'intérêt à 8 p. 100.

Enfin, les frais de change et autres résultant du paiement à Londres des coupons appartenant à des Anglais, chargèrent le service de l'emprunt d'une dépense d'environ 15 centimes par obligation.

En sorte que, tout compte fait, l'emprunt Morgan coûtait au Trésor un intérêt ou une charge annuelle de 8 fr. 15 c. p. 100.

Prix
de revient
du capital
fourni par
l'emprunt
Morgan.

Conversion
et rembourse-
ment de
l'emprunt
Morgan.

Nous avons vu tout à l'heure que les négociateurs français de l'emprunt Morgan avaient, aux termes de l'article 13 de la convention du 24 octobre 1870, expressément réservé au Gouvernement le droit de rembourser au pair les obligations créées en vertu de cette convention.

Depuis l'époque où cette opération avait été conclue jusqu'au commencement de 1875, les cours des fonds publics n'avaient cessé de s'améliorer; le 5 p. 100 était coté bien au-dessus du pair, à 103 fr., et les obligations Morgan elles-mêmes, quoique remboursables à 500 fr., se négociaient entre 520 fr. et 525 fr. Il n'y avait donc plus de motifs pour que le Trésor continuât à payer à ces titres un intérêt de 6 p. 100, quand les autres fonds d'État ne rapportaient même plus 5 p. 100.

Au mois de mars 1875, une proposition due à l'initiative d'un député, avait demandé que le Gouvernement s'occupât d'user du droit de remboursement que nous

venons de rappeler. L'auteur de cette proposition prévenait ainsi les intentions de M. Léon Say, ministre des finances, qui avait préparé un projet de loi dans le sens indiqué, et qui en saisit la Chambre le 15 mars 1875.

Il était dit, dans l'exposé des motifs, que le service de l'emprunt Morgan imposait au Trésor une charge annuelle d'environ 17,400,000 fr., alors que la somme de rente 5 p. 100 à inscrire au grand-livre pour réaliser le capital nécessaire au remboursement, serait, au cours de 100 fr. seulement, et en évaluant au plus haut les frais de l'opération, de 12,400,000 fr. au maximum.

Mais, ainsi que le faisait remarquer le ministre, le remboursement, aux termes de la convention précitée, devait être précédé d'un préavis de six mois, et de plus, il ne pouvait y être procédé que pour une époque concordant avec un paiement de coupon, c'est-à-dire pour le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre de chaque année. Il résultait de ceci que, pour que le Trésor fût en droit d'opérer le remboursement au mois d'octobre suivant (1875), les ayants droit devaient être avisés avant le 1^{er} avril.

Le ministre demandait, en conséquence, à être autorisé à dénoncer immédiatement son intention, se réservant de saisir très prochainement l'Assemblée d'une autre proposition relative aux voies et moyens de l'opération.

Le projet fut immédiatement renvoyé à la commission du budget et un rapport fut présenté dès le lendemain, 16 mars, par M. Wolowski. Il concluait à l'adoption de la demande du Gouvernement, en laissant de côté, ainsi que l'avait fait le ministre, l'examen du mode à employer pour arriver au remboursement projeté.

Loi qui autorise le ministre à aviser le public de son intention de rembourser l'emprunt Morgan.

La Chambre donna au ministre l'autorisation qu'il sollicitait en adoptant la loi qui porte la date du 18 mars 1875, dont voici la teneur :

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir user de la faculté de remboursement de l'emprunt de 250 millions, dit *Emprunt Morgan*, conformément aux stipulations du traité passé entre le Gouvernement de la Défense nationale et MM. Morgan et C^{ie}.

Art. 2. — Les voies et moyens de l'opération seront déterminés par une loi spéciale.

Système adopté pour le remboursement de l'emprunt.

Le 11 mai suivant, M. Léon Say saisit l'Assemblée du projet de loi relatif aux voies et moyens à employer pour arriver au remboursement dont il vient d'être question.

Ainsi que le disait le ministre dans l'exposé des motifs, on avait pensé tout d'abord que l'opération dont il s'agissait devait consister dans la simple substitution à l'annuité de l'emprunt Morgan, de la somme de rente représentant le capital nécessaire pour rembourser cet emprunt. Mais, après réflexion, il avait paru que le remplacement pur et simple d'une dette amortissable dans un délai relativement court (31 ans), par une dette perpétuelle, c'est-à-dire d'une durée indéterminée, constituait un procédé qui faisait trop facilement bon marché de l'avenir, lequel se trouvait ainsi grevé au profit du présent. On avait donc cherché à éviter ces inconvénients en adoptant une combinaison que le ministre résumait ainsi :

« Le Trésor emprunterait à la Caisse des dépôts et consignations (compte d'emploi des fonds des caisses d'épargne) une somme de rente 3 p. 100 de 14,541,780 fr., en paiement de laquelle il servirait une annuité égale à

celle qui était inscrite au budget pour l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt Morgan, soit 17,300,000 fr. Cette annuité assurerait l'intérêt et l'amortissement en 39 ans de la nouvelle dette contractée par le Trésor.

« La différence entre la période d'amortissement de cette nouvelle dette (39 ans) et la période d'amortissement de l'emprunt Morgan (31 ans) représenterait la seule aggravation des charges de l'avenir. Encore y aurait-il lieu de remarquer que, dans cette hypothèse, les budgets, à partir de 1875, resteraient exonérés d'une charge annuelle de 350,000 fr., montant des frais spéciaux.

« Quant au présent, il profiterait de l'excédent de valeur, aux cours actuels, d'une somme de rente 3 p. 100 de 14,541,780 fr., sur le montant du capital à rembourser; excédent de valeur qui, *approximativement, ne saurait être évalué à un chiffre inférieur à 50 millions.*

Nous avons souligné ces derniers mots parce que, en réalité, ils constituaient à peu près toute l'économie du projet, et parce que, de fait, le remboursement de l'emprunt Morgan n'a été, comme celui de M. Fould en 1862, qu'un emprunt à peine déguisé.

Cependant, indépendamment de ce résultat tout matériel, l'opération proposée par M. Léon Say avait un objet d'un ordre différent que M. Mathieu-Bodet, rapporteur du projet, a fait ressortir d'une façon très claire dans les lignes suivantes: « Le ministre des finances a voulu introduire dans notre régime financier un système d'amortissement de la Dette publique qui n'a pas encore été appliqué en France, mais qui est appliqué ailleurs depuis longtemps et avec avantage. Le Gouvernement anglais a

racheté, de 1863 à 1869, 988,773,900 fr. de rentes perpétuelles qu'il a converties en obligations d'État remboursables par annuités. C'est ce qu'on appelle, en Angleterre, l'amortissement par le système des *annuités terminables*. Ces obligations seront complètement éteintes, paraît-il, en 1885. Ne pourrait-on pas adopter le même système en France et convertir également en obligations de cette nature, les rentes achetées avec les fonds des caisses d'épargne, et arriver ainsi à amortir une partie de notre Dette publique? »

A cette question, M. Mathieu-Bodet, dans le rapport présenté à l'Assemblée le 26 mai 1875, répondait naturellement par l'affirmative et concluait à l'adoption du projet du Gouvernement. Il se bornait à introduire une très légère addition aux termes de laquelle l'excédent des bénéfices de l'opération devait être porté à l'actif du compte de liquidation.

La discussion s'ouvrit dans la séance du 31 mai; elle fut d'une brièveté extrême, le ministre ayant donné satisfaction à un amendement sans importance présenté par MM. Alfred André et de Soubeyran.

Voici le texte adopté par l'Assemblée (Loi du 31 mai 1875):

Texte de la loi autorisant le remboursement de l'emprunt Morgan.

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à affecter à la conversion ou au remboursement de l'emprunt de 250 millions, dit *Emprunt Morgan*, au mieux des intérêts du Trésor, une somme de rentes 3 p. 100 de 14,541,780 fr., empruntée au portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations (compte d'emploi des fonds des caisses d'épargne).

Art. 2. — Une annuité de 17,300,000 fr. sera inscrite au budget de 1876 et aux budgets suivants, pendant une période de 39 ans,

pour servir l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement du capital représenté par la rente de 14,541,780 fr.; cette annuité sera payée par termes trimestriels et représentée par des obligations du Trésor.

Art. 3. — L'intérêt à 4 p. 100 du capital représenté par la rente ci-dessus pendant les six derniers mois de 1875 et les frais de la conversion ou du remboursement, seront imputés sur le solde disponible du crédit ouvert au budget de 1875 pour le service de l'emprunt Morgan et subsidiairement sur les bénéfices de l'opération. L'excédent de ces bénéfices sera porté à l'actif du compte de liquidation.

Un décret présidentiel, en date du 5 juin suivant, décida que les porteurs d'obligations de l'emprunt Morgan qui en feraient la demande dans les délais et dans la forme déterminés par le ministre des finances, recevraient, en échange de leurs obligations, des rentes 3 p. 100, à raison de 30 fr. par obligation.

Décret
régulant les
conditions de
l'opération.

L'échange dut avoir lieu moyennant le paiement d'une soulte de 124 fr. par obligation.

Un arrêté du ministre, en date du même jour, 5 juin, décida que les porteurs d'obligations qui voudraient échanger leurs titres contre des rentes 3 p. 100, devraient déposer ces obligations au Trésor les 12, 13 et 14 juin, lors courant, et y signer en même temps une déclaration de conversion.

Il devait être délivré aux déclarants des reconnaissances pour leur tenir compte des titres déposés, jusqu'à la remise des inscriptions de rente 3 p. 100 qui leur seraient livrées ultérieurement.

Les obligations déposées devaient être munies du coupon au 1^{er} octobre 1875, et de tous les coupons ultérieurs.

La soulte de 124 fr. fixée par le décret précité, fut déclarée payable du 1^{er} juillet au 31 août 1875.

Les ayants droit pouvaient en faire le versement immédiat au moment du dépôt des obligations à convertir.

A défaut du versement de la soulte au 31 août 1875, les débiteurs étaient passibles, de plein droit, des intérêts à 5 p. 100 l'an des sommes non versées. Le ministre se réservait, en outre, le droit de déclarer le déposant déchu et de faire effectuer la vente de la rente lui revenant pour le remboursement de la somme due au Trésor.

Bénéfice
de
l'opération.

Il nous reste maintenant à faire connaître les résultats utiles de la conversion dont nous venons d'exposer les conditions. Cette opération donna lieu à un ensemble d'opérations de trésorerie et de change assez compliquées, en raison de la possession, par les Anglais, d'un grand nombre d'obligations Morgan. Le rachat et le remboursement de cette catégorie de titres, joints à l'échange des obligations appartenant à des Français, procurèrent au Trésor des bénéfices supérieurs à ceux qui auraient été obtenus de la conversion pure et simple et du paiement de la soulte de 124 fr. pour chacune des 500,000 obligations émises en vertu du décret du 25 octobre 1870.

Le chiffre de ces bénéfices, ainsi qu'il résulte du rapport au Président de la République, en date du 1^{er} juin 1880, s'éleva à la somme de 66,839,849 fr. 33 c., laquelle fut portée à l'actif du compte de liquidation, en exécution de l'article 3 de la loi du 31 mai 1875, citée plus haut.

Nous avons, dans les pages qui précèdent, présenté l'exposé détaillé des diverses opérations accomplies, durant la période gouvernementale actuelle, qui ont eu pour résultats l'augmentation notable du chiffre de la Dette publique, il nous reste maintenant à parler de la seule mesure dont l'objet ait été de réduire ce chiffre et d'atténuer dans une certaine proportion — bien faible malheureusement — la charge que ce service faisait peser sur le contribuable. C'est à la conversion en rente 4 $\frac{1}{2}$ p. 100 du 5 p. 100 créé en 1871 et en 1872 que nous faisons allusion.

La
conversion
de la rente
5 p. 100.

La mesure était depuis longtemps, sinon attendue, du moins prévue par tout le monde, lorsque le ministre des finances se décida à en saisir la Chambre (séance du 18 avril 1883).

Dans l'exposé des motifs placé en tête du projet de loi, le ministre s'appliqua, dès les premières lignes, à établir, non pas l'entière légalité de l'opération, elle n'était pas discutable, mais son absolue légitimité et son opportunité. Il rappela que les rentes 5 p. 100 dont il s'agissait avaient été créées, les premières au mois de juin 1871 à 82 fr. 50 c., les secondes au mois de juillet 1872 à 84 fr. 50 c., et que, moins de 3 ans après, en 1875, elles avaient atteint le pair, cours qu'elles avaient immédiatement dépassé pour arriver, en juin 1878, par un mouvement continu de hausse, jusqu'au cours de 120 fr., procurant ainsi aux souscripteurs primitifs un bénéfice de plus de 40 p. 100 du capital par eux versé au Trésor. En équité donc, la mesure n'était pas contestable; elle était tout aussi bien fondée en droit, car, en

Résumé de
l'exposé des
motifs du
projet de
conversion.

1871, aussi bien qu'en 1872, le Gouvernement avait réellement affirmé ce droit et s'était réservé d'user, dans l'intérêt de la chose publique, de la faculté de rembourser à 100 fr. les rentes par lui offertes aux souscripteurs.

Cette faculté, d'ailleurs, le ministre n'en faisait usage qu'avec la plus entière discrétion, et si le rentier subissait sur son revenu une réduction d'un dixième, il conservait du moins un capital très supérieur encore au taux d'émission et il était permis d'espérer que le nouveau $4 \frac{1}{2}$, n'étant plus comprimé dans son essor par la présence du 5 p. 100, ne tarderait à s'approcher du prix que ce dernier fonds avait atteint.

« Nous sommes donc fondés, disait le ministre, à affirmer que nul, parmi ceux qui, au lendemain de nos désastres, ont placé leurs capitaux en rente 5 p. 100, n'aura de justes motifs de se plaindre de la mesure que nous vous proposons pour satisfaire au plus légitime des intérêts, celui de tous. »

Ces points établis, le ministre faisait connaître les motifs qui, parmi les divers modes de conversion, lui avaient fait choisir une conversion pure et simple en $4 \frac{1}{2}$. Il montrait qu'en offrant, soit du 4 p. 100, soit du 3 p. 100, perpétuel ou amortissable, on était amené à augmenter notablement le taux nominal de la Dette, sans que cette augmentation fût suffisamment balancée par une économie correspondante sur l'intérêt à servir par le Trésor. D'autres procédés, tels que conversion avec soulte, coupon supplémentaire ou temporaire, 4 p. 100 différé, paraissaient très justement au ministre devoir être écartés, parce qu'une opération qui s'adresse à un public aussi

nombreux que celui qui allait être touché, n'a de chance d'être comprise et de réussir qu'autant qu'elle repose sur des bases précises, claires et faciles à apprécier par tout le monde.

Avec ces données, le ministre pensait, et l'événement lui donna pleinement raison, qu'un très petit nombre de rentiers devaient réclamer leur remboursement; cependant, ajoutait-il, nous avons dû nous assurer, en tout état de cause, les moyens de faire face aux demandes qui viendraient à se produire, quelque improbables qu'elles pussent être.

Le projet de M. Tirard était donc des plus simples et des plus modestes.

Les porteurs de 5 p. 100 avaient à opter entre le remboursement au pair de leurs titres, ou l'échange contre des rentes 4 $\frac{1}{2}$.

Le nouveau fonds devait être garanti pendant cinq années contre une nouvelle réduction. Comme nous le verrons tout à l'heure, ce délai fut étendu à 10 années.

Le temps pendant lequel les intéressés devaient notifier leur option entre le remboursement et la conversion était fixé à dix jours.

Nous ferons connaître les autres conditions auxquelles la mesure fut soumise quand nous donnerons le texte définitif de la loi.

La commission chargée de l'examen du projet se mit immédiatement à l'œuvre et, dès le 23 avril, M. Naquet put donner lecture à la Chambre de son rapport.

Rapport de
M. Naquet.

Il établit, tout d'abord, comme l'avait fait le ministre et par les mêmes arguments, l'équité de la mesure et sa

légitimité en citant les paroles prononcées en 1871 et en 1872 par les rapporteurs et par M. Thiers, au moment du vote des deux lois d'emprunt.

Partageant l'avis de M. Tirard, il dit qu'il y avait lieu d'écarter les combinaisons présentées par divers membres, aboutissant toutes, par des voies différentes, au moyen de la création de rentes au-dessous du pair, à une augmentation considérable du capital de la Dette.

Il demanda que le délai durant lequel aucune nouvelle conversion ne pourrait être imposée aux rentiers fût porté de cinq à dix années. Enfin, il proposa d'adopter une proposition tendant à introduire dans la loi une disposition aux termes de laquelle les titres de la Dette nouvelle seraient divisés en séries qui pourraient dans l'avenir être appelées au remboursement d'un seul coup, ou isolément, imitant ainsi ce qui avait été fait aux États-Unis à la suite de la guerre de sécession, où les diverses émissions avaient été pourvues d'un numéro, et avaient donné lieu à l'établissement d'autant de séries différentes.

Sous le bénéfice de ces modifications, le rapporteur conclut à l'adoption du projet. Il demanda en même temps à la Chambre, d'accord avec le ministre, d'écarter les divers amendements présentés.

Amende-
ments
présentés par
MM. Marion,
Sourigues,
Gaudin,
Jametel.

Le premier, rédigé par M. Marion, portait en substance que le 5 p. 100 serait converti en 3 p. 100 perpétuel par l'échange de 5 fr. de rente 5 p. 100 contre une rente de 4 fr. 50 c. au titre de 3 p. 100; chaque porteur de 5 fr. de rente 5 p. 100 devait avoir le droit de souscrire

50 centimes de rente 3 p. 100 en versant une somme de 11 fr. à payer en huit échéances successives.

M. Sourigues demanda que la conversion réduisît le 5 p. 100 à 4 fr. 25 c., et que le 4 1/2 ancien fût compris dans la mesure.

MM. Gaudin et Jametel voulaient que tout ou partie de l'économie à retirer de la conversion fût affecté à des dégrèvements en faveur de l'agriculture ou de l'impôt foncier sur les propriétés rurales non bâties.

La discussion du projet commença aussitôt après le dépôt du rapport.

Discussion
du projet.

M. Paul de Cassagnac prit le premier la parole. Il reprocha au Gouvernement de se lancer dans une opération de l'importance de celle qu'il voulait entreprendre sans s'y être suffisamment préparé et sans y avoir préparé les esprits, ou, pour être plus exact, dit-il, après avoir démenti jusqu'au dernier instant qu'il voulût faire la conversion. Une pareille entreprise, ajouta-t-il, est de celles où le choix du moment, l'opportunité est la condition essentielle du succès. Or, les circonstances générales, politiques et financières commandent la plus extrême circonspection et il y a grande témérité de la part de M. Tirard à vouloir accomplir ce que M. Léon Say n'a pas osé faire à une époque infiniment plus prospère, et ce qui a fait reculer M. Gambetta lui-même, au moment de sa toute-puissante influence.

Opinion
de M. Paul de
Cassagnac.

En frappant le 5 p. 100, dit encore M. Paul de Cassagnac, vous frappez une valeur qui est surtout celle de l'épargne, celle des petits commerçants, des petits propriétaires, des paysans. Vous atteignez en même temps

et la Légion d'honneur, et les Invalides de la marine, et la caisse des retraites de la vieillesse, et les établissements publics et religieux, tous établissements possédant plus de 17 millions de rente pour un capital de près de 347 millions. Vous frappez, enfin, les gens qui en 1871, à une époque où l'argent osait à peine se montrer, ne vous ont pas marchandé le crédit.

Il est vrai, faisait remarquer M. de Cassagnac, que pour excuser la réduction qu'on fait subir aux rentiers, on offre à ceux qui ne voudraient pas l'accepter le remboursement de leur capital. Mais cette offre n'est, dit-il, qu'une « funèbre plaisanterie » et le Gouvernement qui la fait, n'ayant pas le premier sou pour restituer les 7 milliards qui seraient nécessaires, se rend coupable d'un acte qui, commis par un banquier, conduirait celui-ci en police correctionnelle. D'ailleurs, le Gouvernement sait si bien que cette offre n'est pas sérieuse, qu'il dit dans l'article 10 du projet que si les demandes de remboursement excédaient les ressources du Trésor, il demanderait aux Chambres le droit de pourvoir à cette nécessité par « le procédé le moins onéreux ».

Le surplus du discours de M. Paul de Cassagnac fut consacré à l'examen de la situation politique, financière et morale de la République ; nous n'avons pas à le suivre sur ce terrain.

Opinion de
M. Rouvier.

M. Maurice Rouvier, qui succéda à M. Paul de Cassagnac, se déclara tout d'abord partisan des conversions, mais crut nécessaire de formuler quelques réserves. Il exprima un regret profond de ce que, en présence de la situation générale du Trésor, on ne pût pas réaliser la

promesse qui avait été faite successivement par plusieurs ministres, d'employer l'économie résultant de la conversion à alléger les charges pesant sur les contribuables. Il regretta aussi qu'on n'eût pas cru possible de réduire le 5 p. 100 à 4 p. 100, et de réaliser ainsi un bénéfice annuel de 72 millions. Si l'on avait été jusque-là et si en même temps on avait donné aux rentiers ce revenu de 4 p. 100 en rente 3 p. 100, on eût d'abord réalisé le désir tant de fois formulé par les financiers de n'avoir plus au grand-livre qu'une catégorie de rente, du 3 p. 100, et ensuite on eût remis aux porteurs de ce 3 p. 100 une valeur qui, au taux nominal, eût représenté un capital à peu près égal à celui auquel correspondait le 5 p. 100 avant sa conversion. Mais sans aller jusqu'à priver les rentiers d'un cinquième de leur revenu et en se bornant à les réduire non pas à 4 p. 100, mais à 4,25 p. 100, M. Rouvier montrait qu'au lieu d'une économie annuelle de 34 millions, on en obtiendrait une de 52 millions. Il est vrai qu'en même temps, en constituant ce 4,25 sous la forme de 3 p. 100, on se priverait du profit ultérieur de réductions successives, mais d'après des calculs, le profit immédiat résultant de la différence entre 34 millions et 52 millions, qu'il estime devoir être assuré pendant 16 ans, donne au Trésor une « prime d'assurance », ou ce qui serait plus exact, une fiche de consolation de 288 millions.

Il est vrai, ajouta M. Rouvier, qu'une rente 4 p. 100 ou 4 $\frac{1}{2}$ p. 100 constituée en 3 p. 100, augmente d'une façon très notable le capital nominal de la Dette. Mais cette augmentation m'effraye peu, car elle ne serait effective

que si le Trésor était amené, par des circonstances difficiles à prévoir, à racheter sa rente au pair, et dans ce cas la hausse considérable que ce fait attesterait serait accompagnée d'une telle amélioration du crédit, d'une telle plus-value de tous les titres mobiliers, que le dommage éprouvé par le Trésor serait largement balancé par les avantages matériels et moraux qu'un tel état de prospérité procurerait au pays tout entier.

Opinion de
M. Haentjens.

M. Haentjens soutint à peu près la même thèse que M. Rouvier sur le peu d'importance du *capital nominal* d'un fonds d'État, toutefois il se contenta de demander que le revenu de 5 p. 100 fût réduit à 4,35 au lieu de 4,25. Quant à l'emploi de l'économie qui allait résulter de la mesure, il conclut à ce que la moitié au moins de cette économie fût consacrée à venir en aide aux départements ayant besoin de secours.

Discours de
M. Tirard,
ministre
des finances.

Le ministre des finances crut devoir tout d'abord affirmer de nouveau le droit absolu, constant que tout Gouvernement a de rembourser ses créanciers en leur restituant le capital constitué de la dette à éteindre, ou d'offrir à ceux qui n'acceptent pas cette conversion une réduction sur leur revenu. Ce droit que, ainsi qu'on l'a pu voir dans les pages que nous avons consacrées au Gouvernement de la Restauration et à celui du régime de Juillet, l'on a voulu longtemps contester, n'était plus discutable et M. Tirard n'eut pas à y insister longtemps. Il montra qu'en Angleterre et en Belgique on avait fait un usage fréquent de ce droit, qu'il en avait été de même en France, avec M. de Villèle, avec M. Bineau, avec M. Fould. Il ajouta que, en ce qui concernait le 5 p. 100 qui allait être sou-

mis à la conversion, ce droit général de l'État était appuyé d'un droit spécial, celui qui résultait des conditions propres aux emprunts de 1871 et de 1872.

Après ce rappel des principes et des faits, M. Tirard s'occupa de montrer la supériorité de la combinaison par lui proposée sur celles qui avaient été mises en avant, soit par M. Rouvier à la tribune, soit par MM. Haentjens, Sourigues, Lockroy dans les divers amendements formulés par eux. Le projet du Gouvernement avait sur ceux qui lui étaient opposés l'avantage de sa parfaite simplicité, de sa clarté, conditions essentielles dans une mesure qui portait sur un chiffre aussi considérable que celui de près de 7 milliards en capital et de 340 millions de rente. Le système de M. Rouvier consistant dans la création d'une valeur à revenu fictif, comme du 3 p. 100 rapportant $4\frac{1}{2}$ ou $4\frac{1}{4}$ de rente, aurait, dit le ministre, le grand défaut d'être difficilement intelligible pour la très grande partie des intéressés, en même temps qu'il augmenterait, dans une proportion très considérable, le capital de la Dette. Cette augmentation, dont M. Rouvier faisait peu de cas, était pour M. Tirard un fait dont un ministre des finances devait se préoccuper, car tôt ou tard il faut, dans un État, compter avec le capital de la Dette. Comment d'ailleurs expliquer aux yeux du public ce phénomène qui faisait qu'une réduction de l'intérêt de la Dette de 34 millions produisît un accroissement d'un milliard sur le capital de cette même Dette.

Abordant en finissant la question des nécessités du Trésor et celle aussi de l'emploi de l'économie résultant de la conversion, M. Tirard fit la déclaration suivante :

« Je n'éprouve aucune espèce d'hésitation à vous dire que je ne vous présenterai pas, je ne vous demanderai pas de dégrèvement. Je le déclare très franchement, très sincèrement, très loyalement. Je suis sur ce point d'accord avec M. Necker qui disait qu'en administration la véritable habileté consiste dans la vérité et dans la franchise. » Et il ajoutait : « Là où l'artifice commence, l'intelligence finit. »

Opinion de
M. de Soubeyran.

M. le baron de Soubeyran se prononça nettement contre la mesure, dont les risques, à son avis, dépassaient de beaucoup les avantages matériels que le Trésor en pouvait retirer. Il ajouta cependant qu'il faisait des vœux pour qu'elle réussît. Si elle échouait, il pourrait « en résulter des conséquences incalculables pour l'ensemble de notre situation financière ». Il dit qu'il existait d'autres moyens plus sûrs, sinon d'améliorer la situation financière, tout au moins de ne pas l'aggraver, et il signala parmi ces moyens l'exécution par les grandes compagnies des lignes de chemins de fer projetées. Il déclara nettement sa préférence pour le système des obligations émises par ces compagnies, qu'il trouvait bien supérieures à celles créées par le Trésor et surtout aux titres amortissables qui avaient le grand inconvénient d'être négociés au-dessous du pair. Revenant enfin à la déclaration qu'il avait faite en commençant son discours, M. de Soubeyran dit qu'il voterait contre la loi, mais qu'il faisait des vœux pour que la mesure qu'il repoussait n'échouât pas pour le bien du crédit général du pays.

Après ce discours, la Chambre passa à la discussion des articles.

Sur l'article 1^{er}, cette discussion s'égara singulièrement. M. Baudry d'Asson demanda que l'on prît les 35 millions que devait produire la conversion sur les traitements des ministres d'abord, et ensuite sur les émoluments des fonctionnaires de l'administration civile excédant 5,000 fr. Il fit, par voie incidente, mais avec une grande vivacité, le procès aux mesures spoliatrices dirigées contre le clergé.

M. Paul de Cassagnac parla avec non moins d'entraînement sur les mêmes mesures et signala les cumuls que certains sénateurs se permettaient en joignant à leur indemnité parlementaire des traitements de 25,000, 30,000 et 40,000 fr. comme fonctionnaires de l'État.

Le rapporteur, suivant M. Paul de Cassagnac sur le terrain politique, fit le procès de la liste civile du dernier Empire.

On revint enfin au projet en discussion. La Chambre écarta d'abord l'amendement de M. Marion, que nous avons analysé plus haut, ainsi que celui de M. Haentjens, qui demandait la réduction du 5 p. 100 à 4 fr. 35 c., et l'emploi de l'économie qui devait en résulter, en subventions aux départements et aux communes.

MM. Lockroy et Allain-Targé ne furent pas plus heureux dans un amendement qui portait que les rentes 5 p. 100 seraient converties en 3 p. 100, portant un intérêt de 4 fr. 50 c. jusqu'au 16 août 1893, et de 4 p. 100 à partir de cette date. Les nouveaux titres 3 p. 100 devaient être dotés, pendant dix ans, d'un coupon supplémentaire.

M. Laroche-Joubert demanda que toutes les rentes ins-

Discussion
des articles.
MM. Baudry-
d'Asson, de
Cassagnac,
Naquet, Loc-
kroy, Allain-
Targé, Laro-
che-Joubert,
Sourigues,
Gaudin,
de La Roche-
foucauld-
Bisaccia,
d'Allières,
de Douville-
Maillefeu,
Jametel,
Franck-Chau-
veau, Jules
Ferry.

crites au grand-livre fussent ramenées à un taux unique de 4 p. 100. Dans la pensée de l'auteur de l'amendement, les détenteurs de titres actuels « auraient le choix entre le remboursement en espèces ou un titre de 4 p. 100, à raison de 100 fr. pour 4 fr. de rente nouvelle ». L'avantage qui devait résulter de ce changement était que, avec un seul titre, « les opérations de Bourse seraient nettes, claires, et que tous ceux qui achèteraient ou vendraient des inscriptions de rente sauraient ce qu'ils feraient ; de cette façon, les plus fins ne pourraient pas profiter de l'inexpérience de ceux qui ne sont pas habitués aux finaseries de la Bourse ». Cette perspective ne décida pas la Chambre à adopter l'amendement de M. Laroche-Joubert.

Elle écarta également celui que M. Sourigues avait présenté. Nous en avons donné plus haut la substance.

Elle procéda ensuite au vote de l'article 1^{er} du projet du Gouvernement, et l'adopta par 388 voix contre 94.

Un assez grand nombre de députés avaient proposé une addition à cet article, qui était ainsi conçue : Les ressources provenant de cette opération seront affectées annuellement, jusqu'à concurrence de 20 millions au moins, aux dégrèvements de l'impôt foncier sur les propriétés rurales non bâties. Cette disposition, défendue par M. Gaudin avec beaucoup de talent, avait de nombreux partisans dans la Chambre, particulièrement dans le camp des agriculteurs ; elle ne fut cependant pas adoptée. 143 voix donnèrent un vote favorable, mais 247 voix la repoussèrent.

MM. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia, et d'Aillières virent aussi écarter une disposition tendant à ne pas sou-

mettre à la conversion les revenus des établissements publics ou charitables, notamment des hospices et bureaux de bienfaisance.

Après ce vote, l'Assemblée, qui avait hâte d'en finir avec une loi qui tenait en suspens tant d'intérêts, décida qu'elle tiendrait une séance de nuit.

A la reprise de la séance, M. de Douville-Maillefeu prononça un discours très développé où il disait, à propos du délai de dix ans inscrit dans la loi, que la Chambre n'avait pas le droit de lier le pays pour un temps aussi long et qu'il demandait expressément que l'on ne prît, vis-à-vis des rentiers qui allaient être convertis, aucun engagement au sujet de l'époque où une nouvelle réduction d'intérêt leur serait imposée.

Cette thèse, repoussée avec vivacité par le rapporteur, le fut également par la Chambre, et n'obtint que 78 adhésions contre 311 refus.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 furent adoptés sans discussion.

Sur l'article 10, qui avait pour objet d'autoriser le ministre à pourvoir aux remboursements éventuels, soit au moyen de l'émission de bons du Trésor, soit par un emprunt à la Banque, une courte discussion s'engagea entre M. d'Aillières et M. Tirard. M. d'Aillières pensait qu'il n'était pas sans inconvénient de donner un blanc seing au Gouvernement en vue de remboursements hypothétiques, et qu'il serait temps, lorsque l'on connaîtrait l'importance des demandes de remboursement, de fournir au Trésor les ressources dont il aurait besoin. A cela, le ministre répondit qu'il était très utile que le public sût que

l'administration avait à sa disposition un moyen régulier de faire face à toutes les demandes de remboursement et que le blanc seing qu'il réclamait ne présentait aucun risque, parce que le Gouvernement devait être ainsi obligé de justifier de l'emploi des sommes qu'il se serait procurées.

La Chambre passa outre.

La question de l'emploi à faire de l'économie qui allait résulter pour le budget de la mesure en discussion, reparut à propos de l'article 15. M. Jametel, soutenu par un grand nombre de ses collègues, demanda que cette économie profitât à l'agriculture, soit sous forme de dégrèvements, soit sous forme de travaux de routes ou autres. M. Jules Ferry, président du conseil, fit remarquer que la question du secours et du concours réclamés en faveur de l'agriculture était si complexe, si délicate, si grave, qu'il était, dans une certaine mesure, téméraire de l'introduire dans l'examen d'une loi purement financière et par voie incidente et indirecte. M. Franck-Chauveau appuya la motion de M. Jametel, en rappelant que le Gouvernement et la Chambre, à maintes reprises et dans diverses circonstances, avaient pris l'engagement de soulager la propriété foncière d'une partie de la charge énorme qui l'écrasait et que la loi qui allait être votée fournissait, à la réalisation de ces promesses, une occasion particulièrement favorable.

La Chambre, par 252 voix contre 188, ne crut pas devoir sanctionner l'amendement présenté par M. Jametel.

Elle passa ensuite au vote sur l'ensemble de la loi, qui fut adoptée par 378 voix contre 102 (24 avril 1883).

Le lendemain, 25 avril, le Sénat fut saisi, par le ministre, du projet dans les termes où il venait d'être admis par l'autre Chambre.

Le Sénat
est saisi du
projet.

M. Tirard demanda que le Sénat voulût bien déclarer l'urgence et prononcer ensuite le renvoi à la commission des finances.

Ce renvoi fut immédiatement prononcé, puis la séance fut suspendue, malgré les très vives réclamations de MM. Chesnelong et de Ravignan, qui protestèrent contre la hâte excessive qu'on voulait apporter dans l'examen « d'une mesure aussi grave qui intéressait à la fois la prospérité, la sécurité et l'avenir du pays ».

Urgence
déclarée.

A la reprise de la séance, M. Dauphin donna lecture au Sénat du rapport qu'il avait préparé au nom de la commission des finances.

Rapport de
M. Dauphin.

Après avoir rappelé en quelques mots les graves événements sous la pression desquels le Trésor se trouvait placé lorsque, en 1871 et en 1872, il avait contracté deux emprunts en 5 p. 100, M. Dauphin dit qu'à cette époque, le Gouvernement avait réservé d'une façon expresse son droit de renouveler le contrat à de meilleures conditions, lorsque les circonstances permettraient de le faire. La conversion du 5 p. 100, ajouta-t-il, n'est donc pas seulement l'usage de la faculté de rachat qui est la règle du droit commun pour toutes les rentes constituées en perpétuel, elle est la réalisation d'une des prévisions du contrat.

Après cette nouvelle affirmation du droit de l'État, le rapporteur se livra à un rapide examen du mode proposé par le Gouvernement. Il donna son approbation à la ré-

duction pure et simple d'un dixième et écarta les combinaisons qui, en vue d'unifier les diverses natures de rente, auraient abouti à une augmentation plus ou moins considérable du capital nominal de la Dette. Il approuva la disposition qui avait pour objet de garantir pendant dix ans les rentiers contre une nouvelle réduction d'intérêt et écarta deux amendements, l'un émanant de M. Lalanne, qui voulait que la réduction de 50 centimes qui allait frapper les rentiers fût morcelée en cinq réductions successives et annuelles de 10 centimes chacun, et celui de MM. de Ravignan, Carayon-Latour, de Carné et Robert, demandant l'affectation de l'économie à réaliser soit au dégrèvement de l'impôt foncier afférent aux propriétés non bâties, soit à la réduction des droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles de la même nature. Pour repousser ce dernier amendement, la Commission invoquait l'argument produit dans l'autre Chambre, à savoir que la question n'était pas de celles qu'on pût introduire, par voie incidente, dans une loi aussi étrangère que l'était celle-ci aux besoins et aux embarras de l'industrie agricole.

La discussion commença le lendemain, 26 avril.

Opinion
de M.
Chesnelong.

M. Chesnelong prit le premier la parole. Il commença par reconnaître la parfaite légalité de la mesure proposée; il reconnut aussi que le Gouvernement avait eu raison de préférer la conversion du 5 p. 100 en 4 1/2 à tout autre mode de conversion, en 3 p. 100, par exemple, et à un taux quelconque à déterminer; il déclara enfin qu'il faisait des vœux très sincères pour que l'opération réussît « parce que, dit-il, un échec serait un désastre, non seulement pour la politique du Gouvernement, mais encore pour le

crédit de l'État, et, ajouta-t-il, bien que, à beaucoup d'égards, je réprouve la politique du Gouvernement, je suis cependant trop bon citoyen pour me désintéresser de cette grande force nationale qui s'appelle le crédit de la France, et pour jamais rien désirer qui soit de nature à l'ébranler et à le détruire. »

Ces prémisses posées, on ne voyait pas trop sur quoi M. Chesnelong allait s'appuyer pour justifier son opposition à la mesure en discussion. Il plaida l'inopportunité de la mesure et résuma ainsi sa pensée : « Une conversion n'est bonne que lorsqu'elle est un témoignage de force et quand elle est la manifestation d'une situation financière prospère, mais la vôtre est tout simplement l'expression de vos embarras. Voilà pourquoi j'ai le droit de dire : c'est trop tôt ou c'est trop tard pour la conversion. »

Afin de prouver l'exactitude et le bien fondé de cette allégation, M. Chesnelong entra dans un examen détaillé de la situation financière. Il s'appliqua à établir que, grâce à l'énormité des travaux engagés et des entreprises projetées, le Budget était condamné à d'inévitables et longs déficits et au régime ruineux des emprunts continus. Il blâma avec sévérité ce qu'il appelait le budget des maisons d'école, dont l'unique et vrai but était, non pas le développement de l'instruction, mais l'écrasement sous la toute-puissance du budget de l'État, des écoles libres qui sont, disait l'orateur, le dernier asile de l'enseignement chrétien. Il jetait ensuite les yeux sur la Dette flottante et, répondant à cette phrase prononcée par un membre de la gauche : Vous plaiguez-vous donc que la Dette flottante soit trop riche ? il rappelait certaines mesures de

trésorerie récemment adoptées pour masquer et amoindrir la pauvreté du Trésor attestée par la Dette flottante elle-même. Abordant enfin le mouvement décroissant des recettes, conséquence obligée de la politique du Gouvernement, il disait : inquiéter les consciences, troubler les esprits, déraciner le respect, faire la guerre à toutes les forces sociales et morales et surexciter les passions destructives par des exemples venus de haut, c'est un très mauvais moyen de leur donner cette confiance et cette sécurité dont ils ne peuvent se passer. Et il ajoutait : pour m'en tenir exactement au point de vue financier, une politique contraire à la vôtre vous rendrait peut-être des plus-values. Votre mauvaise politique ne vous les fera pas retrouver. Il concluait enfin d'une façon un peu inattendue après les paroles prononcées par lui en commençant son discours : « Non, je ne voterai pas votre conversion, parce que je la trouve moralement fâcheuse et économiquement regrettable. Je la trouve moralement fâcheuse parce qu'elle n'est pas équitable pour les créanciers, et je la trouve économiquement regrettable, parce qu'elle n'est profitable ni au pays, ni au Trésor lui-même. »

Réponse
du ministre.

Le ministre des finances ne voulut pas, naturellement, laisser le Sénat sous l'impression produite par l'exposé financier de M. Chesnelong. Prenant acte de ce que cet orateur avait dit au sujet de la légalité de la conversion et de la forme donnée à cette mesure, il s'appliqua à réfuter la partie de son argumentation relative à l'inopportunité résultant de la mauvaise situation du Trésor. Il fit remarquer, admettant pour un moment la réalité de cette situation, qu'il était singulier de vouloir tirer un argument

de cette situation pour repousser une opération ayant précisément pour but de diminuer les insuffisances du Budget. Quant à l'ensemble de la situation du Trésor, il montra les efforts que faisait le Gouvernement pour l'améliorer. On avait regretté, dit-il, que pour les grands travaux qui ont été entrepris, on n'eût pas fait un appel plus fréquent et plus complet à l'industrie privée. Eh bien ! depuis quelque temps, et notamment depuis l'année dernière, le Gouvernement est entré en négociations avec les Compagnies de chemins de fer, et tout fait espérer que dans un avenir très prochain, le Parlement sera saisi du résultat de ces négociations, qui auront pour effet de diminuer dans une notable proportion les dépenses à faire à ce sujet et de rendre moins fréquemment nécessaires les appels au crédit.

Sur le chapitre de la Dette flottante, le ministre fit remarquer que depuis la consolidation de 1,200 millions effectuée en amortissables, le Gouvernement, au lieu d'user de la faculté de porter à 400 millions le montant des bons du Trésor en circulation, s'était borné à en émettre pour deux millions.

En ce qui concernait les dépenses faites pour les écoles, le ministre se retrancha derrière le vote des deux Chambres et demanda au Sénat s'il était disposé à se déjuger.

Revenant enfin à la discussion de la conversion elle-même, il fit remarquer que l'opinion publique avait d'avance fourni sa sanction à la mesure, car l'annonce de cette opération n'avait jeté aucun trouble dans le pays ; les cours de la Bourse en portaient témoignage.

M. de Parieu donna son approbation au projet, mais

Opinion de
M. de Parieu.

sous la réserve que l'économie qui devait en résulter profiterait à l'agriculture.

M. Bocher.

M. Bocher, ainsi que l'avait fait M. Chesnelong, prit occasion de la discussion engagée pour discuter avec quelque détail la situation financière. Quant à la conversion en elle-même, elle est légale, dit-il; qui le conteste? Mais elle n'est pas légitime. Elle n'est pas loyale, parce qu'elle impose ce qu'elle semble seulement offrir et elle ne donnera pas ce qu'elle promet.

M. Oscar de Vallée.

M. Oscar de Vallée suivit M. Bocher dans la voie où celui-ci venait d'entrer et laissa à peu près de côté la question de la conversion. Avec lui, le débat se passionna; il ne fut pas seulement financier, il fut surtout politique, et, il faut l'ajouter, fâcheusement personnel, car le ministre eut à se défendre et se défendit avec une grande énergie contre de certaines insinuations apportées à la tribune.

Le Sénat passa ensuite au vote du projet. Tous les articles furent successivement adoptés sans discussion. Un court débat s'engagea seulement sur un article additionnel proposé par M. de Ravignan. Nous en avons fait connaître plus haut l'esprit. Il nous suffira donc de rappeler qu'il demandait que l'économie de 34 millions profitât à l'agriculture sous forme de dégrèvement ou de réduction des droits fiscaux. Il fut écarté par 169 voix contre 85.

Adoption de
la loi
par le Sénat.

Le vote sur l'ensemble de la loi donna les résultats suivants :

Pour l'adoption . . . 189

Contre 68

Voici le texte complet de cette loi, qui porte la date du 27 avril 1883 :

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à rembourser les rentes 5 p. 100 inscrites au grand-livre de la Dette publique à raison de 100 fr. par 5 fr. de rente, ou à les convertir en nouvelles rentes $4\frac{1}{2}$ p. 100, portant jouissance du 16 août 1883, à raison de 4 fr. 50 c. par 5 fr. de rente.

Texte
de la loi.

Art. 2. — L'exercice du droit de remboursement de l'État est suspendu pour les nouvelles rentes $4\frac{1}{2}$ p. 100 pendant un délai de dix années à courir du 16 août 1883.

Art. 3. — Le nouveau fonds $4\frac{1}{2}$ p. 100 est divisé en séries¹.

Les arrérages sont payables par trimestre, et le minimum de rentes inscriptibles est fixé pour ledit fonds à 2 fr.

Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'État sont assurés aux rentes du nouveau fonds $4\frac{1}{2}$ p. 100.

Ces rentes sont insaisissables, conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse an VI et 22 floréal an VII, et peuvent être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871².

Art. 4. — Tout propriétaire de rente 5 p. 100 qui, dans un délai de dix jours, à courir de l'époque qui sera fixée par décret du Président de la République, n'aura pas demandé le remboursement, sera considéré comme ayant accepté la conversion.

Art. 5. — Les remboursements demandés pourront être opérés par séries, et les rentes non converties continueront à porter intérêt à 5 p. 100 jusqu'au jour de leur remboursement effectif.

1. Cette division par séries est faite en prévision de remboursements ultérieurs à effectuer après l'expiration de la période décennale indiquée à l'article 2. L'État se réservait ainsi la faculté de rembourser partiellement et successivement les rentes pour lesquelles les titulaires se refuseraient à subir la réduction de leur revenu.

2. Cet article est ainsi conçu :

Les sommes dont le placement ou le emploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaire, peuvent, à moins de clause contraire, être employées en rentes françaises de toute nature. Dans ce cas et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand-livre de la Dette publique en indique l'affectation spéciale.

Art. 6. — Les rentes converties jouiront des intérêts à 5 p. 100 jusqu'au 16 août 1883.

Art. 7. — En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'article 5 de la loi du 27 février 1880¹, recevoir et aliéner ultérieurement sans autorisation les promesses de rentes au porteur représentatives des fractions de franc non inscriptibles, résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

Art. 8. — Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est formée par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le capital de la rente.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bénéficier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 $\frac{1}{2}$ p. 100. Toutefois il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé à pourvoir aux demandes de remboursement qui seront faites au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, de rentes 4 $\frac{1}{2}$ p. 100 nou-

¹ 1. Voici le texte de cet article :

Le tuteur devra dans les trois mois qui suivront l'ouverture de la tutelle, convertir en titres nominatifs les rentes au porteur appartenant au mineur ou à l'interdit dont le conseil de famille n'aurait pas jugé l'aliénation nécessaire ou utile..... Lorsque, soit par leur nature, soit à raison des conventions, les valeurs au porteur ne seront pas susceptibles d'être converties en titres nominatifs, le tuteur devra dans les trois mois, obtenir du conseil de famille, l'autorisation soit de les aliéner avec emploi, soit de les conserver; dans ce dernier cas, le conseil pourra prescrire le dépôt des titres au porteur, au nom du mineur ou de l'interdit, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée.

velles, jusqu'à concurrence de la somme de rente nécessaire pour produire le capital correspondant auxdites demandes.

Art. 10. — Il pourra être provisoirement pourvu aux remboursements demandés, ainsi qu'aux frais de toute nature des opérations autorisées par la présente loi, au moyen de l'émission de bons du Trésor, à l'échéance de cinq années au plus, ou d'une avance de la Banque de France.

Art. 11. — Les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes 5 p. 100, la délivrance aux ayants droit des promesses de rentes au porteur pour les fractions de rente non inscriptibles, la division en séries des rentes 4 $\frac{1}{2}$, p. 100 nouvelles et leur émission seront déterminées par décret du Président de la République.

Art. 12. — Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 p. 100, pourvu que cette destination y soit exprimée, et en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 13. — Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi, au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Le jour même de la promulgation de la loi, le *Journal officiel* publia le décret du Président de la République réglant le mode d'exécution de la mesure.

Décrets
réglant le
mode
d'exécution
de la loi.

Voici la teneur de cet acte :

Art. 1^{er}. — Les propriétaires de rentes 5 p. 100 qui voudront être remboursés devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1° En France, la Corse exceptée, du mardi 1^{er} mai au matin, jusqu'au 10 mai inclusivement;

2° En Corse, du jeudi 3 mai au matin, jusqu'au samedi 12 inclusivement;

3° En Algérie, du vendredi 4 mai au matin, jusqu'au dimanche 13 inclusivement;

4° Dans les colonies, pendant dix jours consécutifs à courir du lendemain de la promulgation du présent décret.

Art. 2. — Les demandes seront reçues, savoir :

1° A Paris, à la caisse centrale du Trésor ;

2° Dans les départements, y compris la Corse, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances ;

3° En Algérie, à la caisse des trésoriers-payeurs et des payeurs particuliers désignés par le ministre des finances ;

4° Dans les colonies, à la caisse des trésoriers-payeurs.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes de neuf heures du matin à cinq heures du soir, y compris les dimanches et jours fériés, et le dernier jour jusqu'à minuit.

Art. 3. — Il sera délivré aux déposants un récépissé des titres déposés.

Ce récépissé sera visé au contrôle, conformément à l'article 2 de la loi du 24 avril 1833.

Art. 4. — Les arrérages à échoir le 16 mai 1883 sur les rentes dont le remboursement sera demandé seront payés à leur échéance, savoir :

Pour les titres nominatifs sur quittance spéciale remise aux déposants, au moment de la demande de remboursement des rentes inscrites à leur nom ;

Pour les titres mixtes et au porteur, sur la présentation du coupon au 16 mai, préalablement détaché des titres avant leur dépôt.

Le montant de tous autres coupons au porteur à échoir qui ne pourraient pas être représentés sera déduit du capital à rembourser.

Art. 5. — Les demandes devront être établies en double expédition sur des bordereaux spéciaux mis à la disposition des propriétaires de rentes aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts.

Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit, qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs ou de titres mixtes, faire certifier leur signature sur l'une des deux expéditions, par un notaire ou par un agent de change, dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 6. — Les demandes de remboursement seront centralisées

dans les bureaux de la Direction de la Dette inscrite, à Paris, où elles seront enregistrées et réparties, s'il y a lieu, par séries.

Un décret publié au *Journal officiel*, le 21 mai 1883 au plus tard, et inséré au *Bulletin des lois* fera connaître l'époque et le mode des remboursements à affectuer.

Art. 7. — Les titres dont le remboursement n'aura pas été demandé dans les délais fixés par l'article 1^{er} cesseront de porter intérêt à 5 p. 100 à partir du 16 août 1883, et seront, à compter de cette date et à raison de 4 fr. 50 c. de rente par 5 fr. de rente, convertis en titres du fonds 4 $\frac{1}{2}$ p. 100 nouveau créé par l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1883.

Les fractions de rente non inscriptibles du fonds nouveau donneront lieu à la délivrance de promesses au porteur de rente qui seront échangées, après réunion du minimum inscriptible de 2 fr. de rente, contre des rentes 4 $\frac{1}{2}$ p. 100.

Un arrêté du ministre des finances déterminera l'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres convertis.

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé, etc.

Le 30 avril intervint un autre décret présidentiel pris pour l'exécution du 1^{er} paragraphe de l'article 3 de la loi du 27 avril.

Il était dit dans cet acte que les inscriptions de rentes nominatives, mixtes et au porteur du nouveau fonds 4 $\frac{1}{2}$ p. 100 seraient réparties en huit séries approximativement égales, et que cette division des titres en séries serait effectuée au moment de leur expédition.

Le même décret décida qu'il ne serait pas créé de livres auxiliaires du nouveau fonds pour la délivrance d'inscriptions départementales ¹.

1. On a vu qu'aux termes de la loi du 14 avril 1819, il avait été ouvert au grand-livre de la Dette publique, au nom de la trésorerie de chaque département un compte collectif comprenant, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils étaient titulaires. Ce grand-livre a rendu de réels services à une

Un troisième décret, en date du 12 mai suivant, décida que le remboursement du capital des rentes 5 p. 100 non converties aurait lieu à partir du 16 mai 1883, en France et en Algérie, à la caisse des comptables du Trésor qui avaient reçu les dépôts de titres et que dans chaque colonie le Gouvernement fixerait l'époque où ce remboursement aurait lieu.

Les ayants droit durent recevoir, en même temps que le capital, l'intérêt à 5 p. 100 de ce même capital calculé pour le nombre de jours courus depuis le 16 mai 1883 jusqu'à la date fixée pour ce remboursement.

Un quatrième décret en date du 27 juin 1883 a réglé les diverses formalités administratives à accomplir pour l'établissement du nouveau grand-livre des rentes 4 $\frac{1}{2}$ résultant de la conversion. Il fut dit dans cet acte que le livre des rentes 5 p. 100 serait fermé le 1^{er} août suivant et que, à partir du lendemain 2, il serait procédé à l'ouverture d'un nouveau livre où les anciennes rentes 5 p. 100 nominatives dont le remboursement n'aurait pas été demandé seraient inscrites d'office, à raison de 4 fr. 50 c. par chaque fraction de 5 fr. de rente, et avec jouissance du 16 août. Aucune justification ne fut exigée des intéressés pour l'échange des titres anciens contre de nouveaux. Néanmoins, la nouvelle inscription dut être revêtue de la mention à *régulariser*, lorsque, par suite d'un décès ou d'un changement de qualité, la rente serait devenue sus-

époque où les communications entre Paris et la province étaient moins faciles et moins fréquentes qu'aujourd'hui. Il était devenu à peu près inutile et sa suppression n'a soulevé aucune réclamation. Il subsiste cependant encore pour le 3 p. 100 et l'ancien 4 $\frac{1}{2}$, mais il ne tardera probablement pas à disparaître aussi pour ces deux fonds.

ceptible de mutation. La date du 1^{er} août fut fixée pour la clôture des livres auxiliaires départementaux qui, aux termes de l'article 2 du décret du 30 avril, ne devaient pas être tenus pour les nouvelles rentes. Les inscriptions qui figuraient sur ces livres furent transportées d'office sur le grand-livre des inscriptions *directes* tenu au Trésor.

Les autres dispositions du décret que nous analysons s'appliquent aux règles d'ordre intérieur à suivre par les bureaux de la direction de la Dette inscrite. Il ne nous paraît pas que nous ayons à les rapporter ici.

Les opérations très nombreuses et très complexes auxquelles devaient donner lieu le remboursement et surtout la conversion d'un fonds aussi considérable qu'était le 5 p. 100 s'effectuèrent toutes dans une période de trois mois et demi. Cet intervalle paraîtra extrêmement court lorsqu'on considérera que les rentes 5 p. 100 sur lesquelles l'administration des finances et particulièrement la direction de la Dette inscrite eurent à agir s'élevaient à 340,519,124 fr. et qu'elles étaient inscrites au nom de 2,281,347 parties. Ces nombres se divisaient de la façon suivante :

Compte
rendu de
l'opération.

Inscriptions *nominatives* : 344,783 titres, représentant 151,382,145 fr. de rente.

Inscriptions *mixtes* : 146,509 titres, représentant 17,329,542 fr. de rente.

Inscriptions *au porteur* : 1,749,596 titres, représentant 159,308,865 fr. de rente.

Inscriptions *départementales* : 40,459 titres, représentant 12,498,571 fr. de rente.

Rapport
du ministre
des finances
sur les
résultats de la
conversion.

Le 31 mars 1884, un rapport adressé par M. Tirard, ministre des finances, au Président de la République faisait connaître les résultats suivants :

REMBOURSEMENT.

Les demandes de remboursement avaient été à peu près nulles ; leur nombre ne s'était élevé qu'à 38, représentant 4,467 fr. de rente ; elles n'avaient été formées qu'en France.

CONVERSION.

« Le travail que l'administration avait à exécuter, dit le ministre, était considérable. Il fallait, en effet, d'une part, opérer en temps utile la transcription d'office sur les nouveaux livres 4 $\frac{1}{2}$ p. 100 des inscriptions nominatives 5 p. 100 converties et procéder en même temps à la délivrance des promesses de rente représentant les fractions de rente non inscriptibles ; puis, d'autre part, assurer aussi rapidement que possible la création de titres à délivrer aux déposants en échange des inscriptions de rentes 5 p. 100 mixtes et au porteur, ainsi que la confection des promesses de rente leur revenant. »

Nous avons dit tout à l'heure que les titres *nominatifs* à convertir s'élevaient en nombre à 344,783.

Les titres *mixtes et au porteur* qui étaient au nombre de 1,896,105, avaient été ramenés au chiffre de 1,878,020, par suite des mouvements résultant de transferts et de mutations. A la date du 15 mars 1884, il en était rentré au Trésor 1,844,081, ce qui ne laissait subsister qu'un

solde de 33,939 titres dont l'échange restait à effectuer au fur et à mesure du dépôt par les parties intéressées.

Quant aux *promesses de rentes* au porteur émises pour fractions de rente non inscriptibles en raison de la modicité de leur chiffre, elles s'élevaient en nombre à 391,350 et sur ce nombre 258,698 promesses avaient fait retour au Trésor le 15 mars 1844.

« En résumé, disait le ministre, il ne restait à échanger à cette dernière date que 8,660 titres nominatifs et 33,939 titres mixtes et au porteur, soit 1.88 p. 100 du montant total des inscriptions à convertir. L'opération peut donc être considérée comme terminée. »

Quant à la dépense de cette énorme opération, elle s'éleva à environ 2,660,000 fr. Elle est d'autant plus faible qu'elle comprend les frais de toute nature : personnel, impressions, papier, machines, constructions, mobilier, etc.

Disons à présent quelques mots de l'amortissement.

Les opérations ayant pour objet la réduction de la Dette publique par la voie de l'amortissement ont pris une place considérable dans les chapitres qui précèdent et particulièrement dans ceux consacrés au gouvernement de la Restauration et à celui de Louis-Philippe. Ces opérations, comme on l'a vu, ont diminué considérablement d'importance sous le régime impérial, bien qu'on ait cru devoir laisser nominalement subsister la Caisse d'amortissement. Sous le régime actuel l'action de cet établissement a complètement cessé, supprimée qu'elle a été par la loi du 16 septembre 1871.

L'amor-
tissement.

Suppression
de la Caisse
d'amor-
tissement.

« En présence de l'augmentation de la Dette publique, a dit le Gouvernement dans l'exposé des motifs de cette loi, un amortissement réduit à une moyenne de 25 millions a paru chimérique et nous avons pensé qu'il y avait lieu de suspendre le fonctionnement de l'amortissement jusqu'au jour où, conformément aux vrais principes en matière d'économie financière, nous pourrions diminuer notre Dette au moyen de nos excédents de recette. »

En conséquence, l'article 22 de la loi précitée a décidé que la loi du 11 juillet 1866 était abrogée.

Les dépenses mises à la charge du budget de l'amortissement par ladite loi et par la loi de finances du 27 juillet 1870 sur le budget de 1871 ont été transportées au budget ordinaire du ministère des finances et au budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

Les ressources attribuées au budget spécial de l'amortissement pour l'exercice 1871 ont été également transportées au budget général de l'État.

Rembour-
sement des
prêts faits au
Trésor public
par la
Banque
de France.

Mais si la Caisse d'amortissement a cessé d'exister, ce n'est pas à dire pour cela qu'il n'ait rien été fait depuis 1871 en vue d'arriver à la réduction du chiffre des engagements du Trésor. Nous avons vu au commencement du présent chapitre, dans l'exposé présenté par M. Thiers des voies et moyens qu'il proposait à l'Assemblée d'employer pour pourvoir aux nécessités du Trésor, quel puissant concours la Banque de France avait prêté au Gouvernement en lui ouvrant libéralement ses caisses. Les avances successivement mises à la disposition du Trésor par cet établissement s'étaient élevées à la somme de 1,530,000,000 de francs, y compris le prêt permanent de

60 millions, fait en vertu de la loi du 9 juin 1857. Les premières de ces avances remontaient au mois de juillet 1870 et avaient atteint à la fin de janvier 1871 un total de 895 millions¹.

Quatre autres emprunts contractés depuis le commencement de février jusqu'au 17 mai 1871, avaient porté le découvert du Trésor à 1,260 millions. Enfin, dans le grand plan financier préparé par M. Thiers et par M. Pouyer-Quertier, une nouvelle avance de 210 millions avait été prévue, ce qui portait la totalité des prêts à faire par la Banque au chiffre que nous venons d'indiquer de 1,530 millions.

Le Trésor n'usa pas complètement de la faculté que les divers traités intervenus successivement lui avaient accordée. Ainsi que l'a établi M. Mathieu-Bodet², les avances effectivement réalisées par la Banque de France ne se sont élevées qu'à 1,485 millions, y compris les 60 millions de l'avance permanente ci-dessus rappelée, remboursable à l'expiration du privilège de la Banque.

Cette somme était trop considérable pour que le Gouvernement ne comprît pas que son premier souci devait

1. Voici la décomposition de ce chiffre donnée par M. Mathieu-Bodet :

Prêt fait le 18 juillet 1870.	50,000,000 ^f
— 18 août 1870.	50,000,000
— 19 août 1870 à la Caisse des dépôts.	40,000,000
— 24 septembre 1870.	75,000,000
— 5 décembre 1870.	200,000,000
— 11 janvier 1871.	50,000,000
— 23 janvier 1871.	400,000,000
Avances aux trésoriers généraux de Metz et de Srasbourg	30,000,000
TOTAL.	<u>895,000,000^f</u>

2. Les *Finances françaises* de 1870 à 1878, t. I, p. 171.

être de pourvoir à son remboursement. Il y allait du crédit de la Banque et aussi de celui du Trésor. M. Thiers fit donc décider qu'une somme de 200 millions serait inscrite annuellement aux budgets des dépenses avec affectation spéciale à l'extinction de la Dette contractée vis-à-vis de la Banque. Plus tard et à partir de 1876, ce crédit fut réduit à 150 millions. Voici quel a été l'emploi successif de ce crédit :

Il a été payé à la Banque en 1871.	19,610,629 ^f 10 ^c
— — en 1872.	180,389,370 90
— — en 1873.	200,000,000 »
— — en 1874.	200,000,000 »
— — en 1875.	225,000,000 »
— — en 1876.	150,000,000 »
— — en 1877.	150,000,000 »
— — en 1878.	150,000,000 »
— — en 1879.	150,000,000 »
	<hr/>
	1,425,000,000 ^f 00 ^c
Avance permanente.	60,000,000 »
	<hr/>
TOTAL.	1,485,000,000 ^f 00 ^c

Il a été payé en outre à la Banque, pour intérêts des prêts faits par elle, une somme de 87,380,677 fr. Les paiements effectués de ce chef se sont élevés à un total plus considérable, mais le décompte de ce qui a été perçu en sus de 3 p. 100 a produit une somme de 37,319,370 fr. qui a été compensée avec les remboursements effectués sur le capital dû par le Trésor.

En dehors de cette importante opération de remboursement achevée depuis plusieurs années et aussi de celle qui résulte de l'extinction annuelle des obligations amortissables et des annuités à terme de toute nature, il n'existe plus depuis 1871 d'amortissement proprement dit de la Dette publique et la Caisse créée en 1816 a complètement cessé d'agir sur les titres de la Dette perpétuelle. Elle n'existe plus même nominalement.

CHAPITRE XXIV

LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

DEUXIÈME PARTIE

La Dette amortissable.

La Dette amortissable. — Obligations à long terme (Loi du 29 décembre 1876). — Décret présidentiel et arrêté ministériel du 12 juin 1877. — Embarras des entreprises de chemins de fer d'intérêt secondaire et d'intérêt local. — Rachat des chemins de fer d'intérêt secondaire. — Création de la *Dette amortissable par annuités*. — Ouverture au grand-livre de la Dette publique d'une section spéciale pour la Dette amortissable. — Rapport de M. Wilson sur le projet portant création de la Dette amortissable. — Discussion à la Chambre. — Vote du projet par la Chambre. — Le projet devant le Sénat. — M. Varroy, rapporteur. — Opinion de M. Chesnelong. — Réponse de M. Varroy aux critiques de M. Chesnelong. — Discours de M. Léon Say, ministre des finances. — M. Chesnelong répond au ministre. — Vote de la loi. — Texte de la loi. — Décret pour l'exécution de la loi. — Arrêté du ministre réglant les conditions de négociation des obligations amortissables. — Circulaire du ministre aux trésoriers généraux leur faisant connaître le mode d'émission des obligations. — Avis au public relatif à la mise en vente des obligations. — Hésitation du public. — Suspension des émissions. — Négociation du solde des obligations. — Résultat final de l'opération. — Nouvelle émission autorisée par décret présidentiel du 7 mars 1881. — Arrêté ministériel réglant les conditions de cette émission. — Résultats de la négociation. — Troisième création d'obligations amortissables (Loi du 30 décembre 1882). — Consolidation en obligations amortissables des fonds des caisses d'épargne. — Objections présentées contre ce projet de consolidation. — Opinion de M. de Soubeyran. — Réponse du ministre. — Défense de l'amortissable par M. Wilson. — Discussion des articles. — Adoption du projet par la Chambre des députés. — Le projet est présenté au Sénat. — Opinion de M. Say sur le plan Freycinet et sur ses conséquences financières. — Défense de la Dette amortissable par M. Léon Say. — Discours de M. Roger-Marvaise, rapporteur. — Amendement de M. Gouin. — Vote du projet. — Texte de la loi. — Décret et arrêté ministériel réglant l'exécution de la loi. — Résumé des consolidations successives effectuées en exécution de la loi du 30 décembre 1882. — La caisse de retraites pour la vieillesse. — Dommages que cause au Trésor la caisse de la vieillesse. — Réorganisation de la caisse de retraites pour la vieillesse. — M. Rouvier, rappor-

teur. — Discussion du projet à la Chambre des députés, MM. Ribot, Rouvier, Tirard et de Soubeyran. — Adoption du projet de loi. — Le Sénat saisi du projet. — M. Dauphin, rapporteur. — Objections soulevées par M. Léon Say qui demande l'ajournement. — Réponse du ministre. — Réplique de M. Léon Say. — La motion d'ajournement écartée. — Vote définitif du projet (Loi du 30 janvier 1884). — Autres dispositions de la loi du 30 janvier 1884. — Découverts des budgets antérieurs. — Obligations amortissables créées pour solder ces découverts. — Décret et arrêté ministériel réglant les conditions de négociation de ces obligations. — Résultats de la souscription. — Montant actuel de la Dette amortissable.

La Dette
amortissable.

Nous avons à présent à entretenir nos lecteurs d'une modification considérable, introduite il y a quelques années dans le régime constitutif de la Dette publique, qui de perpétuelle, ou, plus exactement, d'une durée indéterminée qu'elle avait été jusque-là, va tendre désormais, si ce régime nouveau est maintenu, à affecter le caractère temporaire, le caractère de dette *terminable*, pour employer l'expression adoptée par les Anglais, c'est-à-dire de dette s'éteignant à une ou à plusieurs échéances fixes successives, au moyen d'un remboursement permanent faisant corps avec elle.

Il est à peine besoin de faire remarquer combien est importante cette modification, et quelles heureuses conséquences elle peut avoir pour nos finances.

Jusqu'à présent et sauf durant la période relativement courte de la Restauration et du gouvernement de Juillet, il n'est guère de régime politique qui se soit sérieusement occupé de constituer un amortissement qui rassurât l'avenir contre les dangers d'une dette incessamment accrue. Sous le prétexte commode qu'il n'y a d'amortissement sérieux que celui qui est fourni par l'excédent des recettes sur les dépenses, la plupart des ministres ont été portés à se désintéresser de la question de la dimi-

nution de la Dette, en présence de budgets se soldant constamment en déficit et hors d'état par conséquent de fournir à l'amortissement des ressources, d'autant plus nécessaires cependant que les engagements du Trésor s'accroissaient davantage et avec plus de rapidité. On laissait aller les choses au hasard des événements. Où devait mener un pareil régime ? Il est à peine nécessaire et il serait pénible de le dire. Il y avait donc là un devoir sérieux à remplir pour les hommes à qui incombe le soin de nos finances et un problème difficile à résoudre : celui d'arriver à la suppression des dettes *perpétuelles*, au moins pour les créations futures, et à leur remplacement par des dettes *temporaires*. C'est vers la solution de ce problème que les esprits se sont tournés dans les dernières années.

Obligations
à long terme.

La première tentative qui a été faite dans ce sens remonte à la loi du 29 décembre 1876. Elle a été d'abord présentée comme un fait accidentel, circonscrit et n'ayant d'autre but que de fournir les voies et moyens nécessaires à l'exécution de certains travaux publics énumérés dans divers actes législatifs antérieurs.

Il ne s'agissait pas encore, d'ailleurs, de la création de titres de la Dette publique dans le sens absolu du mot, mais seulement de l'émission d'obligations du Trésor d'une forme particulière et nouvelle. Ce n'est qu'un peu plus tard, comme nous le verrons tout à l'heure, que ces titres sont devenus partie intégrante de la Dette publique.

Il était dit dans cette loi du 29 décembre que le ministre des finances était autorisé à convertir les obli-

gations *quinzenaires* existant dans les portefeuilles du Trésor en obligations amortissables par voie de tirages semestriels, dans une période qui n'excéderait pas l'année 1907.

Le ministre était autorisé encore à négocier de ces obligations :

1° Jusqu'à concurrence de 14,660,682 fr., pour faire face à certains engagements pris par l'État envers les compagnies de chemins de fer ;

2° Jusqu'à concurrence de 72,506,868 fr., pour acquitter d'autres engagements pris pour les années 1878 et suivantes.

Enfin il devait se procurer par la même voie les fonds nécessaires à l'exécution des travaux de chemins de fer énoncés dans les lois des 16 et 31 décembre 1875.

Aux termes d'un décret présidentiel en date du 12 juin 1877, les titres à émettre devaient être négociés sous la forme d'obligations à *long terme*, au capital nominal de 500 fr., portant un intérêt de 20 fr. et remboursables semestriellement par la voie du sort. Le premier tirage devait avoir lieu le 1^{er} novembre 1877.

Décret
présidentiel
et arrêté
ministériel
du
12 juin 1877.

L'arrêté ministériel du même jour réglant les conditions de négociation de ces titres, décida qu'ils seraient émis avec jouissance du 16 juin 1877, au prix de 470 fr., payable au moment de la souscription.

Les bons du Trésor $\frac{2}{10}$, $\frac{3}{10}$ et $\frac{5}{10}$, créés en vertu de la loi du 21 juillet 1870, et dont l'époque de remboursement échéait le 1^{er} septembre 1877, furent déclarés admissibles en paiement des souscriptions aux obligations à émettre.

Embarras des
entreprises
de chemins
de fer
d'intérêt
secondaire
et d'intérêt
local.

La loi du 29 décembre 1876 reçut son exécution. Elle fournit au Trésor les ressources qu'il en attendait. Mais elle ne put rien pour empêcher une crise qui ne tarda pas à éclater dans le courant de 1877.

On n'a pas oublié avec quelle ardeur inconsidérée une foule de sociétés avaient entrepris sur tous les points du sol la construction de lignes de chemins de fer d'intérêt secondaire et d'intérêt local mal étudiées, mal reliées entre elles, sans capitaux suffisants et condamnées d'avance à la ruine. Elles furent promptement réduites aux expédients, et la plupart durent interrompre leurs travaux. Ainsi qu'il arrive toujours en pareil cas, elles se tournèrent tout d'abord du côté du Gouvernement, dans l'espoir d'obtenir du Trésor les ressources qui leur manquaient; se déclarant prêtes d'ailleurs, si ce concours leur était refusé, à abandonner à l'État les travaux exécutés et l'actif par elles réalisé.

Ainsi mis en demeure, le Gouvernement s'occupa de chercher une solution. On pensa tout d'abord à imposer aux grandes compagnies l'achat et l'absorption des lignes secondaires, mais la Chambre des députés, sous le coup des terreurs jalouses que ces grandes compagnies n'ont cessé de lui inspirer, se refusa à adopter une combinaison qui devait faire grandir leur influence. Une double alternative fut présentée alors : ou le rachat par l'État des lignes inachevées et l'exploitation ultérieure de ces lignes par des compagnies fermières, ou la constitution de nouveaux réseaux par la réunion de ces lignes.

Le rapport de la Commission législative, en divulguant dans toute leur gravité les embarras des compagnies se-

condaires et d'intérêt local, précipita leur chute et amena leur faillite. Il n'y eut plus de remède à une situation ainsi compromise que dans le rachat par l'État. Une commission arbitrale fut chargée de fixer le prix de ce rachat. Les sentences qu'elle rendit servirent de base à différents projets de loi et particulièrement au projet préparé d'un commun accord par MM. Léon Say et de Freycinet, ministres des finances et des travaux publics, ayant pour objet principal la réalisation d'un vaste plan de travaux de chemins de fer et de voies navigables.

Rachat
des chemins
de fer d'intérêt
secondaire.

Ce plan, que l'on jugeait susceptible d'entraîner une dépense de 4 milliards, selon une estimation dont on reconnut bientôt l'énorme insuffisance, devait être réalisé au moyen de ressources qui seraient demandées à une série d'emprunts contractés sous la forme d'obligations à terme auxquelles on donna le nom d'*obligations amortissables par annuités*. L'importance de ce projet, en ce qui concerne la matière qui nous occupe, nous commande de nous y arrêter avec quelque détail.

« La loi que nous vous proposons aujourd'hui, disait le Gouvernement dans l'exposé des motifs lu par M. Léon Say, le 7 février 1878, à la tribune de la Chambre des députés, est à la fois une loi de principe et une loi d'application.

Création de
la Dette
amortissable
par annuités.

« Comme loi de principe, elle a pour objet de créer l'instrument financier destiné à faire face aux grands travaux publics que le Gouvernement projette d'exécuter pendant une dizaine d'années et qu'il soumettra successivement à votre approbation.

« Comme loi d'application, elle emploie, dès mainte-

nant, cet instrument à procurer les ressources que rend nécessaires la loi qui vous a été présentée le 12 janvier dernier, relativement au rachat de dix compagnies secondaires de chemins de fer.

« Nous vous parlerons tout d'abord de l'instrument financier...

« Le titre de crédit auquel nous nous sommes arrêtés, après mûres délibérations, est calqué comme type et comme délai d'amortissement sur celui des obligations 3 p. 100 des chemins de fer. Il sera émis au fur et à mesure des besoins, par l'intermédiaire de nos nombreux guichets de receveurs généraux et particuliers et au besoin des percepteurs, à des cours déterminés et fixés de jour en jour, suivant le niveau du crédit public¹.

« Nous avons adopté le délai d'amortissement de 75 ans. C'est un terme rapproché de celui des obligations qui sont aujourd'hui en circulation. Il correspond à l'année 1953. La concession du chemin de fer du Nord finit en 1950; celle du chemin de fer de l'Est, en 1954; celle de l'Orléans, en 1956; celle de l'Ouest, en 1956; celle de Lyon, en 1958; celle du Midi, en 1960.

« Nous avons cru pouvoir fixer, en conséquence, comme dernière année, l'année 1953 et organiser un amortissement en 75 ans, par tirages au sort annuels.

« Quant au type, on sait que celui qui a été généralement adopté pour toutes les compagnies de chemins de fer, est le type de 3 p. 100 avec des coupures minima de 15 fr. de revenu... subissant une retenue pour les impôts

1. On verra plus loin que ce mode de négociation a dû être presque immédiatement abandonné.

sur la transmission et sur le revenu. Notre futur 3 p. 100 amortissable en sera naturellement exempt, comme tous les titres de rente sur l'État.

« La seule différence qui pourra subsister entre cette rente nouvelle et les autres rentes émises par l'État, c'est que ces dernières sont rachetables, remboursables et convertibles, mais ne sont pas amortissables par tirages annuels, tandis que la nouvelle rente sera amortissable, ainsi que nous l'avons dit, par tirages annuels, mais ne sera pas convertible. Elle jouira, d'ailleurs, de toutes les immunités qui appartiennent aux rentes inscrites. »

Après avoir ainsi défini le caractère des titres qu'il proposait de créer et fait ressortir les avantages qu'ils présentaient, le ministre s'appliquait à montrer qu'il serait facile de trouver dans les ressources affectées au compte de liquidation les moyens de faire face aux charges qui devaient résulter de la création de la nouvelle Dette amortissable. Puis il faisait connaître le motif qui l'avait porté à proposer la création d'une section spéciale pour la Dette amortissable.

« C'est, disait-il, une disposition nécessaire pour soumettre le nouvel emprunt aux conditions générales de la comptabilité de la Dette inscrite. Jusqu'à présent, les obligations du Trésor avaient été considérées comme des sortes de bons de Caisse, dont la comptabilité était tenue par le caissier-payeur central. Il est plus régulier, puisqu'on crée une nouvelle sorte de Dette qui prend une place considérable dans le Budget, d'y appliquer, tant au point de vue administratif intérieur qu'au point de vue des rapports avec le public, les règles dont la direction

Ouverture au grand-livre de la Dette publique d'une section spéciale pour la Dette amortissable.

de la Dette inscrite est chargée d'assurer l'exécution et le maintien. »

Le surplus de l'exposé des motifs était simplement la paraphrase développée des articles du projet. Nous n'avons donc pas à nous y arrêter plus longtemps.

Rapport de
M. Wilson sur
le projet
portant créa-
tion de la
Dette
amortissable.

Le projet de loi fut renvoyé à la Commission du Budget, présidée alors par M. Gambetta ; le rapporteur désigné fut M. Wilson, qui fit connaître à la Chambre, dans sa séance du 1^{er} mars, le résultat des travaux de la Commission.

Après avoir résumé en quelques mots les dispositions contenues dans le projet du Gouvernement, M. Wilson se livrait à l'examen des motifs qui militaient en faveur des propositions soumises à la Chambre.

« Votre Commission, dit-il tout d'abord, s'est montrée très favorable au mode d'emprunt qui vous est soumis. En principe, un État doit tendre à rendre sa dette uniforme et à n'avoir qu'un seul et même titre d'emprunt. Mais dans un cas où il s'agit d'une opération dont la nature est toute spéciale, il nous a paru qu'il y aurait avantage à faire un appel distinct au crédit et à le séparer de ceux qui ont pour objet les autres besoins de l'État.

« L'amortissement est, selon nous, le caractère essentiel et légitime de l'emprunt nouveau.

« Bien qu'on puisse prétendre que lorsque des dépenses sont faites pour travaux publics, il est juste que nos descendants paient leur part d'instruments de production dont ils profiteront plus que nous, il n'est pas bon qu'une génération lègue aux générations suivantes le poids de ses dépenses.

« En dehors de cette raison morale, il y a des raisons politiques qui militent puissamment en faveur de l'extinction graduelle de la Dette publique.

« Dans l'état actuel de l'Europe, les nations les plus pacifiques sont exposées à traverser, malgré elles, des crises dangereuses.

« Si la Dette publique de l'une de ces nations devient assez considérable pour ne pouvoir être servie qu'avec gêne, cette nation perd sa liberté d'allures ; au jour du danger, sa dignité et son indépendance peuvent en souffrir faute de trouver un crédit facile pour parer aux événements.

« Il nous paraît inutile de nous étendre plus longuement sur ces considérations, car le principe même de l'amortissement n'a été contesté par personne dans le sein de votre Commission ; mais le mode proposé par le Gouvernement a été l'objet de critiques qui, bien qu'elles n'aient pas été admises par la majorité, n'en doivent pas moins être signalées dans ce rapport. »

La plus importante de ces critiques portait sur le mode d'amortissement proposé. N'était-il pas préférable, disait-on, d'établir un fonds, une dotation qui permettrait de racheter à la Bourse, au cours, c'est-à-dire au-dessous du pair, les titres qui se présenteraient, au lieu d'imposer au Trésor la charge d'un amortissement au pair par tirage au sort ? C'était là, en réalité, revenir à la méthode d'un amortissement facultatif, subordonné à tous les événements ou à tous les caprices de la politique, et dont on avait fini par reconnaître l'impuissance. « Un pays, disait le rapporteur, s'abstiendra d'emprunter, mais il se lais-

sera facilement entraîner à faire disparaître de son budget les crédits destinés à l'amortissement. Au contraire, le système des rentes amortissables par tirage successif contraint très utilement l'État à réduire sa Dette sous une forme constante et sans un sacrifice trop lourd.

« On a fait remarquer en outre, disait M. Wilson, que les calculs qui semblaient faire résulter de l'amortissement facultatif une économie pour le Trésor, reposaient sur deux appréciations contestables : la première, que le crédit de l'État s'élèverait fort peu pendant toute la durée de l'opération, c'est-à-dire pendant 75 ans ; la seconde, que le public tiendrait peu de compte de la prime résultant de la différence entre le taux d'émission et le taux d'extinction. »

En ce qui concerne la première hypothèse, elle paraissait peu probable au rapporteur ; n'était-il pas, au contraire, très vraisemblable que le fait même de l'application des capitaux obtenus par la création des rentes amortissables à des travaux essentiellement productifs comme des lignes de chemins de fer, aurait pour conséquence d'accroître la fortune publique et par cela même d'accélérer la marche ascendante du crédit ?

Quant à la prime, l'expérience, disait très justement M. Wilson, prouve que cet avantage est universellement apprécié par le public.

Après ces considérations générales, M. Wilson se livrait à l'examen de la situation des finances en vue d'établir que cette situation comportait l'accroissement temporaire que le chiffre de la Dette publique allait subir. Il ne nous semble pas utile de suivre le rapporteur dans cette partie

de son travail qui s'appuyait sur des prévisions que le temps et les événements ont sensiblement modifiées, mais qui, on doit le reconnaître, étaient très justifiées à ce moment et qui lui permirent d'affirmer que de l'examen auquel la Commission s'était livrée, il résultait pour elle la conviction qu'il se trouvait dans les budgets les ressources nécessaires pour gager l'emprunt qui était proposé à la Chambre.

« Ce point établi, ajoutait M. Wilson, nous remarquons que le Gouvernement, non seulement n'a tenu aucun compte des revenus des lignes à racheter, mais qu'il a cru même devoir inscrire au budget un crédit de 1 million destiné à faire face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des lignes dont il s'agit. »

Le rapporteur, après avoir, d'accord avec le ministre des finances, inséré un paragraphe ayant pour objet d'autoriser les déposants aux caisses d'épargne à faire acheter des nouveaux titres par les soins de ces caisses, passait à l'examen du mode de réalisation des emprunts en rentes amortissables que le Gouvernement se proposait d'employer. Interrogé sur ce point, disait-il, M. le ministre des finances a répondu qu'il entendait émettre les nouveaux titres, au fur et à mesure des besoins, par l'intermédiaire des agents des finances, à des cours déterminés et variables.

Ce système avait rencontré dans le sein de la Commission des objections qu'elle avait écartées, mais qu'il convient de faire connaître, parce que l'événement leur a donné raison dans une certaine mesure.

Quelques membres, disait M. Wilson, ont pensé qu'il convenait de décider qu'une souscription publique serait ouverte pour l'aliénation des rentes 3 p. 100 projetées. L'usage des souscriptions publiques, disaient-ils, s'était si bien naturalisé en France, il avait obtenu en 1871 et en 1872 de si brillants succès, qu'on ne comprenait pas les motifs qui pouvaient engager le ministre à recourir à un système qui, par le fait de l'émission d'une suite d'emprunts fractionnés, laisserait l'État à la merci des événements.

A cette objection d'une réelle valeur, le ministre avait répondu à la Commission que le système des grandes émissions, à époque fixe, aurait l'inconvénient d'engager l'avenir et d'obliger, en quelque sorte, à poursuivre les travaux pour ne pas laisser improductifs les capitaux antérieurement dépensés, tandis que le système recommandé par le Gouvernement, en permettant de proportionner l'importance des sommes à demander au crédit à celle des travaux à exécuter, laissait aux Chambres la liberté d'activer ou de ralentir ces opérations. Ce système avait encore cet avantage de permettre au ministre des finances de choisir pour ses émissions de rentes amortissables, les moments où les cours du marché lui sembleraient les plus favorables.

Enfin, pour répondre à certaines préoccupations, le ministre avait fait savoir à la Commission que l'émission serait faite directement par le Trésor, sans intermédiaire d'aucune sorte.

Après avoir présenté ce résumé des déclarations du ministre, M. Wilson disait que ces assurances avaient

donné satisfaction à la Commission et l'avaient engagée à laisser au Gouvernement le soin de déterminer le mode d'émission.

Abordant enfin la question de l'unification des titres émis ou à émettre sous forme d'annuités trentenaires, en vertu de la loi du 29 décembre 1876, le rapporteur dit que, en ce qui concernait les titres restant à émettre, il convenait qu'ils rentrassent dans la catégorie des rentes amortissables en 75 ans, qui allaient être créées en vertu de la loi en discussion.

La discussion du projet eut lieu le 16 mars. Elle fut d'une brièveté inattendue et peu en rapport avec la gravité des questions que le nouveau système d'emprunt aurait soulevées à toute autre époque. Elle se borna à quelques paroles un peu hasardées de M. Rouvier et à un discours prononcé par M. Sourigues à l'appui d'un amendement dont l'objet principal était de faire décider que les obligations à émettre seraient mises en souscription publique, au plus offrant et sur soumissions cachetées. La distribution des titres entre les souscripteurs qui auraient offert les prix les plus élevés au-dessus du minimum fixé devait être faite au moyen de l'attribution à chacun d'eux de l'intégralité de sa souscription jusqu'à l'épuisement des titres disponibles. Dans le cas où les souscriptions faites à un même cours auraient dépassé celui des obligations restant disponibles, la répartition devait être effectuée, au prorata du chiffre de ces souscriptions, entre les soumissionnaires compris dans cette catégorie.

Opinion de
M. Sourigues

Dans la pensée de M. Sourigues, le but de l'amende-

ment qu'il proposait était de rendre nulle l'influence prépondérante des banquiers et des gros capitalistes que le mode de souscription publique, sur un taux fixe de négociation, adopté par le gouvernement impérial, leur avait ménagée.

M. Wilson et le ministre, dans leur réponse à M. Sourigues, ne tinrent pas compte de cette considération qui, de fait, était secondaire et insistèrent vivement pour que la Chambre adoptât le système du projet de loi qui permettait de proportionner l'importance des appels à faire au crédit aux besoins successifs du Trésor, tandis que le système recommandé par M. Sourigues impliquait l'adjudication en bloc de l'emprunt projeté.

L'amendement de ce député fut écarté et la Chambre, après avoir clos la discussion, procéda à la discussion des articles. Les quatre premiers furent successivement adoptés. Sur le cinquième, ou plutôt à propos de l'article 5, M. Rouvier s'en prit à la pensée même qui avait inspiré le projet en discussion. Il combattit avec une grande vivacité le système de l'amortissement *obligatoire*, qui était la base même de la loi ; il contesta d'une façon générale l'utilité de l'amortissement, mettant le dégrèvement des charges des contribuables bien au-dessus de la réduction du chiffre de la Dette. Il alla même jusqu'à se déclarer partisan de la perpétuité de cette partie des engagements de l'État qui, selon lui, doit tendre à réduire le poids du service des intérêts, mais qui n'est pas tenu à se libérer en capital.

Ces doctrines, évidemment trop absolues, rencontrèrent de nombreuses contradictions et ne purent rien contre le

Opinion de
M. Rouvier.

succès définitif du projet qui fut voté par 314 voix contre 59, dans les termes mêmes proposés par le Gouvernement, avec l'amendement introduit par la Commission au sujet de l'admission des déposants des caisses d'épargne à la souscription des obligations à émettre.

Adoption
du projet par
la Chambre.

Le 21 mars suivant, le Sénat fut saisi à son tour du projet du Gouvernement. L'exposé des motifs, d'une concision toute particulière, se bornait à résumer en quelques lignes les dispositions de la loi adoptée par la Chambre, et concluait ainsi : nous espérons que le projet sera également sanctionné par le Sénat.

Le projet
devant
le Sénat.

La Commission des finances à qui le projet fut renvoyé nomma M. Varroy pour son rapporteur. Celui-ci déposa son rapport dans la séance du 1^{er} avril. Il commençait, comme l'avait fait M. Wilson, par se livrer à un examen très approfondi de l'ensemble de la situation financière et concluait sur ce point dans le même sens que celui-ci, en reconnaissant « que les ressources nécessaires au rachat des compagnies de chemins de fer secondaires existaient au budget et se dégageaient facilement des réserves considérables qui y avaient été inscrites au lendemain de nos désastres, et qui, depuis, y ont été si prudemment maintenues ».

M. Varroy,
rapporteur.

Ce point affirmé, la Commission donnait son approbation à l'idée de créer un fonds amortissable pour les dépenses des travaux publics et proclamait d'une façon très ferme la nécessité pour un État de pourvoir à l'extinction de ses dettes et de rendre cette extinction obligatoire.

« Nous avons, disait M. A. Varroy, d'autant moins

hésité à imposer le devoir d'amortir aux générations futures que les dépenses, auxquelles il s'agit d'appliquer le fonds d'emprunt, ont pour objet de créer des instruments puissants de travail et de production et d'assurer, par conséquent, un accroissement de la richesse publique sur lequel nos enfants prélèveront sans peine les charges d'amortissement. »

Après ces paroles si justes, M. Varroy s'occupa de combattre les objections qui, dans le sein de la Commission, avaient été opposées au régime nouveau proposé par le Gouvernement. Aux membres de cette Commission qui marquaient leur préférence pour les emprunts en rente perpétuelle, il répondait que « la création de titres de cette nature, avec des chances sérieuses de conversion dans le délai de 75 ans, ne pourrait se faire qu'avec une dépression sensible du prix d'émission, qui pourrait compenser l'avantage de conversions opérées. Sans ces chances de réduction ultérieure de l'intérêt, on ne voit plus quel avantage le système de la rente perpétuelle peut présenter, et il a le désavantage de ne pas emporter avec lui son propre amortissement ».

D'autres commissaires ayant demandé que, au lieu de faire supporter par le Trésor la charge du rachat des lignes secondaires de chemins de fer, le Gouvernement entamât avec les grandes compagnies des négociations en vue de leur faire acquitter les sommes nécessaires à ce rachat et avec la pensée d'une rétrocession ultérieure de ces petites lignes, la majorité de la Commission, d'accord avec le ministre des finances, avait rejeté cette solution qu'elle jugeait n'en être pas une et qui, selon elle, aurait présenté

le danger de placer l'État dans une situation de contrainte des plus fausses au point de vue de négociations à entreprendre avec les compagnies.

Sous le mérite des observations qui précèdent, le rapport de M. Varroy concluait à l'adoption du projet tel que la Chambre des députés l'avait voté.

Le 28 mai, la discussion s'ouvrit au Sénat. Le premier orateur qui l'engagea fut M. Chesnelong.

Opinion
de M. Ches-
nelong.

« Il y a dans le projet, dit tout d'abord cet orateur, deux choses :

Des dispositions spéciales qui entraînent certaines charges.

Un système qui en annonce et en prépare d'autres.

« Dans cet ordre d'idées, ajouta-t-il, je dois d'abord préciser exactement notre situation budgétaire et j'essayerai de le faire en m'appuyant, non pas sur des appréciations vagues et personnelles, mais sur des faits et sur des chiffres, tels qu'ils sont constatés dans le projet de Budget de 1879. »

Entrant alors dans l'examen de l'état des finances, il rend hommage à la sagesse et à l'habileté qui ont présidé à la conduite des affaires depuis 1871. Durant cette période, si l'on était contraint de faire des dettes nouvelles, du moins l'on amortissait pour une somme égale. La Dette n'était pas diminuée, mais elle ne s'accroissait pas. Tout au contraire, et c'est là, dit-il, le trait dominant de nos Budgets, à l'avenir nous continuerons à faire des dettes nouvelles, mais nous cesserons d'amortir, ou du moins nous n'amortirons que dans la

proportion du 75° des engagements annuellement contractés.

A l'appui de cette thèse, M. Chesnelong présentait des évaluations de recettes et de dépenses et un ensemble de chiffres trop nombreux pour que nous puissions les reproduire ici. Quelque valeur qu'ils eussent, d'ailleurs, ils ne se rattachaient que par un lien un peu ténu à la question posée par le Gouvernement, celle de l'utilité de la création d'une Dette amortissable pour faire face à l'ensemble des travaux publics qu'il s'agissait d'exécuter.

En ce qui concernait particulièrement ces travaux, M. Chesnelong rendait justice à la pensée qui avait présidé à l'établissement du vaste plan préparé par M. de Freycinet ; il reconnaissait que la plupart de ces travaux étaient utiles, qu'ils devaient être productifs et balancer dans une mesure étendue par leurs produits annuels les charges annuelles aussi que leur confection devait imposer aux Budgets. Mais il n'admettait pas que l'impatience à les exécuter fût sans danger pour les finances et qu'il fût nécessaire de recourir à d'autres moyens que ceux que l'on avait jusque-là employés. « Ces moyens ont permis, fit-il remarquer, de dépenser 10 milliards en 34 ans pour la création de 20,000 à 25,000 kilomètres de chemins de fer, l'État ne fournissant pour sa part que 1,500 millions. Est-ce que si l'État avait pris ces immenses travaux à sa charge exclusive, il aurait pu en faire davantage ? Est-ce qu'il aurait pu même en faire autant pendant une égale période de temps ?..... Avec le système que l'on veut introduire, on épuise du premier coup toutes les ressources du budget et l'on sera désormais réduit à cette alterna-

tive : ou bien de porter un trouble profond dans nos finances, ou bien de se heurter à une impossibilité pour toute la suite du programme. L'impuissance ou une énorme témérité, voilà quel sera le dernier mot du système. »

Tel est le résumé sommaire du discours très important prononcé par M. Chesnelong sur le côté financier du plan de M. de Freycinet. Il ne s'occupa que d'une façon tout à fait secondaire de la conception qui était plus particulièrement l'œuvre de M. Léon Say et qui constituait, en réalité, toute la loi proposée : la création d'une Dette amortissable.

La conclusion de M. Chesnelong fut celle-ci :

« Je conclus donc, Messieurs, à l'ajournement ; et cet ajournement, en permettant d'apporter des modifications au projet de loi, permettrait aussi d'arriver à des résultats qui seraient désirables, non seulement pour la bonne assiette de nos Budgets, mais encore pour le développement ultérieur de nos grands travaux publics.

« Si l'ajournement n'était pas accepté, j'estime que le projet de loi, dans sa teneur actuelle, engageant des principes et se rattachant à un système que je trouve périlleux pour les finances, j'aurais le regret de le rejeter. »

M. Varroy, le rapporteur de la loi, s'appliqua à ramener la discussion sur le terrain d'où l'argumentation de M. Chesnelong l'avait éloignée quelque peu. On vous demande, dit-il en substance, de créer une Dette qui exigera le service annuel d'un intérêt d'environ 25 millions. Le Budget peut-il supporter cette charge ? Cela seul est en question. Sur ce point le doute n'était pas permis.

Réponse de
M. Varroy
aux critiques
de M. Chesnelong.

Quant à la question de savoir s'il convient de faire plus ou moins vite les travaux dont tout le monde reconnaît d'ailleurs l'utilité, elle n'est pas posée par le projet. Si elle était posée, dit M. Varroy, ma profonde conviction est que nous devrions exécuter des travaux publics avec plus de rapidité que nous ne l'avons fait depuis huit ans.

Il aborda ensuite une question qui avait été plusieurs fois agitée, celle qui voulait qu'on laissât à des compagnies le soin et le risque de construire les lignes comprises dans le plan de M. de Freycinet. Il montra que ces lignes étaient destinées à être pendant un temps probablement très long de médiocres affaires et tenteraient difficilement des compagnies industrielles, tandis que le pays gagnerait beaucoup à leur exécution. « Vous aurez à supporter, cela est vrai, les charges d'intérêt d'exécution de ces travaux ; vous ne pouvez vous y soustraire. Mais en outre, si vous considérez la dépense d'amortissement, cette dépense est extrêmement faible ; elle est à peine de 0 fr. 20 c. pour 100 fr. des sommes dépensées. Si nous dépensons ainsi un milliard pour les travaux projetés, vous aurez une dépense annuelle de deux millions en plus à inscrire à vos budgets pendant 75 ans pour l'amortissement ; si les dépenses sont de 3 milliards, vous aurez seulement à y ajouter 6 millions en sus des intérêts. Je dis que nous ne devons pas hésiter à imposer à nos enfants l'obligation d'amortir les dépenses que nous allons aborder et certes je crois que dans 75 ans ils nous remercieront. »

Discours de
M. Léon Say,
ministre
des finances.

M. Léon Say prit à son tour la parole. Il dut, ainsi que les adversaires du projet lui en avaient donné l'exemple, s'attacher tout d'abord à l'examen de la situation finan-

cière. Il affirma avec énergie que cette situation était bonne ; il dit même, peut-être un peu témérairement, qu'elle était très belle et il avança que ce qui lui donnait une apparence embarrassée, c'est que le Trésor avait à tenir compte de deux vastes opérations qui n'avaient pas été achevées : le remboursement de l'avance faite par la Banque et le compte de liquidation ouvert pour la reconstitution des armements militaires. On a eu le grand tort, dit-il, en 1871 de ne pas satisfaire ce double besoin en recourant résolument à un emprunt. Le crédit alors si vivace aurait fourni, non pas aisément, mais avec empressement, avec entrain même, toutes les sommes que l'État lui aurait demandées. Au lieu de cela, on n'a voulu recourir qu'à la voie de l'impôt, et une libération, qui eût ainsi été instantanée, se prolonge et s'attarde. Mais elle touche à son terme ; il n'est plus dû à la Banque que 150 millions sur une somme d'un milliard et demi qui lui était due primitivement. Quant au compte de liquidation dont une portion importante est déjà soldée, les disponibles de la Caisse des dépôts, les ressources appartenant aux caisses d'épargne et d'autres moyens encore de Trésorerie permettront de le faire disparaître, ou tout au moins d'alléger sensiblement la charge qu'il impose au Trésor.

M. Say posait ensuite de la façon suivante le problème qui était à résoudre : « Étant donné que nous avons à notre disposition un crédit de 150 à 170 millions, ne pouvons-nous pas en appliquant une somme moins forte à l'amortissement, nous procurer un capital plus élevé ? » Le ministre à cette question répondait par l'affirmative et arrivant à la question qui formait l'objet du projet en

discussion, il montrait que le système de la loi proposée consistait uniquement dans la transformation d'un crédit ouvert pour l'amortissement en un crédit pour des intérêts. C'est rejeter, il est vrai, sur l'avenir, dit-il, une somme plus ou moins considérable de charges, mais aussi c'est doter le pays d'instruments qui serviront à l'avenir.

Après ces considérations générales, le ministre des finances abordait le point spécial des voies et moyens à employer pour faire face aux dépenses que le plan de travaux publics tracé par M. de Freycinet allait entraîner. Ces dépenses ne devaient pas être beaucoup inférieures à 4 milliards et demi. C'était une lourde charge, M. Léon Say le reconnaissait, mais, ajoutait-il, l'argent que nous aurons à dépenser, nous ne le dépenserons que dans la mesure dans laquelle nous l'aurons à notre disposition et l'on ne pourra vous le faire dépenser plus vite qu'il ne faudra; nous mesurerons l'activité à donner aux travaux sur les ressources que nous aurons en main.

Enfin, discutant la proposition d'ajournement présentée par M. Chesnelong, M. Say fit remarquer que les charges auxquelles le projet de loi devait pourvoir étaient un fait acquis, décidé, voté, que les rachats de lignes secondaires de chemins de fer avaient été l'objet de contrats formels, qu'ils constituaient des créances sur l'État auxquelles, de par la loi, l'État ne pouvait pas se soustraire.

M. Chesnelong répond au ministre.

M. Chesnelong revint à la tribune pour répondre au ministre. Il plaça de nouveau sous les yeux de la Chambre, les risques, les dangers, les embarras que le projet du Gouvernement pouvait engendrer. « Lorsqu'on est, dit-il, en forme de conclusion, à l'entrée d'une voie pleine de

hasards, c'est surtout au premier pas qu'il faut prendre garde, parce que ce premier pas est fatalement suivi de beaucoup d'autres. Je recommande, dit-il en finissant, cette réflexion à la haute sagesse du Sénat, et je le prie de vouloir bien prononcer l'ajournement. »

Le Sénat n'adopta pas cette conclusion et vota le projet dans les termes où il lui était proposé. La première lecture et la discussion que nous venons de résumer succinctement avaient eu lieu le 28 mai. La seconde lecture eut lieu le 3 juin ; il n'y eut pas de débat nouveau et la loi fut définitivement votée par 174 voix contre 51. Elle porte la date du 11 juin 1878.

Vote de la
loi
par le Sénat.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. — Il est institué au grand-livre de la Dette publique une section spécialement consacrée à la Dette amortissable par annuités.

Texte
de la loi.

Art. 2. — Seront inscrites à la section du grand-livre de la Dette publique instituée par l'article 1^{er}, les rentes 3 p. 100 amortissables en 75 ans, dont la création et la négociation font l'objet de la présente loi ou seront autorisées par des lois ultérieures.

Art. 3. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'État sont assurés aux rentes 3 p. 100 amortissables. Ces rentes seront insaisissables conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse et 22 floréal an VII, et pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 26 septembre 1871.

Tout déposant de caissé d'épargne dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter 15 fr. au moins de rente 3 p. 100 amortissable pourra faire opérer cet achat, sans frais, par les soins de l'administration de la caisse d'épargne.

Art. 4. — Le taux et l'époque des émissions, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, le mode et les époques d'amortissement et de paiement des arrérages, ainsi que toutes autres

conditions applicables à la Dette amortissable par annuités, seront déterminés par décrets.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1878 :

1° Un crédit de deux cent soixante-dix millions de francs (270,000,000 fr.) applicable au paiement, en capital et intérêt à 5 p. 100, du prix de rachat des chemins de fer désignés dans le tableau A, ci-annexé ;

2° Un crédit de soixante millions de francs (60,000,000 fr.), destiné, conformément au tableau B, aux travaux dont l'achèvement est réservé aux compagnies rachetées, et qui ne sont pas compris dans le prix du rachat, et à ceux que le ministre des travaux publics fera directement exécuter sur les lignes rachetées ;

Un crédit de un million de francs (1,000,000 fr.), destiné à faire face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des lignes dont il s'agit.

Sur le prix de vente des chemins de fer de la Vendée, indiqué dans le tableau A, susmentionné, il sera prélevé, au profit du Trésor, une somme égale à celle qu'il aura avancée pour la continuation des travaux desdits chemins de fer, par imputation sur le compte spécial du *séquestre administratif des chemins de fer*.

Ces différents crédits seront classés dans la 2^e section bis (*Dépenses sur ressources extraordinaires*), sous les titres et numéros de chapitres ci-après :

Chapitre LXVI. — Rachat des lignes de chemins de fer	270,000,000 ^f
Chapitre LXVII. — Remboursement aux compagnies rachetées des frais d'achèvement de lignes et liquidation du compte spécial du séquestre administratif	42,000,000
Chapitre LXVIII. — Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées	18,000,000
Chapitre LXIX. — Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'État.	1,000,000
Total des crédits ouverts.	331,000,000 ^f

Art. 6. — Les portions de crédits qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice seront reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également reportées audit exercice.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à inscrire au grand-livre de la Dette publique (section de la Dette amortissable par annuités) et à aliéner la somme de rentes nécessaire pour produire, déduction faite des frais matériels de l'opération et du premier trimestre d'arrérages à échoir en 1878, des frais d'escompte et de négociation, le capital de 331 millions mentionné dans l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Les obligations pour travaux publics dont la création a été autorisée par la loi du 29 décembre 1876 seront, à l'avenir, remplacées par des rentes 3 p. 100 amortissables, conformément à la présente loi. A cet effet le ministre des finances est autorisé à négocier, sous forme de rentes 3 p. 100 amortissables, la portion de ces mêmes obligations restant à émettre pour 1877.

Le ministre des finances est également autorisé à inscrire au grand-livre de la Dette publique (section de la Dette amortissable) et à aliéner la somme de rentes nécessaire pour produire le capital de 69,523,182 fr. dont l'émission sous forme d'obligations est prévue au budget de l'exercice 1878.

Un décret présidentiel, en date du 16 juillet, régla le mode d'émission des titres à créer en vertu de la loi précitée. Il était dit dans cet acte :

Décret pour
l'exécution
de la loi.

Art. 1^{er}. — Le ministre procédera ainsi qu'il est dit ci-après à la création de la somme de rente 3 p. 100 amortissable en 75 ans dont l'inscription au grand-livre de la Dette publique a été autorisée par les articles 7 et 8 de la loi du 11 juin 1878.

Art. 2. — Le capital au pair de ces rentes sera divisé en 175 séries, remboursables annuellement par la voie du sort, en 75 ans, conformément au tableau d'amortissement ci-joint qui sera reproduit sur chacun des titres émis.

Les tirages auront lieu le 1^{er} mars de chaque année et le rem-

boursement du capital sera exigible à partir de l'échéance du coupon qui suit chaque tirage.

Les arrérages seront payables aux époques des 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et 16 octobre de chaque année.

Les arrérages des rentes appartenant à la série désignée par le sort pour le remboursement en capital, cesseront de courir à dater de l'échéance de ce remboursement et le capital ne sera tenu à la disposition de l'ayant droit que sous la retenue des coupons non échus qui auraient été détachés d'un titre au porteur appelé au remboursement.

Art. 3. — Le minimum de rente inscriptible est de 15 fr.

Les inscriptions seront, au choix des parties, nominatives ou au porteur.

Les inscriptions nominatives seront délivrées pour toutes sommes de 15 fr. et les multiples de 15 fr.

Les inscriptions au porteur seront émises dans les coupures suivantes :

Coupure de 15 fr. — Coupure de 30 fr. — Coupure de 60 fr. — Coupure de 150 fr. — Coupure de 300 fr. — Coupure de 600 fr. — Coupure de 1,500 fr. — Coupure de 3,000 fr.

Art. 4. — Toutes opérations relatives au transfert ou à la conversion des rentes 3 p. 100 amortissables seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes perpétuelles. Toutefois il ne sera pas créé de livres auxiliaires pour la délivrance des inscriptions départementales.

Les titres au porteur appartenant à une même série de remboursement seront seuls susceptibles de réunion.

Les titres nominatifs pourront comprendre indistinctement des rentes inscrites au nom du même titulaire appartenant à différentes séries de remboursement.

Le ministre des finances est chargé de déterminer le taux, l'époque et les conditions d'aliénation des rentes 3 p. 100 amortissables par annuités en 75 ans qui seront créées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le paiement des arrérages trimestriels aura lieu à la caisse des comptables du Trésor public à Paris et dans les départements.

Ce remboursement des titres sera effectué par le caissier-payeur central du Trésor public à Paris.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de déterminer le taux, l'époque et les conditions d'aliénation des rentes à créer conformément aux dispositions du présent décret.

Un arrêté du ministre, en date du 16 juillet, régle comme suit les conditions d'aliénation et d'application des rentes amortissables créées en vertu de la loi et du décret qui précèdent :

Arrêté
du ministre
régulant les
conditions de
négociation
des obliga-
tions amor-
tissables.

1° Conversion de 50,673 obligations à long terme (Loi du 29 décembre 1876), créées en exécution du décret du 12 juin 1877 et restant à émettre.	28,336,500 ^f
2° Dépenses pour travaux publics précédemment imputables sur le produit des obligations trentenaires. Exercices 1877 et 1878.	76,986,047
3° Prix de rachat des chemins de fer fixé par la loi du 11 juin 1878 pour les lignes reprises de leurs concessionnaires.	270,000,000
4° Travaux à faire sur les lignes, savoir :	
Par les compagnies	42,000,000
Par l'État	18,000,000
5° Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés. . .	1,000,000
6° Trimestre d'arrérages sur 1878 et frais divers. .	6,556,000
TOTAL.	<u>439,878,547^f</u>

Ces chiffres établis, l'arrêté du ministre décida qu'en remplacement des 50,673 obligations du Trésor indiquées ci-dessus, il serait remis à la Caisse centrale du Trésor une somme de 1,013,460 fr. de rente 3 p. 100 au porteur, amortissable par annuités en 75 ans, portant jouissance du 16 juillet 1878. Ces obligations devaient être négo-

ciées, par l'intermédiaire des agents de change, au fur et à mesure des besoins du Trésor.

Il devait être statué par des arrêtés ultérieurs sur les aliénations des rentes 3 p. 100 amortissables dont le produit était applicable aux dépenses comprises dans l'énumération qui précède.

Circulaire
du ministre
aux trésoriers
généraux
leur faisant
connaître le
mode
d'émission
des
obligations.

Le 6 août, le ministre des finances adressa aux trésoriers-payeurs généraux et aux trésoriers-payeurs en Algérie, une circulaire ayant pour objet de leur faire connaître le mode adopté pour cette négociation.

« Je me propose, disait le ministre, de mettre directement le 3 p. 100 amortissable à la disposition des acheteurs, aux caisses publiques, dans les conditions réglées à la fois par les besoins variables du Trésor et par la situation du marché... Il ne s'agit pas, et c'est là un point sur lequel j'insiste tout particulièrement, de l'émission en bloc, ouverte à un jour donné et close peu après, d'une quotité de rentes une fois fixée. L'opération consistera, au contraire, à livrer d'une manière continue, en les prenant dans les réserves du Trésor, les titres de 3 p. 100 amortissable qui seront demandés. Je me réserve seulement de ne commencer l'opération qu'au moment le plus opportun, et ensuite de la modérer, de l'accélérer ou de la suspendre, de la manière que je jugerai la plus conforme aux intérêts dont j'ai la responsabilité.

« Dans ce but, le montant des rentes à négocier sera divisé entre Paris et les départements, et la part afférente aux départements sera, à son tour, répartie entre les trésoreries générales, proportionnellement à la richesse du pays et à l'abondance des capitaux auxquels ces tréso-

reuries auront fait appel. Le prix auquel vous aurez à négocier les rentes sera porté à votre connaissance par la voie télégraphique. Ce prix sera nécessairement variable et pourra être changé aussi souvent qu'il paraîtra convenable de le faire... »

Un avis publié dans le *Journal officiel* du 12 août, annonça au public qu'à partir de ce même jour il serait procédé à la mise en vente à Paris, à la Caisse centrale, dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux, et en Algérie à celle des trésoriers-payeurs, de rentes 3 p. 100 amortissables, jusqu'à concurrence d'un capital de 414,542,047 fr. Une décision ministérielle, en date de la veille, avait fixé à 80 fr. 50 c., le taux de négociation de ces rentes.

En même temps, le *Journal officiel* reproduisait un *avis au public*, affiché dans les bureaux de paiement du ministère des finances et dans ceux des comptables du Trésor en province; cette pièce rappelait, en les résumant, les dispositions contenues dans la loi du 11 juin 1878 et dans le décret du 16 juillet suivant.

On peut se procurer les titres nouveaux, disait-on au public, par l'intermédiaire des percepteurs dans les communes importantes et directement aux caisses des receveurs particuliers et trésoriers-payeurs généraux. Chaque inscription de rente amortissable appartiendra à une série déterminée; il y aura en tout 175 séries et il sortira un numéro de série pendant chacune des 29 premières années. La série sortie au tirage étant remboursée tout entière, chaque porteur aura, la première année, une chance sur 175 d'avoir son titre remboursé à 500 fr.; la

Avis au public relatif à la mise en vente des obligations.

chance s'accroîtra pendant les années suivantes ; elle sera, la seconde année, de 1 sur 174 ; la troisième de 1 sur 173 et ainsi de suite, jusqu'à l'époque où il sera tiré annuellement deux, trois et jusqu'à six séries, de telle sorte que tous les titres soient remboursés en 75 ans.

Hésitation
du public.

Malgré le soin que prit l'administration de faire connaître par tous les moyens de publicité dont elle disposait, les avantages que présentaient les titres qu'elle voulait lancer dans la circulation, il y eut d'abord de la part du public une certaine hésitation, un sentiment de froideur inspiré par la nouveauté du titre qui lui était proposé. En refusant le concours des banquiers et des intermédiaires ordinaires, le ministre s'était, d'ailleurs, privé d'un concours qui aurait servi à faire l'éducation des souscripteurs et probablement à les entraîner. Enfin, la baisse qui avait atteint les titres émis le mois précédent et les avait ramenés du cours de 87 fr. à celui très voisin de 80 fr., n'était pas faite pour attirer les capitalistes aux guichets des comptables du Trésor. Les demandes furent donc relativement peu nombreuses durant le premier mois et n'atteignirent qu'à grand'peine le chiffre de 100 millions, en y comprenant les 30 millions souscrits le 17 juillet.

Le ministre, par une manœuvre adroite, se décida alors à refuser ce qu'on semblait disposé à ne plus lui demander.

Suspension
des
émissions.

Un avis, publié dans le *Journal officiel* du 5 septembre, annonça que la réalisation des rentes amortissables était suspendue à partir de ce jour même à Paris et dans les départements, mais que les trésoriers-payeurs généraux se chargeraient, comme ils le faisaient pour les rentes

perpétuelles, des achats et des ventes des obligations amortissables.

Le marché se trouva donc livré à lui-même ; les cours des obligations oscillèrent entre 80 fr. 30 c. et 80 fr., avec tendance à la baisse. Le 21 septembre, les prix au comptant et à terme tombèrent à 79 fr. 75 c. A ce taux, les demandes arrivèrent subitement avec un empressement et une simultanéité inattendus, et le 23 septembre, le *Journal officiel* annonça que le solde des rentes 3 p. 100 amortissables créées par la loi du 11 juin 1878 ayant été intégralement négocié, la vente de ces titres pour le compte du Trésor cesserait à partir de ce même jour, 23.

Ces diverses négociations avaient produit un capital de 439,878,545 fr., représenté par 16,495,500 fr. de rentes émises ; ce qui donnait, pour un capital effectif de la dette contractée par le Trésor, 549,850,000 fr.

Négociation
du solde des
obligations.

A la suite de l'opération finale, le grand-livre des rentes amortissables demeura fermé pendant une période de deux ans et demi, durant laquelle le prix de cette valeur avait dépassé le cours de 89 fr. Ce chiffre, le plus élevé qui ait jamais été coté, aurait dû tenter le ministre des finances, M. Magnin. Mais la situation du Trésor lui paraissant assez florissante pour lui permettre de prévoir des prix encore plus favorables, il résolut d'attendre. Au mois de janvier 1881, répondant à une question de M. Haentjens, qui le pressait de profiter de l'occasion opportune et d'éclairer le public sur ses futures intentions, le ministre se maintint dans une extrême réserve :

« J'ai dit, répéta-t-il, que j'entends conserver la plus complète liberté d'action du Gouvernement pour l'émission de l'emprunt que les lois m'autorisent à ne faire que lorsque cela est nécessaire !

« J'ai dit que le ministre des finances choisirait son jour et son heure et s'inspirerait des circonstances. Je n'ai indiqué aucun délai, je n'ai pas dit que je le ferais prochainement, ou que je le ferais tardivement. La Chambre a compris ma réserve et le pays la comprendra aussi. Voilà ce que j'ai déclaré antérieurement; je n'ai rien à y ajouter et toute autre interprétation de mes paroles serait une interprétation erronée. »

Le droit au silence que le ministre réclamait était entièrement fondé, mais les nécessités du Trésor ne lui permirent pas d'en faire longtemps usage.

Le public ne fut pas médiocrement surpris lorsque, peu de jours après la fière déclaration de M. Magnin, le *Journal officiel* lui apprit que le ministre, s'autorisant des termes généraux, et peut-être contraires, de la loi du 11 juin 1878, fit rendre par le Président un décret en date du 7 mars 1881, ainsi conçu¹ :

Nouvelle
émission au-
torisée
par décret
présidentiel
du
7 mars 1881.

Vu le titre I^{er} de la loi du 11 juin 1878, portant création de la Dette amortissable par annuités ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 22 décembre 1878 ;

Vu l'article 3 de la loi du 12 avril 1879 ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 décembre 1879 ;

Vu l'article 2 de la loi du 22 décembre 1880 ;

Vu le décret du 16 juillet 1878 déterminant la nature et la forme

1. Ce décret ne se trouve ni au *Bulletin des lois*, ni dans le *Recueil des lois de finances*, ni dans la *Collection des lois, décrets et ordonnances* de Duvergier. Il a été seulement inséré au *Journal officiel*.

de la Dette amortissable par annuités et notamment les articles 2, 3, 4 et 5¹;

Considérant que la période d'amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables est aujourd'hui réduite à 72 ans et que le nombre des séries a été ramené, par suite des remboursements effectués, à 172;

Que les dépenses engagées et les paiements effectués ou exigibles sur les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées motivent la négociation de rentes amortissables pour une somme d'un milliard de francs ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Décète :

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à réaliser par voie de souscription publique des rentes 3 p. 100 amortissables divisées en 172 séries et remboursables au pair en 72 ans, à courir du 16 avril 1881, jusqu'à concurrence d'une somme d'un milliard de francs.

Le ministre des finances est chargé de fixer le taux, les conditions et l'époque de l'opération.

Un arrêté du ministre en date du même jour, 7 mars, décida, en exécution du décret précité :

Qu'une souscription publique serait ouverte le jeudi 17 mars 1881 au matin et close le soir même pour la réalisation d'un milliard de francs en rentes 3 p. 100 amortissables.

Que les souscriptions seraient reçues :

1° Dans Paris et le département de la Seine, à la Caisse centrale du Trésor ; à la Caisse des dépôts et consignations ; à la recette centrale de la Seine ; chez tous les receveurs-percepteurs de Paris ; chez tous les percepteurs des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ; dans les principaux établissements de crédit.

2° Dans les autres départements, à l'exception de la Corse et de l'Algérie :

A la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs

1. Voir plus haut la teneur du décret du 16 juillet 1878.

particuliers ; à la caisse des percepteurs désignés par le ministre des finances.

3° En Corse et en Algérie :

A la caisse du trésorier - payeur général et des trésoriers-payeurs ; à la caisse des receveurs des finances et des payeurs particuliers désignés par le ministre.

Le taux d'émission des rentes fut fixé à 83 fr. 25 c. par 3 fr. de rente (soit 416 fr. 25 c. par coupure de 15 fr. de rente), payables par cinquièmes.

Elles devaient porter jouissance du 16 avril 1881.

Il n'était pas admis de souscription inférieure à 15 fr. de rente. Au-dessus de cette somme, les souscriptions devaient porter sur 30 fr. de rente et sur des multiples de 15 fr.

Les souscripteurs furent tenus de verser immédiatement, à titre de garantie, une somme de 16 fr. 65 c. par 3 fr. de rente (soit 83 fr. 25 c. par coupure de 15 fr.), représentant le premier cinquième du prix fixé.

Ce versement en espèces pouvait être provisoirement suppléé par le dépôt de rentes sur l'État ou de toutes autres valeurs émises par le Trésor.

Ces valeurs étaient admises aux taux suivants :

Rente 3 p. 100, perpétuelle ou amortissable, 80 fr.

Rentes 5 p. 100, 4 $\frac{1}{2}$ p. 100, 4 p. 100 au pair, soit 100 fr.

Obligations trentenaires, obligations à long terme, bons de liquidation, pour leur capital nominal.

Les titres au porteur et les titres nominatifs dont les titulaires avaient la libre disposition étaient seuls reçus.

Les titres aux noms de mineurs, d'interdits, de femmes mariées, ou grevés de charges quelconques ou de clauses d'indivision, n'étaient pas admis.

Le paiement des souscriptions définitivement admises dut être effectué de la façon suivante :

Par 16 fr. 65 c. par 3 fr. de rente (soit pour 15 fr., 83 fr. 25 c.) pour libération du premier cinquième.

Pour le surplus, c'est-à-dire pour la libération des quatre autres cinquièmes, en quatre paiements égaux de 16 fr. 65 c. par 3 fr. de rente ou 83 fr. 25 c. par chaque coupure de 15 fr.

de rente, les 16 avril, 16 juillet, 16 octobre 1881 et 16 janvier 1882.

Dans le cas où le total des souscriptions dépasserait la somme de rente à émettre, toutes les souscriptions, quel qu'en fût le chiffre, devaient être soumises à une réduction proportionnelle. Toutefois, le ministre se réservait le droit de statuer en ce qui concernerait les fractions de 15 fr. de rente qui résulteraient de cette réduction.

Un avis inséré au *Journal officiel* devait faire connaître le résultat de la souscription et le taux de la réduction, s'il y avait lieu.

Dans ce dernier cas, pour toutes les souscriptions supérieures à 3,000 fr. de rente, un remboursement partiel devait être effectué dans le plus bref délai possible, et au plus tard le lundi 28 mars lors courant.

Les titres reçus en garantie devaient être restitués dans un délai de 5 jours, après versement en numéraire du cinquième du prix des rentes attribuées.

A défaut de ce versement dans le délai fixé, les intérêts à 5 p. 100, comptés du 17 mars, devaient courir de plein droit en faveur du Trésor.

Le ministre des finances se réservait le droit d'autoriser, suivant les convenances du Trésor, la libération anticipée des termes de paiement non échus.

Le versement des termes de paiement devait être effectué dans un délai maximum de dix jours, à dater de l'échéance.

En cas de retard, le débiteur devait être passible, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts envers le Trésor à raison de 5 p. 100 l'an, à partir de l'échéance.

Le ministre pouvait, en outre, déclarer le porteur déchu de ses droits et faire effectuer la vente des rentes pour le remboursement, jusqu'à due concurrence, des sommes dues au Trésor.

Il fut stipulé encore que le Trésor ne paierait d'intérêt, jusqu'à la libération intégrale, que proportionnellement aux termes versés et que ces intérêts seraient déduits des versements exigibles à chaque échéance.

Enfin, le ministre se réserva le droit d'être seul juge de la validité des souscriptions, de manière à pouvoir annuler, sans contestation possible, celles qui seraient entachées d'abus manifeste.

La rigueur calculée de ces dispositions tendait à donner un caractère particulièrement sérieux à la souscription qui allait être ouverte et à éviter certaines exagérations, certains abus que l'on avait pu reprocher à quelques-unes des souscriptions publiques antérieures. Malheureusement, ce but ne fut pas atteint aussi complètement que le ministre l'avait espéré. Près de deux ans plus tard, à la fin de l'année 1882, M. Tirard fut amené à reconnaître que les spéculateurs avaient profité de la façon dont l'emprunt avait été souscrit, pour accaparer à eux seuls la presque totalité des rentes mises à la disposition du public.

Quoi qu'il en soit, voici les résultats inscrits dans le rapport présenté au Président par le ministre.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, deux modes de versement avaient été adoptés par le ministre :

Les versements en numéraire ;

Les dépôts de titres.

Les versements en numéraire donnèrent les résultats suivants :

Résultats de
la négocia-
tion.

Le nombre des parties s'éleva à 308,917, savoir :

A Paris.	85,660
Départements et Algérie.	222,907
Bureau de Londres.	350
Total égal.	<u>308,917</u>

Le total des rentes souscrites fut de 238,297,845 fr., ainsi réparties :

Paris.	128,534,265 ^f
Départements et Algérie.	56,848,980
A Londres	52,914,600
Total égal.	<u>238,297,845^f</u>

Les sommes versées en représentation du premier cinquième montèrent à 1,322,553,039 fr. et vinrent :

De Paris pour	713,365,170 ^f
Des départements et d'Algérie pour	315,511,839
De Londres pour	293,676,030
Total égal.	<u>1,322,553,039^f</u>

Les souscriptions réalisées au moyen de *dépôt de titres* se décomposaient ainsi :

Nombre de parties à Paris	1,283
Départements et Algérie	5,245
Ensemble	<u>6,528</u>

Le total des rentes souscrites atteignit :

A Paris	240,237,870 ^f
Départements et Algérie	50,097,555
Ensemble	<u>290,335,425^f</u>

Le cinquième représenté par les titres déposés s'éleva :

Pour Paris à	1,333,320,178 ^f
Départements et Algérie à	278,041,430
Ensemble	<u>1,611,361,608^f</u>

Ces deux catégories de souscriptions réunies donnèrent les résultats suivants :

Nombre de parties :

Pour Paris	86,948
Départements et Algérie	228,147
Agence de Londres	350
TOTAL	<u>315,445</u>

Rentes souscrites :

A Paris.	368,772,135 ^f
Départements et Algérie.	106,946,535
A Londres	52,914,600
TOTAL.	<u>528,633,270^f</u>

Capital représentant le premier cinquième :

A Paris.	2,046,685,349 ^f
Départements et Algérie.	593,553,269
Londres.	293,676,030
TOTAL.	<u>2,933,914,648^f</u>

Du dernier des chiffres qui précèdent, lequel représente le cinquième des souscriptions reçues par le Trésor ou par ses représentants, il résulte que le total des souscriptions s'éleva à 14,669,573,243 fr., soit à près de quinze fois le capital demandé au public.

Le rapport que nous analysons fait remarquer très justement que le nombre de participants indiqué plus haut comme étant de 315,445, est notablement inférieur à la réalité. « En effet, dit le ministre, parmi les établissements autorisés à recevoir les souscriptions, plusieurs n'ont présenté au Trésor qu'un bordereau unique. Il suffira de citer, comme exemple, la Chambre syndicale des agents de change de Paris, qui a apporté une seule souscription de 111,273,000 fr. de rente, comprenant la clientèle de 60 charges. Cette souscription, ainsi que beaucoup d'autres du même genre, figure ci-dessus pour une seule unité. »

Le classement et le dépouillement des souscriptions ont donné les résultats suivants :

Les souscriptions de 15 fr. de rente se sont élevées en nombre à	237,657 ^f
Dont pour Paris 64,167 fr. et pour les départements 173,490 fr.	
Les demandes supérieures à 15 fr. ont donc été de . .	77,788
Ensemble	<u>315,445^f</u>

L'arrêté du ministre avait, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, autorisé les souscriptions par listes. Mais, afin de prévenir les abus commis dans les négociations antérieures, il avait été prescrit aux comptables de ne délivrer à tout souscripteur présentant une liste qu'un récépissé unique portant un seul numéro et comprenant, en un seul chiffre, le montant total des rentes par lui souscrites. Enfin, le ministre s'était réservé le droit de contrôler toutes les listes et de rejeter celles qui ne seraient pas reconnues régulières.

Ce droit d'élimination s'est exercé sur 18 listes.

Il reste maintenant à faire connaître les opérations au moyen desquelles le total des souscriptions a été réparti entre les diverses coupures et ramené à la somme de rentes à inscrire au grand-livre.

Le chiffre à inscrire avait été primitivement fixé à 36,034,860 fr., représentant au prix d'émission (83 fr. 25 c.) un capital de 999,967,365 fr.

La nécessité de diviser en 172 séries égales les rentes amortissables à inscrire, ne permettait pas d'atteindre exactement le chiffre d'un milliard.

Le ministre, usant de la faculté à lui attribuée par l'arrêté du 7 mars, décida que la réduction proportionnelle devant être appliquée à toutes les souscriptions sans exception, il serait attribué à chaque souscripteur 15 fr. de rente pour la fraction inférieure à 15 fr. que le calcul de réduction lui ferait échoir; en d'autres termes, que toutes les fractions inférieures à 15 fr. seraient forcées.

L'adoption de cette base a absorbé une somme de	
rentes de	36,033,045 ^f
qui, comparée à la somme à inscrire, soit.	36,034,860
a laissé un solde non employé de.	<u>1,815^f</u>
de rentes.	

En terminant son rapport, le ministre constatait avec satisfaction que les souscripteurs qui, au lieu d'espèces, avaient déposé des titres, s'étaient empressés de réaliser leurs versements en numéraire, et qu'il n'était demeuré en souffrance qu'une somme insignifiante de 1,497 fr. 67 c. Il ajoutait, en ce qui concernait le versement du deuxième terme, échu le 16 avril, que les souscripteurs n'avaient pas montré une moindre exactitude, puisque le 19 mai, sur une somme totale de 199,993,500 fr., il ne restait à recouvrer que 5,033,000 fr.

Nous avons à nous occuper à présent de la troisième création de rentes amortissables.

La loi de finances, pour l'exercice 1883, qui a prescrit cette négociation a traversé, avant d'aboutir, des phases très agitées. Préparée d'abord par M. Allain-Targé, qui l'avait présentée à la Chambre des députés le 23 janvier 1882,

Troisième
création d'o-
bligations
amortissables
(Loi du 30 dé-
cembre 1882).

elle avait été profondément remaniée par M. Léon Say, dans une pensée de sage économie et avait reparu ainsi amendée devant la Chambre, le 2 mars. Elle avait enfin été reprise par M. Tirard, qui l'avait à son tour modifiée dans plusieurs de ses parties.

La plus grosse difficulté que le projet présentait était celle qui était soulevée par l'énorme programme de travaux publics préparé par M. de Freycinet, et qui, au lieu d'une dépense d'environ quatre milliards, prévue à l'origine, n'avait pas tardé à dépasser le chiffre de 9 milliards. Cette difficulté se compliquait encore de la question du rachat des grandes lignes de chemins de fer que quelques esprits aventureux s'obstinaient à agiter, et que d'autres, plus sages, avaient ramenée à un système de réseaux nouveaux que l'on proposait d'imposer à ces mêmes compagnies. Nous n'avons pas, naturellement, à entrer dans l'examen de ces questions et à suivre les orateurs de l'une et l'autre Chambre sur ce terrain. Quant à la matière qui nous occupe, c'est-à-dire en ce qui concerne la rente amortissable, la discussion fut un peu sommaire, accessoire en quelque sorte, bien qu'en réalité cette rente constituât le fonds même du débat, puisqu'elle devait fournir les voies et moyens propres à dégager la situation financière qui déjà, à cette époque, préoccupait sérieusement tous les esprits prévoyants.

Ces voies et moyens, c'était aux caisses d'épargne que l'on proposait de les demander, et c'est par la consolidation de l'actif de ces établissements que l'on devait balancer dans les comptes du Trésor les dépenses faites et à faire pour couvrir les frais de la construction des lignes

Consolidation en obligations amortissables des fonds des caisses d'épargne.

entrant dans le plan général de M. de Freycinet. M. Léon Say n'avait entendu procéder à cette consolidation que jusqu'à concurrence d'un milliard. M. Tirard, moins circonspect, parce qu'il était moins expérimenté, avait proposé d'absorber la totalité de l'actif des caisses d'épargne, soit un capital de 1,200 millions. Il s'exposait ainsi à manquer, si un événement imprévu survenait, des ressources nécessaires pour faire face à des retraits de dépôts. Un des orateurs entendus sur la question, M. Daynaud, éveilla l'attention de la Chambre sur ce point : « Je considère, dit-il, cette consolidation jusqu'à la concurrence de 1,200 millions comme extrêmement dangereuse. Je dis que, de ce chef, il vous manque encore 151 millions ; je ne sais pas s'ils seront fournis par de nouveaux dépôts. Examinez, en effet, de quelle manière se sont faits les versements pendant l'année 1882. En décembre 1881, les fonds des caisses d'épargne ne s'élevaient qu'à 445 millions ; au 1^{er} juillet suivant, ils atteignaient 707 millions. Or, que s'est-il passé depuis cette dernière date jusqu'au 31 octobre ? Les nouveaux dépôts, pendant ces quatre mois, n'ont atteint que 52 millions, soit un versement mensuel de 13 millions. Vous voyez qu'il y a un écart considérable entre les nouveaux versements et les anciens ; il y a un écart de 30 millions par mois. Je crois donc que ce que demande M. Tirard est très dangereux. »

Opinion de
M. le baron
de Soubey-
ran.

M. de Soubeyran fit, lui, le procès formel à la rente amortissable. « On a beaucoup discuté, dit-il, les mérites de la création de cette catégorie de titres. Je lui vois, en ce qui me concerne, bien des défauts et bien peu de qualités. Ce type, copié sur les obligations de chemins de

fer, ne pouvait réussir que si les émissions avaient reçu bon accueil du public. Ce n'est pas ce qui est arrivé, parce que le bon sens des capitalistes n'a pas admis un titre d'État dont l'émission indéfinie n'avait pas un contre-poids suffisant dans l'amortissement dont il était doté.

« L'amortissement en 75 ans, ajoutait M. de Soubeyran, voit-il sa justification dans la comparaison avec la durée des obligations de chemins de fer? Non. Cette dernière valeur créée pour s'éteindre avec le dernier jour de la concession ne pouvait avoir d'autre durée que celle de la concession même. Mais pourquoi 75 ans pour la rente amortissable? Est-ce vraiment un amortissement suffisant qu'un amortissement s'étendant sur une période de 75 ans pour une dette de plus de vingt milliards.

« Un titre toujours sous le coup d'une émission incessante peut-il résister sans un remorqueur? L'obligation de chemin de fer a la rente pour remorqueur, tandis que le 3 p. 100 perpétuel ne suffit pas à remorquer l'amortissable. »

L'énoncé de cette théorie causa quelque étonnement et l'on ne comprit pas ce rôle de remorqueur que M. de Soubeyran voulait faire jouer à la rente 3 p. 100 vis-à-vis des obligations de chemins de fer. L'on n'admit pas que si le 3 p. 100 pouvait rendre ce service à des obligations émises par des sociétés industrielles, il ne pût pas le rendre aussi, lui fonds d'État, à un autre fonds d'État, l'amortissable.

« L'État, fit remarquer M. de Soubeyran, supporte, par le fait du discrédit relatif dont l'amortissable est frappé par l'opinion, un écart de plus de 3 p. 100, c'est-à-dire

une perte de 30 millions par milliard. A chaque tirage de la rente amortissable, on constate que le remboursement au pair réalise une perte pour le Trésor de 20 p. 100, si on le compare au taux de l'émission et au cours du 3 p. 100 perpétuel.

« Le véritable amortissement de notre Dette, ajouta très justement M. de Soubeyran, viendra de notre admirable réseau de chemins de fer. Ce réseau, s'il est prudemment ménagé et accru, augmentera sans cesse la richesse publique et, par là, celle du Trésor. Par lui, nous éteindrons la plus grande partie de notre Dette, et ce n'est pas la peine de créer l'amortissement pour nuire à l'industrie privée, pour diminuer la valeur de notre réseau national qui nous appartiendra avant que la rente amortissable soit éteinte. »

Réponse du
ministre.

M. Tirard jugea nécessaire de répondre à quelques parties du discours de M. de Soubeyran et particulièrement à celle où ce dernier orateur, après avoir dit que si le 3 p. 100 amortissable était destiné à éteindre avec le temps les dettes de l'État, cette fonction était inutile, parce que l'État étant éternel, il n'est pas tenu à rembourser comme le sont les compagnies de chemins de fer.

« Messieurs, dit le ministre, lorsque le 3 p. 100 amortissable a été créé, il l'a été précisément pour faciliter et hâter la construction des chemins de fer, et l'on a cherché alors à établir une valeur correspondant aux obligations des chemins de fer, qui avaient parfaitement réussi... On a voulu établir un fonds qui, par un mouvement en quelque sorte *automatique*, trouvât son propre remboursement à des époques correspondant au paiement

des intérêts opérés par les compagnies de chemins de fer. Y a-t-il là quelque chose qui soit contraire à l'intérêt de l'État et en même temps à la sécurité à donner aux porteurs de titres? Nullement. Le 3 p. 100 amortissable donne non seulement la certitude du paiement de son intérêt, mais encore celle de son remboursement. C'est un titre complet. »

M. Wilson s'appliqua à son tour à faire ressortir les avantages que présentait la création du fonds nouveau en tant que consacré à l'exécution de travaux reproductifs. « Nous avons emprunté récemment, fit-il remarquer, en 3 p. 100 amortissable, un capital de 1,400 millions à 3,80 p. 100, ce qui prouve bien que ce fonds n'est pas aussi mauvais qu'on l'a voulu prétendre. Donc, quand on inscrit un milliard de dépenses au budget extraordinaire des travaux publics, il suffit de charger le budget ordinaire d'une dépense annuelle de 40 millions. »

Défense de
l'amortis-
sable par M.
Wilson.

A la suite de ce discours, la Chambre passa à l'examen successif des divers articles de la loi. Le point le plus saillant de ce nouveau débat fut celui qui avait trait à la question — introduite incidemment — de l'exploitation des chemins de fer par l'État. Elle fournit à M. de Soubeyran l'occasion de combattre avec une grande énergie ce système qui, selon lui, conduisait tout droit au socialisme d'État, dont il se déclara l'adversaire résolu, parce que « à toutes les époques les conséquences de ce régime ont été désastreuses pour la prospérité des pays qui ont eu à subir ces expérimentations déplorables ».

Discussion
des articles.

Dans la même séance (16 décembre 1882), la Chambre adopta le projet de loi qui, ainsi que nous l'avons dit plus

haut, portait fixation du *Budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883*.

Le nombre des votants était de 463.

Il y eut pour l'adoption.	461 voix.
Contre.	2 —
TOTAL.	<u>463</u> voix.

Adoption du projet par la Chambre des députés et par le Sénat.

Le projet adopté par la Chambre des députés fut présenté au Sénat le 19 du même mois de décembre.

Débat soulevé par le plan de M. de Freycinet.

Le lendemain même, 20 décembre, au cours de la discussion du Budget *ordinaire* de l'exercice 1883, un débat très élevé et très complet s'engagea et sur les dépenses qu'avait déjà amenées la réalisation du programme de M. de Freycinet et sur celles qui devaient en résulter encore. M. Léon Say prononça à cette occasion un remarquable discours, où il examina d'une façon très approfondie la valeur du plan Freycinet et sa portée au point de vue financier. Il fut amené tout naturellement à traiter la question des rentes amortissables dont il prit la défense et qu'il considéra « comme un type excellent, admirablement choisi, ayant deux qualités très appréciables, d'abord de présenter les avantages de l'obligation des chemins de fer, titre français que tout le monde connaît, et ensuite de rappeler un titre anglais très apprécié de l'autre côté de la Manche et qu'on appelle annuités *terminables*. C'est un fonds qu'on peut employer avec beaucoup d'utilité pour le placement de certaines épargnes. M. Léon Say ajoutait qu'aux avantages que présentait la rente amortissable, en tant que faisant fonction d'obligation de che-

Opinion de M. Léon Say sur ce plan et sur ses conséquences financières.

Défense, par M. Léon Say, de la rente amortissable.

mins de fer, se joignaient ceux résultant de son caractère d'annuité, c'est-à-dire de rente qui devait durer seulement pendant un temps déterminé et s'éteindre à l'expiration de ce terme. Envisagée de ce dernier point de vue et étant donné le régime en France des caisses d'épargne dont l'État est obligé de recevoir et de conserver les dépôts, la rente amortissable constituait, aux yeux de M. Léon Say, le meilleur procédé auquel on put avoir recours pour faire emploi de ces mêmes dépôts.

Répondant ensuite aux objections tirées du peu de faveur dont le 3 p. 100 amortissable avait paru jouir jusque-là auprès du public, M. Léon Say établissait que cette espèce de défaveur était due non pas à la valeur en elle-même, mais à l'engouement auquel le public s'était laissé aller au moment des premières émissions. « Au début, dit-il, les rentes amortissables ont été vendues trop cher, je le reconnais et j'ai fait alors tout ce que je pouvais pour ne pas les vendre aussi cher... Je recevais ainsi, il est vrai, un peu plus d'argent, mais je ne me créais pas de clientèle, et ce qu'il aurait fallu, c'eût été de se créer une clientèle pour l'avenir... Malgré tout, je crois pouvoir affirmer que les rentes de la première émission se sont classées, avec un peu de lenteur peut-être, mais enfin elles étaient classées lorsque l'emprunt d'un milliard a été émis plus tard. »

« L'état des cours, dit encore M. Léon Say, ne prouve donc pas du tout que le 3 p. 100 amortissable soit un mauvais titre. C'est au contraire, à mon avis, un très bon titre. Ce qu'il faut regretter — et en cela il avait parfaitement raison, — c'est que toutes nos rentes ne portent

pas en elles-mêmes leur amortissement, c'est qu'il n'y ait pas un amortissement forcé. Sans doute on ne peut pas contraindre un Parlement à amortir; mais ce que l'on peut faire, c'est trouver des combinaisons assez claires pour obliger le Parlement à dire qu'il ne veut pas amortir quand il ne le veut pas. »

La suite du discours de M. Léon Say était consacrée à la question des chemins de fer en général et en particulier de ceux dont l'État s'était réservé la construction et l'exploitation. Nous n'avons pas à le suivre sur ce terrain. Mais nous devons nous arrêter à ce qu'il dit de l'objet principal de la loi en discussion, c'est-à-dire à la consolidation des capitaux appartenant aux caisses d'épargne, ou, en d'autres termes, à la création de rentes amortissables destinées à être remises à ces établissements. Il n'hésitait pas à donner son approbation à cette pensée. Deux moyens se présentaient pour fournir au Trésor les ressources propres à solder les dépenses faites pour les travaux publics : ou émettre un emprunt et en employer le produit à acquitter ces dépenses, ou consolider l'actif des caisses d'épargne en leur donnant en échange des rentes que la Caisse des dépôts et consignations, leur tutrice, conserverait dans son portefeuille. Il ne semblait pas à M. Léon Say qu'en présence de cette double alternative, on pût hésiter à préférer la dernière. « La consolidation, dit-il en terminant, est une mesure parfaitement justifiée; elle l'est dans le fond, elle l'est dans la forme; elle l'est particulièrement au point de vue de l'application de la loi de 1837 sur les caisses d'épargne. Elle se justifie enfin par cette dernière considération que nous nous trou-

vous en présence d'un marché ébranlé, dans une situation anormale¹. » Ce discours, l'un des meilleurs que M. Léon Say ait prononcés, et que nous regrettons de résumer aussi brièvement, ne tenait que par voie d'extension à la loi en discussion qui avait pour objet les dépenses du Budget *ordinaire* de 1883 ; il n'y fut donc que sommairement répondu en ce qui concernait spécialement la rente amortissable. Les discours de MM. Chesnelong, Béraldi, Buffet, Tirard, portèrent à peu près tous sur la situation financière et particulièrement sur l'importance et la nature des éléments de la Dette flottante, au nombre desquels les dépôts des caisses d'épargne occupaient une place importante.

M. Roger-Marvaise, rapporteur de la loi, ramena la discussion sur le terrain des travaux publics. Il s'appesantit d'une façon particulière sur le mouvement de l'opinion qui tendait à imposer au Gouvernement le devoir de ne pas entreprendre de nouvelles voies ferrées et d'avoir recours à l'industrie privée pour l'exécution de ces travaux. « Le caractère dominant du Budget qui vous est soumis, disait le rapporteur, celui qui frappera surtout tout homme politique, est de constituer un Budget d'attente, de contenir une espèce de liquidation de toutes les entreprises faites par l'État depuis 1879, pour le développement de nos voies ferrées, et de procurer ainsi au Parlement et au pouvoir exécutif une année de recueillement à l'effet de trouver le meilleur système d'exécution pour le programme des grands travaux publics. »

Discours de
M. Roger-
Marvaise,
rapporteur.

1. M. Léon Say fait là allusion à la crise, au *Krach*, pour employer l'expression consacrée, qui avait éclaté à la Bourse quelques mois auparavant et avait profondément bouleversé le marché.

Sous le mérite de cette importante constatation, le rapporteur concluait à l'adoption pure et simple du projet de loi.

Amendement
de M. Gouin
repoussé.

M. Gouin voulut que la loi en discussion contînt une disposition formelle qui consacraît le vœu de la commission. Il présenta un amendement ayant pour objet d'interdire au Gouvernement d'entreprendre tous travaux de chemins de fer autres que ceux énumérés dans des tableaux annexés au Budget général.

Cet amendement, combattu par le ministre des travaux publics comme constituant un empiétement sur le droit d'initiative du Gouvernement, fut soutenu par M. Krantz et écarté par le Sénat.

Vote du pro-
jet.

L'ensemble de la loi fut adopté le 28 décembre par 222 voix sur 222 votants.

Elle porte la date du 30 décembre 1882.

Voici ce qu'elle édicta en ce qui concerne les rentes amortissables à créer pour faire face aux dépenses du Budget de l'exercice 1883.

Texte de la
loi.

Art. 5. — Le reliquat des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 et les dépenses du budget sur ressources extraordinaires des exercices 1881 et 1882, imputés provisoirement sur les ressources de la Dette flottante en exécution des lois qui ont ouvert les crédits y afférents, seront balancés au moyen des consolidations prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé à inscrire au grand-livre de la Dette publique des rentes 3 p. 100 amortissables, dont il ne pourra être fait emploi que pour la consolidation des capitaux de la Dette flottante énumérés à l'article suivant, jusqu'à concurrence de 1,200 millions de francs. Ces rentes seront semblables à celles dont la création a été autorisée par la loi du 11 juin 1878.

La portion de cette somme qui excédera les dépenses mentionnées

à l'article précédent sera portée en recette au budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à consolider en rentes 3 p. 100 amortissables les fonds versés au Trésor en compte courant par la Caisse des dépôts et consignations, tant pour son propre compte, que pour celui des différentes caisses dont elle a la gestion.

Art. 8. — Il sera rendu compte chaque année au Président de la République de l'emploi des rentes amortissables créées par ces consolidations, dans un rapport qui sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés et inséré au *Journal officiel*.

Un décret et un arrêté ministériel en date du 14 mars 1883 intervinrent pour régler l'exécution de la loi qui précède. Cette exécution eut lieu en vertu de diverses décisions qui prescrivirent une suite d'émissions, lesquelles se continuèrent jusqu'au 16 avril 1884.

Décret et arrêté ministériel réglant l'exécution de la loi.

Le ministre des finances, dans un rapport au Président de la République en date du 20 juillet 1884, a fait connaître le résultat définitif des différentes consolidations successivement opérées. Nous extrayons de ce document les chiffres qui suivent :

« Au 1^{er} janvier dernier, les consolidations successivement effectuées avaient employé un capital de 1,085,992,641 fr. 69 c. ; l'importance des fonds disponibles des caisses d'épargne a permis de terminer l'opération dans le courant du premier semestre de cette année par la consolidation d'une somme de. 113,994,238^f81^c qui, ajoutée à la somme de. . . . 1,085,992,641 69 consolidée en 1883, a porté à . . . 1,199,986,880^f50^c l'ensemble des capitaux convertis en rentes 3 p. 100 amortissables, chiffre

<i>A reporter</i>	1,199,986,880 ^f 50 ^c
---------------------------	--

	<i>Report.</i>	1,199,986,880 ^f 50 ^c
qui ne présente avec celui de . . .		<u>1,200,000,000 »</u>
autorisé par la loi qu'une différence en moins de		<u>13,119^f50^c</u>

« La nécessité où l'on se trouve, pour l'inscription au grand-livre du fonds 3 p. 100 amortissable, de délivrer un chiffre de rente égal dans toutes les séries non amorties au jour de la création des rentes, ne permettait pas d'atteindre plus exactement le capital visé dans la loi du 30 décembre 1882 ; il m'a paru d'ailleurs qu'il valait mieux rester au-dessous du chiffre prévu.

« La consolidation des capitaux de la Dette flottante, autorisée par la loi du 30 décembre 1882, est donc aujourd'hui achevée. Les capitaux nécessaires ont été fournis presque exclusivement, soit jusqu'à concurrence de 1,194,033,623 fr. 75 c., par les fonds libres des caisses d'épargne, et, pour le surplus, soit 5,953,256 fr. 75 c., par les fonds disponibles de la caisse de la dotation de l'armée, dont la liquidation se poursuit, en exécution du décret rendu par le Gouvernement de la Défense nationale le 3 janvier 1871.

« L'opération, dans son ensemble, présente, en résumé, les résultats suivants :

ÉPOQUE des consolidations.	CAPITAUX consolidés.	RENTES émises.
2 ^e trimestre 1883.	1,005,963,534 ^f 19 ^c	37,487,550 ^f
3 ^e — 1883.	80,029,107 50	2,975,850
1 ^{er} — 1884.	60,002,862 49	2,291,625
2 ^e — 1884.	53,991,376 32	2,096,445
TOTAL. . .	<u>1,199,986,880^f 50^c</u>	<u>44,851,470^f</u>

« Le prix moyen des rentes ainsi émises ressort à 80 fr. 26404. »

Faisons remarquer que le chiffre ci-dessus de 1,119,986,880 fr. représentait le montant effectif des sommes successivement et effectivement reçues par le Trésor. Les rentes créées pour la consolidation de cette dette ayant une valeur nominale de 1,495,049,000 fr., il résulte du rapprochement de ces deux chiffres que le Trésor a été ainsi constitué débiteur de 295,062,120 fr. de plus qu'il n'avait réellement reçu.

Tandis que s'achevaient ces diverses opérations, le Gouvernement faisait insérer dans la loi de finances de l'exercice 1884, votée le 30 janvier de cette même année, plusieurs dispositions relatives au régime nouveau sous lequel il se proposait de placer la *Caisse de retraites pour la vieillesse*.

La caisse de
retraites pour
la vieillesse.

Avant d'examiner ces dispositions, disons d'abord quelques mots pour rappeler les bases d'après lesquelles cette institution avait été organisée primitivement et pour faire connaître les motifs qui en rendaient la réforme nécessaire. Il nous faut pour cela retourner un peu en arrière.

Au mois de novembre 1849, le Prince-Président, dont la sollicitude s'était déjà manifestée par diverses propositions intéressant les classes laborieuses, avait fait présenter à l'Assemblée législative un projet de loi instituant une caisse de retraites pour la vieillesse dont la réussite devait être assurée ou plus exactement hâtée par l'attribution de primes offertes aux premiers déposants.

Le minimum des sommes à déposer devait être abaissé jusqu'à 50 centimes.

L'Assemblée modifia cette proposition en écartant le système des primes et en fixant à 5 fr. le minimum des dépôts. La loi du 18 juin 1850 chargea la caisse de recueillir les épargnes des travailleurs, d'en opérer, sous la garantie de l'État, la capitalisation à un taux fixe d'intérêt à servir par le Trésor et d'assurer aux déposants des pensions de retraite calculées d'après les données d'une table de mortalité *lente* établie à la fin du siècle dernier par le mathématicien Deparcieux. Les pensions ne devaient pas dépasser un maximum de 600 fr. ; la jouissance pouvait commencer à un âge déterminé à l'avance par le souscripteur, entre 50 et 60 ans; les versements pouvaient être faits au profit de tout Français âgé d'au moins trois ans.

Sous l'empire de cette loi, dit une notice publiée avec l'autorisation de l'administration¹, la caisse des retraites ouverte le 11 mai 1851 à Paris, et un peu plus tard dans les départements, avait, en moins de huit mois, c'est-à-dire au 31 décembre 1851, reçu près de 6,500 versements, montant à plus de 1,200,000 fr. Comparé aux premières opérations d'institutions analogues, les caisses d'épargne, par exemple, ce résultat pouvait être regardé comme satisfaisant; mais l'année suivante donna à la caisse des retraites une bien plus forte impulsion.

En mars 1852, une grande mesure financière, la conversion des rentes 5 p. 100, venait alarmer les petits ren-

1. *Guide du déposant*, par E. Beauvisage, chez Paul Dupont.

tiers, lorsqu'un décret, en date du 18 de ce mois, les rassura en leur ouvrant le chemin de la caisse des retraites et leur permettant d'y transférer leurs inscriptions de rente jusqu'au maximum de 600 fr. Ils pouvaient ainsi conserver le bénéfice du taux de 5 p. 100 jusqu'à leur décès, en réservant le capital de la nouvelle rente au profit de leurs héritiers. Cette mesure fut des plus favorables au développement de la nouvelle institution de prévoyance, en la vulgarisant. Dans l'année 1852, les versements s'élevèrent en nombre à 28,000, et en sommes à plus de 31 millions.

Les rédacteurs de la loi du 18 juin 1850 avaient supposé que l'institution par eux fondée n'occasionnerait au Trésor ni perte ni bénéfice et que les frais de gestion demeureraient seuls à la charge des Budgets. Les bases adoptées présentaient cependant un aléa de nature à rendre vaine cette supposition.

En effet, avec le système du taux d'intérêt réglé d'une façon *fixe* et permanente, on risquait, si ce taux était supérieur au cours auquel le Trésor faisait emploi des sommes reçues par lui, de le constituer en perte dans une proportion indéterminée ; si, au contraire, ce taux était inférieur à celui que les déposants pouvaient obtenir ailleurs, en achat de rentes perpétuelles, par exemple, ou devait s'attendre à ce que les dépôts diminuassent et tendissent même à s'arrêter d'une façon plus ou moins complète. Cette double éventualité se réalisa dans deux circonstances contraires. Sous l'Empire, en raison de la hausse des fonds publics, le Trésor ne put obtenir des capitaux qui lui étaient versés et qu'il employait en achats de rentes,

Pertes causées au Trésor par la caisse de la vieillesse.

qu'un intérêt assez notablement inférieur à celui qu'il était obligé de bonifier aux participants de la caisse. Plus tard, au contraire, à partir de 1870, la baisse des fonds publics et la hausse de l'intérêt qui en était la conséquence, éloignèrent presque tous les déposants. La fixité du taux de capitalisation des capitaux apportés à la caisse présentait donc un double risque qu'on aurait dû apercevoir au début, mais que l'on négligea en raison de l'importance politique que l'on attachait à l'existence d'une caisse de retraite pour les travailleurs placée sous la tutelle gouvernementale.

Le régime sous lequel était placée la caisse des retraites était donc essentiellement préjudiciable au Trésor, aussi le ministre des finances a-t-il pu dire, dans la discussion de la loi du 30 janvier 1884, que la somme totale des pertes subies par le Trésor depuis l'origine jusqu'à la fin de novembre 1883 excédait 75 millions. Aussi encore a-t-il pu ajouter que ces pertes éprouvées dans le passé étaient, selon toute probabilité, très inférieures à celles qui devaient survenir dans l'avenir et durant une période qui s'étendrait jusqu'à 1920, aussi enfin a-t-il pu prévoir, sans être contredit, que le déficit annuel du Trésor qui était alors de 15 millions, s'élèverait progressivement jusqu'à 32 ou 33 millions.

Cette situation devait cesser.

Le 1^{er} mai 1883, le ministre des finances et le ministre du commerce présentaient, d'un commun accord, un projet portant réorganisation complète sur de nouvelles bases de la *Caisse nationale de retraites pour la vieillesse*.

La pensée principale du projet était, tout en mainte-

nant la tutelle de l'État, de donner à cet établissement une existence autonome et de lui laisser le soin d'assurer au moyen de ses propres ressources, le service des rentes viagères dues aux déposants. Les fonds lui appartenant devaient être versés par elle au Trésor. L'intérêt qui y était attaché devait être fixé chaque année au mois de décembre pour l'année suivante. Enfin, pour couvrir les pertes subies antérieurement au 1^{er} janvier 1884 et assurer le service des rentes viagères en cours à la même date, le ministre des finances était autorisé à inscrire au grand-livre de la Dette publique, *section du 3 p. 100 amortissable*, au nom de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et à titre de dotation, une somme de rente correspondant, d'après le cours moyen de 1883, au capital des rentes perpétuelles dont l'annulation avait été opérée, au profit du Trésor, en échange de rentes viagères.

Réorganisation de la caisse des retraites pour la vieillesse.

Ce projet qui contenait un ensemble complexe d'autres dispositions destinées à régir la caisse réorganisée n'était pas adopté et ne semblait pas devoir l'être de quelque temps encore, lorsque le ministre des finances présenta le Budget rectifié de l'exercice 1884. En raison du retard que pouvait rencontrer sa précédente proposition, le ministre jugea à propos d'en détacher les parties qui devaient avoir pour résultat de procurer au Trésor une immédiate et notable économie et de les insérer dans la loi de finances de l'exercice 1884.

La commission du Budget donna son approbation à cette proposition par l'organe de M. Rouvier, son rapporteur (séance du 15 novembre 1883).

M. Rouvier,
rapporteur.

Discussion
du projet à la
Chambre des
députés. MM.
Ribot, Rou-
vier, Tirard et
le baron de
Soubeyran.

La discussion, en ce qui concernait la caisse de retraites, s'engagea à la Chambre des députés le 26 novembre. Elle fut entamée par M. Ribot qui contesta l'efficacité des nouvelles dispositions proposées, qu'il jugeait trop timides et qui lui paraissaient de nature à laisser subsister la plupart des inconvénients dont le Trésor avait souffert jusque-là. M. Rouvier, rapporteur général, qui répondit à M. Ribot, s'appliqua à démontrer que le régime sous lequel allait se trouver la caisse n'offrait pas pour les déposants les risques que quelques opposants avaient fait entrevoir. « La situation, dit-il, reste la même, c'est le fonctionnement seul qui est autre, et si, par impossible, par une hypothèse que je ne crois pas devoir se réaliser, il survenait un déficit, il est entendu que c'est l'État qui est responsable, puisque cette caisse fonctionne sous le contrôle et la garantie de l'État. » M. Tirard intervint à son tour. Il produisit à l'appui du projet en discussion un ensemble de chiffres très concluants d'où nous avons extrait ceux que nous avons produits plus haut. M. de Soubeyran qui succéda à la tribune au ministre des finances, donna son approbation au projet, exprima le regret que l'on n'eût pas songé plus tôt à remédier à un état de choses aussi préjudiciable au Trésor que celui qui avait été maintenu en vigueur depuis plus de 30 ans, et après avoir émis quelques doutes sur l'efficacité du remède proposé qu'il ne trouvait pas assez radical, il conclut en disant que sur la question en discussion, il était plus de l'avis du ministre que le ministre lui-même, puisqu'il se joignait à ceux qui voulaient une liquidation complète de la caisse.... et qui ne l'obtinrent pas.

La discussion des autres points compris dans le Budget extraordinaire continua jusqu'au 20 décembre, jour où la loi fut adoptée par 434 voix contre 54.

Adoption du projet.

Le Sénat fut saisi le jour même du projet qui venait d'être voté par la Chambre. Il le renvoya à sa commission des finances qui chargea M. Dauphin de préparer le rapport. Celui-ci conclut à l'adoption des dispositions relatives aux rentes amortissables qui devaient être attribuées à la caisse de retraites pour la vieillesse.

Le Sénat saisi du projet.

M. Dauphin, rapporteur.

M. Léon Say combattit ces conclusions, non pas qu'il fût opposé à la pensée de la réforme de cet établissement qui, à son avis, reposait sur des bases fausses, mal étudiées et fécondes en conséquences fâcheuses pour le Trésor, à savoir d'abord une trop grande élévation du taux de capitalisation des dépôts et ensuite le peu de certitude des données de la table de mortalité adoptée. Mais il lui paraissait que la réforme à introduire devait résulter d'un plan d'ensemble et non de dispositions incidentes comme celles que l'on proposait. Il demandait en conséquence que le ministre consentît à retirer l'article qu'il voulait faire introduire dans la loi de finances et qu'on le rétablît dans la loi précédemment présentée et qui avait pour objet la réorganisation complète de la caisse de retraites. Dans le cas où cet ajournement ne serait pas voté par le Sénat, il demandait qu'on adoptât d'ores et déjà l'article de cette loi aux termes duquel le taux de capitalisation à appliquer aux versements cesserait d'être fixe et serait déterminé à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Objections soulevées par M. Léon Say qui demande l'ajournement.

Le ministre ne crut pas devoir consentir à l'ajournement demandé par M. Léon Say. Selon lui, il n'y avait pas

Le ministre repousse l'ajournement.

une connexité absolue entre l'article dont il demandait le vote immédiat et le plan de réorganisation projeté et rien ne s'opposait à ce que d'ores et déjà la caisse fut dotée de son autonomie et pourvue de ressources propres. Les autres conditions de son existence pourraient être réglées plus tard. L'ajournement, à ses yeux, avait pour danger de perpétuer les risques et les pertes encourus par le Trésor, car rien n'assurait que cet ajournement ne fût pas de longue durée. Il fit alors l'évaluation de ces pertes et produisit les chiffres qu'il avait présentés à la Chambre dans le but de montrer qu'il était d'un intérêt indiscutable de faire cesser sans retard l'état des choses.

Réplique de
M. Léon Say.

Dans sa réplique, M. Léon Say fit observer qu'il comprendrait l'impatience du ministre si, dans ce que le Gouvernement demandait, se trouvait compris le droit pour l'administration de modifier le taux de capitalisation, cause, pour la plus grande partie, du dommage éprouvé par le Trésor. Mais qu'il n'en était pas ainsi; que l'on maintenait ce taux à $4 \frac{1}{2}$, tandis que le Trésor aurait grand'peine à placer les capitaux qui lui seraient versés à un taux aussi élevé. Il reproduisit en conséquence sa motion d'ajournement.

La motion d'a-
journement
écartée.

Le Sénat ne l'adopta pas.

L'ensemble de la loi de finances pour l'exercice 1884 fut voté dans la séance du 26 janvier par 199 voix sur 199 votants.

Quelques modifications avaient été introduites par le Sénat; elles ramenèrent le projet devant la Chambre, puis encore devant le Sénat.

Le vote définitif eut lieu le 29 janvier et la loi, promulguée le lendemain, prit date du 30 janvier 1884.

Vote définitif
du projet (Loi
du 30 janvier
1884).

Voici le texte des dispositions relatives à la caisse des retraites :

Art. 9. — A partir du 1^{er} janvier 1884, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pourvoira, au moyen de ses propres ressources, au service des rentes viagères. Les arrérages seront payés par trimestre.

Il ne sera pas admis de souscription inférieure à 15 fr. de rente.

Au-dessus de cette somme, les souscriptions sont reçues pour 30 fr. de rente et tout multiple de 15 fr.

Toutefois, les souscriptions supérieures à 3,000 fr. de rente ne seront reçues que pour des multiples de 150 fr. de rente.

Les souscriptions devront être faites sans condition et le ministre des finances restera seul juge de leur validité.

Les souscripteurs pourront, à leur choix, verser immédiatement le montant total du prix des rentes souscrites ou se libérer successivement aux époques ci-après fixées.

Les souscriptions entièrement libérées le 12 février courant ne subiront aucune réduction, à moins qu'elles ne dépassent le montant total de l'emprunt.

Les souscripteurs qui ne se libéreront pas immédiatement seront tenus de garantir leur souscription par le versement d'une somme de 40 fr. par coupure de 15 fr. de rente.

Les versements en numéraire ou en billets de la Banque de France seront seuls admis.

Le prix des rentes non libérées au moment de la souscription sera acquitté comme suit :

En souscrivant, par coupure de 15 fr. de rente .	40 ^f
Le 16 avril 1884	40
Le 16 juillet 1884	80
Le 16 octobre 1884	80
Le 16 janvier 1885	143
Total.	<u>383</u>

Le montant des intérêts trimestriels, courus à partir du 16 avril 1884 proportionnellement aux versements effectués avant la libération complète des titres, sera déduit des versements successivement exigibles.

Le montant desdits intérêts est fixé ainsi qu'il suit :

Au 16 juillet 1884.	» 75
Au 16 octobre 1884	1 50
Au 16 janvier 1885	2 25

(Par 15 francs de rente.)

Le versement des termes exigibles devra être effectué dans un délai de dix jours à dater de l'échéance, soit au plus tard les 6 avril, 26 juillet, 26 octobre 1884 et 26 janvier 1885.

Art. 10. — Pour couvrir les pertes subies antérieurement au 1^{er} janvier 1884 et assurer le service des rentes viagères en cours à la même date, le ministre des finances est autorisé à inscrire au grand-livre de la Dette publique, section du 3 p. 100 amortissable, au nom de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et à titre de dotation, une somme de rentes correspondant, d'après le cours moyen de 1883, au capital des rentes perpétuelles dont l'annulation a été opérée en échange de rentes viagères.

Le montant de ces rentes fut fixé à 41,032,125 fr. qui furent inscrites au grand-livre avec rappel d'arrérages à compter du 1^{er} janvier 1884.

Autres dispositions de la loi du 30 janvier 1884.

La loi du 30 janvier 1884 contenait d'autres dispositions ayant pour objet la création de rentes amortissables dont le capital était destiné à couvrir les insuffisances des Budgets antérieurs et particulièrement celles résultant de l'exécution des travaux de chemins de fer du réseau de l'État.

Découverts des budgets antérieurs.

L'exposé des motifs du projet de Budget contenait l'énumération estimative de ces besoins qui étaient évalués de 325 à 350 millions.

C'est sur cette base que porta la discussion dans l'une et l'autre Chambre, et aussi que s'éleva la double question de savoir sous quelle forme devait être négocié l'emprunt destiné à procurer cette somme au Trésor : en rentes perpétuelles ou en rentes amortissables, puis si le placement de l'emprunt devait être opéré par l'intermédiaire des agents des finances ou s'il devait donner lieu à une émission publique à jour fixé. Ce fut cette dernière combinaison qui l'emporta, ainsi qu'il est indiqué aux articles 1 et 2 de la loi, ainsi conçus.

Art. 1^{er}. — Des crédits s'élevant à la somme de 257,067,608 fr. sont accordés aux ministres, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884¹.

Obligations
amortissables
créées
pour solder
ces découverts.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à négocier, au mieux des intérêts du Trésor, et à inscrire au grand-livre de la Dette publique (section des rentes 3 p. 100 amortissables) la somme de rente nécessaire pour pourvoir :

1° Au montant des crédits ouverts par l'article 1^{er} de la présente loi, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884 ;

2° A l'insuffisance des voies et moyens affectés par la loi du 30 décembre 1882 au budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883.

Le 2 février suivant parut un décret présidentiel ainsi conçu :

Décret et arrêté réglant les conditions de négociation de ces obligations.

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à réaliser, par voie de souscription publique, des rentes 3 p. 100 amortissables.

1. Un état annexé à la loi donnait la répartition de ces crédits. Les chiffres sont un peu inférieurs à ceux contenus dans l'exposé des motifs. Les voici :

Ministère des postes et télégraphes	3,000,000 ^f
Ministère de la guerre	110,000,000
Ministère de la marine et des colonies	7,317,005
Ministère des travaux publics	136,750,603
TOTAL	<u>257,067,608^f</u>

bles, divisées en 169 séries et remboursables au pair en 69 ans, à courir du 16 avril 1884, jusqu'à concurrence d'une somme de 350 millions.

Un arrêté ministériel en date du même jour, 2 février, portait en substance les conditions suivantes :

Une souscription publique sera ouverte le mardi 12 février 1884 au matin et close le soir même, pour la réalisation d'une somme de 350 millions de francs en rentes 3 p. 100 amortissables créées conformément à la loi du 11 juin 1878.

Il ne sera admis aucune liste de souscription.

Les rentes seront émises au prix de 383 fr., par titre de 15 fr. de rente remboursable à 500 fr. (soit 76 fr. 60 par 5 fr. de rente).

Elles porteront jouissance du 16 avril 1884, conformément aux articles 8 et 12 ci-après, et participeront aux tirages postérieurs à cette date.

En cas de retard, le débiteur sera passible, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts envers le Trésor à raison de 5 p. 100 l'an à partir des 16 avril, 16 juillet, 16 octobre 1884 et 16 janvier 1885.

En outre, le ministre pourra déclarer le porteur déchu de ses droits et faire effectuer la vente des rentes pour couvrir le Trésor des sommes qui lui seront dues.

Un avis inséré au *Journal officiel* fera connaître le résultat de la souscription et, dans le cas où l'ensemble des souscriptions dépasserait la somme de rentes à créer, la réduction proportionnelle à laquelle il sera procédé.

Cette réduction sera opérée ainsi qu'il suit :

1° Les souscriptions entièrement libérées ne subiront aucune réduction, à moins qu'elles ne dépassent le montant total de l'emprunt. Dans ce cas, le ministre se réserve le droit de statuer en ce qui concerne les fractions de moins de 15 fr. de rente qui résulteraient de la réduction proportionnelle à laquelle les souscriptions seraient soumises.

2° Les souscriptions non libérées seront soumises, sans exception, à la réduction proportionnelle. Toutefois, il ne sera rien

attribué aux fractions qui donneraient droit à moins de 7 fr. 50 c. de rente, et les fractions donnant droit à 7 fr. 50 c. de rente et à moitié de 15 fr. recevront 15 fr. de rente.

En cas de réduction, les sommes versées en trop seront remboursées dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, le 1^{er} mars 1884, pour toutes les souscriptions supérieures à 1,500 fr. de rente.

Le ministre des finances se réserve le droit d'autoriser, s'il y a lieu et suivant les convenances du Trésor, la libération anticipée des termes de l'emprunt.

Aussitôt après leur libération intégrale, les certificats d'emprunt seront échangés contre des inscriptions de rente nominatives ou au porteur, au choix des parties, portant jouissance courante.

Les bons du Trésor délivrés, à échéance d'une année au plus, seront remboursés le 12 février 1884, sous déduction d'un escompte de $2\frac{1}{2}$ p. 100 l'an, aux porteurs qui en feront la demande pour affecter à la souscription les fonds à provenir de ce remboursement.

Il est à propos de faire remarquer que ces conditions semblent avoir été combinées de façon à favoriser les petites souscriptions, celles de l'épargne, et à éloigner la spéculation.

Ainsi, les souscriptions avec dépôt de titres, au lieu d'espèces, ne sont pas admises ; les bons du Trésor seuls sont pris pour comptant ; le versement de garantie qui dans l'émission antérieure avait été fixé au chiffre relativement élevé de 83 fr. 25 c., est abaissé à celui de 40 fr. ; les listes de souscription sont expressément écartées.

Malgré ces clauses restrictives, l'opération réussit parfaitement. Les titres ayant tous été intégralement libérés se trouvèrent immédiatement classés, et le flottant demeura à peu près nul. Nous extrayons du rapport présenté

par le ministre au Président de la République, les chiffres qui suivent :

« Le total des rentes offertes au public était de 13,706,745 fr.

« Le prix d'émission a été de 383 fr. par coupure de 15 fr. de rente, remboursable à 500 fr., jouissance du 16 avril 1884, soit 76 fr. 60 c. par 3 fr. de rente.

Résultats de
la souscrip-
tion.

« La souscription, ouverte à 9 heures du matin, le 12 février, et close à 4 heures du soir, a donné les résultats suivants :

1° Souscriptions libérées :

	NOMBRE de souscripteurs.	RENTES souscrites.	SOMMES versées.
Paris	26,508	16,699,800	426,401,560
Départements.	68,812	5,472,210	139,723,762
TOTAL.	<u>95,320</u>	<u>22,172,010</u>	<u>566,125,322</u>

2° Souscriptions non libérées :

Paris.	7,756	21,479,685	57,279,160
Départements.	12,665	552,450	1,473,200
TOTAL.	<u>20,421</u>	<u>22,032,135</u>	<u>58,752,360</u>

Le résultat total de la souscription est le suivant :

	NOMBRE de parties.	RENTES souscrites.	SOMMES versées.
Paris.	34,262	38,179,485	483,680,720
Départements.	81,479	6,024,660	141,196,962
TOTAL.	<u>115,741</u>	<u>44,204,145</u>	<u>624,877,682</u>

« L'emprunt a donc été souscrit par 115,741 parties prenantes, trois fois un quart environ, soit une fois

et $\frac{62}{100}$ en souscriptions libérées, et une fois et $\frac{61}{100}$ en souscriptions non libérées. Le versement effectif de 624,877,682 fr. reçu par le Trésor public dans la journée du 12 février, appliqué entièrement à des souscriptions non libérées, aurait couvert l'emprunt un peu plus de dix-sept fois (17.12).

« Dès le 13 février, des remboursements en numéraire sur quelques souscriptions très importantes purent être opérés, et tous les souscripteurs de 1,500 fr. de rentes libérées et au-dessus, auxquels l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 février avait promis un remboursement partiel des sommes versées en trop pour le 1^{er} mars au plus tard, furent prévenus par un avis inséré au *Journal officiel* du 14 février, qu'ils pouvaient, dès le 15, recevoir 33 p. 100 de leurs versements; les souscripteurs de rentes non libérées ont été en même temps informés que le montant intégral de leurs versements était tenu à leur disposition à partir de la même date.

« Il résulte du classement des souscriptions libérées que les souscriptions du minimum inscriptible, soit 15 fr. de rente, se sont élevées à 61,845

« Les souscriptions de 30 fr. de rente ont été de 10,116

« Les souscriptions de 45 fr. de rente ont été de 4,836

« Les souscriptions de 60 fr. à 90 fr. de rente ont été de 8,462

« Enfin, les souscriptions supérieures à 90 fr. de rente ont été de 10,061

« Total 95,320

« Aux termes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février, les souscriptions entièrement libérées devaient, si elles dépassaient le montant total de l'emprunt, être soumises à une réduction proportionnelle. Mais je m'étais réservé le droit de statuer en ce qui concerne les fractions de moins de 15 fr. de rente qui résulteraient de cette réduction.

« J'ai, en conséquence, décidé qu'il serait attribué à chaque souscripteur 15 fr. de rente pour la fraction de 15 fr. de rente que le calcul de réduction lui faisait échoir et la répartition proportionnelle des rentes émises, en tenant compte de cette attribution, a donné aux souscripteurs 58,6177355 p. 100 des demandes. »

Ainsi que nous l'avons constaté pour tous les emprunts négociés à un taux inférieur au pair, il existe un écart considérable entre la somme reçue par le Trésor et celle dont il a été constitué débiteur.

Le capital nominal de l'emprunt a été	456,891,500 ^f
Le capital encaissé	349,978,889
	<hr/>
Différence	106,912,611 ^f
	<hr/>

Ici s'arrête l'historique des opérations dont les rentes amortissables ont été l'objet depuis leur création jusqu'à ce jour, c'est-à-dire depuis la loi du 11 juin 1878 jusqu'au 1^{er} janvier 1886. Ainsi que le montre le tableau placé à la fin de ce volume, ces opérations se résument de la façon suivante :

Le montant des rentes inscrites s'élève à 122,120,700 fr.		Montant de la
Celui du capital consolidé ou emprunté à	3,284,580,884 ^f	Dette amor-
Celui du capital nominal ajouté au total de la Dette		tissable au
publique à	4,070,690,000	1 ^{er} janvier
		1886.
Différence entre le capital effectif et le capital no-		
nominal	786,109,116 ^f	
	<hr/>	

ANNEXES

Tableaux concernant la Dette perpétuelle.

TABLEAU A.

État des emprunts négociés en rentes perpétuelle

DATES DES LOIS qui ont autorisé les emprunts.	DATES DES NÉGOCIATIONS.	NATURE des rentes.	MONTAN des ren
Loi du 28 avril 1816.	1 ^{er} mai 1816. Décembre. 1 ^{er} avril 1817.	5 p. 100.	6,000.
Loi du 25 avril 1817.	Années 1817 et 1818.	5 p. 100.	30,000.
Loi des 6 et 15 mai 1818.	9 mai 1818.	5 p. 100.	14,925.
Loi du 6 mai 1818.	9 octobre 1818.	5 p. 100.	12,313.
Lois des 6 et 15 mai 1818 et du 8 mars 1821.	9 août 1821.	5 p. 100.	5,585.
Lois de 1821, 1822 et 1823.	10 juillet 1823.	5 p. 100.	23,115.
Loi du 10 juin 1828.	12 janvier 1830.	4 p. 100.	3,134.
			99,073.
Différence entre le capital reçu et la dette contractée p			
Loi du 25 mars 1831.	19 avril 1831.	5 p. 100.	7,142.
Loi du 21 avril 1831.	Emprunt national.	5 p. 100.	1,021.
Lois de 1831 et du 21 avril 1832.	8 août 1832.	5 p. 100.	7,614.
Loi du 25 juin 1841.	18 octobre 1841.	3 p. 100.	5,730.
Loi du 25 juin 1841.	9 décembre 1844.	3 p. 100.	7,079.
Loi du 8 août 1847.	10 novembre 1847.	3 p. 100.	2,569.
			31,158.
Différence entre le capital reçu et la dette contractée p			
Lois des 31 mars 1837 et 26 juin 1843.	Fonds des caisses d'épargne.	4 p. 100.	8,092.
Décret du 9 mars 1848.	Emprunt national.	5 p. 100.	1,309.
Décrets des 7 juillet, 9 août et 21 no- vembre 1848.	aux souscript. de l'emprunt national.	»	519.
Décret du 24 juillet 1848.	25 juillet 1848.	5 p. 100.	13,107.
			14,935.
Différence entre le capital reçu et la dette contractée p			
Loi du 12 mars 1854.	Mars 1854.	4 1/2 p. 100.	4,550.
Loi du 31 décembre 1854.	Janvier 1855.	3 p. 100.	7,159.
Loi du 11 juillet 1855.	Juillet 1855.	4 1/2 p. 100.	8,052.
Loi du 2 mai 1859.	Mai 1859.	3 p. 100.	15,857.
Lois de 1855 et 1857.	Années 1857, 1858, 1859, 1860 et 1861.	4 1/2 p. 100.	4,389.
Loi du 9 juin 1857.	31 décembre 1859.	3 p. 100.	31,699.
Loi du 12 février 1862.	Conversion des obligations trentenaires.	4 1/2 p. 100.	573.
Loi du 30 décembre 1863.	Janvier 1864.	3 p. 100.	25,199.
Loi du 1 ^{er} août 1868.	Août 1868.	3 p. 100.	7,942.
Loi du 2 août 1868.	Année 1869.	3 p. 100.	4,000.
Loi du 12 août 1870.	Année 1870.	3 p. 100.	39,830.
			199,111.
Différence entre le capital reçu et la dette contractée p			
Décret du 25 octobre 1870.	Année 1870.	Obligations.	15,000.
Loi du 20 juin 1871.	Année 1871.	5 p. 100.	138,975.
Loi du 15 juillet 1872.	Année 1872.	5 p. 100.	207,026.
			361,001.
Différence entre le capital reçu et la dette contractée p			

1. Ce chiffre a été sensiblement réduit par les commissions et bonifications allouées aux intermédiaires.

depuis 1816 jusqu'au 1^{er} janvier 1886.

TABLEAU A.

TAUX de négociation.	PRODUIT des emprunts.	MONTANT de la dette contractée.	MODE DE LA NÉGOCIATION.	
57.26	69,763,000	120,000,000	Sur place et à l'étranger. Compagnies françaises et étrangères. Divers souscripteurs. Maisons Hope et Cie, Baring frères et Cie. Adjudication aux maisons Hottinguer, Hope, Bagueault et Delessert. Adjudication à Rothschild frères. Adjudication à Rothschild frères.	
57.51	345,065,000	600,000,000		
66.50	197,909,040	298,501,000		
67	165,000,000	246,268,660		
85.55	164,003,114	191,704,400		
89.55	413,980,981	462,310,320		
102.07 1/2	80,000,005	78,373,750		
	1,435,721,140	1,997,158,130		
Esor. . . .	561,436,990			
84	120,000,014	142,857,160		Adjudicat. à divers banquiers et recev. génér. Divers souscripteurs. Adj. à Rothschild, Davilliers et Hottinguer. Adj. à Rothschild, Hottinguer, Baudon et rec. g. Adjudication à Rothschild frères. Adjudication à Rothschild frères.
Pair.	20,438,900	20,438,900		
98.50	150,000,000	152,284,260		
78.52 1/2	150,000,000	191,021,910		
84.75	200,000,000	235,988,200		
75.25	64,449,443	85,647,100		
	704,888,357	828,237,530		
Esor. . . .	123,349,173			
Pair.	202,316,175	202,316,175	Compte courant des caisses d'épargne.	
Pair. annulé par la compensation à 71.60.	26,182,213	36,567,740	Divers souscripteurs.	
75.25	197,260,350	262,140,000	Rentes attribuées aux porteurs des certificats de l'emprunt de 1847.	
	223,442,563	298,707,740		
Esor. . . .	75,265,177			
92.50	93,540,933	101,125,000	Souscriptions publiques.	
65.25	155,721,082	238,653,000		
92	164,621,120	178,937,600		
65.25	344,901,277	528,584,300		
92.25	89,990,080	97,550,000		
65.25	689,469,345	1,056,660,000		
90	11,474,200	12,745,000		
60.50	508,193,143	839,988,000		
Moyenne des taux 69.40.	182,947,676	264,743,000		
75	100,000,000	133,337,300		Consolidation des fonds de la dotation de l'armée. Fonds appartenant à la Banque de France. Produit des obligations trentenaires. Souscription publique. Souscription publique. Conversion des titres mexicains. Souscription publique.
66.49	268,000,000	403,084,000		
66.30	314,910,391	474,977,800		
69.25	450,456,720	650,477,100		
Pair.	133,333,300	133,333,300		
60.60	804,572,181	1,327,676,800		
	4,312,131,450	6,441,872,200		
Esor. . . .	2,129,740,750			
83.60	208,899,770 ¹	250,000,000	Négociation Morgan. Souscription publique. Souscription publique.	
82.50	2,293,092,367	2,779,505,900		
84.50	3,498,744,639	4,140,526,200		
	6,000,736,776	7,170,032,100		
Esor. . . .	1,169,295,324			

En totalité, cette opération n'a pas fait entrer dans les caisses du Trésor plus de 182,302,725 fr.

Récapitulation du tableau A.

TABLEAU A bis.

PÉRIODES.	MONTANT des rentes négociées.	PRODUIT RÉEL en capital des emprunts négociés.	MONTANT en capital de la dette contractée par le Trésor.	DIFFÉRENCE entre le capital reçu et la dette contractée.
Restauration	99,073,619	1,435,721,140	1,997,158,130	561,436,990
Règne de Louis-Philippe	39,251,381	907,204,532	1,030,553,705	123,349,173
Seconde République	14,935,387	223,442,563	298,707,740	75,265,177
Napoléon III	199,111,545	4,312,131,450	6,441,872,200	2,129,740,750
Troisième République	361,001,605	6,000,736,776	7,170,032,100	1,169,295,324
TOTAL	713,373,537	12,879,236,461	16,918,323,875	4,059,087,414

Situation de la Dette inscrite à diverses époques.

(Extrait du compte général de l'administration des finances.)

TABLEAU B.

ÉPOQUES.	RENTES créées.	RENTES annulées.	RESTE pour le montant des rentes.	RENTES inscrites.	RENTES à inscrire.
1 ^{er} vendémiaire an IX (23 septembre 1800.)	»	»	35,678,113	35,678,113	»
1 ^{er} avril 1814	63,307,637	»	63,307,637	63,307,637	»
1 ^{er} août 1830	253,579,663	51,198,483	202,381,180	199,417,208	2,963,972
1 ^{er} mars 1848	328,361,815	81,074,549	244,287,266	244,287,206	60
1 ^{er} janvier 1852	410,497,418	167,722,940	242,774,478	239,304,528	3,469,950
1 ^{er} janvier 1871	986,506,398	583,528,882	402,977,516	386,222,313	16,755,173
1 ^{er} janvier 1885	1,641,342,047	934,876,268	706,465,779	706,465,779	»

Décomposition par nature de rentes inscrites du montant de la dette à diverses époques.
(Extrait du compte général de l'administration des finances.)

TABLEAU C.

ÉPOQUES.	RENTES 5 P. 100.		RENTES 4 1/2 P. 100 (1825).		RENTES 4 1/2 P. 100 (1832).		RENTES 4 P. 100 (1838).		RENTES 3 P. 100 (1825-1832).		TOTAL GÉNÉRAL.	
	Nombre d'inscriptions.	Sommes.	Nombre d'inscriptions.	Sommes.	Nombre d'inscriptions.	Sommes.	Nombre d'inscriptions.	Sommes.	Nombre d'inscriptions.	Sommes.	Nombre d'inscriptions.	Sommes.
1 ^{er} vendémiaire an IX (23 septembre 1800)	»	35,678,113	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35,673,113
1 ^{er} janvier 1815	137,950	63,603,278	»	»	»	»	»	»	»	»	137,950	63,603,278
1 ^{er} janvier 1826	198,903	165,283,613	493	1,084,761	»	»	»	»	4,116	24,718,558	143,512	191,083,935
1 ^{er} août 1830	151,427	163,732,368	533	1,027,696	»	»	»	3,125,210	43,610	31,531,984	195,570	199,417,208
24 février 1843	243,055	146,149,591	1,545	1,026,630	»	»	3,817	26,507,375	4,391	70,033,641	291,878	244,287,206
1 ^{er} janvier 1852	711,751	182,318,194	1,621	805,302	»	»	3,858	2,371,911	93,671	53,719,120	810,901	289,304,527
1 ^{er} janvier 1872	633,858	101,061,885	»	»	168,672	37,417,732	772	445,096	1,342,050	863,170,513	2,148,038	502,123,256
5 p. 100 convertien 4 1/2 p. 100 (1883)	1,963,499	305,540,359	»	»	187,477	37,431,273	1,182	445,096	1,693,431	3,331,049,046	3,751,583	706,465,779

Tableaux concernant la Dette amortissable

État des rentes 3 p. 400 amortissables créées depuis leur origine jusqu'au 4^{er} janvier 1885.
 (Extrait du *Bulletin de statistique* publié par le Ministère des finances. — Février 1885.)

TABLEAU D.

DATES DES LOIS ET DÉCRETS qui ont autorisé les émissions.	MONTANT des rentes émises.	TAUX de négoçiation ou de consoli- dation.	MONTANT du capital négocé.	MONTANT en capital de la dette contractée par le Trésor.	MODE D'ÉMISSION.	NOMBRE DES SÉRIES à amortir au moment de la négoçiation.
Loi du 11 juin 1878	16,495,500	400 fr. en moyenne.	439,878,545 »	549,850,000	Une partie de ces ren- tes a été négociée à la Bourse, une autre partie a été vendue par l'entremise des caisses publiques, le surplus a été cédé à un syndicat de ban- quiers.	175
Décret et arrêté du 7 mars 1881	36,034,860	416 25	999,967,365 »	1,201,162,000	Souscription publique.	172
	37,265,700	402 52	1,000,010,277 44	1,212,190,000		170.
	221,850	402 52	5,953,256 75	7,395,000		170
Loi du 30 décembre 1882 . . .	2,975,850	403 39	80,029,107 50	99,195,000	Consolidations, succes- sives des capitaux de la Dette flottante.	170
	1,725	392 75	45,166 61	57,500		170
	2,289,900	392 75	59,937,695 88	76,330,000		170
	2,096,445	386 31	53,991,376 32	69,881,500		169
Loi du 30 janvier 1884	11,032,125	400 79	294,769,204 95	367,737,500	Rentes cédées à la caisse de retraites pour la vieillesse.	170
Loi du 30 janvier 1884	13,706,745	383 »	349,978,889 »	456,891,500	Souscription publique.	169
	122,120,700		3,284,580,884 45	4,070,690,000		
Différence entre le capital négocé et la dette contractée par le Trésor. . .			786,109,115 55			

Tableau des annuités à payer chaque année pour le service de l'amortissement et des intérêts des rentes 3 p. 100 amortissables inscrites au grand-livre de 1878 à 1885.

(Extrait du *Bulletin de statistique* publié par l'administration des finances.

Février 1885.)

TABLEAU E.

ANNÉES.	CAPITAL	ANNUITÉ	INTÉRÊT DE LA SOMME		DÉPENSE ANNUELLE
	à amortir au 1 ^{er} janvier de chaque année.	représentant la somme amortie chaque année.	restant à amortir.		à faire pour le service de l'intérêt et de l'amortissement.
	francs.	francs.	fr.	c.	fr. c.
1879. . . .	549,850,000	3,142,000	16,448,270	»	19,590,370 »
1880. . . .	546,708,000	3,142,000	16,354,110	»	19,496,110 »
1881. . . .	543,566,000	3,142,000	16,259,850	»	19,401,850 »
1882. . . .	1,741,586,000	10,125,500	50,480,392	50	60,605,892 50
1883. . . .	3,080,240,500	10,125,500	71,279,670	»	81,405,170 »
1884. . . .	4,041,013,000	20,672,000	110,147,449	27	130,819,449 37
1885. . . .	4,020,341,000	23,789,000	120,253,395	»	144,042,395 »
1886. . . .	3,996,552,000	23,789,000	119,539,725	»	143,328,725 »
1887. . . .	3,972,763,000	23,789,000	118,826,055	»	142,615,055 »
1888. . . .	3,948,974,000	23,789,000	118,112,385	»	141,901,385 »
1889. . . .	3,925,185,000	23,789,000	117,398,715	»	141,187,715 »
1890. . . .	3,901,396,000	23,789,000	116,685,045	»	140,474,045 »
1891. . . .	3,877,607,000	23,789,000	115,971,375	»	139,760,375 »
1892. . . .	3,853,818,000	23,789,000	115,257,705	»	139,046,705 »
1893. . . .	3,830,029,000	23,789,000	114,544,035	»	138,333,035 »
1894. . . .	3,806,240,000	23,789,000	113,830,365	»	137,619,365 »
1895. . . .	3,782,451,000	23,789,000	113,116,695	»	136,905,695 »
1896. . . .	3,758,662,000	23,789,000	112,403,025	»	136,192,025 »
1897. . . .	3,734,873,000	23,789,000	111,689,355	»	135,478,355 »
1898. . . .	3,711,084,000	23,789,000	110,975,685	»	134,764,685 »
1899. . . .	3,687,295,000	23,789,000	110,262,015	»	134,051,015 »
1900. . . .	3,663,506,000	23,789,000	109,548,345	»	133,337,345 »
1901. . . .	3,639,717,000	23,789,000	108,834,675	»	132,623,675 »
1902. . . .	3,615,928,000	23,789,000	108,121,005	»	131,910,005 »
1903. . . .	3,592,139,000	23,789,000	107,407,335	»	131,196,335 »
1904. . . .	3,568,350,000	23,789,000	106,693,665	»	130,482,665 »
1905. . . .	3,544,561,000	23,789,000	105,979,995	»	129,768,995 »
1906. . . .	3,520,772,000	23,789,000	105,266,325	»	129,055,325 »
1907. . . .	3,496,983,000	23,789,000	104,552,655	»	128,341,655 »
1908. . . .	3,473,194,000	47,578,000	103,838,150	»	151,060,160 »
1909. . . .	3,425,616,000	47,578,000	102,054,810	»	149,632,810 »
1910. . . .	3,378,038,000	47,578,000	100,627,470	»	148,205,470 »
1911. . . .	3,330,460,000	47,578,000	99,200,130	»	146,778,130 »

TABLEAU E (suite).

ANNÉES.	CAPITAL à amortir au 1 ^{er} janvier de chaque année.	ANNUITÉ représentant la somme amortie chaque année.	INTÉRÊT DE LA SOMME restant à amortir.		DÉPENSE ANNUELLE à faire pour le service de l'intérêt et de l'amortissement.	
	francs.	francs.	fr.	c.	fr.	c.
1912.	3,282,882,000	47,578,000	97,772,790	»	145,350,790	»
1913.	3,235,304,000	47,578,000	96,345,450	»	143,923,450	»
1914.	3,187,726,000	47,578,000	94,918,110	»	142,496,110	»
1915.	3,140,148,000	47,578,000	93,490,770	»	141,068,770	»
1916.	3,092,570,000	47,578,000	92,063,430	»	139,641,430	»
1917.	3,044,992,000	47,578,000	90,636,090	»	138,214,090	»
1918.	2,997,414,000	47,578,000	89,208,750	»	136,786,750	»
1919.	2,949,836,000	47,578,000	87,781,410	»	135,359,410	»
1920.	2,902,258,000	47,578,000	86,354,070	»	133,932,970	»
1921.	2,854,680,000	47,578,000	84,926,730	»	132,504,730	»
1922.	2,807,102,000	47,578,000	83,499,390	»	131,077,390	»
1923.	2,759,524,000	47,578,000	82,072,050	»	129,650,050	»
1924.	2,711,946,000	47,578,000	80,644,710	»	128,222,710	»
1925.	2,664,368,000	47,578,000	79,217,370	»	126,795,370	»
1926.	2,616,790,000	71,367,000	77,433,195	»	148,800,195	»
1927.	2,545,423,000	71,367,000	75,292,185	»	146,659,185	»
1928.	2,474,056,000	71,367,000	73,151,175	»	144,518,175	»
1929.	2,402,689,000	71,367,000	71,010,165	»	142,377,165	»
1930.	2,331,322,000	71,367,000	68,869,155	»	140,236,155	»
1931.	2,259,955,000	71,367,000	66,728,145	»	138,095,145	»
1932.	2,188,588,000	71,367,000	64,587,135	»	135,954,135	»
1933.	2,117,221,000	71,367,000	62,446,125	»	133,813,125	»
1934.	2,045,854,000	71,367,000	60,305,115	»	131,672,115	»
1935.	1,974,487,000	71,367,000	58,164,105	»	129,531,105	»
1936.	1,903,120,000	71,367,000	56,023,095	»	127,390,095	»
1937.	1,831,753,000	71,367,000	53,882,085	»	125,249,085	»
1938.	1,760,386,000	71,367,000	51,741,075	»	123,108,075	»
1939.	1,689,019,000	95,156,000	49,243,230	»	144,399,230	»
1940.	1,593,863,000	95,156,000	46,388,550	»	141,544,550	»
1941.	1,498,707,000	95,156,000	43,533,870	»	138,689,870	»
1942.	1,403,551,000	95,156,000	40,679,190	»	135,835,190	»
1943.	1,308,395,000	95,156,000	37,824,510	»	132,980,510	»
1944.	1,213,239,000	95,156,000	34,969,830	»	130,125,830	»
1945.	1,118,083,000	95,156,000	32,115,150	»	127,271,150	»
1946.	1,022,927,000	118,945,000	28,903,635	»	147,848,635	»
1947.	903,982,000	118,945,000	25,335,285	»	144,280,285	»
1948.	785,037,000	118,945,000	21,766,935	»	140,711,935	»
1949.	666,092,000	118,945,000	18,208,585	»	137,153,585	»
1950.	547,147,000	118,945,000	14,630,245	»	133,575,245	»
1951.	428,202,000	142,734,000	10,705,050	»	153,439,050	»
1952.	285,468,000	142,734,000	6,423,030	»	149,157,030	»
1953.	142,734,000	142,734,000	2,141,010	»	148,875,010	»
TOTAUX.		4,070,690,000	5,763,035,956	87	9,833,725,956	87

ERRATA

- Page 3, ligne 5, *au lieu de* papiers de semblables valeurs, *lire de* semblable valeur.
- 8, ligne 24, *au lieu de* deux arrêts consulaires, *lire* deux arrétés.
- 15, ligne 21, *au lieu de* aucune valeur dérisoire, *lire* déci-soire.
- 41, note marginale, *au lieu de* marchés à suivre, *lire* marchés à terme.
- 84, ligne 26, *au lieu de* les déchéances encourues étant irrévocablement maintenus et les rejets ne pouvant plus être remis en question, *lire* les déchéances irrévocablement maintenues et les rejets ne pouvant plus être remis en question.
- 86, lignes 8 et 22, *au lieu de* 776,800,323, *lire* 766,800,323, et de 777,300,323, *lire* 767,300,323.
- 99, ligne 9, *au lieu de* 777 millions, *lire* 767,000.
- 121, lignes 3 et 4, supprimer le paragraphe ainsi conçu : Les rentes ainsi converties continueront à jouir des intérêts à 5 p. 100 jusqu'au 22 décembre 1835.
- 123, note marginale, *au lieu de* Indemnité des égigrés, *lire* émigrés.
- 124, avant-dernière ligne, *au lieu de* taux nomital, *lire* taux nominal.
- 171, ligne 44, *au lieu de* Les rentes au porteur au 1^{er} janvier 1844, *lire* au 1^{er} janvier 1845.
- 183, ligne 27, *au lieu de* au moyen de capitaux provenant, *lire* à provenir.
- 337, ligne 26, *au lieu de* Total 42,923,889, *lire* 43,923,889.
- 407, ligne 2, *au lieu de* et à l'obligation, *lire* et sur l'obligation.
- 448, ligne 10, *au lieu de* 10 centimes chacun, *lire* chacune.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE XV

Le Consulat.

Pages

Situation des finances au moment de la chute du Directoire. — Suppression de l'emprunt forcé. — Son remplacement par une subvention extraordinaire de guerre. — Réorganisation administrative et financière. — Cautionnements à fournir par les comptables. — Établissement d'une caisse d'amortissement. — La Caisse d'amortissement constituée en caisse de dépôts. — M. Mollien, directeur général de la Caisse d'amortissement. — Dotation de la Caisse d'amortissement. — Rétablissement du paiement en numéraire des rentes et des pensions. — La Banque de France chargée du paiement des arrérages. — Apurement de l'arriéré. — Montant de la Dette constituée, perpétuelle et viagère et de la Dette exigible non constituée. — Consolidation en rente des dettes exigibles et des dettes arriérées. — Emploi des biens nationaux. — Projet de loi ayant pour objet d'affecter le prix des biens nationaux à la dotation de l'instruction publique, des invalides militaires, de l'amortissement et à l'extinction des arriérés budgétaires. — Objections faites au Tribunal contre ce projet. — Rejet du projet par le Tribunal. — Adoption du projet par le Corps législatif. — Dettes résultant des mesures révolutionnaires prises contre les émigrés, les membres du clergé, ceux des corporations, des maîtrises, etc. — Création d'un conseil unique de liquidation de la Dette publique. — La Dette publique forme le premier article du budget sous le titre de 5 p. 100 consolidé. — Dispositions concernant le paiement des arrérages de rente. — Limite fixée au montant de la Dette perpétuelle et de la Dette viagère. — Loi sur la Bourse et les agents de change. — Arrêté consulaire sur l'exercice des fonctions d'agent de change et sur la police des Bourses. — Le préfet de police chargé à Paris de la police de la Bourse. — Droits de courtage. — Négociation du papier de commerce délaissée par les agents de change. — Ordonnance du préfet de police concernant la police intérieure de la Bourse de Paris. — Heure des séances de la Bourse. — Autre arrêté consulaire relatif à la Bourse de Paris et aux agents de change exerçant près de cette Bourse. — Défense de faire des négociations ailleurs qu'à la Bourse. — Immixtion dans les fonctions d'agent de change. — Défense aux agents de change de faire personnellement aucune opération de commerce ou de change. — Écritures à tenir par les agents de change. — Les agents de change responsables de la livraison des titres par eux achetés et du paiement du prix des valeurs par eux vendues. — Formalités à remplir pour le trans-

fert des titres de fonds publics. — Devoir de garder le secret le plus inviolable. — Droits de courtage. — Cautionnement des agents de change. — Chambre syndicale. — La cote des valeurs. — Parquet des agents de change. — Délais pour la livraison et le paiement des titres négociés . . . 1

CHAPITRE XVI

Empire.

Répugnance de Napoléon pour les emprunts. — Fonction de la Caisse d'amortissement sous l'Empire. — Lutte de Napoléon contre les spéculateurs à la baisse. — Achats de la Caisse d'amortissement pour empêcher la baisse. — Inutilité des efforts de la Caisse d'amortissement. — Nouvelle campagne contre les baissiers. — Insuccès de cette campagne. — Reprise naturelle des cours. — Dispositions réglant la négociation des effets publics. — Fonctions des agents de change. — Leurs devoirs ; leur responsabilité. — Peines portées par le Code pénal contre les spéculateurs et contre les agents de change faillis. — Reconnaissance des marchés à terme par la loi du 28 mars 1885. — La Caisse d'amortissement détournée de sa destination. — Dotations prises sur les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement. — Les fonds de l'amortissement employés à éteindre l'arriéré. — Mainmise sur les biens des communes par la Caisse d'amortissement. — La valeur de ces biens mise à la disposition du Gouvernement par la Caisse d'amortissement. — Fonctions multiples confiées à la Caisse d'amortissement. — Reconstitution de la dotation de la Caisse d'amortissement. — Achats de rentes effectués par la Caisse d'amortissement pendant l'Empire — La Caisse d'amortissement, instrument d'accroissement et non de diminution du chiffre de la Dette, durant l'Empire. — Négociation Ouvrard. — Rentes de la Caisse d'amortissement remises irrégulièrement en circulation. — Clôture des opérations de la Direction générale de liquidation. — Mouvement de la Dette publique sous le Consulat et sous l'Empire. — Montant de la Dette inscrite au 1^{er} avril 1814 31

CHAPITRE XVII

Gouvernement de la Restauration.

Première partie. Règlement des contributions et indemnités de guerre.

Premières mesures financières adoptées par le baron Louis. — Exposé de la situation financière. — Arriérés des budgets de l'Empire — Conduite loyale du Gouvernement envers les créanciers de l'État. — Discussion du plan du baron Louis relatif aux dettes du Trésor. — Adoption de ce plan. — Seconde Restauration. — Déclarations du comte Corvetto. — Liquidation de l'arriéré. — Évaluation de l'arriéré. — Discussion du plan de M. Corvetto, relatif à la liquidation de l'arriéré. — Résistance opposée dans les deux Chambres à l'adoption du plan de M. Corvetto. — Nouveau plan de liquidation de l'arriéré. — Reconnaissances de liqui-

dation. — Remboursement de ces reconnaissances. — Création d'annuités remboursables destinées à l'extinction de ces reconnaissances. — M. de Villèle abandonne ce mode de remboursement. — Remboursement en rentes des reconnaissances de liquidation. — Arriéré de l'Empire. — Vote du projet de M. de Villèle. — Déchéances prononcées contre les créanciers qui ne se seront pas pourvus en temps utile. — Montant des charges budgétaires résultant du règlement de l'arriéré de l'Empire. — Détail des sommes consacrées au paiement de cet arriéré. — Règlement de la contribution de guerre. — Mode et termes de paiement de la contribution de guerre due aux gouvernements étrangers. — Nomination d'une commission pour suivre l'exécution des stipulations du traité de Paris. — Modification apportée dans les échéances des bons de la contribution de guerre. — Négociations engagées pour faire cesser l'occupation étrangère. — Montant des paiements effectués pour l'acquittement de la contribution due aux gouvernements étrangers. — Achèvement du paiement de la contribution de guerre. — Indemnités payées aux sujets étrangers. — Créances anglaises. — Créances continentales. — Création de rentes pour servir de garantie aux créances continentales. — Création de rentes pour le paiement des indemnités de guerre. — Nouvelles prétentions des sujets étrangers. — Règlement définitif des indemnités de guerre. — Montant total des contributions et indemnités de guerre. — Montant total des charges budgétaires résultant de l'arriéré et des contributions de guerre

59

CHAPITRE XVIII

Gouvernement de la Restauration.
**Deuxième partie. L'amortissement. — La conversion des rentes.
L'indemnité des émigrés, etc.**

Amortissement de la Dette. — Rétablissement de la Caisse d'amortissement (Loi du 28 avril 1816). — Résumé du projet du comte Corvetto relatif au rétablissement de l'amortissement. — Discussion du projet relatif à l'amortissement. — Texte de la loi de 1816 sur l'amortissement. — Augmentation de la dotation de la Caisse d'amortissement (Loi du 25 mars 1817). — Amélioration de la situation financière. Hausse des fonds publics. — L'action de l'amortissement suspendue sur les rentes cotées au-dessus du pair (Loi du 1^{er} mai 1825). — Discussion du projet de M. de Villèle par la Chambre des députés. — M. de Villèle repousse tous les amendements. — Adoption du projet par la Chambre des députés. — Discussion à la Chambre des pairs. — Adoption par la Chambre des pairs. — Premier projet de M. de Villèle relatif à la conversion de la rente 5 p. 100 (1824). — Mesures préparatoires prises par le Gouvernement. — Traité avec des banquiers. — Discussion du projet. — Débats et vote approuvant à la Chambre des députés. — Rejet par la Chambre des pairs. — Second projet de M. de Villèle (Loi du 1^{er} mai 1825). — Conversion facultative. — Vote approuvant à la Chambre des députés. — Discussion à la Chambre des pairs. — Vote approuvant à la Chambre des pairs. — Résistance des rentiers. — Résultat de la conversion. — Indemnité des émigrés. — Exposé des motifs du projet de loi sur l'indemnité des émigrés. — Utilité d'effacer le souvenir des

confiscations révolutionnaires. — Pourquoi l'indemnité est limitée aux seuls biens-fonds. — Avantages que retireront les possesseurs actuels des biens nationaux. — Justification du chiffre d'un milliard adopté pour l'indemnité à accorder aux émigrés. — Rapport à la Chambre des députés par M. Pardessus. — Discussion du projet à la Chambre des députés. — Vivacité des attaques de l'opposition. — Modération des organes du Gouvernement. — Amendement de M. Baguenault ayant pour objet de prendre sur les fonds de l'amortissement les rentes destinées aux émigrés. — Le Gouvernement défend énergiquement l'amortissement. — Rejet de l'amendement Baguenault. — Adoption du projet par la Chambre des députés. — Discussion à la Chambre des pairs. — Rapport de M. Portalis. — Objections opposées à la création d'un fonds nouveau, le 3 p. 100. — Système du comte Roy. — Le comte Mollien et le baron Pasquier appuient le système du comte Roy. — Réfutation par MM. de Villèle et de Vaublanc. — Adoption du projet par la Chambre des pairs. — Texte de la loi relative à l'indemnité des émigrés (27 avril 1825). — Nomination d'une commission de liquidation. — Travaux de la commission de liquidation. — Loi du 5 janvier 1831, qui attribue au Trésor le reliquat disponible réservé aux indemnitaires par la loi de 1825. — Dissolution de la commission de liquidation. — Résultat final de la liquidation de l'indemnité. — Institution de grands-livres départementaux par le baron Louis (Loi du 14 avril 1819). — Résistance que rencontre devant les Chambres le projet de création de grands-livres départementaux. — Défense du projet ministériel. — Vote de la loi du 14 avril 1819. — Disposition réglant le mode d'inscription et de transmission des rentes départementales. — Dispositions relatives à la négociation des fonds publics. 100

CHAPITRE XIX

Gouvernement de la Restauration.

Troisième partie. Opérations inscrites au grand-livre de 1815 à 1830 tant en accroissement qu'en diminution.

Mouvements des rentes en accroissement et en diminution pendant la Restauration. — Causes d'accroissement du montant des rentes. — Rentes provenant de la liquidation de l'arriéré de l'Empire. — Rentes provenant du règlement des contributions et charges de guerre. — Rentes créées pour couvrir les insuffisances des budgets. — Rentes créées pour diverses causes. — Division des rentes 5 p. 100 créées en rentes négociées et en rentes remises à divers. — Montant des rentes négociées. — Montant des rentes remises à divers. — Rentes $4\frac{1}{2}$ p. 100. — Rentes 4 p. 100. — Rentes 3 p. 100. — Récapitulation générale des rentes inscrites au grand-livre. — Rentes créées pour faire face aux besoins de la Restauration. — Opérations de la Caisse d'amortissement pendant la Restauration. — Ressources mises à la disposition de la caisse de 1816 à 1825 et de 1825 à 1830. — Emploi de ces ressources. — Récapitulation générale du mouvement des rentes. — Réduction effective du montant de la Dette publique. 149

CHAPITRE XX

Règne de Louis-Philippe.

Pages.

Situation financière. — Aliénation des forêts. — Tentative d'émission d'un emprunt national. — Adjudication publique d'un emprunt 5 p. 100 de 120 millions (19 avril 1831). — Adjudication publique d'un emprunt 5 p. 100 de 150 millions (8 août 1832). — Dépenses militaires nécessitées par le traité du 15 juillet 1840. — Les réserves de l'amortissement employées à couvrir le déficit des exercices 1840-1841-1842. — Autorisation donnée au ministre d'emprunter 450 millions (Loi du 25 juin 1841). — Adjudication publique d'un emprunt de 150 millions en 3 p. 100 (18 octobre 1841). — Adjudication publique d'un emprunt de 200 millions en 3 p. 100 (9 déc. 1844). — Adjudication publique d'un emprunt 3 p. 100 de 350 millions (10 novembre 1847). — Les souscripteurs de l'emprunt de 350 millions refusent de continuer leurs versements après la révolution de 1848. — Consolidation des sommes appartenant aux caisses d'épargne (Loi du 31 mars 1837). — Restrictions apportées dans le régime des caisses d'épargne (Loi du 26 juin 1845). — Création d'une rente de 4 millions destinée aux caisses d'épargne. — Débats parlementaires sur la question du remboursement et de la conversion du 5 p. 100. — Projet préparé sous la Restauration par M. le comte de Chabrol. — M. Humann pose la question du remboursement et de la conversion de la rente (1836). — Premier projet de conversion présenté par M. Gouin (1836). — Le projet Gouin est pris en considération (1836). — Ajournement du projet Gouin à la session suivante. — Nouveau projet présenté par M. Gouin (février 1838). — Prise en considération du second projet Gouin. — M. Antoine Passy nommé rapporteur. — Examen de la question de la création des rentes à un cours nominal et fictif, c'est-à-dire avec augmentation de capital. — Le rapporteur, M. Antoine Passy, appuie l'opinion favorable aux rentes créées avec augmentation de capital. — Objections opposées au système des dettes créées avec augmentation de capital. — Limite du taux d'intérêt à conserver aux rentiers. — Rentes susceptibles d'être exemptées de la conversion. — Adoption du projet par la Chambre des députés. — Discussion à la Chambre des pairs. — Rejet de la proposition par la Chambre des pairs. — Projet présenté par M. Hippolyte Passy, ministre des finances (janvier 1840). — Modifications introduites par la Commission de la Chambre des députés. M. Muret de Bort, rapporteur (1840). — Discussion du projet. — Rejet de la clause relative à l'augmentation du capital. — La conversion doit avoir lieu en 4 1/2 au pair. — Adoption du projet par la Chambre des députés (23 avril 1840). — Le comte Roy, rapporteur à la Chambre des pairs, repousse la mesure. — Nouveau rejet par la Chambre des pairs. — Proposition de M. Garnier-Pagès écartée par la Chambre des députés comme inopportune (1844). — Projet de M. Muret de Bort (1845). — Discussion du projet Muret de Bort par la Chambre des députés. — Adoption du projet Muret de Bort par la Chambre des députés. — Troisième rejet de la mesure par la

Chambre des pairs. — Projet de M. de Saint-Priest, demeuré sans solution (1846). — L'amortissement. — Premier projet de M. Laffitte sur l'amortissement. — Discussion de ce projet à la Chambre des députés. — Adoption du projet par la Chambre des députés. — Discussion à la Chambre des pairs. — Adoption du projet amendé par la Chambre des pairs. — Retraite de M. Laffitte. Abandon de son projet amendé. — Proposition de M. Baillot (1833). — M. Jacques Laffitte appuie ce projet. — Il conclut à la suppression de l'amortissement. — M. Humann combat l'amendement Baillot soutenu par M. Laffitte. — Projet présenté par M. Humann (Loi du 10 juin 1833). — M. Gouin, nommé rapporteur. — Adoption du projet par la Chambre des députés et par la Chambre des pairs. — Première atteinte portée au régime de la loi de 1816. — Annulation de 27 millions de rente appartenant à l'amortissement (Loi du 28 juin 1833). — Loi sur les travaux publics. — Annulation de 5 millions de rente appartenant à la Caisse d'amortissement (27 juin 1833). — Autorisation donnée au Gouvernement d'émettre des rentes pour acquitter la dépense des travaux publics. — Répartition sur les quatre natures de rente des ressources de l'amortissement. — Consolidation en rentes des réserves appartenant à la Caisse d'amortissement (Loi du 18 août 1835). — Adoption par les deux Chambres du projet relatif aux réserves de l'amortissement (Loi du 18 août 1835). — Débats soulevés par l'application des ressources de la Caisse à l'extinction du déficit des budgets (1837). — Vote par les deux Chambres de la loi qui applique les ressources de la caisse à l'extinction des déficits budgétaires (Loi du 17 mai 1837). — Les dépenses des travaux publics acquittées par le fonds d'amortissement (Lois des 17 mai 1837, 25 juin 1841 et 11 juin 1842). — Opérations de la Caisse d'amortissement sous le gouvernement de Juillet. — Les titres au porteur. — Certificats de participation au porteur (Arrêté du 16 novembre 1816). — Formalités adoptées pour le transfert de ces certificats et pour la perception des arrérages (Décision ministérielle du 26 mai 1819). — Conversion de ces certificats en titres nominatifs (Décision du 24 mai 1825). — Création d'inscriptions au porteur (Ordonnance royale du 29 avril 1831). — Montant des rentes au porteur au 1^{er} septembre 1844. — Les rentes au porteur au 1^{er} janvier 1851. — Les rentes au porteur au 1^{er} janvier 1861. — Les rentes au porteur au 1^{er} janvier 1871. — Les rentes au porteur au 1^{er} janvier 1885. — Rentes mixtes. — Création des rentes mixtes (Décret du 18 juin 1864). — Mouvement dans la propriété des rentes mixtes. — Rentes mixtes 3 p. 100. — Rentes mixtes 5 p. 100. — Total des rentes mixtes. — Contrôle des opérations des agents comptables de la Dette inscrite (Loi du 24 avril 1833). — Déficit Kessner (1832). — Enquête administrative et parlementaire sur ce déficit. — Mesures prises pour assurer le contrôle des actes du caissier central et des agents comptables de la Dette inscrite. — La dette 5 p. 100 au 1^{er} août 1830 et au 1^{er} mars 1848. — La rente 4 1/2 au 1^{er} août 1830 et au 1^{er} mars 1848. — La rente 4 p. 100 au 1^{er} août 1830 et au 1^{er} mars 1848. — La rente 3 p. 100 au 1^{er} août 1830 et au 1^{er} mars 1848. — Accroissement et diminution du montant des diverses natures de rente. — Montant net de l'accroissement afférent au gouvernement de Louis-Philippe.

CHAPITRE XXI

La seconde République.

	Pages.
Rapport de M. Garnier-Pagès sur les conséquences financières de la Révolution de 1848. — Les caisses d'épargne assiégées. — Les versements sur l'emprunt de novembre 1847 refusés par les souscripteurs. — Les villes retirent les fonds versés en compte courant au Trésor. — Retrait des sommes confiées à la Caisse des dépôts et consignations. — Les contributions directes mal payées. — Les contributions indirectes improductives. — Les revenus des douanes arrêtés. — Exigences des créanciers du Trésor. — Les compagnies de chemins de fer réclament le remboursement de leurs cautionnements et se déclarent impuissantes à s'acquitter de ce qu'elles doivent au Trésor. — Déconfitures commerciales. — Les banques refusent le crédit. — Mesures financières et commerciales adoptées par MM. Garnier-Pagès et Goudchaux. — Prorogation des échéances. — Création du comptoir d'escompte et des magasins généraux. — Cours forcé des billets de la Banque. — Unification des banques. Suspension du remboursement des dépôts par les caisses d'épargne. — Les bons du Trésor remboursés en rentes ou ajournés à six mois. — Impôt des 45 centimes. — Ventes des bois de l'État, des biens de la liste civile, des diamants de la couronne, etc. — Abolition de l'impôt du sel et de l'exercice sur les boissons. — Suppression momentanée de l'octroi sur la viande. — Suspension des opérations de la Caisse d'amortissement. — Ouverture d'un emprunt national. — Insuccès de l'emprunt national. — Consolidation en rentes au <i>pair</i> des bons du Trésor. — Annulation par l'Assemblée nationale du décret sur la consolidation des bons du Trésor. — Loi relative à la consolidation des bons du Trésor. — Consolidation en rentes des fonds déposés aux caisses d'épargne. — Bonification accordée aux souscripteurs de l'emprunt national. — Consolidation en rente des fonds appartenant aux institutions tontinières. Nouvelle bonification accordée aux détenteurs de bons du Trésor, de livrets des caisses d'épargne et aux souscripteurs de l'emprunt national. — Conséquences heureuses de ces mesures réparatrices. — Reprise par l'État du chemin de fer de Lyon. — Les actions converties en inscriptions de rentes. — L'emprunt Rothschild de 1847 souscrit en 3 p. 100 converti en un emprunt 5 p. 100 au même cours. — Abolition de l'esclavage. — Indemnité aux propriétaires d'esclaves. — Mouvements dans le montant des rentes. — Opérations de la Caisse d'amortissement. . . .	239

CHAPITRE XXII

Napoléon III.

Le remboursement et la réduction du 5 p. 100, de M. Bineau (Décret du 14 mars 1852). — Analyse du décret. — Hardiesse de l'opération. — Cours des fonds publics au moment où la conversion est décidée. — Insuffisance des ressources préparées par le ministre. — Concours offert par

la maison Rothschild et par MM. Péreire. — Résultat de l'opération. — La conversion de M. Fould (Loi du 12 février 1862). — Rapport de M. Fould sur la situation financière (20 janvier 1862). — Exposé du plan de conversion. — Versement d'une soulte. — Exposé des motifs du projet de loi. — Les obligations trentenaires comprises dans l'opération. — Discussion et adoption du projet de loi. — Texte de la loi. — Cours du 5 p. 100 au moment de l'élaboration du projet de loi. — Pression du Gouvernement sur la Bourse. — Résultat de l'opération. — Produit de la soulte. — Accroissement du capital nominal de la Dette résultant de la conversion. — Les emprunts publics. — Emprunt de 250 millions pour la guerre de Crimée (Loi du 11 mars 1854). — Le projet d'emprunt voté sans discussion et à l'unanimité. — Premier emprunt par souscription publique. — Résultat de la souscription publique. — Emprunt de 500 millions pour la guerre de Crimée (Loi du 31 décembre 1854). — Vote par acclamation de la loi d'emprunt. — Résultat de la souscription du second emprunt de 1854. — Emprunt de 750 millions, guerre de Crimée (Loi du 11 juillet 1855). — Impôts nouveaux. Résultat de la souscription de l'emprunt de 1855. — Coût de la guerre de Crimée. — Guerre d'Italie. — Emprunt de 500 millions (Loi du 2 mai 1859). — Discussion du projet. — Résultat de la souscription de l'emprunt de 1859. — Guerre du Mexique. — Emprunt de 300 millions (Loi du 30 décembre 1863). — Résistance des députés de la gauche. — Résultat de la souscription de l'emprunt de 1863. — Emprunt de 450 millions (Loi du 1^{er} août 1868). — Nécessité de faire des préparatifs éventuels de guerre. — Débats entre le Conseil d'État et la commission du Corps législatif. — Résultat de la souscription de l'emprunt de 1868. — Guerre de 1870. — Ouverture d'un crédit de 500 millions (Loi du 21 juillet 1870). — Emprunt de 805 millions (Loi du 12 août 1870). — Résultat de la souscription de l'emprunt d'août 1870. — Les obligations trentenaires (Loi du 23 juin 1857). — Engagements du Trésor vis-à-vis des compagnies de chemins de fer. — Conditions de la négociation des premières obligations trentenaires remises aux compagnies. — Souscription publique des secondes obligations trentenaires. — Les obligations trentenaires soumises à la conversion. — Montant actuel des obligations trentenaires. — Dotation de l'armée. — Règles prescrites pour le fonctionnement de la caisse de la dotation de l'armée (Loi du 26 avril 1855). — Les ressources de la caisse employées à solder les découverts du Trésor. — Les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement données à la caisse de la dotation en remplacement de celles qu'elle aurait dû racheter. — Rapport de M. Gouin justifiant cette mesure. — Loi du 19 juin 1857 approuvant la mesure qui précède. — Lois du 4 juin 1858 et du 14 juillet 1860 maintenant les dérogations à la loi du 26 avril 1855. — Indemnité mexicaine. — Rentes créées au profit des créanciers du Gouvernement mexicain (Loi du 2 août 1868). — Taux des indemnités individuelles. — Montant des rentes créées au profit des créanciers du Mexique. — Rentes cédées directement à la Banque de France. — Prorogation du privilège de la Banque. Doublement de son capital. Versement au Trésor des fonds provenant de ce doublement. — Le palais de l'Industrie (Loi du 6 juin 1857). — Société ayant pour objet la construction et l'exploitation du Palais. — Rachat par l'État du Palais et du privilège de la société. — Rentes créées au profit des actionnaires de la

société. — Rentes créées au profit des princesses de la famille d'Orléans (Loi du 10 juillet 1856). — L'amortissement. — Rétablissement de l'amortissement (Loi du 4 juin 1858). — Nouvelle suspension de l'amortissement (Loi du 5 mai 1860). — Constitution d'une nouvelle Caisse (Loi du 11 juillet 1866). — Exposé des motifs de la loi de 1866. — Ressources et charges de la nouvelle Caisse. — Attributions multiples de la Caisse. — Rapport de M. Gouin. — Négation du droit des créanciers de l'État. — La dotation minima de la Caisse fixée à 20 millions. — Amendements présentés par MM. Calley Saint-Paul, Aymé, Morin de la Drôme, Pagezy et Chevandier de Valdrôme. — Discussion du projet. — M. Chesnelong. — M. Haëntjens. — M. Larrabure. — M. Garnier-Pagès. — M. Morin de la Drôme. — M. Marie. — M. Forcade de la Roquette. — M. Émile Ollivier. — M. Dumiral. — M. Vuitry. — M. Buffet. — Vote de la loi. — Texte de la loi. — Suppression de l'amortissement (Loi du 16 septembre 1871). — Résumé général des opérations de la Caisse d'amortissement de 1816 à 1871. — Total des rachats effectués par la Caisse. — Emploi des réserves de l'amortissement. — Augmentation en rentes du chiffre de la Dette publique du 1^{er} juillet 1852 au 1^{er} janvier 1871. — Augmentation en capital effectif du chiffre de la Dette. — Augmentation en capital nominal du chiffre de la Dette publique du 1^{er} janvier 1852 au 1^{er} janvier 1871. — Emprunts de guerre. — Guerre de 1870-1871 . . . 258

CHAPITRE XXIII

La troisième République.

Première partie. Les emprunts de guerre. La conversion du 5 p. 100.
L'amortissement.

La contribution de guerre. — Voies et moyens adoptés pour l'acquittement de la contribution de guerre. — L'emprunt de 1871. — Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'emprunt de 1871. — Montant de l'emprunt projeté. — Déclaration d'urgence. — M. Casimir Périer, rapporteur du projet de loi. — Discussion du projet de loi. — MM. de Douhet et Lespinnasse. — M. Thiers. — Évaluation par M. Thiers du déficit des exercices de 1870 et 1871. — Concours de la Banque de France. — Dette du Trésor vis-à-vis de la Banque. — Moyens à employer pour éteindre cette dette. — Somme à demander au crédit. — Nécessité de rétablir la dotation de l'amortissement. — Évaluation des charges et des ressources futures des budgets. — Observations de M. Germain sur les avantages accordés à la Banque de France. — Réponse de M. Thiers à ces observations. — Adoption à l'unanimité du projet de loi d'emprunt. — Texte de la loi autorisant la négociation d'un emprunt de 2 milliards. — Décret fixant le taux d'émission de l'emprunt. — Arrêté du ministre réglant les conditions de la souscription. — Agence financière établie à Londres. — Admission des souscriptions en billets de Banque étrangers et en effets de commerce. — L'emprunt plus de deux fois couvert en quelques heures. — La presse étrangère applaudit au succès de la souscription. — Résultats définitifs de la souscription. — Les dépôts aux caisses d'épargne consolidés en rentes provenant de l'emprunt. — Hausse continue de la rente déterminée par le succès de l'emprunt. — Emprunt de 1872, dit des 3 milliards.

— Exposé des motifs. — Résumé du projet. — Déclaration d'urgence. — Rapport de M. Vitet au nom de la commission du budget. — Discussion du projet. — Observations de M. Germain. — Réponse du ministre. — M. Buffet combat l'extension éventuelle des billets de la Banque. — Vote de la loi. — Texte de la loi. — Décret fixant le taux de négociation. — Arrêté du ministre réglant les conditions de la souscription. — La souscription couverte en deux jours. — Compte rendu par le ministre du résultat provisoire de la souscription. — Langage de la presse étrangère. — Résultat final de l'opération. — L'emprunt Morgan. — Établissement à Tours d'un conseil des finances. — Examen des conditions à insérer dans un contrat d'emprunt. — M. Denion-Dupin envoyé à Londres. — MM. Laurier et de Germiny chargés de négocier à Londres un emprunt en obligations du Trésor. — Le ministre des finances de la Délégation autorisé à conclure l'emprunt. — Clauses du contrat passé avec la maison Morgan. — Résultat de la souscription. — Produit effectif de l'emprunt. — Prix de revient du capital fourni par l'emprunt Morgan. — Conversion et remboursement de l'emprunt Morgan. — Loi qui autorise le ministre à aviser le public de son intention de rembourser l'emprunt Morgan. — Système adopté pour le remboursement de l'emprunt. — Loi autorisant la conversion ou le remboursement de l'emprunt Morgan. — Décret et arrêté réglant les conditions de l'opération. — Bénéfice de l'opération. — La conversion de la rente 5 p. 100. — Résumé de l'exposé des motifs du projet présenté par M. Tirard. — Rapport de M. Naquet sur le projet de conversion. — Amendements présentés par MM. Marion, Sourigues, Gaudin, Jametel. — Discussion générale du projet. — Opinion de M. Paul de Cassagnac. — Opinion de M. Maurice Rouvier. — Opinion de M. Haëntjens. — Discours de M. Tirard. — Opinion de M. le baron de Soubeyran. — Discussion des articles. MM. Baudry-d'Asson, de Cassagnac, Naquet, Lockroy, Allain-Targé, Laroche-Joubert, Sourigues, Gaudin, de la Rochefoucauld-Bisaccia, Daillières, de Douville-Maillefeu, Jametel, Franck-Chauveau, Jules Ferry. — Vote de la loi par la Chambre. — Le Sénat est saisi du projet. — Urgence déclarée. — Rapport de M. Dauphin. — Amendements de MM. Lalande, de Ravignan, Carayon-Latour, de Carné, Robert. — Discussion générale. — Opinion de M. Chesnelong. — Réponse du ministre des finances. — M. de Parieu. — M. Bocher. — M. Oscar de Vallée. — Adoption du projet. — Texte de la loi. — Décrets réglant le mode d'exécution de la loi. — Rapport du ministre des finances sur les résultats de l'opération. — Suppression de la Caisse d'amortissement. — Remboursement des prêts faits au Trésor par la Banque de France. 370

CHAPITRE XXIV

La troisième République.

Deuxième partie. La Dette amortissable.

La Dette amortissable. — Obligations à long terme (Loi du 29 décembre 1876). — Décret présidentiel et arrêté ministériel du 12 juin 1877. — Embarras des entreprises de chemins de fer d'intérêt secondaire et d'intérêt local. — Rachat des chemins de fer d'intérêt secondaire. — Création de

la Dette amortissable par annuités. — Ouverture au grand-livre de la Dette publique d'une section spéciale pour la Dette amortissable. — Rapport de M. Wilson sur le projet portant création de la Dette amortissable. — Discussion à la Chambre. — Vote du projet par la Chambre. — Le projet devant le Sénat. — M. Varroy, rapporteur. — Opinion de M. Chesnelong. — Réponse de M. Varroy aux critiques de M. Chesnelong. — Discours de M. Léon Say, ministre des finances. — M. Chesnelong répond au ministre. — Vote de la loi. — Texte de la loi. — Décret pour l'exécution de la loi. — Arrêté du ministre réglant les conditions de négociation des obligations amortissables. — Circulaire du ministre aux trésoriers généraux leur faisant connaître le mode d'émission des obligations. — Avis au public relatif à la mise en vente des obligations. — Hésitation du public. — Suspension des émissions. — Négociation du solde des obligations. — Résultat final de l'opération. — Nouvelle émission autorisée par décret présidentiel du 7 mars 1881. — Arrêté ministériel réglant les conditions de cette émission. — Résultats de la négociation. — Troisième création d'obligations amortissables (Loi du 30 décembre 1882). — Consolidation en obligations amortissables des fonds des caisses d'épargne. — Objections présentées contre ce projet de consolidation. — Opinion de M. de Soubeyran. — Réponse du ministre. — Défense de l'amortissable par M. Wilson. — Discussion des articles. — Adoption du projet par la Chambre des députés. — Le projet est présenté au Sénat. — Opinion de M. Say sur le plan Freycinet et sur ses conséquences financières. — Défense de la Dette amortissable par M. Léon Say. — Discours de M. Roger-Marvaise, rapporteur. — Amendement de M. Gouin. — Vote du projet. — Texte de la loi. — Décret et arrêté ministériel réglant l'exécution de la loi. — Résumé des consolidations successives effectuées en exécution de la loi du 30 décembre 1882. — La caisse de retraites pour la vieillesse. — Dommages que cause au Trésor la caisse de la vieillesse. — Réorganisation de la caisse de retraites pour la vieillesse. — M. Rouvier, rapporteur. — Discussion du projet à la Chambre des députés. MM. Ribot, Rouvier, Tirard et de Soubeyran. — Adoption du projet de loi. — Le Sénat saisi du projet. — M. Dauphin, rapporteur. — Objections soulevées par M. Léon Say qui demande l'ajournement. — Réponse du ministre. — Réplique de M. Léon Say. — La motion d'ajournement écartée. — Vote définitif du projet (Loi du 30 janvier 1884). — Autres dispositions de la loi du 30 janvier 1884. — Découverts des budgets antérieurs. — Obligations amortissables créées pour solder ces découverts. — Décret et arrêté ministériel réglant les conditions de négociation de ces obligations. — Résultats de la souscription. — Montant actuel de la Dette amortissable.	466
--	-----

ANNEXES

Tableaux concernant la Dette perpétuelle et la Dette amortissable.	537
Errata	547

